



Date de dépôt : 7 mars 2023

- a) **PL 12843-A** **Rapport de la commission des Droits de l'Homme (droits de la personne) chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat sur l'égalité et la lutte contre les violences et les discriminations liées au genre (LELVDG) (A 2 90)**
- b) **PL 13279** **Projet de loi générale de Céline Zuber-Roy, Marc Falquet, Cyril Mizrahi, Pierre Conne, Diego Esteban, Aude Martenot, Yves de Matteis, Christina Meissner, Francisco Valentin sur l'égalité et la lutte contre les discriminations (LED)**

Rapport de majorité de Céline Zuber-Roy (page 25)

Rapport de première minorité de Aude Martenot (page 408)

Rapport de seconde minorité de Marc Falquet (page 412)

Projet de loi (12843-A)

sur l'égalité et la lutte contre les discriminations liées au sexe et au genre (LED-genre) (A 2 90)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, du 18 décembre 1979 ;
vu la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, du 11 mai 2011 ;
vu les articles 3, 8, alinéa 1, et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du 4 novembre 1950 ;
vu la Convention relative aux droits de l'enfant, du 20 novembre 1989 ;
vu les articles 8, 13 et 35 de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999 ;
vu l'article 3, alinéas 1 et 2, de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes, du 24 mars 1995 ;
vu les articles 8, 15, 18, alinéa 1, 20 à 23, 41, 42, 50, 148 et 151, alinéa 1, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 ;
vu la loi générale sur l'égalité et la lutte contre les discriminations, du ... (*à compléter*),
décrète ce qui suit :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Buts

¹ La présente loi constitue une loi sectorielle au sens de l'article 20, alinéa 2, lettre a, de la loi générale sur l'égalité et la lutte contre les discriminations, du ... (*à compléter*) (ci-après loi générale).

² La présente loi a pour buts de :

- a) promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, quelle que soit leur orientation sexuelle ;
- b) lutter contre les violences et les discriminations fondées sur le sexe, l'orientation affective et sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre et l'intersexuation. »

³ A cette fin, l'Etat :

- a) veille au respect, en droit et en fait, des principes énoncés à l'alinéa 2 ainsi que des principes et exigences posés par la loi générale ;

- b) reconnaît l'égalité de toutes les formes d'orientation affective et sexuelle, d'identité de genre, d'intersexuation et de structures familiales ;
- c) veille à ce que toute personne soit respectée et considérée selon son identité de genre ou son expression de genre ;
- d) met en œuvre des actions de lutte contre les violences et les discriminations au sens de l'alinéa 2 ;
- e) favorise une approche intersectionnelle qui tient compte d'autres facteurs susceptibles de renforcer les inégalités de genre ;
- f) soutient les institutions publiques et privées actives dans la lutte contre ces violences et ces discriminations dont la contribution est requise ;
- g) protège et soutient les personnes et les familles victimes de ces violences et de ces discriminations.

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente loi s'applique au canton, aux communes et aux institutions de droit public, au sens de l'article 148, alinéa 1, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (ci-après : l'Etat), notamment en ce qui concerne leurs tâches et obligations prévues au chapitre III de la présente loi.

² Les principes et exigences posés par la présente loi s'appliquent aux personnes de droit privé dans la mesure prévue au chapitre III de la loi générale et au chapitre IV de la présente loi.

Art. 3 Définitions

Dans la présente loi, on entend par :

- a) *biphobie*, toute manifestation de rejet, de discrimination ou de violence, individuelle ou collective, contre des personnes en raison de leur bisexualité supposée ou réelle, ou contre la bisexualité en général, ou encore le fait de nier la bisexualité ou de l'assimiler à une maladie ;
- b) *famille arc-en-ciel*, famille dans laquelle un parent, au moins, se définit comme une personne homosexuelle, lesbienne, bisexuelle, trans* et/ou intersexe ;
- c) *harcèlement*, tout propos ou comportement non désiré provenant d'une ou plusieurs personnes, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'un individu, notamment en raison de son sexe, de son orientation affective et sexuelle, de son identité de genre, de son expression de genre ou de son intersexuation, en particulier lorsque ce comportement crée un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant ; le harcèlement se décline notamment en harcèlement sexuel, psychologique ou obsessionnel dans des espaces privés, publics, professionnels, scolaires ou virtuels ;

- d) *harcèlement sexuel*, tout propos ou comportement importun à caractère sexuel ou tout autre comportement importun fondé sur le sexe, l'orientation affective et sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre ou l'intersexuation qui porte atteinte à la dignité de la personne ;
- e) *harcèlement dans l'espace public*, forme de harcèlement sexuel, consistant en tout propos ou comportement importun dans des lieux ouverts au public, fondé sur le sexe, l'orientation affective et sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre ou l'intersexuation d'une personne, qui a pour objet ou pour effet de créer une situation intimidante, humiliante, dégradante ou offensante, portant ainsi atteinte à la dignité de la personne ;
- f) *homophobie*, toute manifestation de rejet, de discrimination ou de violence, individuelle ou collective, contre des personnes, en raison de leur homosexualité supposée ou réelle, ou contre l'homosexualité en général, ou encore le fait de nier l'homosexualité ou de l'assimiler à une maladie ;
- g) *lesbophobie*, toute manifestation de rejet, de discrimination ou de violence, individuelle ou collective, contre des femmes en raison de leur sexe et/ou de leur attirance ou sentiment amoureux, supposé ou réel, pour d'autres femmes, contre l'homosexualité en général, ou encore le fait de nier l'existence des femmes lesbiennes ou d'assimiler l'homosexualité féminine à une maladie ;
- h) *genre*, concept issu des sciences humaines, en constante évolution et faisant l'objet de différentes analyses. Pour les besoins de la présente loi, il est précisé que, alors que le sexe est défini par des données biologiques et est enregistré à la naissance en tant que sexe féminin ou masculin, le genre est une construction sociale et comprend les rôles féminins et masculins, les normes, les expériences et les assignations sociales qui sont censées lui correspondre.
- i) *identité de genre*, l'expérience intime et personnelle du genre vécue par chaque personne ; elle est indépendante du sexe enregistré à la naissance ;
- j) *intersectionnalité*, concept et outil de réflexion qui prend en compte l'association de plusieurs critères de discrimination, comme l'origine, l'âge, le sexe, l'orientation affective ou sexuelles, l'identité de genre, l'expression de genre, l'intersexuation, les incapacités, les particularités physiques, la situation sociale ou familiale, les convictions religieuses ou politiques, pour favoriser une approche intégrée et mettre en exergue les interconnexions et les articulations entre les différentes formes de discrimination, qui produisent des expériences spécifiques pour les personnes concernées ;

- k) *intersexuation*, les caractéristiques biologiques que possède une personne ne correspondant pas ou qu'en partie aux catégories binaires employées généralement pour distinguer les corps qualifiés de femelles des corps qualifiés de mâles ;
- l) *orientation affective et sexuelle*, l'attraction affective ou sexuelle de chaque personne, ressentie envers des individus de sexe opposé, de même sexe ou les deux, ou le fait d'entretenir des relations intimes et sexuelles avec ces individus ;
- m) *parent non statutaire*, parent non biologique qui dans le couple n'a pas de droit ni d'obligations vis-à-vis de l'enfant ;
- n) *sexisme*, toutes les attitudes ou comportements discriminatoires basés sur le sexe et sur des conceptions stéréotypées des sexes ;
- o) *stéréotypes de genre*, représentations de ce qui est considéré comme féminin et masculin à partir desquelles se fondent les rôles, les comportements, les activités et les attributs socialement attendus d'un individu ou d'un groupe de personnes en fonction de son sexe ;
- p) *transphobie*, toute manifestation de rejet, de discrimination ou de violence, individuelle ou collective, contre des personnes, en raison de leur transidentité supposée ou réelle, ou contre la transidentité en général, ou encore le fait de nier la transidentité ou de l'assimiler à une maladie ;
- q) *violence sexiste*, tout acte, comportement ou propos, individuel ou collectif, qui est l'expression des rapports de genre et des relations de pouvoir qui en découlent, et qui provoque, ou est susceptible de provoquer, des préjudices ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques.

Chapitre II Principes

Art. 4 Egalité

Toutes les personnes sont égales en droit indépendamment de leur sexe, de leur orientation affective et sexuelle, de leur identité de genre, de leur expression de genre ou de leur intersexuation.

Art. 5 Interdiction des violences et des discriminations

Toutes les formes de violences et de discriminations directes ou indirectes fondées sur le sexe, l'orientation affective et sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre ou liées à l'intersexuation sont interdites. Sont en particulier proscrites toutes les formes de harcèlement ainsi que les discriminations fondées sur l'état civil, la situation familiale ou la grossesse.

Art. 6 Besoins spécifiques

L'Etat tient compte des besoins spécifiques liés au sexe, à l'orientation affective ou sexuelle, à l'identité de genre, à l'expression de genre et à l'intersexuation.

Chapitre III Mesures

Section 1 En général

Art. 7 Politiques publiques

¹ L'Etat intègre la promotion de l'égalité au sens de l'article 4 ainsi que la prévention et la lutte contre les violences et les discriminations au sens de l'article 5 à l'ensemble de ses politiques publiques.

² Il tient compte des spécificités des discriminations au sens de l'article 5 dans l'application des dispositions du chapitre II de la loi générale.

³ Les mesures prévues par la loi générale sont précisées et complétées par les dispositions de la présente section en ce qui concerne l'égalité et la lutte contre les violences et les discriminations au sens des articles 4 et 5.

Art. 8 Prise en charge

L'Etat veille à ce que les personnes victimes de violences ou de discriminations au sens de l'article 5 bénéficient d'une prise en charge spécialisée, notamment en matière de conseils, de soutien, d'écoute ou de défense juridique.

Art. 9 Protection liée à l'identité de genre et à l'intersexuation

¹ Sous réserve des cas où le droit fédéral ou une loi cantonale impose de se référer à l'état civil, toute personne peut demander à l'Etat d'être traitée et identifiée conformément à son identité de genre indépendamment de son ou ses prénoms et du sexe sous lesquels elle est enregistrée auprès de l'état civil.

² Le droit au respect de la sphère privée concernant les données relatives au sexe enregistré à la naissance et au processus de transition est garanti.

³ L'intégrité corporelle, physique, et psychique des personnes trans* et intersexes est protégée. Les opérations, traitements et soins liés à une transition ou à une assignation sexuelle doivent faire l'objet d'un consentement libre et éclairé conformément à l'article 46, alinéa 1, de la loi sur la santé, du 7 avril 2006.

Art. 10 Protection des familles arc-en-ciel

¹ L'Etat tient compte des spécificités des familles arc-en-ciel dans ses relations avec celles-ci.

² Dans la gestion de son personnel, il interdit toute discrimination et respecte les besoins spécifiques des familles arc-en-ciel, notamment en ce qui concerne l'octroi de congés au parent biologique ou au parent non statutaire suite à une naissance ou une adoption.

Art. 11 Représentation équilibrée des sexes

¹ L'Etat promeut une représentation équilibrée des sexes, notamment :

- a) au niveau politique, au sein des différents pouvoirs législatif ou délibératif et exécutif ;
- b) au niveau du pouvoir judiciaire ;
- c) au sein de l'administration du canton, des communes et des institutions de droit public, en particulier pour les postes à responsabilité ;
- d) au sein des commissions officielles, des conseils de fondation et des conseils d'administration des établissements publics ;
- e) dans le domaine de la formation, en ce qui concerne le personnel enseignant et le personnel administratif et technique intervenant au sein des différents degrés d'enseignement ;
- f) au sein des entreprises, en particulier pour les postes à responsabilité et les conseils d'administration ;
- g) dans le domaine associatif.

² A cette fin, il prend notamment des mesures pour faciliter la conciliation des vies privée, familiale, professionnelle et politique.

Art. 12 Communication

¹ Dans le cadre de sa politique de communication, l'Etat ne reproduit pas de stéréotypes de genre.

² Dans sa communication interne et externe, dans la rédaction législative et administrative ainsi que dans les relations avec son personnel et la population, l'Etat utilise en premier lieu la rédaction fondée sur des termes neutres (rédaction épïcène). Lorsque la rédaction épïcène n'est pas possible, les formulations utilisées ne portent pas atteinte à la lisibilité des textes. En particulier, le recours à des pratiques rédactionnelles ou typographiques au moyen notamment de barres obliques, de parenthèses, de points médians ou de tirets est proscrit.

Art. 13 Statistiques

¹ L'Etat établit des statistiques sur les violences et les discriminations au sens de l'article 5, en particulier sur les féminicides et le harcèlement sexuel.

² Les statistiques en matière pénale intègrent le caractère sexiste, homophobe, lesbophobe, biphobe ou transphobe des infractions traitées.

Art. 14 Formation

Les questions d'égalité et de lutte contre les violences et les discriminations au sens de l'article 5, et en particulier de lutte contre le harcèlement sexuel, sont intégrées aux formations dont l'Etat a la responsabilité ou qui concernent son personnel, soit en particulier à la formation :

- a) du corps de police ;
- b) du personnel pénitentiaire ;
- c) du personnel du pouvoir judiciaire ;
- d) du personnel de l'état civil ;
- e) du personnel des structures d'accueil préscolaire ;
- f) du personnel enseignant et de l'accueil parascolaire ;
- g) du personnel administratif et technique des établissements d'enseignement et de formation professionnelle ;
- h) du personnel des professions de la santé et du personnel hospitalier ainsi que du personnel de soins à domicile ;
- i) du personnel de l'éducation spécialisée ;
- j) du personnel œuvrant en faveur de la cohésion sociale et en faveur des personnes migrantes et réfugiées ;
- k) du personnel des centres de loisirs et de rencontre ainsi que des clubs et centres sportifs de la relève.

Art. 15 Harcèlement dans l'espace public

Dans l'application de l'article 13 de la loi générale, l'Etat mène une action préventive systématique contre le harcèlement dans l'espace public et veille à ce qu'il soit effectivement poursuivi.

Art. 16 Procédés de réclame

Dans l'application de l'article 9 alinéa 3 de la loi sur les procédés de réclame, du 9 juin 2000, sont en particulier interdites les représentations sexistes, homophobes, lesbophobes, biphobes, transphobes ou faisant ouvertement appel à des stéréotypes de genre.

Section 2 Mesures sectorielles

Art. 17 Etablissements d'enseignement et de formation professionnelle

¹ L'Etat s'assure que des mesures de prévention, de détection et de prise en charge des situations de violence ou de discrimination au sens de l'article 5 sont prises dans tous les établissements d'enseignement et de formation professionnelle.

² Le personnel et les élèves, y compris en apprentissage, en sont régulièrement informés.

Art. 18 Prestations en matière de santé ou en faveur des personnes handicapées

Le personnel de l'Etat délivrant des prestations en matière de santé ou en faveur des personnes handicapées intègre la prévention des violences et des discriminations au sens de l'article 5, concernant :

- a) une interruption volontaire de grossesse ;
- b) une maternité ;
- c) un accès à la contraception ;
- d) des violences sexuelles et conjugales ;
- e) une intersexuation ;
- f) une transition de genre ;
- g) des maladies sexuellement transmissibles ;
- h) un risque suicidaire, en particulier chez les jeunes.

Art. 19 Action sociale

L'Etat adopte une approche intersectionnelle et intègre la prévention des violences et des discriminations au sens de l'article 5 dans ses actions visant à prévenir la pauvreté et l'exclusion et à favoriser l'autonomie et l'intégration sociale et professionnelle des personnes en difficulté.

Art. 20 Aménagement de l'espace public

L'Etat tient compte de la lutte contre les violences et les discriminations au sens de l'article 5, et en particulier contre le harcèlement, en favorisant les mesures qui visent à rendre l'espace public plus sûr et accessible à toute la population.

Chapitre IV Application au secteur privé

Art. 21 Principe

L'Etat tient compte des spécificités des discriminations au sens de l'article 5 dans l'application du chapitre III de la loi générale.

Art. 22 Action incitative

L'action incitative de l'Etat, au sens de l'article 15 de la loi générale, vise en particulier à amener les entreprises et institutions privées :

- a) à sensibiliser leur personnel au respect des principes posés par la présente loi ainsi qu'aux préjugés et discriminations liés à la maternité et à la parentalité ;
- b) à veiller à l'absence de violences et de discriminations au sens de l'article 5 ;
- c) à procéder à l'analyse de leurs pratiques salariales sous l'angle de l'égalité entre femmes et hommes, à tenir des statistiques sur la représentation des sexes aux différents niveaux hiérarchiques et à en diffuser les résultats auprès de leur personnel ;
- d) à pratiquer une communication accessible ne reproduisant pas de stéréotypes de genre et à respecter le prénom d'usage et l'identité de genre des personnes ;
- e) à respecter la diversité des modèles familiaux et à prendre en compte les familles arc-en-ciel en matière de congés suite à une naissance ou une adoption ;
- f) à prendre des mesures de prévention et de prise en charge des situations de harcèlement sexuel et des atteintes à la personnalité ;
- g) à faciliter la conciliation des vies privée, familiale et professionnelle.

Art. 23 Marchés publics

¹ Dans l'application de l'article 16 de la loi générale, l'autorité adjudicatrice peut, en particulier, tenir compte du respect des principes posés par les articles 4 et 5 de la présente loi.

² Les marchés publics ne peuvent être attribués qu'à des soumissionnaires qui respectent les dispositions relatives à l'égalité de traitement salarial entre femmes et hommes. En principe, une déclaration de l'entreprise soumissionnaire suffit.

³ Les dispositions du droit international, fédéral et intercantonal sont réservées.

Art. 24 Indemnités et aides financières

L'octroi d'indemnités et d'aides financières au sens de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, est en particulier subordonné au respect de l'égalité entre femmes et hommes et de l'interdiction des violences et des discriminations au sens de l'article 5.

Art. 25 Délégation de tâches publiques

Quelle que soit sa forme juridique, la délégation de tâches publiques est en particulier subordonnée au respect par l'entité délégataire de l'égalité entre femmes et hommes et de l'interdiction des violences et des discriminations au sens de l'article 5.

Chapitre V Mise en œuvre

Art. 26 Bureau de promotion de l'égalité et de prévention des violences

¹ Le bureau de promotion de l'égalité et de prévention des violences (ci-après : bureau) est l'autorité compétente pour l'application de la présente loi. A ce titre, il est chargé d'assurer la transversalité et la cohérence de l'action de l'Etat en la matière, notamment en consultant les départements concernés.

² Il mène ses actions en collaboration avec celles des institutions publiques ou privées actives dans les domaines concernés.

³ Le bureau travaille également en collaboration avec la commission consultative de l'égalité entre femmes et hommes et la commission consultative sur les thématiques liées à l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre et les caractéristiques sexuelles, présidées par lui et composées de représentantes et de représentants des services publics et de personnes expérimentées provenant de milieux privés.

Art. 27 Application par les organes et autorités de l'Etat

¹ Conformément à l'article 19 alinéa 2 de la loi générale, tous les organes et autorités de l'Etat appliquent, dans l'exercice de leurs compétences, les principes et exigences posés par la présente loi et mettent en œuvre les mesures qu'elle prescrit.

² Ils informent le bureau de leurs actions en la matière.

Art. 28 Plan d'action cantonal

Conformément à l'article 21 de la loi générale, le Conseil d'Etat adopte au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci un plan d'action cantonal en matière d'égalité et de lutte contre les discriminations liées au genre.

Chapitre VI Dispositions finales et transitoires

Art. 29 Dispositions d'application

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions relatives à l'application de la présente loi.

Art. 30 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 31 Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur la police, du 9 septembre 2014 (LPol – F 1 05), est modifiée comme suit :

Art. 49, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Sauf si la sécurité immédiate l'exige, les personnes fouillées ne doivent l'être que par des agents du même sexe ou, à leur demande et dans la mesure du possible, du genre auquel elles s'identifient.

* * *

² La loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes, du 20 février 2009 (LAPM – F 1 07), est modifiée comme suit :

Art. 11, al. 5 (nouvelle teneur)

⁵ Sauf si la sécurité immédiate l'exige, les personnes fouillées ne doivent l'être que par des agents du même sexe ou, à leur demande et dans la mesure du possible, du genre auquel elles s'identifient.

* * *

³ La loi sur la santé, du 7 avril 2006 (LS – K 1 03), est modifiée comme suit :

Art. 20A Promotion de la santé liée au sexe, à l'orientation affective et sexuelle et à l'identité de genre (nouveau)

L'Etat met en place des mesures spécifiques pour la promotion de la santé en faveur des femmes, des personnes lesbiennes, gays, bi, transgenres et intersexes, en particulier les actions visant à améliorer l'information, l'accès aux prestations de santé, ainsi que la détection et la prise en charge des atteintes à la santé.

Art. 48A Intersexuation (nouveau)

Lorsqu'un enfant incapable de discernement présente des variations du développement sexuel, aucune opération visant à lui assigner un sexe ne peut être pratiquée, sauf en cas de problème de santé avéré.



GRAND CONSEIL

de la République et canton de Genève

PL 13279

Commission des Droits de l'Homme (droits de la personne) :
Céline Zuber-Roy, Marc Falquet, Cyril Mizrahi, Pierre Conne, Diego Esteban, Aude Martenot, Yves de Matteis, Christina Meissner, Francisco Valentin

Date de dépôt : 7 mars 2023

Projet de loi

générale sur l'égalité et la lutte contre les discriminations (LED)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
vu la Déclaration universelle des droits de l'homme, du 10 décembre 1948 ;
vu la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du 4 novembre 1950 ;
vu le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du 16 décembre 1966 ;
vu le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du 16 décembre 1966 ;
vu les articles 8, 35 et 36 de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999 ;
vu les articles 15, 41 et 43 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 ;
décrète ce qui suit :

Chapitre I

Buts et principes

Art. 1

Buts

¹ La présente loi a pour buts la mise en œuvre de l'égalité en droit, la promotion de l'égalité en fait, et la lutte contre les violences et les discriminations directes ou indirectes fondées sur une caractéristique personnelle.

² Par caractéristique personnelle au sens de la présente loi, on entend notamment l'origine, l'âge, le sexe, l'orientation affective ou sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre, l'intersexuation, les incapacités, les particularités physiques, la situation sociale ou familiale, les convictions religieuses ou politiques.

³ La lutte contre les violences et les discriminations vise à les prévenir, à les faire cesser et à remédier à leurs conséquences.

Art. 2 Egalité

Toutes les personnes sont égales en droit.

Art. 3 Interdiction des violences et des discriminations

Toutes les formes de violences et de discriminations directes, indirectes ou multiples fondées sur une caractéristique personnelle sont interdites.

Art. 4 Besoins spécifiques

L'Etat tient compte des besoins spécifiques liés aux caractéristiques personnelles.

Chapitre II Mesures

Art. 5 Politiques publiques

L'Etat intègre la promotion de l'égalité au sens de l'article 2 ainsi que la prévention et la lutte contre les violences et les discriminations au sens de l'article 3 à l'ensemble de ses politiques publiques.

Art. 6 Prise en charge

L'Etat veille à ce que les personnes victimes de violences ou de discriminations au sens de l'article 3 bénéficient d'une prise en charge spécialisée, notamment en matière de conseils, de soutien, d'écoute ou de défense juridique.

Art. 7 Communication

¹ Dans sa communication interne et externe, dans la rédaction législative et administrative ainsi que dans les relations avec son personnel et la population, l'Etat utilise une communication accessible et ne reproduisant pas de stéréotypes fondés sur des caractéristiques personnelles.

² Il forme son personnel à cet effet.

Art. 8 Statistiques

¹ Afin d'effectuer le suivi de la mise en œuvre de la présente loi, l'Etat établit des statistiques sur l'égalité, les violences et les discriminations au sens de l'article 3.

² L'Etat développe des indicateurs basés sur les droits fondamentaux qui permettent l'élaboration de statistiques renseignant sur les conditions de vie des membres des groupes discriminés concernés.

³ Les statistiques en matière pénale intègrent le caractère discriminatoire au sens de la présente loi des infractions traitées.

⁴ Ces statistiques sont publiées.

Art. 9 Information et sensibilisation

¹ L'Etat informe sur les connaissances relatives à l'égalité ainsi qu'aux violences, discriminations, préjugés et stéréotypes fondés sur des caractéristiques personnelles.

² Il mène des campagnes de sensibilisation et de prévention sur ces questions.

Art. 10 Formation

Les questions d'égalité et de lutte contre les violences et les discriminations au sens de la présente loi sont intégrées aux formations dont l'Etat a la responsabilité ou qui concernent son personnel.

Art. 11 Action sociale

L'Etat favorise une approche intersectionnelle et intègre la prévention des violences et des discriminations au sens de l'article 3 dans ses actions visant à prévenir la pauvreté et l'exclusion et à favoriser l'autonomie et l'intégration sociale et professionnelle des personnes en difficulté.

Art. 12 Atteinte à la personnalité

L'Etat veille à ce que les atteintes à la personnalité, constitutives de violences ou de discriminations au sens de l'article 3 soient effectivement poursuivies conformément aux dispositions pertinentes du code pénal suisse, du 21 décembre 1937.

Art. 13 Atteintes à la personnalité dans l'espace public

¹ L'Etat veille à ce que soient effectivement poursuivies les atteintes à la personnalité dans l'espace public, conformément, notamment, aux articles 177, 180, 181, 198 et 261bis du code pénal suisse, du 21 décembre 1937.

² Il mène des campagnes d'information et de prévention contre ces atteintes.

³ Il forme adéquatement les personnes chargées d'intervenir pour prévenir ou faire cesser ces atteintes.

Art. 14 Procédés de réclame

Les procédés de réclame perceptibles depuis le domaine public faisant appel à des représentations discriminatoires fondées sur des caractéristiques personnelles au sens de la présente loi sont interdits conformément à l'article 9, alinéa 3, de la loi sur les procédés de réclame, du 9 juin 2000.

Chapitre III Application au secteur privé

Art. 15 Principe

¹ L'Etat incite les personnes privées à respecter les principes et exigences posées par la présente loi.

² Son action à cet égard est notamment dirigée vers les entreprises, ainsi que les institutions actives en matière culturelle, sociale, sportive et de formation.

³ A cette fin, l'Etat peut notamment :

- a) mener des campagnes de sensibilisation ;
- b) conclure des partenariats avec des organisations, entreprises ou autres institutions privées ;
- c) encourager des formations du personnel et des labels.

⁴ L'action incitative de l'Etat vise en particulier à amener les entreprises et institutions privées :

- a) à veiller à l'absence de violences et de discriminations au sens de l'article 3 ;
- b) à sensibiliser leur personnel au respect des principes posés par la présente loi, aux préjugés, aux discriminations directes ou indirectes, ainsi qu'aux besoins spécifiques fondés sur des caractéristiques personnelles ;
- c) à pratiquer une communication accessible et ne reproduisant pas de stéréotypes fondés sur des caractéristiques personnelles.

Art. 16 Marchés publics

¹ Sous réserve des dispositions du droit international, fédéral et intercantonal, l'autorité adjudicatrice peut, dans les critères d'adjudication d'un marché public, tenir compte du respect par les entreprises soumissionnaires des principes posés par la présente loi.

² Le Conseil d'Etat règle les modalités d'application du présent article, après consultation des partenaires sociaux. En principe, une déclaration de l'entreprise soumissionnaire suffit.

Art. 17 Indemnités et aides financières

L'octroi d'indemnités et d'aides financières au sens de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, est subordonné au respect par l'entité bénéficiaire des principes posés par la présente loi.

Art. 18 Délégation de tâches publiques

Quelle que soit sa forme juridique, la délégation de tâches publiques est subordonnée au respect par l'entité délégataire des principes posés par la présente loi.

Chapitre IV Mise en œuvre

Art. 19 Tâches et obligations de l'Etat

¹ Conformément à l'article 148, alinéa 1, de la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012, les tâches et obligations prévues aux chapitres I à III de la présente loi sont assumées par le canton, les communes et les institutions de droit public.

² Tous les organes et autorités de l'Etat appliquent, dans l'exercice de leurs compétences, les principes et exigences posés par la présente loi et mettent en œuvre les mesures qu'elle prescrit.

³ Ils informent les services visés à l'article 23 de leurs actions en la matière.

Art. 20 Législation sectorielle

¹ Le canton précise et complète les principes et les mesures prévues par la présente loi dans des lois sectorielles. Celles-ci tiennent compte des différents types de caractéristiques personnelles susceptibles d'entraîner des discriminations.

² Le canton édicte des lois sectorielles pour lutter contre les discriminations fondées par exemple sur :

- a) le sexe, l'orientation affective et sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre ou l'intersexuation ;
- b) l'origine ;
- c) les incapacités ;
- d) l'âge.

Art. 21 Plans d'action cantonaux

¹ Au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci, le Conseil d'Etat adopte des plans d'action cantonaux sectoriels en matière d'égalité et de lutte contre les discriminations, qui sont soumis au Grand Conseil sous forme de rapport.

² Les plans d'action cantonaux prévoient notamment :

- a) une stratégie cohérente et des mesures en vue de la réalisation des buts de la présente loi et, le cas échéant, de la loi sectorielle pertinente ;
- b) un travail de réseau avec les différents acteurs étatiques et non étatiques concernés, notamment les communes et les associations ;
- c) les ressources nécessaires à la mise en œuvre des actions prévues, y compris les éventuels soutiens financiers aux associations et institutions dont la contribution est requise.

Art. 22 Evaluation et adaptation

¹ Les plans d'action cantonaux comportent des indicateurs quantitatifs et qualitatifs en vue d'évaluer l'efficacité de la stratégie et des mesures qu'ils prévoient.

² En fin de législature, le Conseil d'Etat évalue les plans d'action cantonaux.

³ Les résultats de l'évaluation sont intégrés aux plans d'action cantonaux visés à l'article 21, dans une perspective d'amélioration et d'adaptation aux changements contextuels.

Art. 23 Services spécialisés

¹ Sous réserve des dispositions spéciales des lois sectorielles, le Conseil d'Etat désigne les services compétents pour l'application de la présente loi.

² Ces services sont chargés d'assurer la transversalité et la cohérence de l'action de l'Etat en matière de promotion de l'égalité, de lutte contre les discriminations et de prévention des violences, notamment en consultant les départements concernés.

Art. 24 Dispositions d'application

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'application de la présente loi.

Art. 25 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 26 Modifications à d'autres lois

¹ La loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997 (LPAC – B 5 05), est modifiée comme suit :

Art. 2A, al. 1, lettre a (nouvelle teneur)

¹ Les principes généraux suivants s'appliquent dans l'administration cantonale, les services centraux et les greffes du pouvoir judiciaire, les établissements publics médicaux ainsi qu'à l'Hospice général :

- a) créer les conditions qui permettent aux collaboratrices et aux collaborateurs de travailler dans un climat de respect et de tolérance, exempt de toute discrimination directe ou indirecte fondée sur une caractéristique personnelle, notamment l'origine, l'âge, le sexe, l'orientation affective ou sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre, l'intersexuation, les incapacités, les particularités physiques, la situation sociale ou familiale, les convictions religieuses ou politiques ;

* * *

² La loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015 (LIP – C 1 10), est modifiée comme suit :

Art. 12, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le département lutte contre les discriminations directes ou indirectes fondées sur une caractéristique personnelle, notamment l'origine, l'âge, le sexe, l'orientation affective et sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre, l'intersexuation, les incapacités, les particularités physiques, la situation sociale, la situation familiale, les convictions religieuses ou politiques.

* * *

³ La loi sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève, du 29 août 2013 (LHES-SO-GE – C 1 26), est modifiée comme suit :

Art. 3, al. 2 (nouvelle teneur)

² Elle garantit l'égalité entre les personnes et interdit toutes les formes de discriminations directes ou indirectes fondées sur une caractéristique personnelle, notamment l'origine, l'âge, le sexe, l'orientation affective et sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre, l'intersexuation, les

incapacités, les particularités physiques, la situation sociale ou familiale, les convictions religieuses ou politiques.

* * *

⁴ La loi sur l'université, du 13 juin 2008 (LU – C 1 30), est modifiée comme suit :

Art. 3, al. 3 (nouveau)

³ L'université interdit toutes les formes de discriminations directes ou indirectes fondées sur une caractéristique personnelle, notamment l'origine, l'âge, le sexe, l'orientation affective et sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre, l'intersexuation, les incapacités, les particularités physiques, la situation sociale ou familiale, les convictions religieuses ou politiques.

* * *

⁵ La loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF– D 1 11), est modifiée comme suit :

Art. 7, al. 2, lettre b (nouvelle teneur)

² En outre, des dispositions légales prévoyant des aides financières ne peuvent être édictées que si :

- b) l'entité requérante démontre qu'elle fournit une prestation personnelle supportable et tire pleinement parti de ses propres ressources et des autres sources de financement à sa disposition.

Art. 12, al. 3, phrase introductive (nouvelle teneur), lettre d (nouvelle, la lettre d ancienne devenant la lettre e)

³ L'entité requérante, au moment du dépôt de la demande, puis, pour chaque exercice annuel écoulé, présente ou tient à disposition, notamment :

- d) tous autres renseignements requis par l'autorité compétente, en particulier les informations permettant de démontrer le respect de l'article 14A.

Art. 14, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ L'entité requérante doit démontrer qu'elle tire pleinement parti de ses propres ressources, ainsi que des autres indemnités et aides financières déjà accordées.

² L'entité requérante doit démontrer que, d'une part, elle remplit les conditions légales et que, d'autre part, elle offre la garantie d'accomplir correctement la tâche et d'en remplir toutes les conditions et charges.

Art. 14A Autres obligations (nouveau)

Les indemnités et les aides financières ne peuvent être octroyées qu'aux entités respectant les principes généraux d'égalité et d'interdiction des discriminations directes ou indirectes fondées sur une caractéristique personnelle, notamment l'origine, l'âge, le sexe, l'orientation affective et sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre, l'intersexuation, les incapacités, les particularités physiques, la situation sociale ou familiale, les convictions religieuses ou politiques conformément à l'article 17 de la loi générale sur l'égalité entre les personnes et la lutte contre les discriminations du ... (*à compléter*).

Art. 15 (nouvelle teneur)

L'autorité compétente détermine les charges et les conditions permettant de garantir que l'indemnité ou l'aide financière est utilisée conformément au but visé et que la tâche est accomplie de manière économique, efficace et conforme au droit.

Art. 23, al. 1, lettre c (nouvelle, les lettres c et d anciennes devenant les lettres d et e)

¹ L'autorité compétente révoque la décision d'octroi, résilie le contrat de droit public, réduit le montant de l'indemnité ou de l'aide financière octroyée et en exige la restitution totale ou partielle lorsque :

- c) le bénéficiaire ne respecte pas l'article 14A en dépit d'une mise en demeure ;

* * *

⁶ La loi sur les procédés de réclame, du 9 juin 2000 (LPR – F 3 20), est modifiée comme suit :

Art. 3, al. 2, phrase introductive (nouvelle teneur)

² Ne sont pas soumis à la présente loi, sous réserve de l'article 9 alinéa 3 :

Art. 9, al. 3 (nouveau)

³ Les procédés de réclame faisant appel à des représentations discriminatoires fondées sur une caractéristique personnelle, notamment l'origine, l'âge, le sexe, l'orientation affective et sexuelle, l'identité de genre, l'expression de

genre, l'intersexuation, les incapacités, les particularités physiques, la situation sociale, la situation familiale et les convictions religieuses ou politiques, ainsi que ceux qui objectivent le corps d'une personne de manière stéréotypée sont interdits. Cette interdiction s'étend aux entités ou aux procédés de réclame visés à l'article 3 alinéa 2.

* * *

⁷ La loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du 19 mars 2015 (LRDBHD – I 2 22), est modifiée comme suit :

Art. 4A Interdiction des discriminations (nouveau)

¹ Dans l'exploitation des entreprises soumises à la présente loi, toute discrimination directe ou indirecte dans l'accès aux prestations fondée sur une caractéristique personnelle, notamment l'origine, l'âge, le sexe, l'orientation affective et sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre, l'intersexuation, les incapacités, les particularités physiques, la situation sociale ou familiale, les convictions religieuses ou politiques, et qui entraîne un refus de prester est interdite.

² L'application de l'alinéa 1 tient compte des nécessités objectives d'exploitation des entreprises concernées.

* * *

⁸ La loi relative aux centres de loisirs et de rencontres et à la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle, du 15 mai 1998 (LCLFASe – J 6 11), est modifiée comme suit :

Art. 2B Droits humains (nouveau)

Dans leur mission socio-éducative, les centres intègrent la sensibilisation des jeunes aux droits humains, notamment en matière de violences, de harcèlement et de discriminations directes ou indirectes fondées sur une caractéristique personnelle, notamment l'origine, l'âge, le sexe, l'orientation affective et sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre, l'intersexuation, les incapacités, les particularités physiques, la situation sociale ou familiale, les convictions religieuses ou politiques.

* * *

⁹ La loi sur la santé, du 7 avril 2006 (LS – K 1 03), est modifiée comme suit :

Art. 14, al. 2 (nouvelle teneur)

² Elle a pour but de maintenir et d'améliorer la santé des individus et de la population en général sans discrimination. Elle tient compte des besoins spécifiques liés à une caractéristique personnelle, notamment l'origine, l'âge, le sexe, l'orientation affective et sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre, l'intersexuation, les incapacités, les particularités physiques, la situation sociale ou familiale, les convictions religieuses ou politiques.

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de Céline Zuber-Roy**Tables des matières**

<i>I. Audition de M^{me} Nathalie Fontanet</i>	27
<i>II. Lecture par article de mars à mai 2021</i>	41
<i>III. Vote d'entrée en matière et création d'une sous-commission</i>	84
<i>IV. Retour des travaux de la sous-commission et mise en consultation</i>	87
<i>V. Audition conjointe de M^{me} Nathalie Fontanet et M. Thierry Apothéloz, et vote sur le principe d'une loi générale contre les discriminations</i>	94
<i>VI. Présentation conjointe de M^{me} Nathalie Fontanet et M. Thierry Apothéloz du projet de loi générale et de l'amendement général</i>	99
<i>VII. Travaux de la commission sur le projet de loi générale</i>	105
<i>VIII. Travaux de la commission sur l'amendement général au PL 12843</i>	187
<i>IX. Audition de M^{me} Nula Frei, Maître d'enseignement et de recherche à l'Université de Fribourg</i>	230
<i>X. 2^e débats et votes finaux</i>	239
<i>XI. Conclusion</i>	257

La commission des droits de l'Homme a consacré 30 séances à l'étude du PL 12843, déposé le 16 décembre 2020. Durant l'année 2021, les séances ont eu lieu par vidéoconférence.

Les travaux se sont déroulés sous les présidences de M^{me} Christina Meissner, MM. Yves de Matteis et Marc Falquet et en présence, en intégralité ou en partie, de M^{me} Colette Fry, directrice du bureau de promotion de l'égalité et de prévention des violences (BPEV ; DF), M^{me} Emanuela Dose Safartis, secrétaire générale adjointe (DF) et M. Nicolas Roguet, délégué à l'intégration et directeur du Bureau intégration et citoyenneté (DCS). Les procès-verbaux ont été tenus principalement par M^{mes} Camille Zen-Ruffinen, et Mathilde Parisi, ainsi qu'en remplacement par M^{mes} Alexia Ormen et Lara Tomacelli et M. Raphaël Houriet. La commission a pu bénéficier dès septembre 2022 de la précieuse assistance de M^{me} Nadia Salama, secrétaire scientifique du Grand Conseil. L'auteur de ce rapport remercie vivement toutes ces personnes.

Le PL 12843 est une nouvelle loi visant à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi qu'à lutter contre les violences et les discriminations liées au genre. Dès le début du traitement de cet objet, d'importants doutes ont été émis au sein de la commission sur le fait d'adopter une loi qui ne vise qu'une cause de discrimination. Ainsi, la commission a décidé d'élargir le champ d'application de la loi pour couvrir toutes discriminations. Une consultation a été effectuée par la commission sur cette question durant l'été 2021. Sur proposition du Conseil d'Etat, il a finalement été décidé de faire un projet de loi séparé, rédigé par la commission sur la base d'un projet du département de la cohésion sociale (DCS), visant à promouvoir l'égalité en général et à lutter contre toutes les discriminations, en plus du projet de loi initial PL 12843 amendé en conséquence. Dès septembre 2022, la commission a étudié ces deux textes, qui ont suscité de nombreuses questions, voire divisions, au sein de la commission. Des compromis ont pu souvent être trouvés. Au final, les travaux de la commission ont abouti à l'adoption par une large majorité d'une loi générale contre les discriminations, accompagnée d'une première loi spécifique luttant contre les discriminations liées au genre. Il est prévu qu'à l'avenir, d'autres lois spécifiques soient adoptées notamment pour lutter contre les discriminations liées à l'origine, aux incapacités et à l'âge.

I. Audition de M^{me} Nathalie Fontanet, conseillère d'Etat, le 25 février 2021

M^{me} Fontanet fait part du message du Conseil d'Etat et du BPEV qui sous-tend ce projet de loi et s'adresse au grand public, soit que « *toute personne a le droit de vivre libre, d'être respectée pour ce qu'elle est, d'aimer la personne qu'elle a choisie, au-delà des préjugés liés au sexe, l'orientation sexuelle et affective, l'identité de genre, l'expression de genre ou les caractéristiques sexuelles* ». Elle souligne que ce projet de loi est global et symbolique. Elle souhaite rappeler la longue tradition humanitaire du canton de Genève, qui a été pionnier en matière de droits humains, ainsi qu'en matière d'égalités hommes-femmes et de droits pour tous, notamment en termes de parentalité. En effet, le canton de Genève a été le premier canton à offrir un congé « maternité » pour les deux parents, lors d'une naissance. Elle relève que cette loi s'inscrit donc dans cette continuité, puisqu'il s'agit de droits liés à la personne. Cette loi doit donc constituer une fierté pour le canton.

M^{me} Fontanet aborde ensuite les **principaux objectifs** de ce projet de loi. Il s'agit de donner un cadre au respect, à la protection et réalisation des droits humains. Le but est de renforcer la protection juridique des personnes concernées, ainsi que de faciliter l'identification de leurs droits et les possibilités de les faire valoir. Elle relève que ce projet de loi n'est pas global en ce qui concerne les discriminations étant donné que plusieurs lois existent déjà à ce sujet (loi sur l'intégration des étrangers, loi sur personnes en situation de handicap, etc.). Il se concentre donc sur les discriminations liées au genre mais prend également en compte les autres motifs de discrimination, à l'aide d'une approche intersectionnelle. Elle explique ensuite qu'un autre objectif de ce PL est de lutter contre les inégalités et les violences de genre qui persistent. Des constats statistiques ont été établis à ce sujet. Par exemple, en 2016, 72% des femmes entre 16 et 25 à Genève disent avoir été confrontées au harcèlement de rue, au moins une fois dans leur vie et 28,3% des femmes disent avoir été harcelées sexuellement sur leur lieu de travail. Elle ajoute que le taux de suicide est de deux à cinq fois plus élevé chez les jeunes LGBTIQ et dix fois plus élevé chez les jeunes trans, que chez les hétérosexuels. De plus, 70% des personnes LGBTIQ affirment avoir subi des discriminations indirectes sur leur lieu de travail et 29,5% de ces personnes ont été la cible de propos et de gestes obscènes, 20,4% ont été la cible de harcèlement sexuel, et 16,8% ont vu leurs compétences professionnelles mises en doute. Ces chiffres ne contiennent pas la persistance des écarts salariaux et la sous-représentation des femmes dans des postes décisionnels.

M^{me} Fry complète en relevant que les écarts salariaux continuent à être présents, avec des pourcentages qui varient entre 12 et 19% en Suisse, selon les branches économiques et les catégories hiérarchiques.

M^{me} Fontanet précise que les enjeux liés au sexe et à l'identité de genre demeurent pauvres. En effet, l'extension de la norme pénale 261bis à l'orientation sexuelle ne comprend pas le sexe et l'identité de genre. Elle relève que ces domaines sont donc encore soumis à la jurisprudence et aux décisions rendues.

Elle reprend ensuite la présentation du PL, en faisant part d'une volonté de concrétiser le principe constitutionnel d'égalité. Un autre objectif est de développer une politique cantonale cohérente et efficiente, dont l'enjeu principal est la transversalité, en termes de politiques publiques et domaines de la vie. Le but de cette loi-cadre est de centraliser les différents enjeux dans un seul texte, afin de ne pas invisibiliser les individus victimes de discriminations, ainsi que de permettre une vision et un pilotage globaux. Il s'agit aussi de répondre aux besoins et constats du terrain, exprimés par les associations et les personnes concernées et remontés au BPEV. Finalement, l'objectif est également de prendre en compte les préoccupations énoncées dans les différents objets parlementaires.

M^{me} Fontanet souhaite donner une explication quant au fait que, depuis son élection, elle a accordé deux années supplémentaires à la réalisation de ce projet de loi. Tout d'abord, elle relève que c'est une loi très sensible. De ce fait elle a souhaité pouvoir défendre ce projet de loi et se l'approprier tout en étant sereine par rapport à ses détracteurs. Elle a également souhaité reprendre et comprendre ce projet de loi, qui comprenait de nombreuses problématiques dont elle n'avait pas connaissance. Ce projet a pris du temps, cependant, cela a également permis de convaincre l'ensemble du gouvernement de porter ce projet.

M^{me} Fry aborde le **processus**. Ce dernier a débuté en 2014, par un état des lieux du BPEV sur la défense des droits des personnes LGBT à Genève (mis à jour en 2017). Ce dernier comprenait dans ses conclusions, la recommandation que le BPEV soit chargé d'élaborer un PL sur ces enjeux, ainsi que sur les discriminations et violences fondées sur le sexe, envers les femmes. Elle explique que le rapport a été adopté par le Conseil d'Etat en septembre 2017. Les premiers travaux ont ainsi débuté, en collaboration avec la *Law Clinic* et la commission consultative de l'égalité. L'année 2018 se caractérise par le changement de législature et la reprise des travaux, au sein du Département des finances. Entre 2018 et 2020 ont eu lieu plusieurs étapes : deux avis de droit, dont un ayant amené à une refonte du texte, ainsi que plusieurs consultations interdépartementales et une consultation des milieux intéressés. Le dépôt au Grand Conseil a ensuite eu lieu le 16 décembre 2020.

M^{me} Fry réalise un focus sur les dernières étapes. En ce qui concerne les avis de droit, le premier a été réalisé par le Prof. Tanquerel et le second par le

professeur Sträuli, et avaient tous deux pour but l'analyse de la conformité au droit supérieur. Concernant la consultation des milieux intéressés, elle a été réalisée auprès de 27 entités. Le taux de participation de 65% et un taux de 96% de personnes favorables au projet de loi. Elle fait ensuite part des modalités, en expliquant que la liste des entités a été établie avec le BPEV. La consultation a été réalisée via un questionnaire en ligne puis, le BPEV a fait une synthèse des réponses. Un arbitrage a ensuite été opéré avec le DF, en lien avec les aspects de faisabilité, de respect du droit supérieur et de cohérence globale, avec la volonté que cette loi soit utile et réponde à des besoins concrets. Parmi les milieux intéressés consultés, il y a eu des institutions publiques, des milieux économiques et syndicaux et des associations. Elle ajoute que des consultations interdépartementales ont également eu lieu, afin de vérifier les enjeux de faisabilité et de mise en œuvre.

M^{me} Fontanet aborde la **structure et les grands axes**. Elle aborde tout d'abord le **Chapitre I Disposition générales**, qui comprend les buts de la loi. Il s'agit de prévenir et faire cesser les discriminations et violences mais aussi de prendre en compte leurs conséquences et de les traiter. Il comprend également le champ d'application, qui concerne le secteur public et le secteur privé et qui précise ce que ces secteurs comprennent. Des définitions sont également proposées à l'article 3, afin de disposer d'une base de référence commune, ainsi que de favoriser une vision globale des différents enjeux.

M^{me} Fontanet passe au **Chapitre II : Principes et mesures**, qui concerne le secteur public. La première section comprend des **principes d'ordre général** tels que l'égalité (article 4) et l'interdiction des discriminations (article 5), qui comprend plus particulièrement les discriminations sexistes liées à la maternité ou la grossesse, les discriminations fondées sur l'état civil en lien avec les personnes trans et les discriminations liées à la situation familiale, en lien avec les familles arc-en-ciel. Cette section comprend également des dispositions particulières, qui répondent à des besoins spécifiques (article 6), avec notamment une formation des personnes responsables dans les domaines de la santé, de la formation et de la sécurité, en termes de prise en charge des personnes concernées par la loi. Elle contient également une protection liée à l'identité de genre et à l'intersexuation (article 7), en particulier pour des enjeux liés à l'état civil et la santé et la protection de la sphère privée. Une protection particulière est également prévue pour les familles arc-en-ciel (article 8), qui demeurent encore peu visibles et qui sont rarement prises en compte dans les rapports avec l'administration, en ce qui concerne l'enfant. La représentation équilibrée des sexes (article 9) est également comprise dans cette section, avec la réalisation de démarches incitatives. Concernant les postes à responsabilité au sein de l'administration

cantonale, l'objectif de représentation du sexe le moins représenté est de 40%. Un projet de loi est encore en traitement à ce sujet. La communication inclusive (article 10) est également un moyen efficace pour reconnaître la diversité et prendre en compte et assurer le respect de chaque personne. Elle est souvent appliquée dans des offres d'emploi, cependant, moins dans les formulaires. Elle précise que la commission de l'enseignement est justement en train d'étudier une motion sur cet aspect, cette communication inclusive ayant été exclue des manuels scolaires, notamment en raison des élèves ayant des troubles « *dys* ». La section comprend également des statistiques (article 11), ainsi que des mesures préventives avec l'information, la sensibilisation (article 12) et la formation (article 13). Ces mesures visent notamment à contribuer à faire changer les mentalités et assurer des pratiques inclusives. Concernant la formation, une liste de professionnels concernés est proposée, pour attirer l'attention où l'exigence de formation apparaît particulièrement importante (police, personnel soignant, corps enseignant).

La seconde section comprend des **mesures sectorielles**. Elle s'adresse aux établissements d'enseignement et de formation professionnelle (article 14), car il est indispensable d'offrir un climat de travail et d'apprentissage qui soit exempt de violences et de discriminations. Le but est également d'assurer un dispositif efficace de prévention, de détection et de prise en charge. Elle s'adresse également au secteur de la santé (article 15). Il est impératif que les professionnels de la santé prennent en compte les besoins spécifiques des personnes, pour leur garantir un accès aux prestations qui soit égal ou adapté. Elle relève que par exemple, une femme recourant à une IVG ou ne souhaitant pas allaiter son enfant, ne devrait pas se sentir culpabilisée par des professionnels de la santé. De plus, il est également important d'avoir en tête que des jeunes qui consultent ne sont pas féroceement hétérosexuels. Il est donc important d'insister sur le respect de la diversité et du genre. Le handicap est également mentionné (article 16). Une attention particulière est portée à ce niveau, avec une approche intersectionnelle des problématiques pouvant révéler un cumul de discriminations et de violences. Ensuite, l'aménagement de l'espace public (article 17), fait un écho particulier à l'article 22 sur le harcèlement dans l'espace public. Elle relève qu'une femme, un couple d'hommes ou de femmes devraient pouvoir se promener tranquillement sans être sifflés ou insultés. L'aménagement de l'espace public doit prendre en compte ces enjeux.

M^{me} Fontanet aborde le **Chapitre 3 : Application au secteur privé**. Il vise les entreprises, tout comme les entités actives dans le domaine social, de la culture ou du sport. La première section concerne les **mesures incitatives** identifiées. Elle précise qu'il n'y a pas de force contraignante et obligatoire en

tant que telle pour les privés, sauf lorsque l'Etat leur accorde une prestation ou une aide. Il s'agit d'inciter les entreprises à prendre des mesures. Des campagnes de sensibilisation et de formation peuvent être menées (article 18). Cet article encourage à sensibiliser le personnel, à adopter une communication inclusive, à analyser les pratiques salariales sous l'angle de l'égalité, à prévenir les préjugés en lien avec la maternité, à mettre en place des dispositifs complets contre le harcèlement sexuel et à renforcer les droits des familles arc-en-ciel. Elle relève que beaucoup d'actions ont été réalisées en lien avec les privés à ce sujet ces dernières années. Elle précise que les marchés publics, les indemnités et aides financières sont également traités (articles 19 et 20). Il ne s'agit plus d'incitation ici, puisque les entités sont tenues de respecter l'égalité et le principe de non-discrimination. Il est souhaité que ces principes soient inscrits dans les statuts et règlements. Il en va de même en ce qui concerne la délégation de tâches publiques à des entités (article 21).

La seconde section prévoit des **mesures particulières** pour le secteur privé, à savoir le harcèlement dans l'espace public, dans les transports, dans les lieux de fête et les lieux sportifs (article 22). Cette disposition et thématique a fait l'objet d'un avis de droit, concluant malheureusement qu'il n'y avait pas de place dans le droit cantonal pour une disposition qui punisse le harcèlement dans l'espace public. De ce fait, un renvoi aux conditions prévues par le droit fédéral a été réalisé. Ce dernier a une portée déclarative et symbolique, cependant, il était important qu'il figure dans le projet de loi, étant donné qu'il s'agit d'une volonté du Conseil d'Etat, et qui est également partagée par le parlement. Elle aborde ensuite une disposition sur les procédés de réclame (article 23), qui continuent à nourrir et légitimer des comportements, ainsi que des représentations et une prétendue place des femmes dans la société. Le BPEV est souvent interpellé à ce sujet. Elle passe ensuite la parole à M^{me} Fry concernant les actions réalisées par le BPEV à ce sujet.

M^{me} Fry aborde les mesures incitatives pour le secteur privé. Elle relève que le BPEV est conscient du fait que les petites entreprises et PME n'ont pas les mêmes moyens à dispositions que les grandes entreprises pour développer des mesures d'égalité. De ce fait, il a toujours privilégié une offre de prestations et des accompagnements gratuits pour les entreprises. A titre d'exemple, un projet « *PME action +* » financé par la Confédération, a été lancé. Il a proposé un accompagnement à une cinquantaine de PME, pour la mise en place de mesures de prévention et de prise en charge de situations de harcèlement sexuel dans le milieu professionnel. Les entreprises ayant bénéficié de cette offre ont obtenu une journée de formation pour les cadres, de la sensibilisation pour les employés, de l'accompagnement pour la mise en place d'une procédure claire et d'une personne de contact de confiance interne

ou externe à l'entreprise. Le projet PME Check a également été mis en place, sur la base d'un financement de la Confédération. Il s'agit d'un projet d'accompagnement pour les entreprises, pour favoriser la conciliation de la vie privée, professionnelle et familiale. Une plateforme participative a notamment été créée à ce sujet.

En novembre passé, un kit de prévention du harcèlement sexuel a été lancé et s'adresse à toutes les entreprises. Il comprend deux courts-métrages de sensibilisation sur ce qu'est le harcèlement sexuel et de quoi il est composé. Il comprend également des documents adaptables pour chaque entreprise, ainsi qu'un e-learning, développé par l'Etat de Genève. M^{me} Fry relève que le travail mis en place consiste à rappeler les bases légales et offrir des outils pour la mise en place. Elle ajoute que ces projets sont souvent réalisés en partenariat avec la FER. En ce qui concerne l'égalité salariale, un projet est en collaboration avec l'OCIRT, avec la mise à disposition d'outils d'autocontrôle pour l'égalité salariale et de formation. En ce qui concerne la sensibilisation du personnel encadrant les jeunes, une brochure intitulée « *du sexisme ordinaire aux violences sexuelles : repérer pour agir* » a été développée, en collaboration avec le DIP et le DCS. Une formation a également été développée avec le SSEJ et accompagne cette brochure, afin que les professionnels puissent mieux détecter et accompagner ce type de situations de harcèlement ou de sexisme ordinaire. Elle ajoute qu'un grand nombre de ces projets sont développés en collaboration avec le Département et les associations.

M^{me} Fontanet reprend la présentation des grands axes. Elle aborde le **Chapitre IV, Autorités compétentes** et le **Chapitre V Plan d'action cantonal**. Le BPEV est l'autorité compétente pour appliquer cette loi. Il le fera en réseau avec les trois commissions consultatives qu'il préside.

M^{me} Fontanet passe ensuite au **Chapitre VI : Dispositions finales et transitoires**. Ce chapitre est central, car il concerne notamment les modifications à d'autres lois, qui sont nombreuses. Elle explique que le but est de favoriser l'harmonisation avec autres textes légaux et de donner une vision globale des autres domaines concernés, au vu de la transversalité des thématiques. Il a donc été souhaité de procéder aux modifications des autres lois, directement par le biais de ce projet de loi.

M^{me} Fontanet aborde plus précisément les modifications à d'autres lois. La LPAC, la LIP, la LHES-SO-GE et la LU, qui traitent toutes du personnel, seront modifiées afin d'intégrer des enjeux liés au genre. La LIAF tient compte des travaux de la commission des finances du Grand Conseil, relatifs au PL 12288. Un nouvel article 14 a est également introduit, ainsi que d'autres dispositions qui y sont liées. Elle fait également part d'une modification de la

LPol, et de la LAPM, qui vise à compléter les règles de la fouille, par la possibilité de demander une fouille par une personne au genre auquel on s'identifie. Il va de soi que les situations d'urgence sont réservées. Elle fait ensuite part d'une modification de la loi sur les procédés de réclame, qui vise à introduire l'interdiction de faire appel à des représentations sexistes, homophobes, lesbophobes, biphobes, transphobes, y compris sur les lieux de manifestations temporaires, de nature culturelle ou sportive. La LRDBHD est également modifiée, afin d'être conforme à la modification législative au niveau fédéral, avec une extension de l'article 261bis, en maintenant son côté avant-gardiste et en s'étendant à l'identité de genre et à l'expression de genre. Cela signifie qu'un établissement public n'est pas en droit de refouler une personne en raison de sa non-hétérosexualité. Elle fait ensuite part d'une modification de la LCLFASe, qui vise à intégrer à la mission des centres, des sensibilisations à ces enjeux, des formations sur ces thématiques pour le personnel encadrant, ainsi qu'une sensibilisation quant à l'acceptation des différences. La LS est également modifiée, afin de reconfirmer l'importance de prendre en compte les besoins spécifiques au niveau de la santé des personnes LGBTIQ et de développer les actions, afin d'améliorer l'accès aux prestations de santé et la prise en charge de ces personnes. Une seconde proposition de modification porte sur la question du consentement, qui doit être libre et éclairé, et qui présuppose la capacité de discernement. La personne concernée peut refuser un traitement, en lien avec l'auto-détermination. Elle souligne que la question s'est notamment posée pour les nourrissons et a été traitée par la commission. Elle relève que cette modification s'inscrit dans les recommandations faites pour la commission nationale d'éthique.

M^{me} Fontanet passe à la conclusion. Elle souligne qu'il s'agit d'une loi-cadre sur les enjeux de genre et précise que la proposition d'une telle loi ne signifie pas que les autres enjeux des Genevois ne sont pas pris en considération. Elle ajoute que ce projet de loi répond à des besoins concrets, dans une approche intersectionnelle. Finalement, ce projet de loi souhaite inciter à respecter toutes les différences ainsi que vivre dans une société dans laquelle le respect, la liberté, l'égalité et la diversité sont des valeurs clés, solidement ancrées dans notre système juridique.

Questions des commissaires

Un député vert relève tout d'abord que Genève est un canton pionnier. Il rappelle également qu'il a été, en 2001, le premier canton suisse à avoir une loi sur le partenariat enregistré. Il souligne l'importance d'une loi sur le plan cantonal à ce sujet. Il relève que le fait que l'identité de genre ne soit ni inscrite dans l'article 261 bis du code pénal, ni dans la constitution fédérale, pose problème, cependant, cela n'a pas empêché la réalisation du projet de loi, ce

qu'il félicite. Il relève que l'importance de l'intersectionnalité est soulignée dans ce projet de loi, ce qui est une très bonne action. Le seul manque qu'il voit dans ce projet de loi est la problématique de la thérapie de conversion. Cependant, il estime que c'est bien qu'il n'y figure pas pour l'instant, en raison de sa grande complexité, qui devra être analysée par une équipe pluridisciplinaire pour interdire ces pratiques. Il demande s'il est possible d'obtenir les résultats des consultations auprès des associations, afin de ne pas réaliser le travail à double. De plus, il relève que le Grand Conseil a approuvé, lors de sa dernière session, une motion demandant l'encouragement par l'Etat de centres d'écoute destinés aux personnes victimes de discrimination et la création d'un observatoire des discriminations. Il souligne que cette motion a été adoptée à l'unanimité, tous partis confondus, avec quelques abstentions. Il demande s'il ne serait pas pertinent d'inclure la demande formulée par cette motion, dans le PL 12843.

M^{me} Fontanet répond que cette proposition d'observatoire n'a pas été exclue du projet de loi. Cependant, elle explique qu'il n'a pas été précisé comme tel, afin de voir l'issue du texte en cours de traitement dans la commission et étant donné que les associations réalisent actuellement ce travail et sont identifiées. Elle ajoute que la question des statistiques a été introduite dans le projet de loi. M^{me} Fontanet explique que le but de l'observatoire est également de bénéficier de ces données, afin d'adapter ensuite les politiques publiques en la matière. Or, ces statistiques font l'objet d'exigences vis-à-vis des associations. De ce fait, il a été estimé, jusqu'à présent, que les associations étaient en mesure de répondre à cette demande et qu'il n'était donc pas pertinent de multiplier les structures étatiques. Elle ajoute finalement que ce PL pourra être amendé, étant donné qu'il est en commission. De ce fait, elle précise qu'aucun élément dans la loi, empêche la création d'un observatoire en tant que tel.

Une députée PLR partage dans l'ensemble les objectifs du PL. Elle rejoint tout d'abord la demande concernant l'obtention des documents de la consultation, de manière générale. Elle est intéressée par les critiques qui ont pu être émises, par les autres propositions de modifications et souhaiterait obtenir les informations relatives à ce sujet. Elle est également intéressée par les avis de droits et demande s'il est possible de les obtenir. Ensuite, elle aborde le langage épïcène (article 10). Elle souhaite attirer l'attention sur le fait que la commission législative a réalisé un important travail sur la démasculinisation de la législation (PL 12440 A). Dans ce projet de loi, elle relève que l'utilisation du langage inclusif et épïcène est proposée, cependant, il est précisé à l'al. 3 qu'il ne faut pas porter atteinte à la compréhension du texte. Elle pense que les élèves « dys » ne sont pas les seuls qui ont de la peine à lire

ce type de langage. Personnellement, elle est contre les points et les tirets au sein des mots, qui rendent la lecture impossible. Elle propose donc d'inscrire que reprendre les mêmes principes dans cette loi. Ensuite, elle relève que les droits de l'homme ont été renommés en droits humains. Elle relève que la Constitution cantonale parle de droits de l'Homme à l'article 146 et y est personnellement attachée. Elle aborde ensuite les notions générales. L'égalité implique aussi de ne pas discriminer les groupes dits majoritaires ou dominants. Elle est choquée de la proposition de modification de la loi sur la santé, qui ne s'intéresse pas à la promotion de la santé des hommes hétérosexuels. Elle trouve que ce n'est pas porteur en termes d'égalité et pense que le message n'est pas adéquat, et inverse les inégalités. En ce qui concerne les familles arc-en-ciel, elle trouve très bien de tenir compte de leurs besoins. Cependant, elle pense qu'il faut tenir compte des besoins de l'ensemble des familles. Selon elle, il ne faut pas laisser l'impression à nouveau que les groupes majoritaires ou dominants sont écartés. Elle aborde ensuite les statistiques au sujet des femmes qui ont peur dans la rue. Elle demande l'obtention de statistiques au sujet de catégories majoritaires (ex : homme blanc hétérosexuel), afin d'obtenir une comparaison. En ce qui concerne le parent non-statutaire, la députée PLR demande si cela ne revient pas à un contournement de la loi. Elle fait part d'une volonté du Parlement fédéral de ne pas permettre la grossesse pour autrui. Le fait d'accorder des congés aux parents reviendrait donc possiblement à un contournement de cette législation. La députée PLR explique ensuite avoir compris la séparation entre homosexualité et lesbien, en raison de l'intersectionnalité, cependant, elle trouve particulier d'écrire cette redondance à chaque fois. Elle aborde finalement les non-binaires et demande ce qui est prévu.

M^{me} Fontanet rejoint l'avis de la députée PLR sur le fond, au sujet du langage épicène et du caractère lisible de celui-ci. Elle explique notamment avoir lu un article intéressant au sujet de la possibilité de féminiser certaines tournures. En effet, il existe plusieurs tournures de langage qui permettent une écriture et un vocabulaire simple. Elle souligne qu'il s'agit d'un réel débat de société, qui ne concerne pas uniquement ce projet de loi. Elle relève que le projet de loi prévoit une communication inclusive, qui devra rester compréhensible et ajoute que la commission des droits de l'Homme se déterminera à cet égard. Ensuite, elle relève que cette loi vise justement les personnes faisant l'objet de discriminations. Elle rappelle que la loi sur le handicap ou sur les étrangers, ne parlent pas de ceux qui ne sont pas handicapés ou pas étrangers. Elle estime donc que le reproche de ne se concentrer que sur les groupes visés par cette loi est infondé. Il ne s'agit pas d'exclure les autres groupes. Ils ont également des droits qui doivent être maintenus. M^{me} Fontanet

assure que la loi ne vise en aucun cas à discriminer ces hommes ou à les priver de leurs droits. Il s'agit uniquement de faire en sorte que les personnes faisant l'objet de cette loi puissent aussi se prévaloir de ces droits. Le reproche est infondé. En effet, il est normal de se concentrer sur celles et ceux qui font objet de discrimination.

Concernant sa remarque sur la loi sur la santé, M^{me} Fontanet fait remarquer à la députée PLR que jusqu'à peu, les symptômes de crises cardiaques n'étaient pas connus chez les femmes, et plus particulièrement chez les femmes de couleur, en raison du fait que les symptômes et les douleurs diffèrent de ceux des hommes. Des femmes qui, se présentent aux urgences pour des douleurs dans l'épaule ou la poitrine, se voient souvent répondre qu'elles sont angoissées, suivant les médecins et les hôpitaux de zones (ce qui n'est pas le cas des HUG). Il s'agit de la réalité. M^{me} Fontanet relève que la santé des femmes doit être prise en compte de la même façon que celle des hommes. Elle précise qu'il ne s'agit en aucun cas de prêter les hommes et que la plupart des études sont faites sur la base du genre masculin.

Concernant les familles arc-en-ciel, M^{me} Fontanet a expliqué que ce qui a primé dans ce cas, c'est l'intérêt de l'enfant. Il est essentiel de prendre en compte ces nouvelles parentalités. Ces congés sont aussi accordés aux familles hétérosexuelles, qui les ont d'emblée. Elle ajoute qu'il n'y a aucune volonté de prêter les autres familles, et plus particulièrement les familles dites « ordinaires ».

M^{me} Fontanet répond ensuite à la remarque de la députée PLR sur les statistiques concernant les hommes hétérosexuels, qui auraient peur dans la rue. Elle explique que les protections qui sont réalisées, ont pour but que tout un chacun puisse se déplacer dans l'espace public en toute sécurité. Elle précise que les statistiques font acte d'une réalité subie par les homosexuels ou transsexuels, qui subissent des attaques dans l'espace public, en raison de leur non-appartenance à la norme dominante. M^{me} Fontanet relève avoir peur dans l'espace public, ce qui n'est pas acceptable. Elle devrait pouvoir se sentir en sécurité partout, comme tout le monde. Elle souligne à nouveau qu'il n'y a aucune volonté d'exclure l'homme hétérosexuel. Elle relève que cette loi est ciblée et ne vise pas à exclure les personnes non-concernées.

En ce qui concerne le parent statutaire, M^{me} Fontanet s'est d'ores et déjà exprimée par rapport aux congés. Certes, les PMA sont interdites en Suisse, cependant, les familles dans ces situations doivent être prises en compte.

Concernant les définitions séparées de lesbien et homosexuel, elle répond qu'il s'agit en effet d'une volonté de non-exclusion. Elle reconnaît que c'est lourd et entend la remarque.

Finalement, en ce qui concerne l'inclusion de la non-binarité, elle demande à M^{me} Fry de préciser ce point.

M^{me} Fry répond que la non-binarité est incluse à plusieurs endroits avec des formulations neutres tels que le personnel soignant, le corps enseignant, etc. Cependant, elle souligne que dans certains domaines, il est important de mettre les doublets masculin-féminin. Elle cite notamment l'encouragement des jeunes femmes dans le choix de carrière. Elle explique que le focus n'a pas été mis sur les personnes non-binaires, cependant, il existe une certaine transversalité à travers la loi, afin de ne pas les exclure non plus.

Elle relève ensuite que le langage inclusif et épïcène doit être compréhensible. Les termes génériques sont donc privilégiés. Elle ajoute que les doublets répondent souvent à un besoin de visibiliser les femmes et filles, dans des carrières où elles ne s'identifient pas à une formulation neutre ou au masculin.

Par rapport au harcèlement de rue et au harcèlement sexuel dans l'espace public, elle relève que les statistiques prennent en compte les hommes également. Elle précise que le diagnostic local de sécurité rendu public fin 2020 comprend des chiffres pour les hommes comme pour les femmes. Elle ajoute que 9,5% des hommes ont été victime de harcèlement de rue, à Genève, au cours des 5 années qui ont précédé la recherche. Elle relève que le sentiment et la réalité du harcèlement chez les hommes sont également pris en compte. Elle ajoute que la loi parle aussi de l'expression de genre et qu'une personne victime de harcèlement peut tout à fait être un homme blanc hétérosexuel, cisgenre, notamment chez les jeunes adolescents. La loi couvre donc tout le monde.

Finalement, M^{me} Fry explique que les femmes lesbiennes sont mises en avant, afin de réparer un manque de visibilité. Ces dernières sont soumises à une double discrimination et ont donc été mises en avant dans le projet de loi pour cette raison. Cependant, la loi s'adresse à tout le monde.

La députée PLR demande ensuite si la modification de la LIAF a été validée en commission des finances.

M^{me} Fontanet répond que cela fait suite à un projet de loi qui a été déposé en commission des finances. Elle relève qu'il y a eu beaucoup de demandes dans ce cadre. M^{me} Dose Sarfatis relève qu'il s'agit du PL 12288.

La députée PLR a une question sur la LRDBHD et l'interdiction d'exclusion. Elle demande des éclaircissements à ce sujet. Elle demande ce qu'il en est par exemple des Vieux Grenadiers et si les bars souhaitant faire un happy hour pour les femmes, peuvent continuer à le faire avec la modification

du 4a proposée. Elle demande ce qu'il en est également des soirées cinémas 100% femmes.

M^{me} Fontanet répond que les Vieux Grenadiers pourront donc continuer à se réunir entre hommes. Concernant les happy hour pour les femmes, les hommes ne sont pas exclus. Ils ne sont simplement pas soumis aux mêmes conditions que les femmes, qui ont le droit à des prestations particulières. La modification est sur l'interdiction de prester. Concernant le cinéma, cela pourra être remis en question, sauf s'il s'agit d'un évènement privé. Elle relève que ce que la loi vise, c'est d'éviter l'exclusion d'individus d'un établissement, en raison de leur orientation sexuelle par exemple.

La députée PLR aborde finalement le procédé de réclame. Elle demande qui juge de cela et ce qui restera comme publicité. Elle se demande s'il ne s'agit pas de censure et s'interroge sur la place laissée à l'humour.

M^{me} Fontanet répond qu'il existe une commission en ville de Genève qui traite d'ores et déjà ce sujet. Elle ajoute que cela se ferait sur dénonciation. En effet, l'Etat ne va pas examiner l'ensemble des affiches soumises.

M^{me} Dose Sarfatis répond que le PL 12556 est en discussion, au sujet des procédés de réclame. Ce PL est actuellement devant la commission de l'économie du Grand Conseil. Elle ajoute que l'objectif est que les tribunaux réalisent une jurisprudence à ce sujet.

Un député socialiste relève que ce texte mérite le soutien. Il souhaite aborder quelques points de critiques et d'attention. En ce qui concerne la communication inclusive, il pense qu'elle doit inclure tout le monde, dont notamment les personnes avec troubles dys ou troubles visuels. Il ne pense pas utile d'entrer ici dans le détail de ce qu'est la communication inclusive. Il ajoute que l'utilisation d'un langage neutre est de plus en plus utilisée et qu'il n'a entendu personne s'en plaindre. Ensuite, aux hommes blancs cisgenres et hétérosexuels, il se permet de rappeler que la doctrine s'est exprimée clairement sur ce qu'est un groupe discriminé. Il s'agit : « *d'un groupe qui au cours de l'histoire ou au cours de la réalité sociale actuelle, souffre d'exclusion et de dépréciation* ». Il relève que les hommes cisgenres ne sont pas ceux qui sont le plus victimes de discriminations, en général. Concernant le périmètre, et plus précisément les modifications à d'autres lois, le député socialiste estime qu'une loi qui inclut seulement certains groupes est un point d'attention. La réponse de M^{me} Fontanet ne l'a pas entièrement convaincu. Il précise par exemple que la législation sur le handicap n'est pas une législation de droit. De ce fait, il n'est pas rassuré. Il exprime son inquiétude quant à la loi sur l'intégration des étrangers. Il relève que certaines personnes ne sont pas étrangères mais sont tout de même discriminées dans certains établissements

publics, en raison de leur origine ou de leur couleur de peau par exemple. Il pense que cette problématique ne relève pas de la loi sur l'intégration des étrangers. Il pense que c'est bien que la loi réponde à des mécanismes spécifiques à certains groupes, cependant, il a des craintes quant à la modification de certaines autres lois lorsque seuls certains groupes discriminés sont mentionnés. Concernant le droit privé, il n'est pas convaincu qu'il ne soit possible de réaliser que de l'incitation. En effet, il existe également une loi sur l'égalité au niveau fédéral, qui impose des obligations à un certain nombre d'acteurs privés.

Il souhaite également faire une remarque quant aux propos de la députée PLR au sujet de l'article 146 de la Constitution. Un député socialiste rappelle que le titre du chapitre II s'appelle droits fondamentaux.

M^{me} Fontanet répond que le respect du droit fédéral fait bien évidemment partie des exigences. Elle ajoute que des critères obligatoires sont mis en avant pour les entreprises et les privés, bénéficiant de subventions. Elle ajoute qu'en aucun cas, l'Etat n'a à tolérer de discriminations dans le privé. Cependant, il n'est pas possible de contraindre au-delà de ce que prévoit le droit fédéral. En ce qui concerne l'articulation, elle entend les remarques. Elle explique que la volonté du projet de loi n'est pas d'englober l'ensemble des questions, cependant l'intersectionnalité a tout de même été incluse, en raison de sa pertinence. Elle ajoute que des demandes de modifications d'articles pourront être réalisées. Cependant, elle tient à rendre attentive la difficulté de ne pas tomber dans des lois fourre-tout.

Un député UDC a le souhait de faire avancer les choses dans le sens du respect et de la dignité des gens. Il les remercie de la considération apportée aux travaux parlementaires de la commission des droits de l'Homme. Il confirme que le but de la commission est de dénoncer les pratiques discriminatoires. Il relève que leurs textes sont adoptés par le Parlement alors que les thèmes sont souvent polémiques. Sur le PL, il revient sur la déclaration sur l'amour qu'il trouve importante. Il aimerait y voir une définition. Il propose une définition biblique « l'amour est patient et plein de bonté, n'est pas envieux, ne se vante pas, ne se gonfle pas et n'est pas malhonnête ». Concernant les autres remarques, pour la communication inclusive. Il ne veut pas tomber dans un fondamentalisme égalitaire. Il trouve que c'est une absurdité. Il ne partage pas ces évolutions. Il relève la motion de commission qui traitait des discriminations dans leur ensemble. Il ne veut pas faire des PL pour chaque discrimination. Il relève que la communauté LGBT n'est pas la seule à souffrir de discriminations. Il demande s'il faudra faire un PL pour chaque discrimination. Il ajoute que les racines des discriminations peuvent être identiques (méchanceté, manque de respect). Pour lutter contre les

discriminations, il demande s'il faut en rappeler les causes. Il souhaite savoir comment ils prévoient de faire évoluer les mentalités sans culpabiliser, sans infantiliser, sans atteindre l'effet contraire. Il pense qu'il faut lutter contre la méchanceté gratuite. Il revient sur l'approche intersectionnelle. Il demande ce dont il s'agit concrètement.

M^{me} Fontanet comprend l'inquiétude du député sur les différentes discriminations. Elle trouve qu'inclure toutes les discriminations dans une loi serait illisible. Sur la lutte contre les discriminations, elle indique que cela se fait par la prévention et la formation. C'est exactement ce que prévoit le PL. Elle concède que cela n'aura pas forcément d'effet sur toutes les familles, mais relève que les enfants élevés dans un esprit ouvert sont moins jugeant sur ces problématiques. Les enfants sont donc élevés en acceptant les différences des uns et des autres. C'est surtout un élément d'éducation, mais la prévention est possible. Elle veut éduquer les gens et amener cette optique de respect et d'acceptation des différences. Elle souligne que cela commence à se faire à l'école et dans différents métiers. Elle ne peut pas entrer dans chaque domicile pour expliquer cela. Sur la définition d'amour, elle voulait mentionner le droit d'aimer. Elle ne veut pas que l'Etat interdise à un homme d'en aimer un autre ou une femme d'en aimer une autre. C'est une liberté fondamentale. Chacun a le droit d'aimer qui il ou elle veut.

Sur l'intersectionnalité, M^{me} Fry confirme que l'intersectionnalité est l'approche qui permet de prendre en compte les multiples risques et facteurs qui peuvent engendrer une ou des discriminations sur quelqu'un (une femme, noire, lesbienne). C'est le cumul et le croisement de ces différents facteurs de risques. La promotion de l'égalité concerne le domaine de l'économie, de la santé, de l'enseignement, soit différents domaines, d'où la notion de transversalité.

Le député UDC rappelle le mouvement « Le respect ça change la vie » et demande s'il est toujours en action.

M^{me} Fontanet travaillerait volontiers avec ce mouvement. Elle concède ne plus en avoir entendu parler depuis longtemps. Elle trouvait la démarche extrêmement intéressante, avec un vocabulaire simple et accessible à tous. Ce mouvement permettait d'agir sur tous les comportements (notamment les comportements quotidiens). Elle affirme que le respect est une philosophie de vie qui doit guider les individus.

Un député socialiste relève, par rapport au PL 12383 en suspens devant la commission, que l'élément du soutien de l'Etat aux collectivités publiques actives dans la lutte contre les violences n'est pas repris de manière explicite dans le PL traité ici. Il demande quel est le sort à réserver à ce principe sachant

qu'il y a une loi qui arrive et qui pourrait intégrer cet aspect. Il souhaite savoir si cela entrerait dans le dispositif du Conseil d'Etat.

M^{me} Fontanet, sur le soutien aux associations qui luttent contre les discriminations, confirme que le BPEV soutient ces associations, tout comme le DCS. Elle souligne que le soutien est affirmé dans le domaine. L'Etat ne peut pas assumer tout le travail, il a besoin du travail de terrain des associations. Ce soutien est assuré, il n'y a pas besoin de le mettre dans la loi vu qu'il y a des contrats entre l'Etat et ces entités.

M^{me} Fry indique que le DF soutient une dizaine d'associations pour des montants délimités par des contrats de prestations ou des arrêtés du CE. Elle relève que cela ressort aussi du DCS et du DIP. Elle remarque que l'Etat doit collaborer avec les associations comme le rappelle la Convention d'Istanbul.

Une députée PDC relève que l'art. 26 du PL mentionne un tel soutien.

II. Lecture par article en présence de M^{me} Nathalie Fontanet, conseillère d'Etat, de mars à mai 2021

Séance du 4 mars 2021

La présidente annonce que les commissaires ont reçu les résultats de la consultation faite sur ce PL (cf. annexe n° 1) et les avis de droit des professeurs Tanquerel et Straüli (cf. annexes n° 2 et 3).

Concernant la consultation, une députée PLR relève que l'association des médecins genevois (AMG) a répondu à travers un cabinet médical et s'est opposée à la loi. Elle souhaite connaître leur argument. Elle relève que les HUG trouvent la loi inutile. Elle se demande si le monde médical a un souci avec cette loi.

M^{me} Fontanet se rappelle leur avoir soumis des dispositions précises, notamment celle liée aux enfants qui naissent sans définition précise du sexe. Effectivement, les HUG ont trouvé cela inutile vu que, selon eux, il n'y a plus de cas dans lesquels les nourrissons sont opérés sans consultation préalable et sans que la personne concernée dispose de son discernement. Concernant l'AMG, il pourrait être utile de l'interpeller pour savoir si c'est une réponse formelle de l'AMG ou une réponse personnelle d'un médecin déterminé.

Lecture du PL article par article

Titre – Loi sur l'égalité et la lutte contre les violences et les discriminations liées au genre (LELVGD) (A 2 90)

M^{me} Fontanet précise que tout le monde voulait apparaître dans le titre. Elle a donc fait un choix politique de limiter ce titre. La commission peut changer le titre. Elle ne veut pas laisser les gens avant de lire la loi. Elle trouve que l'essentiel c'est que chacun se retrouve dans la loi. Elle assume son choix et en prend la responsabilité.

Un député UDC se demande s'il ne faut pas arrêter avec les « contre » et dire que c'est « pour » le respect par exemple. Il pense que c'est une question de mentalité. L'expression positive fait partie des évolutions selon lui.

Art. 1 – buts

M^{me} Fry explique que l'article amène une réponse aux remarques émises. Cet article rappelle que l'Etat doit soutenir les entités qui luttent contre les discriminations.

Une députée PLR, sur l'art. 1 al. 2 let. c, le lit et comprend l'identité et l'expression de genre. Elle demande ce que signifie le traitement en fonction de l'intersexuation, si cela vise la création de la troisième case (homme, femme et cette case) ou si c'est la suppression des cases dans les formulaires.

M^{me} Fry, par rapport à l'intersexuation, confirme que ce sont les personnes qui ne correspondent pas entièrement aux catégories binaires du masculin ou féminin. L'article avec les trois aspects de l'identité de genre, de l'expression de genre et de l'intersexuation peut concerner aussi les personnes non-binaires.

Une députée PLR n'a pas la même définition du non-binaire. Ce n'est pas forcément physique selon elle. Elle réitère la question du formulaire.

M^{me} Fontanet indique que l'objectif est d'éviter le Monsieur et Madame. Mais il n'y a pas d'objectif de créer une nouvelle case, notamment pour des questions d'acceptation. Elle concède que la loi va déjà loin, mais il ne faut pas tout faire en une fois.

Une députée PDC, sur l'al. 2 let. e, demande quels sont les autres facteurs.

M^{me} Fontanet cite la précarité, la provenance. Elle reprend l'exemple de la femme de couleur et lesbienne qui n'aura pas le même souci de discrimination selon son milieu social. Cela vise aussi les art. 15 et 16 du PL.

Un député socialiste se demande si, de manière générale, cet article sur les buts est suffisamment simple au niveau de la compréhension. Il relève des problématiques qui ne sont pas directement visibles (transsexualité). L'article ne lui paraît pas évident. Il revient sur l'art. 1 al. 1 et la question de l'égalité entre personne qui donne l'idée que c'est une loi générale alors que c'est une

loi qui concerne l'égalité de genre. Il souhaite que cela soit explicitement formulé dans les buts.

M^{me} Dose Sarfatis relève que c'est précisé dans la deuxième partie de la phrase.

M^{me} Fontanet indique que ce sont des termes reconnus par toutes les associations spécialisées dans le domaine. Ce ne sont pas des termes créés par le DF.

Un député UDC est dérangé par la notion de l'orientation affective. Il remarque que personne ne va l'empêcher d'aimer quelqu'un. Il se demande s'il ne faut pas parler de l'expression de l'orientation affective.

M^{me} Fry confirme que cela est ressorti des consultations des associations LGBTQ qui demandaient de ne pas parler d'orientation sexuelle seulement mais aussi de l'orientation affective. Les deux dimensions devaient apparaître.

M^{me} Dose Sarfatis confirme que ce n'est pas seulement l'expression qui est discriminée mais aussi l'orientation en tant que telle, raison pour laquelle ils ne parlent pas uniquement de l'expression.

Art. 2 – champ d'application

Le département voulait préciser que les privés entraînent dans le champ (donc applicable aux cliniques et écoles privées).

Un député socialiste, sur l'al. 2, a un questionnement car cela ne lui paraît pas conforme au droit fédéral. Il relève la LEg. Pour l'applicabilité directe et l'applicabilité indirecte est régie notamment par le droit civil et le CO. Il a peur que cet alinéa induise en erreur. Il se demande s'il ne vaut pas mieux s'abstenir de cette disposition qui est confusionnelle.

M^{me} Fontanet rappelle que l'ensemble de la loi a été revue par le professeur Tanquerel. Elle trouve important de pouvoir imposer des dispositions aux privés avec lesquelles l'Etat a des relations directes. Elle assure que les mesures ont été prises à cet égard.

Art. 3 – définitions

M^{me} Fry indique que le département, vu la complexité des définitions, a travaillé sur les notions qui devaient être approfondies et expliquées. C'est listé par ordre alphabétique. C'est un travail qui a été fait notamment avec la Law Clinic et la commission de consultation sur l'égalité.

Une députée PDC demande pourquoi ces définitions (qui peuvent évoluer) ne se trouvent pas dans un règlement d'application.

M^{me} Fontanet relève qu'il y a eu passablement de remarques sur les termes de la loi qui paraissaient peu compréhensibles, raison pour laquelle le

département a voulu mettre un glossaire dans la loi. Elle propose de le compléter si c'est nécessaire. Elle n'est pas opposée à mettre l'article dans un règlement. Elle relève que cet article est important pour l'utilisateur. Les définitions sont importantes, car certains ne savent pas de quoi il s'agit.

Une députée PLR relève que la let. b « bisexuel-le » et « trans* » qui permet d'ajouter une fin. Elle est pour le langage inclusif, mais elle demande d'autres propositions du département. Elle s'interroge toujours sur l'expression de genre (let. c) où elle ressent une binarisation.

M^{me} Fry confirme que la binarisation est en lien avec les représentations actuelles de la société. Une personne qui a une apparence physique qui n'est pas masculine ou féminine selon la société risque d'être discriminée vu que son expression ne correspond pas à un genre.

Un député UDC, concernant les définitions, n'est pas sûr que celle de la biphobie soit exacte. Il ne veut pas tomber dans la victimisation des milieux LBGTIQ. Il demande si l'aspect de phobie a été pris en compte.

M^{me} Fontanet a repris l'utilisation des termes existants. Elle affirme que les définitions sont exactes.

Art. 4 – égalité

M^{me} Fry indique que le chapitre II concerne les principes et les mesures. L'art. 4 rappelle l'égalité dans le droit des personnes.

Art. 5 – interdiction des violences et des discriminations

M^{me} Fry indique qu'ils voulaient rappeler les enjeux de l'état civil, notamment pour les trans ou les personnes mariées. Sur la situation familiale, elle relève que cela concerne les familles arc-en-ciel. Pour la grossesse, c'est des discriminations répandues en raison du sexe, notamment dans le monde du travail. La disposition est un rappel des dispositions légales existantes. Elle relève que cela s'applique à tous les domaines de la vie.

Art. 6 – besoins spécifiques

L'article rappelle la prise en charge spécialisée. M^{me} Fry indique que le but est de fournir une formation du personnel qui intervient dans ces domaines et l'allocation des ressources nécessaires. Le but était de rappeler les discriminations dont étaient victimes ces personnes, de leur apporter conseils, soutien et écoute.

Un député UDC demande si chaque discrimination doit faire l'objet d'une prise en charge spécialisée et qui va payer.

M^{me} Fry indique que c'est un rappel des besoins de la formation du personnel (médecins, intervenants sociaux, enseignants, ...). Elle souligne les réflexions similaires lors de la mise en œuvre de la loi sur l'aide aux victimes

d'infractions. Elle indique que la complexité des domaines nécessite de la formation pour connaître les besoins et détecter les situations pour intervenir de manière adéquate.

Un député PLR demande ce que cela signifie concrètement le ch. 1.

M^{me} Dose Sarfatis indique qu'une personne différente doit être respectée et considérée pareillement. Elle ajoute que c'est une loi-cadre qui n'a pas pour vocation à être mise en œuvre de suite, mais petit à petit, en fonction des budgets alloués.

M^{me} Fry indique que c'est l'Etat vis-vis de ses employés. Cela revient aux formations et informations des employés (par exemple dans une classe pour accompagner un élève en transition). L'Etat doit en tenir compte pour prendre des mesures, former les personnes qui sont concernées et travaillent avec cette population (par ex. formation du personnel médical pour détecter les situations et éviter le sous-diagnostic en raison du genre). C'est du travail de sensibilisation et de formation.

Une députée PDC demande s'il ne faut pas supprimer les toilettes hommes-femmes et avoir des toilettes communes pour tout le monde.

M^{me} Dose Sarfatis indique que c'est la raison pour laquelle elle parle d'une loi-cadre qui pose des principes et sera mise en œuvre par des règlements.

Un député PLR trouve que l'ensemble de cette législation émane du fait que l'on constate de moins en moins de respect pour les autres (religion, race, milieu social, ...). Il trouve affligeant qu'on doive arriver à de tels textes, qu'il soutient, pour sanctionner les incivilités.

Une députée PLR va dans le sens de son collègue. Elle relève que l'art. 6 parle du comportement de l'Etat. Il est indiqué à l'Etat de tenir compte des caractéristiques de chacun. Elle espère que l'Etat tient compte de toutes les spécificités. Elle trouve triste de devoir dire à l'Etat de respecter les administrés. Elle en attend plus de la part de l'Etat. Elle aimerait un respect global. Sur la question des toilettes, sans faire des travaux dans tous les bâtiments existants, cela peut être envisagé pour les nouveaux. Elle relève que le DIP a des toilettes « enseignant » qui sont ouvertes aux élèves qui ne peuvent pas aller dans les toilettes filles ou garçons.

Un député UDC trouve que l'art. 6 al. 1 pourrait se formuler : l'Etat tient compte des besoins spécifiques de chacun.

Un député Socialiste pense que le mérite d'une telle disposition est de régler les situations dans lesquelles cela peut poser problème (vestiaire pour un élève trans par exemple). Il trouve bien d'avoir un principe qui permette de développer des formations.

Art. 7 – protection liée à l'identité de genre et à l'intersexuation

M^{me} Fry lit l'article.

Art. 8 – protection des familles arc-en-ciel

M^{me} Fry indique que c'est ce que l'Etat a fait par la modification du RPAC.

Art. 9 – représentation équilibrée des sexes

M^{me} Fry indique que cela renvoie à la LEg. Elle relève que l'Etat doit promouvoir une représentation équilibrée des sexes.

Une députée PDC demande pourquoi c'est une représentation équilibrée des sexes et pas des genres.

M^{me} Fry explique que cela concerne les femmes et les hommes, l'aspect biologique. Il y a des normes internationales sur le seuil (40%). Le but est de viser un plus grand équilibre, de promouvoir le sexe sous-représenté. Elle ajoute que la diversité amène une plus grande richesse.

Un député socialiste trouve bizarre de parler de sexe et pas de genre. Il demande ce qu'il en est des personnes trans. Il trouve cela contradictoire. Il rappelle que cette discussion a déjà eu lieu pour un autre PL. Il ne comprend pas comment les éléments s'articulent.

M^{me} Fry indique que c'est le PL 12531. Elle ajoute que c'est une mesure qui ne concerne pas les genres mais l'égalité entre femmes et hommes. Cela ne revient pas à exclure les trans. Dans la phase de transition, on prend le sexe ressenti par la personne. La non-binarité ne doit pas empêcher d'aller vers une plus grande égalité dans la représentation et les salaires. Elle indique que l'égalité entre femmes et hommes tient compte de la binarité.

Le député socialiste trouve l'article timide par rapport au PL 12531. Il souhaite tenir compte de l'identité de la personne. Il trouve bizarre de parler de représentation équilibrée des sexes. Il veut parler d'équilibre des genres.

M^{me} Dose Sarfatis voulait souligner que c'est l'identité dans laquelle la personne se reconnaît qui est prise en compte.

Art. 10 – communication inclusive

M^{me} Fry rappelle que c'est la communication inclusive au sens large (écrit, oral, visuel) qui comprend tout modèle familial. Cela vise aussi les formulaires (parent 1 – parent 2 ; membre du personnel, ...). Ils ne veulent pas alourdir la langue mais utiliser des outils à disposition, notamment le langage épïcène, pour que les personnes puissent se reconnaître.

Une députée PLR entend les propos de M^{me} Fry mais lit de plus en plus de communication de l'Etat avec des points au milieu, ce qui devient illisible. Elle constate que l'objectif communicatif n'est donc pas atteint.

Un député socialiste indique que les points de divergences ne sont pas grands. Il a un souci sur le fait qu'on exclut cela du matériel pédagogique. Il pense que c'est bien l'endroit où il faut le faire. Il constate que la langue permet des communications inclusives. Il est surpris que cela ne soit pas inclus dans le matériel scolaire.

Un député UDC veut que le bon sens prime avec une priorité au respect. Il trouve que parler de parent 1 et parent 2 est très déshumanisant. Il ne veut pas déshumaniser la communication. C'est une question de respect selon lui. Il souligne que la famille traditionnelle reste majoritaire.

M^{me} Dose Sarfatis, sur l'exclusion du matériel pédagogique, explique, qu'outre les questions soulevées par le DIP sur les enfants « dys », ce matériel a été exclu vu le manque de compétence cantonale pour décider de cela (c'est à la conférence intercantonale des chefs des départements de l'instruction publique qui décident ensemble et dans le cadre d'HarmoS des programmes scolaires). Ce n'est pas possible qu'un canton seul décide de modifier son matériel.

M^{me} Fry souhaite préciser que le matériel pédagogique HarmoS (intercantonal) ne peut pas être modifié. Par contre, au niveau de la suisse romande, elle remarque que les bureaux de l'égalité ont produit du matériel pédagogique qui s'appelle « l'école de l'égalité » qui couvre 4 niveaux scolaires de 4 à 15 ans et qui est fait avec une communication inclusive par un langage épïcène. Cela est diffusé largement au DIP. Il y a donc un matériel pédagogique qui promeut l'égalité et comporte un langage épïcène.

Un député socialiste demande pourquoi la distinction est reprise dans l'exposé des motifs. Il souhaite voir une clarté. Il relève que les personnes aveugles et malvoyantes lisent les documents officiels. Il veut communiquer par les mêmes principes avec les enfants et les adultes.

Art. 11 – statistiques

M^{me} Fry relève la politique criminelle commune qui a pour volonté de lutter contre les violences gratuites contre la discrimination. Il y a une volonté de mesurer ces discriminations (diagnostic local de sécurité qui se base sur des recherches sur le harcèlement de rue avec des statistiques genrées). Il y a donc une véritable volonté de produire ces statistiques pour adapter les politiques de prévention et de mise en œuvre. Cela s'étend à l'ensemble des administrations cantonales en tenant compte des enjeux de promotion de l'égalité et des cas de violence et de discrimination. Elle relève les entités qui donnent des statistiques, notamment l'OPE (postes à responsabilité dès la classe 23), les HUG (dans les consultations médicales si c'est dû à une violence ou

discrimination) et le SRED (filles-garçons dans les différentes filières d'études). Le but est de veiller à la production des statistiques.

Séance du 22 avril 2021

Art. 12 – Information et sensibilisation

M^{me} Fry précise que l'art. 12 concerne l'information et la sensibilisation, avec le souci de pouvoir diffuser des connaissances sur l'égalité, la prévention et les discriminations à travers différents supports et auprès de différents publics. Elle rappelle que pour atteindre les objectifs du PL 12843, il faut des campagnes de sensibilisation. Former les personnes est important et il faut poursuivre ce que fait déjà le BPEV tout en continuant le travail avec les associations spécialisées qui s'adressent à certains types de population.

Art. 13 – Formation

M^{me} Fry indique qu'il y a une liste des différents corps de métier qui doivent bénéficier de ces actions de formations. Cela concerne la police, le personnel pénitentiaire, le personnel administratif, le personnel de santé ou encore le personnel d'éducation spécialisée. La formation du personnel professionnel sur ces questions spécifiques est nécessaire et indispensable, afin de s'assurer que des prestations de qualité sont délivrées aux usagers et usagères. Cela concerne notamment les corps professionnels en première ligne comme la police ou le personnel pénitencier. Il faut les sensibiliser au pouvoir de domination, aux violences sexistes et à la diversité des structures familiales, afin de permettre une pratique inclusive auprès des personnes qui subissent ces discriminations. Cela a pour but d'assurer la confiance de ces personnes face aux professionnels qu'elles ont en face d'elles. Il faut également qu'elles puissent se tourner vers les institutions pour faire part de leur vécu et des discriminations qu'elles ont subies. Cette mesure doit permettre de favoriser le recours aux prestations auxquelles ces personnes ont droit et de leur permettre de savoir qu'elles seront bien accueillies. Dans la pratique, cela augmente la confiance des populations visées et les incite à recourir aux aides auxquelles elles ont droit. Il s'agit de former à ne pas juger, à privilégier les fouilles ou les dépôts de plainte par des personnes de même sexe ou à faciliter la procédure de dépôt de plainte. M^{me} Fry relaye les expériences négatives des victimes lors des prises en charge qui ont été vécues. Lorsqu'il y a eu des sensibilisations les craintes ont diminué et les expériences ont été plus positives. Elle ajoute que dans les milieux carcéraux, il est nécessaire de prendre en compte les enjeux liés au sexe, à l'orientation affective et sexuelle ou à l'identité de genre et de s'assurer de la sécurité respective des personnes et de leur santé. Par rapport à la lettre d), il s'agit de la formation du personnel de l'état civil, afin de permettre aux personnes trans de pouvoir changer de sexe à l'état civil, de tenir

compte des partenariats enregistrés ou de l'identification des mariages forcés. Cette dernière consiste à détecter qu'une situation de mariage n'est pas consentie. Les lettres e), f) et g) traitent des stéréotypes liés au sexe, à l'orientation ou à l'identité de genre. Il est question des jouets mis à disposition auprès des enfants et de la façon de les solliciter et d'interagir avec eux. Elle rappelle qu'ils sont influencés par les normes de genre et que le personnel des structures de la petite enfance est essentiel pour limiter ces stéréotypes et réduire les discriminations. L'article 10 al. 1 lettre e) de la LIP prévoit que l'école doit rendre chaque élève progressivement conscient de son appartenance au monde qui l'entoure. Elle précise que les dispositions de ce projet de loi sont en lien avec les dispositions de la LIP. Elle ajoute que le corps enseignant doit être formé sur ces thématiques. Certains ont déjà des connaissances mais cela dépend de l'intérêt des personnes qui suivent ces formations. Il est donc ici question de les sensibiliser au cours de leur formation de base et d'harmoniser les formations de l'ensemble du personnel préscolaire et du personnel enseignant. Il est aussi question de les sensibiliser au harcèlement sexuel qui est présent dans les domaines de la formation. Cela concerne aussi bien les relations horizontales entre les élèves, les relations entre les membres du personnel enseignant, ainsi que les relations verticales entre les membres du corps enseignant et les élèves. M^{me} Fry estime qu'il faut pouvoir détecter les situations, les nommer et favoriser le fait que les jeunes soient sensibilisés à ces problématiques et puissent identifier que les maux qu'ils sont en train de vivre sont liés à ces situations. Il s'agit donc de détecter ces dernières, casser les stéréotypes et offrir un encadrement ainsi qu'un enseignement qui soit formé et sensibilisé aux thématiques de ce projet de loi.

Elle poursuit avec l'exposé des motifs qui rappelle que dans la formation sur le genre, il y a 2 à 4 heures de formation à l'école primaire et 2 heures facultatives. Il s'agit de former à l'intersectionnalité et de faire en sorte que cette formation soit fixée dans un cadre et ne dépende pas du simple intérêt individuel des personnes. Il s'agit d'intégrer pleinement cette formation. Elle évoque également la sensibilisation auprès des apprentis qui a déjà débuté mais il est désormais question de l'inscrire dans la loi pour pouvoir offrir un accompagnement constant.

Enfin, il est question des aspects en lien avec le personnel de santé, le personnel hospitalier ou le personnel d'éducation spécialisée, notamment dans les EMS. Elle explique que ces derniers y interviennent sur la base de recherches qui démontrent que les résidents LGBTQ peuvent souffrir du manque de sensibilisation et de formation du personnel qui les accompagne dans ces structures.

M^{me} Fry évoque également la nécessité de sensibiliser le personnel des centres de loisirs en lien avec la FASE ou de l'hospice général. Cela a pour but d'aider les bénéficiaires de ces structures qui seraient victimes de violences ou de discriminations. Il s'agit aussi de détecter ces situations et de proposer une aide qui serait adaptée. Elle explique que sa présentation avait surtout pour but de montrer la plus-value que peuvent apporter les formations spécifiques.

Une députée PLR relève que la liste des personnes citées est longue, comme la présentation l'a montré. Elle demande ce qui est visé à travers les formations évoquées. Elle rappelle qu'il a été question des enseignants et de quatre heures obligatoires et deux facultatives auxquelles ils sont soumis. Elle en déduit que l'idée est que les deux heures facultatives deviennent obligatoires. Elle demande si l'objectif consiste bien à ce que toutes les personnes citées aient une formation de six heures. Elle demande également combien d'employés de l'Etat cela représente et à quelle fréquence il y aurait des rappels. Elle est d'accord avec le fait d'informer mais souligne que le périmètre de la loi pourrait être élargi. Elle évoque par exemple la possibilité de discriminations sur des questions de poids, de taille ou de couleur capillaire et estime que les enseignants devraient être habilités à intervenir dans de telles situations. Elle soulève le fait qu'il s'agit d'améliorer les capacités sociales du personnel de l'administration. Elle demande donc ce qui est attendu comme horaires et combien de personnes sont concernées.

M^{me} Fontanet répond que les enseignants sont formés et sensibilisés à toutes les formes de discriminations y compris celles qui concernent le poids ou les couleurs de cheveu et de peau. Elle souligne cependant que certaines problématiques ne sont pas encore connues, comme en témoigne le mouvement MeeToo, qui a révélé des problèmes liés au harcèlement sexuel. Il est donc question d'une formation en matière d'égalité, de respect et de lutte contre les violences et les discriminations en fonction du sexe. Elle rappelle toutefois qu'il s'agit de domaines nouveaux pour lesquels certains jeunes enseignants sont sensibilisés mais que les enseignants plus âgés le sont moins. Elle invite toutefois à relativiser ce constat en rappelant qu'il y a des exceptions mais estime qu'il y a bien une question de génération. Elle évoque le cas de ses propres parents, qui ne comprennent pas bien ces problématiques. Elle insiste pourtant sur le fait qu'ils ne sont pas fermés à ces sujets mais ils ne les saisissent pas. Il faut s'assurer que l'information soit globale et transversale mais c'est ce public en particulier qu'il faut sensibiliser. Il n'y a pas de volonté de discriminer mais souvent une incompréhension. Elle ajoute qu'il est possible de faire des campagnes d'information par e-learning. Il y a l'exemple de la formation du BPEV en partenariat avec le bureau fédéral de l'égalité qui a été menée dans les différentes administrations, dans les différents cantons, et

qui a fonctionné. Il est possible de voir qui l'a suivi et la formation a été obligatoire pour les nouveaux collaborateurs et pas que les anciens. Ce sont des processus qui ne sont pas chers et qui se font dans le privé. Elle assure par exemple qu'en matière bancaire ces informations sont essentielles, car il y a des règles à respecter. Ces formations étaient effectuées par e-learning et il y avait un contrôle qui était effectué sur les résultats obtenus. Il y a toutefois des domaines où c'est moins important. Elle ne croit pas qu'il faille partir du principe qu'il y a dix-huit mille collaborateurs à former avec des cours en présentiel à raison de x heures par semaine et que l'on risque de se retrouver avec des centaines de millions de coûts pour faire face à cela. Ce projet de loi n'est pas dans cet esprit-là. Il s'agit de rajouter des domaines à des procédures existantes et de procéder par des formations sur la base de e-learning.

M^{me} Fry ajoute qu'il y a quelques années, les violences conjugales n'étaient même pas abordées dans les formations de bases. Il s'agit de faire pareil ici et de répondre à des besoins des intervenants sociaux qui peuvent être mal à l'aise lorsqu'il s'agit d'aborder ces questions. Elle ajoute que ces formations peuvent prendre différentes formes comme l'e-learning, ou le présentiel. Elles permettent aux professionnels concernés d'accéder à l'information et de pouvoir mieux travailler avec les victimes.

Un député vert a une question concernant les structures d'accueil préscolaires. Il voulait savoir si cela inclut les crèches et rappelle que celles-ci sont de la compétence des communes. Cependant l'organisme qui forme le personnel des crèches est un organisme cantonal. Il aimerait avoir une précision par rapport à cela. Il a également un petit commentaire à ajouter. Il a eu l'occasion de participer à une formation pour tous les employés de l'Etat sur des questions de sexe, d'orientation sexuelle, d'identité de genre ainsi que de racisme. Il précise qu'elle était valable pour les nouveaux et les anciens fonctionnaires. Il ajoute que les problématiques comme la transidentité sont méconnues par les enseignants et qu'ils pensent qu'elles ne concernent pas les jeunes enfants. Il souligne qu'il y a une incompréhension du fait que certains enfants souhaitent que l'on s'adresse autrement à eux déjà à cet âge.

M^{me} Dose Sarfatis répond que le terme « Etat » fait aussi bien référence aux communes qu'aux institutions de droit public. Il est aussi prévu que ces formations puissent être mises en œuvre dans le cadre du règlement et des formations existantes.

Un député UDC est étonné qu'il soit fait mention du pouvoir judiciaire mais il en est satisfait. Il a eu une expérience avec ce dernier qui n'était pas très simple. Il précise qu'il ne s'agissait pas de discriminations liées au genre mais à des propos déplacés de certains juges. Il a entendu des plaintes à l'égard de certains après qu'ils aient tenu blessants. Il ajoute qu'il est bien de penser que

certains services sont plus enclins à manquer de respect que d'autres mais précise que ce n'est pas toujours le cas. Tous les agents en contact avec le public devraient être formés. Il ne pense pas qu'il y ait plus de discriminations dans un service plutôt que dans un autre. Il demande donc si tous les fonctionnaires ne devraient pas être formés indépendamment du service.

M^{me} Fontanet répond que le niveau de formation de tous ces agents n'est pas le même et que la marge de progrès n'est donc pas la même pour tous. Elle ajoute qu'il s'agit de formations qui peuvent être distillées rapidement en termes d'e-learning. Il y en a aussi d'autres qui sont plus approfondies. C'est prévu par la loi. Elle rappelle qu'il y a des gens qui ne comprennent pas ces questions ou qui se sentent mal à l'aise face à certaines situations. Cependant, en tant que représentant de l'Etat cette attitude ne devrait pas exister. Cela vaudra la peine de regarder si ces formations incluent également la question de la discrimination à l'égard des personnes en surpoids. Normalement c'est le cas, et les acteurs de terrain doivent être formés à ces questions-là.

Un député socialiste trouve bonne la formule de cette disposition, notamment l'al. 1. Il partage certaines craintes de la députée PLR et estime qu'il faudrait que cette formation s'inscrive dans un cadre plus large de formation, par rapport aux questions de discrimination et de harcèlement. Il estime que la discrimination de certains groupes qui ne sont pas dans le périmètre de cette loi ne se règlera pas avec le simple savoir-vivre. La vraie question porte sur l'al. 2. et concerne les listes exemplatives. Cela peut s'appliquer plus généralement dans le périmètre de l'al. 1. En effet, il a vu que les EMS étaient cités sur la liste mais n'a pas compris à quelle lettre ils se rattachent. Il demande s'il s'agit de la lettre h) ou de la lettre j). Puisqu'il y a eu une intervention sur ce sujet, il se demande s'il ne faudrait pas modifier la formulation de lettre h) afin de rendre plus visibles les EMS.

M^{me} Fontanet rappelle qu'il y a de nombreux domaines qui sont inclus à travers plusieurs lettres. Il n'est pas possible de nommer tous les établissements les uns après les autres. Il y a des catégories générales. Elle rassure toutefois en expliquant que les EMS sont pris en compte dans le projet de loi.

M^{me} Fry explique qu'il est question des EMS avec les lettres h) et i) dans l'exposé des motifs. L'éducation spécialisée concerne tous les foyers (jeunes ou situations de handicap). Il est aussi question de femmes en situation de handicap. Il y a un approfondissement de ce qui est compris dans cette liste, qui a été élaborée par rapport aux réponses de la consultation et des services sur le terrain. Le but est de cibler ces services parce qu'ils sont en contact avec des personnes vulnérables, en demande d'aide ou en situation de formation (jeunes). Il s'agit de professionnels qui interagissent avec des personnes en recherche d'aide, de formation ou de prise en charge.

Art. 14 – Établissements d’enseignement et de formation professionnelle

M^{me} Fry explique que dans le cadre de l’art. 14 et des mesures sectorielles, l’Etat assure des mesures de prévention, de détection et de prise en charge des situations de violence et discriminations. Ici aussi, la disposition fait référence aux recommandations formulées concernant le dispositif de prévention contre le harcèlement sexuel. La mise en place d’un dispositif n’étant pas suffisante, il est pertinent de mener une campagne d’information régulière et ciblée pour tout personnel et d’énoncer les types de violences. Les nommer est en effet le premier pas pour qu’elles soient identifiées. Le document, la circulaire et le plan d’action doivent viser la prévention et la prise en charge. Il est aussi question d’une communication et d’une formation régulières, afin d’assurer le maintien des connaissances. Elles concernent aussi bien les nouveaux professeurs que les nouveaux élèves. Elle ajoute que les apprentis ont déjà bénéficié de formations et que cela doit continuer à être mené régulièrement.

Art. 15 – Santé et handicap

M^{me} Fry indique que le personnel d’Etat délivrant des prestations en matière de santé ou en faveur de personnes en situation de handicap doit porter une attention spécifique aux personnes qui sont concernées par une interruption volontaire de grossesse, une maternité, l’accès à la contraception, des violences sexuelles ou conjugales, des maladies sexuellement transmissibles ou le suicide, en particulier chez les jeunes. Il faut savoir que les jeunes LGBT sont quatre à cinq fois plus enclins à se suicider que les autres. Le projet de loi vise à prendre en compte ces besoins spécifiques pour encourager le recours à ces soins et à une prise en charge adaptée. C’est ici aussi que l’on parle des aînés LGBTIQ en EMS. Cela complète aussi l’article précédent. Il vise à ce que le personnel prenne en compte l’identité, le ressenti et la situation familiale de la personne LGBTIQ à laquelle elle s’adresse. Certains rapports montrent qu’en dépit des connaissances, les LGBTIQ ne sont pas pris en compte. Les recommandations de ces différentes recherches ont été retenues. L’accès à la contraception, l’IVG ou les violences prises en charge doivent être exempts de jugement ou de culpabilisation et doivent respecter la volonté et les besoins des personnes concernées. Les aspects liés à l’intersectionnalité sont développés à l’art. 7. En ce qui concerne les violences sexuelles ou conjugales, il faut prendre en compte le cas des femmes handicapées, qui est un sujet encore tabou et peu débattu. Celles-ci subissent en effet jusqu’à quatre fois plus de violences en général et trois fois plus de violences sexuelles que les autres. Elle conclut en disant que si l’offre de soin n’est pas adaptée aux besoins de certaines personnes, celles-ci vont y renoncer, de peur d’être discriminées.

Une députée PLR espère que le personnel s'occupe déjà des besoins particuliers de ses patients mais il lui semble que l'idée ici est de traiter des besoins et des problématiques des personnes LGBTIQ+ et que rien n'est spécifié dans ce sens. La phrase a l'air de faire référence spécifiquement aux personnes qui feraient une interruption volontaire de grossesse. Elle pense que c'est bien mais que l'ensemble des patients de manière plus générale pourrait être inclus.

M^{me} Fry répond qu'il est ici question de la LVDG qui traite des femmes et des personnes LGBTIQ, plus spécifiquement à l'article santé et handicap. En spécifiant au fur et à mesure, il s'agit dans le domaine de la santé et du handicap, de pointer spécifiquement les personnes qui ont des problèmes de handicap, ainsi que d'être attentif à une situation d'interruption volontaire de grossesse, de maternité ou d'accès à la contraception. Il s'agit aussi d'être attentif aux violences sexuelles et conjugales, qui concernent les LGBTIQ ou les femmes. L'intersexuation concerne les personnes intersexes. La transition de genre concerne les personnes trans. Les maladies sexuellement transmissibles concernent tout le monde. Les tentatives de suicide concernent les jeunes LGBT qui sont particulièrement exposés. Dans l'exposé des motifs, il est question de la prise en compte des besoins spécifiques de personnes LGBTIQ dans le domaine de la santé, ainsi que les personnes intersexes, trans et les personnes âgées LGBTIQ en EMS. Il y a une liste dans l'exposé des motifs qui explique pourquoi il y a un focus sur ces problématiques. Celles-ci sont des problématiques où le personnel actif devrait être encore plus attentif, au risque de ne pas tenir compte de l'ensemble des personnes confrontées à ces problématiques. C'est donc un resserrement.

Un député UDC a une question concernant la gestion du conflit. Lorsqu'il y a une incivilité ou une erreur qui est détectée, le but est de pouvoir gérer cela avec la personne lésée. Il souligne qu'à l'heure actuelle, à l'hôpital, on écarte la personne en cause et on transmet le dossier à la hiérarchie. La personne concernée est écartée de la gestion du conflit. Il se demande s'il ne faudrait pas changer cela. Il a été témoin de cas où les personnes concernées étaient encore plus énervées qu'avant. Il demande donc ce qui se passe après la détection.

M^{me} Fontanet répond que l'on est ici dans le cadre des mesures de prévention, de détection et de prise en charge de ces situations. Sa question concerne le conflit entre le personnel soignant et la personne directement. Elle souligne que cela dépend de la source de ces conflits. Si cela est lié à une non-prise en compte d'une situation de discrimination, le but de ces formations est d'éviter ces situations et d'aller plus loin. Elle ne sait cependant pas de quoi le député UDC parle lorsqu'il évoque le fait que des gens sont écartés. Quand une plainte est adressée, il y a toujours une possibilité de faire venir un supérieur

pour expliquer pourquoi cela s'est mal passé, mais elle ne connaît pas les situations auxquelles il fait référence. Elle insiste cependant sur le fait qu'une personne concernée par ces problématiques ne doivent pas être écartée. Elle trouve navrant qu'il y ait des exemples où cela a eu lieu mais indique que si quelqu'un se rend à l'administration fiscale cantonale et se plaint d'un mauvais accueil ou de discriminations, elle attend que l'information remonte et signale que la personne concernée peut en tout temps lui écrire. Elle ferait en sorte qu'il y ait une rencontre avec cette personne des excuses lui soient présentées si tel a été le cas. Elle insiste toutefois sur le fait que ce n'est souvent pas intentionnel mais qu'il est souvent question de méconnaissances ou maladresses. Elle a rarement vu des gens méchants qui font exprès d'être désagréables. Après cette loi, elle précise qu'il n'y aura pas une personne derrière chaque usager et qu'il faut donc compter sur une participation de toutes et tous. Un usager doit pouvoir faire remonter l'information et les collaboratrices et collaborateurs doivent être davantage sensibilisés à ces questions.

Un député UDC répond qu'il a l'impression que ce n'est pas le cas à l'hôpital. Normalement, le lésé devrait régler ce problème avec la personne mise en cause. Ce n'est pas toujours le cas et cela ne fait qu'envenimer les choses.

M^{me} Fontanet insiste sur le fait que cela dépend de la gravité de ce qui a été commis. Une personne avec une attitude réellement déplacée est remplacée et un supérieur reprend la main, parce que l'on ne fait pas forcément de la formation directe avec le patient lésé. Le but est de faire en sorte que ces situations arrivent le moins possible.

Art. 16 – Action sociale

M^{me} Fry indique qu'il est précisé dans l'exposé des motifs que la politique sociale vise à renforcer la cohésion sociale et à aider les personnes et les groupes les plus fragiles à s'insérer professionnellement. Il s'agit de prendre en compte l'intersectionnalité des difficultés et des discriminations qui peuvent s'opérer, de sorte à adopter des mesures de prévention et détecter de façon adaptée les besoins éventuels des bénéficiaires. Les femmes ainsi que les personnes LGBTIQ sont particulièrement la cible de violences et de discriminations. Elles sont plus exposées à un risque de pauvreté et d'exclusion sociale comme en témoigne le rapport sur la pauvreté dans le canton de Genève, qui avait été réalisé en 2016. Celui-ci montrait que les femmes sont deux fois plus à risque d'être exposées à la pauvreté lorsqu'elles doivent compter sur leurs propres revenus. Elles reçoivent également des salaires inférieurs aux hommes et sont surreprésentées dans les catégories des bas salaires, des emplois à temps partiel ou des personnes élevant seules leurs

enfants. Il est aussi question des discriminations et violences à l'encontre des personnes LGBT au travail, dans le sport, à l'école ou en EMS. Elles contribuent aussi à l'exclusion sociale de ces dernières. Cela contribue à son tour à les précariser et accroît leur pauvreté et le coût social et humain. Ce dernier est important avec comme exemple le décrochage scolaire, l'isolement ou des problèmes de santé, qui prètertent les possibilités de participation des personnes LGBTIQ à la vie citoyenne et font obstacle à la cohésion sociale. Il s'agit donc de prendre en compte ces enjeux par l'Etat dans sa politique d'action sociale pour répondre à une logique d'égalité des droits mais aussi à une logique économique. Le travail social est particulièrement d'intérêt en termes de prévention et d'orientation des personnes victimes de discriminations et de violences. Ces thématiques dépendent également de l'intérêt des personnes individuelles et des sensibilités du personnel à ces thématiques. Là aussi, ces dispositifs visent à systématiser la prise en compte de ces enjeux dans les actions qui sont déployées dans les maisons de quartiers, les centres de loisirs et les différents services sociaux. Il est donc question de sensibiliser et donner une information ciblée, notamment à l'intention des travailleurs et travailleuses sociaux. C'est donc le domaine de l'action sociale qui est visé avec une approche intersectionnelle pour intégrer ces différents aspects dans la prévention.

Art. 17 – Aménagement de l'espace public

M^{me} Fry indique que cet article vise notamment à combattre le harcèlement en favorisant des mesures pour rendre l'espace public plus sûr, non-harcelant et accessible à toute la population. Cette disposition fait écho à l'art. 22 de ce même projet de loi, relatif au harcèlement dans l'espace public. Il s'agit de prévenir le harcèlement sexuel mais aussi plus globalement, les violences sexistes, homophobes et transphobes dans l'espace public. Cela implique des réflexions sur l'aménagement de l'espace public afin de le rendre plus sûr, plus accessible et encourager toute la population à investir les lieux publics, notamment en favorisant l'éclairage, la visibilité, l'ouverture et éviter des lieux confinés ou des passages souterrains. Ce projet de loi est un projet de loi-cadre qui fixe des principes généraux, tandis que le coût de la mise en œuvre n'est pas connu à l'heure actuelle. Il s'agit surtout de prendre en compte ces enjeux dans le cadre de futurs aménagements et d'intégrer cette réflexion dans la limite des ressources disponibles, lorsqu'il s'agira de mettre les mesures en place.

Une députée PDC demande ce qui est entendu par « l'aménagement d'un espace non-harcelant ». Elle a compris que fait par exemple référence à un passage éclairé. Cela l'inquiète un peu car elle craint qu'il y ait une tension

avec la pollution nocturne. Elle ne souhaite pas que l'on éclaire partout car cela entraîne l'effondrement des insectes.

M^{me} Fontanet répond qu'il y a depuis toujours une vision qui lie la sécurité et la lumière. Il y a eu une évolution par rapport à cette notion. Ce projet de loi a été accepté par l'ensemble du Conseil dont fait partie M. Hodggers qui est sensible à la question écologique. Elle explique qu'elle est elle-même un mauvais exemple, car elle aime la lumière et a peur quand il n'y en a pas. Elle rappelle que rentrer dans le noir lorsque l'on est une femme est terriblement inquiétant. Il ne s'agit cependant pas de mettre des lumières partout ou dans les bois. Il n'y a pas une volonté d'imposer mais plutôt de sensibiliser à ces questions.

M^{me} Dose Sarfatis indique que l'on discute beaucoup de lumière, de recoins, de tunnels, ou des toilettes. Ce sont des ébauches d'idées et la mise en place d'un cadre qui devront être mises en application par les différentes politiques publiques si cela s'avère pertinent pour elles. Il s'agit simplement d'avoir à l'esprit ces idées. Cela peut donner lieu à d'autres dispositions.

La députée PDC évoque un éventuel scénario. Elle se demande quelle serait la politique publique prioritaire dans son quartier si 50% de la population était satisfaite de ne plus avoir cette lumière et que l'autre moitié ne l'était pas.

M^{me} Fontanet répond que c'est le cas lorsqu'on oppose les politiques publiques et rappelle que ces tensions sont inhérentes à de nombreux sujets. Cela n'empêche toutefois pas d'aller de l'avant avec des lois. Elle évoque la possibilité de trouver des éclairages qui s'enclenchent lorsqu'il y a un mouvement. Ces éléments doivent faire l'objet de discussions et d'arbitrage. Elle aime beaucoup la nature et les animaux et il s'agit de voir de quelle manière on peut concilier les différents intérêts. Un scénario éventuel pourrait consister, si un restaurant fermait à minuit, à éteindre l'éclairage plus tard, afin de permettre au personnel de rentrer en sécurité. Elle évoque également le fait d'aller de l'avant sur les statistiques, afin de déterminer si les agressions sont davantage commises en milieu nocturne.

Une députée PLR demande si un espace public non-harcelant et accessible à tout le monde inclut des panneaux qui représentent l'ensemble de la population, pour être sûr que tout le monde puisse s'asseoir sur un banc. Elle demande également si cela inclut le fait de devoir renommer toutes les rues. Un exemple qui n'a pas été cité et qui a plus d'impact que les panneaux ou les noms de rue, est la question des terrains de football dans les préaux. Ils prennent beaucoup de place et l'espace réservé aux filles se réduit progressivement. Elle ne dit pas que le football est interdit aux filles mais que dans la pratique, les garçons y jouent davantage.

M^{me} Fry reconnaît que c'est un ensemble. Dans ce projet de loi, il y a des aspects de sensibilisation, et un travail sur les représentations stéréotypées. Parmi ces dernières, il y a l'idée que les filles ne savent pas jouer au foot ou que les femmes n'ont pas leur place dans l'espace public. L'éclairage est un exemple parmi d'autres. L'idée est d'inclure ces questions de sécurité et notamment éviter les passages souterrains quand cela est possible. Le but est d'éviter le sentiment de crainte dans l'espace public. D'autres mesures peuvent être prévues mais il est ici question de sécurité.

Un député PLR explique qu'il est en faveur d'un espace public plus sûr. Le rendre plus sûr géographiquement est une chose mais il y a aussi la prévention avant et la sanction après. Concernant la question des lumières, il est personnellement plus attaché à la vie des humains qu'à celles des insectes. Il demande également si la mise en place de caméras de surveillance est envisageable.

M^{me} Fontanet répond que le projet de loi ne se prononce pas sur la question des caméras. C'est une question de politique de sécurité et pas d'égalité en tant que telle. Elle pense que certaines personnes sont rassurées par la présence de caméras, alors que d'autres estiment que c'est une intrusion dans leur vie privée. Elle relève l'incohérence de ces dernières qui sont souvent les mêmes personnes qui ont des comptes Facebook sur lesquels elles s'exposent. En ce qui concerne les terrains de football, il ne s'agit pas de les supprimer mais de faire en sorte que toutes et tous puissent les occuper. Il y a quelque chose à faire en termes de prévention. A l'école primaire, si l'on organise des jeux avec des enfants et que l'on mélange tout le monde, ils cohabitent volontiers. Il suffit de prévenir, d'organiser et de faire en sorte que ces espaces ne soient pas réservés aux garçons. Elle précise que la loi ne visera pas à supprimer les terrains de football mais à sensibiliser au fait que ce sport appartient à tout le monde.

Un député socialiste trouve l'article très bien car il suscite beaucoup de discussions et propose des dispositions novatrices. Il trouve bien que les réflexions aient lieu sur l'aménagement de l'espace public par rapport à d'autres types de discriminations. Il rejoint M^{me} Fontanet, quant à la nécessité de faire des pesées d'intérêt dans le cadre de l'aménagement. Il reprend l'exemple du passage souterrain ou du passage aérien. Ce dernier pose certains problèmes, car il est souvent difficile à franchir au moyen de rampes. Il faut donc mettre en place des ascenseurs, ce qui implique des coûts. Il est intéressant de réfléchir à la conciliation des intérêts par exemple en faisant passer les piétons au niveau 0. Les voitures quant à elles s'arrêtent ou passent en dessous. Il s'interroge sur le terme de non-harcelant pour espace public. Il se demande si très clair pour la personne qui lit la loi. Ce qui est entendu est

que l'espace public ne doit pas favoriser les comportements de harcèlement mais il a l'impression qu'avec cette formulation, c'est l'espace public lui-même qui harcèle.

Un député vert demande s'il y a des moyens pour concilier les non-discriminations et l'écologie. Il a entendu parler de dispositifs qui permettent d'actionner l'éclairage de toute une rue. Il n'est lui-même pas rassuré quand une rue est obscure. Il s'agit de dispositifs pratiques et peu chers qui permettent d'avoir des lieux très peu éclairés pendant la majeure partie de la nuit mais d'assurer un éclairage le temps nécessaire. Il ne s'agit d'ailleurs pas uniquement d'environnement mais aussi de dépenses énergétiques et financières qui peuvent être supprimées.

M^{me} Fontanet explique que c'est exactement ce type de pistes qu'il faut examiner. Le but de la loi est que les gens se posent des questions et qu'elles soient prises en compte dans le cadre de nouvelles constructions et de la création d'espaces publics. Il ne s'agit d'ailleurs pas que de questions liées au sexe. Il faut également être attentif à la question du handicap. Ces questions concernent l'humain et il faut donc y faire attention, de sorte que tous puissent se déplacer et être soignés. Il ne s'agit pas de révolutionner l'ensemble de l'aménagement. Il n'y a pas l'argent pour un tel projet. En revanche, dans le cadre de nouvelles constructions, il est indispensable de tenir compte de ces questions.

Une députée PLR souligne que cette discussion montre combien l'aménagement de l'espace public est une question qui dépasse le simple périmètre de cette loi. Il s'agit de prendre en compte les différents usages. Elle souhaite revenir sur la question des terrains de foot, car la réponse qui lui a été donnée est que les filles devraient s'y mettre. Elle explique que ce n'est pas sa vision de l'égalité. Si une fille veut jouer au foot elle doit pouvoir y jouer mais il y a des préaux avec un terrain de foot, un terrain de basket et plus d'espace pour les filles qui veulent faire des roues, de la gymnastique et de la corde à sauter. Elle ne dit pas que les terrains de foot discriminent mais qu'il faut prendre en compte les besoins de tout le monde dans l'attribution de l'espace public ainsi que les envies de chacun indépendamment de leur sexe.

Une députée EAG tient à ce que les rues soient éclairées et elle ne discutera pas de cet aspect. Elle a une question rhétorique pour M^{me} Fontanet. Plus elle travaille sur ce projet de loi, plus elle a l'impression de réécrire la bible. Ce projet de loi prétend que l'on finit avec 40 000 ans de patriarcat. Elle demande si M^{me} Fontanet croit que cela va marcher.

M^{me} Fontanet répond qu'elle y croit profondément. Le projet de loi peut donner l'impression que l'on essaye de changer la bible et que l'on n'arrivera

à rien mais il s'agit de questions qu'il faut adresser et traiter. La seule certitude est que l'inaction n'entraînera pas d'améliorations. L'ampleur des changements sera en tous cas plus grande avec ce projet de loi. Elle serait satisfaite même s'il ne donnait lieu qu'à une petite avancée.

Une députée EAG a une autre question pour M^{me} Fontanet. Elle lui demande si elle a le sentiment que les autres conseillers d'Etat vont prendre en compte cette loi dans leur travail.

M^{me} Fontanet acquiesce. Certains avec des intensités plus ou moins grandes. Elle rappelle que ce projet de loi a fait des aller-retour au Conseil d'Etat. Quand elle a repris ce dossier en main, elle a travaillé une année et a dû revoir certains points. Le Conseil d'Etat les prendra en compte. Elle rappelle toutefois qu'il y a des sensibilités différentes. Il y a des départements plus masculins comme la police. Il y a une collaboration étroite avec ce dernier et une séance prévue la semaine prochaine pour regarder comment il peut être sensibilisé à ces questions. C'est grâce à ces projets de loi, du partage en matière d'égalité et des relations avec les syndicats qu'il y aura du changement même si celui-ci n'advient pas du jour au lendemain. Ce n'est pas comme une loi prohibitive. Les choses évoluent progressivement. En attendant si rien n'est fait, rien ne changera.

Un député socialiste souhaite intervenir sur le périmètre de cet article et notamment le choix d'inclure l'espace public. Il estime que cela mérite d'être élargi à tout l'environnement, voire même au champ des autorisations de construction. Accéder à l'espace public est une bonne chose mais il faut aussi pouvoir s'y déplacer librement, afin de pouvoir aller dans le plus grand nombre d'endroits possible. Il y a la question des bâtiments qui peuvent être construits de manière plus inclusive. Il y a aussi des questions d'éclairage qui peuvent être utiles, ainsi que des problèmes dans l'aménagement des services publics et des toilettes. L'aménagement doit être effectué de sorte qu'il n'y ait pas de discrimination en fonction du genre. Il se rappelle qu'une députée PLR avait dit qu'il y avait des files d'attente devant les toilettes des femmes. Ce sont des questions auxquelles il faut réfléchir. Il suggère au département d'envisager un élargissement du périmètre de cet article.

M^{me} Fontanet répond que l'article concerne l'aménagement public mais pas l'espace privé. Il s'agit de l'extérieur, des rues, des parcs, des places ou des jardins. Il ne s'agit pas des bâtiments publics.

Le député socialiste demande pourquoi.

M^{me} Fontanet répond que c'est un choix. Elle l'invite à émettre une autre disposition qui concernerait ces questions mais ce n'est pas le cas ici. Il s'agit

de traiter de la place des femmes, des homosexuels et des trans dans l'espace public et de faire en sorte que leur place soit la meilleure possible.

M^{me} Fry répond qu'il y a un focus sur l'espace public avec la prévention du harcèlement dans l'espace public. Il s'agit des rues, des parcs, des lieux de circulation avec la question de comment les rendre plus sûrs et de comment permettre à toute la population d'investir l'espace public.

Un député socialiste est d'accord avec cela et ne pense pas que la boîte de pandore soit ouverte car comme l'a dit M^{me} Fontanet, il y a de toute façon des pesées d'intérêt qui vont avoir lieu. Il ne va pas s'agir de reconstruire mais de mettre en place une réflexion pour des projets de rénovation ou pour des projets de construction. Il annonce un probable amendement là-dessus parce qu'il pense que l'interprétation de l'espace public du Conseil d'Etat manque d'ambition. Il estime que si l'on veut impulser des changements, il faut s'en donner les moyens.

Un député UDC a une question par rapport aux remarques du député socialiste concernant l'espace public qui n'agresse personne. Il pense qu'il a raison, car l'espace public ne met pas en danger les gens. Le but est de mettre hors d'état de nuire les personnes mal intentionnées. Il faut trouver des solutions comme des mesures préventives et répressives de sécurité pour mettre fin aux agissements de ces malfaiteurs. Il trouve dommage que ceci n'ait pas été précisé.

M^{me} Fry répond que le harcèlement dans l'espace public est traité à l'art. 22. Il s'agit de rappeler que le harcèlement dans l'espace public est punissable aux conditions prévues par le droit fédéral et que l'Etat amène des campagnes d'information et de prévention sur le harcèlement dans l'espace public et qu'il forme les agents et agentes qui sont susceptibles d'intervenir pour prévenir ou faire cesser ces situations. Cet aspect du harcèlement est donc traité à l'art. 22. Par contre, ici, il est question des aspects concernant l'aménagement.

Séance du 29 avril 2021

Art. 18 – Principe

M^{me} Fry indique que la volonté est de former à tous les échelons. Elle préconise une sensibilisation large (stéréotypes et impacts). Elle informe que des actions ont été mises en place par le BPEV, notamment avec la FER. Elle se base aussi sur l'analyse de la jurisprudence cantonale relative à la LEg (de 2004 à 2015) qui relevait que les discriminations les plus invoquées sont celles fondées sur la grossesse et la maternité. Elle note que ces discriminations sont présentes au moment du recrutement et des promotions, notamment pour les femmes entre 25 et 35 ans. L'hypothèse de grossesse met en danger les

promotions envisageables. Pour prévenir cela, elle veut former le personnel sur ces problématiques. Concernant l'incitation des entreprises et institutions privées à procéder à une analyse de leur pratique salariale, cela fait le lien avec la récente révision de la LEg qui oblige les entreprises de plus de 100 salariés à faire une analyse de leur pratique salariale. Elle rappelle le projet de révision de la LIAF qui vise à encourager le respect de la légalité. Elle indique que l'obligation de faire des statistiques rejoint la volonté du CE d'atteindre la parité au sein des conseils administratifs (ci-après : CA) et des commissions officielles (40% du sexe sous-représenté). Cet exercice représente l'occasion de faire le point sur les pratiques organisationnelles pour les institutions privées notamment sur l'attractivité des talents féminins.

L'al. 4 let. d souhaite promouvoir la communication inclusive vu que la communication écrite devrait permettre à tous de se sentir inclus (épïcène, déclinaison des noms de fonction au masculin et féminin notamment). Pour le respect des personnes trans, l'al. 4 let. e fait écho à l'art. 8 relatif à la protection des familles arc-en-ciel. L'al. 4 let. f concerne la protection de la personnalité et la prévention des risques psycho-sociaux cela en lien avec les dispositifs préconisés par le SECO. En lien avec cela, il y a la déclaration de principe selon laquelle l'entreprise informe qu'elle ne tolère pas cela et définit le harcèlement sexuel. Elle relève le kit de prévention lancé « clé en main pour les PME ». L'al. 4 let. g fait écho à l'art. 9 pour inciter des mesures conciliant la vie privée et la vie professionnelle.

Un député vert, sur l'al. 3 let. c, rappelle les motions déposées et relève que le PL porte sur les questions basées sur le sexe, l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Il veut savoir comment le CE se détermine, notamment vu l'art. 1 et l'art. 3 let. k. Il demande, vu les problématiques du PL, s'il faut favoriser un ou plusieurs labels.

M^{me} Fry indique que c'est une question importante. Il y a différents aspects à prendre en compte. Certains labels existent déjà. Il y a une pesée d'intérêts à faire, une recherche de synergie. Elle ne peut pas répondre maintenant tout de suite vu que le PL est encore en travaux. L'idéal est de pouvoir coller pour répondre le mieux aux besoins des entreprises qui ne pourraient pas souscrire à plusieurs labels et prendre en compte les différences d'exigences entre les labels. Pour l'instant les réflexions sont en cours. Elle affirme qu'il y a des prises de contact. Pour elle, l'important c'est de coller aux besoins, aussi des petites PME, pour ne pas les prêter par rapport aux grandes entreprises.

Une députée PLR indique que l'al. 2 cite « tous les instruments à sa disposition ». Cela l'inquiète. Sur les institutions privées, elle demande qu'elles comprennent. Pour l'écriture inclusive, elle veut savoir si on parle des tirets et points. Pour les congés parentaux qu'on souhaite inciter qui ne sont

pas couverts par les assurances, la députée PLR demande qui les paierait. Sur l'al. 4 et sa longue liste, elle pense que, vu que c'est le secteur privé, avoir une liste aussi longue et aller vers les entreprises les fera abandonner. Elle trouve la let. g dommage. C'est quelque chose qui est dans l'intérêt de toute la population. La liste comporte des problématiques très ciblées sur des minorités comme le prénom d'usage. Elle pense qu'à vouloir avoir trop d'objectifs, cela peut être contreproductif.

M^{me} Fontanet indique que « tous les instruments » est une incitation. Il n'y a pas d'autre volonté que de dire que les instruments adéquats pourront être utilisés. Sur la distinction entre les entreprises et les institutions actives, elle relève que des institutions ne sont pas forcément des entreprises (but non lucratif). Ce sont des institutions privées et qui ne tombent pas sous le coup des institutions dépendantes de l'Etat mais envers lesquelles ce dernier souhaite intervenir. Sur les congés parentaux, elle relève qu'ils seront payés par l'Etat au sein de l'administration et par l'entreprise quand c'est du privé. L'Etat n'a pas à payer les congés, c'est une incitation pas une obligation. Elle présente volontiers des entreprises qui le font déjà. Elle propose d'entendre une entreprise privée à ce sujet qui a énormément investi dans cette politique.

Sur l'écriture inclusive, M^{me} Fry souhaite tenir compte du prénom ressenti par la personne, dire « les parents » plutôt que « les pères et mères », ainsi que les doublets pour que les femmes puissent aussi postuler. C'est de l'incitation. Ils sont toujours très attentifs à ce que les incitations soient accompagnées de moyens de mise en œuvre, ce que les entreprises aiment. Elle veut accompagner ces outils par des mesures.

M^{me} Dose Sarfatis ajoute que la communication inclusive est en phase avec la loi 12440. Il ne s'agit pas de promouvoir autre chose que ce qui a été souhaité. Elle relève que les institutions comprennent aussi les fondations.

Un député socialiste se pose des questions sur les mesures incitatives notamment avec les associations sportives. Il se demande dans quelles mesures les mesures incitatives sont efficaces sans s'attaquer aux règles d'organisation des sports en question et s'il faut s'adresser aux fédérations. Il demande quelle est la portée de ces mesures incitatives.

M^{me} Fontanet souhaite avoir des contacts avec les associations sportives cantonales. Elle relève l'action cantonale. Elle n'a pas le tribunal des sports dans le canton donc la marge de manœuvre est réduite mais cela concerne les associations et clubs cantonaux.

M^{me} Fry ajoute que l'association genevoise des sports est membre de la CCLGBTQ.

Un député UDC demande s'il y a d'autres étapes prévues que l'incitation.

M^{me} Fontanet n'a pas d'autres étapes que l'incitations prévues. C'est compliqué de venir avec des obligations au niveau cantonal. Elle rappelle les négociations au niveau des chambres fédérales sur la LEg. Elle est convaincue que la sensibilisation permet aux entreprises d'adhérer plus facilement aux incitations.

Art. 19 – Marchés publics

M^{me} Fry indique que la disposition vise à encourager les entreprises à développer des structures contre les discriminations, de permettre des réactions à ces dernières et de retenir, dans les critères d'adjudication, l'existence de mécanismes internes de cette protection. Les soumissionnaires pourraient voir leurs engagements pris en considération, les autres incités à renforcer leur implication dans le domaine. La présente disposition ne fixe aucune obligation pour l'adjudicataire de prendre en compte l'engagement mais lui ouvre la possibilité. Actuellement les entreprises doivent signer l'annexe P6 qui confirme, sur l'honneur, qu'elles respectent les conditions légales sur l'égalité entre hommes et femmes, notamment l'égalité salariale. Par leur signature, ils s'engagent également à vérifier que leurs sous-traitants respectent cette égalité. Le CE, comme autorité adjudicatrice, doit prendre les mesures nécessaires pour que l'art. 21 du règlement des marchés publics soit respecté par les soumissionnaires. Cette disposition doit s'inscrire dans le cadre des politiques publiques des marchés du travail, notamment en collaboration avec le Conseil de surveillance du marché de l'emploi et en accord avec les partenaires sociaux.

Un député socialiste s'interroge sur la forme potestative de la disposition. Il souhaite savoir dans quels cas de figure il ne faut pas fixer le critère de l'égalité dans l'adjudication.

M^{me} Dose Sarfatis précise que ce n'est pas que l'Etat pense qu'il faut parfois ne pas respecter les critères de l'égalité, mais cela permet de distinguer entre deux soumissionnaires. L'Etat peut le mettre et va le mettre systématiquement. Mais ici le but n'est pas d'engager les politiques publiques concernées ni anticiper sur les discussions relatives au partenariat social (UAPG, CGAS). Elle rappelle que c'est une loi-cadre qui doit être mise en œuvre par les différentes politiques publiques.

M^{me} Fontanet indique que, dans certains domaines, atteindre l'égalité est plus compliqué.

Un député socialiste relève la pondération des critères. Il demande pourquoi on ne travaille pas sur cet aspect. Il demande pourquoi ne pas dire « tient compte ».

M^{me} Dose Sarfatis indique que le verbe devoir ne donne pas le pourcentage de pondération. Ce sont des critères qui ne sont pas systématiques. C'est les discussions entre les partenaires sociaux et l'Etat.

M^{me} Fry complète qu'il y a un projet pilote mené (canton, BPEV, OCIRT) qui développe l'outil d'autocontrôle de l'égalité salariale. Le BPEV promet un outil avec la même fiabilité pour les entreprises de moins de 50 employés. Cela permet à l'entreprise d'affirmer une politique d'égalité des salaires. Elle relève également les formations organisées par l'OCIRT.

Une députée PLR remarque que beaucoup de commissions du Grand Conseil ajoutent des éléments dans les listes des marchés publics. Elle rappelle que le marché public vise à choisir le cocontractant qui propose le meilleur prix. Elle demande s'il y a une vision commune de l'Etat et s'il y a un poids sur les différents critères. Elle rappelle que c'est un critère qui peut être faiblement pris en compte. Elle a entendu l'engagement de l'annexe P6. Cela lui paraît juste mais cela doit se limiter au respect de la loi et non pas à l'art. 18 (congé pour les familles arc-en-ciel par exemple).

M^{me} Fontanet indique que l'Etat fait avec. C'est une immense complexité. Elle a des collègues qui désespèrent de voir que des critères ne sont pas appliqués. C'est aussi un fonctionnement de la centrale commune d'achat (ci-après : CCA). Elle trouve l'intention bonne mais il n'y a un poids de pondération (pourcentage selon les catégories). Il y a une volonté de faire bien. Elle réitère ses propos sur le fait que c'est de l'incitation.

Un député PLR relève que la disposition dit clairement que c'est subordonné au respect. C'est donc une obligation. Il demande comment on détecte ces inégalités, identifie les violences et la part de responsabilité de l'entreprise. Le critère d'évaluation lui paraît extrêmement difficile. Il ne voit pas non plus la relation entre les différents critères et comment l'Etat va pouvoir se déterminer selon ces critères. Il rejoint la pensée positive du CE mais, sur le plan objectif de l'évaluation, il demande comment cela va se justifier et si cela ne va pas mener des batailles juridiques. Cela lui semble très aléatoire et difficile. Il adhère à la pensée, mais la mise en pratique lui paraît plus que compliquée.

M^{me} Fontanet pense qu'il faut retenir que la loi est incitative en tant qu'elle concerne les privés et leur organisation. Ensuite l'Etat est libre de subventionner les entités qui respectent certaines conditions et il n'y a pas de droit à disposer d'une subvention. Il convient de rappeler que quand les HUG font un partenariat, alors ils examinent l'entité en question. C'est pareil pour l'Etat qui peut choisir qui sera subventionné.

Un député PLR la rejoint mais les critères lui posent problème vu qu'il faut évaluer ces critères. Il demande quels sont les moyens que l'Etat consent à mettre à disposition pour que les critères soient respectés.

M^{me} Fontanet indique que c'est ce qui est déjà fait. Quand l'Etat fait un appel d'offres, les entreprises amènent des éléments qui permettent de confirmer qu'elles respectent les conditions. Elle souligne qu'il faut déterminer les critères pour lesquels il faut aller de l'avant. Elle se souvient d'une demande à la CCA qui avait répondu qu'un critère n'était pas applicable vu qu'elle ne savait pas quoi demander pour utiliser cet élément. Ici ce sont des éléments objectifs.

M^{me} Dose Sarfatis complète que ce n'est pas plus flou que la notion de développement durable. C'est même plus facile (charte, procédure de lutte contre les discriminations à l'interne). Elle voit mal comment cela sera plus compliqué à mettre en œuvre que le développement durable.

Un député PLR trouve que, si les critères sont jugés sur ce que l'entreprise produit, c'est faisable, mais s'il faut vérifier les critères de l'art. 20 et suivants, cela lui semble aléatoire.

M^{me} Fontanet indique que les entreprises démontrent les mesures qu'elles prennent. Elle ajoute qu'il a été mis à disposition des entreprises des chartes et des règlements internes, notamment pour les PME qui ne disposent pas de personnes spécialisées à l'interne. Elle rassure sur le fait que personne ne va voir ce qu'il se passe dans l'entreprise, mais cette dernière doit produire des documents. Elle sent une frilosité sur la mise en œuvre des problématiques du PL. Elle insiste sur le fait qu'il n'y a pas d'obligations pour les entreprises de le faire mais que l'Etat est libre de verser l'argent aux entités qui le font.

Un député UDC demande s'il y a un règlement ou une loi qui détermine les critères et leur hiérarchie. Il se demande si l'Etat peut exiger certains critères prioritairement.

M^{me} Fontanet rappelle les bases légales fédérales. Il faut une égalité de traitement. C'est un secteur extrêmement normé.

M^{me} Dose Sarfatis rappelle l'accord international OMC sur les marchés publics, la loi fédérale, l'accord intercantonal, ... Il y a un arsenal législatif complexe.

Art. 20 – Indemnités et aides financières

M^{me} Fry indique que le principe se réfère aux constitutions suisse et genevoise et la LÉg (interdiction de discrimination et égalité salariale). Il fait aussi écho au PL 12288 modifiant la LIAF qui a été repris, notamment à l'art. 30 du PL qui mentionne explicitement le respect du principe de

non-discrimination fondée sur le sexe, l'orientation affective et sexuelle, l'identité de genre ou l'expression de genre. Les conditions d'octroi seront spécifiées dans le RIAF qui comportera des critères plus précis. Elle souligne l'engagement par le formulaire, similaire à celui de l'annexe P6. Parmi les conditions d'octroi figure notamment l'inscription de ces principes dans les statuts. L'Etat pourra mener des contrôles. En cas de non-respect de l'engagement ou de non-transmission des documents, les entités disposeront d'un délai de mise en conformité avant une potentielle révocation de décision d'octroi, une résiliation de contrat ou une réduction d'indemnité. Les exceptions sont possibles si elles sont justifiées.

Une députée PLR s'étonne de la formulation qui pose comme condition formelle le respect à la loi à tout octroi de subvention. Elle n'a pas trouvé d'équivalent dans la LIAF, par exemple en lien avec le développement durable. Elle prend l'exemple du Servette FC qui voudrait une aide, mais il faudrait alors que le club respecte l'obligation d'égalité. Elle demande si cela dépend des demandes. Elle pense que c'est très large et que cela va plus loin que l'obligation légale actuelle. Elle concède que l'Etat choisit ceux qu'il aide mais elle trouverait regrettable que cela se répercute sur d'autres politiques publiques.

M^{me} Fontanet indique que cela ressort des modifications aux autres lois, notamment en ce qui concerne l'égalité art. 14A LIAF. Ces dispositions sont intégrées dans des règlements d'application qui sont utilisés par la CCA.

Une députée PDC relève que les inscriptions dans les statuts l'inquiètent. Pour les modifier, cela est compliqué.

M^{me} Fry corrige que cela se trouve dans les statuts et règlements du personnel. Le BPEV fournit des modèles.

Un député UDC est d'accord avec le principe de l'art. 20 mais il ne veut pas tomber dans l'Etat fouineur. Il est d'accord avec l'incitation mais pas le contrôle.

Art. 21 – Délégation de tâches publiques

M^{me} Fry indique que cet article reprend le même principe.

Art. 22 – Harcèlement dans l'espace public

M^{me} Fry indique qu'il a été préféré la notion d'espace public pour englober les transports publics, les lieux de fêtes et les lieux sportifs. Elle souligne les axes définis dans la politique criminelle commune, notamment celui de la lutte contre les violences qui mentionne explicitement la problématique des violences gratuites, lors d'attroupements festifs ou encore fondées sur une discrimination. Elle ajoute que cette politique criminelle commune est un outil

de pilotage. Ils sont donc déjà en contact avec la police pour élaborer un projet qui sera présenté aux magistrats. Les collaborations répondent à ces préoccupations. Il n'y a pas d'article du CP sur le harcèlement dans l'espace public, les articles principaux sont mentionnés dans la disposition, notamment l'art. 198 CP (sur plainte). Or, très peu de femmes déposent plainte faute de preuves, d'informations ou de crainte d'identification. Cela renvoie au droit pénal fédéral. La disposition est déclaratoire. La poursuite peut avoir lieu d'office ou sur plainte. Les al. 2 et 3 font écho aux invites de la M 2367 qui porte sur les campagnes d'informations et de préventions sur les enjeux des violences sexuelles et sexistes et la M 2431 pour la sensibilisation des professionnels intervenant dans l'espace public.

Un député PLR indique que le harcèlement dans l'espace privé est couvert par des dispositions fédérales.

M^{me} Dose Sarfatis confirme que ce sont les mêmes dispositions. La rédaction leur a été suggérée par le professeur Straüli.

Un député socialiste indique que le canton ne peut pas faire plus que le droit fédéral dans les lieux privés.

M^{me} Fontanet indique que c'est la même chose pour les espaces publics, mais encore une fois cela vise à l'incitation, d'où la collaboration avec les services de police. Elle souhaite que les femmes se sentent en sécurité. Elle rappelle la réflexion sur le flagrant délit de harcèlement mais ce n'est pas possible.

Art. 23 – Procédés de réclame

M^{me} Fry indique que cet article vise à mieux soutenir le travail par la commission suisse pour la loyauté mais qui n'a pas de moyen d'action. Souvent elle agit après la campagne publicitaire litigieuse. Donc cela fait écho à l'art. 5 de la CEDEG et s'inspire d'un projet de loi vaudois et de ceux modifiant la LPR. La publicité dans l'espace public est un vecteur de communication important. Cela peut être une vitrine de la diversité, mais aussi nocive quand elle objectifie des femmes ou hommes à des fins commerciales. La publicité contribue aussi à banaliser des clichés qui alimentent et finissent par encourager les discriminations. La disposition souhaite interdire formellement certaines publicités même quand la situation représentée est communément rependue (sexisme ordinaire, les clichés sexistes comme la campagne de publicité pour des produits ménagers exclusivement adressée aux femmes). La volonté de faire figurer cet article dans une loi se justifie par le fait que les médias sont un vecteur important de reproduction des stéréotypes. Un amendement n'aurait pas assez de visibilité. Les sanctions sont possibles selon l'art. 28 ss LPR. Les structures existantes seules sont utilisées pour

contrôler cet aspect (aucun nouveau mécanisme de contrôle prévu). Elle rappelle que les restrictions des droits fondamentaux sont admissibles sous condition de base légale et d'intérêt public. Elle souligne que la protection contre les discriminations est d'intérêt public. La base légale doit aussi être proportionnelle.

M^{me} Dose Sarfatis complète que le PL 12556, contrairement à ici, envisageait une commission consultative sur les procédés de réclame.

Un député UDC trouve cet article intéressant. Il demande ce qui est pensé des publicités avec des textes de mauvais goût, si ce n'est pas une promotion du corps de la femme et si cela devait être interdit.

M^{me} Fontanet ne veut pas rentrer dans des avis subjectifs. Elle renvoie à la commission qui examine les affiches.

M^{me} Fry rappelle que la disposition complète les autres outils qui sont déjà utilisés. Elle confirme que des publicités peuvent être problématiques et engendrer des réactions.

Une députée PLR indique que la prostitution est une activité légale à Genève qui doit pouvoir faire de la publicité. Elle trouve que la situation devient aberrante. Elle rappelle que le critère c'est la proportionnalité. Elle ne veut pas tomber dans la censure. Elle lit la LPR et constate les mesures administratives de l'art. 28. Ce n'est pas une plainte qui est requise, mais le CA de la commune qui peut mener sa vision politique et exercer sa censure. Elle veut confirmation que c'est bien cela.

M^{me} Fontanet souligne que ce n'est pas nouveau. Elle rappelle que la Ville de Genève avait fait retirer l'affiche sur la pipe estimant que c'était sur son domaine public. La disposition du CE n'a rien à voir avec la possibilité des communes.

M^{me} Dose Sarfatis, sur les thèmes problématiques, rappelle les codes de communication internationaux. Il n'y a rien de neuf.

Séance du 6 mai 2021 (M^{me} Nathalie Fontanet n'est pas présente)

Art. 24 – Bureau de promotion de l'égalité et de prévention des violences

M^{me} Fry indique que le rôle du BPEV est de reprendre le règlement du RPEPV qui sera complété pour intégrer les domaines définis dans le PL. Le BPEV travaille avec les départements et les services publics et privés, ainsi que deux commissions consultatives. Elle déclare que les tâches et la composition des commissions sont définies par le CE comme c'est déjà le cas aujourd'hui. L'article vise à préciser certains éléments.

Une députée PLR relève que le BPEV va se charger des nouvelles tâches de la loi. Elle demande si une augmentation des effectifs est prévue ou si les effectifs actuels suffisent.

M^{me} Fry répond que, vu que c'est une loi-cadre, les coûts ne peuvent pas encore être chiffrés. Mais le BPEV coordonne déjà les entités. Les tâches du PL sont des tâches que le BPEV réalise déjà. Elle relève que le BPEV a déjà deux plans d'action en cours. Elle ajoute que si le bureau devra réaliser plus de tâches, il faudra se reposer la question.

M^{me} Dose Sarfatis confirme que l'article précise ce que le BPEV fait déjà.

Art. 25 – Application par les organes et autorités de l'Etat

M^{me} Fry indique que cet article précise le rôle des organes dans la mise en œuvre du PL. Vu que le PL concerne différents services, la mise en œuvre doit se faire avec les différentes entités concernées. Le rôle du BPEV vise surtout à soutenir les départements et organismes dans cette tâche et coordonner les actions entreprises.

M^{me} Dose Sarfatis ajoute que cela se fera dans le cadre des politiques publiques de chaque département en fonction de leur budget et priorités. C'est un appui qui est proposé, pas une obligation.

Une députée EAG trouve curieux de dire que ces mesures se feront par rapport au budget. Elle y voit un problème de légitimité.

M^{me} Dose Sarfatis indique que c'est une loi-cadre qui doit encore être mise en œuvre. Tous les coûts et éléments ne sont pas pris en compte dans la loi-cadre, c'est fait dans les règlements. Le BPEV coordonne, sensibilise, élabore un plan d'action pour que les politiques publiques concernées s'y inscrivent. Il faut définir les objectifs dans le plan d'action.

Une députée PLR trouve que l'al. 1 de l'article est de nature déclaratoire, car une loi édictée par le Grand Conseil doit être appliquée par principe. Pour elle, l'al. 2 est une mesure purement administrative interne à l'Etat qui n'a pas besoin de base légale. Si cet article est discuté, elle se demande s'il ne vaut pas mieux le retirer.

M^{me} Fry répond que l'article vise à compléter l'art. 24. Le BPEV ne peut pas et ne doit pas tout faire. Mais l'article vise à affirmer que les thématiques mentionnées concernent tout l'Etat. Le but est d'asseoir le BPEV et de dire que les autorités et leurs organes doivent appliquer ce qui est voulu par la loi. L'al. 2 a pour but d'inscrire la collaboration pour que le BPEV coordonne et permette une cohérence dans les différentes actions. Ce n'est pas de l'opérationnel, mais pour inscrire la collaboration entre les autorités, leurs

organes et le BPEV pour que la lutte contre les discriminations soit portée par tous.

Un député PLR adhère au principe de la loi, mais l'art. 25 le mène à se demander quels sont les moyens matériels les budgets et les éléments financiers à mettre en place pour mettre en œuvre les mesures nécessaires. Il veut connaître l'implication budgétaire.

M^{me} Dose Sarfatis réitère que c'est une loi-cadre donc aucune mesure de concrétisation n'a été chiffrée. L'article ne fait que consolider ce qui existe. Elle indique qu'il y a des échanges entre le BPEV et des entités sur ces sujets dans le cadre d'une collaboration de soutien. Elle rappelle que cela s'inscrit dans le cadre des politiques publiques et leurs budgets pour mettre en œuvre certaines dispositions des plans d'action. L'article vise à permettre que les plans d'action soient validés par le CE dans la mesure où ils sont acceptés par tout le monde sans crédits ou budgets supplémentaires.

Un député PLR comprend que l'article n'a aucune implication budgétaire.

M^{me} Fry le confirme. C'est dans le cadre du dispositif préexistant. Le but est de formaliser ce qui se fait.

Un député vert demande si les auditionnées pensent que, vu l'art. 261bis CP modifié (racisme) et que la Confédération soutient cela notamment par le biais du SEM, la Confédération risque de financer certains actes de cette politique publique cantonale comme elle le fait pour le racisme.

M^{me} Fry, sur le financement, indique que le BPEV a déjà été financé pour certains projets (kit de prévention du harcèlement sexuel qui a été entièrement payé par la Confédération sous réserve du e-learning, PME actions plus, ...). Elle ajoute que le Parlement a voté 3 millions supplémentaires pour la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul. Elle relève que certains aspects sont couverts par la Convention d'Istanbul et la LEg.

Un député socialiste veut revenir sur la fonction de l'art. 25. Il le comprend essentiellement comme une prolongation de la constitution cantonale, qui dit que tous les agents de l'Etat respectent, protègent et mettent en œuvre les droits fondamentaux. Pour lui, chaque acteur de l'Etat doit tenir compte de cet aspect quotidiennement. Il trouve que l'art. 25 est un rappel pédagogique de l'art. 41 de la Cst-Ge.

M^{me} Fry confirme qu'il y a cet aspect mais aussi celui par rapport au travail de chaque employé. Le PL permet aussi d'intégrer l'aspect de genre. Elle veut amener cette réflexion dans le cadre des actions qui seraient organisées. Un kit ne suffit pas selon elle, il faut aussi des appels réguliers. Elle ne veut pas oublier l'aspect de genre et avoir ce souci d'intégrer ces aspects dans les activités habituelles.

M^{me} Dose Sarfatis indique que l'art. 25 va plus loin que l'article constitutionnel dans la mesure où il instaure la collaboration.

Un député UDC relève que la précision du député socialiste est importante vu que le PL est un outil supplémentaire à ce qui existe pour ajouter l'aspect de genre. Il rappelle le principe du respect des droits fondamentaux et de la non-discrimination en général. Il demande s'il y a une volonté d'afficher une charte éthique dans les services de l'Etat mais également visible pour le public. Il trouverait bien que le public soit sensibilisé.

M^{me} Dose Sarfatis indique que c'est l'objectif des plans d'action. Ce sont des éléments de concrétisation qui ne vont pas dans le PL de loi générale.

Art. 26 – Principe

M^{me} Fry déclare que le plan d'action comprend des mesures permettant d'atteindre les objectifs poursuivis par le présent projet de loi, en tenant compte des réalités et des spécificités des partenaires concernés et en se fondant sur les informations et statistiques récoltées sur ces enjeux en application de l'art. 11 du PL. Il s'agit de mettre en place un plan d'action cantonal avec des stratégies communes et cohérentes, un travail en réseau avec les différents acteurs étatiques et non-étatiques. Elle relève le budget de subvention ponctuel du DF pour soutenir des projets qui s'inscrivent dans le plan d'action. Il y a donc les moyens de soutenir et réaliser ces projets. Cela permet d'accompagner les plans d'action qui mettent en œuvre les objectifs de ce PL.

M^{me} Dose Sarfatis complète que pour la M 2431 un plan d'action a été mis en place. Cela permet de concrétiser les invites votées dans le cadre de motions.

Art. 27 – Évaluation et adaptation

M^{me} Fry indique que la disposition porte sur la planification et le rapport d'évaluation pour assurer une continuité. Il faut avoir un plan d'action avec des indicateurs qualitatifs et quantitatifs et un rapport d'évaluation en fin de législature. Elle insiste sur le fait que c'est un processus évolutif.

Art. 30 – Modifications à d'autres lois

M^{me} Fry indique que les modifications à d'autres lois sont essentielles pour proposer des mesures et harmoniser les autres textes légaux. Elles proposent d'ajouter « orientation affective et sexuelle, identité de genre, expression de genre et intersexuation » à des dispositions qui existent déjà.

M^{me} Dose Sarfatis ajoute que ce sont des modifications reprises du PL 12288. L'harmonisation n'est pas l'initiative du DF mais fait suite aux demandes transmises.

Al. 2 à 4 – modifications LIP, LHES-SO et LU

Une députée PLR a un souci avec ces modifications vu que le lecteur lira une autre loi que la LEg. Il faut donc avoir une vision plus générale. La LEg est une loi sur l'égalité de genre qui parle donc du genre, mais les autres lois, comme la LU, on a une liste très ciblée sur le genre. Elle relève que l'art. 3 al. 3 LU interdit toutes les formes de discrimination et finalement la liste est orientée que sur le genre, alors que c'est toutes les discriminations qui sont interdites. Elle pense qu'il ne faut pas donner l'impression qu'on se concentre que sur le genre. Elle se demande si, pour ces articles qui touchent d'autres lois, il ne faut pas rester général et reprendre la liste constitutionnelle des discriminations.

M^{me} Dose Sarfatis rappelle que l'art. 3 LU parle de l'égalité entre hommes et femmes. C'est la raison pour laquelle ils ajoutent les question LGBTIQ. Le DF a complété ce qui existe pour y ajouter cet enjeu. Elle veut compléter les articles existants ne visant que l'égalité entre hommes et femmes pour y ajouter cet aspect.

Un député socialiste est totalement d'accord avec la députée PLR. Il relève que l'art. 3 LU ne porte pas sur l'égalité entre hommes et femmes. Il concède que si on complète la disposition avec un al. 3 sur le genre qui s'ajoute aux deux premiers, le lecteur et les autorités d'application, quand ils vont le lire, cela va être délicat pour eux de l'interpréter surtout que l'Université est une des institutions publiques qui a élargi son optique en égalité et diversité (migration et handicap inclus). Il ne veut pas donner un contre-message à une des institutions qui est probablement une des institutions publiques qui a le plus poussé la question sur l'égalité et la diversité. Il invite le département à réfléchir sur ce point. Il n'a aucun problème à prévoir des mesures spécifiques dans une législation spécifique. Il pense que c'est nécessaire. Il relève que chaque groupe discriminé appelle des réponses spécifiques. Mais dans une disposition générale, il faut tout prendre en compte et pas prendre que quelques critères.

Un député vert est complètement d'accord avec cela. Il reste convaincu que toutes les parties de la loi ou règlements qui parlent d'égalité et de discrimination doivent respecter la constitution genevoise. Il relève que cette dernière ne parle pas d'identité de genre ou de l'âge. Il se demande s'il ne faut pas le faire dans ce PL ou faire en parallèle une autre loi pour modifier partout où c'est nécessaire l'inclusion des situations de handicaps, ethniques, religieuses, culturelles, ... Il demande comment faire pour aller dans ce sens et si c'est possible de le faire dans cette loi.

M^{me} Dose Sarfatis relayera cette question politique à la magistrate. Elle enverra une réponse écrite.

Une députée PLR indique que le Grand Conseil peut faire ce qu'il veut tant qu'il reste dans son domaine de compétence. Elle imagine que la loi devient une loi générale sur l'égalité. La commission peut le faire et complètement amender le PL. Elle a regardé les lois qui sont modifiées. Pour elle, la LU implique un très gros déséquilibre par l'al. 3. C'est rajouter une couche au lieu de remplacer la première. Elle ne voit pas de problème pour la LHES-SO. Elle a un gros souci avec la LIP (art. 12). Elle le lit. Elle rappelle que la différence homme – femme touche largement toute la population et justifie cette mise en avant. Elle souligne la modification proposée. D'une exception qui vise la moitié de la population, on ajoute une autre exception minoritaire qui omet beaucoup d'autres groupes minoritaires. Elle trouve que cela crée un déséquilibre important. Pour elle la distinction homme – femme correspond à tous. Elle propose de renoncer à cette modification ou de faire quelque chose de beaucoup plus large. La LIP lui paraît trop sensible pour être modifiée ainsi.

M^{me} Dose Sarfatis rappelle que le CE a validé ce PL, donc y compris le DIP. Elle ajoute que cet article répond à la M 2431.

Une députée PDC relève que cet al. 3 la dérange. Elle trouve qu'on sensibilise sur le sexe et l'orientation sexuelle, mais on promeut l'égalité qu'entre hommes et femmes et non pas entre tous.

M^{me} Dose Sarfatis complète que la M 2492 a été votée par le Grand Conseil et renvoyée au CE sur la LIP.

M^{me} Fry ajoute que la promotion de l'égalité entre hommes et femmes existe déjà dans la LIP. L'ajout concerne la sensibilisation avec le genre vu que ce n'est pas un problème qui concerne qu'une partie des jeunes mais aussi l'ambiance dans toute la classe. Ces soucis ont été exprimés à plusieurs reprises. Il faut que la transition soit accompagnée. Elle relève que cela est également thématiqué dans la plateforme et répond au fait que ces jeunes ont cinq fois plus de tentatives de suicide. Elle souligne le réel souci de santé publique.

Un député socialiste, sur les motions, rappelle que si elles ont été faites c'est dû au manque sur certains points. Ici, on rédige une loi, ce n'est donc pas la même chose. La motion et la loi n'ont pas les mêmes buts. La motion est spécifique sur un aspect. La loi doit garder une généralité. Il pense qu'une modification de la LIP est souhaitable parce qu'il y a certains éléments qui doivent être explicités. Seulement, cela ne doit pas être fait de n'importe quelle manière. La modification doit être faite de manière attentive. Il concède que le PL a été difficile à écrire. Le périmètre de la loi dépasse les compétences du

DF, il faut donc que les départements se concertent pour que les mesures prises entrent dans les différentes législations. Le député socialiste rappelle la dissolution de l'Office des droits humains. A l'époque, il y avait un pressentiment sur ces problématiques. Il ne veut pas qu'on lui dise que chaque rédaction de loi, cela doit suivre les contours des autorités administratives. Il insiste que sur le fait que c'est au CE de proposer des projets globaux. Ce travail de coordination par rapport aux modifications des lois reste à affiner selon lui.

Un député vert concède que ces problématiques ne se seraient pas produites si cet office était resté en place. Il trouve déplorable que les thématiques soient dans des départements différents.

Al. 5 – modifications LIAF

M^{me} Fry reprend à la modification proposée de l'art. 12 al. 3 de la LIAF. Le terme « requérante » a été ajouté comme les obligations.

Une députée PLR, sur la LIAF, relève que c'est une nouvelle condition qui est attribuée (art. 14A). Elle souhaite savoir ce que cela impliquerait. Elle rappelle que la LIAF a une application très large. Elle reprend l'exemple d'une équipe de foot féminine. Cela l'inquiète vu que c'est une condition pour l'obtention de l'aide. Ce n'est pas une mesure incitative mais une obligation. Elle a beaucoup de réserves.

M^{me} Fry indique que ces modifications sur les autres lois sont en lien avec des dispositions avec la LELVDG. Elle rappelle les différentes mesures proposées dans le PL. Elle souligne les obligations des pratiques salariales selon la LEg et que cela s'étendra aux petites entreprises tant que des hommes et des femmes sont engagés. Elle concède que parfois la non-mixité est prévue et censée.

M^{me} Dose Sarfatis complète que les formules sont reprises du PL 12288 qui était pendant devant la commission de l'économie.

Une députée PLR avoue que ce qui est dit ne la rassure pas. Elle rappelle l'aspect incitatif. Maintenant on lui dit qu'on va regarder la communication. Sur la diversité des sexes, elle relève la fondation Mary Poppins qui risque de ne plus être subventionnée vu qu'elle engage trop de femmes. Elle est très inquiète de cette formulation. Elle craint de se retrouver dans des situations contreproductives.

M^{me} Fry rappelle que selon le but de l'association, des exceptions sont possibles.

M^{me} Dose Sarfatis relève que cela ne va pas plus loin que la loi 12440 qui a été acceptée. L'article sur la LIAF se réfère à l'art. 20 du PL qui dit que l'Etat

applique pour lui-même certains principes et qu'il choisit avec quelles entités il veut travailler.

Une députée PDC est interpellée. Elle demande si on parle de subventions pour les associations. Elle demande s'il y aura un problème suivant la constitution du comité.

M^{me} Dose Sarfatis explique que si les associations sont sensibilisées sur ces questions elles peuvent être subventionnées. La parité n'est pas exigée. L'Etat s'attend à ce que les associations subventionnées respectent le droit du travail, les travailleurs et les principes de non-discrimination. Ensuite ces principes sont précisés. L'Etat choisit les entités qu'il subventionne, raison pour laquelle il a des attentes. L'objectif n'est pas de compliquer la vie des entreprises. C'est une question de mesure et de proportionnalité. Elle veut mettre en évidence qu'il n'est pas opportun de soutenir une association qui ne respecte pas ces principes.

Une députée PLR relève que toutes les associations subventionnées seraient concernées. Le PL 12288 est signé par M^{me} Haller et le fait qu'il soit repris ne la rassure pas. Elle s'inquiète vraiment. Sur le langage inclusif, elle ne veut pas aller plus loin que la loi votée. Si elle est prête à demander à l'Etat d'utiliser un langage inclusif, autant elle n'est pas prête à l'imposer à toute la société au nom de la liberté personnelle. La subvention touche la vie de l'association. Elle trouve que c'est une obligation cachée. Elle ajoute que c'est un outil qui a une force énorme. Elle entend la mesure incitative mais celle-là est trop grande pour elle.

M^{me} Fry rappelle que l'exposé des motifs comporte des exemples sur les documents qui peuvent être demandés. Elle relève la différence entre les petites associations et les grandes. C'est une question de logique et de bon sens. Le but n'est pas de faire mourir les petites associations mais d'amener ces conditions qui sont aussi voulues par le SECO.

M^{me} Dose Sarfatis ajoute que c'est comme pour le développement durable qui n'a pas donné lieu à une complexité administrative. Elle insiste sur le fait que ce sont des principes généraux.

Un député socialiste a relu ces dispositions. Il a compris que l'art. 14A concerne la discussion actuelle. Les autres modifications ne lui semblent pas pertinentes. Sur l'art. 14A, il y voit une introduction d'un cadre très précis pour les conditions des indemnités et aides financières et que de nouveau on ne parle que de quelques discriminations et pas d'autres. Il relève que ce n'est pas la LEg mais la LIAF. Il rappelle le cadre légal précis. Il pense qu'une clarification est nécessaire par rapport au périmètre de la mesure et de ce qui est demandé. Il relève que ce sont des normes juridiques. Il demande ce qui est souhaité. Il

pense qu'on peut exiger le respect de la loi et des normes applicables en matière de collectivité publique pour des entités qui exercent des tâches de droit public. En plus, on peut aussi tenir compte des efforts faits. Pour lui, la question qui reste sans réponse c'est ce qu'il se passe si les organisations ne respectent pas l'égalité pour les autres groupes discriminés. Il invite le département à clarifier le niveau d'exigence.

M^{me} Fry rappelle que l'exposé des motifs précisait l'attention prioritaire sur certains aspects, comme l'égalité salariale et la prévention du harcèlement sexuel notamment. C'est une référence à la LEg. Elle souligne l'attention particulière donnée à ces grands principes.

M^{me} Dose Sarfatis rappelle que ce sont des exemples, non pas des obligations. Cela répond à la M 2460 adoptée par le GC.

Un député UDC indique que cet article lui pose problème. Il est pour des principes incitatifs. Il ne veut pas que ce soit une obligation. Cela lui pose un problème. Il veut quelque chose de plus souple et d'incitatif.

M^{me} Dose Sarfatis relève que c'est surtout l'égalité salariale qui est visée. Elle veut que l'Etat s'assure que les entités subventionnées respectent cela. Mais tout ceci devra être précisé dans un règlement.

M^{me} Fry rappelle l'art. 15. C'est ici que l'autorité compétente, quand elle octroie des moyens, tient compte notamment de l'identité de l'association, de ses conditions de travail et choisit les conditions importantes. C'est dans le cadre de la décision d'octroi que l'autorité choisit les conditions exigées.

Une députée PLR indique que si l'idée est de dire que c'est l'égalité salariale (obligation légale connue de tous) doit être respectée, cela ne la choque pas. Tout comme mettre une interdiction des discriminations pour autant qu'elles soient toutes incluses.

Un député socialiste trouve que la formulation de l'art. 14A a une liste partielle. Cela ne lui convient pas. Il faut une liste complète ou pas de liste. Cela va à l'encontre de l'objectif de visibilité de ce PL. Il trouve que restreindre cela à l'égalité salariale est délicat. Il ne veut pas restreindre le champ. Il rappelle le corpus de règles fédérales qui doit être pris comme tel.

Séance du 27 mai 2021

Al. 6 et 7 – modifications LPol et LAPM

M^{me} Fry, pour la modification de l'art. 49 al. 3, explique que le but est de compléter la règle de la fouille par une personne du même sexe par la possibilité de demander une fouille par une personne du genre auquel on s'identifie. Cela permet de tenir compte de la situation particulière des

personnes trans et du contexte dans le cadre duquel la fouille a lieu. Cela a été également modifié pour la police municipale.

M^{me} Fontanet indique qu'il n'y a pas de réserves, mais cela a donné lieu à des discussions et contacts vu la crainte qu'on ne tienne pas compte des situations d'urgence.

Al. 8 – modifications LPR

M^{me} Fry poursuit avec la LPR dont l'al. 2 propose d'étendre les interdictions aux publicités sexistes, homophobes, lesbophobes, biphobes ou transphobes à celles utilisées dans le cadre de manifestations temporaires, culturelles ou sportives, lesquelles ne sont pas soumises à la loi sur les procédés de réclame. La modification de l'art. 9 al. 3 vise à introduire l'interdiction de faire appel à ces représentations. Cela correspond à l'intérêt public et respecte le principe de proportionnalité.

Une députée PLR a une question sur le fonctionnement. Elle comprend que c'est un contrôle sur plainte et non pas automatique. Donc toute personne qui se promène dans la rue et trouve la publicité sexiste peut poser plainte. Elle demande quelle est la conséquence et si cela concerne tous les niveaux.

M^{me} Fry relève l'art. 9 LPR qui interdit déjà certaines choses. Il y a donc déjà un cadre pour ce qui est contraire aux bonnes mœurs. Il serait ajouté l'aspect sur la sexualité et le genre. Sur l'octroi de l'affichage, il faut tenir compte de ces interdictions. Elle concède que des personnes peuvent dénoncer des publicités qui seront ensuite retirées. Elle rappelle la possibilité de signaler à la commission suisse de telles publicités mais parfois les décisions vont dans le sens de la plainte et d'autres où la décision met en avant l'humour et les jeux de mots. La modification proposée complète la loi suisse qui n'est pas suffisante notamment pour la CEDEF et la Convention d'Istanbul. La modification de la loi permet de répondre aux demandes des conventions internationales.

M^{me} Fontanet relève ne pas avoir de jurisprudence en la matière. Ces jurisprudences doivent être construites. Ce n'est pas le CE qui va donner des critères.

Al. 9 – modifications LRDBHD

M^{me} Fry relève l'interdiction des discriminations qui inclut toutes les entreprises soumises à cette loi. Cela permet de préciser l'art. 261bis CP pour ces entités. Cela inclut un refus de prestation sur la base de l'orientation sexuelle. Elle lit l'exposé des motifs : « La nouvelle modification législative au niveau fédéral implique que cette interdiction inclue un refus de prestation sur la base de l'orientation sexuelle. La LRDBHD contient également pour le territoire genevois une obligation de prêter à son article 29. La modification

proposée vise à ajouter un article 4A à la LRDBHD en plus de l'article 29, qui a un champ d'application se limitant aux exploitants et propriétaires d'entreprises vouées à la restauration et au débit de boissons (Section 1 du chapitre III). Les dispositions générales de la LRDBHD, parmi lesquelles se trouve le nouvel article 4A, sont de portée plus large car elles concernent « les entreprises vouées à la restauration et/ou au débit de boissons à consommer sur place, à l'hébergement, ou encore au divertissement public ». Cette disposition s'appliquerait également aux manifestations à caractère privé, organisées hors du domaine public, sous réserve de l'article 23 Cst garantissant la liberté d'association. A noter que, dans un arrêt du 21 mars 2014 (2C_421/2013), le Tribunal fédéral a jugé qu'une association de droit privé avait le droit de décider librement qui pouvait faire partie de ses membres. Dans la collision entre ces deux droits fondamentaux, le Tribunal fédéral a relevé que l'égalité entre les femmes et les hommes, garantie par l'article 8 Cst., passait après la liberté d'association. Cet ajout permet ainsi à la LRDBHD d'être conforme à la récente modification législative au niveau fédéral tout en maintenant son côté avant-gardiste en s'étendant à l'identité de genre et l'expression de genre.

M^{me} Fontanet souligne que les clubs, typiquement certaines sociétés réservées à des hommes, peuvent être maintenus. Elle insiste sur la jurisprudence sur les établissements privés. Pareil pour un endroit qui serait privatisé pour une fête. Le but n'est pas d'empêcher les gens de se réunir comme ils le souhaitent. Cela concerne les établissements publics.

Une députée PLR comprend que les associations et réunions privées sont exemptes de cela. Elle demande si un cinéma peut être ouvert qu'aux femmes. Elle voit que la situation familiale est mentionnée. Elle demande si tous les restaurants doivent accepter les enfants en bas âge. Elle reste inquiète des conséquences de ces articles. Elle demande ce qui en est des soirées promotionnelles ou les happy hours.

M^{me} Fry indique que la loi ne prévoit pas d'obliger un tarif égal. Ici il est question du refus de prester. Donc un restaurant ne peut pas refuser une famille avec deux papas. La situation familiale mentionnée fait référence aux familles arc-en-ciel. Elle indique que les soirées promotionnelles ne sont pas interdites.

M^{me} Fontanet indique que c'est lié au respect des orientations différentes des uns et des autres, à la liberté d'aimer.

Un député vert comprend que la loi s'accompagnerait d'un règlement d'application qui permettra d'explicitier mieux la loi.

M^{me} Fontanet le confirme. Elle indique que beaucoup d'explications sont dans l'exposé des motifs. Elle a coupé une partie de l'exposé des motifs sinon le document aurait fait 300 pages. Pour le CE, cela reste clair.

Al. 10– modifications LCLFASe

M^{me} Fry indique que le but est d'intégrer, à la mission des centres, des sensibilisations aux enjeux couverts par le présent projet de loi à l'attention des usagers ainsi que, indirectement, des formations sur ces thématiques pour le personnel encadrant. Il s'agit de pouvoir donner cette sensibilisation au personnel éducatif et d'animation pour pouvoir mieux réagir aux potentielles situations de sexisme.

Al. 11– modifications LS

M^{me} Fry rappelle les sous-diagnostic dont font l'objet les femmes. Il s'agit vraiment de promouvoir des aspects de sensibilisation.

Une députée PLR, sur la promotion de la santé en faveur des femmes, rappelle le problème de l'orientation sur les hommes, mais demande si cela ne dépasse pas le canton. Elle réitère sa remarque que, dans une loi spéciale, il est bizarre de mentionner une telle chose. Elle demande si on n'est pas au mauvais niveau.

M^{me} Fontanet propose de commencer par une loi cantonale. Elle indique que certaines recherches sont lancées aux HUG (une femme qui est professeur aux HUG en médecine interne qui s'est beaucoup intéressée aux maladies de la femme). Elle relève que dans certaines régions les crises cardiaques des femmes n'étaient pas identifiées car ce ne sont pas les mêmes symptômes. Elle déplore cela vu qu'il y a beaucoup d'autres exemples. Elle rappelle que l'hôpital est universitaire, donc il n'est pas illogique d'agir au niveau cantonal. Elle pense que cela prend tout son sens. Elle souligne que l'hôpital universitaire est extrêmement reconnu.

Un député PLR rejoint la magistrate. Il constate qu'il y a plus de femmes médecins que d'hommes, pareil pour les étudiants (60% de femmes). Il indique que certains ne font pas la différence entre un médecin homme ou femme. Il pense que la différence entre hommes et femmes est dépassée chez les médecins, ce qui compte c'est les compétences. Il rappelle que la femme a un médecin qui lui est spécifiquement dévoué : le gynécologue. Il trouve trop résumé de dire que la femme est négligée. Il rejoint cependant la magistrate sur le fait que les symptômes ne sont pas toujours les mêmes. Il pense que la science, la médecine n'a peut-être pas assez fait d'efforts sur cet aspect. Il ne veut pas qu'on pense que la femme a été négligée.

M^{me} Fontanet le rejoint. La disposition ne vise pas à dire qu'il n'y a pas assez de femmes médecins. Elle ajoute que si certains services ont beaucoup de femmes, mais ce n'est pas le cas partout. Elle déplore le paternalisme effarant et la manière dont on s'adresse aux jeunes femmes.

Un député Vert remarque que dans le texte il y a la mention des personnes intersexes, mais elle ne se retrouve pas dans le titre. Il demande pourquoi cela n'est pas compris dans le titre.

M^{me} Fry remarque que c'est un oubli. Il faudra que cela soit ajouté. Pour l'art. 48A LS, elle rappelle que le but est l'intervention pour le bien de l'enfant uniquement, la pesée des intérêts voire attendre que l'enfant grandisse pour qu'il se positionne lui-même. C'est une règle pour fixer dans ce PL qu'il n'y a que des opérations qui doivent être indispensables et non pas qui visent à assigner un sexe.

Un député socialiste salue ces dispositions. Il pense que la formulation manque de précision sur la fin « sauf en cas de problème de santé avéré ». Le terme de « problème de santé » lui semble trop vague. Il propose de parler de « nécessité médicale ».

M^{me} Fry indique que la formulation proposée implique un problème qui nécessite une intervention pour réparer quelque chose d'objectif, mais tel n'est pas le cas pour une assignation à un sexe. Elle rappelle que maintenant l'enfant n'a plus à être assigné à un sexe.

Conclusion de la lecture par article

M^{me} Fontanet souhaite faire un point. Le mieux est l'ennemi du bien selon elle. Elle a été désarçonnée par des interventions sur l'inclusion d'autres catégories, pas juste la question du genre dans la loi. Cela l'a désarçonnée car elle pense qu'on n'arrivera jamais à tout inclure dans une même loi. Elle relève que ces problématiques sont sans fin. Elle a travaillé avec le BPEV pour montrer que ce PL est présenté par le CE et issu de son département, mais c'est le PL du Grand Conseil, car l'immense majorité des articles découle de PL, motions, résolutions et textes adoptés par la commission. Elle a fait la concordance pour relever ce qui a été voté par la commission, le plus souvent à l'unanimité, que le CE a repris dans le cadre de ce PL. Cela explique son étonnement. Elle ne voit pas ce qu'elle peut faire de plus pour les satisfaire quant à cette loi. Elle indique que ce qui persiste c'est les positions politiques. Elle a été inquiète par l'ensemble des remarques qu'elle a entendu ou qui lui ont été rapportées. Elle sent une hésitation de la commission. Elle déclare que le PL est important et correspond aux attentes de la commission. Elle ne veut pas se diriger vers un geste de mauvaise humeur, de refus. Elle veut approfondir la discussion. Elle réitère qu'intégrer toutes les discriminations n'est pas le but de ce PL qui concerne les discriminations de genre. Elle ajoute que ni le BPEV, ni le CE ni elle-même ne font la guerre aux hommes de plus de 50 ans qui aiment les femmes et travaillent. Elle ne veut pas inventer une nouvelle norme. Elle ne sait pas s'il manque quelque chose dans ce PL pour

que ce soit compris comme tel. Elle rappelle souhaiter le respect et la liberté des uns et des autres d'aimer. Elle rappelle quelques autres discriminations. Elle souligne que discriminer des adultes a souvent des conséquences sur les enfants. Elle souhaite que la loi signale une ouverture. Elle ne combat pas une certaine norme aujourd'hui ou certains hommes. Elle trouvait important de l'affirmer et de pouvoir en discuter. Elle reste à l'écoute concernant les attentes de la commission.

Un député socialiste remarque que la magistrate pose le doigt sur certains éléments. Il adhère sur le fond du PL. Sur le champ de la loi, il pense que deux éléments doivent être dits et expliquent l'hésitation de certains. Il partage ce côté mal à l'aise mais n'a pas encore d'avis définitif sur la manière d'y répondre. Le premier élément c'est qu'on ne peut pas dire, quel que soit le domaine, qu'au niveau cantonal on ait des dispositifs existants qui soient équivalents en termes d'interdiction des discriminations. Il rappelle le PL 12311 dont les travaux ont permis d'évoquer le modèle de loi proposé par l'Université de Bâle pour les personnes handicapées. Ce sont des mécanismes de protection qui n'existent pas à l'échelon cantonal. Il concède que le PL 12843 a une valeur pionnière. Cependant, quand il lit certaines choses du PL, il se rend compte que des dispositions peuvent être élargies. Il rappelle l'Office des droits humains supprimés. Pour certains, il y a un malaise sur le fait que la loi doive suivre le pourtour du département. Il veut être pragmatique et voir comment on peut intégrer les préoccupations sur le cercle des destinataires de la loi sans se retrouver avec des travaux interminables. Il pense qu'il faut aller de l'avant car le PL répond à certaines attentes.

M^{me} Fontanet relève que la question n'est pas de savoir si elle est en charge des droits humains ou non. La loi concerne le genre et les discriminations liées au genre. Elle ne peut pas la transformer maintenant. Elle n'a pas les compétences pour traiter des droits humains dans leur ensemble. Elle pourrait s'associer à d'autres départements. Elle rappelle que l'ensemble des départements du CE ont été associés à ce PL. Mais si on repart dans d'autres choses, il faut revoir toute l'articulation. Si tel est le cas, elle se demande si ce n'est pas au DCS de tout reprendre sur toutes les discriminations. Le DF ne voit pas comment revoir la loi. Elle rappelle les deux ans nécessaires pour lever les blocages. Elle souligne le premier PL déposé par M. Longchamp, élaboré par le BPEV et la Law Clinic. M^{me} Fontanet est prête à reprendre le PL et l'adapter, mais elle ne peut pas refaire une loi entière.

Une députée PDC comprend la magistrate et reconnaît que le travail répond à des demandes de la commission. Elle rejoint le député socialiste dans ses propos. Elle entend que le DF n'a pas toutes les compétences mais ce serait une loi cantonale. Elle avoue qu'elle craint d'oublier quelqu'un dans le PL

(racisme, handicap, âge, ...). Il lui semble que pour éviter cela, il faut étendre et faire une loi qui lutte contre toutes les discriminations. Séquencer la chose est plus une source de conflit selon elle.

M^{me} Fry relève que le PL traite des aspects de genre qui sont en lien avec l'égalité entre les femmes et hommes et les LGBTIQ, vu que c'est lié à des constructions sociales. Elle rappelle qu'au niveau fédéral il y a des lois spécifiques comme la LEg. Tel est également le cas pour les conventions internationales (Convention d'Istanbul notamment). Ce sont des problématiques complexes qui doivent prendre en compte différents aspects. Elle affirme que ce PL s'inscrit dans un aspect spécifique. Elle ajoute que l'intersectionnalité intègre les autres discriminations permettant un cumul (origine, âge, handicap). Les autres discriminations sont ainsi intégrées.

Un député socialiste revient sur les modifications à d'autres lois qui ajoutent des discriminations dans des lois spéciales. Il ne veut pas qu'il soit fait mention seulement d'une discrimination dans les lois spéciales (comme la loi sur l'université). Il a tenté de faire des amendements sur ces modifications à d'autres lois. Il relève, dans le PL, toute une série de dispositions pas spécifiques à l'égalité de genre, notamment l'égalité hommes-femmes et les questions LGBTIQ. C'est une source d'incompréhension. Il trouve que beaucoup de dispositions du PL peuvent être généralisées. Le député socialiste trouve que mettre une liste exemplative est important pour montrer les groupes discriminés déterminés. Il trouve important de les mettre en avant, cela n'empêche pas d'avoir des dispositions qui répondent en même temps à tout type de discriminations. Les discriminations sont basées sur des préjugés ou sur un cadre environnemental.

Un député PLR pense que cette loi ne met pas de côté un équilibre des genres. Il n'a pas le sentiment d'une prépondérance de cette inclusion de nouvelles personnes qui ont droit à l'égalité. L'égalité est un principe cardinal selon lui. Il déplore que certains soient discriminés. Il pense que la loi va dans le bon sens, ramène à égalité l'ensemble des êtres humains et que le principe de l'égalité gagne avec la mise en place de ces textes. Ce principe lui paraît fondamental. Il réitère que la loi va dans le bon sens et met en avant l'importance de ce principe cardinal.

Une députée PLR est beaucoup moins à l'aise avec cette loi. Elle partage le fait que c'est un mauvais entre-deux. Elle rappelle la question de l'égalité des femmes qui touche la grande majorité de la population. Elle comprend la logique de la loi (LGBTIQ) mais cela relève de la protection d'une minorité. Du coup cela engendre la question des autres minorités. Elle trouve que beaucoup d'articles traitent de ces questions LGBTIQ. Elle rappelle l'art. 6. Elle est d'accord avec mais elle souhaite que l'Etat tienne compte de cela peu

importe la cause (race, âge, religion, ...). Elle trouve problématique de mettre en place des mesures pour certaines problématiques mais pas pour d'autres. Elle veut donner des protections supplémentaires à tous. Elle n'a pas la solution. Elle souligne l'énorme travail fait. Rien ne lui paraît rédhibitoire.

Un député vert a été actif dans des associations LGBT et de situations de personnes en handicap, également contre le racisme et il souligne être le seul homme du comité du 2^e observatoire. Il rappelle les problématiques non traitées (sérologiques, albinos, ...). Si on doit tout couvrir, il se demande combien de temps cela prendrait. Il concède qu'idéalement la loi devrait tout couvrir mais il se demande si c'est possible. Il suggère de commencer à travailler sur cette loi quitte à travailler sur d'autres lois en parallèle.

Une députée EAG trouve que la loi est ou trop ou pas assez. Elle trouve bizarre d'inclure les femmes dans la défense des minorités vu qu'elles ne sont pas minoritaires mais d'autre part c'est trop en ce qui concerne les minorités traitées, car en essayant de couvrir le champ on l'a limité. Elle s'abstiendra sur cette loi, car, selon elle ce n'est ni un PL, ni un règlement. Elle est très sceptique sur ce PL.

Un député socialiste concède que cette loi présente un pas en avant. Il propose de ne pas prétendre traiter tout le champ mais d'avoir une partie générale dans la loi et une partie spécifique qui reprend les dispositions spécifiques proposées. Il ne dit pas que c'est la solution idéale, mais cela peut être une solution de compromis.

M^{me} Fontanet trouve la solution de modifier les modifications à d'autres lois intéressante. Elle comprend qu'il peut paraître curieux d'intégrer que certains aspects dans d'autres lois. Elle peut essayer de voir pour faire quelque chose de plus inclusif. Elle entend cette suggestion avec bienveillance.

III. Vote d'entrée en matière et création d'une sous-commission, en présence de M^{me} Nathalie Fontanet, conseillère d'Etat, les 3 et 10 juin 2021

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 12843 :

Oui :	(1 UDC, 2 S, 1 PDC, 2 PLR, 1 MCG, 1 EAG, 1 Ve)
Non :	-
Abstentions :	-

L'entrée en matière est acceptée à l'unanimité

Un député socialiste pense qu'il faut faire une lecture supplémentaire pour déterminer ce qui est spécifique et ce qui est général. Il rappelle sa proposition de faire une partie générale et une spécifique sur le sexe et les questions LGBTIQ. Il trouve important de refaire une lecture pour voir ce qui peut être

généralisé ou ce qui est spécialisés (égalité hommes-femmes ou problématique de genre, LGBTQ, de intersexe).

Le président propose de qualifier chaque disposition de « G », généralisable à diverses discriminations, de « S », basées sur le sexe, et de « L » s'il concerne celles basées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.

M^{me} Fontanet indique que la commission est libre de ses travaux mais elle est effarée de ce qui se prépare. Elle avait précisément indiqué être dans une loi visant spécifiquement les thématiques concernant l'égalité et la lutte contre les violences et les discriminations liées au genre, plutôt que dans une loi générale visant toutes les discriminations, dont certaines relèvent d'autres lois. La commission la transforme. Il va y avoir 3 ans de travaux, il va falloir la resoumettre à un avis de droit. Elle a accepté un élargissement aux autres lois. Elle ne voit pas comment élargir cela à une loi pour toutes les discriminations. A titre personnel, les travaux abordés lui font peur et ne correspondent pas à la volonté de loi sur une problématique de genre ni à la volonté de l'ensemble des associations.

Un député vert rappelle que le PL tel quel n'aurait peut-être pas eu la majorité. Il insiste sur le fait que les travaux de la commission ne préjugent en rien la décision qui sera prise une fois le PL lu jusqu'à la fin.

Un député PLR souscrit à ce que vient de dire la magistrate. Il veut rester proche du PL. Il se demande si les travaux ne devraient pas d'abord se concentrer sur ce PL quitte à ensuite en extraire des éléments qui pourraient être repris. Il trouve que l'analyse de texte est extrêmement juridique. Il s'intéresse plus à l'aspect pratique et veut se concentrer sur l'adoption de ce PL.

Un député socialiste relève les différentes sensibilités. Il propose de faire un vote de principe pour savoir quelle est la méthodologie. Personnellement, il se rallie au député vert. Il ne veut pas débattre longuement des catégories S, L et G.

Une députée PLR pense qu'il y a un intérêt à faire cette lecture, mais rapidement. Elle relève les différentes évoquées la semaine dernière, mais veut que le texte soit traité rapidement.

Un député UDC souligne que la loi vise à protéger des gens déterminés. Il ne pense pas qu'en mettant des S, L ou G va permettre de protéger les autres personnes discriminées.

Un député socialiste avoue préférer se déterminer sur une proposition concrète. Le fait de mettre des étiquettes n'est pas une proposition concrète, cela n'indique en rien le contenu. Il préfère les procédures où il y a des

amendements à débattre. Il veut légiférer dans le sens des associations qui vivent la situation au quotidien. Il est favorable à un schéma classique de 2^e débat et non pas un débat intermédiaire entre la lecture et le 2^e débat.

Une députée PDC ne partage pas cette opinion. Elle concède que l'objectif est d'obtenir une loi contre la prévention des violences liées au genre. Mais elle rappelle que l'objectif final est de contrer toutes les discriminations. Elle pense que faire les deux est une bonne chose. Elle ne veut pas avoir des lois différentes selon les discriminations.

Un député socialiste souhaite préciser qu'il ne faut pas se dire qu'ils vont revenir avec d'autres dispositions pour généraliser par la suite. Soit la commission fait l'analyse maintenant, soit elle travaille sur la base du PL et il n'y aura pas d'élargissement possible. Il veut s'assumer que la commission choisit de maintenir la structure originale de cette loi avec les conséquences qui en découlent. Il trouve plus compliqué de faire d'autres lois plus tard. Il envisage cela pour les questions d'handicap mais doute pour la question de l'origine. Il trouve que certaines dispositions du PL sont facilement généralisables et il serait donc intéressant de les traiter maintenant.

Le président met aux voix la proposition de traiter ce PL comme d'habitude, pour lui-même et sans autres types de considérations, sans qualifier chaque article :

Oui :	(1 S, 1 UDC, 1 PLR, 1 MCG)
Non :	(1 PDC, 1 S, 1 EAG, 1 PLR)
Abstentions :	(1 Ve)

La proposition est refusée.

Le président comprend qu'il faut que le travail se fasse rapidement. Il demande si quelqu'un a une manière rapide de procéder.

Un député socialiste propose de faire une délégation qui effectuera le travail. Il se propose avec la députée PLR. Il précise que le travail proposé est un travail technique. Le but est de pouvoir prendre une décision sur une base. Il a à cœur le souci de certains que les travaux ne s'étendent pas sur des années. Il rappelle sa proposition de partie générale et spéciale mais indique qu'il pourrait changer d'avis suite au travail technique.

Le président relève que la commission ne va pas continuer les travaux sur le PL 12843 pendant les prochaines séances. Il suggère de prendre rendez-vous avec les différents auteurs des textes pendant devant la commission, à savoir les textes sur le racisme, M 2688 pour la lutte contre le racisme, M 2657, R 924

et la R 930. Il propose d'approcher les différents auteurs pour les auditionner pendant que le groupe de la sous-commission traite du PL principal.

Une députée EAG trouverait plus intéressant de laisser travailler une sous-commission sur le PL 12843. Elle souhaite continuer de travailler sur l'ODJ si la commission est d'accord de mandater 3 personnes pour faire un travail préalable. Elle propose que la sous-commission se compose du député vert, de la députée PLR et du député socialiste.

La commission accepte cette proposition et crée une sous-commission.

IV. Retour des travaux de la sous-commission et mise en consultation en présence de Nathalie Fontanet, conseillère d'Etat, le 1^{er} juillet 2021

Une députée PLR présente les travaux du sous-groupe mandaté, qui figure dans un tableau (cf. annexe n° 4). Ils se sont réunis trois heures. Elle indique que les séances ont été très constructives et consensuelles. Les sous-commissaires se sont rendu compte qu'une grande partie du PL semble généralisable. Ils proposent de citer la liste des discriminations dans l'art. 1 concernant les buts, ensuite, ils ont fait des renvois pour ne pas alourdir le texte. Dans les différents articles, la députée PLR souligne la généralisation. Parfois, il y avait une petite spécificité, comme la grossesse. L'article reste donc généralisé, mais il y est ajouté la spécificité à la fin de la disposition. Elle remarque que quelques articles ne sont pas généralisables, comme l'art. 9, et ont été déplacés dans des chapitres à la fin (chapitre 6 et 7). La députée PLR précise que le but de la sous-commission était légistique. Ils n'ont pas fait de débat sur le fond. Ils se sont limités à la généralisation et la réorganisation.

Elle fait une lecture du tableau article par article au nom de la sous-commission. Le titre est projet de loi sur l'égalité et la lutte contre les discriminations (LELD) (A 2 90). Pour l'art. 1, elle rappelle qu'ils ont décidé de garder la structure de la loi. Elle remarque l'établissement d'une liste élargie pour l'al. 1 qui sert de référence par la suite. La liste établie par la sous-commission est « une caractéristique personnelle, notamment l'origine, le sexe, l'orientation affective ou sexuelle, l'identité ou l'expression de genre, l'intersexuation, les incapacités, les particularités physiques, la situation sociale ou familiale, les convictions religieuses ou politiques ». Pour l'al. 2, ils ont réorganisé les lettres du plus général au plus spécifique dans l'idée de pouvoir rajouter des lettres. Elle précise qu'il y a eu la discussion de savoir s'il fallait mettre les spécificités dans d'autres parties du PL mais c'était trop lourd. L'art. 2 n'est pas modifié. Pour l'art. 3, la députée PLR indique que les définitions n'ont pas été touchées. Elle se demande s'il faut maintenir cet article dans la loi ou prévoir que les définitions soient mises dans un règlement

d'application. Si les définitions restent dans la loi, elle pense qu'il faudra rajouter des lettres pour les potentielles autres discriminations. Pour l'art. 4, il est proposé au lieu de la liste reprise des discriminations de faire un renvoi à l'art. 1. Pour l'art. 5, la modification est de nouveau une question de renvoi. Il y a une partie spécifique qui est à la fin de la disposition. Ils ont enlevé la situation familiale car elle est dans la liste de l'art. 1. Par contre, les deux autres doivent rester car elles sont pertinentes et n'atténuent pas le côté généralisé. L'art. 6 n'a pas été modifié, sous réserve du renvoi à l'al. 1. Elle précise que le PL du CE faisait renvoi à l'art. 5. Cela n'a pas été modifié vu que c'est un renvoi aux mesures. L'art. 7 est un article spécifique. Il a été déplacé dans les chapitres finaux sur les mesures basées sur les discriminations spécifiques. Elle y reviendra plus tard. L'article n'a pas été modifié, juste déplacé. Pour l'art. 8, il y a eu un vrai débat sur la question de la généralisation de cet article. L'idée est que l'Etat tienne compte de toutes les spécificités. Elle propose donc de changer le titre et la formulation pour que ce soit plus général.

M^{me} Fontanet ne comprend pas pourquoi il est mis « y compris » plutôt que « notamment ».

La députée PLR trouve la remarque pertinente. Elle n'est pas opposée à la proposition.

Un député socialiste revient sur la question des familles qui incluent des personnes comme un enfant en situation de handicap. Tout cela est compris dans l'article. Le but est d'empêcher les discriminations par ricochet.

Pour l'art. 9, la députée PLR explique qu'il a été déplacé dans le chapitre 6. L'art. 10 est clairement généralisable. La sous-commission propose d'intégrer le renvoi à l'art. 1. Pour l'art. 11, la députée PLR souligne une discussion sur cette disposition. La sous-commission propose de renvoyer à l'art. 1. Elle rappelle le débat sur le féminicide et le harcèlement sexuel. Selon la sous-commission, c'est au CE d'établir ces éléments et il faudra les mettre dans le règlement comme les autres aspects de ces sujets. Sur l'al. 2, la sous-commission propose de renvoyer à l'art. 1 et remarque la formulation « infractions traitées » et non pas « cas traités ». Elle ne trouve pas utile de mettre la liste des critères à mettre en place dans la loi. Concernant l'al. 4, il porte sur le salaire et a donc été déplacé dans le chapitre s'y rapportant à la fin.

Pour l'art. 12, la députée PLR souligne la généralisation de cet article et le renvoi à l'art. 1. Sur l'art. 13, la sous-commission a jugé qu'il y avait un intérêt à ce que les formations se fassent pour l'ensemble des aspects de l'art. 1. Elle rappelle que c'est l'Etat qui décidera du contenu et qui adaptera le contenu de la formation selon les métiers. L'art. 14 est inchangé. L'art. 15 est général, car toutes les personnes ont besoin d'une attention particulière. Il reste inchangé.

L'art. 16 a déjà une approche intersectionnelle et le fait d'élargir la loi renforce cet aspect. De même pour l'art. 17 qui n'est pas changé. La députée PLR relève que l'art. 1 élargit son champ d'application. Pour l'art. 18 al. 4 let. a, la députée PLR souligne la spécificité en fin d'alinéa qui suit l'élargissement. Elle souligne l'adverbe « notamment » de la let. c. Elle relève qu'il a été mis au début ce qui était généralisable et ce qui était plus spécifique à la fin toujours dans l'idée d'un potentiel ajout ultérieur. Elle précise que pour la nouvelle let. d, il a été débattu du fait de laisser « sexuel » ou pas. Il a été décidé de le maintenir vu que c'est un point spécifique à travailler. Elle tient à souligner cette discussion.

Un député UDC, pour la let. f, relève qu'il n'y a pas que le harcèlement sexuel. Il prend l'exemple du mobbing.

Le député socialiste relève que c'est un débat qui a eu lieu dans la sous-commission. Il leur semblait que le terme d'atteintes à la personnalité comprenait les autres aspects. Il rappelle la différence, quant à la répétition, entre le harcèlement et le harcèlement sexuel. Il ajoute que l'atteinte à la personnalité ne nécessite pas de répétition.

Pour l'art. 19, la députée PLR indique qu'il reste inchangé, mais vu que la loi s'élargit, ici les conséquences aussi. A l'art. 20, un renvoi à l'art. 1 a été fait. Idem pour l'art. 21. Pour l'art. 22, la députée PLR explique qu'il y a eu des discussions. Finalement cela a été généralisé. Elle souligne que le harcèlement implique une répétition, ce qui est parfois compliqué dans l'espace public. La sous-commission propose de changer le titre pour « atteintes à la personnalité ». Cette expression a été reprise dans tout l'article. Elle souligne que cette notion a été cumulée au harcèlement dans les al. 2 et 3. Le but est d'éviter d'être importuné dans la rue. Elle rappelle que ce n'est qu'un renvoi au droit fédéral.

Le député socialiste précise que l'art. 177 CP punit l'injure. Il estime que c'est un article qui mérite de figurer dans cette loi vu que certains groupes ne sont pas protégés par l'art. 261bis CP et donc l'injure fait office de protection de remplacement. Il trouve cet article important. Le renvoi ne change rien sur le fond, mais la liste des articles lui semble meilleure.

Pour l'art. 23, la députée PLR rappelle la modification proposée antérieurement. Elle fait un renvoi et reprend la liste de l'art. 1. L'art. 24 a été le plus compliqué. Il a fallu choisir entre s'immiscer dans les affaires du CE et de donner tout à un centre, ou prévoir que le CE peut s'organiser comme il le souhaite, ce qui est le choix de la sous-commission (actuellement un bureau pour l'égalité hommes-femmes et les problématiques LGBTIQ mais d'autres bureaux sont possibles), ou encore de mettre cela dans les parties spécifiques

en détaillant chaque entité comme le BPEV, mais toutes les autorités ne sont pas connues. La sous-commission a décidé de laisser cela au CE. Elle relève que l'al. 3 est biffé et divisé en deux, une partie dans le chapitre 6 pour l'égalité hommes-femmes et l'autre dans le chapitre 7 pour l'aspect LGBTIQ.

Le député socialiste ajoute qu'il souhaitait éviter de trop se répéter. Ils ont voulu tenir compte de la situation actuelle, notamment le BPEV.

Le député vert précise que la sous-commission n'était pas unanime.

Une députée EAG se demande s'il ne vaut pas mieux, plutôt que de créer un bureau pour chaque aspect, de désigner quelqu'un dans chaque service qui aurait la fonction d'analyser ces types de comportements et à les signaler. Cela évite la multiplication des bureaux et simplifie le travail du CE.

Le député socialiste rappelle que la sous-commission a eu cette discussion. Il indique que les mots ne sont pas choisis au hasard. Le CE est assez libre selon la formulation proposée.

La députée PLR le rejoint. Elle ajoute que la personnalisation dans l'administration n'est pas la solution idéale. Elle a parlé de bureaux mais cela peut être des services déjà existants.

Un député UDC pense qu'il serait plus simple que, dans la pratique, chaque membre de la hiérarchie ait la responsabilité de faire appliquer cette loi. Cela sera plus simple que de désigner une personne unique. Il pense que c'est bien que tous les membres de la hiérarchie soient personnellement impliqués. Il ne souhaite toutefois pas s'immiscer dans le travail du CE.

Le député socialiste rappelle que le département a déjà réfléchi à cela quand il a proposé la loi. Il ajoute que la constitution expose le principe selon lequel chacun est responsable de l'application de la loi. Il explique que la sous-commission a généralisé la logique.

La députée PLR va dans le même sens. Elle rappelle l'art. 25 al. 2 qui implique que les autres services de l'Etat doivent agir. L'information est importante pour une certaine centralisation.

Pour l'art. 25, la députée PLR renvoie à ce qu'elle vient de dire. Il a été modifié par souci de cohérence avec l'art. 24. Elle attend que le règlement du CE détaille les autorités. Le titre du chapitre 5 a été mis au pluriel afin de tenir compte de la réalité actuelle et le fait que plusieurs départements sont concernés. Elle s'attend à ce qu'il y ait plusieurs plans d'action cantonaux. L'art. 26 a été modifié par souci de pluriel, tout comme l'art. 27. Un nouveau chapitre VI a été créé pour les mesures liées à l'égalité des sexes. L'art. 28 est l'ancien art. 9. L'art. 29 est l'ancien art. 11 al. 4, Il est inchangé si ce n'est son titre. Pour l'art. 30, c'est la première partie de l'ancien art. 24 al. 3 et l'autorité

a été généralisée. Il y a ensuite un nouveau chapitre VII : Mesures concernant les discriminations basées sur l'orientation affective et sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre ou l'intersexuation. La députée PLR précise que ce titre pourra être revu. L'art. 31 est l'ancien art. 7. L'art. 32 est l'ancien art. 24 al. 3. Le chapitre VIII : dispositions finales et transitoires reste inchangé.

Une députée PDC tenait à féliciter la sous-commission de son travail qui est extrêmement clair et lisible et qui va dans le sens que ce qui était souhaité par la commission. Elle aimerait entendre le département et avoir son opinion. Elle se réjouit de l'ampleur que prend cette loi et espère que les autres départements comprendront la motivation de la commission.

Un député UDC s'associe aux remerciements. Sur l'art. 32 et la commission consultative, il demande si on va créer une telle commission. Donc pour chaque discrimination il y aurait une commission consultative spécifique. Il préférerait avoir une commission pour toutes les discriminations.

M^{me} Fry précise que les deux commissions consultatives existent déjà. Le PL intégrait les sous-commissions qui existaient déjà et qui ont un travail important à faire, notamment par leurs compétences spécifiques.

Le député socialiste concède qu'un article plus général était possible, mais il pense qu'imposer une unique commission pour toutes ces questions n'est pas une bonne chose, il veut au moins laisser une marge de manœuvre. Il souligne que c'est une question de fond. Il souhaite décider de la procédure à suivre pour la suite. Il propose de procéder à certaines auditions sur la base de ce texte réorganisé avant d'aborder le deuxième débat avec des corrections de fond. Il suggère d'entendre le DF et le DCS.

M^{me} Fontanet se demande si, lors de l'audition des associations, le PL du CE sera également soumis ou si uniquement ce PL revisité sera soumis.

Le député vert trouve plus intéressant d'entendre les personnes concernées qui connaissent déjà le PL du CE. Il souhaite avoir leur avis sur la version revisitée par rapport à ce qui a déjà été présenté. Il rappelle que les différentes entités ont déjà été consultées. Il trouverait également important de les auditionner sur le fond du PL. Il remarque qu'il y a probablement des thématiques qui nécessitent plus de précisions comme les thérapies de conversion par exemple. Il pense que des observations seront également formulées au niveau des titres. Il veut entendre les acteurs sur le fond et la forme.

Un député socialiste va dans le même sens. Il pense qu'il faut consulter sur cette nouvelle version proposée mais aussi sur le projet de base. Il pense bien de communiquer le tableau tel qu'il apparaît. Il souhaiterait que la consultation

ne se limite pas à la forme mais qu'elle soit faite aussi sur le fond avec des propositions concrètes. Il précise que les associations ont été consultées sur l'avant-projet. Il propose de communiquer ce tableau avant l'été pour que les entités auditionnées aient le temps de proposer diverses modifications / améliorations.

Le président demande à M^{me} Fry si les associations ont été consultées à deux étapes.

M^{me} Fry explique qu'il y a eu une première consultation auprès des départements avant une plus large (celle du tableau transmis par le DF) qui comprenait les associations, les départements et les faitières. La consultation du tableau a été effectuée en juin 2020.

Un député vert propose de commencer par l'audition du DF et du DCS avant d'entendre les associations LGBTIQ et féminines. Il suggère d'entendre également les commissions consultatives.

Un député socialiste a un doute sur l'audition des commissions consultatives et des associations. Il y voit un intérêt pour autant que les commissions en débattent à l'interne.

Le député vert affirme que beaucoup de personnes de ces commissions ne font partie d'aucune structure associative. Il y voit réellement une plus-value.

Le député socialiste est convaincu. Il suggère de commencer par l'audition des départements, avant les commissions et les associations. Pour les questions du racisme et des handicaps, il propose d'entendre le Centre écoute contre le racisme et la FéGAPH.

La députée PLR souhaite connaître le nombre d'auditions. Elle veut avancer sur le PL. Elle rappelle le principe des auditions communes pour gagner du temps.

Un député UDC se demande si la LAVi peut amener une vision d'ensemble.

Le président récapitule les auditions : DF, DCS, Commission consultative LGBTIQ, Commission consultative sur l'égalité hommes-femmes, Fédération genevoise des associations LGBTIQ, Association épïcène, Association des personnes intersexuées, CLASH, CECR et FéGAPH.

M^{me} Fry souligne l'information qui est plus proche que le CLASH. Elle propose de transmettre une liste.

Le président propose de se mettre d'accord sur le principe de transmettre le texte et d'auditionner les départements, les commissions consultatives, l'association LGBTIQ et le clash avant d'avoir d'autres auditions.

Une députée EAG rappelle que le travail de la sous-commission était de simplifier le PL. Elle souligne que les entités ont déjà été auditionnées. Elle ne veut pas que le travail traîne. Elle ne voit pas l'utilité de refaire le travail. Elle est pour l'audition du DF et du DCS mais pour le reste, il faut faire des choix.

Le député socialiste comprend mais il pense que c'est un projet très important. Il partage le souci d'aller vite. Il pense mieux de se mettre d'accord dès le départ pour ne pas accumuler les auditions par la suite. Il pense que certaines auditions peuvent être groupées. Il propose une audition pour les 4 grandes thématiques. Il trouve important d'entendre la Law Clinic, acteur académique. Il pense que ces auditions seront relativement rapides.

Une députée PDC propose d'auditionner les deux départements concernés pour avoir leur position, suggestions avant de reprendre la liste des auditionnés de la consultation d'origine et les autres concernés, et de leur transmettre par écrit la loi d'origine et le projet revisité afin d'avoir un retour par écrit. Elle suggère de leur demander s'ils souhaitent être auditionnés.

Un député UDC se pose la question de l'utilité de réentendre ces associations qui ont déjà été entendues. Il propose de transmettre par écrit les textes et de demander un retour par écrit. Il souhaite aller de l'avant.

Le député socialiste n'est pas sûr que l'écrit fasse économiser du temps. Il insiste sur les auditions par thématiques. Il relève que le fond de consultation est relativement différent. Il rappelle également les objets liés. Il ne s'oppose pas à la procédure par écrit, mais s'inquiète de la dose de documents qui seront envoyés.

La députée PLR aime beaucoup la proposition de la procédure par écrit. Elle propose d'attendre de voir si les personnes demandent à être auditionnées. Concernant le délai, elle relève les deux mois d'été. Elle concède que le PL a été fortement élargi et donc que toute une palette d'entités n'a pas été auditionnée. Elle propose de traiter tout le monde de la même manière, soit par écrit et d'attendre de voir si de demandes d'auditions émanent.

Le député socialiste pense qu'un délai avant le 30 septembre est inimaginable. Il est également pour placer les commissions au même régime, y compris la Law Clinic. Il souhaite maintenir une audition orale pour le DCS et le DF à la rentrée.

Le président indique qu'il va falloir identifier les institutions qui recevront ce texte. Il résume une audition du DF et du DCS avec envoi du texte par anticipation et consultation par écrit des commissions consultatives, CLASH, Finformation et autres, CECR et FéGAPH.

La députée PLR rappelle que le PL est beaucoup plus général. Elle rappelle l'existence d'une faitière pour les aînés, de la plateforme interreligieuse, du GLAJ-GE... Elle propose d'envoyer les textes et d'avoir des retours écrits.

Le président enverra les courriers et transmettra la liste des associations contactées.

V. Audition conjointe de M^{me} Nathalie Fontanet et M. Thierry Apothéloz, conseillers d'Etat, et vote sur le principe d'une loi générale contre les discriminations, le 14 octobre 2021

Le président relève qu'un grand nombre d'organismes a déjà répondu à la consultation (cf. tableau récapitulatif en annexe n° 5). Il relève que la répartition entre les personnes préférant la version de départ et les personnes préférant la version de sous-commission est plutôt égale. Il ajoute que certaines personnes préfèrent une troisième version mixte, qui serait un projet de loi-cadre général, comprenant toutes les discriminations. Ce dernier permettrait de disposer de projets de loi spécifiques sur les différents types de discriminations.

M^{me} Fontanet a constaté une certaine inquiétude de la part des organismes. Elle indique que M. Apothéloz et elle-même se sont rencontrés et ont élaboré une proposition, ayant reçu un aval modéré de la part du Conseil d'Etat. Elle rappelle que le Conseil d'Etat a déposé le projet de loi qui est entre les mains de la commission, et qu'il n'est pas à l'aise avec ce qui est proposé par cette dernière. Elle ajoute que dans ce contexte, le Conseil d'Etat réalise une contre-proposition, qui est plus susceptible de maintenir une visibilisation de certains enjeux, respectivement d'intégrer les discriminations plus larges fondées sur la Constitution. M^{me} Fontanet cède la parole à M. Apothéloz pour la présentation de la proposition, qui a été élaborée par ses services et ceux de M. Apothéloz, en collaboration avec le BPEV.

M. Apothéloz comprend que la commission souhaite traiter la question des discriminations de manière plus large que le dispositif de protection et d'activation d'actions de l'Etat, en lien avec la lutte contre la discrimination, proposé par le Conseil d'Etat. Il fait part d'une prise de conscience quant au fait que la réponse à la consultation ne donnait pas d'élément suffisamment fort pour se ranger derrière une des propositions formulées. Il passe ensuite à la présentation de l'alternative proposée par le Conseil d'Etat, en présentant un schéma récapitulatif des différentes versions (annexe n° 6). Il présente tout d'abord les versions existantes. Il débute par la présentation de la version A, se basant sur la Constitution genevoise et plus particulièrement sur l'article 15. Il précise que le trait rempli autour de la loi sexisme LGBTIQ signifie qu'un

projet de loi est formulé, avec un règlement d'application et une mise en œuvre par le BPEV. Il ajoute que les traitillés font référence aux possibilités à disposition du Conseil d'Etat. Concernant le handicap, il relève qu'il existe déjà une loi à ce sujet mais que celle-ci doit évoluer. Il ajoute que c'est le pôle handicap de son office qui est en charge de cette partie. Il ajoute qu'il y a également une réflexion en lien avec une loi sur le racisme, gérée par le BIE, ainsi qu'une réflexion au sujet d'une loi sur l'âge, qui a été évoquée. Il passe ensuite à la version B, proposée par la sous-commission. Il explique que le Conseil d'Etat a compris cette version comme comprenant une loi avec une partie générale, ainsi que des chapitres distincts et un seul règlement d'application. Il ajoute que cette version comprend également la création d'un office des discriminations, regroupant l'ensemble des mises en œuvre.

M. Apothéloz passe à la présentation de la version C. Cette dernière se base également sur la Constitution genevoise, et plus particulièrement sur l'article 15 égalité. Il relève que la proposition comprend une loi générale sur les discriminations et précise que le corpus législatif genevois ne comprend qu'une seule mention d'une loi-cadre. Il s'agit de la loi sur la répartition des tâches, qui fixe les éléments globaux et transversaux d'une loi. Il souligne ensuite que les lois spécifiques se raccrocheraient à cette loi générale. M. Apothéloz relève que le Conseil d'Etat y voit plusieurs avantages. Premièrement, avoir des éléments transversaux dans une loi ad hoc et générale, permet que l'ensemble du corpus soit concerné par ces questions. Deuxièmement, cela permet d'y raccrocher des éléments spécifiques, en lien avec le sexisme, le handicap, etc. Il souligne que l'idée est de raccrocher la lutte contre les discriminations avec des lois spécifiques, étant donné que les mises en œuvre ne sont pas identiques. M. Apothéloz exprime le souhait du Conseil d'Etat de mandater un professeur de droit, afin qu'il participe à la rédaction de la loi générale contre les discriminations et à la modification des lois spécifiques, telles que la loi 12843 afin qu'elle corresponde.

Un député vert relève qu'il y a également d'autres lois plus générales au niveau cantonal, telles que la loi sur la culture, la loi générale sur les contributions publiques, la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, la loi générale sur le logement et la protection des locataires, ainsi que la loi générale sur les zones de développement. Il souligne que le concept de loi générale est donc usuel au niveau cantonal.

Une députée PLR relève que le projet de la commission est de réaliser une loi générale sur les discriminations, toutefois, elle souligne que la commission s'est arrêtée à la loi, son domaine de compétence, et ajoute qu'il appartiendra ensuite au Conseil d'Etat de choisir s'il y a un ou plusieurs règlements

d'application. Elle relève que la question des offices a été traitée de manière similaire par la commission, afin de ne pas s'immiscer dans l'organisation de l'administration, qui est la tâche du Conseil d'Etat. Elle demande, au sujet du projet C, si l'idée du Conseil d'Etat est d'adopter simultanément la loi générale sur les discriminations et la loi sur le sexisme et LGBTIQ, ou d'adopter la loi spéciale et d'attendre la loi générale. Ensuite, elle a compris que le Conseil d'Etat se retrouve dans une situation délicate par rapport à la proposition de la commission. Elle demande quels sont les problèmes du Conseil d'Etat avec la version B. Personnellement, elle estime que pour la population, le fait d'avoir une seule loi apporte davantage de lisibilité qu'une loi générale avec des sous-lois.

M^{me} Fontanet répond que dans la proposition réalisée par le Conseil d'Etat, il faut tout revoir. Elle relève qu'il faut déposer une loi-cadre et revoir le projet de loi déposé par le Conseil d'Etat, afin que ce dernier se concentre uniquement sur la question de l'égalité et de la lutte contre les discriminations liées au genre. Elle relève qu'un professeur de droit a été contacté et que ce dernier a estimé qu'il faudrait au minimum trois mois, voire six. Elle souligne que l'objectif est de déposer le projet de loi de manière simultanée à la loi-cadre. Concernant les inquiétudes du Conseil d'Etat, elle relève que son objectif est de déposer un projet de loi sur l'égalité et les discriminations et violences liées au genre. Elle ajoute que d'autres projets de loi viendront ensuite appliquer la loi-cadre.

M. Apothéloz complète au sujet de l'analyse du Conseil d'Etat de la version B et relève qu'il voit deux risques majeurs à cette dernière. Il évoque premièrement la difficulté de mise en œuvre d'une loi aussi importante mais pourtant spécifique et cite également l'importance de la visibilité de l'action politique. Deuxièmement, il voit également le risque d'un manque de préparation pour le dépôt de modifications de chapitres pour la loi de lutte contre les discriminations. Il précise que la loi sur le handicap, au sujet de laquelle un travail est en cours, sera prête plutôt l'année suivante. M. Apothéloz souligne que si la version B était votée par le Parlement, il faudrait rouvrir la loi et modifier l'ensemble du dispositif à chaque fois qu'une des lois est créée. Il relève que la version C permet de raccrocher les différentes lois spécifiques à la loi générale, sans modifier cette dernière. M. Apothéloz relève que le risque majeur selon lui est que les modifications constantes de la loi, dans la version B, fassent entrave à sa mise en œuvre.

Une députée PLR retient que pour la version C, il faudrait donc un délai de quatre mois avant le début des travaux. Ensuite, elle relève que les versions B et C sont assez similaires, avec dans un cas une partie introductive avec des chapitres, et dans l'autre une loi générale avec d'autres lois à la place des

chapitres. Elle pense que la visibilité ne doit pas dicter le choix qui est fait. Elle demande si, concrètement, des éléments posent problème dans le projet de sous-commission et s'il faudrait inévitablement passer par un professeur de droit.

M^{me} Fontanet rappelle les problématiques de mise en œuvre dans le cadre de la version B, évoquées par M. Apothéloz. Ensuite, elle entend que la commission ne s'occupe pas des questions de la visibilité, toutefois, cela ressort de l'ensemble des prises de position des différentes associations, qui évoquent une invisibilisation dans le cadre d'une grande loi. M^{me} Fontanet souligne que cela peut garantir une meilleure acceptabilité, par le Parlement ou par le peuple, toutefois, il s'agit d'une des inquiétudes des associations.

Un député vert relève que la commission ne s'est pas prononcée au sujet du fait d'avoir un office des discriminations et ajoute que cela pourrait être envisagé, à son sens.

Un député socialiste souligne que la commission s'est essentiellement intéressée au champ d'application de la loi mais ne s'est pas prononcée sur le fond. Il remercie le Conseil d'Etat pour la proposition alternative, qui selon lui, tient davantage compte de l'ampleur du travail légistique devant être entrepris pour avoir une loi visant à mettre en place des outils valables pour l'ensemble de la lutte contre les discriminations. Il demande si l'absence d'un vote sur le fond limite le Conseil d'Etat dans la marche à suivre pour ce que demande la commission.

M^{me} Fontanet répond que le Conseil d'Etat ne va pas, dans les deux départements, engager des frais importants, tant qu'il n'y a pas d'accord de principe sur le fond de la part de la commission.

Le député socialiste demande, concernant la procédure à suivre, s'il serait préférable pour le Conseil d'Etat de retirer ce projet de loi et de revenir avec la nouvelle version du projet, ou si ce dernier privilégie la piste de dépôt d'un projet de loi complémentaire, avec un amendement général au précédent.

M^{me} Fontanet relève que le projet de loi ne sera pas retiré mais propose que ce dernier puisse être éventuellement gelé en commission, le temps que cette dernière se détermine sur le fond. Elle ajoute que ce projet de loi avait été soutenu par les associations interpellées.

Une députée PDC trouve également que la version C paraît être la plus pertinente. Au niveau du processus, il faut que la commission vote sur ces variantes.

M^{me} Fontanet confirme que c'est ce dont le Conseil d'Etat aurait besoin.

Un député socialiste comprend que le Conseil d'Etat souhaite un vote de principe de la commission et une suspension de ses travaux sur cet objet. Il remercie ensuite pour cette proposition, qui n'est pas parfaite mais qui est crédible et tient compte de la proposition de la commission et des commentaires des différentes associations. Il souligne que l'essentiel est d'avoir à la fois des dispositions générales et des dispositions particulières. Il voit un accord du Conseil d'Etat d'aller dans le sens d'une action publique coordonnée en termes de lutte contre les discriminations, ce qui est essentiel à son sens. Il estime que la commission devrait donner son accord au sujet de la proposition formulée, afin qu'un travail avec des experts, puisse être réalisé. Il part du principe que le professeur qui sera mandaté sera également saisi des travaux et puisse partir de ce point pour réaliser une proposition en tenant compte des divers éléments. Il est également convaincu par le délai qui est proposé.

Un député PLR comprend que la version B puisse être difficile à réaliser et mettre en application. Il pense donc que la proposition C du Conseil d'Etat fait sens et estime qu'il faut aller de l'avant. Il ajoute que cette version comprendra une loi générale qui sera pérenne, tout en permettant l'ajout de différentes lois spécifiques, dans les années à venir. Il soutiendra la version C, avec conviction.

Un député vert relève que la version C lui paraît être la plus adéquate, car elle permet de répondre à la fois à ceux préférant la version d'origine mais également à ceux qui préfèrent une version plus large. Il ajoute que cette version a contenté la quasi-totalité des organismes consultés, associatifs ou non. Il s'exprimera donc en faveur de la volonté du Conseil d'Etat d'aller de l'avant avec la version C. Il souligne qu'il faudra donc probablement geler les travaux de la commission à ce sujet, pendant les quelques mois nécessaires à la finalisation de cette solution.

Une députée EAG votera pour la version C, qui lui semble plus pratique, plus lisible et qui lui semble davantage correspondre à ses attentes au sujet de la loi générale.

Le président met au vote le fait de laisser le Conseil d'Etat travailler, en mandatant des experts qu'il jugera nécessaire, pour l'élaboration d'une solution suivant la version C :

Oui :	9 (1 UDC, 2 S, 1 PDC, 2 PLR, 1 MCG, 1 EAG, 1 Ve)
Non :	0
Abstentions :	0

La commission accepte cette proposition à l'unanimité.

VI. Présentation conjointe de M^{me} Nathalie Fontanet, conseillère d'Etat, accompagnée de M^{me} Émilie Flamand-Lew, directrice ad-interim du BPEV, et M. Thierry Apothéloz, conseiller d'Etat, du projet de loi générale et de l'amendement général, le 25 août 2022

M^{me} Fontanet relève que la présentation débutera par l'amendement général au projet de loi (cf. annexe n° 7). M. Apothéloz présentera ensuite le nouveau projet de loi (cf. annexe n° 8) que la commission pourrait reprendre si elle le souhaite. Elle rappelle qu'un mandat a été confié au professeur Tanquerel, chargé par les DF et DCS de rédiger deux projets, sur la base du PL 12843 et des travaux de la commission.

Les deux projets présentés sont sous-jacents à plusieurs objectifs. Premièrement, il s'agit de doter le canton d'une loi-cadre posant les principes dans le domaine de l'égalité entre les personnes et la lutte contre les discriminations. Deuxièmement, le but est de rattacher une première loi sectorielle à la loi-cadre, soit le PL 12843 tel qu'amendé et ouvrir la voie à d'autres lois sectorielles. Troisièmement, chaque loi sectorielle doit pouvoir donner de la visibilité aux problématiques qu'elle porte et être lisible (compréhensible) pour elle-même. Ainsi l'amendement général au PL LELVDG ne vide pas le PL initial de toute sa substance. Finalement, il s'agit d'avancer avec le PL LELVDG dont les notions sont mûres, même si les deux PL (LELVDG et LGEPLD) devraient être votés en même temps. Du point de vue politique, il a été estimé qu'il ne faut pas attendre d'avoir les autres lois sectorielles, pour voter sur le projet de loi qui concerne l'égalité et les discriminations liées au genre. En effet, le projet de loi est prêt, contrairement aux autres lois qui peuvent prendre du temps à être concrétisées.

M^{me} Fontanet précise que dans l'amendement général au projet de loi LELVDG, des renvois sont faits à la loi-cadre. L'adoption de la loi-cadre est donc indispensable. Elle cède la parole à M^{me} Dose Sarfatis pour la présentation des principales modifications au PL LELVDG.

M^{me} Dose Sarfatis reprend les commentaires qui sont inscrits dans le tableau de l'annexe 7 afin de présenter les modifications proposées.

Questions des commissaires

Un député vert aborde le titre, qui a été modifié afin d'être plus inclusif, en incluant le sexe et le genre. Il demande si l'objectif est de comprendre les questions LGBTIQ+.

M^{me} Fontanet confirme.

Un député socialiste demande concernant les redites par rapport au projet de loi général, dans quel cadre celles-ci ont été formulées et pourquoi, car il souhaite comprendre le choix qui a été réalisé. Ensuite, il se questionne plus

spécifiquement concernant les modifications à d'autres lois, et plus particulièrement la modification de la loi sur la santé, art. 20A et art. 48A. Plus généralement, il demande sur quels points le département s'est écarté des orientations proposées par la commission, sur les éléments relevant du général et les éléments appartenant à la loi spéciale.

M^{me} Fontanet précise qu'une note a été remise à la commission (cf. annexe n° 9), afin d'expliquer l'amendement général, ainsi que les motivations qui ont conduit à la réalisation de redites. De plus, il est important de disposer d'une lisibilité, notamment dans les lois sectorielles, pour les personnes y ayant recours. Il s'agit d'un choix légistique et politique. Concernant la loi sur la santé, il y a des bases légales générales, car il ne doit pas y avoir de discrimination en matière de santé, mais il est également nécessaire de l'expliquer et le rappeler dans la loi spéciale. A nouveau, il s'agit d'un choix légistique, politique et de lisibilité.

M^{me} Dose Sarfatis ajoute ensuite que tous les éléments considérés comme généralisables par la commission, ont été réalisés.

Une députée PLR demande quel a été le déroulement, et si des discussions ont eu lieu avec le professeur Tanquerel. Elle demande confirmation du fait que la loi d'origine a subi de légères modifications, et que peu d'articles ont été supprimés.

M^{me} Fontanet confirme. Au départ, les amendements de la commission portaient sur la même loi, dans le but de généraliser certaines dispositions. Toutefois, la loi devenant illisible, le département a proposé une loi générale, avec une loi sectorielle. La loi sectorielle a donc été adaptée à la loi générale, en modifiant certaines dispositions, en retirant certains éléments et articles. Elle assure qu'un travail important de modifications a été réalisé, afin d'assurer la correspondance à la loi générale. La loi sectorielle doit toutefois pouvoir se lire seule, sinon elle est illisible. Il s'agit d'un choix politique et légistique, qui peut paraître plus lourd pour certaines spécialistes, mais qui facilite la lecture, en matière de public et d'utilisateurs.

Une députée EAG remarque qu'il n'y a rien de spécifique sur les femmes sans statut, qui ont peu de possibilités de recours à la justice, en vue de leur situation précaire. Ces personnes sont régulièrement victimes de harcèlement, ce qui rend ce point très important. Elle demande comment le Conseil d'Etat, respectivement le département, envisage ce point.

M^{me} Fontanet répond qu'une inquiétude est actuellement présente concernant les femmes faisant l'objet de violences domestiques. Un travail est en cours pour améliorer l'entente et la collaboration avec la police, dans le cadre des normes fédérales existantes.

M^{me} Flamand-Lew ajoute que le droit fédéral laisse peu de marge de manœuvre au niveau cantonal. Des évolutions de pratiques administratives peuvent toutefois avoir lieu au niveau cantonal. Des séances sont prévues prochainement, afin de rediscuter de ces questions.

La députée EAG relève que le harcèlement public est bien traité, contrairement au harcèlement au travail, qui est plus lacunaire. Elle demande s'il s'agit d'un choix.

M^{me} Fontanet répond que ces éléments figurent dans la loi-cadre. Il y a également des dispositions en droit du travail, relatives aux questions de harcèlement. Il s'agit en partie à l'employeur, de veiller à protéger son employé. Ce point relevant du droit du travail n'a donc pas été remis dans le projet de loi spécifique.

M^{me} Dose Sarfatis ajoute que le projet permet de poser les bases de l'égalité et de la lutte contre les discriminations. Il faut se référer aux dispositions d'autres lois, car il n'est pas possible de traiter toutes les problématiques pour lesquelles les personnes peuvent être discriminées.

Un député socialiste revient sur la question de la loi sur la santé. Il comprend le choix de l'art. 48A, qui est spécifique, mais est moins convaincu par le choix fait à l'art. 20A.

M^{me} Fontanet répond en donnant un exemple. Depuis quelques années, des opérations sont proposées aux personnes trans, toutefois, il n'existe pas de médecins pour les soigner. L'objectif est de développer certaines filières, afin de prendre en compte plusieurs éléments importants, tels que la problématique du genre dans la santé. Il a été estimé important de rappeler ce point, figurant dans la loi générale, dans la loi spécifique.

M^{me} Flamand-Lew ajoute en expliquant que les modifications à d'autres lois ont lieu en lien avec le projet de loi LELVDG. Cet article figurera, à l'avenir, dans la loi sur la santé. Il y aura également des modifications à d'autres lois dans les autres lois sectorielles.

Une députée EAG demande si le fait qu'il n'y ait aucune mesure contraignante à l'article 11 constitue un choix.

M^{me} Fontanet répond qu'il n'est pas possible de contraindre le privé. Le pouvoir d'action est uniquement public.

Comme il n'y a pas d'autres questions, le président passe la parole à M. Apothéloz pour la présentation du projet de loi général sur la discrimination.

M. Apothéloz relève qu'il s'agit d'un dispositif nouveau dans l'organisation des travaux. Une proposition de loi générale est formulée. Elle

fonde une nouvelle réflexion sur la façon d'utiliser les bases légales, dans le cadre de la défense de valeurs dans les différents textes. Ce nouveau dispositif, porté par le DF et le DCS, permet de correspondre aux exigences et aux souhaits de la commission, mais également à ceux des entités consultées de la société civile. Ces dernières ont été interrogées sur la façon dont elles souhaiteraient voir les différentes propositions, dans une base légale formelle. L'objectif est de faire en sorte que la loi générale fasse l'objet d'une lisibilité pour elle-même ainsi que d'une inspiration d'une constitution forte avec des valeurs. Ensuite, l'objectif est d'y adjoindre des lois sectorielles, aussi comprises pour elles-mêmes, dans un but d'appréhension de la loi. Les personnes concernées et les associations doivent pouvoir s'y référer pleinement et les comprendre.

Le projet de loi présenté est une proposition, que la commission pourrait reprendre, si elle le souhaite. Il s'agit d'un projet de loi générale, qui pose des éléments sur cinq chapitres. Le premier chapitre rappelle les buts et les principes d'une loi générale. Dans le second chapitre, un travail est réalisé concernant les mesures propres à l'Etat, au sens de la nouvelle constitution genevoise. Un ensemble de collectivités publiques puissantes est présente, pour arriver aux fins. Le chapitre 3 concerne le secteur privé, pour lequel il est difficile d'imposer des éléments au sens strict du terme. En revanche, il est possible d'encourager, d'inciter et de mobiliser ce secteur. Le dernier chapitre porte sur la mise en œuvre. L'art. 18 en particulier permet d'ouvrir la base légale, afin de proposer des lois sectorielles.

M. Apothéloz explique qu'un travail entre les deux départements concernés et le professeur Tanquerel a été réalisé, afin de rendre ce projet de loi lisible, accessible et efficace. Il comprend des modifications à quelques lois, qui semblent essentielles. D'autres lois sectorielles arriveront et proposeront d'autres modifications à d'autres lois, afin de contribuer à la réalisation des objectifs.

Dans le cadre des travaux de la commission, la réalisation rapide de ce projet permettrait de donner un élan pour la réalisation des autres travaux, tels que ceux portant sur le racisme ou le handicap. Il précise que le dispositif permettra également à l'ensemble des départements de s'impliquer dans une telle démarche. Il relève que le Conseil d'Etat a créé de nombreux groupes de travail, interdépartementaux, pour favoriser ce précieux travail. La loi générale fait sens pour concrétiser les objectifs en termes de droits de l'Homme.

M. Roguet relève qu'au niveau de l'administration, respectivement le DCS, les propositions réalisées permettent réellement de travailler et d'avancer, notamment en ce qui concerne la loi sur les origines, et de respecter le travail du BPEV sur la loi originelle. La solution proposée lors de la présente séance

respecte le travail important de l'administration, la volonté et les travaux de la commission, ainsi que les opportunités. Ce dispositif permet à l'administration de travailler sur les cadres légaux émergents et permettra d'avancer. Chaque champ de discrimination comprend des acteurs de la société civile et des enjeux particuliers.

Questions des commissaires

Une députée PLR a notamment constaté que l'art. 2 champ d'application n'a pas été repris, ce qui l'étonne. Elle demande quelles sont les motivations de ce choix.

M. Apothéloz répond que le champ d'application figure à l'art. 17 al. 2. Ce qui a conduit les travaux, c'est la création d'une loi générale, avec des lois sectorielles. Il est important d'avoir un élément général fort mais n'allant pas trop dans le détail afin de ne pas annuler les lois sectorielles.

Un député socialiste a une question sur le nouvel outil de loi générale. Il demande si des éléments permettent de savoir si une mesure doit être placée dans une loi sectorielle ou dans la loi générale.

M. Apothéloz répond que la structure en quatre chapitres permet de prévoir des lois sectorielles, telles qu'elles sont actuellement en cours de réalisation. Le dispositif de loi générale est assez rare dans le corpus législatif genevois mais le Conseil d'Etat se réjouit d'innover.

Une députée EAG rappelle que les salaires restent inégaux et que les discriminations sont encore extrêmement présentes, malgré le vote de certaines lois. Il faudra donc être attentif et mettre en perspective ces éléments, afin qu'ils soient appliqués. Elle rappelle la difficulté d'imposer et de changer les mentalités sur ces questions.

M. Apothéloz répond que la loi générale permet les lois sectorielles, toutefois elles ne rendent pas invisibles les autres lois, qui sont membres du corpus législatif. Ces lois sont donc complémentaires à ce qui existe, et pas concurrentielles. Tous les éléments participent à un mouvement, qui incite à des changements d'habitudes et de pratiques.

Un député UDC a une question portant sur le projet de loi générale. A l'art. 1 al. 2, les caractéristiques personnelles sont énumérées. Il demande si selon le Conseil d'Etat, cette énumération peut être complétée.

M. Apothéloz répond que les éléments transmis par la commission ont été repris. Ensuite, le terme notamment (qui figure à la deuxième ligne de l'al. 2) permet d'ouvrir le champ.

Une députée PLR se questionne en ce qui concerne la liste des lois sectorielles prévues (art. 18), et plus particulièrement la loi sectorielle sur l'âge. Elle demande s'il y a déjà un projet prévu.

M. Apothéloz répond qu'il a l'intention de travailler sur un projet de loi lié aux seniors.

La députée PLR demande pourquoi les jeunes ne sont pas compris dans la loi sectorielle de l'âge.

M^{me} Fontanet répond que l'âge contient tout le monde. Aujourd'hui, on assiste à une mise à l'écart des seniors qui vivent plus longtemps et qui sont parfois bouleversés par la société, la numérisation et l'accessibilité. Ce n'est pas évident de tout faire par e-démarches par exemple. Il est donc important de pouvoir s'assurer du maintien de l'intégration des personnes âgées.

Le président propose d'organiser l'audition du professeur Tanquerel.

M^{me} Fontanet indique que le professeur Tanquerel a précisé qu'il ne souhaite pas être auditionné, car il n'a fait que donner suite aux instructions de l'Etat. Il a reçu un mandat et a répondu aux demandes de rédaction d'un amendement général et d'une loi. En cas de questions techniques, les députés doivent interroger l'administration, respectivement ses juristes, qui ont suivi le processus. Une note explicative des travaux et des différents points poursuivis a été remise à la commission. Ensuite, une mise à niveau du tableau tryptique sera réalisée par l'administration.

Discussion interne

Une députée PLR relève que la commission va enfin pouvoir aborder le fond, ce qui nécessitera des auditions. Elle invite les membres de la commission à réfléchir aux auditions souhaitées d'ici la semaine suivante. Il faut que les projets de loi soient votés avant la fin de la législature. Le rapport sera conséquent, ce qui nécessite un délai pour la rédaction et le vote en plénière. Il faut donc que la commission soit efficace.

Une députée PDC a des doutes concernant les auditions. La commission a pris connaissance des résultats de la consultation des associations. La réalisation d'auditions sur le fond lui paraît compliquée, au même titre que la sélection des entités à auditionner. Le travail lui paraît colossal et elle pense préférable de leur envoyer les deux projets de loi en leur donnant un délai de réponse et la possibilité d'être auditionné.

Un député socialiste pense qu'il faut éviter de recommencer un cycle d'audition. Le fond du sujet a été abordé, et les associations concernées se sont prononcées à ce sujet. Il faut aller de l'avant en débutant le deuxième débat. Si des questions se posent, la commission peut toujours décider de consulter des

entités par écrit ou de faire des auditions. Il rappelle que plusieurs autres objets parlementaires sont liés à ce projet de loi et doivent encore être repris. La réalisation d'auditions va ralentir le processus.

Un député vert est du même avis que ses préopinants. Il faut aller le plus rapidement possible, afin que ce projet de loi soit adopté avant la fin de la législature. La réalisation d'auditions est à son sens inutile ici. Toutes les consultations auprès des organismes sont en possession de la commission, qui dispose de suffisamment d'éléments.

VII. Travaux de la commission sur le projet de loi générale, de septembre à novembre 2022

La commission décide de commencer par traiter le projet de loi générale. M^{me} Salama explique que ce projet de loi générale constitue un nouvel objet. Il ne s'agit pas d'un objet parlementaire existant, mais d'un brouillon de travail qui fera potentiellement l'objet d'un projet de loi. La manière la plus simple de procéder est de l'aborder article par article, afin de se mettre d'accord sur le contenu. En termes de procédure, si le texte est approuvé par l'unanimité, sans abstentions, il s'agira d'un projet de loi de commission. S'il y a une abstention, le projet de loi sera nominatif. Elle précise qu'il y a moins de contraintes dans les votes que pour un objet parlementaire existant, dans le sens où il est possible de revenir en arrière dans les articles en cas de besoin.

Titre

Un député socialiste propose de simplifier le titre, en supprimant « entre les personnes » comme suit : « Projet de loi générale sur l'égalité et la lutte contre les discriminations », dont l'abréviation deviendrait LGELD, ou encore plus court en LGE.

Une députée PLR informe que l'abréviation LGE existe déjà dans le Recueil Systématique de la législation genevoise, pour la loi sur les gardes de l'environnement et autres agents techniques chargés de fonctions de police. En revanche, elle partage l'avis de supprimer l'indication « entre les personnes ».

Une députée PDC propose de simplifier l'abréviation en la LED, proposition approuvée par la commission. La nouvelle formulation, est donc « Projet de loi générale sur l'égalité et la lutte contre les discriminations (LED) ».

Préambule

Un député socialiste fait l'observation que le préambule du PL générale est très court par rapport à celui de l'amendement général. Il s'interroge sur la pertinence de ne mentionner aucun texte spécifique et suggère d'intégrer

certains textes internationaux/généraux, tels que la CEDH ou les Pactes de l'ONU relatifs aux droits de l'Homme. Il comprend l'idée d'avoir un préambule concis mais soulève le risque d'escamoter une partie du corpus international qui sous-tend ce PL.

Un député vert partage l'avis de mentionner quelques textes un peu contraignants, tels que la CEDH, dans le PL générale mais pas l'ensemble de tous les textes concernant l'ensemble des discriminations au risque de faire doublon avec les textes sectoriels.

M. Roguet propose une proposition de préambule plus complète :

« *Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,*
vu la Déclaration universelle des droits de l'homme, du 10 décembre 1948 ;
vu la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du 4 novembre 1950 ;
vu le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du 16 décembre 1966 ;
vu le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du 16 décembre 1966 ;
vu les articles 8, 35 et 36 de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999 ;
vu les articles 15, 41 et 43 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 ; »

Cette proposition est adoptée sans opposition.

Chapitre I Buts et principes

Art. 1 Buts

Un député socialiste a une question sur la notion de « caractéristique personnelle ». Il se demande si cette formulation très large ne risque pas d'introduire une certaine confusion et s'il ne serait pas mieux d'y renoncer.

Un député vert partage les doutes formulés. Il rappelle que la sous-commission a introduit cette notion, qui les avait convaincus à l'époque, et s'interroge également sur sa portée peut-être trop large. Il déclare être partagé sur la question et suggère de demander l'avis du professeur Tanquerel, qui a repris la formulation telle quelle.

Une députée EAG émet aussi quelques doutes quant à cette formulation. Elle a l'impression que de tout diluer fait que le sens se perd. Elle pense que cette locution dilue la problématique de l'inégalité combattue et des discriminations particulières que vit une partie vulnérable de la population.

Une députée PLR déclare être surprise de cette discussion qui revient sur le choix initial effectué au sein du groupe de travail, qui avait justement pour objectif de créer une loi-cadre pour éviter d'avoir des lois sectorielles risquant de laisser des vides et permettant des inégalités. Si elle reconnaît que les discriminations ciblent certains groupes particuliers, elle estime que cette loi vise la promotion de l'égalité qui doit être pour toute personne, quelles que soient leurs caractéristiques. L'un des éléments importants de cette loi, à ses yeux, était de dire qu'il n'y a pas seulement certains groupes particuliers qui sont protégés. Elle rappelle que l'objectif de la loi-cadre est d'éviter des trous où certains pourraient se retrouver avec un traitement inégalitaire. Cette loi doit pouvoir garantir la protection de tout individu et ne comprend dès lors pas l'idée de vouloir enlever cette notion générale.

Une députée PDC partage parfaitement le point de vue de la députée PLR. Elle rappelle que les commissaires ont déjà eu une conversation similaire et indique que l'alinéa 2 apporte des précisions.

Un député Socialiste rejoint en partie l'intervention de la députée PLR et souligne qu'il n'y a pas d'accent mis sur telle ou telle caractéristique. Il s'interroge sur la question de l'adaptabilité des principes juridiques à de nouvelles situations que les membres de la commission n'auraient pas nécessairement prévues. Il dit constater toute la difficulté de cette définition à travers un critère qui, à la fois, englobe ce que l'on sait aujourd'hui des schémas de discrimination, mais dont il n'est pas non plus possible de complètement fermer la porte à élargir le spectre de la protection sans devoir à chaque fois faire une modification législative. Il considère que c'est une belle manière d'illustrer les questionnements des membres de la commission par rapport à la manière dont cette loi est formulée et de la difficulté de l'exercice.

Un député MCG ne peut pas le dire mieux que la députée PLR. Selon lui, la globalité de la discrimination doit être combattue, il adhère donc totalement à ses propos. Il rappelle que des hommes cisgenres ont récemment été discriminés, ne pouvant pas participer à une soirée prévue dans des bâtiments publics. Il estime qu'il faut globaliser, car tout individu a droit à l'égalité et pas seulement les minorités.

M^{me} Dose Sarfatis pense que cette formulation permet de laisser une ouverture pour que la loi puisse s'adapter à l'évolution de la société. Elle rappelle que c'est la jurisprudence qui définit ce qui est considéré comme une discrimination et les acteurs s'adaptent.

M^{me} Fry ajoute, concernant la question des particularités physiques, qu'il faut laisser le plus ouvert possible, tout en l'accompagnant d'une liste exemplative comme source de discrimination actuelle.

Un député socialiste comprend que, pour les membres du département, la proposition telle qu'elle est formulée à ce stade est une référence à la jurisprudence reconnue actuellement.

M^{me} Dose Sarfatis rectifie en expliquant qu'il ne s'agit pas d'une référence à la jurisprudence et précise que, lorsqu'une personne agit contre une autre, le Tribunal apprécie les faits et regarde s'il s'agit d'un cas de discrimination.

Le député socialiste demande si, selon elle, la formulation « caractéristique personnelle » fait directement écho à la jurisprudence ou si c'est une nouveauté.

M^{me} Dose Sarfatis répond qu'il s'agit d'un terme qui est utilisé mais elle ne sait pas dans quelle mesure il fait écho à la jurisprudence.

M. Roguet tient à rappeler que les travaux ont été menés sur la base de ce que la commission a proposé et que le professeur Tanquerel a suivi cette dénomination, dont l'alinéa 2 spécifie « notamment » qui permet de laisser une ouverture.

Un député socialiste considère qu'il s'agit d'un sujet complexe et suggère de ne pas exagérer la portée de savoir si ce terme doit, ou non, être employé car il ne remet pas en cause l'approche globale choisie avec la loi générale et les notions spécifiques des groupes discriminés. Il propose néanmoins de revenir à une formulation plus simple, par exemple en contractant les alinéas 1 et 2 en un seul et même alinéa, à savoir « ¹La présente loi a pour buts la promotion de l'égalité entre les personnes et à la lutte contre les violences et les discriminations directes ou indirectes, fondées notamment sur l'origine, le sexe, l'orientation affective ou sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre, l'intersexuation, les incapacités, les particularités physiques, la situation sociale ou familiale, les convictions religieuses ou politiques ».

Un député vert indique qu'il serait prêt à soutenir les deux versions, qui sont à peu de chose près équivalentes. Il tient à souligner que la formulation « l'orientation affective ou sexuelle » couvre les personnes bisexuelles, homosexuelles et hétérosexuelles, dont la protection est garantie par cette loi.

Une députée PDC suggère de supprimer la locution « entre les personnes » pour éviter une répétition avec le terme « personnelle » qui figure à la fin de l'alinéa 1. **Cette proposition est acceptée par la commission tacitement.**

Le président met au vote la proposition du député socialiste de fusionner les alinéas 1 et 2 :

Oui :	2 (1 EAG, 1 S)
Non :	3 (1 PLR, 1 PDC, 1 UDC)
Abstention :	2 (1 Ve, 1 S)

La proposition du député socialiste est refusée.

Concernant l'al. 2, une députée PLR relève que la liste des caractéristiques est celle qui a été proposée par la sous-commission.

Un député socialiste demande pourquoi l'âge ne fait pas partie de la liste.

Un député vert répond qu'il s'agit d'un oubli de la part des sous-commissaires.

La députée PLR pense qu'il faut l'inscrire après l'origine, avant le sexe.

Cet ajout est accepté sans opposition.

Un député UDC demande d'ajouter le critère de la langue.

Un député socialiste ne voit pas de problème à ajouter la langue.

Une députée PLR souligne qu'il faut s'intéresser aux implications. Si toute communication étatique doit être dans toutes les langues pour ne pas faire de discriminations, ce n'est pas possible. Il y a une hiérarchie des langues, notamment dans l'usage que l'on peut en faire, notamment face aux tribunaux. Le français est la langue cantonale, puis il y a les langues nationales et ensuite les autres langues. Il y a des différences de traitement et ne pense pas qu'il s'agisse d'une discrimination.

Un député vert pense que ce critère peut être adopté sans problème, car il figure dans la Constitution suisse. D'autres cantons (Uri, Nidwald, Bâle, Bâle-Ville, Berne, Valais, Vaud) ont le critère de la langue dans leurs constitutions, y compris dans les cantons non bilingues et sans minorité linguistique.

Un député socialiste relève qu'une discrimination est une différence de traitement qui ne se justifie pas. Il souligne que la Constitution genevoise dispense que la langue officielle est le français. Il faut opérer une pondération basée sur le bon sens.

Un autre député socialiste ne pense pas que le critère de la langue ait une grande portée. La langue officielle dans le rapport entre l'administration et les administrés en principe, et les communications dans la langue des signes est également garantie pour les personnes concernées. S'agissant des langues étrangères, les langues nationales sont garanties dans la procédure judiciaire et un ou une interprète est présent.

Un député UDC demande quel exemple de discrimination pourrait avoir lieu au niveau de la langue.

Un député socialiste cite un rapport de la Fédération suisse des sourds, qui traite de cette question.

Une députée PDC pense que l'ajout de la langue affaiblirait la loi. La langue française est la langue officielle à Genève. En ce qui concerne la surdité, il s'agit à son sens d'une incapacité, et ce critère est donc déjà mentionné. Elle n'est donc pas forcément favorable à l'ajout de la langue. On peut apprendre une langue mais on ne peut pas changer son âge.

Un député socialiste complète en relevant que l'art. 16 de la constitution parle de la langue des signes et de la communication adaptée aux incapacités. Pour le surplus, cette question devrait être reprise dans la loi spéciale ad hoc, et pas dans la loi générale.

Un député MCG relève que par exemple, pour ce qui relève des interrogatoires de police et des tribunaux, il existe des traducteurs et des formulaires dans toutes les langues. Il ne pense donc pas qu'on puisse accuser Genève de discriminations à ce niveau-là. Il pense que l'ajout de la langue ne ferait qu'alourdir et il pense que d'entrer dans le détail fera rater l'essentiel. Aucune discrimination quelle qu'elle soit ne doit être tolérée, et c'est tout.

Un député socialiste demande à M. Roguet quel est son avis.

M. Roguet répond qu'il appartient à la commission de se déterminer sur ce point. Il évoque l'enjeu de l'accessibilité de l'information dans le rapport de l'Etat aux citoyens allophones dans la pratique professionnelle. L'Etat fait son possible pour que les individus acquièrent des compétences linguistiques entre le français et les langues étrangères. Selon lui, le terme notamment permet un élargissement et le choix revient à la commission.

Un député socialiste pense qu'il est important de comprendre les enjeux. S'il comprend bien, la politique de l'Etat est de favoriser l'acquisition de la langue française, et de mettre à disposition les infos dans toutes les langues.

M. Roguet répond que les directives sont claires. L'Etat doit diffuser les informations dans la langue d'origine pour les primo-arrivants afin d'accélérer la compréhension de l'institution. Ensuite, dans la politique d'intégration, l'objectif est l'acquisition du français. Dans la législature fédérale, la maîtrise de la langue cantonale est importante, pour pouvoir acquérir un titre de séjour.

Le président met au vote l'ajout du critère de la langue à l'art. 1 al. 2 :

Oui :	4 (1 EAG, 2 S, 1 Ve)
Non :	5 (2 PLR, 1 PDC, 1 MCG, 1 UDC)
Abstention :	0

L'ajout du critère de la langue est refusé.

Un député socialiste aborde la question des discriminations multiples, et l'obligation de l'Etat de tenir compte de la vulnérabilité particulière qui en découle. Ce point ne ressort pas, alors qu'il s'agit de situations qui méritent

une protection particulière pour les personnes concernées. Ensuite, il aborde la notion d'égalité. On en parle en général et en droit, toutefois, il manque une dimension, par rapport aux différents groupes discriminés, qui est l'égalité de fait et la promotion de celle-ci. Il souhaite entendre les représentants du département à ce sujet.

M. Roguet répond que l'enjeu de la réponse aux vulnérabilités qui s'additionnent est au cœur des travaux de l'administration. Il perçoit une solution, relativement simple, en mettant « une ou plusieurs caractéristiques personnelles ».

Un député socialiste pense que la notion de vulnérabilité particulière doit être prise en compte.

Un député vert relève que la position de M. Roguet lui convient. Dans le projet de loi sectorielle, il y figurait la volonté de favoriser une approche intersectionnelle, qui tient compte d'autres facteurs susceptibles de renforcer les inégalités de genre. Il pense qu'il suffirait de transposer cette phrase, en remplaçant par les termes « renforcer les discriminations ». L'aspect intersectionnel est important et devrait être pris en considération dans la loi générale.

M. Roguet relève qu'il faudrait faire un choix. Soit poser l'enjeu de l'intersectionnalité dans la loi générale, comme suggéré par le député vert, soit, insister sur les enjeux intersectionnels dans les lois spécifiques.

M^{me} Fry précise que les enjeux ne sont pas les mêmes d'une loi spécifique à l'autre.

Un député MCG a un problème. La commission est en train de créer une loi pour lutter contre les discriminations. Or, le député socialiste parle de surprotection de certaines minorités, ce qu'il trouve discriminant car tout le monde doit être protégé. Il rejoint la proposition de M. Roguet, à savoir « une ou plusieurs caractéristiques personnelles ».

Une députée PLR propose de faire un alinéa traitant de la question du cumul des discriminations dans l'art. 1. Elle sait qu'il s'agit d'un sujet d'actualité. Ajouter « une ou plusieurs caractéristiques personnelles » dans tous les articles de la loi alourdirait la loi ce qu'elle trouverait regrettable.

Un député socialiste répond à l'intervention du député MCG et pense qu'il ne faut pas renverser la situation. La situation d'un homme blanc, dont il fait partie, n'est pas comparable à la situation de personnes qui accumulent plusieurs facteurs de discrimination. Il rend attentif quant au fait qu'il n'a pas parlé de surprotection. Il pense toutefois que l'Etat doit tenir compte de la vulnérabilité particulière de personnes subissant des discriminations multiples. Il donne l'exemple d'une femme en situation de handicap, qui a vu son contrat

non prolongé. Cette personne a subi à la fois l'aspect de sa maladie et à la fois le fait qu'elle ait été enceinte et ait eu un enfant. Lorsque des facteurs de discrimination se cumulent, une plus grande vulnérabilité est engendrée. Il faut donc protéger plus particulièrement ces personnes qui subissent cette problématique. Ensuite, il est d'accord avec la proposition de la députée PLR, quant au fait d'ajouter un alinéa supplémentaire. Il propose de placer cet alinéa après l'al. 2, et ce dernier préciserait que « *l'Etat tient compte de la vulnérabilité particulière des personnes victimes de discriminations multiples* ».

Un député vert prend l'exemple de l'orientation sexuelle, en relevant que ce n'est pas uniquement l'orientation LGBTIQ+, mais également l'orientation hétérosexuelle. Chaque type de discrimination concerne l'ensemble de la population et tout le monde a une protection constitutionnelle à égalité.

Un député MCG relève que les termes « toute discrimination » sont donc suffisants.

Un député socialiste apporte un complément. Il relève que la législature a commencé avec un dossier en particulier, traitant de la coordination de tout dispositif de lutte contre l'ensemble des discriminations, du point de vue de l'administration et du Conseil d'Etat. La commission avait voté à l'unanimité le renvoi au Conseil d'Etat de son rapport, estimant qu'il y avait un fonctionnement en silo. La lutte contre les discriminations multiples doit se faire par l'ensemble de l'Etat, car le traitement par petits groupes qui ne communiquent pas nuit à l'efficacité de la gestion de ces discriminations multiples. L'intérêt de préciser dans la loi est d'essayer de relier les différents pans de l'administration, qui fonctionnaient de manière isolée selon la commission.

Une députée PLR trouve la formulation particulière. En effet, dire que « l'Etat tient compte » ne devrait pas figurer dans les buts, mais beaucoup plus tard, dans les autres articles, par exemple à l'art. 4. Pour parler des discriminations multiples dans les buts, il faudrait trouver une autre formulation.

Un député socialiste n'est pas contre le fait de déplacer cet alinéa, toutefois, l'art. 4 traite une autre problématique, en lien avec l'égalité de fait. Il pense qu'il s'agit de deux éléments différents. Il propose d'entendre l'avis des représentants des départements à ce sujet. Il propose éventuellement de faire un nouvel article spécifique après l'article 3.

Une députée PLR relève que l'article 3 ne vise pas directement l'Etat. Or, la formulation de l'amendement du député socialiste commence par « l'Etat tient compte ».

M. Roguet relève que le professeur Tanquerel spécifie que l'article 4 est la prise en considération des besoins spécifiques. L'article 4 pose l'enjeu de l'action de l'Etat, de ce fait, il serait pertinent d'inscrire cet alinéa à cet endroit.

Un député socialiste formule la proposition suivante : « *interdire toutes les formes de discriminations, directes, indirectes ou multiples, fondées sur des caractéristiques personnelles* », à ajouter à l'article 3. **Cette modification est acceptée sans opposition.**

Un député socialiste revient sur sa seconde interrogation, portant sur l'égalité matérielle. Il évoque la promotion de l'égalité à l'art. 1 al. 1, l'égalité en droit à l'art. 2. Intuitivement, il propose l'ajout à l'art. 1 al. 1 : « *la présente loi a pour but la promotion de l'égalité en droit et en fait, et la lutte contre les violences et discriminations, etc.* ». Il pense que cette formulation permet d'expliciter. En effet, l'al. 1, l'égalité est évoquée sans être spécifiée, alors qu'à l'art. 2 il y a différents droits. Il y a un double aspect, à savoir une garantie juridique et une action de l'Etat.

Concernant l'al. 3, une députée PLR relève que le DF a indiqué dans son projet spécifique que l'al. 3 du projet de loi initial est supprimé car il est redondant avec l'art. 7 al. 1. Elle demande si ce n'est pas le cas ici également, avec l'art. 5.

M^{me} Dose Sarfatis répond que ce n'est pas redondant car c'est beaucoup plus court et reste général. L'art. 7 du projet de loi spéciale concrétise cet alinéa.

Un député PLR aborde la question de la lutte contre les violences. Il se demande ce qu'on entend par les termes « remédier à leurs conséquences ». Pour lui, le terme remédier signifie régler un problème, alors que ce n'est pas le cas ici. Il propose de le remplacer par un autre terme.

M^{me} Fry prend l'exemple de la violence, avec une prise en charge des victimes par le centre LAVI et des aides. Cela nécessite une base légale plus précise ad hoc.

Un député PLR relève que 10 à 15% sont des victimes de violence conjugale ou familiale. La conséquence c'est par exemple qu'ils ont eu des excès de poids considérables. On traite l'excès de poids mais pas les conséquences psychologiques. Ainsi, on remédie à une partie du problème mais pas à l'ensemble. Le terme « remédier » lui paraît trop catégorique et trop fort. Il s'agit plutôt d'une prise en charge des conséquences.

Un député UDC donne la définition du terme remédier, qui est « *atténuer un mal physique pour le guérir* » ou « *combattre quelque chose de mauvais* », « *supprimer un inconvénient* ».

M^{me} Fry relève que les différents aspects, à savoir la prévention et faire cesser la discrimination et la violence et remédier aux conséquences, sont utilisés dans le cadre de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions et également dans la loi fédérale sur l'égalité (LEg) en ce qui concerne le harcèlement sexuel au travail. Malheureusement, l'aspect de prévention ne permet pas d'éviter le fait que certaines situations aient lieu. Dans ce cas, il faut tout mettre en œuvre pour que ces violences cessent, puis il y a les conséquences de ces actes sur les personnes ayant été victimes. Le terme remédier signifie donc d'aider la personne concernée à aller mieux, et réparer les conséquences, au moins partiellement.

Un député socialiste relève que prévenir c'est si ce n'est pas encore arriver, faire cesser c'est pour les actes en cours et remédier pour les actes ayant déjà eu lieu. Il ne voit pas quel cas ne serait pas couvert par la formulation existante. Il pense que ce qui est important, c'est que le texte soit compréhensible.

M^{me} Dose Sarfatis a entendu que la conséquence est trop large. Elle fait le lien avec les politiques publiques de l'art. 7 de l'amendement général du PL initial, qui précise à l'al. 3 comment on souhaite y remédier. Elle propose donc la formulation suivante « *et remédier aux conséquences, en application aux dispositions spéciales* ». Ainsi, cela permet de préciser les actions entreprises pour promouvoir, faire cesser et remédier.

M. Roguet trouve particulièrement intéressant que le mot conséquences apparaisse dans les principes. En ce qui concerne le terme « remédier », il s'agit d'un outil à son sens.

Un député PLR précise que le terme « remédier » lui inspirait le traitement et la guérison, ainsi que la suppression des conséquences.

Une députée PLR relève que « remédier aux conséquences » ne figure dans aucun texte et constitue une nouveauté genevoise. Effectivement, on peut prévenir et faire cesser les discriminations. Toutefois, « remédier aux conséquences » n'est pas une formulation claire. Elle pense qu'il faut l'amender, et pas uniquement en disant « au sens de la loi ». Elle propose la formulation suivante : « à limiter leurs conséquences ».

Une députée EAG précise que dans remédier, il y a le mot « remède ». Comme tout le monde le sait, les remèdes ne guérissent pas toujours. Elle pense que le terme « remédier » est plus important que « limiter », car il comprend un accompagnement, une prise en charge de ces personnes, et la prise de mesures pour traiter les conséquences.

Un député UDC se demande si dans le terme « limiter », il n'y a pas également le fait d'accepter une partie.

Une députée PDC propose le terme « intervenir ».

Un député socialiste relève que « intervenir sur les conséquences » n'est pas une formulation claire, alors qu'il s'agit des buts de la loi. Le but est de remédier est de faire en sorte que les conséquences soient amoindries. En limitant la formulation, la portée de la loi est également diminuée et il n'y est pas favorable. Il ne s'agit pas de définir des droits mais de définir une direction, à savoir amoindrir voire faire disparaître les conséquences.

Un député UDC demande si le terme « remédier » engage l'Etat.

Un député socialiste relève qu'il s'agit d'un but, de l'objectif de la politique publique et cela ne signifie pas que l'on va l'atteindre.

Un député PLR souligne que les personnes n'ayant pas eu ces explications auront une autre lecture du texte de loi. Il n'est pas d'accord avec les propos du député socialiste. Selon lui, le terme « remédier » est trop fort, ne correspond pas à la réalité et doit être amendé ou changé. Il pense que ce changement ne va pas amoindrir la force de cette loi.

Un député socialiste relève qu'il faut discuter des termes proposés. Les termes « intervenir sur les conséquences » ne permettent pas de renseigner sur la direction à prendre et n'indiquent pas le but. L'al. 3 est limpide, et précise que l'objectif de la lutte contre les violences. Ensuite, il souligne que la formulation « limiter leurs conséquences » n'est pas adéquate non plus. Dans certaines situations, il y a la possibilité de supprimer les conséquences avec cette politique. Or, avec la formulation mentionnée, on ne peut que les limiter, ce qui diminue la portée de la loi. Y remédier partiellement, c'est dommage.

Une députée PLR demande au député socialiste de donner un exemple sur ce dont on parle lorsqu'on dit « remédier aux conséquences » d'une discrimination. Elle demande de quelle remédiation on parle et comment celle-ci se matérialise.

Un député socialiste répond que par exemple, si un enfant est victime de discriminations ou de moqueries dans un cadre scolaire de la part de ses camarades. Des remèdes pourront aider l'enfant à dépasser le stade où il se sent mal, et guérisse totalement de cette blessure, et pas à moitié. Le but de l'action publique est de faire en sorte que cet élève se sente bien et ne la ressente plus.

Un député vert donne l'exemple du centre de lutte contre le racisme. Lorsqu'un acte de racisme est commis, on ne peut pas le changer. Toutefois, le fait d'entendre les personnes victimes, permet d'améliorer leur état psychologique. En effet, ils se sont sentis écoutés et reconnus dans leur statut de victime. Il donne un autre exemple, d'une personne étrangère ayant tenté de passer l'examen du permis de conduire. Elle n'y a pas réussi, ayant été victime de propos racistes et xénophobes de la part de l'examineur. Grâce à un

processus, cette personne a pu remédier à cette problématique et passer son permis de conduire.

M. Roguet précise que le chapitre 2 décrit les mesures. La solution serait de dire « *remédier à leurs conséquences dans l'application des mesures prévues dans la présente loi* ». La notion de remédiation et la nécessité de définir un périmètre clair figurent dans cette reformulation.

Un député PLR relève qu'il n'est pas question de diminuer l'importance et l'efficacité de cette loi. Bien au contraire, la discrimination est abominable et doit être prévenue et guérie par tous les moyens possibles. Il s'agit simplement de dire à quoi l'Etat s'engage, dans le fait de remédier. Il revient sur l'exemple des personnes devant être opérées pour cause d'obésité extrême, car 10 à 15% sont victimes de sévices familiaux sévères. Leurs opérations sont payées par l'assurance, ce qui traite une partie du problème, toutefois, il y a également l'aspect psychologique. Il faut définir jusqu'où l'Etat doit s'engager. Il faut donc définir un périmètre qui limite la responsabilité et l'engagement financier de l'Etat. Il est d'accord avec la formulation proposée par M. Roguet.

Une députée EAG pense que le fait de ne pas préciser le type de mesures n'est pas adéquat car on ne sait pas à quelles conséquences peuvent faire face les personnes victimes de violence et de discrimination. Il est donc pertinent d'avoir une formulation plus large, afin de ne pas exclure des remédiations en fonction de chaque situation particulière.

Un député socialiste n'est pas du tout d'accord avec la proposition faite par les représentants de l'Etat. Cette dernière pose également un problème de méthodologie. Il ne faut pas restreindre l'objectif principal. Cette loi s'inscrit dans un contexte plus large, et ne règle pas d'une manière limitative l'action de l'Etat. Il y a cette loi, des lois spéciales, ainsi qu'un arsenal de droit supérieur. Il cite notamment la constitution fédérale, la constitution cantonale, ainsi que les textes internationaux. Il n'est donc pas d'accord de restreindre le but aux mesures prévues par la loi. Cela sous-entend de ne pas avoir d'autres mesures prises en vertu de textes de droit supérieur, ce qui n'est pas possible selon lui.

Un autre député socialiste relève que l'idée des réparations financières est une question pertinente. Lorsque des acteurs privés sont touchés par des actions de l'Etat, ils doivent être indemnisés. C'est exactement la même chose pour les personnes dont il est question dans cette loi. Il donne l'exemple d'élèves de l'enseignement spécialisé, qui n'ont pas de place et qui ne peuvent pas être scolarisés. L'Etat viole donc un droit important, et engage sa responsabilité. La prise en charge dans un cadre privé et le droit à une indemnisation, pour pallier au fait que l'Etat a failli, découlent de la loi sur la

responsabilité et de la norme constitutionnelle, qui fixe que l'Etat est responsable. Il s'agit de savoir à partir de quel stade l'Etat engage sa responsabilité et doit payer les fautes commises. Il suggère qu'on ne remette pas en cause cette architecture, car cela donnerait un mauvais signal politique. Il s'opposera avec ferveur à toute modification, car il s'agit bien de remédier à une discrimination.

Le président met au vote l'amendement à l'al. 3, à savoir « ... à remédier à leurs conséquences dans l'application des mesures prévues dans la présente loi ».

Oui :	4 (1 PDC, 2 PLR, 1 MCG)
Non :	5 (1 UDC, 1 EAG, 2 S, 1 Ve)
Abstention :	0

L'amendement est refusé.

Le président met au vote l'al. 3 :

Oui :	5 (1 EAG, 1 UDC, 1 Ve, 2 S)
Non :	1 (1 MCG)
Abstention :	3 (2 PLR, 1 PDC)

L'alinéa 3 est adopté dans sa formulation initiale.

Art. 2 Égalité

Un député socialiste pense que le principe d'égalité est plus large que l'interdiction de discrimination, car il s'agit d'une protection spécifique. Il propose donc d'enlever « *indépendamment de leurs caractéristiques personnelles* » de la formulation.

M. Roguet relève que le professeur Tanquerel précise dans son commentaire que « *l'énoncé du principe d'égalité est à la fois élargi dans sa portée et simplifié dans sa formulation* », par rapport au projet de loi spécifique.

Un député socialiste remercie le département pour la précision, toutefois, il souhaite rester sur sa position.

Une députée PLR pense qu'il n'y a aucune conséquence pratique. « *Toutes les personnes sont égales en droit* » figure dans la constitution, toutefois, l'ajout « *indépendamment de leurs caractéristiques personnelles* » est une précision en lien avec la loi. Elle préfère personnellement maintenir la formulation proposée.

Le président met au vote l'amendement du député socialiste, à savoir « *toutes les personnes sont égales en droit* ».

Oui :	4 (1 Ve, 1 S, 1 MCG, 1 PDC)
Non :	3 (2 PLR, 1 UDC)
Abstention :	1 (1 S)

L'amendement du député socialiste est accepté.

Art. 3 Interdiction des violences et des discriminations

Le président rappelle qu'un amendement proposant l'ajout de la formulation « *ou multiples* », avait été approuvé par la commission lors du débat sur l'art. 1.

Art. 4 Besoins spécifiques

Un député socialiste ne comprend pas bien la portée de cette disposition, qu'il trouve vague. Il pense qu'il faut des mesures compensatoires pour répondre à des besoins spécifiques. Il préfère une formulation plus précise, à savoir « *L'Etat prend des mesures nécessaires à l'instauration d'une égalité effective* ».

Une députée PLR relève qu'avec cette proposition, l'article n'a plus du tout le même sens. Les besoins spécifiques, c'est que l'Etat doit tenir compte, dans son action, des destinataires de son action et de leurs caractéristiques personnelles, qui peuvent avoir un impact. Elle évoque notamment des personnes avec un handicap, desquelles l'Etat doit tenir compte. Elle ajoute que concrètement, l'égalité effective n'existe pas et que la base légale est beaucoup trop large.

Une députée PDC rappelle qu'il s'agit du chapitre portant sur les besoins spécifiques et non pas sur les mesures, qui viennent après.

Un député socialiste comprend l'intervention de la députée PLR, qui mentionne spontanément les adaptations et aménagements. Il propose donc la formulation suivante : « *L'Etat tient compte des besoins spécifiques liés aux caractéristiques personnelles. Il procède aux aménagements raisonnables nécessaires* ».

Le président fait la lecture de la remarque du professeur Tanquerel « *la prise en compte des besoins spécifiques est un principe qui guide l'ensemble de l'action de l'Etat, il a donc sa place dans ce chapitre* ».

Un député vert n'est pas choqué par la formulation à la première lecture. Il constate que le projet contient un complément aux besoins spécifiques, avec l'intervention de la lutte contre les violences et les discriminations, avec des prises en charge spécialisées.

M. Roguet relève qu'il s'agit du chapitre sur les besoins spécifiques et que les mesures figurent au chapitre III. C'est ce qu'il s'est passé avec le projet de loi 12843 qui a été simplifié, et c'est dans cette dynamique que le professeur Tanquerel a formulé une proposition.

Une députée PLR trouve l'amendement du député socialiste trop vague car on ne sait pas de quelle sorte d'aménagement on parle. Elle pense qu'à trop vouloir préciser, on restreint la portée. Elle propose de rester sur la formulation initiale.

Un député socialiste relève que l'expression « *tenir compte* » a une signification passive.

M. Roguet évoque la possibilité d'ajouter le complément proposé par le député socialiste dans les différentes lois spécifiques qui seront réalisées.

Un député socialiste comprend la logique, toutefois les lois spécifiques ne seront pas toutes disponibles en même temps, ce qui lui pose problème. Il relève que la notion d'aménagement raisonnable existe dans les textes internationaux, et il trouve logique de la mettre au rang des principes. Elle pourra ensuite être développée dans les lois spéciales.

Un député UDC se demande si ce n'est pas une mesure de procéder à des aménagements raisonnables.

Une députée PLR revient sur la proposition du département. Elle relève que pour sa part, la loi-cadre doit être plus large que l'addition des lois sectorielles et trouverait dommage de la limiter aux lois sectorielles, qui arrivent au fur et à mesure. Elle propose de laisser l'article tel quel.

Le président met au vote l'amendement du député socialiste : « *L'Etat tient compte des besoins spécifiques liés aux caractéristiques personnelles. Il procède aux aménagements raisonnables nécessaires* ».

Oui :	3 (2 S, 1 Ve)
Non :	5 (2 PLR, 1 MCG, 1 PDC, 1 UDC)
Abstention :	0

L'amendement du député socialiste est refusé. Le président relève que la formulation initiale est donc maintenue.

Chapitre II Mesures

Art. 5 Politiques publiques

Une députée PLR trouve la formulation restrictive et demande pourquoi seules les violences et les discriminations sont visées ici, et non pas l'égalité en général. Elle propose la formulation suivante : « *L'Etat intègre la promotion de l'égalité au sens de l'article 2 ainsi que la prévention et la lutte contre les*

violences et les discriminations au sens de l'article 3 à l'ensemble de ses politiques publiques »

Un député vert répond que la proposition de la députée PLR ne le gêne pas, d'autant plus que cette formulation est présente dans l'amendement du DF au PL 12843.

Cette proposition est adoptée sans opposition.

Art. 6 Prise en charge

Une députée PLR demande quelles seront les implications de dire qu'il faut une prise en charge spécialisée pour l'ensemble de la liste des discriminations. Elle se demande s'il ne faudrait pas en rester aux lois sectorielles pour ce point. Elle propose ensuite de supprimer « *notamment en matière de conseils, de soutien, d'écoute et de défense juridique* ».

Le président fait la lecture d'une remarque du professeur Tanquerel, qui est la suivante « *la question de la prise en charge adéquate des victimes de violence et de discrimination interdit au sens de l'article 3 de la loi, qui figurait à l'article 6 al. 3 du PL 12843 est plus clairement exprimé dans une disposition spécifique* ».

Un député socialiste relève que ce qui figure après le terme « notamment » décrit concrètement ce que signifie la prise en charge et pense qu'il ne faut pas l'enlever. Dans les faits, il y a peu d'importance à éventuellement changer le « *et* » en « *ou* » et propose donc cet amendement.

Un député vert n'est pas choqué par la formulation, qui permet à l'Etat d'avoir le choix sur le plan de l'administration, et d'avoir la plus grande liberté possible.

Une députée PDC soutient la proposition de remplacement du terme « *et* » par le terme « *ou* ». Elle s'interroge sur la loi d'aide aux victimes. Elle se demande de quoi ces dernières bénéficient actuellement, et si une défense juridique est assurée par l'Etat.

M^{me} Fry relève que dans ces situations, un appui médical et/ou psychologique et/ou juridique est possible. C'est le centre LAVI qui évalue, en fonction de la situation et des droits qui en découlent.

Le député socialiste précise que la proposition de remplacement du terme « *et* » par le terme « *ou* » est pour la mention des défenses juridique. En effet, il voit mal un soutien être accordé sans écoute ou sans conseil. Il s'agit purement d'une définition.

Un autre député socialiste relève que la proposition d'amendement ne concerne pas uniquement le centre LAVI, mais également le centre d'écoute

contre le racisme par exemple. Il a un souci par rapport au terme « *ciblées* » qui le dérange car il ne contient pas une série de situations.

Un député socialiste propose la formulation suivante : « *L'Etat veille à ce que les personnes victimes de violences ou de discriminations au sens de l'article 3 bénéficient d'une prise en charge spécialisée, notamment en matière de conseils, de soutien, d'écoute et de défense juridique* ».

Une députée PLR relève qu'elle est d'accord avec cette formulation si le terme « *et* » est remplacé par le terme « *ou* ». Elle précise que pour elle, cette modification permet d'éviter la création d'un centre spécialisé pour chaque type de discrimination.

Un député vert propose de remplacer le terme « *ciblées* » par « *visées* » ou « *concernées* ». Certains centres fournissent également des prestations aux témoins, voire aux auteurs de violence.

Un député socialiste répond que le terme « *concernées* » lui convient, mais pas le terme « *visées* », qui est similaire au terme « *ciblées* ».

Une députée PLR trouve que le terme « *concernées* » est trop large car tout le monde peut se sentir concerné. Elle propose donc de rester au terme « *victimes* », proposé par le député socialiste.

Le président demande donc si la formulation intégrant les amendements des députés socialistes convient à l'ensemble de la commission. Il s'agit de la proposition suivante : « *L'Etat veille à ce que les personnes victimes de violences ou de discriminations au sens de l'article 3 bénéficient d'une prise en charge spécialisée, notamment en matière de conseils, de soutien, d'écoute ou de défense juridique* ». **Cette proposition est adoptée sans opposition.**

Art. 7 Communication

Un député socialiste relève que ce qui lui pose problème, c'est ce qui ne figure pas dans cette proposition, telle qu'une communication accessible à toutes et tous. Il propose d'ajouter un alinéa entre le 1 et le 2, pour éviter de reprendre l'ensemble de la formulation de l'al. 1. Sa proposition est la suivante : « *par ailleurs, l'Etat communique manière accessible à toutes et tous* ».

Une députée PLR pense que cette formulation est excessive, car il n'est pas possible de faire comprendre la communication à certaines personnes et c'est un fait.

Une députée PDC va dans le même sens. La communication telle qu'elle est formulée est différente de la transmission de celle-ci. Elle entend que la remarque du député socialiste porte sur le niveau de la transmission. Elle propose l'amendement suivant : « *Dans sa communication interne et externe,*

dans la rédaction législative et administrative ainsi que dans les relations avec son personnel et la population, l'Etat utilise une communication accessible et ne reproduisant de stéréotypes fondés sur des caractéristiques personnelles ».

Le député socialiste se rallie à cette proposition. Ensuite, il évoque une motion sur la langue des signes, ainsi que la M 2742-A, déjà acceptée en commission et amendée, portant d'une part sur le langage facile à lire et à comprendre et d'autre part sur le fait que l'Etat apprenne le langage simplifié. Il rappelle également les explications de M. Roguet lors des discussions sur l'art. 1, en ce qui concerne la politique d'intégration des personnes de langue étrangère.

Une députée PLR faisait référence à la motion indiquée par un député socialiste. Dans cette optique, la proposition d'une députée PDC lui convient.

Cette proposition est adoptée sans opposition.

Art. 8 Statistiques

Une députée PLR relève que les trois énumérations – formation, politique et sphère professionnelle – faisaient sens en ce qui concerne l'égalité homme-femme et LGBTIQ. Elle se demande si dans la version plus large, cela fait sens de s'intéresser aux autres critères, que la question de la parité. Elle se demande si par exemple, tenir des statistiques sur les différents critères (handicap, âge, origine, etc.) en politique, est vraiment le but visé.

Un député socialiste répond par l'affirmative. Il pense que si l'article se situe à cet emplacement, c'est certainement parce que la sous-commission a estimé que c'était généralisable. Il est donc pertinent d'avoir des statistiques, notamment dans la politique. Ensuite, il relève que le fait que la liste soit fermée le dérange. Cet article a été rédigé au départ pour l'égalité entre hommes et femmes et donc assez ciblé sur cette problématique. Il propose à minima, la formulation suivante : *1 L'Etat établit des statistiques sur : a) « l'égalité notamment dans la formation, en politique et dans la sphère professionnelle ».* Ensuite, il souligne qu'il manque un lien avec le but de la loi, c'est-à-dire à quoi servent ces statistiques. En effet, ces dernières sont faites dans un certain but. Il s'agit à son sens d'un but de monitoring par rapport à la mise en œuvre de la loi.

Une députée PLR relève que pour elle, la lettre b) sur les violences et les discriminations est une évidence et elle pense qu'il y a les moyens à disposition pour le faire. Toutefois, elle ne comprend pas la lettre a). Elle se demande si toutes les personnes élues vont recevoir un formulaire, pour savoir si elles sont porteuses d'un handicap ou pour savoir quelle est leur couleur de peau par exemple. Il faudra ensuite le faire dans la formation et le monde professionnel. A son sens, les statistiques sur les personnes victimes de violences ou de

discriminations sont indispensables, toutefois, elle ne comprend pas la réalisation de statistiques sur l'égalité de manière générale dans la société. Le système des lois spécifiques permettra d'avoir des statistiques plus précises pour certaines thématiques, toutefois, elle ne comprend pas comment il serait possible de mettre en œuvre des statistiques pour l'égalité en général dans toute la société.

Un député socialiste pense que ce n'est pas du tout ce que dit le texte. Il ne voit pas de mention de formulaire d'accès au dossier médical par exemple. Il pense qu'il est important d'avoir des statistiques en lien avec le but final de la loi, l'égalité et la lutte contre les discriminations. Il ne voit pas d'obligation de collecter ces statistiques, ni de besoin d'être exhaustif, avec l'ajout du notamment. Il prend l'exemple de l'homosexualité en relevant qu'il n'y a aucune obligation d'en parler, en raison d'une protection de la liberté personnelle au sens du droit fédéral. Cette disposition n'est pas contraignante, il s'agit d'un outil pour l'Etat, dans son travail de recherche, afin d'améliorer son dispositif et de prendre les mesures nécessaires.

Un député vert relève que ce paragraphe existait dans le cadre du PL 12843. Il demande au département ce qui était regroupé sous cette appellation « *l'égalité dans la formation, en politique et dans la sphère professionnelle* » dans le texte de base. Il demande s'il s'agissait uniquement de l'égalité homme-femme ou bien si l'aspect LGBT était également pris en considération.

M^{me} Fry répond que de mémoire, c'était surtout en matière d'égalité entre hommes et femmes, car il existe d'ores et déjà des statistiques à ce sujet. L'orientation sexuelle est un aspect difficile à mesurer.

M^{me} Dose Sarfatis explique qu'il ne s'agissait pas seulement de l'égalité homme-femme. Les statistiques étaient plus larges, et comprenaient également le décrochage scolaire, les problématiques d'ordre sexuel au niveau des HUG, ainsi que le traitement des patients sous l'angle de la santé par exemple.

Le député vert relève que le SRED du DIP a réalisé une enquête importante au niveau des cycles et des écoles. Les résultats ont été publiés en octobre ou novembre dernier. Ils visent à mettre en lumière, de manière statistique, quels sont les problèmes de discrimination, en raison du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre, de l'appartenance ethnique et religieuse, du handicap, etc. Il relève que l'égalité comprend d'autres thématiques que l'égalité homme-femme. Avec cet argument, il ne voit pas de problème à conserver cette formulation.

Un député socialiste pense que l'article est un cadre, qui octroie une marge de manœuvre aux autorités d'exécution. Par rapport au monitoring, il n'a pas

trouvé de formulation appropriée en français, et est donc ouvert quant à la formulation, si l'un ou l'autre des députés a une proposition formulée.

Un autre député socialiste propose de compléter l'alinéa 1 de la manière suivante : « *afin d'effectuer un suivi de la mise en œuvre de la présente loi, l'Etat applique des statistiques sur l'égalité notamment dans la formation, en politique et dans la sphère professionnelle* ».

Il propose ensuite un alinéa 1 bis, qui est le suivant : « *l'Etat développe des indicateurs basés sur les droits fondamentaux qui permettent l'élaboration de statistiques renseignant sur les conditions de vie des membres des groupes discriminés concernés* ».

Une députée PLR a de la peine à concevoir que des statistiques puissent être réalisées sans données. Au final, elle a trouvé que l'alinéa 1 bis, proposé par le député socialiste, est le plus pertinent. Elle propose donc de le mettre en première place, car ce qui est demandé, c'est qu'il y ait un réel suivi de la part de l'Etat. Elle remercie le député vert d'avoir cité l'étude du DIP, qui est certainement très intéressante. Toutefois, elle souligne qu'on prescrit ici à l'Etat de le faire de manière régulière. Elle ne doute pas que ce type d'étude a un certain coût. Ensuite, il faudra également le faire dans le monde professionnel. Elle est inquiète de ces méthodes. Pour elle, si on prescrit à l'Etat de faire des statistiques, cela revient à prescrire à l'Etat de rechercher des données. Elle propose donc de mettre l'alinéa 1bis du député socialiste en premier et propose l'alinéa 2 suivant : « *L'Etat établit des statistiques sur les violences et les discriminations au sens de l'article 3* ». Elle relève que c'est le point sur lequel des statistiques doivent être imposées. Sur le reste, on prescrit à l'Etat de mettre des mesures en place pour avoir un suivi.

Une députée EAG pense que les données sont fondamentales. Pour combattre les discriminations, il faut savoir de quoi il s'agit, ce qui nécessite la réalisation de statistiques. Ces dernières ont pour but d'apporter des éclairages. En Suisse, il y a un retard énorme en termes de statistiques, et l'accès aux chiffres réels est extrêmement difficile. Les statistiques sont le point de départ, et les données aussi.

Une députée PDC rejoint les propos de la députée PLR. L'Etat est responsable de la mise en œuvre de cette loi, et il est important de laisser une marge de manœuvre quant à la manière dont il va établir les statistiques. Elle pense qu'à force de pointer un élément ou un autre, il y a un risque de création de discrimination. Quant aux statistiques, elle cite les propos de CHURCHILL, qui a dit « *je ne crois qu'aux statistiques que j'ai moi-même manipulées* », en soulignant que l'on peut faire dire ce que l'on souhaite aux statistiques. Selon elle, les statistiques ne permettent pas nécessairement de régler la question. Le

principal c'est que l'Etat soit le responsable désigné, il est chargé de la mise en œuvre, du suivi et des statistiques, et il faut lui laisser une marge de manœuvre.

Un député socialiste trouve compliqué que les députés aient des lectures différentes de la même disposition. Il a l'impression que la lecture de la députée PLR c'est que l'Etat établit des statistiques, et qu'en cas de problèmes de faisabilité dans la collecte de données, la seule alternative est de collecter des données auprès des administrés. Or, il souligne que la faisabilité est un obstacle qui se rencontre dans presque tous les dispositifs de l'Etat et pourtant, les bases légales avec un mandat vague n'entraînent pas automatiquement des conséquences. Il relève que le terme « *notamment* » permet d'instaurer une certaine flexibilité dans le texte. Il relève un désaccord entre les députés, sur les conséquences entraînées. Le BPEV collecte déjà des statistiques. Il imagine qu'il doit exister une disposition qui fixe la mission du BPEV de collecter des statistiques dans certains domaines, et que la formulation doit être similaire.

M^{me} Fry répond que le BPEV, par exemple dans le cadre des statistiques de violences domestiques, collecte des données de façon suivie, auprès des associations et institutions membres de l'Observatoire violences domestiques, qui sont ensuite synthétisées. Il s'agit de collaborer avec les services qui collectent des statistiques dans leur cadre professionnel. Il y a un cadre global, qui a été fixé par un arrêté du Conseil d'Etat pour la création de l'Observatoire, puis l'organisation se fait en fonction de ce qui est possible.

Le député socialiste pense que sur cette base, le principe doit être maintenu. Le but du principe de collecte des statistiques sur l'égalité et les discriminations est de connaître la situation genevoise. Il pense que si le principe n'est même pas dans la loi, la situation sera compliquée.

Un autre député socialiste relève que ce qui est important, au-delà des questions de rédaction, c'est que la commission comprenne ce qu'elle est en train de faire. Il précise que l'ordre des alinéas lui est égal. Toutefois, il est important de déterminer ce qui va figurer dans les dispositions. Tout d'abord, il a proposé de faire le lien avec le but de la loi, en inscrivant le monitoring. Ce point ne se retrouve pas dans la formulation de la députée PLR, ce qui est embêtant mais pas dramatique, même s'il préférerait que cela y figure. Ensuite, il remercie la députée PLR pour son soutien par rapport à la formulation de son alinéa supplémentaire. Toutefois, il pense que ce dernier ne se comprend qu'en lien avec l'égalité. Il y a une articulation ici par rapport au but de la loi, et il voit donc difficilement quelle serait la portée de le mettre en premier. Il comprend les propos de la députée PDC mais n'arrive pas au même résultat. Pour que l'Etat récolte des données et établisse des statistiques, il faut une base légale. Ainsi, il estime qu'il faut mettre dans cette loi que l'Etat fait des

statistiques sur l'égalité de manière générale. Par exemple, en adoptant la formulation de la députée PLR, il ne sera plus possible de faire des statistiques sur la répartition homme-femme au sein du Parlement. En effet, il ne s'agit pas d'une question de discrimination au sens premier, mais d'une question d'égalité matérielle. Pour faire des statistiques à ce sujet, la notion d'égalité de manière générale est indispensable. Finalement, cette disposition constitue un mandat. Ce n'est pas une dérogation à tout dispositif sur la récolte des données. Il précise qu'il ne s'agit pas ici de faire un régime spécial. Il pense qu'il faut inscrire la volonté de le faire, et que le déroulement sera ensuite déterminé par la législation générale sur le traitement des données.

Un député vert relève que lorsque M^{me} Fontanet a présenté le projet de loi, elle a expliqué que ce dernier va aussi loin que possible, en établissant les conditions-cadres standard minimales. Pour rassurer la députée PLR, il souligne que l'objectif est de laisser à l'Etat la possibilité et le cadre légal pour faire le test statistique, là où il le jugerait le plus adéquat. Il propose d'éventuellement modifier le « et » en « ou ». Cela donnerait la formulation suivante : *l'Etat applique des statistiques sur l'égalité notamment dans la formation, en politique ou dans la sphère professionnelle* ». En tout cas, il n'est pas d'accord avec la suppression totale de cette phrase, qui correspond à son sens à un besoin.

Une députée EAG estime que les statistiques générales sur l'égalité peuvent permettre de découvrir des discriminations, ainsi que leur ampleur. Ainsi, elle pense qu'il est indispensable de conserver le mot égalité.

Un député socialiste pense que pour faire un projet de loi de commission ou un projet de loi majoritaire, il faut converger sur des points importants. Si la députée PLR ne souhaite pas que l'Etat établisse des statistiques, sauf pour les questions de discriminations, cela constituera un réel problème pour un projet de loi de commission ou un projet de loi majoritaire. Il faut se déterminer sur la question centrale, qui est le choix entre restreindre les statistiques aux seules questions de discrimination, ou laisser une marge de manœuvre à l'Etat.

Une députée PLR explique que sa reprise de l'alinéa Ibis du député socialiste visait à trouver un compris. A la base, elle avait simplement prévu la suppression de la lettre a). Si lorsque la droite exprime des réserves, la gauche lui explique qu'elle n'a rien compris, il ne s'agit effectivement pas d'une optique de recherche de compris. Elle explique que ce qu'elle lit ne lui convient pas et le fait qu'on lui dise qu'elle a tort ou que ses craintes ne sont pas fondées ne changera rien. Elle a tenté de trouver un compromis, avec une formulation plus large, notamment en reprenant les propos du député socialiste. Elle explique que son but n'est pas de dire que l'Etat ne doit pas faire des statistiques sur l'égalité, mais que c'est de ne pas obliger l'Etat de faire des

statistiques. Le but n'est pas que le DIP doive refaire la même statistique chaque année, qui coûte des milliers de francs, uniquement parce que c'est inscrit dans la loi.

Un député vert pense qu'il faut mentionner l'égalité, tout simplement parce que ce terme figure dans le titre du projet de loi. Ce dernier a deux objectifs, à savoir l'égalité et la prévention des discriminations. Il ne pense pas que ce soit une proposition de gauche ou de droite, et souligne que le projet de loi a été préparé par un département. Il préfère que la notion d'égalité soit maintenue, et dans ces termes, si possible.

Un député socialiste formule une nouvelle proposition à l'alinéa 1, qui est la suivante : « *afin d'effectuer le suivi de la mise en œuvre de la présente loi, l'Etat établit des statistiques sur l'égalité, les violences, et les discriminations au sens de l'article 3* ». Il conserve sa proposition à l'alinéa 1bis, qui est la suivante : « *l'Etat développe des indicateurs basés sur les droits fondamentaux, qui permettent l'élaboration de statistiques renseignant sur les conditions de vie des membres des groupes discriminés concernés* ». Cet alinéa apporte des précisions sur la manière dont les statistiques sont établies.

Une députée PDC relève que cette proposition lui convient.

Le président met au vote l'amendement socialiste de l'alinéa 1, à savoir : « *afin d'effectuer le suivi de la mise en œuvre de la présente loi, l'Etat établit des statistiques sur l'égalité, les violences, et les discriminations au sens de l'article 3* ».

Oui :	9 (1 EAG, 1 Ve, 2 S, 1 PDC, 2 PLR, 1 MCG, 1 PDC)
Non :	0
Abstention :	0

L'amendement du député socialiste est accepté à l'unanimité.

Le président met au vote l'amendement du député socialiste à l'alinéa 1bis (qui deviendra 2) : « *l'Etat développe des indicateurs basés sur les droits fondamentaux, qui permettent l'élaboration de statistiques renseignant sur les conditions de vie des membres des groupes discriminés concernés* ».

Oui :	9 (1 EAG, 1 Ve, 2 S, 1 PDC, 2 PLR, 1 MCG, 1 PDC)
Non :	0
Abstention :	0

L'amendement du député socialiste est accepté. Le président relève que l'alinéa 2 existant devient l'alinéa 3.

Une députée PDC propose la formulation suivante « *Les statistiques en matière pénale intègrent le caractère discriminatoire au sens de la présente loi* ».

Une députée PLR relève que c'est bien l'infraction qui a un caractère discriminatoire. Pour elle, il ne faut pas tronquer l'article.

Un député socialiste souligne que cette disposition concrétise une motion votée en début de législature. Il relève qu'il existe une seule disposition du code pénal, qui intègre le caractère discriminatoire, à savoir l'art. 261bis. Cette disposition permet de demander essentiellement à la police, dans la mesure où elle conduit l'enquête sur les faits qui conduisent à l'instruction d'une infraction, de collecter les éléments pouvant informer sur les discriminations dans le cadre des infractions. Toutefois, il n'y a actuellement pas la possibilité d'aller plus loin que cadre établi par le code pénal.

La députée PDC se rallie à la majorité et abandonne son amendement.

Art. 9 Information et sensibilisation

Pas d'opposition

Art. 10 Formation

Une députée PDC demande ce qu'est la formation tertiaire.

Une députée PLR répond qu'il s'agit de la formation universitaire. Une députée PLR comprend que pour toute formation mise en place par l'Etat, et que pour tout diplôme délivré, il devra y avoir des formations et des cours sur l'égalité. Elle comprend que ce soit le cas pour l'école primaire et pour la formation du personnel de l'Etat, mais elle ne comprend pas que ce soit le cas dans la formation professionnelle, continue et tertiaire.

Une députée EAG souligne qu'elle ne comprend pas qu'il manque l'école, et pense qu'elle devrait être mentionnée en tant que telle. Personnellement, elle pense qu'il est extrêmement important que tous les secteurs de la société soient concernés. En effet, tous les secteurs comprennent du harcèlement, des discriminations et des violences.

M^{me} Dose Sarfatis précise que l'objectif n'est pas qu'il ait des cours ex cathedra et des modules. Le but est qu'un enseignant donnant un cours d'histoire par exemple, inclut ces éléments dans son cours, et les ait à l'esprit dans la préparation.

Un député socialiste précise qu'il s'agit d'un projet de loi générale. Les prescriptions générales nécessitent un certain niveau d'abstraction. Il pense qu'on ne peut pas dire d'une manière abstraite et schématique que cela se passera de cette manière dans toutes les formations. Il s'agit uniquement d'un cadre, afin que l'égalité et la problématique des discriminations soient prises en compte. Il relève qu'une adaptation aura lieu selon les cursus et les professions. Il ne voit donc pas comment aller dans le détail à ce sujet, dans une disposition. Ensuite, il est clair pour lui que la formulation « formation de

base » concerne l'école primaire, toutefois, il rejoint les propos de la députée EAG quant au fait qu'elle n'est pas très explicite pour les lecteurs de ce texte. A l'opposé, cette formulation ne comprend pas l'enseignement secondaire II. Il propose donc d'inscrire « formation scolaire » par exemple.

M^{me} Fry explique que la formulation concerne uniquement les formations professionnelles, de base, continue et tertiaire.

Un député PLR pense que c'est une éducation large de la société. Il faut faire en sorte que l'éducation pénètre au mieux dans la société. Il ne comprend pas l'allusion au prof d'histoire et ne comprend pas où le département souhaite en venir avec cet exemple. De plus, il pense que cela sera très difficile d'application et que cela dépendra des personnes qui enseignent. Il ne voit pas comment formaliser l'article 10, tout en ne niant pas son importance et a nécessité de veiller à ce que les discriminations disparaissent. Il pense qu'il s'agit d'une sorte d'élucubration.

M^{me} Dose Sarfatis répond qu'il s'agissait seulement d'un exemple pour illustrer le fait qu'il n'est pas nécessaire de réaliser des modules ad hoc.

Un député vert a l'impression que cet article correspond à des actions étant déjà réalisées. En ce qui concerne le personnel de l'Etat, il explique qu'il existe notamment des séances avec différentes thématiques organisées pour les membres de l'administration, dont une séance sur la prévention des discriminations. Il s'agit donc uniquement de fournir un cadre légal à des actions existantes.

M^{me} Fry aborde la formation des enseignants, en précisant qu'il existe déjà un module égalité. En matière de formation continue, des exemples d'exercices existent notamment pour les professeurs. Cela permet de donner un cadre à ce qui est déjà intégré.

Un député socialiste se demande à quel point l'énumération « *de base, continue ou tertiaire* » est juridiquement utile à la formulation de cette disposition. Il propose de retirer cette partie de la formulation, ce qui donnerait l'amendement suivant : *Les questions d'égalité et de lutte contre les violences et les discriminations au sens de la présente loi sont intégrées aux formations dont l'Etat a la responsabilité ou qui concernent son personnel* ». Ensuite, il aborde le terme intégré, dans le cadre de formations, en questionnant la définition donnée à ce terme. Il demande des illustrations concrètes de ce qui répondrait à cette notion (affiche, formation annuelle de deux heures, e-mail, etc.).

M^{me} Fry répond qu'il s'agit de tenir compte, dans la formation des différents corps professionnels, des aspects en lien avec l'égalité et les discriminations. Elle donne l'exemple de la police, des enseignants et des

professionnels sociaux, pour lesquels ces aspects sont intégrés. Toutefois, il n'est pas obligatoire d'ajouter des modules ou des heures en plus, mais c'est intégré dans l'enseignement.

Une députée PLR relève qu'elle avait une inquiétude quant à l'énumération complète et elle estime que la lutte contre les discriminations est une tâche qui revient d'abord à l'employeur. La proposition socialiste lui convient.

Une députée EAG souligne que les professeurs sont amenés à interagir avec des jeunes ayant des attitudes ou des réactions discriminatoires, et ils ne savent pas toujours comment réagir. Il faut donc que cet aspect fasse partie de la formation du personnel, qu'il soit sensibilisé à cette question et qu'il sache comment réagir.

Le président met au vote l'amendement du député socialiste : « *Les questions d'égalité et de lutte contre les violences et les discriminations au sens de la présente loi sont intégrées aux formations dont l'Etat a la responsabilité ou qui concernent son personnel* ». **Il est adopté sans opposition.**

Art. 11 Atteintes à la personnalité dans l'espace public

Une députée PLR relève une poursuite sur plainte dans le cadre de l'article 177, et souligne que le législateur a prévu la plainte dans le souhait que ce soit la victime qui lance la procédure, et non pas l'Etat. Elle se demande comment le département voit le lien avec le respect de la volonté de la victime, dans le cadre de cet article.

M^{me} Dose Sarfatis précise que dans la précédente version, le harcèlement était punissable aux conditions prévues par le droit pénal. Une modification a eu lieu. La formulation précédente découlait d'un avis de droit, demandé dans le souhait de poursuivre. C'est pour cette raison que plusieurs articles ont été cités. Il s'agit d'une formulation déclaratoire, dans le projet de loi de base.

Un député socialiste demande si la formulation est déclaratoire, et s'il s'agit d'un encouragement à porter plainte. Il demande si c'est surtout le cas pour les articles 181 et 261bis, qui ne sont pas punis sur plainte, contrairement aux autres articles cités (177, 180, 181 et 198).

M^{me} Dose Sarfatis confirme.

Un autre député socialiste relève que cette disposition n'est pas uniquement déclaratoire et dit ce que l'administration doit faire, notamment aux alinéas 2 et 3. Ce qui l'interroge, c'est la liste et surtout ce qu'il manque. Il cite notamment les articles 182, 192 et 193. Il se demande s'il faut uniquement une liste pour les infractions pénales dans l'espace public et pas les autres et trouve

cela délicat. Il propose de biffer la formulation « dans l'espace public », et d'ajouter les articles 182, 192 et 193 à la liste.

M^{me} Dose Sarfatis précise que l'objectif était d'attirer l'attention des personnes sur les dispositions fédérales qui existent et qui les protègent dans harcèlement dans l'espace public. C'est cette spécificité qui était visée dans le projet de base.

Une députée PDC propose de s'arrêter à la formulation « *L'Etat veille à ce que soient effectivement poursuivies les atteintes à la personnalité dans l'espace public, conformément au droit fédéral.* ». Elle relève que le risque avec les listes, c'est qu'elles ne sont jamais exhaustives.

Un député socialiste relève que cette formulation a été sélectionnée pour deux raisons. D'une part, pour s'assurer de ne pas créer une disposition contraire au droit fédéral. D'autre part, pour informer les individus sur les outils à leur disposition pour se protéger juridiquement en cas d'infraction. Ainsi, on indique qu'on promeut la lutte contre le harcèlement de rue, dans le cadre légal actuel. Si le droit fédéral évolue, il faudra retoucher cette disposition.

Une députée EAG propose d'ajouter « notamment », ainsi la formulation serait : « *L'Etat veille à ce que soient effectivement poursuivies les atteintes à la personnalité notamment dans l'espace public.* ». Elle relève qu'il faudrait modifier également le titre.

Un député socialiste pense que plusieurs phénomènes d'atteinte à la personnalité doivent être combattus. Toutefois, il y a un historique ces dernières années de recherches qui montrent l'ampleur du harcèlement dans l'espace public. A son sens, cela mérite une disposition à part. En élargissant la portée, cela conduirait à une perte de la portée.

Un autre député socialiste comprend l'idée de rester sur le harcèlement de rue. Il se demande toutefois s'il s'agit d'un phénomène touchant uniquement en raison du genre, ou si ce problème touche plus largement. Il n'a pas forcément la réponse. Il pense qu'il faut être conscient que la réalisation d'un focus sur l'espace public exclut d'autres problématiques dans d'autres espaces, notamment le privé, le cercle familial, le lieu de travail, les institutions publiques, etc. Un focus sur le harcèlement de rue n'est pas un problème en tant que tel, toutefois, il ne faut pas donner de contre-message sur les autres discriminations. Il est inconfortable et ne fera donc pas de proposition.

Une députée PLR partage la préoccupation du député socialiste, et pense qu'un élargissement est pertinent. La problématique du harcèlement dans l'espace public est de plus en plus d'actualité. Pour elle, il s'agit surtout de la

question des femmes et LGBTIQ, avec la loi sectorielle. Elle sait que c'est généralisable, toutefois, elle se demande s'il est souhaitable de le généraliser.

Un député socialiste pense qu'il est clair que cette disposition a sa place dans la loi générale, car elle touche plusieurs domaines simultanément (sexisme, racisme, homophobie, etc.). Il propose de maintenir cette disposition sur les atteintes à la personnalité dans l'espace public et de rédiger une nouvelle disposition.

M^{me} Fry précise que dans la loi spécifique, cette disposition est traitée pour les agressions et le harcèlement ayant spécifiquement lieu dans l'espace public, qui deviennent de plus en plus visibles. Il y a également un diagnostic local de sécurité. En collaboration avec la police cantonale, des mesures de réponse par rapport à ce harcèlement spécifique dans l'espace public, qui concerne les femmes, les personnes LGBTIQ et le racisme.

Un député socialiste pense que tout cela s'explique par l'historique. Il s'agit d'une disposition prévue de manière ciblée et qui a été élargie à juste titre. On s'aperçoit qu'il y a d'autres phénomènes également. Il propose de modifier la formulation en disant à l'art. 11, en mettant le titre « *Protection contre les infractions pénales* » en ajoutant « *Personnalité, notamment dans l'espace public* ». Il propose d'ajouter dans la liste les articles 182, ainsi que 191 à 193.

M. Roguet informe que le professeur Tanquerel estime qu'un élargissement à l'art. 11 n'est pas forcément une bonne stratégie. Il pense que cela édulcore l'article 11 et propose plutôt un élargissement au niveau de l'article 13. La recommandation est d'ajouter un alinéa 5, à l'article 13, qui aurait la teneur suivante : « *L'Etat veille à ce que les atteintes à la personnalité intervenant dans un cadre privé et constitutives de violences ou de discriminations au sens de l'article 3 soient effectivement poursuivies conformément aux dispositions du code pénal suisse, du 21 décembre 1937* ».

Une députée PLR partage l'avis de ne pas toucher l'article 11. Elle a un souci avec le placement de cet alinéa dans la section 3, « application au secteur privé ». Malheureusement, il n'y a pas que le secteur privé qui maltraite des personnes en interne. Elle propose de réaliser un article spécifique, afin d'intégrer à la fois le public et le privé.

Un député vert pense que c'est une bonne idée de ne pas toucher à l'article 11, et de faire un nouvel article. Toutefois, la commission doit encore réfléchir à l'emplacement de cet article.

Un député socialiste trouve la remarque de la députée PLR très pertinente. Il déplore le fait que le professeur Tanquerel ne soit pas présent pour suivre les travaux de la commission. Il rappelle sa proposition, qui est de parler de protection contre les infractions pénales en ajoutant « notamment dans l'espace

public », et en ajoutant les articles 182, et 191 à 193 dans la liste des infractions. Il n'est pas certain que refaire une disposition ressemblant à la précédente soit compréhensible.

M^{me} Dose Sarfatis relève que le département a anticipé et a fait l'exercice, en ne prenant pas uniquement les dispositions du code pénal évoquées. Ainsi, il est apparu que l'article était trop long pour avoir un impact général. La proposition du professeur Tanquerel a été de ne pas prendre en compte l'article qui lui a été soumis avec tous les articles du code pénal, et de formuler une proposition plus courte. Elle rejoint l'idée de ne pas le mettre dans la disposition pour le secteur privé, mais pour faire un article à part entière. Quant à l'idée de maintenir une disposition telle quelle sur le harcèlement dans l'espace public, elle explique que cela répond notamment à une motion du Grand Conseil et qu'il existe des incivilités dans l'espace public qui ne font pas l'objet d'un cadre fédéral spécifique. Ainsi, cela permet de mettre à disposition des personnes victimes de comportements inadéquats, un arsenal législatif pour réagir. Cela leur permet de savoir où s'adresser et de connaître les normes fédérales à appliquer. Pour le reste, pour élargir à toutes les problématiques, on peut se référer au code pénal, comme proposé par le professeur Tanquerel.

Un député socialiste relève que le harcèlement de rue est un phénomène qui ne ressemble pas aux atteintes à la personnalité se retrouvant dans d'autres sphères. Ainsi, le fait d'avoir une disposition propre permet de désigner clairement ce qui est visé et cela ne signifie pas que les autres atteintes à la personnalité ne méritent pas un effort particulier. Toutefois, il manque une référence spécifique pour légitimer les campagnes d'informations citant le phénomène de harcèlement de rue. Si l'idée est d'avoir une disposition sur les atteintes à la personnalité dans un autre cadre, il ne voit pas ce qui pourrait être fait de plus que des campagnes d'information et de prévention, une information sur les outils juridiques à disposition, et la prévision de mesures de formation. Il pense que l'article 11 doit être maintenu tel que formulé et a sa place dans les mesures.

Une députée PLR relève que le projet de loi initial soulignait le côté punissable des infractions dans le domaine public. Dans le nouveau projet de loi générale, on confie un mandat à l'Etat, qui doit veiller activement à la poursuite.

M^{me} Dose Sarfatis relève que la formulation « l'Etat veille » traduit une forme de proactivité, mais ne constitue pas une mission additionnelle de l'Etat. Il s'agit de s'assurer que les victimes connaissent leurs droits,

Un député socialiste relève que pour lui, il s'agit d'un mandat donné à l'Etat de veiller à cela. Le problème qu'indique la députée PLR, par rapport aux violences dans le domaine public, n'est pas compris dans la version formulée par le professeur Tanquerel et ne pense pas que cette dernière puisse être soutenue. Pour lui, concernant les autres infractions n'ayant pas lieu dans la sphère publique, il ne faut pas qu'on ait l'impression qu'il y ait une hiérarchie. Il faut d'autres normes équivalentes pour couvrir le reste du champ. Il demande au département de formuler une autre disposition, qui ne se situe pas dans la partie « secteur privé ».

M^{me} Dose Sarfatis explique que si le harcèlement de rue figure dans la liste exemplative, c'est parce qu'il n'y a pas de disposition dans le code pénal.

Un député socialiste pense que ce problème se retrouve pour d'autres infractions, qui ne sont pas forcément caractérisées par le droit pénal.

Un autre député Socialiste revient sur l'utilisation des termes « l'Etat veille », en relevant qu'il s'agit d'un encouragement à ne pas encourager à renoncer à déposer plainte. En effet, au poste de police, des échanges tendent actuellement à décourager de poursuivre sur la voie de la plainte pénale, ce qui fausse les statistiques qui permettent de mesurer l'ampleur de cette infraction.

Une députée EAG relève que la problématique de renoncement, ou de ne pas oser déposer plainte est réelle. Le rôle de la police, lorsqu'elle intervient par exemple pour des violences à domicile, est de prendre note et d'encourager la victime à déposer plainte. Les termes « l'Etat veille » donne une responsabilité aux autorités de prendre des mesures, afin que toutes les personnes puissent avoir accès au dépôt de plainte. La police reçoit des formations particulières pour intervenir et le fait de dire que la police a un rôle d'inciter les femmes à déposer plainte n'est pas dangereux, au contraire. En général, derrière les féminicides, il y a souvent un historique d'interventions policières à domicile, sans dépôt de plainte. C'est pour cette raison qu'il faut inciter les victimes à oser déposer plainte, car il s'agit d'une étape très difficile auxquelles beaucoup de femmes renoncent.

Un député socialiste pense également qu'il ne faut pas décourager les personnes de déposer des plaintes. Il pense que ce n'est pas un problème de statistiques, qui représentent le nombre de plaintes déposées et qu'il est difficile de remédier au fait qu'un certain nombre d'infractions ne sont pas poursuivies. Il estime que dans le découragement à porter plainte, l'Etat ne joue pas son rôle de protection et cela ne permet pas d'atteindre les buts poursuivis par l'action de l'Etat et la répression pénale. Il s'interroge sur le fait d'encourager les individus à porter plainte. Car dans certains cas, la question qui se pose est de savoir si la plainte pénale est une réponse adéquate pour

résoudre le problème pour la victime. Une procédure pénale est longue et pas anodine et il ne sait pas jusqu'à quel point les policiers sont formés pour accompagner les victimes. Il imagine qu'une partie du travail d'aide aux victimes est réalisé par le Centre LAVI ou des associations d'aide aux victimes. Pour lui, les policiers doivent prendre note et non pas essayer d'influencer la victime.

Un autre député socialiste explique que le but de cette disposition est d'éviter les découragements et non pas systématiser les dépôts de plainte.

L'article 11 est accepté sans modification à l'unanimité.

Article 11ante (nouveau)

Un député socialiste demande si la commission confirme sa volonté d'ajouter autre article dans cette partie.

M^{me} Dose Sarfatis propose que la nouvelle proposition devienne l'art. 11 et que le harcèlement dans l'espace public devienne l'art. 12, en raison de sa spécificité. Pour l'article 11ante (nouveau), la proposition est la suivante : « *L'Etat veille à ce que les atteintes à la personnalité, constitutives de violences ou de discriminations au sens de l'article 3 soient effectivement poursuivies conformément aux dispositions pertinentes du code pénal suisse, du 21 décembre 1937* ». **Cette proposition est adoptée sans opposition.**

Art. 12 Procédés de réclame

M^{me} Dose Sarfatis relève que c'est une manière de permettre aux communes d'intervenir lorsque les publicités ne conviennent pas. Ces dernières se basent sur le code de déontologie de la Chambre de commerce internationale L'idée du PL 12556, qui concerne uniquement les publicités sexistes, a été reprise. Plutôt que de créer des commissions ad hoc qui définissent ce qui porte atteinte, ce sont des mesures administratives. La commune peut sanctionner une publicité sur la base d'une plainte, et la personne qui la reçoit peut toujours faire recours. La jurisprudence va se développer en fonction des différents cas. Il s'agit d'utiliser le cadre légal actuel, et de tenir compte du PL 12556.

Un député socialiste demande si l'article 12 de la loi générale a une portée propre.

M^{me} Dose Sarfatis répond par la négative. Elle cite la loi sur les procédés de réclame qui est dans les « modifications à d'autres lois ».

Une députée EAG a une question de français. Elle demande si par réclame on entend publicité. Elle relève que dans le dictionnaire, réclame signifie « *petit article inséré à titre onéreux dans un journal* » et « *synonyme vieilli de publicité* ». Elle trouve donc que le terme réclame n'est pas très français.

M^{me} Dose Sarfatis répond que la loi sur les procédés de réclame a été reprise.

Un député socialiste relève que la définition figure dans l'article 2 de la loi sur les procédés de réclame, et est la suivante : « *Sont considérés comme des procédés de réclame au sens de la présente loi tous les moyens graphiques, plastiques, éclairés, lumineux, sonores, olfactifs ou autres, perceptibles depuis le domaine public, dans un but direct ou indirect de publicité, de promotion d'activités culturelles ou sportives, de prévention ou d'éducation* ».

Une députée PLR revient sur le fond. Elle s'inquiète car de nombreuses publicités pourront être considérées comme faisant appel à des stéréotypes. Le but de la publicité est de faire en sorte que les personnes se sentent concernées et cela nécessite une identification, qui passe par des stéréotypes. Elle a de la peine à comprendre l'ampleur et ce qui sera encore interdit.

M^{me} Dose Sarfatis relève qu'il n'y a pas de stéréotypes dans le texte, il s'agit des « représentations discriminatoires, fondées sur des caractéristiques personnes ». La publicité et le marketing sont cadrés par les normes internationales. Il existe un article 2 sur le code de communication, qui dit que « *les communications commerciales doivent respecter la dignité humaine et ne doivent pas inciter ou cautionner aucune forme de discrimination notamment fondée sur l'origine ethnique ou nationale, la religion, le sexe l'âge, le handicap ou l'orientation sexuelle* ». Cela existe et les publicitaires appliquent cette convention. Si le tribunal est saisi du publicitaire qui n'est pas d'accord avec la commune qui fait recours, ce sont les normes internationales qui font foi.

Une députée PLR relève que ce qui est expliqué par M^{me} Dose Sarfatis lui convient. Toutefois, lorsqu'elle lit le texte, il lui semble plus large. Elle demande si on vise uniquement à codifier ce qui existe dans les arts du métier.

M^{me} Dose Sarfatis répond par l'affirmative et ajoute que l'on pourrait se référer aux normes internationales.

Un député PLR relève qu'il faut se référer aux normes internationales, afin de ne pas réaliser une « genferai » de plus. La publicité joue un rôle, d'information et même de formation, notamment dans le domaine de la sécurité routière. Il n'est donc pas approprié de la censurer. La référence à des normes internationales tel qu'il figureront au rapport des travaux permet de définir les limites d'une publicité, en considérant qu'elle est utile à la population.

L'article 12 est adopté sans opposition.

Chapitre III Application au secteur privé

Art. 13 Principe

Une députée PLR relève que le chapitre III inquiète le PLR de manière générale. Il faut éviter de créer trop de bureaucratie et il faut s'assurer du respect du principe de proportionnalité dans l'action de l'Etat, sans minimiser l'intérêt de ce projet de loi. Dans ce cadre, elle relève que la formulation « *tous les instruments à sa disposition* » qui figure à l'alinéa 1 est trop lourde. En effet, l'Etat a énormément de moyens à sa disposition, et il faut respecter le principe de proportionnalité.

M^{me} Dose Sarfatis répond que ce sont des moyens à teneur incitative et qu'il n'y a pas de contrainte sur les entreprises.

Un député vert est d'accord avec la députée PLR, dans la mesure où pas tous les instruments ne sont adéquats dans certaines situations.

Un député socialiste relève qu'il a directement vu le terme inciter, ce qui montre qu'il ne s'agit pas d'un élément contraignant. Il s'agit plutôt de demander à l'Etat de réaliser une promotion auprès du secteur privé.

Un autre député socialiste souligne que le fait de dire que c'est une incitation uniquement ne lui convient pas. En effet, le canton a effectivement une capacité à régler certains secteurs. L'Etat pose des règles par rapport à l'exploitation. Une des règles est de ne pas commettre de discriminations, et ce n'est pas incitatif. Il donne l'exemple de la LTVTC, dans laquelle l'Etat a un rôle qui n'est pas uniquement incitatif et à un rôle à jouer, en faisant respecter les droits fondamentaux. Il demande au département s'il a été examiné de la modifier sur certains points dans le cadre de l'adoption de la loi générale. Il pense qu'il faudrait reformuler l'article et trouver une formulation, entre « tous les moyens », et inciter.

M^{me} Dose Sarfatis précise que la loi sur les taxis avait été intégrée mais a été enlevée suite à la consultation. Ensuite, elle relève que les incitations sont des mesures de sensibilisation, soit ce que peut faire l'Etat vis-à-vis du secteur privé pour sensibiliser la population par rapport à ces problématiques. Elle explique que toutes les actions de l'Etat qui ne sont pas incitatives passent à travers le processus législatif. Cette loi ne va pas fonder de modifications n'étant pas par le biais de modifications légales vues par le Parlement. L'incitation n'est que par le biais d'une campagne de sensibilisation et il n'y a pas de volonté de restriction de secteurs ou domaines sans base légale. Les modifications à d'autres lois sont à l'article 24.

Un député vert pense que le terme « utilise » n'est pas incitatif et propose de supprimer le « tous » comme l'a suggéré la députée PLR.

Une députée PLR relève que la formulation « *L'Etat utilise les instruments à sa disposition pour inciter les personnes privées à respecter les principes et exigences posés par la présente loi* » lui convient.

Un député socialiste revient sur la proportionnalité. Il est évident qu'il s'agit d'un principe général de l'Etat qui est appliqué dans tous les cas. Il trouve la formulation étrange et très descriptive sans le « *tous* », et que la formulation ne fait plus sens.

Une députée EAG n'est pas d'accord avec la députée PLR. Elle relève que tant qu'il n'y a pas de contrainte, le harcèlement et les discriminations se poursuivent. Elle cite l'exemple de la grève féministe.

Un député socialiste réfute le fait que les argumentaires développés puissent amener à une décision éclairée sur le retrait ou le maintien du terme « *tous* ». Le fait que ce soit incitatif et pas contraignant est une distinction majeure dont il faut tenir compte. Ainsi, on se retrouve avec des formulations doublement atténuantes. Il est d'accord qu'il ne faut pas créer un Etat contraignant par principe, toutefois, il ne faut pas non plus faire de l'Etat un centre de conseil. Il estime que la tournure du débat ne correspond pas à la valeur juridique du terme.

Un autre député relève ensuite, par rapport aux propos de M^{me} Dose Sarfatis que la disposition s'intitule « *principes* » et non pas « *mesures incitatives* », ce qui pose problème. Il propose de mettre le contenu en accord avec le titre, et de dire que « *l'Etat utilise les instruments à sa disposition pour que les personnes privées respectent les principes et exigences, conformément à l'article 41 de la constitution* ».

Une députée EAG propose de mettre « *L'Etat utilise les instruments à sa disposition pour inciter, voire à contraindre les personnes privées à respecter les principes et exigences posés par la présente loi* »

Une députée PLR rappelle que lors des consultations, les représentants des entreprises ont émis de fortes réserves sur le chapitre III. L'objectif est également de valider ce texte en plénière. Elle préfère la version du député socialiste que celle d'origine, toutefois, l'absence de contenu incitatif va susciter des inquiétudes, relever des tensions et peut-être des oppositions.

M^{me} Dose Sarfatis relève que les dispositions légales qui ne sont pas incitatives sont celles qui sont votées par le Parlement. Tout le reste est incitatif.

Un député socialiste pense que ce ne serait pas équilibré d'enlever le terme « *inciter* ». Il propose de conserver la formulation de base, ou d'enlever les deux termes, le terme « *tous* » et le terme « *inciter* ». Il pense que l'alternative qu'il propose se rapproche davantage du titre, et permet de relever que des

mesures seront incitatives, et que d'autres ne le seront pas. L'Etat a des leviers, et a le droit de fixer des conditions. La version proposée est représentative de ce que le Conseil d'Etat souhaite faire.

Un autre député socialiste a compris le fait que pour la députée PLR, il ne faut pas donner l'impression que cette loi est une limitation à la liberté économique, de la même manière qu'il ne faut pas donner l'impression que les discriminations soient permises dans le secteur privé. Il pense qu'il faut essayer de trouver un objectif, afin de calmer les craintes de part et d'autre.

M^{me} Dose Sarfatis relève que cet article précise ce que fait l'Etat pour agir et sensibiliser le secteur privé, par des mesures non contraignantes. Lorsqu'il y a des mesures contraignantes, il faut une base légale. Ainsi, on ne peut pas imposer des éléments qui ne sont pas votés aux entreprises. Il s'agit d'une portée de ce que peut faire l'Etat, toutefois, il n'y a pas de contrainte sans base légale. Elle propose comme amendement « *L'Etat incite les personnes privées à respecter les principes et exigences posées par la présente loi* ». **Cette proposition est adoptée sans opposition.**

Les alinéas 2 et 3 sont adoptés sans opposition.

Pour l'alinéa 4, une députée PLR trouve que la lettre b) est la plus importante. Elle pense qu'il faut d'abord veiller à l'absence de violences et discriminations, ensuite sensibiliser le personnel et ensuite pratiquer une communication. Elle propose une inversion de la lettre a) et de la lettre b). Ensuite, elle s'interroge sur le fait que l'Etat doit intervenir sur la communication des entreprises et propose donc la suppression de la lettre c).

Une députée EAG regrette qu'il n'y ait rien qu'on incite à mettre en place, dans des cas où il y a des violences et des discriminations. Des propositions pourraient être faites aux employés pour intervenir, dénoncer et être protégés.

M^{me} Dose Sarfatis répond que lorsqu'il y a des constats de violence, des dispositions légales sont applicables. Ici, c'est de l'incitation, ce qui signifie être progressif sur d'autres propositions, hormis l'arsenal législatif actuel.

La députée EAG souligne que le problème dans les entreprises, c'est que les personnes discriminées ont de la peine à se faire entendre. Passer directement au stade de la plainte est une autre étape. L'Etat pourrait inciter les entreprises à mettre en place un système d'écoute.

M^{me} Dose Sarfatis relève que l'article 11 ante avait été proposé par M. Tanquerel dans les mesures privées, à l'alinéa 5. Or, la commission a pensé que cela concernait à la fois le public et le privé. De ce fait, l'article 11 ante concerne le public et le privé, et l'article 13 concerne uniquement l'incitation au secteur privé.

La députée EAG a compris. Toutefois, elle tient à souligner qu'il n'y a rien sur la mise en place d'une structure ou d'une cellule d'écoute dans les entreprises. L'Etat pourrait donc inciter à la mise en place d'une telle structure, car cela ne se fait pas suffisamment.

Un député socialiste demande pourquoi les termes « préjugés et discriminations » sont utilisés à la lettre a), alors que le terme « stéréotype » est utilisé à la lettre c). Ensuite, il souhaite formuler une modification en ajoutant la question de l'accessibilité et de la communication. Il propose l'ajout suivant : *« pratiquer une communication accessible à toutes et tous et ne reproduisant pas de stéréotypes fondés sur les caractéristiques personnelles »*.

M. Roguet répond que les termes « préjugés et discriminations » sont complémentaires et qu'il est difficile de former à la question des discriminations sans parler des préjugés. L'utilisation de ces deux termes permet de couvrir tout le spectre.

Un député socialiste relève que lorsqu'on parle de communication et de préjugés, on pense souvent à la communication officielle par texte, mais ce n'est pas le seul type de communication concerné. Il dispose d'un exemple récent d'une entreprise, dans laquelle le pictogramme des toilettes constituait un stéréotype – le pictogramme homme enjambe la séparation pour regarder ce qu'il se passe du côté femmes. Selon lui, cela fait partie de la communication au sein de l'entreprise. Il s'agit d'un champ plus vaste qui s'étend au-delà de la ponctuation pour rédiger de manière inclusive.

M. Roguet ajoute qu'il y a également les images, notamment dans les publicités. La communication visuelle peut être vectrice de stéréotypes, et cela nécessite une certaine sensibilité pour les déconstruire.

Un député vert pense que l'utilisation des termes « préjugés » et « stéréotypes » n'est pas identique. Il demande à la députée PLR quelles sont ses motivations quant à la suppression de la lettre c).

Une députée PLR relève qu'il s'agit purement de communication d'entreprise. Elle considère que ce n'est pas à l'Etat de prescrire à une entreprise comment elle doit communiquer et propose de supprimer cette lettre. Elle relève que dans le cas contraire, elle souhaite que l'Etat s'occupe de la part de la population, qui se fait agresser en permanence par des tirets au milieu de tous les mots.

Un député socialiste rappelle qu'il s'agit d'une action incitative de l'Etat, et qu'on explique les finalités des différentes mesures incitatives. Parmi ces mesures, il y a notamment les campagnes de sensibilisation, le partenariat, les formations et le label. Il ne voit pas de contrainte imposée aux entreprises, l'Etat ne fait que les inciter. L'enjeu de la suppression de cet élément, c'est que

l'Etat n'essaierait plus de transmettre les bonnes pratiques et l'évolution des connaissances dans le domaine auprès des entreprises. Il y a à son sens une crainte excessive.

M^{me} Dose Sarfatis complète en relevant que l'Etat peut faire des campagnes de sensibilisation. Elle relève qu'un entrepreneur qui se rend par exemple compte que le pictogramme de ses toilettes peut heurter des individus et des clients potentiels, il le changera assurément. Si l'Etat fait des campagnes de sensibilisations pour rendre les entreprises attentives, elles vont probablement s'en rendre compte et réaliser des modifications. Il n'y a pas de volonté d'intervention de l'Etat dans la communication des entreprises, mais une volonté de leur montrer les bonnes pratiques.

M^{me} Fry ajoute que les entreprises sont sensibles au fait d'attirer des talents et garder le personnel de façon stable. Dans des outils mis à disposition tels que la plateforme égalité au travail qui s'adresse aux entreprises, il y a des outils et bonnes pratiques par rapport à la communication, notamment visuelle.

Une députée PLR a compris qu'il s'agit d'une pratique incitative. Toutefois, elle pense que l'on donne une tâche à l'Etat qui n'est pas dans son rôle. Elle relève que si une entreprise communique mal, c'est son problème, et ce n'est pas à l'Etat de s'en mêler. Si une majorité du Parlement pense que c'est à l'Etat de s'occuper de la communication, alors elle viendra avec un amendement pour que l'Etat se préoccupe de manière incitative du français et qu'il n'y ait pas de tirets partout. Elle propose d'enlever la lettre c).

M. Roguet relève qu'un retour d'expérience a notamment eu lieu sur les pratiques métiers concernant la question du racisme. Il explique que des entreprises s'adressent à l'Etat en lui demandant de l'aide et des conseils dans des problématiques et des situations de formation de leur personnel. L'Etat devient un service ressource pour les entreprises dans plusieurs domaines (racisme, égalité homme-femme, etc.).

Un député socialiste relève que la lettre c) suscite débat. Il trouve que la position catégorique de la députée PLR est dommage, concernant la position incitative. Personnellement, il pense que la position incitative est médiane et il ne serait pas choqué que l'Etat intervienne pour les cas graves. Il relève que pour les cafés restaurants par exemple, l'Etat exerce une fonction de police du commerce, et donc un certain contrôle sur le fonctionnement des établissements publics. L'Etat interdit par exemple que des discriminations soient réalisées entre les personnes et intervient donc dans les cas les plus graves. Pour le reste, l'Etat se montre incitatif, essaie de créer un environnement dans lequel chacun et chacune puisse se sentir à l'aise et sortir dans l'espace. Il relève que si certains groupes de populations sont exclus, cela

ne suffit pas de dire qu'ils doivent aller ailleurs. Il s'agit d'un intérêt public que l'Etat fasse en sorte que les lieux publics au sens large soient accueillants et que les gens s'y sentent à l'aise.

Concernant la terminologie, un autre député socialiste propose l'ajout des termes « besoins spécifiques » à la lettre a). Sa proposition d'amendement serait donc la suivante : « *à sensibiliser leur personnel au respect des principes posés par la présente loi ainsi qu'aux préjugés, besoins spécifiques et ainsi qu'aux discriminations directes ou indirectes fondées sur des caractéristiques personnelles* ». Pour la lettre c), il propose d'en rester à la terminologie « *stéréotypes* » pour des raisons de cohérence par rapport à un autre texte déjà voté, portant sur les tâches de l'Etat.

Un député vert ne comprend pas la disposition mentionnée comme une volonté que l'Etat dicte aux entreprises ce qu'elles doivent faire. Il ne voit pas en quoi cela est dérangeant. Pour lui, l'alinéa 4 permet de préciser le contenu de l'alinéa 3.

M^{me} Dose Sarfatis relève que dans l'exposé des motifs du PL LELVDG, il y avait une vision de sensibiliser les entreprises. Il est clair que tout dépend de la manière dont le parlement se saisit de cette question.

M. Roguet précise qu'il s'agit de la voie à suivre pour produire une action de qualité. Il relève qu'il y a souvent des campagnes de sensibilisation large de spectre, puis les gens identifient l'Etat comme une ressource, qu'ils peuvent utiliser pour réaliser des modifications à l'interne. Sur ces sujets d'actualité complexes, il y a notamment une prise de conscience des entreprises quant à leur communication interne. Il relève que la situation évolue beaucoup dans le monde des entreprises sur ces questions.

Une députée PDC se demande s'il y a réellement besoin de faire la déclinaison des différents éléments. Elle relève que ces derniers sont déjà déclinés ailleurs dans la loi. Elle propose d'en rester à une formulation simple, compréhensible, qui laisse une marge de manœuvre à l'Etat, en supprimant les alinéas 3 et 4.

Une députée EAG pense que rester vague crée une dilution et la loi ne sert à rien d'autre que se donner bonne conscience en disant que l'Etat de Genève dispose d'une loi sur l'égalité. Elle relève que ce que dit la députée PLR revient à dire que les entreprises ont le droit d'utiliser des stéréotypes et de discriminer, et que l'Etat ne doit pas intervenir par rapport à cela. Il s'agit d'un souhait d'avoir une bulle de liberté aux discriminations et aux stéréotypes, ce qui n'est pas acceptable. L'action d'inciter ne revient pas à contraindre. Si on ne peut même pas inciter les entreprises à pratiquer cette loi sur l'égalité et intervenir

par rapport aux stéréotypes et discriminations, les entreprises peuvent faire ce qu'elles veulent.

Un député vert relève que le projet de loi a notamment été rédigé par une cheffe de département, sensible aux besoins des entreprises. Il pense que cela permet de répondre à un certain nombre de motions et de textes suspendus. Il comprend la problématique mais ne voit pas le problème.

Une députée PLR répond aux propos excessifs de la députée EAG. Elle ne voit pas en quoi le retrait de la lettre c) sur la communication des entreprises affecterait la disposition selon laquelle il faut s'abstenir de toute violence et de toute discrimination. Ce n'est pas parce que ce n'est pas le rôle de l'Etat de s'occuper de la communication des entreprises, que cela signifie que toutes les discriminations sont acceptées au sein des entreprises. Elle souligne qu'il n'est inscrit nulle part que les entreprises ne doivent pas tuer leurs employés et que ce n'est pas pour autant qu'il s'agit d'une incitation. Elle propose de supprimer la lettre c) car elle considère qu'il ne s'agit pas du rôle de l'Etat.

Un député socialiste pense que la proposition de la députée PDC est floue. Il pense que c'est problématique s'il ne peut même pas y avoir une action incitative de l'Etat. Savoir ce que l'Etat doit faire ou non constitue à son sens une sécurité juridique et un respect de la volonté du législateur,

Le président met au vote l'amendement de la députée PDC, qui consiste en une suppression des alinéas 3 et 4 :

Oui :	3 (1 MCG, 1 PLR, 1 PDC)
Non :	5 (1 Ve, 2 S, 1 EAG, 1 UDC)
Abstention :	0

L'amendement de la députée PDC est refusé.

Le président met au vote, l'amendement de la députée PLR, pour la suppression de la lettre c) :

Oui :	3 (1 MCG, 1 PLR, 1 PDC)
Non :	5 (1 Ve, 2 S, 1 EAG, 1 UDC)
Abstention :	0

L'amendement de la députée PLR est refusé.

Le président met au vote l'amendement du député socialiste à la lettre c), à savoir *« pratiquer une communication accessible à toutes et tous et ne reproduisant pas de stéréotypes fondés sur les caractéristiques personnelles »* :

Oui :	7 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 1 UDC, 1 PLR, 1 MCG)
Non :	0

Abstention : 1 (1 PDC)

L'amendement du député socialiste est accepté.

Le président rappelle le second amendement du député socialiste à la lettre a), à savoir : « à sensibiliser leur personnel au respect des principes posés par la présente loi ainsi qu'aux préjugés, besoins spécifiques, ainsi qu'aux discriminations directes ou indirectes fondées sur des caractéristiques personnelles ».

Une députée PLR pense qu'il n'est pas forcément pertinent de mettre les besoins spécifiques entre les préjugés et les discriminations. Cela donne l'impression qu'il s'agit d'un élément négatif.

Un député socialiste propose la formulation suivante : « à sensibiliser leur personnel au respect des principes posés par la présente loi, aux préjugés, aux discriminations directes ou indirectes, ainsi qu'aux besoins spécifiques liés à des caractéristiques personnelles ».

Une députée PDC propose de raccourcir ce propos, avec la formulation suivante : « à sensibiliser leur personnel au respect des principes posés par la présente loi ». Elle relève que cela faciliterait la lecture.

Le président met au vote l'amendement de la députée PDC :

Oui :	3 (1 MCG, 1 PLR, 1 PDC)
Non :	5 (1 Ve, 2 S, 1 EAG, 1 UDC)
Abstention :	0

L'amendement de la députée PDC est refusé.

Le président met au vote l'amendement du député socialiste :

Oui :	5 (1 Ve, 2 S, 1 EAG, 1 UDC)
Non :	3 (1 MCG, 1 PLR, 1 PDC)
Abstention :	0

L'amendement du député socialiste est accepté.

L'amendement de la députée PLR consistant à inverser les lettres a) et b) est adopté sans opposition.

Art. 14 Marchés publics

Un député socialiste relève que la formulation « peut tenir compte » laisse trop de marge de manœuvre. Il propose donc de mettre « tient compte ».

Une députée PLR ne partage pas cette analyse. Elle se réfère à la consultation réalisée notamment auprès de la CCIG, qui avait émis une réserve quant à l'article. En effet, cela risquait d'alourdir les critères d'adjudication, sans offrir une garantie des respects. Elle relève que dans les marchés publics,

c'est le prix qui doit être prépondérant. Les implications pour les entreprises sont beaucoup de bureaucratie, pour un résultat quasi nul. Elle ne propose pas de supprimer cet article mais le PLR a de fortes réserves quant à la bureaucratie impliquée. Elle propose de rajouter une disposition garantissant de maintenir une faible bureaucratie.

Un député socialiste ne voit pas la problématique de bureaucratie et ne partage pas l'analyse de la députée PLR. Il relève que les marchés publics sont complexes et que plusieurs critères sont à prendre en compte. Il souligne que la loi fédérale sur les marchés publics comprend des formulations bien plus restrictives, notamment en matière d'égalité salariale. Il cite notamment l'art. 12 qui dispose que « *Les marchés publics portant sur des prestations à exécuter en Suisse ne sont adjugés qu'à des soumissionnaires qui respectent les dispositions relatives à la protection des travailleurs et les conditions de travail en vigueur au lieu de la prestation, les obligations en matière d'annonce et d'autorisation mentionnées dans la loi du 17 juin 2005 sur le travail au noir (LTN) ainsi que les dispositions relatives à l'égalité de traitement salarial entre femmes et hommes* ». Si ces dispositions ne sont pas respectées, le marché public n'est tout simplement pas alloué. La question qui se pose est de savoir si on souhaite avoir une disposition avec de l'effet. Il propose donc de suivre la proposition de son collègue socialiste, car la proposition actuelle laisse place à une insécurité juridique. Si une insécurité juridique est créée, cela entraînera des recours et signifie que les marchés publics seront encore compliqués. Du point de vue des différents intérêts publics en présence, ce qui compte c'est d'avoir une sécurité juridique. D'une part, ce critère doit être pris en compte avec une certaine systématique, en réduisant le contentieux et en n'entravant pas l'attribution des marchés publics.

M^{me} Dose Sarfatis précise que la terminologie contestée existe déjà, dans la loi sur l'intégration des personnes handicapées, à l'article 7A. En termes de sécurité juridique, rien ne se fait dans le domaine des marchés publics sans un accord des partenaires sociaux, à la fois l'APG et la CGAS. La CCIG n'est pas un partenaire social. Elle souligne qu'en 2016, l'Etat a signé une charte pour l'égalité salariale dans le secteur public. Dans le domaine des marchés publics, c'est l'accord intercantonal sur les marchés publics qui s'applique, ainsi que différentes attestations de l'OCIRT (garantie de la couverture du personnel en matière d'assurance sociale obligatoire, fournir les attestations ou conventions collectives de travail, etc.). Les partenaires sociaux se sont mis d'accord sur les différents éléments devant être pris en compte.

Un député vert relève que l'Etat est souverain dans les mandats qu'il accorde. Il ajoute que c'est le Conseil d'Etat qui va régler les modalités

d'application du présent article. Il ne voit pas de problème à voter l'amendement du député socialiste.

Un député socialiste se demande si le changement de formulation a une incidence juridique.

M^{me} Dose Sarfatis répond que ce qui est important, c'est surtout que la loi passe. Elle relève que cet article peut être discuté. Il faut savoir que les acteurs principaux, le patronat et les employés, se mettent d'accord. Cet article est un moyen de faire progresser la thématique pour l'étendre à d'autres secteurs. Cela ne serait effectif que dans la mesure où les partenaires sociaux sont d'accord.

Un député socialiste retire sa proposition, dans ces conditions.

Une députée EAG reprend la formulation. Il s'agit d'une nouvelle loi sur l'égalité, qui est déjà très » light » sur la question des entreprises. Il faut au moins que les marchés publics interviennent de manière claire et il ne faut pas être en deçà de la situation actuelle.

Un député socialiste se pose toutefois la question de l'efficacité de cette disposition et ce qui en a été réellement fait. Il préfère le modèle de l'article 12 LMD. Il préférerait une formulation qui soit efficace.

M^{me} Dose Sarfatis n'est pas une spécialiste des marchés publics. Elle sait de façon certaine que les syndicats défendent les droits des employés et que les patronats défendent les intérêts économiques des entreprises et leur accès à des marchés. Dans ce domaine, il y a du progrès que dans la mesure où ces deux acteurs sont d'accord entre eux.

Une députée EAG rappelle que depuis 1991, on essaie d'avoir des droits et salaires égaux et que ce n'est toujours pas le cas. Il s'agit de prendre des mesures, notamment au niveau des marchés publics, pour que ces droits soient appliqués. S'il n'y a pas de termes clairs, la loi n'est pas appliquée et les inégalités continuent d'augmenter. Dans certains secteurs, il faut que l'Etat tienne ces mesures.

Une députée PLR relève que l'Etat ne fait pas ce qu'il souhaite en ce qui concerne le domaine des marchés publics. Elle n'a pas de problème à avoir des formulations pour le respect de la loi (conditions de travail, assurances sociales...), que les entreprises doivent respecter. Toutefois, elle souligne que ce n'est pas ce qui est discuté actuellement et émet une crainte quant à une amplification. Il s'agit d'une incitation, qui deviendra de la contrainte pour certains. Elle pense qu'il ne faut pas aller plus loin que la formulation proposée.

Le président met aux voix l'amendement de la députée EAG, à savoir :
« *Sous réserve des dispositions du droit international, fédéral et intercantonal,*

l'autorité adjudicatrice tient compte, dans les critères d'adjudication d'un marché public, du respect par les entreprises soumissionnaires des principes posés par la présente loi ».

Oui :	2 (1 S, 1 EAG)
Non :	3 (1 PDC, 1 PLR, 1 UDC)
Abstention :	2 (1 Ve, 1 S)

L'amendement de la députée EAG est refusé. L'article est adopté sans opposition.

Art. 16 indemnités et aides financières

L'article est adopté sans opposition.

Art. 17 Délégation de tâches publiques

Un député socialiste demande comment ces aspects seront contrôlés.

M^{me} Dose Sarfatis répond que pour la LIAF, il y a plusieurs propositions d'articles dans les modifications à d'autres lois de ce présent projet. Pour l'article 17, c'est dans le cadre de contrats ou de concessions et c'est le service ou l'entité de l'Etat qui est concerné. Il n'y a pas besoin de faire des dispositions ad hoc. Il s'agit de directives internes à l'Etat à donner, dans le cadre contractuel. Il y a un règlement d'application de cette loi et des directives ensuite.

Le député socialiste demande s'il ne serait pas opportun de reprendre pour l'application, les mêmes mécanismes que pour la LIAF dans la délégation des tâches publiques. En effet, il s'agit de constructions proches.

M^{me} Dose Sarfatis n'est pas spécialiste. Ce sont les critères actuels qui doivent être modifiés s'il y a lieu, et non pas les entités compétentes, que ce soit la LIAF à l'art. 16 ou dans les dispositions contractuelles dans le cadre de ces processus. Elle relève que les délégations de tâches publiques sont des contrats que l'Etat conclut selon un processus et une procédure existante, qu'il n'a pas été estimé nécessaire de modifier.

Le député socialiste pense que ce n'est pas totalement extérieur à la loi et que les obligations ont du sens. Il demande si les départements concernés envisagent, dans le cadre des pouvoirs réglementaires, des mécanismes de contrôle qui soient similaires à la délégation de tâches publiques, comme ce qui est proposé dans la LIAF.

M^{me} Dose Sarfatis indique, concernant la délégation de tâches publiques, la CCA a confirmé que l'Etat applique les mêmes règles de procédures que celles relatives au marché public.

L'article est adopté sans opposition.

Art. 18 Tâches et obligations de l'Etat

M. Roguet relève qu'il y a une erreur à l'alinéa 3. Ce n'est plus l'article 21 auquel on fait référence, mais l'article 22. Le président confirme cette modification.

L'article est adopté sans opposition.

Art. 19 Législation sectorielle

Un député socialiste relève que la loi-cadre est une proposition peu courante dans le droit genevois. Il se demande s'il ne faudrait pas préciser la systématique, en indiquant que les lois sectorielles sont interprétées comme conformes à la loi-cadre, afin d'avoir une hiérarchie juridique, une priorité dans l'interprétation des textes. Par hypothèse où les lois sectorielles auraient une portée qui dépasse le cadre posé par la loi-cadre, la notion d'interprétation conforme serait pertinente.

Un autre député socialiste a plutôt l'impression que les lois sectorielles sont des lois spécifiques. Il demande s'il y a des réflexions par rapport à cela et demande comment les départements perçoivent cette articulation.

M. Roguet répond que dans la rédaction du projet de loi générale, le professeur Tanquerel est parti de la loi spécifique pour en faire une généralisation. Il a donc normalement bien respecté cette hiérarchie entre loi générale et loi spécifique.

M^{me} Dose Sarfatis relève que dans le cas d'une dérogation d'une loi spéciale à une loi générale, il faut respecter le principe d'interprétation conforme.

Un député socialiste relève que du point de vue de la mise en œuvre devant un tribunal, il n'est pas sûr qu'une loi sectorielle soit automatiquement vue comme inférieure à la loi-cadre. De ce fait, ce principe aiderait à faire un tri.

Un autre député socialiste ne comprend pas bien la hiérarchie. En effet, le statut de loi-cadre n'en fait pas automatiquement une loi de rang supérieur, auxquelles les lois spécifiques devraient être conformes.

Le président relève que l'al. 1 reste donc en attente pour l'instant.

Sur l'alinéa 2, un député Socialiste demande si les lettres b) et c) constituent la révision de lois existantes, dont la loi sur l'intégration des étrangers pour la b).

M. Roguet répond par la négative, la b) est à construire.

Le député Socialiste demande si la loi sur l'intégration des étrangers et la loi sur l'intégration des personnes handicapées seront révisées en conséquence, voire abrogées et remplacées.

M. Roguet répond par l'affirmative.

Une députée PLR ne comprend pas quelle est la plus-value de l'alinéa 2. En imaginant que le Grand Conseil n'adopte pas une de ces lois, elle se demande quelles sont les implications.

M^{me} Dose Sarfatis répond qu'il s'agit d'exemples de lois qui sont en préparation ou auxquelles le Conseil d'Etat réfléchit. Dans le cas de la parution d'une nouvelle thématique, cette loi serait modifiée et complétée. Elle explique qu'il s'agit de montrer les discriminations visées dans cette loi, et pour donner une vision globale de la matière à appréhender.

M. Roguet relève que la liste n'est pas figée et peut évoluer au gré des besoins.

La députée PLR ne trouve pas pertinent de faire un programme parlementaire, sachant les incertitudes impliquées. Elle propose d'enlever l'alinéa 2 ou de mettre une liste des lois adoptées, avec un renvoi législatif.

Un député socialiste relève que c'est justement le pouvoir du « notamment », qui précède la liste. Il relève que les lois proposées par le Conseil d'Etat comportent généralement des éléments d'ordre programmatique. Il pense que ce n'est pas pour forcer la décision du Grand Conseil mais plutôt que pour annoncer ce qui se prépare à l'avenir, sans pour autant restreindre le développement dans ce domaine. La dynamique loi-cadre et lois sectorielles étant nouvelle, il est préférable de disposer d'un maximum d'informations sur l'articulation de ce système. Il est difficile de concevoir l'article 2, sans exemples.

Un député vert pense que c'est utile au niveau de la transparence. Lorsque le projet de loi générale sera adopté, il y aura également l'adoption du projet de loi sectorielle sur les discriminations liées au genre. Il relève toutefois qu'il sera compliqué de mettre l'ensemble des lois et il serait presque plus pratique d'avoir une classification programmatique par thème. Rien n'empêche dans le futur de le remplacer avec les dénominations.

Un député socialiste relève en complément que la solution proposée par la députée PLR, à savoir la réalisation d'une liste partielle, est problématique. Il relève que cet article a une vocation programmatique, qui ne doit pas être mélangée avec l'articulation des différentes lois, car cela serait contre-productif.

Un député PLR demande si les lois sectorielles pourraient se baser sur l'article 19, alinéa 1, au lieu de se baser sur l'alinéa 2.

M. Roguet relève que les membres de la commission sont très concernés par rapport à ce projet de loi générale, qui est un projet de commission, dont

l'architecture est originale et nouvelle. Toutefois, pour les autres personnes, ce n'est pas simple et tout ce qui permet d'explicitier et expliquer cette logique et cette architecture des travaux qui ont gouverné le développement de ce cadre légal, est intéressant. Au nom de l'administration, cela enjoint et fait porter une forme de responsabilité.

La députée PLR entend ce qui a été dit. Elle souligne que cela implique effectivement une forme de responsabilité, et c'est cela qui la dérange. Le fait de s'engager sur la création d'une loi alors que les travaux diront peut-être le contraire, n'est pas opportun.

Un député socialiste souligne qu'il n'y a pas d'obligation de mise en œuvre. Il s'agit d'une simple déclaration d'intention, au niveau juridique, à laquelle il est possible de renoncer à tout moment. Les dispositions d'ordre programmatique n'entraînent pas automatiquement des effets.

Le président relève, concernant l'article 19, que le département a posé les questions au professeur Tanquerel, qui a formulé une réponse suivante :

« a. L'article 19 décrit l'architecture voulue, à savoir une loi générale complétée par des lois sectorielles. Dans cette perspective, cet article joue un rôle explicatif et politique important. Il me paraît donc utile qu'il soit le plus clair possible. A cet égard, une fusion des alinéas 1 et 2 me semblerait malheureuse. L'article comporte deux idées : le principe de la structure en loi générale et lois sectorielles, d'une part, et, d'autre part, une liste non exhaustive de lois sectorielles que le législateur considère, aujourd'hui, comme nécessaires. Il me semble de bonne technique légistique que chacune de ces idées ait son propre alinéa.

b. Dans la même optique, la suppression du deuxième alinéa affaiblirait l'article, en le rendant moins précis et sans véritable programme.

c. Cela étant, sur le strict plan juridique, il faut admettre que la portée de l'article 19 est surtout déclaratoire.

- L'alinéa 2 inscrit dans la loi, la volonté du législateur d'adopter, en même temps que la loi générale ou dans la foulée de celle-ci, des lois sectorielles en tout cas dans les domaines mentionnés dans ledit alinéa. En ce sens, le législateur s'oblige lui-même à entreprendre le travail législatif relatif à ces lois.*
- Mais il est vrai que si ce travail n'aboutit pas ou, pire, s'il n'est même pas entamé, il n'y a aucune voie juridique pour obliger le Grand Conseil à agir.*
- De plus, le législateur peut en tout temps modifier l'article 19 alinéa 2 en ajoutant ou en biffant un élément.*

- *L'article 19 n'a donc nullement la même portée qu'un article constitutionnel qui aurait la même teneur.*
- *Il n'est pas du tout inutile pour autant, au vu de sa portée politique et explicative, comme indiqué sous lettre a.*
- *Sa portée juridique toute relative peut même être considérée comme un atout, en termes de souplesse.*
- *Il serait donc, à mon avis, inopportun aussi bien d'affaiblir l'article 19 en l'amputant de son deuxième alinéa que de vouloir à tout prix lui donner une portée obligatoire en le constitutionnalisant.*

d. Quant au rapport juridique entre les dispositions de la loi générale et celles des lois sectorielles, il est difficile de répondre dans l'abstrait, car ce rapport peut varier selon le moment où ces dispositions sont adoptées, selon la place et le contenu de celles-ci ou encore selon leur historique.

e. Comme le projet législatif dans son ensemble est conçu dans une architecture globale (loi générale + lois sectorielles), on peut partir de l'idée que le législateur a voulu une cohérence de ce projet. Cela plaide pour que, le cas échéant, l'interprétation des dispositions des lois sectorielles s'effectue d'une manière conforme aux principes posés par la loi générale. Cela se justifie d'autant plus, que, en tout cas pour les deux projets actuellement soumis au Grand Conseil, le souci d'éviter les contradictions a été constant, notamment de la part du soussigné.

*f. En cas de conflit de normes qui ne pourrait être résolu par une interprétation conforme, ou du moins cohérente, des dispositions respectives de la loi générale et des lois sectorielles, le principe *lex specialis derogat generalis* devrait s'appliquer. Pour les lois sectorielles qui seraient adoptées après la loi générale, pourra également s'appliquer le principe de la primauté de la loi postérieure.*

g. Il résulte en tout cas des principes exposés ci-avant que l'on ne saurait soutenir qu'une mesure prévue par une loi sectorielle ne serait pas valable au motif que la loi générale ne la prévoirait pas et qu'il s'agirait d'un silence qualifié.

- h. Au vu de ce qui vient d'être exposé, il ne me paraît pas nécessaire de compléter l'article 19 pour rendre plus explicite une obligation d'interprétation conforme des lois sectorielles. »*

Une députée PLR relève que la réponse du professeur Tanquerel va dans le sens des propos de la commission : il n'y a pas d'implication juridique et cela reste déclaratif. Elle relève qu'il s'agit d'un engagement du Grand Conseil. Elle propose de remplacer le terme « *notamment* » par le terme « *par* »

exemple » ». Cela constituerait un compromis pour le maintien de la structure, tout en n'ayant pas un engagement.

Un député socialiste pense qu'il y a une différence de sens entre « *notamment* » et « *par exemple* ».

M^{me} Dose Sarfatis estime que la proposition de la députée PLR constitue un bon compromis et cela permet d'avoir un exemple dans lequel le Conseil d'Etat peut légiférer. Cette formulation conviendrait donc aux départements.

M. Roguet ajoute que ce n'est pas bloquant, et permet d'avoir des perspectives.

Un député vert a une préférence pour le terme « *notamment* », mais le terme « *par exemple* » ne le dérangerait pas.

L'alinéa 1 est adopté sans opposition.

Le président met au vote l'alinéa 2, tel qu'amendé par la députée PLR :

Oui :	4 (1 PDC, 1 PLR, 1 MCG, 1 UDC)
Non :	0
Abstention :	4 (1 Ve, 2 S, 1 EAG)

L'alinéa 2, tel qu'amendé par la députée PLR, est accepté.

Art. 20 Plans d'action cantonaux

Un député MCG trouve très bien, si ce n'est que l'alinéa 1 dicte au futur Conseil d'Etat ce qu'il doit faire. Il trouve cette manière de faire très lourde.

M^{me} Dose Sarfatis répond que cette méthode de travail est déjà appliquée actuellement. La mise en œuvre se fait à travers les politiques publiques.

Un député socialiste ajoute que même si c'est mentionné dans la loi, cela reste un plan. Il ne voit pas d'obligation autre que prévoir une stratégie sur la législature et mentionne qu'il y a peu de suivi sur ces plans. Il ne voit pas d'élément de contrainte.

Une députée PLR pense qu'il y a un élément de contrainte. Le Parlement dit que l'égalité et la lutte contre les discriminations sont des éléments importants et il demande au Conseil d'Etat, ce qu'il compte faire dans ce cadre, tous les cinq ans. La composition du Conseil d'Etat impactera le contenu et les orientations du plan, mais il leur est demandé d'annoncer, afin que le Parlement puisse utiliser les moyens à sa disposition, s'il n'est pas d'accord.

Un député vert relève que le Conseil d'Etat a déjà adopté de tels plans d'action à de nombreuses reprises. Il s'agit donc de mettre dans la loi ce qui existe depuis longtemps.

M^{me} Fry explique que le BPEV fonctionne sur des plans d'action élaborés et adoptés par le Conseil d'Etat. A chaque début de législature, il y a une préparation d'un plan d'action, avec le magistrat en charge du département, qui est ensuite adopté par le Conseil d'Etat. Ces plans peuvent évoluer en tenant compte de ce qui a été fait dans la législature précédente et afin de correspondre aux besoins du terrain.

Un député socialiste pense que l'adoption d'une loi a pour objectif de produire un effet contraignant. Il relève que l'adoption des plans est la moindre des choses et il suggère même d'aller plus loin. Il se demande s'il ne faudrait pas dire que le Conseil d'Etat approuve les ressources nécessaires à leur mise en œuvre.

M^{me} Dose Sarfatis répond qu'il s'agit des processus budgétaires. Elle relève que le but de la loi est de faire un cadre légal. Les ressources allouées à une politique publique ou à une autre, sont le résultat des discussions relatives au processus d'adoption des budgets de l'Etat. Il s'agit d'un instrument utilisé par rapport aux besoins de ressources. Elle relève que pour chaque politique publique le département concerné va affecter, dans le cadre de son budget, les ressources qu'il estime nécessaires à la mise en œuvre de son plan d'action et dans le cadre de l'enveloppe budgétaire qui lui est octroyée par le parlement. Il s'agit donc d'un outil utilisé pour l'allocation des ressources.

Concernant l'alinéa 2, une députée PLR n'a pas de souci avec les lettres a) et b). Concernant la lettre c), elle a problème, car il faut que les plans d'action cantonaux prévoient une enveloppe pour atteindre les buts. Dans son état actuel, la lettre c) crée une obligation de prévoir un financement pour toute association ou institution ayant des buts allant vers l'égalité ou la lutte contre les discriminations. Elle trouve que cette disposition est excessive et doit être reformulée, afin de prévoir une enveloppe maximale.

Un député socialiste demande si cette formulation existe ailleurs. Il comprend la lettre c) comme expliquant en partie comment les services compétents doivent utiliser cette enveloppe budgétaire.

M^{me} Dose Sarfatis précise que cette disposition rappelle que les thématiques sont traitées en réseau, dans un travail avec des associations. Le soutien ou non à des associations est défini dans le cadre du plan d'action et actuellement, des associations sont subventionnées pour remplir certaines tâches de l'Etat. L'Etat peut se fonder sur cet article pour orienter les objectifs et les prestations demandées aux associations. Cela peut permettre à l'Etat de donner une vision plus globale sur le travail avec les associations existantes déjà subventionnées, dans le cadre du plan d'action. L'objectif est de cadrer le travail des associations.

M^{me} Fry compète en soulignant que cela donne un cadre cohérent. Le plan d'action cantonal est basé sur une stratégie et est exécuté avec un travail de réseau et un soutien financier qui se négocie avec les besoins du terrain. Il peut également y avoir des soutiens au budget existant pour des projets spécifiques, avec des subventions ponctuelles. Le plan d'action se base sur ces différents aspects.

Un député UDC relève que cela impliquera la création de nouvelles associations pour obtenir les subventions.

M^{me} Fry répond qu'i n'y a pas d'obligation d'accorder des subventions à l'ensemble des associations.

Un député socialiste souhaite clarifier la formulation. Il propose la modification suivante : « *un soutien financier aux associations et institutions contribuant à la mise en œuvre de la présente loi ou de la loi sectorielle pertinente* ».

M^{me} Dose Sarfatis relève que cette formulation est plus précise et permet de mettre l'accent sur ce qui est attendu de la part des associations.

Un député PLR n'est pas d'accord avec les formulations évoquées. Il propose « *prévoit les ressources nécessaires pour atteindre les objectifs de la présente loi* ». Cela peut être des ressources financières ou des ressources en personnel, le plan d'action n'a pas besoin de le préciser. Il est d'accord avec la lettre b), car le travail de réseau ne fonctionne pas dans tous les domaines d'activités d'associations et il est donc bien de le mentionner. La lettre a) lui convient également. Concernant la lettre c), il propose de la transformer ou de la supprimer carrément.

M^{me} Dose Sarfatis relève que la lettre b) mentionne les communes. Elle propose de mettre éventuellement « *notamment les communes et les associations* ». Le but est de dire que différents acteurs étatiques ou publics agissent, ainsi que des entités privées qui sont des associations.

Le député PLR relève que la lettre c) peut alors être supprimée.

Une députée PDC va dans le même sens que ses préopinants. Un soutien financier prévu de facto à toutes les associations qui poursuivent les buts de la présente loi l'interroge. Elle relève qu'à sa connaissance, cela n'existe pas ailleurs, dans d'autres lois.

M. Roguet explique que dans la pratique administrative, il n'y a pas de droit à la subvention. Des demandes sont déposées et analysées selon les critères et en fonction des besoins, il y a des préavis de financement. Ce n'est pas parce qu'une association se crée que cela lui donne droit à des subventions, même si ses buts sont un copier-coller de la loi.

Une députée PDC souligne qu'il n'y a actuellement pas de loi existante dans laquelle ou c'est écrit de la même manière.

Un député socialiste rappelle que l'on parle d'un plan d'action, dans lequel il faut avoir des éléments par rapport aux associations subventionnées par l'Etat. Il relève que la lettre b) porte sur le travail en réseau, qui est un autre élément que celui des subventions, qui est un volet nécessaire. Il a le sentiment que la proposition concrète qu'il a faite, n'a pas été attentivement étudiée par la commission. Elle permet de laisser une latitude de jugement à l'autorité, pour dire quelles sont les associations et institutions qui contribuent à la mise en œuvre. Il relève que l'aspect des ressources est plus large. Il relève que la planification en matière de soutien financier doit figurer dans ce plan.

M^{me} Dose Sarfatis relève qu'il est possible de mentionner « es associations subventionnées à cet effet », dans l'hypothèse où la lettre c) n'est pas retenue par la commission.

Un député socialiste propose de compléter la lettre c), avec la proposition formulée par le député PLR « prévoit les ressources nécessaires pour atteindre les objectifs de la présente loi ». Il propose ensuite de laisser la lettre actuelle c) en lettre d). Il pense que les deux aspects sont importants, à savoir les ressources et le cadre du soutien accordé aux associations.

Un autre député Socialiste déplore la lecture de la disposition qui est basée sur des mots-clés alors que le véritable apport de cette disposition est de mettre un cadre aux aides financières. Cette disposition a comme avantage de mettre en lien la stratégie de soutien financier avec les principes de la loi et il n'est donc pas pertinent de l'enlever.

M. Roguet précise que cet article force l'administration à dire comment elle entend travailler, et à établir des lignes directrices. Cela pousse également l'administration, à réaliser un pilotage de politique publique et à travailler en réseau. Le c) est un outil important, car il s'agit d'un moyen de mise en œuvre des politiques publiques, à savoir le subventionnement des structures associatives et institutionnelles. Cela explique comment travailler, avec quels partenaires et quels usages il faut avoir de l'argent public. Cela enjoint à plus de transparence, et il s'agit d'une bonne boîte à outils pour la mise en œuvre de la loi. Il relève que chaque franc doit être justifié et entrer dans des critères.

Une députée PDC revient sur le fait que les plans d'action doivent prévoir des ressources. Par contre, elle conteste le fait que du conditionnel ait été utilisé tout au long de la discussion, alors que ce n'est pas ce qui est utilisé dans la loi, à la lettre c). Elle ajoute que l'objectif est de rester à du conditionnel.

Un député socialiste relève que dans le sens de ce que dit la députée PDC, si le Conseil d'Etat arrive à la conclusion qu'il est possible de tout faire à

l'interne et il n'y a donc plus besoin des associations, il n'est pas sûr que cette disposition serait violée. Il relève que ne rien mettre gomme entièrement cet aspect, et le fait que le Conseil d'Etat ne serait plus obligé d'en parler dans son plan le dérange. Il est à son sens difficilement envisageable de réaliser ces politiques publiques sans soutien aux associations. Il relève que le message donné n'est pas que l'Etat fasse tout, tout seul. Le soutien à l'associatif est indispensable et il faut le mentionner.

Un député PLR relève que ce qui pose problème c'est qu'il s'agit d'une nouvelle loi, qui sera étudiée sous toutes ses coutures par les intervenants. Il n'est pas souhaitable que tout le monde vienne avec des demandes de subventions, quelle que soit l'activité de l'association. La crainte est que cela devienne un « fourre-tout ». Il ne voit pas quel est le problème de parler de ressources, plutôt que de parler que soutien financier direct aux associations et institutions. Il relève que les ressources constituent la mise en œuvre du plan d'action. Il demande si le fait que le Conseil d'Etat adopte un plan d'action fera l'objet d'un RD, qui sera soumis au Grand Conseil.

M^{me} Dose Sarfatis répond que pour le plan d'action, il n'y a pas de rapport fait au Grand Conseil.

Un député PLR demande qu'il y ait un RD qui soit clairement validé par le Grand Conseil.

Un député vert relève que cette disposition se base sur le PL 12843, qui a fait l'objet de consultations auprès des associations. Il comprend les objections quant au soutien financier et se demande s'il ne faudrait pas reformuler afin d'éviter toute confusion en ce qui concerne le financement. Il propose la reformulation suivante : « *un soutien financier à des associations et institutions poursuivant des buts analogues à ceux de la présente loi ou à ceux de la loi sectorielle pertinente, afin de répondre aux besoins et aux objectifs spécifiés dans le plan d'action* ».

M^{me} Dose Sarfatis répond que si cette rédaction est retenue, elle propose d'ajouter la proposition du député socialiste, à savoir « *contribuant à la mise en œuvre du plan d'action cantonal* ». Cela donnerait une garantie que le Grand Conseil a son mot à dire par rapport aux subventions.

Un député socialiste relève que la commission entre dans un débat général sur la politique de subventionnement générale de l'Etat. Il n'est pas sûr que cette loi soit le lieu adéquat pour tenir ce débat. Il relève que cet article 20 sera lu pour ce qu'il instaure, des plans d'action cantonaux, et constitue un document de travail. Il ajoute qu'il y a plus d'avantages à préciser que l'Etat délègue des tâches à des entités spécialisées dans le domaine. Il retient, dans l'intervention du député PLR, l'ajout d'une étape au Grand Conseil avec

l'adoption des plans d'action sous forme d'un RD. Ce point pourrait donc constituer un compris.

Un député PLR souligne que ce n'était pas une contre-proposition. Il pense que la validation par le Grand Conseil est essentielle. Or, il ne voit pas l'utilité d'inscrire le soutien financier dans cette loi. La crainte qu'il exprime par rapport à cet alinéa, c'est que cela ne cible pas ce qui est souhaitable et souhaité. Il relève que cette disposition est purement politique, et les prérogatives du Grand Conseil et du Conseil d'Etat sont mises à mal par celle-ci. Il ajoute qu'un règlement d'application permettra d'apporter des précisions complémentaires.

Un député socialiste revient sur le fait qu'aucune loi ne prévoit de subvention et trouve qu'il s'agit d'un argument trop facile. Il pense que d'autres lois prévoient des dispositions similaires. Comme toute action de l'Etat, l'octroi de subventions se base sur une base légale. Il s'agit d'une disposition disant ce qu'il y a dans un plan d'action. Il est intéressant et utile que dans un plan d'action, on voit ce que l'Etat peut faire lui-même et ce qu'il va confier à des associations. Il ne s'agit pas que d'un volet financier, car les institutions privées disposent de savoir-faire dont l'Etat ne dispose pas. Il rappelle qu'au-dessus de certains montants, le Conseil d'Etat ne décide pas seul et il faut la validation du Grand Conseil. Il relève que le plan d'action précise ce que fait l'Etat et ce qui sera confié à des associations. Il propose de mettre à la lettre c), « *les plans d'action prévoient les ressources nécessaires à la mise en œuvre de la présente loi et les lois sectorielles pertinentes, notamment le soutien financier à des associations et institutions y contribuant* ».

Une députée PLR relève qu'après une recherche sur le RS genevois, elle n'a trouvé que deux lois qui mentionnent un plan d'action. Elle ne voit pas pourquoi il faut mettre un acquis sur les subventions et pourquoi il faut mentionner les aides aux associations, alors qu'elles n'existent dans aucun autre domaine. Concernant la proposition de son collègue PLR, elle propose un alinéa 2 nouveau (ou 1 bis), qui est le suivant : « *ces plans d'action sont soumis au Grand Conseil sous la forme d'un rapport* ». Elle en reste à l'amendement qu'il a proposé concernant les ressources.

M^{me} Fry relève, concernant l'attribution de ressources, que dans la loi sur les violences domestiques dans le canton Genève, il est inscrit sous moyens, art. 3 : « *1 L'Etat soutient les institutions publiques ou privées actives dans la lutte contre les violences domestiques.*

2 Il encourage et développe la formation et la recherche dans le domaine des violences domestiques.

3 Il peut participer au financement d'institutions œuvrant contre les violences domestiques ou à des projets de formation ou de recherche en la matière ».

Un député socialiste relève que c'est la première fois qu'il entend qu'on parle d'autres lois par rapport à un plan d'action. Il souligne que le terme « peut » ne change rien, il s'agit d'un plan d'action qui mentionne le soutien financier. Comme il l'a dit dans sa formulation, il faut préciser quelles sont les ressources, notamment celles qui sont allouées pour des tâches confiées au secteur associatif. Il a proposé une formulation, dont certains ne veulent pas entendre dans le plan d'action, ce dont il en prend note. Il relève que la loi a pour but de faire évoluer la réalité et de faire des programmes. Concernant les rapports, il n'est pas opposé toutefois il pense que c'est une forme de défiance envers l'Etat. On ne fait pas confiance à l'Etat et on pense qu'il va distribuer de l'argent à tort et à travers, et le parlement se substitue au gouvernement, ce qu'il trouve dommage. Il pense qu'il faut faire attention à ne pas survaloriser le débat au sujet du rapport divers. Il rappelle que soit le parlement en prend acte, soit il le renvoie au Conseil d'Etat. Ce dernier n'est ensuite pas obligé de revenir dans un certain délai.

M^{me} Dose Sarfatis fait une proposition tenant compte des discussions de la commission : « 1 Au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci, le Conseil d'Etat adopte des plans d'action cantonaux sectoriels en matière d'égalité et de lutte contre les discriminations, qui sont soumis au Grand Conseil sous forme de rapport.

2 Les plans d'action cantonaux prévoient notamment :

- a) une stratégie cohérente et des mesures en vue de la réalisation des buts de la présente loi et, le cas échéant, de la loi sectorielle pertinente ;*
- b) un travail de réseau avec les différents acteurs étatiques et non étatiques concernés, notamment les communes et les associations ;*
- c) les ressources nécessaires à la mise en œuvre des actions prévues, y compris les éventuels un soutiens financiers aux associations et institutions dont la contribution est requise. »*

Cette proposition est acceptée sans opposition.

Art. 21 Évaluation et adaptation

M^{me} Dose Sarfatis propose de modifier également cet art., car un 2^e rapport au Grand Conseil en fin de législature risque de s'avérer redondant. Elle propose ainsi que le Conseil d'Etat évalue les plans d'action en fin de législature et qu'il tienne compte des résultats de cette évaluation pour élaborer les plans d'action de la législature suivante. Les al. 2 et 3 seraient ainsi

modifiés : « *2 En fin de législature, le Conseil d'Etat évalue les plans d'action cantonaux.*

3 Les résultats de l'évaluation sont intégrés aux plans d'action cantonaux visés à l'article 20, dans une perspective d'amélioration et d'adaptation aux changements contextuels. »

Une députée PLR comprend la proposition du département. Elle relève toutefois que l'al. 2 initial ne signifie pas qu'il y a le dépôt d'un rapport au Grand Conseil, mais qu'un rapport est rendu public. Elle pense qu'il est bien que le rapport soit public, et il pourra être utile au parlement. Elle ne trouverait pas utile de déposer un deuxième rapport au Grand Conseil à quelques mois d'écart.

M^{me} Dose Sarfatis répond que pour le plan d'action en début de législature, l'évaluation des plans d'action cantonaux précédents est reprise et le résultat des évaluations sont remises en annexe. L'objectif est d'éviter de faire deux fois une rédaction sur des thématiques similaires, au sein de la même législature.

Un député vert relève que le texte d'origine lui convient. Toutefois, il souligne qu'il y a une différence entre l'évaluation de la mise en œuvre des plans d'action cantonaux, dans le texte d'origine, et le texte proposé qui parle de l'évaluation des plans d'action cantonaux.

M^{me} Dose Sarfatis répond que du moment où il y a des dispositions sur les statistiques, on pourrait ne pas mesurer l'impact sur l'ensemble des actions et des mesures, et faire un focus sur l'une ou l'autre. Cela confère une marge de manœuvre plus importante. Elle ajoute que conserver la formulation initiale convient également aux départements.

Le député vert pense que plutôt que d'évaluer uniquement la mise en œuvre, qui ne concerne qu'une petite partie des plans d'action, il faudrait évaluer les plans d'action. Il serait utile d'avoir l'impact éventuel, ainsi que de bonnes pratiques qui pourraient être ajoutées au plan d'action. Selon lui, l'évaluation de la mise en œuvre est très restrictive, alors que l'évaluation des plans d'action est dynamique et permet de faire progresser les bonnes pratiques en la matière.

Un député socialiste trouve que sa proposition n'est pas suffisamment explicite. Il trouve bizarre de dire que l'évaluation porte sur le plan. Il pense qu'à ce moment, il faudrait plutôt parler de l'évaluation de la mise en œuvre de la loi. Il pense qu'évaluer le plan ne correspond pas à l'objectif, qui est d'évaluer la loi.

M. Roguet répond que d'un point de vue purement pratique, pour les services qui devront soumettre ces évaluations, il y a trois échelles. La

première échelle est l'évaluation de la loi, la seconde échelle est l'évaluation des plans d'action, qui permet notamment de faire figurer des marges d'amélioration, et la troisième échelle est constituée de l'évaluation de la mise en œuvre. D'un point de vue du contrôle de l'efficacité, il pense qu'il est relevant de se situer à la bonne échelle, c'est-à-dire celle des plans d'action. Cela permet d'avoir une bonne image de ce qui se fait, de la mise en œuvre, des potentiels, etc. En termes de pilotage, il pense qu'il est correct pour le Grand Conseil de rester à cette échelle. Il s'agit d'une recommandation pratique, de la part des services des départements.

Un député socialiste n'est pas convaincu malgré tout, du point de vue de la lisibilité de la loi, toutefois, suite aux explications de M. Roguet, il se rallie à la proposition des départements.

La proposition du département est acceptée sans opposition.

Art. 22 Services spécialisés

Cet article est adopté sans opposition.

Art. 23 Dispositions d'application

Cet article est adopté sans opposition.

Art. 24 Entrée en vigueur

Cet article est adopté sans opposition.

Art. 25 Modifications à d'autres lois

Une députée PLR pense qu'il faudrait ajouter l'âge, entre l'origine et le sexe dans l'ensemble des modifications à d'autres lois. **Cette proposition est adoptée sans opposition.**

L'art. 25 al. 1 (LPAC) est adopté sans opposition.

L'art. 25 al. 2 (LIP) est adopté sans opposition.

L'art. 25 al. 3 (LHES-SO-GE) est adopté sans opposition.

L'art. 25 al. 4 (LU) est adopté sans opposition.

Concernant l'art. 25 al. 5 (LIAF), et plus précisément l'art. 14A (nouveau), une députée PLR demande si une entreprise ou association est condamnée, pour le fait qu'elle n'a par exemple pas pris toutes les mesures nécessaires, est-ce qu'elle est définitivement bannie de la LIAF. Ensuite, elle demande pourquoi il y a deux alinéas.

M^{me} Dose Sarfatis précise que le premier alinéa a pour but que les bénéficiaires de subventions soient soumis à la même enseigne que les entreprises qui soumissionnent à des marchés publics. Le but est de demander la même chose aux entités qui obtiennent des subventions de l'Etat. En ce qui

concerne les entreprises qui violent régulièrement la loi sont sur liste de l'OCIRT et n'obtiennent pas de marchés publics.

Un député socialiste relève que cela implique concrètement une annonce de l'entité requérante.

M^{me} Dose Sarfatis précise que c'est l'article qu'elle avait cité dans les marchés publics. Il s'agit d'attestations de déclaration du soumissionnaire. Il serait donc possible de demander des déclarations similaires aux entités qui bénéficient de subventions.

Le député socialiste demande si les contrôles se font sur signalement.

M^{me} Dose Sarfatis répond par l'affirmative et précise qu'il appartient aux départements de dire si c'est le cas. Ces questions peuvent être posées dans le cadre de suivi des contrats de prestations. Elle relève que si les dispositions sont appliquées sur cette base, il y a un règlement d'application. Lors de la mise en œuvre, il y a un accord avec les partenaires sociaux (UAPG, CGAS), comme pour les marchés publics.

Le député socialiste pense que l'alinéa 1 devrait suffire et qu'il n'y a pas forcément besoin d'avoir une liste explicite.

Une députée PLR estime qu'il faut maintenir la liste, comme dans toutes les autres lois, mais qu'elle peut être mise à l'alinéa 1.

Un député Socialiste relève qu'il y aura la suppression de l'alinéa 2 et que l'alinéa 1 serait le suivant :

« 1 Les indemnités et les aides financières ne peuvent être octroyées qu'aux entités respectant les principes généraux d'égalité et d'interdiction des discriminations, directes ou indirectes fondées sur une caractéristique personnelle, notamment l'origine, le sexe, l'orientation affective et sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre, l'intersexuation, les incapacités, les particularités physiques, la situation sociale, la situation familiale, les convictions religieuses ou politiques conformément à l'article 15 de la loi générale sur l'égalité entre les personnes et la lutte contre les discriminations du (...à compléter).

Le président met au vote l'article 14A tel qu'amendé :

Oui :	8 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 1 PDC, 1 PLR, 1 MCG, 1 UDC)
Non :	0
Abstention :	0

L'article 14A tel qu'amendé est accepté.

Concernant la modification de l'art. 15 LIAF, une députée PLR constate qu'il est demandé plusieurs fois à l'entité, et pense que la première fois suffit.

Elle n'est pas convaincue qu'il faille remettre, à l'article 15, le renvoi à l'article 14A car cela fait beaucoup. Elle ne remet pas en cause l'importance de l'égalité mais il y a d'autres domaines dans la LIAF et elle trouve donc bizarre d'insister autant sur ce point.

Un député socialiste relève que l'article 15 permet de prévoir la possibilité pour l'autorité compétente de revoir le cahier des charges et les conditions. En enlevant l'article 14A, cela affaiblit les possibilités de contrôle selon lui.

M. Roguet explique que cela permet de traiter la question de l'éligibilité à la subvention, au moment du dépôt. Après, le fait de rajouter la mention dans cette liste des conditions pour la production des prestations, a le mérite de rappeler que les fondamentaux de la loi s'appliquent à la délivrance de la prestation également. Il n'est pas certain que cela génère forcément des démarches administratives. Cela permet aux différents services de l'Etat de rappeler les règles et les fondamentaux de la loi en construction.

M^{me} Dose Sarfatis complète en relevant que c'est surtout en lien avec l'article 23 des sanctions. Cela permet, si l'entité ne remplit pas les conditions de l'article 14A, de la sanctionner en application de l'article 23 de la LIAF. Cet article comprend plusieurs raisons pour la suppression des indemnités, si l'entité ne respecte pas les conditions.

Une députée PLR relève que l'article 12 précise que c'est l'entité requérante au moment du dépôt de la demande, ainsi que pour chaque exercice annuel qui est écoulé. De ce fait, il leur est demandé chaque année de fournir les documents pour le respect de l'article 14A, sur l'ensemble des critères, et de compléter. Elle pense que les gens n'en pourront plus à un moment donné, et que cela deviendra contre-productif.

Un député PDC a la même inquiétude. Généralement, les entités sont au bénéfice d'un contrat de prestations pour une durée de trois ou quatre ans. Ce contrat indique un engagement important de la part des responsables des entités, membres des subventions, avec beaucoup de paperasse et des allers-retours. La négociation des contrats de prestation dure généralement une année. Il demande pourquoi demander de prouver chaque année ce qui a été fait. Il pense qu'il serait plus pertinent de faire le point pour voir si les objectifs et indicateurs ont été atteints tous les trois ou quatre ans, à l'échéance du contrat.

M^{me} Dose Sarfatis répond que ce n'est pas nécessairement chaque année. C'est au moment de la négociation des contrats de prestations. Ensuite, un suivi annuel des contrats de prestations est automatique. L'obligation de l'article 15 est de vérifier chaque année, dans le cadre du suivi des contrats de prestations, que toutes les conditions de l'octroi de la subvention continuent à être remplies.

Si pendant une année l'entité commet des actes de discriminations au milieu du contrat de prestation, cette disposition permet au département chargé du suivi, de sanctionner en application de l'article 23. C'est dans le règlement que les attentes pour montrer le respect de l'article 14A figureront.

Un député socialiste pense qu'il faut faire une distinction. L'article 15, c'est autre chose, c'est les charges et conditions. Sauf erreur, les entités reçoivent des subventions sans qu'il ait forcément un contrat de prestations.

M^{me} Dose Sarfatis explique que l'on peut en faire pour des dossiers qui passent au Conseil d'Etat, et que le Grand Conseil ne voit pas. Pour ces dossiers, on fixe le même type de prestations ou tableaux d'objectifs que pour les entités subventionnées au-delà de F 200 000.- et qui font l'objet de projets de loi.

Un député socialiste souligne que, selon lui, cet article a toute son utilité. Que ce soit sous forme de contrat de prestations ou sous une autre forme, il faut que l'Etat puisse fixer des charges et conditions par rapport à cela. Ceci étant dit, si la commission estime que c'est trop précis, il ne verrait pas de problème à avoir une formulation générale, qui précise « *et conforme au droit* », après le terme « efficace ». Il relève que la formulation actuelle lui pose problème car cela signifie que l'autorité compétente peut prévoir des charges et des conditions seulement pour vérifier que l'aide financière est utilisée conformément aux buts et que la tâche est accomplie de manière économique et efficace. Il pense que ce n'est pas suffisant et il faut que ce soit conforme au droit. Il propose de le formuler sous forme d'amendement, si cela convient au département.

M. Roguet répond que cela conviendrait aux départements. Ils n'ont pas besoin de pouvoir d'agir, mais de pouvoir effectuer le contrôle qui est attendu de leur part. L'objectif de l'administration et des services est de trouver une proportionnalité pour ne pas surcharger les structures partenaires. Il souligne que le nouveau cadre légal est important.

Une députée PLR remercie le député socialiste pour les propositions qui la rendraient plus à l'aise. Elle pense qu'il ne faudrait pas accepter la modification de la LIAF, sauf celles concernant « *l'entité requérante* » à l'art. 12 alinéa 3, et d'en rester à « *tous autres renseignements requis par l'autorité compétente* ». Les articles clés qui lui paraissent indispensables pour donner du pouvoir au département sont les articles 14A et 23. Pour l'art. 15, la proposition suivante est donc acceptable : « *L'autorité compétente détermine les charges et les conditions permettant de garantir que l'indemnité ou l'aide financière est utilisée conformément au but visé et que la tâche est accomplie de manière économique, efficace et conforme au droit* ».

Un député socialiste ajoute qu'il faudrait changer également l'intitulé de la disposition, et enlever la lettre d).

Le président met au vote l'amendement à l'article 12 alinéa 3, proposé par la députée PLR :

Oui :	6 (1 PDC 1 PLR 1 MCG 1 UDC 2 S)
Non :	0
Abstention :	2 (1 Ve, 1 EAG)

L'amendement est accepté.

Une députée EAG n'a pas de problème à marquer le coup sur cette loi et à souligner que c'est le respect de l'article 14A qui est important. Elle pense qu'il ne faut pas avoir peur de mettre en avant la garantie du droit et la lutte contre les discriminations. Elle ajoute que le changement qui a été proposé lui convient.

Un député vert a l'impression que ce dispositif est avant tout pour permettre à l'Etat, lors de l'octroi de subventions, de pouvoir instruire dans le courrier qui accompagne le fait que le Conseil d'Etat attribue la subvention, des listes de conditions. Par rapport au rapport ensuite rendu par l'association, de manière annuelle ou selon les projets financés, cela consiste à ajouter un paragraphe ou un document qui est le même, mais qui permet au Conseil d'Etat de rappeler l'engagement qui avait été pris par l'association, si cette dernière ne répond pas à ces critères.

Le président met au vote l'amendement proposé à l'article 15 :

Oui :	6 (1 PDC 1 PLR 1 MCG 1 UDC 2 S)
Non :	0
Abstention :	1 (1 EAG)

L'amendement est accepté.

L'art. 23, al. 1, lettre c (nouvelle, les lettres c et d anciennes devenant les lettres d et e) est adopté sans opposition.

Concernant l'art. 25 al. 6 (LPR), une députée PLR relève qu'en principe les procédés de réclame utilisés pendant la durée et sur les lieux des manifestations temporaires de nature culturelle ou sportive, ne sont pas soumis à la loi. La précision qui est fait ici permet de s'assurer que même dans ces cas, il n'y ait pas de représentation discriminatoire. Elle relève qu'il faudrait savoir pourquoi ils n'y sont pas soumis en principe et pourquoi cela justifie de faire une exception.

Un député socialiste demande ce que signifient les termes « représentations communes ».

M^{me} Fry aborde l'exposé des motifs d'origine, elle explique qu'il s'agissait de mieux soutenir le travail réalisé par la commission suisse pour la loyauté, en ce qui concerne les publicités sexistes. Il s'agit donc d'un complément à ce qui existe déjà. Pour ce qui est de la représentation commune, elle explique que ce terme figure dans d'autres textes, et les messages publicitaires font référence à une représentation commune du public. Il s'agit donc d'un langage qui est censé être compris. Elle relève que de mémoire, la référence au soutien à la commission suisse pour la loyauté se trouve dans l'exposé des motifs.

Une députée PLR relève que le projet de loi générale indique autre chose, à l'article 13 qui concerne les procédés de réclame. Elle pense que c'est problématique qu'il y ait un renvoi à un article, avec des terminologies différentes. Ensuite, elle ne voit pas ce que le terme « communes » apporte et pense qu'il serait plus pertinent de dire tout simplement « représentations discriminatoires ». Elle formule finalement une autre remarque sur les exceptions à l'article 3 alinéa 2. Dans cet article, la lettre g) est la suivante : « *l'affichage politique gratuit soumis à la législation sur l'exercice des droits politiques* ». Elle a de la peine à comprendre que l'affichage politique constitue une exception, ne soit absolument pas concerné, et puisse comporter des stéréotypes, alors que ce n'est pas possible pour les petites manifestations culturelles. Elle pense qu'il faut s'intéresser de plus près à l'article 3 alinéa 2.

Un député socialiste est pour une application assez générale de cet article, et il pense qu'une certaine liberté politique est possible, tout en respectant cet article.

Un député vert relève qu'il y a eu plusieurs critiques réalisées envers la Suisse en droit international, concernant le fait qu'il n'y a pas suffisamment de contrôle des contenus au niveau des campagnes, et notamment en ce qui concerne l'aspect discriminatoire. Il pense donc qu'il s'agit d'une occasion pour s'intéresser à cet aspect.

Un député socialiste ne comprend pas pourquoi il ne serait pas possible, à l'article 3 alinéa 2, de dire « *ne sont pas soumises à la présente loi, sous réserve de l'article 9 alinéa 3* ». Il ne voit pas pourquoi les autres pourraient utiliser des procédés de réclame discriminatoires. Il ne voit pas quelle lettre de cet alinéa devrait être exemptée de cette règle. Il serait plutôt pour dire que l'article 9 alinéa 3 s'applique de manière générale et que la liste des exceptions ne s'applique pas pour cette disposition.

Une députée PLR voit mal comment il serait possible, dans le droit cantonal, de légiférer sur des communications du droit fédéral. Il y a ici un problème de hiérarchie des normes.

M. Roguet informe que le professeur Tanquerel a rédigé une note répondant aux questions des commissaires (cf. annexe n° 10). De plus, les départements indiquent que le fait que l'expression « représentations communes sexistes » ne figure pas dans l'article 13 dans la LED est un oubli. Il propose donc soit de supprimer cette formulation à l'article 23 LPR ou de l'ajouter à l'article 13 LED.

Une députée PLR pense que le terme « communes » n'apporte rien de plus si ce n'est de l'imprécision. Elle propose donc de le supprimer.

Un député vert souligne que cela ne le dérange pas que ce terme soit maintenu.

M^{me} Dose Sarfatis propose d'enlever le terme « sexiste » dans tous les cas, étant donné qu'il s'agit de la loi générale. Elle relève que le choix se porte donc entre la formulation « *représentations discriminatoires* » et la formulation « *représentations communes discriminatoires* ».

Un député socialiste pense qu'enlever le terme « sexiste » est juste, par rapport à la logique de la loi générale. Il pense que la commission doit voter une seule fois sur les deux articles, afin que la même terminologie puisse être appliquée.

Le président relève que la commission vote à présent entre la formulation « *représentations discriminatoires* » et la formulation « *représentations communes discriminatoires* ». Le président met au vote la proposition « *représentations communes discriminatoires* » :

Oui :	2 (1 UDC, 1 Ve)
Non :	4 (2 PLR, 1 PDC, 1 MCG)
Abstention :	3 (2 S, 1 EAG)

La proposition est refusée. Le président relève que la formulation « *représentations discriminatoires* » sera donc appliquée dans les deux articles.

Le président reprend la question sur le champ d'application.

Un député socialiste relève que sur le fond, il ne voit pas de raison de traiter différemment la publicité politique payante de la publicité gratuite. Il souligne que pour la publicité gratuite, il y a des conditions à remplir pour avoir le droit aux places d'affichages payées par l'Etat. Si les conditions ne sont pas remplies, les publicités sont facturées aux partis politiques.

Un député socialiste ne comprend pas pour quelle exception dans la liste de l'art. 3, il ne se justifierait pas d'appliquer l'interdiction de discrimination. L'interdiction de discrimination s'applique de manière générale, et aussi à la question de l'affichage politique, qu'il soit gratuit ou non. Pour répondre à la

note de M. Tanquerel, il pense qu'il faut dire que l'interdiction de discrimination dans la publicité s'applique, y compris aux exceptions du champ d'application de la loi sur les procédés de réclame et à la publicité gratuite. Finalement, il se demande si l'interdiction de la publicité discriminatoire s'appliquerait aussi aux transports publics genevois. Il souligne que les règles prévues à Genève pour le contrat d'attribution des marchés sont floues, notamment par rapport aux transports publics lausannois, qui sont beaucoup plus clairs. Il pense que c'est l'occasion de clarifier ce point dans le cadre du traitement de cette loi, et qu'il ne saurait y avoir de publicités discriminatoires sur les différents supports d'affichages des TPG.

Un député UDC évoque également l'exemple de publicités proposées par un salon érotique dans le cadre du salon de l'automobile. Ces publicités évoquent des slogans tels que « *c'est le moment de faire la vidange* ».

M^{me} Dose Sarfatis propose de reprendre à la lettre g) la même formulation qu'à la lettre e). C'est-à-dire que les affichages politiques gratuits n'est pas soumis à la LPR, sous réserve de l'article 9 alinéa 3 LPR. Cela signifie que les lettres e) ou g), la loi générale contre les discriminations s'applique, quand bien même les publicités ne sont pas soumises à la LPR.

Une députée PLR revient sur l'exemple intéressant cité par le député UDC. La prostitution et la publicité sur la prostitution ne sont pas interdites à Genève. La publicité « *c'est le moment de faire la vidange* », ne fait pas de discrimination et ne tomberait pas sous la nouvelle norme à son sens.

M^{me} Dose Sarfatis indique qu'il n'est pas possible d'anticiper tous les problèmes qui surviendront. C'est la jurisprudence qui déterminera dans le temps ce qui est acceptable ou non. Dans le cas d'une affiche discriminatoire, une personne discriminée peut saisir les mécanismes de la LPR, ou la commune concernée peut empêcher l'affichage de la publicité en question.

M^{me} Fry relève que la publicité d'un salon de prostitution n'est pas interdite, toutefois, la question porte sur les termes. Il y avait un projet de plainte par rapport aux publicités en question, toutefois, les affiches ont été retirées avant. Selon le règlement de la commission suisse de la loyauté, il s'agit de représentations inconvenantes de la sexualité. Cela dépend de comment l'activité sexuelle est présentée.

Une députée PLR comprend que les départements considèrent donc cette publicité comme discriminatoire.

M^{me} Fry répond que ce n'est pas la publicité pour le salon en elle-même qui pose problème, mais le slogan qui a été utilisé.

Un député socialiste relève qu'une publicité pour la prostitution n'est pas forcément discriminatoire, mais la publicité dans ce cas particulier évoqué oui.

Il pense qu'il ne faut toutefois pas tomber dans le piège de vouloir régler tous les cas qui vont se poser. Ce n'est pas à l'autorité législative, mais à l'autorité d'exécution de trancher ce point. Il ne pense pas qu'il faut ajouter au début de l'alinéa 2 la précision « sous réserve de l'article 9 alinéa 3 LPR », suivie de la liste. Il ne voit pas de lettre pour laquelle cette réserve ne devrait pas s'appliquer.

M^{me} Dose Sarfatis relève que pour la lettre d), les plaques professionnelles de petite dimension, c'est compliqué.

Un député socialiste relève que si un coiffeur met par exemple « on n'aime pas les femmes » sur sa plaque, cela pose problème. Son exemple n'est peut-être pas bien choisi, il pense qu'on peut être un coiffeur pour hommes sans forcément discriminer les femmes.

Une députée EAG relève que si des travailleuses du sexe ont envie de faire de la publicité pour leur profession, ce n'est pas discriminatoire. Ce qui est discriminatoire et qui est à proscrire est l'utilisation du corps des femmes à tout va de manière hyper sexualisée, pour vendre des produits, comme c'est le cas dans la publicité citée. Un problème est présent lorsqu'il y a une discrimination envers une partie de la population. Elle rejoint donc la proposition du député socialiste, qui va dans le bon sens.

Une députée PDC souligne que les prostituées ont le droit de faire les publicités qu'elles souhaitent par rapport à leur corps, ce qui n'empêche pas qu'elle puisse être choquée. Elle relève que dans le même sens, on pourrait être choqué par des publicités réalisées par certains partis politiques. Elle pense que cela va trop loin et s'en inquiète. Elle pense que plus il y a de précisions et moins il y aura de possibilités. Le fait que la publicité passe par une instance qui vérifie s'il y a une atteinte est suffisante, sans aller plus loin.

Une députée PLR pense que la publicité « *c'est le moment de faire la vidange* » n'est pas de l'instrumentalisation du corps des femmes mais de l'humour. Elle n'est pas pour étendre davantage que les lettres e) et g). L'exemple signifierait que devant la vitrine même de l'établissement, ce slogan ne serait pas possible. Elle rappelle que c'est valable pour les opinions politiques également et qu'il faudrait faire attention à ce qui est inscrit sur les arcades des partis.

Une députée EAG est d'accord concernant les affiches politiques discriminatoires. Elle pense que c'est choquant parce que cela atteint certaines personnes qui vivent mal au quotidien des éléments induits par ce genre de messages. Être choqué par une publicité de travailleuses du sexe n'est pas la même chose car cela n'a pas d'impact sur une catégorie particulière de la population.

Un député socialiste ne voit pas en quoi certaines publicités pourraient être plus acceptables. En ne mettant pas la clause en tête de l'alinéa 2, cela signifie qu'il n'y aura pas d'interdiction de discrimination sur les publicités des TPG. Les TPG entrent dans la lettre f) de cet alinéa selon lui et si on ne prévoit pas de contre-exception pour cette lettre, la situation ne sera pas claire. Il n'y a aucune raison qui expliquerait pourquoi l'interdiction de publicité ne devrait pas être appliquée dans certains cas. Il pense qu'il faut mettre en place des règles claires à ce sujet.

Le président passe au vote de l'article 3 alinéa 2. Il rappelle l'amendement du député socialiste : « *ne sont pas soumis à la présente loi, sous réserve de l'article 9 alinéa 3 :* » et le met au vote :

Oui :	5 (2 S, 1 Ve, 1 EAG, 1 UDC)
Non :	4 (1 MCG, 1 PDC, 2 PLR)
Abstention :	0

L'amendement du député socialiste est accepté.

Une députée PLR relève que pour tenir compte de ce vote la dernière phrase de l'art. 9 al. 3 doit être enlevée.

Le président met au vote la modification, à savoir de remplacer la dernière phrase par : « *cette interdiction s'étend aux entités ou aux procédés de réclame visés à l'article 3 alinéa 2* ».

Oui :	9 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 1 MCG)
Non :	0
Abstention :	0

La modification proposée par la députée PLR est acceptée.

Concernant l'art. 25 al. 7 (LRDBHD), un député socialiste a un questionnement sur la formulation « *et qui entraîne un refus de prester* », et propose de la supprimer. Il relève qu'il y a plusieurs discriminations au sens strict, qui n'entraînent pas un refus de prester. Il se demande, par exemple dans le cas d'un restaurant dans lequel on demande à un groupe de personnes en situation de handicap mental de ne pas venir le samedi soir mais un jour où il y a moins de monde, s'il s'agit d'un cas de refus de prester. Il estime que la précision n'est pas opportune, et qu'il faudrait donc enlever cette fin de phrase.

Une députée PLR explique que pour elle, il s'agit d'un refus de prester. Elle relève qu'enlever cette formulation lui paraît problématique. Elle reprend un exemple ayant été cité précédemment par un député socialiste, en ce qui concerne le panneau des toilettes d'un établissement, qui figurait le pictogramme d'un homme en train de guigner par-dessus la séparation pour voir chez les femmes. Ce panneau serait interdit dans le cas où la fin de phrase

« *et qui entraîne un refus de prester* » serait enlevée. Elle trouverait triste qu'il ne soit plus possible d'avoir ce genre de panneau dans les restaurants, et elle pense qu'il y a le droit d'avoir de l'humour et une marge de manœuvre. Cette fin de phrase est importante car elle permet de mettre des limites.

Un député socialiste reconnaît qu'il faut un certain seuil de matérialité pour dire qu'on est en présence d'une discrimination. Il pense qu'il faut également considérer qu'il y a une certaine marge d'appréciation et il s'interroge sur la portée des mots. Il donne un exemple d'un refus de prester ayant eu lieu dans des bains thermaux, dans un canton alémanique. Ces derniers acceptaient un groupe de personnes avec un handicap mental, mais seulement à certains horaires. Il souhaiterait donc entendre le département à ce sujet. Il pense qu'il faudrait avoir une formulation plus large, tout en tenant compte du souci de la députée PLR.

Un député vert relève que l'on peut imaginer des formes de prestations discriminatoires. Il donne l'exemple d'un cabinet de thérapie, pouvant proposer des thérapies de conversion pour les personnes trans ou homosexuelles. Il se demande si de telles prestations, qui sont discriminatoires, sont couvertes par cette disposition. Il souhaite obtenir des explications du département, quant au fait que des discriminations puissent être exprimées autrement que par un refus de prester, mais qui soient tout autant condamnables.

M. Roguet répond que cet article se situe dans la LRDBHD, et que cet exemple ne pourrait donc pas s'appliquer.

Un député PLR souligne qu'il s'agit d'une loi générale, établie sur la base d'hypothétiques situations particulières. Il donne un exemple, en relevant qu'il a créé et tenu un bar à Carouge. Dans ce cadre, il a refusé le déroulement d'une assemblée générale de bikers dans son bar, en raison d'une peur des déprédations. Il estime qu'avec ce genre d'article de loi, il n'aurait pas pu refuser ces clients. En effet, dans ce cas, le refus peut être interprété comme une discrimination sur la base de caractéristiques personnelles.

Un député socialiste répond que la question de la sécurité n'est pas une caractéristique personnelle.

Le député PLR poursuit en relevant qu'il a de la peine à voir ce qui sera ciblé et il se demande quelles seront les conséquences négatives. Il pourrait y avoir un déferlement de plaintes de personnes n'ayant pas été acceptées. Il y a également une notion juridique de l'interdiction d'auberge, qui permet de refuser certaines personnes dans des établissements, pour des raisons qui ne sont pas liées à de la discrimination. Ce refus est motivé par des questions de sécurité, car ce sont des individus qui ne sont plus tout à eux et qui créent des

problèmes dans les établissements. On pourrait se retrouver dans une situation dans laquelle un individu dépose plainte, en disant qu'une personne lui a refusé l'accès en raison de son handicap. Il demande s'il y a déjà eu des problèmes liés à des discriminations au sein d'établissements, et si oui, s'il c'était suffisamment grave pour impliquer la création d'un article dans la LRDBHD.

M^{me} Fry répond que cet article 4A était déjà prévu dans la loi d'origine. Dans l'exposé des motifs, il était précisé qu'il s'agissait d'étendre le contenu de l'article 261bis du code pénal, adopté le 9 février 2020, et déjà mis en place par la LRDBHD à d'autres prestataires de service. Vu que la LRDBHD contient déjà sur le territoire genevois une obligation de prester à son article 29, la modification proposée visait à ajouter cet article 4A, afin d'avoir un champ d'application qui ne se limite pas uniquement aux exploitants et entreprises pour la restauration, mais aussi à des débits de boissons consommés sur place, hébergements et divertissements publics. Il s'agit donc d'une mise en conformité avec l'article 261bis du code pénal. Le projet de loi générale reprend une formulation au sujet de l'origine, du sexe, de l'orientation sexuelle et l'identité de genre, qui ne figure plus dans la LELVDG amendée. Il s'agit dans les faits de ne pas pouvoir faire un refus de prester.

Un député PLR relève que cela ne lui pose pas de problème. Il subsiste tout de même la question politique. Il se demande s'il ne s'agit pas d'une discrimination lorsque par exemple, un parti politique est refusé avec pour motif le refus de l'ensemble des partis politiques. Dans ce cas, il s'agit d'un cas de discrimination identique à celui du refus les personnes handicapées, lorsqu'on dit par exemple à une personne en chaise roulante qu'on la refuse car on refuse toutes les personnes handicapées.

Un député socialiste répond que ce sont deux situations totalement différentes. Le premier cas évoqué par le député PLR est une discrimination en fonction des convictions politiques. Si un restaurant dit qu'il accepte uniquement les partis de gauche et refuse tous les autres partis, il s'agit d'une discrimination en fonction des convictions politiques. Toutefois, si l'ensemble des partis politiques sont refusés, il ne s'agit pas d'une discrimination car ils sont tous refusés de la même manière. La question du handicap est différente car il est interdit de discriminer en fonction de l'incapacité. Le refus des personnes handicapées équivaut à la réalisation d'une distinction entre les personnes handicapées et celles qui ne le sont pas et il s'agit donc d'une discrimination. Il souligne que tout le monde a des convictions, alors que pas tout le monde a un handicap. Il relève qu'avec cet article, il n'y aura pas de contrôle dans chaque établissement pour vérifier. Dans le cas d'une dénonciation de la part d'une personne victime de discrimination, la police du

commerce interpellera l'établissement qui s'expliquera, et qui évaluera la crédibilité des explications. Sur la formulation, il souligne que l'article 6 de la loi fédérale sur les personnes handicapées ne comprend pas la notion de refus de prester et est plus large. Il formule donc la proposition suivante, pour arriver à un compromis : « *Dans l'exploitation des entreprises soumises à la présente loi, toute discrimination directe ou indirecte dans l'accès à une prestation fondée sur une caractéristique personnelle, notamment l'origine, le sexe, l'orientation affective et sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre, l'intersexuation, les incapacités, les particularités physiques, la situation sociale ou familiale, les convictions religieuses ou politiques, est interdite* ». Il propose donc de supprimer la partie de phrase : « *et qui entraîne un refus de prester* ».

Une députée EAG souhaite ensuite réagir aux remarques du député PLR. Elle rappelle qu'il s'agit d'une loi générale qui lutte contre les discriminations, et pas contre toute forme de sentiment de rejet individuel suivant les situations de chacun. Il s'agit de lutter contre des discriminations qui traversent la société, notamment le racisme, le sexisme et le validisme, etc. et il ne faut pas en avoir peur. Elle pense qu'il ne faut pas mélanger cette lutte avec des situations individuelles, ou le fait d'être membre d'un groupe ou d'un autre.

Une députée PLR constate que l'article que la commission est en train de faire exclut toutes les soirées féminines, les entrées gratuites pour les femmes, les soirées interdites aux moins de 30 ans, les soirées interdites aux femmes, etc. Elle relève qu'il y avait eu une projection d'un film pour laquelle les personnes non racisées payaient et pas les racisés. Tous ces éléments rentrent dans cet article.

Un député socialiste relève qu'il y a l'article 27 de la LRDBHD, qui s'intitule « Restrictions d'accès fondées sur la vocation de l'établissement ». La question de l'âge est, elle, précisée à l'article 26. Il relève que ce sont des *lex specialis* par rapport à l'article proposé ici.

Une députée PLR répond qu'elle entend la notion de cercle, mais que pour elle il s'agit d'un élément durable. Cela permettra peut-être de sauver les associations masculines, toutefois elle se réjouit de savoir ce que le département répondra lorsqu'une autorisation sera demandée pour exclure les femmes. Elle pense ensuite qu'une soirée femme n'entre pas dans la notion de cercle, car il s'agit d'une vocation perpétuelle. Elle se demande si les soirées femmes seront toujours possibles.

Une députée EAG souligne qu'il ne s'agit pas d'une discrimination. Les soirées réservées aux femmes s'inscrivent dans la lutte contre le sexisme et ce n'est donc pas dans le même cadre.

Une députée PLR considère que c'est une discrimination évidente. Elle poursuit en relevant que faire payer aux non racisés et pas aux racisés constitue une discrimination, car on traite différemment deux catégories sur un critère relevant d'une caractéristique personnelle. Elle évoque également le cas de restaurants qui refusent les enfants en raison du bruit, ce qui constitue une discrimination fondée sur l'âge. Elle pense qu'il faut que la commission soit consciente de ce qui est voté.

Un député Socialiste relève que l'enjeu de ce projet de loi est la qualification de la notion de discrimination. Il souligne que cette disposition n'a pas pour vocation de désigner comme discriminatoire une fête d'anniversaire organisée dans un restaurant, excluant les personnes n'ayant pas été invitées. Il simplifie à l'extrême pour clarifier. Il pense qu'il y a besoin d'explicitations juridiques plus précises sur ce qu'est une discrimination et ce qui ne l'est pas, notamment sur les différents exemples évoqués. Ensuite, il pense qu'il y a une distinction à avoir entre des événements ponctuels, même récurrents, et l'activité d'un établissement. Il pense notamment à des lieux comme la salle du Terreau, qui appartient à la Ville de Genève et dont la gestion a été confiée à un collectif d'associations pour la vie nocturne. La salle est louée pour des événements aux associations membres, qui ont toutes un but spécifique. Il faudrait donc savoir comment et à qui s'appliquent les règles.

Un député vert pense à un exemple d'établissements qui réalisent une discrimination constante et permanente, avec les rabais pour les personnes à l'AVS, ou pour les jeunes en dessous d'un certain âge. Il se demande si ce type de rabais serait toujours possible, avec l'ajout du critère de l'âge dans la liste. Il trouverait dommage que cela ne soit plus possible.

Une députée EAG pense qu'il est bien de préciser cette question et de savoir comment elle est ancrée dans la loi. Elle souhaiterait toutefois rappeler que la loi vise l'égalité, et donc à lutter contre les inégalités. Il n'y a pas d'inégalités envers des personnes qui ont un revenu large, par rapport aux personnes qui ont un revenu suffisant, obtenant l'AVS et donc des privilèges.

Une députée PLR souligne que c'est une discrimination, et que toutes les personnes à l'AVS ne sont pas pauvres.

Une députée EAG relève que la lutte contre les inégalités vise à rétablir l'égalité. Par exemple, le patriarcat n'affecte pas les hommes cisgenre, mais uniquement les autres personnes et c'est pour ces personnes qu'il faut réfléchir. Il faut vraiment garder à l'esprit la lutte contre les inégalités.

Un député PLR demande ce qu'il en est d'un restaurant qui aurait pour objectif, dans ses statuts, d'accueillir uniquement les personnes de plus de cinquante ans. Il se demande s'il aurait le droit de restreindre l'accès aux

personnes de plus de cinquante ans, étant donné que c'est son but principal. Dans le même sens, il demande si un autre établissement souhaitant faire une soirée pour les plus de cinquante ans aurait le droit de le faire ou si cela serait discriminant. Personnellement, il ne pense pas que ce soit discriminant, toutefois, cela peut être considéré comme discriminant avec ce texte de loi.

Une députée PLR précise que cette loi vise à assurer l'égalité entre toutes personnes. Pour elle, il est hors de question de considérer les hommes blancs cisgenre comme le groupe sur lequel on peut « taper » allègrement, car ils ont soi-disant profité pendant des siècles. Elle n'imaginerait pas que cette loi s'applique à tous les autres mais pas aux hommes blancs cisgenre. L'égalité est pour tous.

Un député socialiste pense qu'il faut opérer une distinction entre le principe d'égalité et l'interdiction de discrimination. L'interdiction de discrimination comprend une protection qualifiée et renforcée pour les groupes qui, en raison de l'histoire ou de préjugés, sont soumis à des discriminations. Ce n'est pas équivalent au principe d'égalité. En suivant le raisonnement de la députée PLR, il ne sera plus du tout possible de réaliser des soirées réservées à certains publics. Il se demande si c'est réellement ce qui est souhaité. Personnellement, il pense que la disposition vise les groupes discriminés et les hommes ou les personnes sans handicap ne sont en principe pas un groupe discriminé. Par exemple, une soirée réservée aux personnes handicapées ne crée pas une discrimination des personnes sans handicap. De même, une soirée pour les plus de cinquante ans ne crée pas pour autant une discrimination envers les personnes de moins de cinquante ans. Il faut faire la distinction entre faire une soirée pour un groupe, ou faire une soirée ayant pour but d'exclure. Par exemple, une soirée excluant les personnes âgées serait discriminatoire, alors qu'une soirée réservée aux personnes âgées ne le serait pas. L'objectif, c'est de protéger les personnes victimes de discriminations.

M. Roguet pense que lorsque les soirées spécifiques précisent par exemple « interdit aux moins de ... », il s'agit d'un argument marketing. Il pense qu'il y a une nuance à opérer entre une interdiction stricte, et les soirées avec plutôt une dynamique marketing.

M^{me} Fry relève que dans la LELVDG, le tribunal a jugé que l'association a le droit de décider qui peut faire partie de ses membres, en choisissant des membres spécifiques et en excluant tous les autres. Elle donne l'exemple d'associations purement masculines ou féminines. Elle ajoute que le Tribunal fédéral a relevé, dans la collision entre les deux droits fondamentaux, que l'égalité passe après la liberté d'association. Par rapport aux différentes soirées pour certains groupes de personnes, elle souligne que cela dépend aussi quel est le but de ces événements. Elle donne l'exemple de l'événement « futurs en

tous genre », qui sépare les filles et les garçons, dans le but de favoriser un décloisonnement, ou encore des soirées pour les femmes qui souhaitent se lancer en politique. Il y a donc un but spécifique, de viser des populations minoritaires dans certains domaines.

Un député MCG rappelle qu'il y a quelques mois, le Conseil municipal de la Ville de Genève a fait voter une loi pour accorder une réduction aux femmes exclusivement, au Grand Théâtre. Il trouve que c'est totalement en contradiction avec les discussions qui ont actuellement lieu. Il pense que la barrière est beaucoup trop fine. Il pense qu'un restaurant n'étant pas adapté physiquement aux fauteuils roulants a le droit de les refuser, et estime qu'il faut être raisonnable. Personnellement, il sait qu'il n'est plus possible de fumer dans les restaurants et ne leur fait pas un procès pour autant. Il n'est pas certain qu'une surprotection soit toujours pertinente. Il souligne que certains restaurants ne sont malheureusement juste pas adaptés aux fauteuils roulants ou aux poussettes et que cela ne constitue pas pour autant une discrimination. Il pense qu'il faut légiférer sur certains éléments et empêcher des discriminations, mais que d'autres doivent être laissés à l'appréciation des gens. Il donne finalement l'exemple d'un restaurant qui refuse les familles au-delà de trois enfants, car cela est ingérable et dérange les autres clients, en leur disant que le restaurant est complet et qu'il faut réserver. Il ne pense pas que cela constitue une discrimination.

Un député vert évoque le cas des hôtels « Adults Only », en se demandant si ces cas seront toujours possibles avec cette loi.

Une députée PLR demande si dans l'interprétation du département, la loi générale ne protégera que les personnes ayant été discriminées par le passé ou si la loi vise à protéger tout le monde, y compris les hommes blancs cisgenre. Elle cite l'exemple d'une soirée à la ludothèque de la Ville de Genève, qui visait à exclure les hommes cisgenre.

Une députée EAG demande quelle est la discrimination des hommes cisgenre blancs, socialement parlant.

Une députée PLR répond qu'ils ont été interdits de participer à cette soirée.

Une députée EAG répond que ce n'est pas une discrimination socialement.

Une députée PLR demande si le but est de défendre seulement certains groupes, et de continuer à exclure les autres allègrement.

Un député PLR souligne que la nuance est très importante. En reprenant l'exemple d'une soirée réservée aux plus de 50 ans, il demande quelle est la nuance entre accepter une personne de 45 ans, et refuser une personne de 18 ans. S'il y a une nuance, il se demande comment un fonctionnaire de l'administration va juger si on autorise ou non, et jusqu'où. Il évoque ensuite

l'exemple du repas des femmes députées au Grand Conseil, en relevant que cela n'a jamais posé problème. Il demande toutefois d'imaginer les réactions que produirait la réalisation d'un repas d'hommes au Grand Conseil, et souligne que tout le monde trouverait cela scandaleux. Il relève que la nuance dépend de quel côté on se place et de la tolérance des personnes concernées. Il souligne au sujet de l'histoire de la ludothèque, que cela le choque en raison du texte qui accompagnait cet événement.

Une députée PDC rejoint ses préopinants. Elle relève que la manière dont on présente les choses, a une influence. Elle pense qu'actuellement, on ne peut plus parler de quoi que ce soit, et il faut être très prudent. Elle ajoute que les minorités ne sont pas toujours les mêmes, elles évoluent à travers le temps et il faut donc penser sur la durée quand on fait une loi. Ce qui la dérange le plus avec cette loi contre les discriminations, c'est qu'à force de les lister, cela crée de réelles discriminations.

Un député socialiste aborde l'exemple du repas des femmes au Grand Conseil, cité précédemment par le député PLR. Il souligne que si ce repas a lieu, c'est parce que les femmes sont sous-représentées en politique et qu'il y a des enjeux spécifiques par rapport à leur participation en politique. De la même manière, il y a des groupes de pères subissant des discriminations, car la parentalité reste encore aujourd'hui considérée comme un attribut féminin. Il ne faut donc pas mettre sur le même pied une séance réservée aux femmes députées et une séance réservée aux hommes députés. Il pense que c'est comme si on estime qu'une manifestation interdite aux juifs est identique à une manifestation réservée aux juifs. Il pense que cela n'a aucun sens. Si la communauté juive souhaite organiser une soirée, les non-juifs ne sont pas pour autant discriminés. Par rapport à l'intervention du député MCG, le député socialiste pense que toutes les situations ne se valent pas. Il relève que la situation d'une personne en fauteuil roulant, qui ne peut pas accéder à une partie importante de l'espace public, n'est pas comparable à celle d'une personne fumeuse, qui peut éteindre sa cigarette. Concernant l'exemple d'une femme enceinte, il ne dit pas qu'elle n'a pas de discriminations. Toutefois, elle sera enceinte de manière non durable. Il ajoute que la loi précise simplement qu'il ne faut pas rajouter des discriminations, en plus des limitations d'accès existantes dans l'espace public, envers les personnes handicapées. Si la personne handicapée choisit d'aller dans un lieu pas totalement accessible, il n'est pas adéquat de rajouter des barrières. L'objectif n'est pas de tout contrôler. Dans beaucoup de situations, personne ne se plaint et ça va très bien. A l'inverse, il y a des situations extrêmes dans lesquelles les gens se sentent blessés et c'est ces situations qui sont visées avec cette législation. Il ne faut pas tout mélanger. Une société non-discriminatoire ne signifie pas tout

interdire, mais signifie que chacun de ses membres dispose de la même part de liberté.

Une députée EAG ajoute qu'en prétendant que les discriminations vont dans tous les sens et peuvent toucher tout le monde, certains députés partent du principe que tout le monde est égal. Or, en réalité dans la société, il y a des différences. Cela signifie qu'il faut faire un double mouvement, à savoir empêcher les discriminations et compenser les discriminations. Elle ajoute que c'est l'objectif de cette loi, même si elle a été pas mal édulcorée par certains députés. Le but est de protéger contre les discriminations qui existent, et non pas d'en inventer des nouvelles.

Une députée PLR relève que si c'est cela l'objectif, elle refusera la loi. Elle pense qu'il faut avoir une vision plus large et interdire des atteintes sur des critères qui définissent une personne et qu'elle ne peut pas ou ne doit changer. Si c'est uniquement la protection de certains groupes, elle pense qu'il y a un réel problème sur l'ensemble de la loi.

La députée EAG répond qu'il est évident que tout le monde doit être protégé dans une société. Or, actuellement, tout le monde n'est pas protégé de la même manière dans la société actuelle et c'est ce que la loi essaie de rétablir. Il s'agit de regarder les personnes discriminées par de nombreux facteurs et non protégées. Les autres personnes sont déjà protégées.

Un député vert a l'impression que tous les textes officiels (constitution des droits de l'Homme, constitution genevoise, etc.) vont dans le sens de dire que c'est une interdiction des discriminations basées sur des catégories générales. La discrimination basée sur l'orientation sexuelle concerne chaque personne, quelle que soit son orientation sexuelle. Toutes les catégories de personnes sont protégées par la Constitution.

M^{me} Fry souligne que ce soit dans la loi générale ou dans la loi spécifique LELVDG, le but est évidemment de protéger toute personne contre les discriminations et les violences. Il s'agit d'une loi sur l'égalité, qui interdit donc les discriminations de manière générale, contre toute personne. Dans la pratique, ce sont les personnes qui ont été victimes de discriminations qui ont le plus besoin de cette protection.

Un député socialiste souligne qu'on ne peut pas se restreindre à dire que les groupes discriminés sont ceux qui sont discriminés de manière historique. Il souligne que l'élément d'intention est important dans ce cadre et que toute volonté de discrimination doit être proscrite, quelle qu'elle soit. Toutefois, cela ne doit pas empêcher une communauté d'organiser des événements pour ses propres membres. Il relève que c'est une question de bon sens.

Un autre député Socialiste souligne que la commission a une tendance à penser que la moindre différence de traitement est la conséquence d'une discrimination, ce qui n'est évidemment pas le cas. Il n'a pas de souci sur l'application concrète car les autorités d'application peuvent faire une analyse et si l'interprétation est trop restrictive, le tribunal peut se saisir de l'affaire. Il est difficile de connaître de manière précise la portée d'interdiction de discriminations.

M^{me} Dose Sarfatis cite un extrait du tribunal fédéral, au sujet de Zofingue. Ces derniers étaient accusés de discriminations par l'Université de Lausanne car ils n'acceptaient pas de femmes. La jurisprudence du TF a estimé que la liberté d'association prenait le dessus sur l'égalité hommes-femmes et que ce n'était donc pas discriminatoire. L'Université de Lausanne a été obligée de prêter la salle à Zofingue, même s'il n'y avait pas de femmes dans la réunion.

Une députée PLR relève que les communautés doivent pouvoir se réunir et que rien ne l'empêche dans cette loi. La question est de savoir si un restaurant ou un établissement soumis à la LRDBHD peut faire des soirées basées sur un des critères discriminatoires. Elle rappelle l'exemple d'une soirée d'une ludothèque ayant souhaité exclure les hommes cisgenre explicitement, ce qui constitue une discrimination. Elle évoque également le cas d'une association subventionnée par l'Etat, qui a organisé une projection gratuite pour les personnes racisées et payantes pour les personnes non racisées. Selon elle, il s'agit de discriminations. Elle pose la question de savoir si ce type de discrimination sera possible.

Un député socialiste fait une proposition, qui est d'auditionner le professeur Tanquerel, afin qu'il apporte des réponses concrètes à certaines questions posées par la commission. Il relève que la commission parle de discriminations, comme s'il n'y avait qu'une seule définition, et souhaite rappeler que ce n'est pas le cas. Les discussions sont essentiellement consacrées sur le mode de discriminations le plus répandu, celui qui est basé sur les préjugés. Toutefois, il rappelle qu'il existe d'autres modes de discriminations et que la commission ne doit pas les oublier. En effet, les travaux de cette dernière seront notamment utilisés dans l'application de la loi. Il n'est pas d'accord de redéfinir la discrimination sur la base de raisons propres à la commission. Cette loi n'est pas isolée, elle s'inscrit dans un cadre beaucoup plus large et ce n'est pas le seul instrument.

M. Roguet propose à la commission d'auditionner M^{me} Maya Hertig sur la question du périmètre. Il relève que c'est la spécialiste genevoise et qu'elle n'a pas élaboré ce projet ni travaillé dessus. Cela permettra peut-être à la commission d'arriver à un consensus.

Un député socialiste se rallie à cette proposition et ne maintient donc pas sa proposition de base. Ensuite, il revient sur l'histoire de Zofingue en relevant qu'il y a d'autres jurisprudences en Suisse alémanique, par rapport à des sociétés réservées aux hommes. S'il s'agit de cercles de pouvoir et qu'ils sont réservés aux hommes, cela ne va pas. Il souligne que la réflexion à ce sujet est très intéressante. Il pense qu'il faut nuancer et que le cas du TF à propos de Zofingue constitue un cas très spécifique. Il n'est pas sûr que ce soit un lieu de pouvoir comparable à d'autres structures en Suisse alémanique, étant réservées aux hommes. Il pense qu'il ne faut pas se focaliser sur une jurisprudence, en oubliant les autres discussions. Il s'agit d'un sujet complexe et que les conceptions évoluent.

Une députée PLR pense que la proposition d'audition de M^{me} Hertig est pertinente. Elle cite le site humanrights.ch, concernant la définition de l'interdiction de discriminer : « *Cette interdiction s'applique lorsqu'une personne subit une inégalité de traitement fondée sur une caractéristique personnelle qui lui est à ce point essentielle qu'elle n'est pas en mesure de s'en défaire ou qu'il ne peut raisonnablement être attendu d'elle qu'elle s'en défasse* ». Or, les positions de la députée EAG disent qu'il y a un aspect de protection de la partie faible et discriminée actuellement, ce qui est très différent. Elle pense que la commission doit obtenir une réponse claire dans ces travaux et se mettre d'accord sur une définition de la discrimination.

Le président revient à la modification de la LRDBHD et relève qu'une note de Pr. Tanquerel à ce sujet (cf. annexe n° 10), qui dit que l'article 4A doit s'appliquer dans le respect du principe de proportionnalité. Pour rassurer la commission, il est proposé d'ajouter un alinéa 2 qui dirait : « *L'application de l'alinéa 1 tient compte des nécessités objectives d'exploitation des entreprises concernées* ».

Un député socialiste trouve que la phrase proposée pose de nombreuses questions et est assez ambiguë.

Un autre député socialiste relève que dans la suggestion initiale du département, le critère qui a questionné est le fait de dire que la discrimination est interdite lorsqu'elle entraîne un refus de prester. L'amendement de son collègue socialiste change en disant que la discrimination est interdite lorsqu'elle intervient dans l'accès à la prestation. Il se demande s'il y a un moyen d'être plus généraliste, afin d'envelopper les différents cas de figure. La formulation risque de limiter le champ d'application, ce qui n'est probablement pas dans la volonté des auteurs des deux versions.

Une députée PLR ne partage pas cet avis. Lorsqu'on parle d'accès à la prestation, c'est bien le fait de prester. Si une personne est assise et on refuse

de la servir, il y a une restriction à l'accès à la prestation. Elle pense que la proposition du député socialiste est suffisamment large. Ensuite, elle trouve que la proposition d'alinéa 2 de Pr. Tanquerel est intéressante et elle reprend cet amendement à son compte.

Le président met au vote l'amendement du député socialiste : « *Dans l'exploitation des entreprises soumises à la présente loi, toute discrimination directe ou indirecte dans l'accès aux prestations fondée sur une caractéristique personnelle, notamment l'origine, l'âge, le sexe, l'orientation affective et sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre, l'intersexuation, les incapacités, les particularités physiques, la situation sociale ou familiale, les convictions religieuses ou politiques, et qui entraîne un refus de prester est interdite* » :

Oui :	9 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 1 MCG)
Non :	0
Abstention :	0

L'amendement du député socialiste est accepté à l'unanimité.

Le président met au vote l'alinéa 2, repris par la députée PLR, qui est le suivant : « *L'application de l'alinéa 1 tient compte des nécessités objectives d'exploitation des entreprises concernées* » :

Oui :	5 (2 PLR, 1 PDC, 1 MCG, 1 UDC)
Non :	4 (2 S, 1 EAG, 1 Ve)
Abstention :	0

L'amendement de la députée PLR est accepté.

L'art. 25 al. 8 (LCLFASe) est adopté sans opposition.

Nouvel alinéa à l'art. 25 (LTVTC)

Un député socialiste évoque la question d'une modification de la LTVTC. Le département avait dit qu'il avait initialement envisagé une telle modification et il souhaiterait savoir ce qui avait été envisagé. Actuellement, la LTVTC contient des dispositions en matière de refus de courses, et il estime que des questions se posent à ce sujet.

M^{me} Fry répond que dans les réflexions par rapport à la loi d'origine, les départements se sont posés la question d'intégrer également la question des taxis. Se sont alors posées les questions de la refonte complète et de la difficulté de mise en œuvre. Dans la loi actuelle sur les taxis, entrée en vigueur le 28 janvier 2022, il apparaît qu'il y a deux articles dans lesquels l'obligation de prester est précisée, à savoir les articles 19 et 23.

Un député socialiste entend ce qui est dit concernant les dispositions existantes. Il s'interroge pourquoi la loi sur les taxis n'est pas modifiée. Il demande si les dispositions s'appliquent également aux VTC ou si elles s'appliquent uniquement aux taxis.

Une députée PLR cite l'article 19 alinéa 6, qui traite donc des VTC et des chauffeurs également : « *Le chauffeur ou l'entreprise de transport ou de diffusion de courses qui offre ses services dans la catégorie des taxis et dans celle des VTC doit respecter les obligations de chacune de ces catégories. L'exercice de ces activités distinctes doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée aucune confusion pour les clients entre les différents services proposés.* ». L'article 23 ne concerne que les chauffeurs de taxi. Le premier alinéa précise justement que « *Les chauffeurs de taxi doivent accepter toutes les courses, à l'exception des cas de refus objectivement justifiés, lesquels sont précisés par le Conseil d'Etat* ».

Un député socialiste comprend que les VTC pourraient donc refuser des courses pour certaines catégories de personnes, ce qui lui pose problème. Il comprend qu'on en demande un peu plus aux taxis, toutefois, il pense qu'il pourrait y avoir une disposition plus générale sur l'interdiction de discrimination. Cela reste pertinent de dire que les transporteurs professionnels ne peuvent pas faire de discriminations pour des prestations publiques.

Une députée PLR relève que les VTC n'ont pas le droit d'accès accru au domaine public et n'ont pas le droit d'utiliser les lignes de taxis. On considère que les taxis fournissent une prestation d'utilité publique, ce qui justifie l'obtention de certains privilèges, ainsi que des contraintes liées. A l'inverse, les VTC n'ont pas les mêmes privilèges, ni les obligations liées à ces privilèges. Elle souligne que cette loi est récente et a été discutée par la commission des transports, qui a fait le choix de traiter différemment les taxis des VTC. Il faut respecter cette systématique, sous peine de déséquilibrer la loi, tel qu'elle a été adoptée. La loi sur les taxis est un sujet sensible. Pour sa part, la réponse du département lui convient parfaitement, concernant le fait qu'il ne faut pas toucher la loi sur les taxis.

Un député socialiste pense qu'il faut appliquer au VTC le même raisonnement que celui qui a été établi dans le cadre de la LRDBHD. Il est d'accord quant au fait que les taxis ont un rôle différent de celui des VTC, toutefois, l'interdiction de discrimination doit être générale. Il ne pense pas que cela risque de déséquilibrer la loi.

Un autre député socialiste a expérimenté la réservation d'une course de taxi pour une personne en fauteuil roulant, en relevant que cela peut prendre plus de temps mais qu'une course est prévue. Concernant les VTC, il estime que

c'est une catégorie « fourre-tout », avec Uber et les compagnies de transport avec chauffeurs. Il souligne que l'enjeu est que rien n'empêche les VTC de refuser une course à qui que ce soit, pour n'importe quel motif. La proposition serait de dire qu'il y a un motif pour lequel on ne peut pas refuser de prestations, c'est le motif discriminatoire. Refuser une personne en fauteuil roulant parce qu'on n'est pas formé ou pour des motivations techniques n'est pas discriminatoire selon lui, contrairement à refuser parce qu'on ne souhaite pas de personnes handicapées.

Le président met au vote le principe d'ajouter une modification de la loi sur les taxis sur les discriminations :

Oui :	5 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 1 UDC)
Non :	3 (1 PLR, 1 PDC, 1 MCG)
Abstention :	0

L'ajout d'une modification de la loi sur les taxis sur les discriminations est accepté.

Le président indique qu'une note a été réalisée par l'OCIRT (cf. annexe n° 11), qui précise notamment que les taxis ne peuvent pas refuser de courses car ils ont des prérogatives, contrairement aux VTC. L'OCIRT pense qu'il n'y a donc pas lieu d'étendre aux VTC l'obligation figurant à l'art. 23 al. 1 LTVTC. Par contre, l'OCIRT propose d'ajouter un al. à l'article 19 Obligation vis-à-vis des clients, qui est la suivante : « *Les entreprises et les chauffeurs soumis à la présente loi sont tenus au respect du principe de non-discrimination* ».

Un député vert se demande si cette proposition est suffisante et pense qu'il faudrait faire référence à la loi générale.

Un député socialiste pense que ce serait préférable de mettre la liste, par souci de lisibilité et de cohérence avec le travail fait par la commission sur d'autres lois. Ensuite, il propose de ne pas mettre la proposition de l'OCIRT au premier alinéa, mais à l'avant-dernier. En effet, cela serait plus logique car le dernier alinéa est spécifique aux personnes handicapées.

Une députée PLR relève que les propos de l'OCIRT sont les suivants : « *Au vu des explications ci-dessus, il n'y a donc pas lieu d'étendre aux VTC l'obligation figurant à l'article 23, al. 1, LTVTC* ». Cela implique que l'OCIRT ne soutient pas un ajout. Il fait plutôt une proposition, dans le cas où la commission souhaite absolument modifier la loi. Elle est contre l'ajout d'un alinéa sur la non-discrimination. Elle précise que pour les VTC, il s'agit de rapports entre particuliers, et que ces derniers n'ont pas de contrepartie, contrairement aux taxis. Il faut faire attention à ne pas rendre opposables les droits fondamentaux aux particuliers, de manière illimitée. Elle relève que dans

les autres aspects traités par la commission avaient un lien avec le public, contrairement aux VTC qui constituent un domaine relevant purement du droit privé.

Un député socialiste n'a pas la même compréhension de cette note que la députée PLR. Au contraire, la note dit que l'obligation figurant à l'art. 23 al. 1 LTVTC ne règle pas la question de l'interdiction de discriminer. Il est précisé que le but de l'obligation d'accepter toutes les courses est autre. La commission est donc légitimée à prévoir une interdiction générale de discrimination, qui poursuit un autre but que celui poursuivi par l'art. 23. Il ne partage pas non plus le point de vue de la députée PLR, en relevant que ce n'est pas le droit privé qui règle la circulation des VTC. Cela signifie que la compétence cantonale de régler le secteur est établie, comme pour d'autres domaines. Il pense que c'est du droit public cantonal et non pas du droit privé. C'est tout à fait légitime de souhaiter régler ce point.

M^{me} Dose Sarfatis explique que la note de l'OCIRT précise que l'art. 23 ne vise pas spécifiquement les questions liées aux discriminations, quand on parle de l'obligation de prendre une course. Si la commission souhaite introduire une disposition luttant contre les discriminations, il faut que cela soit plus général. L'OCIRT a donc proposé cette disposition à l'art. 19, qui ne vise pas uniquement les taxis mais également les VTC.

Le président rappelle la proposition d'amendement du député socialiste, qui propose de déplacer l'amendement à l'alinéa 1, à l'alinéa 7 (nouveau), en rajoutant la liste des discriminations. La proposition est la suivante : « *Les entreprises et les chauffeurs soumis à la présente loi ne doivent pas commettre de discrimination directe ou indirecte fondée sur une caractéristique personnelle, notamment l'origine, l'âge, le sexe, l'orientation affective et sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre, l'intersexuation, les incapacités, les particularités physiques, la situation sociale ou familiale, les convictions religieuses ou politiques* ». Le président met au vote cette proposition :

Oui :	5 (1 Ve, 2 S, 1 EAG, 1 UDC)
Non :	4 (1 PDC, 2 PLR, 1 MCG)
Abstention :	0

La proposition d'amendement du député socialiste est acceptée.

Nouvel alinéa à l'art. 25 (LS)

Un député socialiste se demande si la modification de la loi sur la santé, en particulier l'art. 20A, ne devrait pas être dans la loi générale plutôt que dans la loi spécifique liée au genre. Il relève que cet enjeu a été abordé par la

sous-commission, qui a fait le tri entre ce qui doit figurer dans la loi générale et dans la loi spécifique.

Une députée PLR n'a pas le souvenir que la sous-commission se soit attardée sur ce point. Elle a l'impression qu'il faudrait faire une modification dans chaque loi spécifique, car elle voit mal un art. général qui encourage la promotion de la santé de toutes les personnes sans discrimination liée à une caractéristique personnelle. Elle pense qu'une disposition dans la loi générale serait trop « bateau ». Elle confirme que la sous-commission n'avait effectivement pas choisi de généraliser.

Un député vert souligne que la question se pose, à son sens. Il relève que par exemple, selon l'association Dialogai, les hommes bisexuels ou homosexuels ont certaines caractéristiques en termes de santé, notamment au niveau de la santé mentale. Il relève que souvent, on prend des hommes blancs cisgenre pour établir des protocoles médicaux. Ce n'est pas toujours vérifié pour un public féminin. C'est le fait de ne pas tenir compte des besoins spécifiques d'une population particulière, et cite également l'exemple des minorités ethniques. Il pense que cela peut être légitimité avec la problématique de la santé.

M^{me} Dose Sarfatis relève que la loi sur la santé liste plusieurs mesures, pour plusieurs publics cibles.

Un député socialiste a l'impression que dans ce cas de figure, la loi est généraliste et pose les termes pertinents par rapport à la discussion. Il s'agit plutôt d'un enjeu d'évaluation de la mise en œuvre. Il pense que la solution serait de prévoir, dans la loi sur la santé, une disposition sur la mise en œuvre, spécifiquement sur la promotion de l'égalité et la lutte contre les discriminations. Toutefois, il ne pense pas qu'il faudrait reformuler avec plus de détail les principes déjà cités dans la loi.

Un député socialiste pense qu'il y a des enjeux particuliers, en termes de diffusion des messages de préventions, et que la prise en charge n'est pas toujours une évidence pour les diverses minorités. Il pense qu'il y a des enjeux et qu'il faut avoir une vision globale sur ces différents aspects. Il pense que c'est mieux que les dispositions spécifiques figurent dans les lois spécifiques. Ensuite, il estime que si dans la loi sur la santé on cible certains groupes et pas d'autres, cela pose problème. Il est plutôt favorable à une approche globale. Concernant la disposition citée précédemment, il relève qu'il est difficile d'en tirer quelque chose pour les groupes discriminés. De plus, il trouve délicat qu'il y ait des dispositions spécifiques sur certains groupes et pas sur d'autres.

Un député vert pense qu'il faut que ces éléments figurent de manière détaillée dans les projets de loi spécifique, mais il n'est pas opposé à ce qu'il y ait également une mention dans la loi générale.

Le président réalise un vote sur le principe **d'ajouter une modification de la loi sur la santé**, au projet de loi générale :

Oui :	5 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 1 UDC)
Non :	3 (1 MCG, 1 PLR, 1 PDC)
Abstention :	0

Le principe est accepté.

M^{me} Dose Sarfatis propose d'ajouter un al. 2 à l'art. 14 LS, car il s'agit de principes directeurs pour le SPPS. L'art. serait :

« Art. 14 Promotion de la santé

1 La promotion de la santé est un processus qui donne les moyens à l'individu et à la collectivité d'agir favorablement sur les facteurs déterminants de la santé et qui encourage les modes de vie sains.

2 Elle a pour but de maintenir et d'améliorer la santé des individus et de la population en général et de lutter indirectement contre les discriminations fondées sur une caractéristique personnelle, notamment l'origine, l'âge, le sexe, l'orientation affective et sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre, l'intersexuation, les incapacités, les particularités physiques, la situation sociale ou familiale, les convictions religieuses ou politiques. »

Un député socialiste explique qu'il n'est pas convaincu par l'articulation proposée. Il pense qu'il faut élargir la disposition 20A, plutôt que d'ajouter une disposition plus générale à l'art. 14. Le but poursuivi ici est d'avoir une politique de prévention et de promotion de la santé spécifique, qui tienne compte des besoins de certains groupes spécifiques. Ainsi, modifier l'art. 14 est assez réducteur, par rapport au fait d'avoir une politique de santé qui tienne compte des besoins des différents groupes. La commission avait discuté de l'élargissement aux autres groupes discriminés. Il n'est pas favorable à la formulation proposée par les départements.

Une députée PLR trouve assez particulière l'idée de faire les deux, c'est-à-dire une liste générale dans laquelle on lutte contre les discriminations, et un ajout pour la loi sectorielle. Ce qui risque d'arriver, c'est qu'il faudra mettre une disposition supplémentaire dans chaque loi sectorielle. Elle n'est pas pour faire les deux options.

Un député vert explique que cela le choque d'avoir toute la liste sous l'art. 14. Il pense que ce n'est pas le lieu de mettre « indirectement », car il

s'agit de promotion directe. Il pense qu'il faudrait plutôt le mettre au niveau de l'art. 20A, afin d'inclure les diverses catégories de la population (migrants, femmes), qui rencontrent des problématiques spécifiques et distinctes en termes de santé. Il propose une formulation telle que « *l'Etat doit avoir des mesures spécifiques, par rapport à ces populations spécifiques* ».

M^{me} Dose Sarfatis souligne que l'art. 14 s'inscrit dans les dispositions générales. Elle explique que la loi sur la santé a pour objectif de corriger les éventuelles discriminations. La DGS a comme intention d'inscrire la loi sur la santé, dans l'objectif de la loi générale que la commission est en train de préparer et c'est pour cette raison que c'est dans les dispositions générales. Ensuite, elle relève qu'on ne lutte pas contre toutes les discriminations dans le domaine de la santé de la même manière. Il est donc pertinent de conserver la spécificité liée aux thématiques, notamment l'intersexuation. Le but premier de la loi sur la santé n'est pas de lutter contre les discriminations, mais elle en tient compte. Ce qu'elle peut faire pour les domaines particuliers, figure dans les dispositions particulières. La thématique liée au PL LELVDG est une thématique spécifique, qui requiert des actions spécifiques de la part de la DGS. Pour les autres typologies de discriminations, des ajouts particuliers dans le domaine de la santé pourront être réalisés lors de l'examen de projets de loi y relatifs.

Un député socialiste relève qu'il y a un désaccord de fond. Il pense qu'il doit y avoir une disposition qui parle de la promotion de la santé spécifique, en lien avec les différents groupes discriminés. Il estime qu'il n'y a pas besoin d'avoir une disposition spécifique pour chaque groupe discriminé, car cela n'apporte pas grand-chose du point de vue de la lisibilité. Cette question doit être traitée de manière générale selon lui. L'Etat ne doit pas avoir une politique de santé pour certains groupes spécifiques uniquement, et pas pour d'autres.

Une députée PLR pense que cela ne va pas dans la loi générale, car cette dernière contient une liste qui vise toutes les potentielles discriminations. Elle estime que certains points dans le domaine de la santé ne sont pas pertinents. Par exemple, on ne va pas demander un traitement différent ou une promotion de la santé différente, selon les opinions politiques. Cela lui paraît hors de propos et pense que cela va plutôt dans les lois spécifiques. Ensuite, ce qui la dérange dans la proposition des départements, c'est que la santé n'a pas pour but de lutter contre les discriminations. Selon elle, le but de la santé c'est plutôt de ne pas créer ou prolonger des discriminations. Elle propose la formulation suivante : « *Elle a pour but de maintenir et d'améliorer la santé des individus et de la population en général, sans discrimination fondée sur une caractéristique personnelle ...* ». Si la commission souhaite une disposition

générale, il s'agirait de préciser qu'on attend que le domaine de la santé ne fasse pas de discriminations.

La discussion est suspendue et reprise dans le cadre des travaux sur le PL 12843 en page 227 de ce rapport.

VIII. Travaux de la commission sur l'amendement général au PL 12843 de novembre 2022 à février 2023

Le président met au vote le principe de travailler sur l'amendement général :

Oui :	8 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 1 PDC, 1 PLR, 1 MCG, 1 UDC)
Non :	0
Abstention :	0

Le principe de travailler sur l'amendement général est accepté à l'unanimité.

Titre

Un député vert relève que la mention des discriminations liées au genre n'est pas claire, et que les associations consultées ont également mentionné ce point. En effet, on ne sait pas si on parle de l'identité de genre ou de l'orientation sexuelle. Il ajoute que l'orientation sexuelle n'est pas une question de genre. Il s'agirait donc de rajouter « *liées au sexe, à l'orientation affective et sexuelle, à l'identité de genre et à l'intersexuation* ». Il sait que la longueur du titre a été un souci de M^{me} Fontanet, dans une volonté de facilitation, toutefois, il pense que la modification est suffisamment claire.

Une députée PDC a également une question portant sur le titre. Elle ne voit pas d'intérêt à rajouter les hommes et les femmes car cela crée une discrimination par rapport à ceux qui ne se considèrent ni hommes, ni femmes. Elle propose donc la formulation suivante : « *Projet de loi sur l'égalité et la lutte contre les violences et les discriminations liées au sexe et au genre* ». Elle trouve que la partie proposée par le député vert est trop longue pour figurer dans le titre et ne convient pas.

Une députée PLR estime qu'il faut préciser que c'est une loi sectorielle, afin de comprendre immédiatement qu'il y a une loi générale. Elle propose d'avoir une formulation systématique dans le titre, qui puisse se retrouver dans les autres lois (à savoir LED-sexe, LED-handicap, LED-racisme, etc.).

M^{me} Dose Sarfatis rappelle, en ce qui concerne l'égalité homme-femme, que la magistrate y tenait car cette dernière n'est toujours pas atteinte et c'est important.

Un député socialiste souhaiterait savoir notamment pourquoi l'orientation sexuelle ne fait pas partie du titre, et pourquoi les termes hommes et femmes ont été maintenus, aux dépens de la non-binarité.

M^{me} Fry répond que dans les travaux initiaux, il y avait un travail au sein de la commission égalité entre femmes et hommes, ainsi qu'un travail au sein d'un groupe de travail autour de la thématique LGBTIQ+. Le titre initial était extrêmement long, et était composé du titre de l'art. 1 alinéa 2. Au moment où le département a déposé le projet de loi, le titre a été raccourci à la version LELVDG. Elle ajoute que dans la consultation élargie, des associations auraient souhaité voir le titre plus long apparaître.

Un député socialiste demande quel est le degré de précision qui semble nécessaire aux départements, par rapport à ce qui est abordé dans le projet de loi. Il demande ce qui est généralement admis, et à quel point on peut résumer. Il estime que la proposition de titre de la députée PLR, à savoir la LED-sexe, n'est pas idéale.

M^{me} Dose Sarfatis répond qu'une discussion a eu lieu à ce sujet avec le Pr. Tanquerel. Pour lui, le titre ne doit pas nécessairement refléter tout le contenu et tous les aspects de la loi. Comme cette loi est nouvelle, les départements ont tenté de mettre un titre qui regroupe l'ensemble des éléments. Elle relève que si on enlève la spécification « hommes-femmes », cela posera problème car il la loi sectorielle aura le même titre que la loi générale. Elle relève qu'il y a des questions liées au sexe, au genre, aux identités et aux orientations et n'est pas sûre que ce soit suffisamment explicite.

Un député socialiste fait une proposition pour le titre : « *projet de loi sur l'égalité entre femmes et hommes, et de lutte contre les discriminations en raison du sexe, du genre ou de l'orientation sexuelle* ». Concernant l'abréviation, il va dans le sens de la députée PLR, mais propose LED-genre ou LEDG, plutôt que LED-sexe.

Une députée PDC relève que les abréviations LED-genre et LED-sexe lui conviennent pour le titre court. Toutefois, en ce qui concerne le titre long, elle n'est pas d'accord qu'il y ait seulement hommes et femmes, et pense qu'il faut qu'il y ait également la catégorie « autre » qui soit mentionnée. Elle propose de marquer LGBTIQ+ à la place de « autre ».

Un député vert pense qu'il est bien de désigner la loi de manière complète, quitte à avoir le titre officiel entre parenthèses.

Une députée EAG pense qu'il faut un titre court qui soit facile et compréhensible pour le plus de personnes possible, et est donc favorable à LED-genre. Pour le titre long, elle rejoint l'avis de la députée PDC, selon lequel il ne faut pas uniquement mentionner les catégories hommes et femmes,

car cela est réducteur. Elle propose que le titre soit « Projet de loi sur l'égalité et la lutte contre les discriminations fondées sur... » en ajoutant la liste dans sa totalité. Elle comprend que ce ne soit pas l'idéal d'avoir un titre aussi long, toutefois, l'objectif est précisément de lutte contre les discriminations.

Une députée PLR répond qu'une version aussi longue ne lui convient pas. Même si dans le langage courant on parle de LED-genre, il y a quand même des cas où le titre est mentionné en entier. Elle propose le titre suivant : « *Projet de loi sur l'égalité et la lutte contre les violences et les discriminations liées au sexe, à l'identité sexuelle et au genre* » ou si l'on veut mentionner les personnes LGBTIQ+ : « *Projet de loi sur l'égalité entre femmes et hommes et la lutte contre les discriminations envers les personnes LGBTIQ+* ».

Une députée EAG trouve étrange de séparer l'égalité de la lutte contre les discriminations.

Un député socialiste est prêt à se rallier à la seconde proposition de la députée PLR. Il pense qu'il faut maintenir la séparation entre l'égalité entre femmes et hommes, et la lutte contre les discriminations. Il relève que la préoccupation qui touche le plus de monde est l'égalité entre femmes et hommes, et cela ne discrimine pas pour autant les personnes non-binaires. Il pense qu'il faut faire des compromis et que tout ne peut pas figurer dans le titre.

Un député vert a un problème avec la séparation de l'égalité hommes-femmes, des personnes LGBTIQ. Il ne voit pas pourquoi seule l'égalité hommes-femmes est mentionnée. Ensuite, il pense que les femmes sont aussi victimes de discriminations. Sa proposition est la suivante : « *Projet de loi sur l'égalité et la lutte contre les discriminations fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre et l'intersexuation* ». Il relève que sa proposition comprend tout. Elle permet notamment d'intégrer les personnes non-binaires, et d'intégrer également des éléments pouvant survenir dans le futur. Cette formulation respecte l'esprit de la loi et les pratiques au niveau international.

Un député socialiste estime que la quantité de texte n'a aucune importance et que le but d'un titre est de refléter le contenu. Ensuite, il pense qu'il ne faut pas se préoccuper d'un manque de précision dans le titre. Il pense que la catégorie « hommes-femmes » a été choisie car des problématiques sont apparues à ce niveau. A l'inverse, la catégorie « autre » n'est pas un thème qui fait consensus dans les milieux spécialisés à ce stade et la difficulté est qu'il n'existe pas de terme « chapeau » aujourd'hui. Il pense qu'il ne faut donc pas prendre le risque de créer un terme qui n'est reconnu par personne.

Une députée PLR entend le besoin de visibilité de certains lobbys. Elle explique qu'elle a un souci avec le fait d'enlever « hommes femmes » pour

ajouter une longue liste ensuite. Elle pense que les questions « hommes femmes » sont à la base de cette loi et doivent y être. Dans le cas où la commission décide de ne pas faire de visibilité dans le titre, cela doit être pareil pour tous. Elle formule la proposition suivante : « *Projet de loi sur l'égalité et la lutte contre les discriminations liées au sexe et au genre (LED-genre)* ».

Un député socialiste trouve dommage qu'il n'y ait pas la question de l'orientation sexuelle qui apparaisse dans le titre. Il relève que ce n'est ni une discrimination liée au sexe, ni une discrimination liée au genre. Il est donc plutôt favorable à la proposition du député vert.

Un député socialiste considère que sa proposition de départ constitue un intermédiaire entre les deux autres propositions.

Le président met au vote la proposition de titre de la députée PLR : « *Projet de loi sur l'égalité et la lutte contre les discriminations liées au sexe et au genre (LED-genre)* » :

Oui :	5 (1 PDC, 2 PLR, 1 MCG, 1 UDC)
Non :	2 (1 Ve, 1 S)
Abstention :	2 (1 S, 1 EAG)

La proposition de titre de la députée PLR est acceptée.

Préambule :

Un député socialiste relève que le dernier élément du préambule doit être modifié. Il faut enlever « entre les personnes », vu que c'est ce qui a été retenu pour la loi générale.

Le président met au vote le préambule, tel qu'amendé par le député socialiste :

Oui :	9 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 MCG, 1 UDC)
Non :	0
Abstention :	0

L'amendement est adopté à l'unanimité.

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Buts

Un député socialiste constate que le renvoi de viser l'art. 19 et non plus l'art. 18.

Le président met au vote l'art. 1, alinéa 1, tel qu'amendé :

Oui :	8 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 1 PDC, 1 PLR, 1 MCG, 1 UDC)
Non :	0
Abstention :	1 (1 PLR)

L'art. 1 al. 1 est adopté.

Concernant l'alinéa 2, une députée PLR relève qu'on parle d'égalité entre hommes et femmes et de lutte contre les violences et discriminations. Elle précise que l'égalité n'est pas que pour les hommes et les femmes, même si elle est importante. Elle a relevé la problématique, mais n'a pas forcément la solution. En enlevant la mention « femmes et hommes », on visibilise uniquement les questions d'orientation affective et sexuelle, d'identité de genre et d'intersexuation. Elle pense qu'enlever cette motion du titre ne pose pas de problème, contrairement au fait de l'enlever de cet article. Ensuite, elle pense qu'il est important d'avoir une lecture croisée avec ce qui a été décidé pour la loi générale. A la proposition d'un député socialiste, il avait été décidé de parler de l'égalité en droit et en fait. Il faudrait y reprendre dans la loi sectorielle.

M^{me} Dose Sarfatis précise qu'il y a une composante biologique, le sexe, avec notamment les thématiques liées à l'intersexuation évoquées précédemment. Tout ce qui est lié au genre est culturel, et concerne la reconnaissance du genre par la société. C'est pour cette raison que la magistrate souhaite conserver la notion d'égalité hommes-femmes, c'est-à-dire par rapport aux femmes qui ont des caractéristiques biologiques particulières.

Une députée PDC pense que c'est lié au sexe, et qu'en disant cela, on ne peut pas s'arrêter uniquement aux hommes et aux femmes. Elle relève qu'il y a également l'intersexuation à prendre en compte.

M^{me} Fry souligne qu'il s'agit de préciser que derrière le terme sexe, il y a « hommes et femmes ». Ce n'est pas le terme retenu, ni au niveau de la loi fédérale, ni au niveau international et le fait que les femmes soient encore les personnes les plus discriminées est reconnu. Il est donc possible que les termes « entre femmes et hommes » ne figurent plus dans le titre, toutefois, il est davantage problématique que cela ne figure plus du tout dans la loi. En effet, cela ne fait plus le lien, ni avec la loi fédérale, ni avec les conventions internationales que la Suisse a ratifiées.

Un député socialiste pense que les exigences sont contradictoires, car on souhaite à la fois avoir la thématique hommes-femmes, et à la fois exclure personne. Il ne pense pas que la formulation actuelle soit exclusive. Il relève qu'on ne peut pas dire égalité fondée sur le sexe.

M^{me} Fry fait la proposition est la suivante : « *La présente loi a pour buts la promotion de l'égalité entre femmes et hommes et personnes ayant diverses*

identités de genre, ainsi que la lutte contre les violences et les discriminations fondées sur le sexe, l'orientation affective et sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre et l'intersexuation ».

Une députée verte propose d'ajouter l'orientation sexuelle après les diverses identités de genre.

Un député socialiste propose de mettre « *La présente loi a pour buts la promotion de l'égalité entre femmes, hommes et personnes [...] ».*

Une députée PLR souligne que l'égalité entre hommes et femmes est une notion connue et importante. Mettre une virgule engendrerait une perte de cette notion. Elle a des questionnements sur la formulation « *diverses identités de genre* ». Pour elle, le mot « diverses » donne l'impression que les personnes en ont plusieurs.

M^{me} Fry répond que la formulation « *diverses identités de genre* » est tirée du site de la commission des droits de l'Homme des Nations-Unies. Cela peut être les personnes fluides, avec certaines caractéristiques ou ressentis d'une catégorie ou d'une autre, ainsi que les personnes non binaires, qui ne sont ni dans l'une ni dans l'autre.

M^{me} Dose Sarfatis formule la proposition suivante : « *La présente loi a pour buts la promotion de l'égalité entre femmes et hommes et toute personne ayant d'autres identités de genre ou orientations sexuelles, ainsi que la lutte contre les violences et les discriminations fondées sur le sexe, l'orientation affective et sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre et l'intersexuation ».*

Un député socialiste rend attentif quant au fait que même ces formulations ne permettent pas de tout couvrir. Un titre décomposé en deux parties, avec l'égalité d'une part et la lutte contre discriminations d'autre part, lui pose problème.

Une députée PLR pense qu'il faut faire deux phrases. Une phrase ayant pour but l'égalité, entre les hommes et les femmes mais aussi pour toutes les autres personnes, quelle que soit leur orientation sexuelle ou leur identité de genre. Une deuxième phrase disant ayant pour but la lutte contre les violences et les discriminations, avec la mention de l'ensemble de la liste. Elle souligne que c'est un article, et non pas le titre, et que ce dernier peut être plus long.

Un député Socialiste réalise une proposition : « *La présente loi a pour buts la promotion de l'égalité, ainsi que la lutte contre les violences et les discriminations, fondées sur le sexe, l'orientation affective et sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre et l'intersexuation. Cette loi intègre toutes les mesures en faveur de l'égalité entre femmes et hommes ».*

Une députée PLR estime que dire « *elle intègre les mesures en faveur de l'égalité entre femmes et hommes* », ne revient pas à dire qu'elle a pour but de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle pense que ce n'est pas du tout la même chose.

Un député PLR pense qu'il faut d'abord s'entendre sur la structure. Ce n'est pas qu'une question rédactionnelle, mais également une question de portée d'intention de la loi. Il souligne qu'il y a deux buts différents. Le premier est de promouvoir l'égalité, et le second est de lutter contre les violences et les discriminations. Le fait de connaître ces deux buts est important pour les premiers lecteurs de la loi. En termes de structures, il soutient la proposition d'avoir deux alinéas dans cet article.

Un député PLR formule une proposition : « *La présente loi a pour buts de :*

- a) *Promouvoir l'égalité entre les femmes, les hommes et les personnes ayant d'autres identités de genre ou orientations sexuelles ;*
- b) *Lutter contre les violences et les discriminations fondées sur le sexe, l'orientation affective et sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre et l'intersexuation. ».*

M^{me} Fry formule la proposition : « *La présente loi a pour buts de :*

- a) *Promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi que les personnes ayant d'autres identités de genre, quelle que soit leur orientation sexuelle ;*
- b) *Lutter contre les violences et les discriminations fondées sur le sexe, l'orientation affective et sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre et l'intersexuation. »*

Le président met au vote cette proposition d'al. 2 :

Oui :	9 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 MCG, 1 UDC)
Non :	0
Abstention :	0

La proposition d'al. 2 est acceptée à l'unanimité.

Al. 3 let. a) : Pas d'opposition, adopté

Al. 3 let. b) : Pas d'opposition, adopté

Al. 3 let. c) :

Une députée PLR demande ce que cela implique pour l'Etat, de traiter une personne conformément à son expression de genre ou son intersexuation.

M^{me} Dose Sarfatis relève que traiter une personne conformément à son identité de genre, son expression de genre ou son intersexuation revient à

respecter le fait qu'une personne se définisse comme neutre par exemple, indépendamment de son apparence. Ainsi, si ce que la personne dit être ne correspond pas à ce qu'elle montre, il faut respecter cela.

Une députée PLR souligne qu'il y a eu une amélioration du droit fédéral, permettant aux personnes transgenres de changer de sexe. Elle estime qu'on atteint ici l'étape suivante. Elle explique que dans le cadre de son travail, il lui a été expliqué qu'un écolier changeait de genre selon le jour, et que ces enseignants devaient tenir compte de cet élément visibilisé avec un badge homme ou femme. Elle demande si on souhaite que l'Etat s'engage à traiter une personne selon son expression de genre du jour.

M^{me} Fry explique que traiter conformément revient à ne pas discriminer en lien avec l'identité de genre, l'expression de genre ou l'intersexuation.

Une députée PLR pense que ne pas discriminer et traiter conformément sont deux éléments différents.

Un député socialiste se demande pourquoi l'expression de genre apparaît à la lettre c), et pas à la lettre b). Il ne comprend pas pourquoi certains critères sont retenus à la lettre b), d'autres à la lettre c) et d'autres dans les deux lettres.

M^{me} Dose Sarfatis répond que la lettre b) comprend l'identité, la reconnaissance des personnes dans leur structure familiale et leur identité. La lettre c), c'est comment elles s'expriment. Cela peut ne pas correspondre, ce sont deux blocs.

Une députée PDC se demande quelle sera la traduction officielle au niveau de l'Etat, du traitement conformément à l'expression de genre.

M^{me} Dose Sarfatis relève que l'expression dans un acte officiel est compliquée, car il s'agit de l'apparence. Ces deux articles essaient de montrer que quel que soit le sexe officiel, ce qui compte c'est de traiter la personne comme elle s'exprime. Par exemple, si c'est inscrit Monsieur sur le passeport d'une personne ayant l'apparence d'un homme et qu'il demande de le traiter comme une femme, il faut respecter sa volonté et sa manière de se présenter.

Un député socialiste pense que les explications de M^{me} Dose Sarfatis ne correspondent pas au texte actuel de la loi car l'intersexuation n'est pas une expression et ne relève pas du choix de la personne. Il pense que pour respecter ce qui a été expliqué par M^{me} Dose Sarfatis, il propose de déplacer l'intersexuation dans la lettre b).

Un député PLR relève qu'il faut penser, en miroir des obligations de l'Etat, de comment et jusqu'où on va demander et accepter que les personnes expriment leur expression de genre.

M^{me} Dose Sarfatis répond que c'est une loi-cadre, pouvant mise en œuvre dans le cadre du règlement et du plan d'action et on peut alors définir les limites des obligations. La loi-cadre pose les principes et la mise en œuvre permet d'affiner les différents éléments.

Un député PLR relève que suivant la formulation de la loi-cadre, elle risque de disposer des devoirs infinis de la part de l'Etat, et de ne pas donner de marge de manœuvre suffisante pour avoir dans son application des principes réalistes. Si l'Etat a le devoir de s'adapter avec des fréquences et des nuances infinies, il se demande comment avoir des dispositions plus gérables.

Une députée PLR souligne qu'outre le texte, il faut que la commission sache ce qu'elle souhaite. Selon elle, la loi vise à garantir que les personnes peuvent vivre comme elles le souhaitent, notamment sur les aspects liés à leur identité sexuelle ou affective. Cela ne signifie pas qu'on accepte d'abolir totalement la notion homme-femme. Traiter une personne conformément à son intersexuation conduirait à l'obligation d'introduire une troisième case dans les papiers, afin d'introduire la catégorie autre. Sur la question de l'expression de genre, elle rappelle l'évolution du droit fédéral qui permet de changer de catégorie, de manière durable. Or, dire que l'Etat doit traiter conformément à l'expression de genre revient à dire que l'Etat doit s'adapter au fait que des gens décident de changer de genre tous les jours. Pour elle, l'égalité n'est pas de traiter en fonction de l'expression de genre, mais de traiter de manière égale chaque individu, quel que soit son genre. Il existe également des cas où les femmes sont traitées différemment des hommes, par exemple en ce qui concerne la fouille de la police. Elle relève que ce n'est pas parce que c'est inscrit dans la loi qu'il faut que cela devienne un moyen d'en abuser. Dans la loi, il y a des principes qui doivent être appliqués. Il faut faire attention au mandat donné. Elle partage l'avis de mettre l'intersexuation à la lettre b), mais a un problème avec la lettre c), car cela donne un droit à la personne, qui dépasse ce que la société est prête à accorder.

M^{me} Dose Sarfatis relève que pour atténuer, on peut ajouter « dans la mesure du possible », ou « en principe ». Elle ajoute que la loi est le résultat d'un compromis.

Un député socialiste pense que le traitement des personnes est une question de bon sens. Il relève ensuite que la loi ne protège jamais l'abus de droit. Ce n'est pas parce qu'il y a une loi, que n'importe quel comportement absurde sera protégé. Il pense que la loi est suffisamment ouverte pour laisser la marge de manœuvre nécessaire et qu'on ne peut pas régler tous les détails, et notamment la manière dont les personnes vont exprimer leur genre car cette pratique évolue. Il ne faut pas se calquer sur ce qui est dans les fichiers mais laisser les personnes décider comment on doit les désigner. Pour reprendre

l'exemple du procès-verbal donné par la députée PDC, on peut dire le nom d'une personne, sans forcément dire Monsieur ou Madame. Il y a une évolution des mentalités dans la société, afin de ne plus systématiquement se focaliser sur le genre ou le sexe d'une personne.

Un autre député socialiste pense que la formulation va dans le sens du rapport M 2492 A. Cette motion contient une invite à ne plus demander, sauf en cas de nécessité juridique, le genre dans les documents officiels, formulaires étatiques, etc. La motion amendée avait été adoptée à l'unanimité de la commission. Il ajoute qu'une formulation générale dans les buts d'une loi n'autorise pas tout et les exigences de bases légales devant un tribunal sont plus pointues.

Un député PLR fait une proposition d'amendement visant à modifier l'intention de cet alinéa. Ce qui ne lui convient pas, c'est l'obligation de traitement, qui implique d'avoir un certain nombre de prestations et actions prédéfinies, conformes à l'identité, sans les définir. Par ailleurs, dans l'esprit de la loi, il souhaite introduire la notion de respect de l'Etat. Il propose de remplacer la lettre c) par la proposition suivante : *« veille à ce que toute personne soit respectée et considérée selon son identité ou son expression de genre »*.

Un député socialiste relève que la notion de respect figure déjà à la lettre a). Pour le reste, il rappelle qu'il s'agit des buts de la loi. Ce n'est pas possible juridiquement de déduire un élément d'une formulation générale dans les buts.

Une députée PLR estime que la lettre a) parle du respect des principes énoncés à l'alinéa 2, et non pas du respect des personnes. La proposition de son collègue PLR pertinente. Elle connaît le piège, qui consiste à dire qu'on vote des éléments qui n'ont pas d'impact et ensuite d'en revendiquer l'application. Elle part du principe que l'on doit être d'accord avec un élément que l'on vote. Elle n'est pas d'accord de dire que l'Etat doit veiller à ce que toute personne soit traitée conformément à son expression de genre du jour. Elle n'a aucun souci avec un changement de l'identité de genre. Toutefois, cela ne doit pas être totalement fluide et aléatoire. Respecter la personne et la considérer comme elle souhaite l'être est une proposition adéquate.

Un député socialiste pense qu'il ne faut pas tout mélanger. Ce n'est pas parce qu'il s'agit de buts qu'il n'y a aucune portée et ce n'est pas comparable avec un texte qui doit ensuite être concrétisé. Il ne voit pas ce que la proposition engendre, mis à part du bon sens de la part des fonctionnaires. Il pense que la proposition du député PLR est trop faible. A son sens, les personnes en transition sont beaucoup plus nombreuses que les personnes qui changent de

genre chaque jour. Il s'agit de faire un pas pour faciliter la vie aux personnes en transition, dans un processus qui n'est pas facile.

Le président propose de revoter la lettre b), en raison de la proposition de modification de M^{me} Fry. Le président met au vote cet amendement « reconnaît l'égalité de toutes les formes d'orientation affective et sexuelle, d'identité de genre, d'intersexuation et de structures familiales » :

Oui :	9 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 MCG, 1 UDC)
Non :	0
Abstention :	0

L'amendement de la let. b est accepté à l'unanimité.

Le président met ensuite au vote la proposition d'amendement du député PLR à la lettre c) : « veille à ce que toute personne soit respectée et considérée selon son identité ou son expression de genre » :

Oui :	5 (1 PDC, 2 PLR, 1 MCG, 1 UDC)
Non :	4 (1 Ve, 2 S, 1 EAG)
Abstention :	0

L'amendement de la let. c est accepté.

Al. 3 let. d) : Pas d'opposition, adopté

Le président met au vote la lettre e) :

Oui :	6 (1 PLR, 1 UDC, 1 EAG, 2 S, 1 Ve)
Non :	1 (1 PDC)
Abstention :	2 (1 PLR 1 MCG)

La lettre e) est acceptée.

Pour la lettre f), une députée PLR rappelle le travail réalisé par la commission sur la loi générale, notamment en ce qui concerne les plans d'action cantonaux. Elle relève qu'ici, on accorde à nouveau un soutien très large à toute association luttant contre les discriminations, sans même regarder si c'est utile ou souhaité. De plus, elle relève que l'ordre n'est pas logique car il y a l'approche intersectionnelle juste avant. Elle propose de mettre la f) juste après la d).

Un député socialiste ajoute que cela touche également la g) et propose de mettre la lettre e) à la fin.

Le président relève que la lettre f) devient e), que la lettre g) devient f), et que lettre e) devient g).

Le président met au vote la lettre f) devant e), soit : « *soutient les institutions publiques et privées actives dans la lutte contre ces violences et ces discriminations* » :

Oui :	7 (1 Ve, 2 S, 1 EAG, 1 UDC, 1 MCG, 1 PLR)
Non :	0
Abstention :	2 (1 PLR, 1 PDC)

La lettre f), devenant e), est adoptée.

La lettre g), devenant f), « *protège et soutient les personnes et les familles victimes de ces violences et de ces discriminations* » **est adoptée sans opposition.**

Le président met au vote l'art. 1 dans son ensemble :

Oui :	5 (1 Ve, 2 S, 1 EAG, 1 UDC)
Non :	0
Abstention :	4 (1 MCG, 2 PLR, 1 PDC)

L'art. 1 dans son ensemble est accepté.

Article 2

Un député socialiste estime que la structure de la loi générale est beaucoup plus claire. IL demande s'il ne serait pas préférable de reprendre la structure de la loi initiale.

M^{me} Dose Sarfatis répond que le but du champ d'application est une articulation entre loi générale et loi sectorielle. Elle relève que les départements peuvent proposer une nouvelle formulation de l'alinéa 2, si le fait de mentionner spécifiquement le secteur privé pose problème.

Un député socialiste pense que s'il y a une modification à faire, c'est plutôt dans la loi générale, en mettant le champ d'application au début. Il trouve logique que le champ d'application figure en ouverture de la loi. Il se demande toutefois s'il est réellement pertinent de décaler encore la numérotation de la loi générale, d'autant plus qu'il n'y a aucune conséquence juridiquement.

Un autre député socialiste ne partage pas l'avis de son collègue concernant la structure. Il préfère être clair sur ce qui s'applique pour le secteur public et ce qui s'applique pour le secteur privé.

M^{me} Dose Sarfatis propose d'ajouter à l'alinéa 1 « *[...], notamment en ce qui concerne leurs tâches et obligations prévues au chapitre III de la présente loi.* »

Une députée PLR remarque une erreur dans l'art. 2, al. 2, il est fait référence au chap. III alors que c'est le chap. IV.

Le président met aux voix l'amendement du DF à l'art. 2, al. 1 : » *La présente loi s'applique au canton, aux communes et aux institutions de droit public, au sens de l'art. 148, alinéa 1, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (ci-après : l'Etat), notamment en ce qui concerne leurs tâches et obligations prévues au chapitre III de la présente loi.* »

Oui :	3 (1 Ve, 1 S, 1 EAG)
Non :	-
Abstentions :	6 (1 S, 2 PLR, 1 PDC, 1 MCG, 1 UDC)

L'amendement est accepté.

Le président met aux voix l'amendement de la députée PLR à l'**art. 2 al. 2** :
« Les principes et exigences posés par la présente loi s'appliquent aux personnes de droit privé dans la mesure prévue au chapitre III de la loi générale sur l'égalité entre les personnes et la lutte contre les discriminations du xx.xx.xxxx et au chapitre IV de la présente loi. »

Oui :	8 (1 Ve, 1 S, 1 EAG, 2 PLR, 1 PDC, 1 MCG, 1 UDC)
Non :	-
Abstentions :	1 (S)

L'amendement est accepté.

Le président met aux voix **l'art. 2** dans son ensemble

Oui :	4 (1 Ve, 1 S, 1 EAG, 1 UDC)
Non :	-
Abstentions :	5 (1 S, 2 PLR, 1 PDC, 1 MCG)

L'art. 2 est accepté.

Article 3

Un député socialiste indique que l'unique changement de l'amendement général est la suppression de la lettre b

Le président met aux voix la suppression de la lettre b)

Oui :	4 (1 UDC, 1 PLR, 1 PDC, 1 MCG)
Non :	-
Abstentions :	5 (1 Ve, 2 S, 1 EAG, 1 PLR)

La suppression de la lettre b est acceptée.

Le président met aux voix **l'art. 3** dans son ensemble.

Oui :	6 (1 Ve, 2 S, 1 EAG, 1 PLR, 1 UDC)
Non :	-

Abstentions : 3 (1 PDC, 1 PLR, 1 MCG)

L'art. 3 est accepté.

Une députée PDC se rend compte qu'il aurait été judicieux d'ajouter à l'article 3 une définition de ce qu'est le genre. Elle pense qu'il est nécessaire d'avoir une définition claire dans la loi, car la compréhension peut varier d'un individu à l'autre.

M^{me} Fry propose une définition : « *Genre : concept issu des sciences humaines, en constante évolution et faisant l'objet de différentes analyses. Pour les besoins de la présente loi nous retenons que, alors que le sexe est défini par des données biologiques, le genre est une construction sociale. Ainsi, les rôles féminins et masculins, les caractéristiques qui leur sont associées et les stéréotypes différenciés qui sont attribués à chaque sexe ne sont pas le résultat de processus naturels mais de processus sociaux, qui varient à travers l'histoire et selon les sociétés.* »

Une députée PDC indique que la définition ne lui convient pas. La définition ne précise pas le nombre et le type de genres possibles.

Un député UDC relève qu'il s'agit d'une construction sociale.

Une députée PDC explique que, selon elle, il n'y a que deux genres : masculin et féminin et ceux-ci ne sont pas précisés dans la définition.

La discussion est suspendue et reprise après l'audition de M^{me} Frei en page 238 de ce rapport.

Article 4

Le président indique que l'art. 4 du PL reste inchangé dans sa composante spécifique relative au sexe et au genre, mais il est reformulé. Il met aux voix **l'art. 4 :**

Oui :	9 (1 Ve, 2 S, 1 EAG, 2 PLR, 1 PDC, 1 MCG, 1 UDC)
Non :	-
Abstentions :	-

L'art. 4 est accepté à l'unanimité.

Article 5

Une députée PLR relève que dans le projet de loi générale, l'énumération avait été remplacée par les termes « caractéristique personnelle ». Elle trouve que les listes ne sont pas avantageuses pour le texte, car elles l'alourdissent.

Un député Socialiste pense que puisqu'il s'agit d'une loi spécifique, il est avantageux de préciser régulièrement des caractéristiques souvent

problématiques. Il ne voit pas de problème à laisser l'énumération qui prend peu de place dans le texte.

M^{me} Dose Sarfatis précise que cette première définition pourrait servir pour tout prochain article.

Le président met aux voix **l'art. 5**

Oui : 8 (1 Ve, 2 S, 1 EAG, 2 PLR, 1 MCG, 1 UDC)

Non : -

Abstentions : 1 (PDC)

L'art. 5 est accepté.

Article 6

Une députée PLR propose de remplacer la liste par « tel qu'à l'art. 4 » puisqu'il s'agit des mêmes termes qui sont repris.

Un député socialiste trouve qu'enlever une liste dans une loi spéciale risque de faire perdre en lisibilité. Si les formulations sont trop similaires entre la loi spéciale et la loi générale, la clarté en sera impactée. Il préférerait maintenir la proposition telle qu'elle est.

M^{me} Dose Sarfatis propose deux versions reformulées : » L'Etat tient compte des besoins spécifiques liés à l'égalité et à l'interdiction des violences et des discriminations au sens des articles 4 et 5 de la présente loi. » ou « L'Etat tient compte des besoins spécifiques liés au respect des principes posés par les articles 4 et 5 de la présente loi. »

Une députée PLR préfère la première proposition, elle trouve la seconde trop générale.

Un député préfère la version précédente, il ne sait pas si les propositions de reformulation avaient été faites pour avoir un gain de texte. Si c'est le cas, il ne trouve pas le gain conséquent et ne voit pas la nécessité de se référer à un autre article à l'intérieur du texte.

Un député vert n'a pas d'objection par rapport à l'une ou l'autre des trois formules. Cependant, s'il pense à d'éventuelles citations de l'article, par la suite, il sera nécessaire de citer l'article tel que formulé, mais il faudra aussi citer les articles mentionnés dans le texte (soit les articles 4 et 5) ce qui serait contraignant. Il est favorable à maintenir la liste.

Le président met aux voix la proposition d'amendement n° 1 repris par la députée PLR : « *L'Etat tient compte des besoins spécifiques liés à l'égalité et à l'interdiction des violences et des discriminations au sens des articles 4 et 5 de la présente loi.* »

Oui :	4 (2 PLR, 1 PDC, 1 MCG)
Non :	4 (2 S, 1 EAG, 1 Ve)
Abstentions :	1 (UDC)

L'amendement est refusé.

Le président met aux voix la suppression des al. 2 et 3 de l'**art. 6** :

Oui :	8 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 1 UDC, 2 PLR, 1 PDC)
Non :	-
Abstentions :	1 (MCG)

Les al. 2 et 3 sont supprimés.

Le président met aux voix l'**art. 6** dans son ensemble : « *L'Etat tient compte des besoins spécifiques liés au sexe, à l'orientation affective ou sexuelle, à l'identité de genre, à l'expression de genre et à l'intersexuation.* »

Oui :	5 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 1 UDC)
Non :	3 (1 PLR, 1 MCG, 1 PDC)
Abstentions :	1 (PLR)

L'art. 6 est accepté.

Article 7

Une députée PLR constate que la liste des types de violences et de discriminations interdites et contre lesquelles il convient de lutter a été remplacée par « au sens de l'article 5 ». Elle pense qu'il faut être cohérent : soit laisser les listes chaque fois, soit toutes les remplacer.

Un député vert précise au sujet de la remarque de la députée PLR qu'il préfère la formulation « au sens de l'article... » bien que répéter les catégories ne le gêne pas outre mesure.

Une députée PDC remarque une imprécision à l'al. 3 avec les termes « cette loi ». Le déterminant « cette » n'est pas suffisamment précis. Elle propose « Les mesures prévues par la loi précitée [...] ».

Le président met aux voix la modification de la députée PDC à l'**art. 7 al. 3** :

Oui :	9 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 1 MCG)
Non :	-
Abstentions :	-

La modification est acceptée.

Un député socialiste demande si, après une première mention de la loi générale, il serait possible d'introduire entre parenthèses « ci-après » et

l'acronyme de la loi, afin d'ensuite indiquer que l'acronyme de la loi dans le reste des dispositions.

M^{me} Dose Sarfatis répond, après consultation de la Chancellerie qu'il ne faut pas utiliser d'abréviations officielles au sein de textes législatifs, mais il est possible d'utiliser des dénominations abrégées.

Une députée PLR ne comprend pas pourquoi dans cet alinéa, il est uniquement fait mention des violences et discriminations liées au sexe et au genre et qu'à l'article 5 la liste est plus exhaustive.

Un député vert pense que cela est dû au titre de la loi qui de manière erronée fait référence au sexe et au genre, mais il est d'accord avec la députée PLR.

M^{me} Dose Sarfatis demande si les commissaires préféreraient indiquer « au sens de l'article 5 » comme il est mentionné aux alinéas 1 et 2 ou s'ils préféreraient supprimer la fin de la phrase : « liées au sexe et au genre. »

La députée PLR préférerait indiquer « au sens de l'article 5 »

Le président met aux voix l'amendement de la députée PLR à l'**art. 7 al. 3** :

Oui :	8 (1 EAG, 2 S, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 1 MCG)
Non :	-
Abstentions :	1 (1 Ve)

L'amendement est accepté.

Le président met aux voix l'**art. 7**, tel qu'amendé, dans son ensemble :
« Les mesures prévues par la loi précitée sont précisées et complétées par les dispositions de la présente section en ce qui concerne l'égalité et la lutte contre les violences et les discriminations au sens des articles 4 et 5. »

Oui :	9 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 1 MCG)
Non :	-
Abstentions :	-

L'art. 7, tel qu'amendé, est accepté.

Article 8

Une députée PLR propose de reformuler l'art. comme suit pour tenir compte de la loi générale : *« L'Etat veille à ce que les personnes victimes de violences ou de discriminations au sens de l'article 5 bénéficient d'une prise en charge spécialisée, notamment en matière de conseils, de soutien, d'écoute ou de défense juridique. »*

Le président met aux voix l'amendement de la députée PLR :

Oui :	9 (1 Ve, 2 S, 1 EAG, 2 PLR, 1 PDC, 1 MCG, 1 UDC)
Non :	-

Abstentions : -

L'art. 8 tel qu'amendé est accepté à l'unanimité.

Article 9

Une députée PLR comprend qu'avec cet article, même si une personne n'a pas fait de changement à l'état civil, elle peut demander à se faire appeler comme elle le souhaite.

M^{me} Dose Sarfatis répond par l'affirmative. Si quelqu'un arrive à un guichet habillé comme un homme et indique être une femme, il faut continuer son travail sans lui poser de question.

Une députée PLR souligne que cet article impacte aussi le secteur de l'enseignement qui devra s'adapter aux changements de genre potentiellement journalier des élèves.

M^{me} Dose Sarfatis pense que le DIP prépare des directives spécifiques à ses établissements.

La députée PLR Elle relève qu'avec cet article un droit est donné : le droit d'être traité conformément à son identité de genre ressentie. Il sera difficile de contrer une loi avec un règlement.

Une députée PDC souhaiterait voir les directives du DIP. Elle considère que les enseignants ont d'autres problématiques à gérer que de s'adapter chaque jour au genre différent d'un même élève. Elle précise que l'égalité homme femme les occupe depuis des décennies. Elle pense qu'il deviendrait problématique que le champ s'ouvre à toute autre discrimination liée au sexe, au genre ou à l'intersexuation.

Un député socialiste explique que le changement au sein du droit fédéral ne résout pas tous les problèmes. Un jeune ou une jeune, en particulier dans un processus de transition, n'ira pas à l'état civil pour faire le changement. Cet article permet dans ce cas qu'une personne mineure, notamment, qui s'identifie à un genre puisse être traitée conformément à ce genre.

Un député vert ne voit pas de problème à ce qu'un enseignant se retrouve confronté à un élève changeant de genre chaque jour. Il indique que dans sa carrière académique, il demandait aux élèves d'avoir un écriteau ce qui lui permettait de ne pas se tromper.

Un député socialiste considère que les difficultés qui pourraient être rencontrées par les professeurs ne seront pas insurmontables. Cette loi est là pour permettre aux mineurs ne pouvant pas effectuer un changement d'état civil sans l'accord de leur représentant légal de trouver dans l'école un cadre sécurisant où il se sentira libre d'être lui-même.

Une députée PLR n'apprécie pas la formulation « Sous réserve des cas où le droit fédéral impose de se référer à l'état civil, [...] ». Elle n'est pas d'accord d'accorder un tel droit. Elle est favorable à ce qu'une personne qui se sent femme soit appelée Madame, mais tout droit peut être restreint. Elle propose une formulation : « Toute personne a, en principe, le droit [...] ». Elle trouve que le terme en principe permet d'avoir un règlement pour éviter les abus.

Un député socialiste relève qu'ils ont un désaccord sur le fond. En revanche, il ne partage pas l'avis de la députée PLR, l'abus d'un droit ne sera jamais protégé, il n'est donc pas pertinent d'ajouter « en principe ». Les droits fondamentaux ne peuvent contenir « en principe », car ils seraient vidés de leurs substances. Il s'agit d'une condition fixée au niveau constitutionnel.

M^{me} Fry propose de s'inspirer de l'article sur les fouilles policières qui indique « *dans la mesure du possible* ».

Un député socialiste explique que « dans la mesure du possible » est mis par rapport aux dispositions spécifiques de la police. Il pense que la députée PLR a souligné le spectre qui pose un problème : les *gender fluid* qui peuvent s'identifier à un genre différent en fonction des périodes. Il invite les députés à se demander s'il s'agit de quelque chose d'acceptable à protéger.

Un député UDC s'inquiète de l'autorité parentale. S'ils votent cette loi, les parents n'auront plus leur mot à dire ce qui pose un problème important.

Un député Socialiste invite les députés à lire des travaux de la *Law Clinic* sur le droit des personnes vulnérables. Ils ont effectué un travail important sur la délimitation de l'autorité parentale et le bien de l'enfant sur le plan de l'identité de genre. L'unité familiale n'est pas liée à l'identité de genre.

Une députée PDC pense que le point central est que l'autorité parentale peine à se manifester. La différence entre une personne adulte et enfant est fondamentale. Dans un cas, il se découvre, dans l'autre, il sait déjà ce qu'il est. Elle estime qu'il s'agit d'un problème de société et elle souhaiterait que le peuple tranche.

Un député socialiste trouve cela délicat, le peuple ne peut se prononcer sur chaque article. Il comprend que la députée PDC pense que l'identité de genre n'est pas un droit strictement personnel, mais quelque chose où l'autorité parentale doit s'exprimer. De son côté, il pense que l'autorité parentale s'exprime sur beaucoup de choses, mais ne devrait pas s'exprimer sur l'identité de genre.

Une députée PLR pense que le DIP devrait inclure les parents dans le processus plutôt que de les soustraire aux choix de leurs enfants. De plus, elle demande si la formulation « conformément à son identité de genre » donne le droit aux personnes se sentant non-binaires de se faire appeler « iel » et de

modifier la langue française. Elle relève que dans la définition de l'identité de genre de la loi, une personne peut se reconnaître totalement ou partiellement dans un genre ou dans aucun des deux. Il faudra réinventer la langue française.

Un député UDC considère que si les parents ne sont pas inclus, cela risque de créer plus de problèmes que ça n'en résout.

Un député socialiste indique qu'un accord parental équivaut à une absence de loi. Les enfants ont souvent de la peine à en parler, car les parents peinent à accepter ces changements. Le principe est qu'une personne doit pouvoir être identifiée par le genre dans lequel elle se reconnaît.

M^{me} Dose Sarfatis tente une proposition qui ne satisfera sûrement personne : « Sous réserve du droit fédéral et sous réserve de dispositions légales cantonales spécifiques contraires » qui pourrait permettre de régler le problème dans des types de loi précise. Ainsi, si cette loi est bloquée "juste" pour des considérations liées à parentalité ou l'enseignement, alors ce champ pourrait être réservé aux lois ad hoc.

Un député Socialiste précise que si trop d'astérisques sont mis à ce droit, il n'aura aucune portée.

Un député PLR souhaite préciser que le cerveau humain n'est pas fini avant 25 ans et il peut donc encore évoluer sur la question. Il s'agit d'une période où le jeune se construit en interaction avec son milieu. A partir du moment, où quelqu'un se ressent dans un autre genre que le genre biologiquement reçu, il doit choisir librement. Pour lui, il faudrait généraliser le consentement libre et informé : un choix en pleine conscience de son autonomie. En l'état, l'article ne distingue pas les personnes capables de se déterminer de celles qui ne le sont pas encore pour des questions fondamentales.

Un député socialiste pense que le parallèle avec le consentement éclairé n'est pas pertinent à cet article. Cette disposition vise quelque chose de plus large. Il s'agit de l'expression d'une identité qui nous est propre de la même manière qu'une valeur politique. Il ne s'agit pas d'un choix, mais de quelque chose qui fait partie de sa personnalité.

Un autre député socialiste relève qu'aujourd'hui la société n'attend plus que le cerveau soit terminé pour qu'un individu soit libre de ses choix. A partir de 16 ans, en général, l'individu peut décider pour des droits strictement personnels. Il souhaite qu'à travers cette disposition, le processus évolutif soit respecté et puisse continuer.

M^{me} Fry souhaite préciser que l'article a fait l'objet d'une consultation de tous les départements de l'Etat à deux reprises et il a été accepté sans réserve sur d'éventuels problèmes d'application. Le but n'est pas de remettre en

question l'autorité parentale et la capacité de discernement. Le but est de pouvoir travailler pour proposer un environnement le plus bénéfique.

M^{me} Dose Sarfatis transmet une note sur cette problématique (cf. annexe n°12) et informe que le Conseil fédéral vient de rendre un rapport concernant le troisième sexe¹ propose plusieurs formulations : « *Sous réserve des cas où le droit fédéral ou cantonal impose de se référer à l'état civil, (...)* » ou « *Toute personne a le droit d'être traitée et identifiée conformément à son identité de genre. Les dispositions du droit international, fédéral et cantonal sont réservées.* »

Une députée PLR indique que ces propositions ne lui conviennent pas. Plus elle réfléchit à cette disposition, plus elle craint des problèmes dans l'application. Elle ne s'oppose pas à ce que les personnes en transition demandent à utiliser leur genre d'usage, mais elle pense que l'application aux non binaires est beaucoup plus complexe. Le français ne s'y adapte pas et elle pense que donner un tel droit risquerait d'ouvrir la porte à toutes sortes de revendications. Dans le cadre de l'administration, cela pourrait se traduire par l'obligation de l'usage du pronom « iel ». En tenant compte des définitions de la loi, le genre inclut les hommes, les femmes et les non-binaires. Elle souhaite donc que la personne définisse si elle veut être traitée comme un homme ou une femme, mais qu'elle ne peut obliger toute l'administration à la traiter de manière « indéterminée ».

Une députée EAG pense que le but de la loi est l'égalité et l'intégration. Elle estime, de ce fait, qu'adapter l'administration ainsi que réadapter le français s'il le faut est le but d'un tel projet. Elle souhaite que les personnes se sentent bien et elle ne voit pas de soucis à permettre aux personnes non binaires de se sentir intégrées. Elle pense qu'il est possible de choisir l'une des propositions faites par le département.

Un député socialiste estime qu'il s'agit d'enjeux liés au respect de l'autodétermination. Il pense que le français a suffisamment de ressources pour permettre l'utilisation de mots non genrés. Il souligne l'importance d'avoir un alinéa qui précise le principe de l'autodétermination. Il pense que les propositions du département ne sont pas nécessaires face à la formulation initiale.

Une députée PDC est inquiète, car la définition du genre lui-même se modifie fréquemment. Elle estime que le droit à l'autodétermination est important, mais elle se questionne sur quoi l'autodétermination porte. Les conséquences d'un tel changement l'inquiètent. « Madame, Monsieur, » sont

¹ <https://www.news.admin.ch/newsd/message/attachments/74662.pdf>

les bases des formules de politesse et elle pense que l'Etat doit respecter la nécessité à être déterminé.

M^{me} Dose Sarfatis pense qu'une personne peut être traitée sans qu'il soit nécessaire de la définir par son genre. Il n'est pas indispensable de dire Madame ou Monsieur si la personne ne le souhaite pas. Même si le droit suisse a énoncé qu'il n'y a pas de place possible pour le troisième genre. Cet article pose le principe que les gens n'ont pas besoin d'être définis par leurs genres. Les personnes peuvent être respectées comme elles se présentent. Le principe posé veut qu'il ne soit pas toujours indispensable de définir le genre précis. Par exemple, pour des questions de fiscalité, le genre a peu ou pas d'importance.

Une députée PDC souhaite savoir, dans ce cas, comme une lettre serait formulée. Chaque service de l'administration adresse un courrier avec une formule de politesse.

Un député socialiste pense qu'il ne s'agit pas de points insolubles, les personnes ne sont pas toujours définies par les genres. Dans une conversation ou une lettre, il est possible de commencer par un « bonjour » et de poursuivre par le nom et prénom de la personne. Il ajoute qu'actuellement il y a même des situations contraires à la loi en matière de récolte de données, où la loi prévoyait de ne pas récolter d'informations liées au sexe ou au genre et l'on trouve, malgré tout, des personnes au sein de l'Etat qui souhaitent absolument récolter ces informations. Par rapport à la langue française, elle offre une flexibilité et est aussi susceptible à évoluer. Le français parlé actuellement n'est pas identique à celui parlé il y a une centaine d'années.

M^{me} Dose Sarfatis indique que cette disposition n'oblige pas l'Etat à changer toutes les formules de politesse. Elle offre une protection à toute personne d'être respectée pour ce qu'elle est.

Un député MCG indique que selon une étude de l'institut de recherche Sotomo, les non-binaires correspondent à 0,3% de la population en 2021. Il se demande ce qu'il en est par rapport au droit fédéral. Il ne peut imaginer que quelqu'un change de genre selon son humeur. Il pense qu'il est compliqué en croisant un individu de connaître son genre puisqu'il ne correspond pas forcément à son apparence. Il se demande ce qui se passerait pour ces individus si la loi telle qu'elle passait et qu'ils se rendraient en dehors de Genève ou de la Suisse.

M^{me} Dose Sarfatis indique que le droit fédéral est prioritaire, mais qu'il peut être restreint pour certaines raisons. Ici, un principe est posé pour protéger une personne. Il n'a pas pour vocation de contredire le droit fédéral en vigueur.

Un député vert conçoit que dans 99,9% des cas, il n'y a pas de problème. Mais il se souvient d'un cas d'une personne appartenant à l'organisation

LGBTIQ qui souhaitait expressément ne pas être nommée Madame ou Monsieur et la solution avait été de commencer les courriers électroniques par « bonjour ».

Un député UDC se demande s'il faut changer une règle pour des exceptions.

Un député vert pense qu'il faut garder la règle, mais avoir une possibilité supplémentaire pour les 0,4% restant.

Un député PLR pense que les commissaires butent sur une différence de point de vue autour de cet article. Un député socialiste parlait d'adopter un principe et il le rejoint. La loi garantit l'égalité entre homme et femme et doit lutter contre les violences et les discriminations. Elle a globalement pour but de faire en sorte que tout être humain soit respecté de manière égale et protégé de manière égale contre toute forme d'inégalité, violence, discrimination, etc. Il comprend de l'intervention de la députée EAG que cette loi doit permettre de modifier les pratiques et la langue française. Le but n'est donc plus de garantir l'égalité entre homme et femme, mais devient un instrument de militantisme. Il souhaiterait que l'intention et le but de cette loi soient clairs. Cette loi a pour but de s'opposer aux inégalités, injustices et mauvais traitements subis par certaines personnes, mais n'a pas pour but de promouvoir une vision d'une société fluide au sens du genre. Dans les différents articles de la loi, il est fait mention d'hommes, de femmes et de trans*. Le trans* se définit par rapport à un autre genre : un homme cisgenre ou une femme cisgenre. On permet d'évoluer en fonction de son ressenti et sentiment par rapport au sexe biologique du point de vue social. Il pense que chercher à définir le genre d'une autre façon que tel qu'il existe n'est pas une solution. Le genre est "binaire" avec la possibilité en fonction de ce genre de faire des choix et d'être respecté. La formulation actuelle de l'alinéa 1 n'est donc pas applicable, car si « toute personne a le droit d'être traitée [...] » cela veut dire tous les individus. Il estime qu'inscrire un droit opposable va renforcer les potentiels conflits, les revendications et la complexité d'adaptation de la langue française.

Une députée PLR rappelle la M 2493 qui a déjà été citée. Elle rappelle qu'il faut éviter autant que possible les notions de genre. Elle pense que la liberté des uns s'arrête où commence celle des autres. Elle ne pense pas pertinent de demander à toute une société de s'adapter aux ressentis intérieurs de certains individus. Le français évoluera peut-être seul, mais le but de cette loi n'est pas de donner un instrument de combat. Elle prend l'exemple des PV où elle pense que cela compliquera la tâche. Elle propose un amendement : « *Sous réserve des cas où le droit fédéral ou cantonal impose de se référer à l'état civil, toute personne a le droit d'être traitée et identifiée conformément à son genre (masculin ou féminin) d'usage indépendamment de son ou ses prénoms et du*

sexe sous lequel elle est enregistrée auprès de l'état civil. » Elle pense que cet article est orienté pour la protection des personnes trans et la définition telle que proposée garantit cette protection.

Un député socialiste pense que cet amendement aurait davantage sa place dans l'énumération des définitions. Il ne peut pas rejoindre ce discours selon lequel la vision de la dignité humaine est une valeur fossile en quantité limitée, octroyé à certains et retiré à d'autres. Il rappelle à la suite de l'intervention de du député PLR que le PL n'a pas été fait par EAG, mais par le Conseil d'Etat et notamment par M^{me} Fontanet, conseillère d'Etat PLR en charge du département des finances. Le PL correspond à l'intérêt pour une société au sens large de venir enlever une incertitude.

M^{me} Dose Sarfatis rappelle que, dans le cadre de ce projet, le département avait questionné le pouvoir judiciaire, des institutions telles que l'Hospice Général, les HUG, l'université, l'ACG, la ville de Genève, des partis politiques, des milieux économiques et syndicaux et 21 associations sociales, culturelles et sportives.

Une députée PDC se demande si la conseillère d'Etat et les milieux consultés avaient vraiment conscience du fait qu'il allait falloir prendre en compte les non-binaires. L'essence de la loi est de retrouver l'égalité entre homme et femme.

Un député socialiste constate que le débat portait initialement sur la problématique des gens qui sont *gender fluid* et qu'aujourd'hui il se déplace sur la non-binarité.

Une députée PLR précise que son amendement englobe aussi les *gender fluid*.

Le président propose d'attendre l'auditions de M^{me} Hertig avant de voter cet article.

M. Roguet explique que M^{me} Hertig est en congé scientifique et a un agenda chargé. Elle ne pourra malheureusement pas être auditionnée. M^{me} Hertig recommande vivement d'auditionner M^{me} Frei, qui est professeure à l'Université de Fribourg et est spécialiste de ces enjeux. Elle pourrait apporter à la commission un point de vue international. Il a échangé avec M^{me} Frei qui serait disponible pour une audition le 9 février 2023.

Un député socialiste regrette que M^{me} Hertig ne soit pas disponible. Il ne connaît pas M^{me} Frei et, dans ce cas, il aurait plutôt proposé M^{me} Nesa Zimmermann.

Une députée PLR fait confiance à la proposition faite par M^{me} Hertig.

La commission accepte sans opposition d'auditionner M^{me} Frei.

Article 10

Le président met aux voix l'ensemble de l'article 10 :

Oui :	9 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 2 PLR, 1 PDC, 1 MCG, 1 UDC)
Non :	-
Abstentions :	-

L'article 10 est accepté à l'unanimité.

Article 11

Une députée PDC demande si l'utilisation du terme « sexe » se réfère aux hommes et aux femmes.

Une députée PLR demande pourquoi le texte parle de sexe et non de genre.

M. Dose Sarfatis explique que le sexe est biologique et le genre est culturel. La biologie considère que les catégories sont homme ou femme.

Une députée PLR comprend donc que la répartition en politique tient compte uniquement de la biologie et non du point de vue culturel.

M^{me} Dose Sarfatis répond que oui. Cependant, elle rappelle que cette loi n'a pas pour but de tout réglementer.

Le président met aux voix l'ensemble de l'article 11 :

Oui :	9 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 2 PLR, 1 PDC, 1 MCG, 1 UDC)
Non :	-
Abstentions :	-

L'article 11 est accepté à l'unanimité.

Article 12

Un député UDC demande un exemple de stéréotype de genre.

Une députée PLR donne l'exemple de « la femme à la cuisine et l'homme au salon ».

Un député socialiste demande comment s'explique la disparition des références à la formation du personnel.

M^{me} Dose Sarfatis explique que les formations se retrouvent à l'article 14. Cet article fait référence à la communication en général.

Une députée PLR explique que sur la question de la communication, son groupe souhaite reprendre ce qui a été prévu dans la Loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels (ci-après : LFPP). Elle souhaite s'assurer que la communication de l'Etat reste lisible. Elle propose de premièrement de reprendre la formulation utilisée dans la loi générale et ensuite, de reprendre les éléments mentionnés dans la LFPP (Art. 20A, al. 2 et

3). Elle formule son amendement : « *Dans sa communication interne et externe, dans la rédaction législative et administrative ainsi que dans les relations avec son personnel et la population, l'Etat utilise en premier lieu la rédaction fondée sur des termes neutres (rédaction épïcène). Lorsque la rédaction épïcène n'est pas possible, les formulations utilisées ne portent pas atteinte à la lisibilité des textes. En particulier, le recours à des pratiques rédactionnelles ou typographiques au moyen notamment de barres obliques, de parenthèses, de points médians ou de tirets est proscrit.* »

Un député socialiste pense que cette modification n'est pas nécessaire. Le cadre de l'Etat inclut pleinement ce qui est mentionné dans la LFPP. Si l'amendement est ajouté, il craint de devoir instaurer ces précisions chaque fois qu'il est question de communication dans une loi. De plus, cette spécification n'a pas été faite pour la loi générale, ce qui crée une incohérence.

Une députée PDC propose de se référer à la loi mentionnée par la députée PLR en indiquant « au sens de la loi ... » pour éviter de remettre tous les éléments.

Un député socialiste est favorable à tenir compte de la lisibilité d'un texte. Cependant, il n'estime pas nécessaire d'ajouter tant de détails. Il souhaite maintenir une formulation proche de la formulation de la loi générale. Il pense qu'il est important de laisser une marge d'application aux autorités.

Une députée EAG estime que le texte en l'état est plus pertinent que la proposition de la députée PLR. La question de la lisibilité est importante, mais il n'est pas nécessaire de rajouter les détails proposés.

Un député vert rappelle que le département a consulté des experts logistiques, des associations et tous les départements de l'Etat. Malgré tout, le DF n'a pas jugé nécessaire de se référer à la LFPP, il se demande pourquoi les commissaires devraient remettre le jugement du DF en doute.

M^{me} Dose Sarfatis précise que la loi évoquée par la députée PLR est respectée depuis sa votation. Elle indique que dans ses communications internes, elle reprend tous les courriels qu'elle reçoit et qui ne respectent pas les directives d'applications.

La députée PLR reconnaît ne pas pouvoir observer la communication interne de chaque département pour être sûre que les directives soient respectées. Cependant, au sein du DIP, elle a pu constater de nombreux courriels ne les respectant pas. Par exemple, les enseignants de ses enfants ne respectent pas ces directives. Elle rappelle pourtant l'importance d'un texte lisible notamment pour les enfants dyslexiques.

Un député UDC demande si l'amendement modifiera les obligations légales.

La députée PLR répond par l'affirmative. La LFPP se réfère uniquement aux textes légaux. Dans cette loi sur l'égalité, cela permettrait de l'inclure pour la communication générale – interne et externe – de l'Etat au sens large (canton, communes et institutions publiques).

Le député UDC demande pourquoi ne pas l'inclure dans la loi générale.

Une députée PLR n'y est pas favorable. L'amendement qu'elle a proposé se réfère aux problématiques de genre qui s'insèrent parfaitement dans la loi spécifique. Elle précise qu'il est plus opportun de mettre le contenu de la loi en entier plutôt que de faire un renvoi à un autre texte légal.

Un député vert demande si une loi règle la communication interne de l'Etat.

M^{me} Dose Sarfatis répond par la négative. Elle explique que ce sont les directives qui normalement s'appliquent.

Une députée PDC retire sa proposition et est favorable à la proposition PLR.

Un député socialiste énonce pour référence des statistiques indiquant que 75% de la population française est favorable à une écriture inclusive. Il ajoute que 80% des personnes travaillant avec une communication inclusive sont moins désireux de changer d'emploi. Il relève que cette commission n'est pas l'Académie française et ne doit pas légiférer sur la langue française. Il a l'impression qu'il est question de *wedge issue* soit une discussion qui a pour seul but de créer du clivage et du conflit. Il pense que l'article en l'état inclut déjà ce qui est dans la LFPP et qu'il n'est pas nécessaire d'y préciser.

Une députée PLR reprend un article de la Tribune de Genève paru le 23 janvier 2023 concernant l'usage par la police zurichoise du langage inclusif. Deux tiers des usagers le rejettent. La TdG a aussi fait un sondage au sein de ses lecteurs où seulement 10% souhaitent une écriture inclusive et où 87% sont contre. Elle sait que ce ne sont pas des statistiques officielles mais cela donne une indication claire.

Une députée PDC rejoint un député socialiste quant à l'impression que ce PL est source de clivage. Elle remet en question le fondement même de faire la distinction entre une femme, un homme et toute la liste des autres types de genre.

Un député socialiste pense que Zürich est différent de Genève. Il remet en doute la valeur sérieuse d'un sondage fait par les lecteurs de la TdG. Il pense que la langue évolue et peut se réinventer, c'est pourquoi il souhaite laisser une marge de manœuvre à l'administration. Il ne pense pas que l'utilisation de tiret soit la meilleure solution, mais il pense que la langue doit évoluer pour permettre à chaque personne de se sentir incluse. Il invite à refuser la

proposition de la députée PLR. Au sujet des enfants dyslexiques, il a l'impression que la députée PLR instrumentalise les problématiques des personnes handicapées. Il pense qu'il ne faut pas opposer différents besoins. Les problématiques des personnes en situation de handicap sont réelles et les problématiques des personnes souhaitant être reconnues aussi. Il ne pense pas que l'amendement proposé incitera le DIP à changer ses pratiques.

Un député PLR pense que le débat s'écarte de la problématique liée à l'amendement qu'il soutient. L'amendement ne prétend pas légiférer sur la langue française, mais sur la communication de l'Etat.

Un député vert n'est pas favorable à cet amendement. Il fait confiance à l'Etat et à son autodétermination qui n'a pas jugé nécessaire de se référer à la LFPP.

Le président met aux voix l'amendement de la députée PLR à l'**art. 12** :

Oui :	5 (2 PLR, 1 PDC, 1 UDC, 1 MCG)
Non :	4 (2 S, 1 EAG, 1 Ve)
Abstentions :	-

L'amendement est accepté.

Article 13

Un député vert se demande pourquoi l'al. 3 du PL : « Ces statistiques sont publiées. » n'est pas repris dans l'amendement du DF.

M^{me} Dose Sarfatis explique qu'il a été retiré, car il avait été repris dans la loi générale.

Le président met aux voix l'art. 13 al. 1 :

Oui :	9 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 2 PLR, 1 PDC, 1 MCG, 1 UDC)
Non :	-
Abstentions :	-

L'art. 13 al. 1 est accepté à l'unanimité.

Le président met aux voix l'art. 13 al. 2 :

Oui :	9 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 2 PLR, 1 PDC, 1 MCG, 1 UDC)
Non :	-
Abstentions :	-

L'art. 13 al. 2 est accepté à l'unanimité.

Article 14

Une députée PLR propose de reprendre la modification faite dans la loi générale. Il avait été décidé de supprimer « [...] professionnelles, de base, continue ou tertiaire [...] » (Art. 10 Formations).

Le président met aux voix l'amendement de la députée PLR : « *Les questions d'égalité et de lutte contre les violences et les discriminations au sens de l'article 5, et en particulier de lutte contre le harcèlement sexuel, sont intégrées aux formations dont l'Etat a la responsabilité ou qui concernent son personnel, soit en particulier à la formation [...]* »

Oui :	9 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 2 PLR, 1 PDC, 1 MCG, 1 UDC)
Non :	-
Abstentions :	-

L'amendement est accepté.

Le président met aux voix l'art. 14 :

Oui :	9 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 2 PLR, 1 PDC, 1 MCG, 1 UDC)
Non :	-
Abstentions :	-

L'art. 14, tel qu'amendé, est accepté.

Article 15

Le président met aux voix l'art. 15 :

Oui :	9 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 2 PLR, 1 PDC, 1 MCG, 1 UDC)
Non :	-
Abstentions :	-

L'art. 15 est accepté à l'unanimité.

Article 16

Le président met aux voix l'art. 16 :

Oui :	9 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 2 PLR, 1 PDC, 1 MCG, 1 UDC)
Non :	-
Abstentions :	-

L'art. 16 est accepté à l'unanimité.

Article 17

Le président met aux voix l'art. 17 :

Oui :	9 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 2 PLR, 1 PDC, 1 MCG, 1 UDC)
Non :	-
Abstentions :	-

L'art. 17 est accepté à l'unanimité.

Article 18

Une députée PLR s'étonne que la lettre h fasse référence au suicide. Même si le suicide peut être une problématique liée aux LGBTIQ, elle trouve étonnant de le mettre dans les mesures auxquelles un médecin doit s'intéresser.

M^{me} Dose Sarfatis explique que beaucoup de tentatives de suicide touchent les personnes trans. C'est pourquoi ils ont jugé important de mentionner qu'ils nécessitaient une attention accrue.

Un député vert se demande pourquoi le terme « personnes handicapées » a été utilisé plutôt que « personnes en situation d'handicap ».

Un député socialiste explique que « personne en situation d'handicap » insiste sur le contexte qui va créer des difficultés. L'utilisation de « personnes handicapées » est préférable lorsqu'indépendamment de l'environnement, une personne aura toujours des difficultés inhérentes à son handicap. Pour lui, le terme « personnes handicapées » est adéquat.

Un député PLR pense également plus adéquat d'utiliser « personne handicapée » vu qu'il s'agit d'une caractéristique et non d'une interaction de la personne avec son environnement. Il souhaite attirer l'attention sur le fait que l'article 18 s'intitule « Santé et handicap » et s'adresse à la manière dont les professionnels se comportent, mais ne dit rien sur l'accessibilité des services médicaux. Par exemple, une femme de 50 ans, avec une sclérose en plaques, ne pourra suivre un dépistage de cancer du sein, car les installations de radiologie ne sont pas accessibles. Il ne souhaite pas apporter d'amendement à cet article, mais souhaite insister sur le fait que cet article ne traite pas toutes les discriminations des personnes handicapées pour l'accès aux soins. Il propose de reformuler la lettre h, car le suicide veut dire que l'acte a été accompli. Il propose de formuler la lettre h de manière à se référer à un acte qui n'a pas abouti, ainsi le professionnel de santé pourrait adopter une approche de prévention et de dépistage. Il suggère d'utiliser le terme « risque suicidaire » ou « l'identification d'un risque suicidaire ».

Un député socialiste trouve que cet article se trouve à l'intersection de plusieurs problématiques ; la santé, l'égalité de genre et le handicap. Il se demande si cet article ne devrait pas plutôt figurer dans la Loi sur la Santé.

Une députée PLR comprend que cet article souhaite rappeler que dans les établissements spécifiques aux handicapés, une personne peut être handicapée et LGBTIQ.

Un député socialiste pense que le titre induit en erreur. Il trouve que de rapprocher « santé » et « handicap » donne l'impression qu'une personne handicapée doit être considérée comme malade. Il pense que l'article devrait être reformulé. Il se demande si l'article vise les personnes qui délivrent des

prestations/conseils aux personnes handicapées hors cadre institutionnel. Il souhaite savoir pourquoi les différentes lettres ne se réfèrent pas au personnel des EMS qui pour lui est un lieu de vie et non un hôpital. Il souhaite connaître l'objectif précis de l'article.

M^{me} Dose Sarfatis explique que l'article souhaitait mettre en avant l'attention accrue aux problématiques de sexe et de genre pour la personne en situation de handicap. Par exemple, l'interruption de grossesse d'une femme handicapée à laquelle il faut accorder une attention accrue.

Une députée PDC pense que la position de « en faveur des personnes handicapées » est ce qui est problématique. Elle propose de modifier l'article comme suit : « *Le personnel de l'Etat délivrant des prestations en matière de santé accorde une attention particulière aux besoins spécifiques des personnes y compris les personnes handicapées concernées par : [...]* »

M. Dose Sarfatis indique que l'article 6 vise déjà tout le monde. Le but ici est de viser les personnes handicapées uniquement.

La députée PDC avait compris que les personnes LGBT devaient faire l'objet d'une attention particulière indépendamment qu'elles soient handicapées ou non.

Un député socialiste estime que les références au handicap n'ont rien à faire dans cette loi. Le handicap fait partie des domaines qui à l'avenir prévoient d'avoir une loi spécifique. Il pense qu'il faut s'en tenir à cette logique. Le handicap tel qu'abordé dans cette disposition n'a pas de lien avec les enjeux liés au genre, sexe et orientation. Au sujet de la lettre h et la tentative de suicide, il opérerait pour une formulation du type « risque de suicide » comme proposée par le député PLR. Il n'est cependant pas totalement convaincu, car il sait que les problématiques dans ce domaine sont traitées avec beaucoup de tact. Il pense qu'il serait judicieux de se renseigner pour trouver une formulation adéquate. Il trouve le mot « suicide » fort.

Un député PLR pense qu'il faut étendre la portée du personnel visé par ce PL. Il ne faut pas se limiter au personnel de l'Etat. Il y a les établissements publics médicaux et les établissements subventionnés (EPH, EMS). Il pense aussi à la fondation Foyer-Handicap et à Aigues-Vertes.

La discussion est suspendue et reprise après l'audition de M^{me} Frei en page 239 de ce rapport.

Article 19

Une députée PLR ne comprend pas pourquoi cet article ne figure pas dans la loi générale.

Une députée PDC s'interroge sur l'utilisation d'« intersectionnelle ». Elle trouve plus adéquat « transversale » ou « interdisciplinaire ».

M^{me} Dose Sarfatis pense que « transversale » n'est pas adéquat. Cet article visait le genre. Par exemple, une personne victime de racisme qui en plus est LGBTIQ cumulera plusieurs discriminations.

Une députée PLR pense que l'article traite de problématiques générales et devrait se trouver dans la loi générale.

Un député vert pense aussi que l'article devrait se trouver dans la loi générale. Même s'il ne s'oppose pas à sa présence aussi dans la loi spécifique. Il pense qu'il est important de lier la précarité aux discriminations qui cumulées peuvent être très problématiques.

Un député PLR pense qu'il faut définir « l'intersectionnalité » par rapport aux discriminations.

Un député socialiste estime que dans certains domaines l'Etat devrait avoir une attention particulière qui doit être portée sur la problématique de genre au sens large. Il s'interroge sur le terme « intégration sociale » qu'il perçoit comme limitant puisqu'il implique qu'une personne minoritaire doive s'adapter à son environnement. Il manque la notion d'inclusion.

M^{me} Dose Sarfatis explique que cet article vise à ce que l'Etat tienne compte ou accorde une attention particulière aux personnes qui cumulent les différentes problématiques.

M. Roguet propose de remplacer « intégration sociale et professionnelle » par « inclusion et insertion professionnelle ».

Un député socialiste pense que cet article devrait se trouver dans la loi générale. Il pense que pour qu'il figure dans la loi spécifique, il faudrait que l'article soit modifié pour qu'il mette en avant une problématique spécifique à la promotion de l'égalité.

Une députée PLR remarque que la loi générale n'a pas de définition. Le déplacement de l'article 19 impliquerait de mettre la définition de l'intersectionnalité dans la loi générale.

M^{me} Dose Sarfatis explique que les femmes LGBT sont plus exposées à un risque de pauvreté et d'exclusion sociale. Il peut être indiqué dans la loi générale quelque chose qui chapeaute les différences. Mais elle propose d'y laisser aussi dans la loi spécifique, car une spécificité est ciblée.

La députée PLR relève que cette remarque peut être reprise textuellement pour les personnes handicapées, pour les personnes racisées, etc.

M. Roguet explique que le département l'avait mis dans la loi spécifique, car les personnes transgenres sont plus vulnérables et le côté intersectionnel

n'est pas assez pris en compte dans l'accompagnement à cette vulnérabilité. Il pense que le faire figurer dans la loi spécifique est un moyen de montrer l'importance de cette problématique pour le législateur. Il estime important que cet article figure dans la loi spécifique, car sinon il n'aurait pas la même efficacité.

Un député Socialiste pense que la disposition telle quelle est présentée n'est pas spécifiquement axée sur le genre. Pour que sa présence soit justifiée dans la loi spécifique, il faudrait la reformuler. Il pense que cette disposition doit figurer dans la loi générale et une autre disposition complémentaire doit figurer dans la loi spécifique.

Un député vert pense que l'article doit figurer dans la loi générale et dans la loi spécifique. Le BPEV qui est responsable de ces thématiques doit pouvoir se référer à la loi spécifique.

Le président demande au département de faire une proposition pour l'article 19.

Article 20

Une députée PDC souhaite savoir ce que sont des « espaces non-harcelants » dans l'espace public. Elle se souvient que M^{me} Fontanet les avait définis comme « espaces avec de la lumière pour que les femmes se sentent mieux ». La définition n'est pas claire. Elle souhaite être sûre que cela ne veut pas dire avoir des lumières partout au détriment de la biodiversité et du calme de la nuit.

Un député socialiste prend l'exemple de l'opération « La nuit est belle » qu'il avait trouvé problématique en termes de sécurité publique. Les passages piétons non éclairés sont dangereux. Il pense que ces questions ne touchent pas que les femmes, mais aussi d'autres groupes de personnes. Il est favorable à mettre cette disposition dans la loi générale.

M^{me} Dose Sarfatis répond que les espaces non-harcelants ne sont pas uniquement ceux liés à un manque de lumière. Il s'agit de réflexions autour de l'urbanisme, par exemple, éviter les petites ruelles, dites coupe-gorge, etc. Cette disposition vise à prendre en compte ces problématiques dans les réflexions sur l'aménagement.

Un député vert n'a pas compris qu'elle était la problématique de mettre cette disposition dans la loi générale.

M^{me} Dose Sarfatis pense qu'il est important de donner des impulsions sur des thématiques liées au genre. Les femmes sont celles qui se font violer dans les parcs publics. Pour chaque type de population, il y a des besoins d'être sécurisé.

Un député vert se rappelle qu'il y avait eu une liste de certains exemples qui montraient en quoi l'aménagement pouvait avoir des conséquences sur le harcèlement de rue. Il ne voit pas d'inconvénients à avoir cet article aux deux endroits.

Un député socialiste pense qu'il serait intéressant de trouver des études réalisées sur la géographie des discriminations. Pour voir en quoi l'aménagement peut favoriser la discrimination ou la violence. Il pense, par exemple, au Village du Soir qui n'est pas proche d'autres lieux d'activités.

Mme Fry a fait beaucoup de recherche sur l'aménagement de l'espace public. Elle explique qu'il n'y a pas une cartographie qui indique quel quartier est particulièrement dangereux, car il n'y a pas la volonté de stigmatiser des lieux. En revanche, il y a des applications comme « Genève en poche » qui permettent, sur la base du signalement des victimes, de connaître le type de victime, le lieu d'harcèlement, etc. L'art. 15 du PL s'adresse à la sensibilisation des primo-intervenants en matière de prévention du harcèlement ou de prise en charge des situations. L'art. 20 le complète, et vise à penser la ville en tenant compte des problématiques du harcèlement, notamment en collaboration avec la population concernée. Elle prend exemple d'un chemin ou d'une place qui serait aménagé de façon ouverte pour ne pas s'y sentir prise au piège.

Un député UDC demande si les acteurs qui construisent l'espace public sont aussi inclus dans ces discussions.

M^{me} Fry répond par l'affirmative. Ces acteurs sont sensibilisés au genre déjà au cours de la formation.

Une députée PDC souhaiterait avoir l'exemple d'un lieu considéré « sans espace de fuite possible ».

M^{me} Fry répond qu'elle n'a pas de lieu exact à proposer, car les cartographies faites sont faites à l'interne et non pour être publiées. Le répertoriage des lieux « dangereux » se fait pour que des mesures correctrices soient prises. L'exemple qu'elle propose est un passage sous-terrain où la fuite est plus difficile que sur une rue à grand passage. Elle fait référence à une étude faite à Genève qui montre les stratégies mises en place par les femmes afin d'éviter les lieux dangereux.

Une députée PLR trouve toujours problématique la notion « d'espaces publics non harcelants ». Elle pense qu'une formulation du type : « qui vise à rendre l'espace public moins propice au harcèlement » serait plus cohérent.

Un député socialiste propose d'enlever « non harcelant », car un lieu « plus sûr et accessible à toute la population » est implicitement non harcelant.

Le président met aux voix la proposition d'amendement du député socialiste : « *L'Etat tient compte de la lutte contre les violences et les discriminations au sens de l'article 5, et en particulier contre le harcèlement, en favorisant les mesures qui visent à rendre l'espace public plus sûr et accessible à toute la population.* »

Oui :	8 (2 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 1 MCG)
Non :	-
Abstentions :	1 (EAG)

L'art. 20, tel qu'amendé, est approuvé.

Article 21

Une députée PLR demande pourquoi cet article est dans le chapitre « Secteur privé ».

Un député socialiste indique que la loi générale a une série de principes d'application au secteur privé et elle dit de prendre en compte les principes de la loi spécifique.

Le président met aux voix **l'art. 21** :

Oui :	5 (1 EAG, 1 Ve, 2 S, 1 UDC)
Non :	-
Abstentions :	4 (2 PLR, 1 PDC, 1 MCG)

L'art. 21 est approuvé

Article 22

Un député socialiste signale que l'article 13 de la loi générale qui est cité devient l'article 14.

Une députée PLR pense que si l'Etat veut s'intéresser à la communication des entreprises, il devrait s'assurer qu'elle reste accessible. C'est pourquoi elle propose de modifier la let. d comme suit : « *À pratiquer une communication accessible ne reproduisant pas de stéréotypes de genre et à respecter le prénom d'usage et l'identité de genre (masculin ou féminin) des personnes ;* »

Un député socialiste demande si le besoin de reproduire cette disposition dans la loi spécifique répond à une exigence particulière. Il constate qu'il s'agit de la même formulation qu'à l'article 14 de la loi générale.

M^{me} Dose Sarfatis précise que la lettre d) ne fait pas nécessairement référence à la communication écrite, mais aussi aux images. Souvent dans le domaine lié au genre, il est possible, par exemple, de trouver la représentation

d'une femme qui cuisine et un homme qui lit le journal. L'Etat souhaite avec cet article sensibiliser à ce type de stéréotypes afin de les déconstruire.

M^{me} Fry prend l'exemple du rapport d'activité d'une entreprise qui mettrait en avant que des hommes décideurs et que des femmes secrétaires dans ses illustrations. Le département souhaite sensibiliser au type d'images mises en avant afin d'avoir un plus grand équilibre dans les représentations de femmes et d'hommes, et dans des rôles non stéréotypés.

Un député socialiste pense qu'il faut régler à un seul endroit de manière cohérente la définition du genre. Il remarque une volonté de figer dans la loi cette définition et d'exclure les personnes non binaires ce qui le gêne particulièrement. Il ne peut voter une loi qui exclut une partie de la population.

Une députée PLR répond que le débat revient, car les éléments reviennent dans le texte. Toute personne a le choix de sa vie sentimentale et sexuelle et peut se sentir comme elle le souhaite dans son genre. Cette construction est toutefois personnelle. Les dispositions ici touchent la vie extérieure et non la vie privée. Elle pense que l'utilisation du terme « non généré » montre que le genre se définit par l'homme ou la femme. Elle refuse d'imposer à l'Etat et son personnel, et encore moins au secteur privé, de s'adapter à l'identité de genre des non binaires. Elle conçoit qu'une personne peut naître dans un corps avec un genre qui ne lui convient pas. Cependant, le genre ressenti reste masculin ou féminin.

Un député vert précise qu'il s'agit d'une action incitative de l'Etat, qui incite les entreprises à être inclusives et non discriminatoires. Il n'y a aucune obligation.

M^{me} Dose Sarfatis signale qu'ils ont décidé de proposer cet article, car de nombreuses entreprises leur demandent comment se comporter. Le but était d'aider le secteur privé et non de lui imposer quelque chose.

Un député socialiste ajoute que puisqu'il s'agit d'une disposition incitative, il ne peut accepter qu'une partie de la population soit volontairement exclue.

Une députée PDC pense que pour beaucoup de personnes il est difficile de savoir comment se comporter face à une personne non binaire.

Un député vert explique qu'il s'est lui-même déjà demandé comment se comporter face à une personne non binaire. Il lui a fallu un temps d'adaptation, il a dû faire plus attention à ce qu'il disait. Il explique que cela demande un effort personnel, mais il est récompensé par la satisfaction de la personne en face. L'effort est faible par rapport au gain du respect de l'autodétermination de quelqu'un.

M^{me} Dose Sarfatis indique qu'il est aussi possible de supprimer la lettre d) si elle est si clivante.

Une députée PLR trouve dommage de supprimer la lettre d). Elle pense qu'elle visait principalement les personnes trans. Le genre d'usage pour elle est masculin ou féminin. Elle reformule son amendement : « *À pratiquer une communication accessible ne reproduisant pas de stéréotypes de genre et à respecter le prénom d'usage et le genre (masculin ou féminin) d'usage des personnes* ». Elle relève que le formulaire permettant actuellement le changement de genre à l'UNIGE demande d'indiquer par une croix le genre masculin ou féminin auquel on s'identifie.

Un député socialiste comprend que désormais le combat se fait contre le langage épïcène et contre les formulations non genrées. Il pense qu'il est important de respecter les personnes pour ce qu'elles sont.

Un député socialiste reprend une crainte évoquée par la droite d'une instrumentalisation militante de cette loi. Il pense que les propos tenus par la députée EAG ont été mal interprétés. Une loi qui élève les standards d'égalité va bénéficier en premier lieu aux personnes qui sont aujourd'hui discriminées. Cette loi va bénéficier à celles qui aujourd'hui font l'objet d'une attention grandissante. Il préfère supprimer la lettre d) et laisser un flou plutôt que d'exclure une partie de la population.

Le président met aux voix l'amendement du député socialiste consistant à la suppression de la **let. d** :

Oui :	2 (1 S, 1 PDC)
Non :	3 (1 EAG, 1 UDC, 1 Ve)
Abstentions :	4 (2 PLR, 1 MCG, 1 S)

La suppression de la let. d est refusée.

Un député socialiste pense que le débat qui oppose les députés est lié à une question de définition et doit être réglé à l'article 3. Pour l'article 22, il souhaite simplement ajouter le terme « accessible ».

Une députée PLR pense qu'ils se divisent sur le fond et non sur la forme. Même à l'article 3, ils ne seront pas d'accord sur la définition du genre. Elle pense que puisqu'ils sont en deuxième débat, ils peuvent déjà voter. Ensuite, une modification pourra toujours être proposée.

Un autre député socialiste pense que ce texte vise à ce que les personnes non binaires aient tous les droits.

Une députée EAG ne pourrait voter une loi qui s'arrange pour exclure une partie de la population. De plus, elle constate que ceux qui débattent ne sont pas concernés par la problématique. Elle pense que la société doit évoluer.

Le président met aux voix l'ajout du terme « accessible » à la let. d :

Oui :	8 (2 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 1MCG)
Non :	-
Abstentions :	1 (EAG)

L'amendement est approuvé.

Le président met aux voix le second amendement PLR à **la let. d** : « *À pratiquer une communication accessible ne reproduisant pas de stéréotypes de genre et à respecter le genre (masculin ou féminin) d'usage et l'identité de genre des personnes ;* »

Oui :	5 (1 PDC, 2 PLR, 1 MCG, 1 UDC)
Non :	4 (1 EAG, 2 S, 1 Ve)
Abstentions :	-

L'art. 22, tel qu'amendé est approuvé.

Article 23

Une députée PLR a des craintes en termes de bureaucratie. Elle propose d'ajouter : « [...] *Cette preuve est remplie en principe au moyen d'un formulaire.* »

M^{me} Dose Sarfatis indique que le département peut reprendre la formulation sur la base d'un échange qu'ils ont eu avec l'UAPG.

Le président met aux voix **l'art. 24** :

Oui :	9 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 1MCG)
Non :	-
Abstentions :	-

L'art. 24 est approuvé à l'unanimité.

Article 25

Le président met aux voix **l'art. 25** :

Oui :	9 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 1MCG)
Non :	-
Abstentions :	-

L'art. 25 est approuvé à l'unanimité.

Article 26

Le président met aux voix **l'art. 26** :

Oui :	9 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 1MCG)
Non :	-
Abstentions :	-

L'art. 26 est approuvé à l'unanimité.

Article 27

Une députée PLR précise que la mention de l'art. 17 al. 2 devient la mention de l'art. 18 al. 2.

Le président met aux voix **l'art. 27** :

Oui :	9 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 1MCG)
Non :	-
Abstentions :	-

L'art. 27 est approuvé à l'unanimité.

Article 28

M^{me} Salama précise que l'art. 19 de la loi générale mentionnée dans l'article devient l'art. 20.

Une députée PLR constate que dans la loi générale, les plans d'action cantonaux sectoriels sont soumis au Grand Conseil sous forme de rapport. Elle se demande pourquoi ce n'est pas le cas dans la loi spécifique.

Il n'y a pas de réponse.

Le président met aux voix **l'art. 28** :

Oui :	9 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 1MCG)
Non :	-
Abstentions :	-

L'art. 28 est approuvé à l'unanimité.

Article 29

Le président met aux voix **l'art. 29** :

Oui :	9 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 1MCG)
Non :	-
Abstentions :	-

L'art. 29 est approuvé à l'unanimité.

Article 30

Le président met aux voix **l'art. 30** :

Oui :	9 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 1MCG)
Non :	-
Abstentions :	-

L'art. 30 est approuvé à l'unanimité.

Article 31 alinéas 1 et 2 (LPol et LAPM)

Une députée PLR demande si cet article veut dire qu'il faut engager des policiers non binaires.

Un député socialiste relève qu'il est précisé « dans la mesure du possible ».

Une députée EAG demande si le fait que la personne qui effectue la fouille soit du même sexe n'est pas déjà obligatoire.

M^{me} Salama explique que l'art. 49 al. 3 LPol et l'art. 19 al. 5 LAPM des lois actuelles précisent que la fouille peut ne pas être faite par quelqu'un du même sexe uniquement si la sécurité immédiate l'exige. La modification vise à ajouter « dans la mesure du possible » et « ou, à leur demande, du genre auquel elles s'identifient. »

Un député MCG trouve que ces articles posent problème parce que l'agent qui fera la fouille devra deviner le genre auquel s'identifie la personne. De plus, parce que, par exemple, si un homme dit se sentir femme et vouloir être fouillé par une femme, la femme qui fouille peut ne pas vouloir être confrontée à un corps qui n'est pas comme le sien.

Un député socialiste pense qu'il faut modifier la formulation comme suit : *« Sauf si la sécurité immédiate l'exige, les personnes fouillées ne doivent l'être que par des agents du même sexe ou, à leur demande et dans la mesure du possible du genre auquel elles s'identifient. »*

Une députée PLR pense que cette reformulation est positive. Elle rappelle les possibles abus de droit ; un homme ayant bu et se sentant tout d'un coup femme pour pouvoir être fouillée par une policière. Cette formulation exclut les abus de droit et permet aussi de répondre à la demande des non binaires si cela est possible uniquement.

Le président met aux voix l'amendement du député socialiste sur **l'art. 49 al. 3 LPol** :

Oui :	8 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC)
Non :	1 (MCG)
Abstentions :	-

L'art. 49 al. 3 tel qu'amendé est approuvé.

Le président met aux voix l'amendement du député socialiste sur **l'art. 11 al. 5 LAPM** :

Oui :	8 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC)
Non :	1 (MCG)
Abstentions :	-

L'art. 11 al. 5 tel qu'amendé est approuvé.**Article 31 alinéa 3 (LS)**

Une députée PLR constate que l'article encourage la promotion de tous, sauf de l'homme cisgenre hétérosexuel.

Une députée PDC demande ce qu'il est entendu par « prise en charge des atteintes de la santé ».

M^{me} Dose Sarfatis rappelle que le département a proposé dans le cadre des travaux sur la loi générale (cf. pages 183 ss du ce rapport) la modification de deux articles de la LS. L'article 14 dans la loi générale et l'article 20A dans la loi sectorielle.

Une députée PLR demande si l'article 20A doit peut être supprimé.

M^{me} Fry précise qu'il permet de souligner qu'il n'y pas suffisamment d'informations de soins spécifiques à la santé des femmes LGBTIQ. Elle prend comme exemple l'absence de gynécologue pour trans.

Une députée PLR pense que la formulation « encourage la promotion de la santé » n'est pas adaptée. Cette formulation est trop générale et parait exclure une partie de la population. Elle préfère une formulation de type : « L'Etat prend des mesures visant à améliorer [...] ».

M^{me} Dose Sarfatis indique que la formulation « encourage la promotion de la santé » est celle utilisée tout au long de l'article 20 de la LS.

Une députée EAG aimerait rappeler que la loi fédérale sur l'égalité entre homme et femme (même si elle n'est pas d'accord sur le principe de parler uniquement d'homme et femme) indique à l'article 3 que quelque chose visant à promouvoir l'égalité ne peut constituer une discrimination.

Un député socialiste explique que l'article 20 vise à citer des mesures ciblées pour des populations à risque pour différentes raisons. Il pense que cette disposition est nécessaire et bénéfique pour compléter la notion plus générale de l'article 14.

Une députée PDC constate qu'un homme hétérosexuel, cisgenre, chômeur et non-porteur de maladie transmissible, est le seul qui n'est pas prioritaire selon les articles 20 de la LS.

Une députée PLR précise qu'elle ne souhaite pas changer toute la LS, mais uniquement l'article traité aujourd'hui.

Un député MCG se demande si, à Genève, une personne n'a déjà pas été soignée du fait de son genre.

Une députée PLR pense que la médecine a longtemps été orientée sur l'homme parce qu'elle a été faite par des hommes. Il s'agit d'une médecine pour les hommes qu'on adapte sur les femmes. Elle précise qu'il y a peu de médecins spécialisés pour les LGBTIQ. Elle précise que ce qui la dérange, c'est la formulation qui fait paraître que l'homme cisgenre n'est pas concerné pour la promotion de sa santé. En revanche, elle ne remet nullement en doute la problématique et la nécessité d'avoir une attention particulière à ce sujet.

Un député socialiste indique que les hommes cisgenres hétérosexuels ne sont pas un groupe discriminé. Le système de santé doit être équipé pour accueillir des personnes avec ces différentes particularités. Pour lui, la formulation de l'article 14 ne répond pas à cela.

Une députée PLR propose un amendement à l'article 20A : « *L'Etat met en place des mesures particulières visant la promotion de la santé en faveur [...].*

Un député socialiste propose un amendement à l'article 14 de la loi générale :

L'Etat veille à ce que le système de santé tienne compte des besoins spécifiques des personnes discriminées en raison d'une caractéristique personnelle, notamment [...].

Une députée PLR pense qu'il faut être prudent qu'à la reformulation d'un article d'un article d'une loi sectorielle. Aussi, elle ne sait pas ce que signifierait le terme « système de santé » au sens de la LS. Elle pense qu'il faudrait avoir l'avis du département compétent.

Une députée PDC trouve que l'article 14 ne devrait pas être modifié, car il est complet et inclus ce qui a été déjà dit.

M^{me} Dose Sarfatis semble voir que l'article 14 est une définition. En revanche, l'article 20A oblige l'Etat à mettre en œuvre des mesures plus concrètes.

Un député vert pense qu'il faut garder l'article 20A et ses catégories. Il permet de mettre l'accent sur la promotion de la santé chez ces catégories de personnes.

Un député socialiste trouve que les besoins spécifiques ne concernent pas que les femmes et les personnes LGBTIQ. Il reprend la proposition du département à l'article 14 al. 2 et propose un amendement : « *Elle a pour but de maintenir et d'améliorer la santé des individus et de la population, en*

général, en tenant compte des besoins spécifiques des personnes discriminées en raison d'une caractéristique personnelle notamment l'origine [...] »

Une députée PLR demande si l'article 20A serait supprimé.

Un député socialiste répond par l'affirmative et propose de tout inclure dans l'article 14.

M^{me} Dose Sarfatis indique que les propositions de modification d'autres lois initialement proposées dans la LELVDG ont toutes été mises dans la loi générale sauf deux ou trois spécifiques à la santé.

Une députée PLR pense que la loi générale est là pour chapeauter et, dans ce sens, elle approuverait l'article 14 qui est plus général. Cependant, elle pense qu'il ne faut pas se priver d'avoir une disposition spécifique telle qu'au 20A. Concernant l'amendement sur l'art. 14, pour elle, la loi générale ne doit pas contenir de spécificité. Elle proposerait « sans discrimination » plutôt que « en particulier les personnes discriminées ». Elle ne comprend pas aussi l'expression « lutter indirectement », elle pense que cette lutte peut se faire directement.

M^{me} Dose Sarfatis précise que « lutter indirectement » était une proposition de la DGS.

Un député vert pense qu'il faut promouvoir la santé générale, mais pour ce faire il faut éviter les discriminations. Il faut regarder les spécificités de certaines catégories de population pour avoir un niveau de santé optimal pour tous.

Un député socialiste trouve que remettre la discrimination dans la santé n'est pas pertinent puisqu'il existe une loi générale sur les discriminations. Il pense que créer une interdiction de discrimination n'apporte rien, il faut répondre à des besoins spécifiques.

Le président met aux voix l'amendement du député socialiste de l'art. 14 LS sur la loi générale : *« Elle a pour but de maintenir et d'améliorer la santé des individus et de la santé en général sans discrimination. Elle tient compte des besoins spécifiques liés à une caractéristique personnelle, notamment [...] ». »*

Oui : 8 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC)

Non : -

Abstentions : 1 (MCG)

L'art. 14 LS, tel qu'amendé, est approuvé.

Le président met aux voix l'amendement de la députée PLR **de l'art. 20A LS** : *« L'Etat met en place des mesures spécifiques pour la promotion de la santé en faveur [...] »*

Oui :	8 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC)
Non :	-
Abstentions :	1 (MCG)

L'art. 20A LS, tel qu'amendé, est approuvé.

Concernant l'art. 48A LS, un député socialiste propose d'ajouter « sauf en cas de problèmes urgents de santé avérés ».

Une députée PLR précise que la capacité de discernement pour prendre plusieurs années à être acquise. Elle trouve dommage d'obliger un professionnel à agir uniquement en cas d'urgence et donc d'attendre que la situation se dégrade au point de devenir une urgence pour pouvoir agir si le problème de santé est prévisible. Pour un contrôle de police, elle comprend l'usage de la notion d'urgence, mais pas ici.

Un député socialiste retire son amendement mais souhaite souligner qu'une personne ayant un problème de santé n'est pas obligée de subir une intervention. Il reprend l'exemple évoqué lors d'une audition d'un patient qui a subi une ablation des testicules, car elles représentaient un risque de cancer juste par leurs présences.

Le président met aux voix **l'art. 48A de la LS** :

Oui :	7 (2 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC)
Non :	-
Abstentions :	2 (1 MCG, 1 EAG)

L'art. 48A est approuvé.

IX. Audition de M^{me} Nula Frei, Maître d'enseignement et de recherche à l'Université de Fribourg, le 9 février 2023

Le président accueille M^{me} Nula Frei. Il rappelle qu'une question avait préalablement été envoyée par écrit par la députée PLR. Il lui donne la parole pour exposer sa question.

Une députée PLR explique qu'il y a un débat au sein des commissaires au sujet de la portée de la lutte contre les discriminations. Une partie de la définition de la discrimination fait consensus pour tous les commissaires. Cette dernière correspond à un traitement différent en fonction de caractéristiques personnelles. Toutefois, certains estiment que la discrimination concerne uniquement un groupe de personnes historiquement discriminées (femmes, juifs, homosexuels, etc.). Alors que d'autres pensent qu'elle concerne n'importe quel groupe. Elle pourrait donc toucher aussi les hommes, les hétérosexuels, les chrétiens, etc.

M^{me} Frei souligne que la thématique de la discrimination est passionnante d'un point de vue théorique et philosophique. Elle s'appuie sur l'article 8 de la Constitution fédérale portant sur l'égalité pour présenter deux définitions de la discrimination. La première est la discrimination formelle qui est l'obligation de traiter toutes les personnes de la même manière indépendamment de leurs caractéristiques. Elle s'applique à toute personne. La seconde est celle de la discrimination matérielle. L'alinéa 3 de l'article 8 renseigne de l'obligation d'atteindre l'égalité de fait pour tous. De ce fait, il est primordial de prendre des mesures (économiques, professionnelles, etc.) pour promouvoir et soutenir les groupes historiquement discriminés.

Une députée PLR comprend que tout le monde est protégé, mais stipule que cela n'empêche pas que des mesures positives puissent être prises en faveur de certains groupes qui sont moins bien traités. En outre, les mesures positives sont une tâche fixée à la législation et une base légale est nécessaire pour leur mise en œuvre.

M^{me} Frei répond par l'affirmative et ajoute que le Tribunal fédéral a déjà statué plusieurs fois dans ce sens.

Un député Socialiste a parfois le sentiment dans les débats de la commission que toutes les différences sont assimilées à de la discrimination. Il s'interroge si l'absence d'inclusion dans une mesure est synonyme de discrimination.

M^{me} Frei éclaire la commission sur le fait que la jurisprudence du Tribunal fédéral et la Cour de justice de l'Union européenne ont statué sur la non-inclusion de certains groupes (les hommes) dans les mesures de promotion des femmes. Ils ont considéré que c'était une atteinte dans le principe de l'égalité de traitement et l'égalité formelle. De plus, les mesures positives prises doivent soutenir un groupe (les femmes), tout en veillant à ne pas discriminer un autre (les hommes). Elle explique qu'il faut appliquer la pesée d'intérêt afin d'adapter les mesures mises en place.

Le député socialiste aimerait connaître l'avis de M^{me} Frei sur la définition de l'identité de genre. Il se demande si la définition englobe tout le spectre (cisgenre, transgenre, non binaire, intersexe). Certains estiment que les non binaires ne devraient pas être inclus dans cette définition. Il s'interroge sur les risques liés à l'application des principes généraux d'une telle exclusion.

M^{me} Frei explique que plus la définition est précise, moins l'administration qui doit appliquer les lois a de marge de manœuvre. L'identité de genre et ces définitions sont en constante évolution. Elle propose d'envisager une définition plus ouverte qui laisse l'espace au développement de futures identités de genre.

Le député socialiste partage de rester flou tant qu'une situation est incertaine.

M^{me} Frei conteste l'utilisation du terme « flou », car la législation impose de la précision dans les termes employés. Toutefois, elle soutient l'importance de laisser une ouverture dans la définition à une éventuelle évolution. Elle invite la commission à s'intéresser aux différentes définitions internationales de l'identité de genre (Les Principes de Jogjakarta et la Convention d'Istanbul).

Un député socialiste comprend qu'à moins que l'intégration des personnes non binaires soit explicite dans la loi, celles-ci ne peuvent prétendre aux droits et aux obligations qui en découlent.

Une députée PLR demande pour les mesures positives si la pesée des intérêts doit être faite au moment où la base légale est prévue.

M^{me} Frei répond par l'affirmative. Toutefois, celle-ci peut aussi se faire au moment de l'application.

La députée PLR mentionne l'art. 7 al. 1 du PL et demande si la formulation « toute personne a le droit » donne un droit opposable et inclut les non-binaires.

M^{me} Frei répond par l'affirmative. La formulation actuelle donne droit à toute personne d'être traitée comme elle le souhaite. Un tribunal confronté à cette problématique jugerait qu'il y a un droit. Pour mieux comprendre, elle demande à la commissaire si elle a un exemple concret à lui présenter.

La députée PLR donne l'exemple de l'utilisation du « iel » dans les procès-verbaux et se demande si une personne non binaire pourrait réclamer son utilisation. Elle se demande si ces exigences pourraient mener à la reformulation d'un PV.

M^{me} Frei ne pense pas qu'un tribunal statuerait en faveur de l'utilisation du « iel ». Cependant, elle stipule que le tribunal pourrait exiger une reformulation des pronoms au profit du nom et du prénom de la personne lésée. Néanmoins, elle considère qu'un tribunal ne se prononcerait pas dans ce sens pour cause de formalisme excessif.

La députée PLR demande si une personne non binaire pourrait exiger l'absence de la mention du genre sur son diplôme.

M^{me} Frei répond par l'affirmative. Elle précise que l'Université de Genève le pratique déjà.

Une députée EAG se réfère à l'art. 3 al. 3 de la loi sur l'égalité entre femmes et hommes. Elle se demande si une phrase du même type pourrait être incluse dans le PL afin de simplifier la compréhension des mesures positives.

M^{me} Frei répond par l'affirmative. Elle précise que cette mention est apportée dans la Convention internationale sur l'élimination de la

discrimination à l'égard des femmes. Elle ne libère cependant pas de la pesée d'intérêt, mais donne une direction au législateur.

Une députée PDC précise que la langue française est difficile à adapter à l'utilisation d'un genre neutre. De ce fait, réaliser une traduction concrète est compliqué et sujet à plusieurs interprétations. Elle s'interroge sur la faisabilité pour l'Etat à s'adapter à toutes ces fluctuations de la langue face au genre (autre que femmes et hommes). Ce qui complexifiera le rôle des autorités à s'adapter à ces changements.

M^{me} Frei en s'appuyant sur des études menées par la Commission nationale d'éthique illustrant les conséquences de l'introduction d'un troisième sexe en Allemagne et en Autriche, constate que le système n'a pas kollapsé et est resté fonctionnel.

La députée PDC s'interroge sur l'obligation étatique de reconnaître un sexe neutre. Elle se questionne sur la mise en place de ces mesures dans les vestiaires d'école ou encore dans les prisons.

M^{me} Frei pense que dans les prisons, le genre fait partie des droits fondamentaux des personnes. Il faudrait donc trouver des solutions individuelles.

La députée PDC se demande si cela implique de créer une troisième catégorie de détention qui convienne à ceux qui ne se considèrent ni homme ni femme.

M^{me} Frei stipule que dans le cadre de l'administration pénitentiaire le troisième sexe n'est pas reconnu. En revanche, l'Etat se doit de prévenir toute forme de violence.

La députée PDC pense qu'il serait plus judicieux de demander directement aux personnes concernées le genre d'usage (hommes ou femmes) dans lequel elles se reconnaissent. Ce qui éviterait la création d'une troisième catégorie et obligerait ces personnes à se reconnaître dans l'un ou l'autre des deux genres d'usages.

M^{me} Frei rappelle un cas survenu en Écosse où une personne transgenre qui avait un passé violent avait souhaité être placée dans un pénitencier réservé aux femmes. L'Etat a décidé de ne pas répondre favorablement à sa demande, car il a également comme mission de protéger les femmes.

La députée PDC précise que la solution de départ avait été de passer cette personne transgenre chez les femmes. La solution de départ n'était donc pas la meilleure. Cependant, elle conçoit que placer cette personne chez les hommes n'est pas idéale. Elle se demande si inclure un troisième sexe ne mettrait pas en péril l'égalité entre hommes et femmes.

M^{me} Frei répond que d'un point de vue juridique, un droit à être reconnu dans son identité de genre existe déjà. Elle rappelle un cas contre la France accusée de la non-introduction d'un troisième sexe. La Cour européenne des droits de l'Homme a statué que la France n'a pas violé la Convention d'Istanbul selon l'article 8 de la Constitution fédérale, le droit à la vie privée comprend un droit d'être reconnu dans son identité (sociale, genre, origine, etc.). Elle estime que l'égalité entre les hommes et les femmes est un principe existant auquel s'ajouterait le troisième sexe. Il faudrait donc une pesée d'intérêt pour estimer quel principe dans une situation concrète.

Un député vert rappelle au sujet de la rédaction d'un PV qu'il peut être demandé qu'il soit rédigé de manière anonyme. En s'appuyant sur la protection des minorités, il est de la responsabilité de l'Etat de protéger l'ensemble des populations de manière égale tout en assurant leur sécurité. Il rappelle les subventions accordées par la Confédération à des minorités (aux personnes de religion juive ou musulmane, par exemple). Ces minorités étaient protégées, car elles avaient été par le passé attaquées, et ce même s'ils sont devenus violents.

M^{me} Frei précise que l'Etat a le devoir de protéger tous les individus, y compris ceux violents. Toutefois, en se basant sur l'article 8 de la Constitution fédérale et l'article 15 de la Constitution genevoise, l'Etat a le devoir de protéger la vie et l'intégrité corporelle des personnes qui sont particulièrement et régulièrement ciblées.

Un député socialiste questionne si ce PL prévoit l'obligation de construire des prisons spécifiquement pour les personnes qui ne se considèrent ni comme des hommes ni comme des femmes.

M^{me} Frei répond que la formulation actuelle du PL exige à l'Etat de traiter toutes personnes de la manière qu'elle le souhaite. Toutefois, l'Etat n'a pas une obligation de moyen, mais de résultat. L'Etat doit prouver qu'il a mis en place d'autres moyens pour respecter l'identité de genre, ce qui n'implique pas forcément la création d'une nouvelle prison.

Un député socialiste pense que le PL n'empêche pas la réalisation d'une pesée d'intérêt.

M^{me} Frei déclare que ce qui changerait avec ce PL est qu'il permettrait de trouver plus de solutions pour les cas individuels.

Un député socialiste souhaite savoir si le PL permet toujours une marge de manœuvre ou s'il s'agit d'un droit absolu.

M^{me} Frei répond qu'il ne s'agit pas d'un droit absolu, mais du devoir de l'Etat.

Un député socialiste demande si, par rapport à la langue, le PL confère le droit de réclamer, pour un individu, que l'on s'écarte de l'usage de la langue comme établi pour réclamer des formes particulières.

M^{me} Frei pense que l'obligation telle que se trouve dans le PL est une obligation de résultat. L'Etat devra trouver des solutions, même si celles-ci ne sont pas fixées dans la loi actuelle.

Un député socialiste comprend que le principe de proportionnalité joue un grand rôle et qu'interdire l'abus de droit reste valable. Il demande si une reformulation des dispositions permettrait de rassurer les commissaires en faisant ressortir la notion de proportionnalité.

M^{me} Frei répond par l'affirmative. Elle trouve que le mot « droit » de l'art. 7 al. 1 devrait être remplacé par un autre. Elle propose de renverser la perspective du point de vue de l'Etat avec une phrase pouvant commencer par : « L'Etat veille à traiter toutes les personnes... »

Une députée PLR se questionne sur l'actuelle reconnaissance des personnes non binaires dans le droit.

M^{me} Frei répond qu'au niveau national, le système est binaire et le Conseil fédéral vient de renoncer à une modification de la loi pour un débat sociétal non assez avancé.

Une députée PLR s'interroge si le simple fait d'être non binaires sans autre risque donne un droit à un traitement particulier en prison.

M^{me} Frei répond qu'avec cette loi, un prisonnier non binaire sur le canton de Genève aura plus de droits qu'un prisonnier sur le canton de Vaud. Il aura au moins une base légale sur laquelle il pourrait baser ces prétentions. Dans le canton de Vaud, cette personne devra baser ces prétentions sur d'autres dispositions légales. Les personnes non binaires ne sont pas reconnues au sens de la loi suisse, mais au sens des articles internationaux.

Une députée PLR se demande si définir le genre comme étant masculin ou féminin en fonction de celui auquel on s'identifie est discriminatoire envers les non binaires.

M^{me} Frei trouve que cela devient contradictoire au but de la loi.

Une députée PLR comprend que si l'Etat souhaite lutter contre les discriminations, il doit obligatoirement reconnaître les non binaires et donc leur droit. Il ne serait donc pas possible d'accorder uniquement aux personnes trans le droit de s'identifier à un genre différent de leur sexe biologique sans être discriminées.

M^{me} Frei trouve que ne pas inclure les non binaires est contraire aux champs d'applications et aux buts du PL.

Un député PLR se questionne sur la notion d'identité de genre de l'article 3 let. h) du PL. Il se demande si l'utilisation du terme « sexe assigné » est un concept généralement admis. Il estime qu'une « assignation » est le résultat d'une décision médicale, par exemple, les enfants nés hermaphrodites.

M^{me} Frei indique que le terme est utilisé dans les débats scientifiques et sociétaux déterminants.

Un député PLR demande si l'utilisation du terme « sexe biologique » serait plus appropriée.

M^{me} Frei répond que le sexe biologique comprend d'autres nuances qui ne lui permettent pas d'être utilisé dans ce cas. Elle trouve préférable de modifier le verbe « assigner ».

Une députée PLR propose de retirer simplement le terme ou de le remplacer par « enregistrer ».

M^{me} Dose Sarfatis précise qu'une personne peut se sentir différente du sexe qui lui a été attribué ou assigné. A la naissance, un sexe est assigné, car il ne s'agit pas d'une décision des parents, mais de l'enregistrement à l'état civil d'un sexe masculin ou féminin.

Un député PLR pensait que l'identité de genre était indépendante du sexe. Il ne comprend pas pourquoi dans la définition les deux notions sont liées.

M^{me} Frei pense que la définition utilisée correspond largement aux définitions utilisées dans le discours international. Elle pense que le fait de mentionner le sexe biologique dans cette définition fait du sens pour préciser que l'identité de genre peut diverger du sexe biologique d'une personne. Elle pense qu'il ne faut pas renoncer à cette précision.

Une députée PLR a constaté en lisant les références internationales données qu'aucune ne mentionne un troisième sexe ou la non-binarité. De plus, dans les exemples de pays reconnaissant un troisième sexe, l'Australie et l'Allemagne ont un genre neutre intersexué. Elle se demande si le troisième sexe est valable uniquement lorsque l'on naît intersexué.

M^{me} Frei explique qu'il y a un consensus d'idée au niveau européen. Il porte sur la reconnaissance d'une troisième option qui peut être ouverte aux personnes intersexuées qui ne se retrouvent ni dans l'un ni dans l'autre. Elle précise qu'un transgenre peut aussi ne pas sentir ni homme ni femme.

Un député UDC se demande s'il y a des critères qui définissent si l'on se sent homme ou femme.

M^{me} Frei répond que l'article 3 de la Convention d'Istanbul définit le genre comme étant le résultat de comportements et activités socialement construites qu'une société considère approprié à une femme ou un homme. Une personne

se sent plus homme que la femme ou l'inverse, d'abord en raison de caractéristiques biologiques (hormones, chromosomes), mais aussi de caractéristiques sociétales de comportement. Elle pense que ces définitions doivent rester abstraites, car le législateur ne doit pas être celui qui les définit.

Un député socialiste pense qu'il faut que les députés s'entendent sur la non-binarité et l'intersexualité. L'idée semble de dire que pendant sa minorité une personne intersexe peut grandir et choisir d'exprimer son sexe lorsqu'elle sera capable de le faire. Il mentionne le cas du tribunal argovien qui aurait maintenu le genre neutre d'une personne qui se trouvait à l'époque en Allemagne alors qu'en Suisse ce troisième genre n'existe pas.

M^{me} Frei précise au sujet de ce cas qu'il a ensuite été au Tribunal fédéral et que la décision est pendante. Il porte sur la reconnaissance d'un acte civil d'un autre pays qui n'impliquerait pas un devoir de la Suisse de prévoir une troisième option.

Discussion interne

Suite à cette audition, le président souhaite traiter les articles qui ont été laissés en suspens. Il suggère de commencer par la **définition du genre dans l'art. 3 du PL 12843** (cf. pages 200 ss de ce rapport). Le département a proposé deux nouvelles définitions :

« Version A ajoutant une précision sur la binarité des sexes

Genre : concept issu des sciences humaines, en constante évolution et faisant l'objet de différentes analyses. Pour les besoins de la présente loi, il est précisé que, alors que le sexe est défini par des données biologiques et est assigné à la naissance en tant que sexe féminin ou masculin, le genre est une construction sociale. Ainsi, les rôles féminins et masculins, les caractéristiques qui leur sont associées et les stéréotypes différenciés qui sont attribués à chaque sexe ne sont pas le résultat de processus naturels mais de processus sociaux, qui varient à travers l'histoire et selon les sociétés. Les notions d'orientation sexuelle, de transidentité ou d'intersexuation sont liées au concept de genre.

Version B ajoutant un aspect binaire et plus courte

Genre : concept issu des sciences humaines, en constante évolution et faisant l'objet de différentes analyses. Pour les besoins de la présente loi il est précisé que, alors que le sexe est défini par des données biologiques et est assigné à la naissance en tant que sexe féminin ou masculin, le genre est une construction sociale et comprend les rôles féminins et masculins, les normes, les expériences et les assignations sociales qui sont censées lui correspondre au sexe assigné. »

Un député PLR s'oppose à la notion de sexe assigné à la naissance. Il a regardé la signification exacte du terme « assigner » en français sur le site du gouvernement québécois mis à jour en 2019. Le terme se réfère aux personnes intersexuelles qui peuvent se voir à la naissance assigné un sexe. Il voit un risque pour le travail fait pour le genre du sexe. L'assignation est le résultat d'un choix humain au même titre qu'une personne ressentant le besoin de changer de genre. Il pense important de reconnaître la valeur de la détermination biologique. Un député PLR propose d'utiliser le terme « enregistrer » à la place d'assigner.

Un député socialiste réitère que le terme est courant dans la pratique institutionnelle et judiciaire suisse, mais ne s'oppose pas à son remplacement. Il est favorable à la version B. Il propose un amendement qui remplace « assigné » par « enregistré » et qui supprime les trois derniers mots : *« Concept issu des sciences humaines, en constante évolution et faisant l'objet de différentes analyses. Pour les besoins de la présente loi, il est précisé que, alors que le sexe est défini par des données biologiques et est enregistré à la naissance en tant que sexe féminin ou masculin, le genre est une construction sociale et comprend les rôles féminins et masculins, les normes, les expériences et les assignations sociales qui sont censées lui correspondre. »*

Le président met aux voix l'amendement du député Socialiste à l'**art. 3, let. h) PL 12843** qui consiste en l'ajout d'une nouvelle définition ; celle du genre :

Oui :	7 (1 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 MCG, 1 UDC)
Non :	-
Abstentions :	2 (1 EAG, 1 S)

L'art. 3, let. h) tel qu'amendé, est accepté.

Le président passe à l'**article 18 sur la santé et le handicap** (cf. pages 216 ss de ce rapport). Le département propose de supprimer le terme « handicap » du titre et de l'alinéa 1, de modifier la let. h) « *un risque suicidaire, en particulier chez les jeunes* » et d'ajouter un alinéa 2 « *Il accorde une attention particulière aux besoins spécifiques des personnes en situation de handicap en adoptant une approche intersectionnelle.* »

Une députée PLR pense qu'il faudrait plutôt d'utiliser le terme « personne handicapée » plutôt que personnes en situation de handicap.

Un député socialiste se demande pourquoi le terme « handicap » a été enlevé du titre. Aussi, il rappelle qu'il aurait souhaité reprendre les catégories figurant dans la loi sur la laïcité : établissements médicaux, établissements médico-sociaux et établissement pour personnes handicapées.

Une députée PLR se demande si cet article devait figurer dans cette loi. Elle trouve qu'il anticipe ce qui se trouvera certainement dans la future loi spécifique aux personnes handicapées.

Un député socialiste propose de changer le titre de l'article 18 en « *Prestation en matière de santé ou en faveur des personnes handicapées* ». Il s'oppose à l'ajout d'un alinéa 2 afin de tout garder dans l'alinéa 1 comme suit : « *Le personnel de l'Etat délivrant des prestations en matière de santé ou en faveur des personnes handicapées intègre la prévention des violences et des discriminations au sens de l'article 5, concernant : [...]* ». Enfin, il propose d'effectuer la modification de la let. h comme proposée par le département, soit : « un risque suicidaire, en particulier chez les jeunes ».

Le président met aux voix l'amendement du député socialiste à l'**article 18 du PL 12843** :

Oui :	8 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 2 PLR, 1 PDC, 1 UDC)
Non :	-
Abstentions :	-

L'art. 18, tel qu'amendé, est accepté.

X. 2^e débats et votes finaux le 16 février 2023

Le président ouvre au 2^e débat sur la loi générale, la LED.

Titre et préambule : Pas d'opposition, adopté.

Art. 1 et 2 :

Un député socialiste fait un amendement à l'art. 2 : « *Toutes les personnes sont égales en droit et en fait* ».

Une députée PLR relève que l'art. 1 avait été modifié suite à un amendement d'un député socialiste et porte sur la promotion. Dans l'article 2, on garantit juridiquement l'égalité en droit. Toutefois, on sait que les personnes ne sont pas égales en fait. De ce fait, l'Etat peut faire de la promotion de l'égalité en fait mais cette dernière ne peut pas être décrétée. Elle s'opposera donc à cet amendement.

Le député socialiste retire son amendement. De plus, il se demande s'il ne faut pas corriger l'art. 1 al. 1 de la manière suivante : « *La présente loi a pour buts la garantie de l'égalité en droit et la promotion de l'égalité en fait, et la lutte contre les violences et les discriminations directes ou indirectes fondées sur une caractéristique personnelle.* ».

La députée PLR relève que dans la loi fédérale, il est inscrit que « *la présente loi a pour but la promotion de l'égalité en fait* ». Elle rappelle que ce

n'est pas le but de la loi de garantir l'égalité en droit, puisqu'elle est déjà acquise. Elle propose « *la mise en œuvre de l'égalité en droit* ».

Un député socialiste propose « *La présente loi a pour buts la mise en œuvre de l'égalité en droit, la promotion de l'égalité en fait et la lutte contre les violences et les discriminations directes ou indirectes fondées sur une caractéristique personnelle.* ».

Le président met au vote cette proposition à **l'art. 1** : Pas d'opposition, adopté.

Le président met au vote **l'art. 2** : Pas d'opposition adopté.

Art. 3 : Pas d'opposition adopté.

Art. 4 : Pas d'opposition adopté.

Chapitre II Mesures

Art. 5 : Pas d'opposition adopté.

Art. 6 : Pas d'opposition adopté.

Art. 7 : Pas d'opposition adopté.

Art. 8 : Pas d'opposition adopté.

Art. 9 : Pas d'opposition adopté.

Art. 10 : Pas d'opposition adopté.

Art. 11 :

Le président relève qu'il manque un point en fin de phrase.

Pas d'opposition, adopté.

Art. 12 : Pas d'opposition adopté.

Art. 13 : Pas d'opposition adopté.

Chapitre III Application au secteur privé

Art. 14 : Pas d'opposition adopté.

Art. 15 :

Une députée PLR présente l'amendement suivant : « *2 Le Conseil d'Etat règle les modalités d'application du présent article, après consultation des partenaires sociaux. En principe, la production d'une attestation sur l'honneur présentée par l'entreprise soumissionnaire suffit* ». Elle explique qu'il y a des craintes importantes sur l'aspect bureaucratique. Lors de l'audition, l'explication a été rassurante et elle pense qu'il est nécessaire de la mettre par écrit dans la loi.

Une députée EAG trouve étrange de marquer cela dans la loi. Elle ne voit pas pourquoi la modalité choisie serait décidée à l'avance.

M^{me} Dose Sarfatis d'ajouter un renvoi à la fin de l'alinéa 1 : « *sur la base de la déclaration visée à l'article 32 alinéa 1 lettre d) du règlement sur la passation des marchés publics, du 17 décembre 2007.* »

Une députée PLR relève que son but est d'ancrer dans la loi ce principe, il n'est donc pas opportun de renvoyer à un règlement pouvant être changé par le Conseil d'Etat. Elle trouve cela étrange au niveau de la technique législative.

Un député socialiste imagine que dans le règlement, il n'est pas uniquement question de cela. Il est mal à l'aise et ne trouve pas intelligent de faire de la micro gestion dans la loi. Il comprend l'idée de limiter la bureaucratie mais il trouve que le moyen choisi est étrange. Ensuite, il relève qu'il y a la consultation des partenaires sociaux. Il trouve réducteur de réduire à une déclaration sur l'honneur et pense qu'il doit être possible de demander quelques documents aux entreprises, sans que cela soit de la bureaucratie. Il est clair que cela ne s'applique pas à toutes les entreprises et reconnaît que c'est compliqué à produire pour les petites entreprises. Il formule la proposition d'amendement suivante : « *le Conseil d'Etat règle les modalités d'application du présent article, de manière non-bureaucratique et après consultation des partenaires sociaux* ».

La députée PLR souligne qu'il y a les termes « en principe », ce qui permet à l'Etat de faire des vérifications. Selon elle, la déclaration sur l'honneur signifie qu'il s'agit d'un engagement moral et qu'il n'y a pas de papiers à justifier. Elle maintient sa proposition d'amendement.

Un autre député socialiste est dubitatif concernant la volonté de modifier cette disposition. En effet, il s'agit d'un enjeu qui figure déjà dans le règlement. Il voit un souci avec la proposition PLR, en raison des termes « en principe » qui créent une ouverture. Il relève que personne n'est obligé de participer aux marchés publics et qu'il s'agit d'un choix de la part des entreprises. Il ne dit pas que tout est permis pour autant, mais il rend attentif quant au fait que ce sont des procédures dans lesquelles les entreprises doivent « montrer patte blanche », car elles ne sont pas simples. Il comprend la volonté de ne pas trop alourdir, toutefois, cela le dérange de ne pas avoir la possibilité de poser des questions aux entreprises. Il relève que l'article a pour objectif de faire en sorte que, dans les marchés publics, les entreprises qui jouent le jeu en termes d'égalité soient favorisées. Il pense qu'il ne faut pas perdre de vue cela.

Une députée PLR aimerait entendre le département concernant les termes « *de manière non bureaucratique* ».

M^{me} Dose Sarfatis pense que ce n'est pas très précis. Pour elle, la consultation des partenaires sociaux est une manière de satisfaire l'UAPG et la CGAS. Les marchés publics sont extrêmement règlementés. Si on inscrit que

le Conseil d'Etat ne fait rien sans consulter les partenaires sociaux, cela se fait au conseil de surveillance du marché de l'emploi dans la pratique. Elle souligne que les formulations proposées se valent.

Un député PLR relève qu'il s'agit d'un point important, à savoir mettre des critères d'orientation des pratiques des entreprises. Suivant comment cela est fait, il y a un risque de mettre des barrières aux entreprises, y compris à celles qui sont de bonnes élèves. La manière de contrôler est importante. Il demande comment on peut imaginer que le contrôle se fasse de manière à atteindre le but visé, sans créer des empêchements pour les entreprises. Il pense qu'il s'agit d'un point important, qui touche au marché public des entreprises privées.

Un député socialiste estime qu'il s'agit d'une question pertinente. En préambule, il pense que ce n'est pas de rang législatif. Personnellement, il a confiance en l'administration pour faire les choses correctement. Ensuite, il relève que les marchés publics sont lourds de toute façon. Il comprend qu'on ne souhaite pas les alourdir mais il pense qu'il ne faut pas non plus tomber dans l'inverse. Il a compris que c'est important pour le PLR que quelque chose à ce sujet figure dans la loi et est donc prêt à aller dans leur sens. Sur le fond, il pense que le principe de proportionnalité est important. Il n'est pas spécialiste des pratiques du marché public mais il imagine qu'il y a des tailles différentes d'entreprises participant aux marchés publics et que les exigences ne sont pas les mêmes.

Une députée PLR remercie le député socialiste pour son ouverture d'esprit. Elle confirme que c'est le point au sujet duquel il y a eu le plus de retours et d'inquiétudes de la part de son groupe. Elle est prête à reprendre les termes de l'art. 32 al. 1 let. d afin de ne pas avoir les termes « déclaration sur l'honneur ». : « *Le Conseil d'Etat règle les modalités d'application du présent article après consultation des partenaires sociaux. En principe, une déclaration de l'entreprise soumissionnaire suffit* ».

Un député socialiste pense qu'une déclaration sans rien mettre de plus est problématique. Il pense qu'il faut préciser avec la formulation suivante : « *une déclaration relative aux principes de la présente loi* ». Cela permet de laisser une marge, notamment au niveau de la forme.

M^{me} Dose Sarfatis souligne que c'est redondant par rapport à l'alinéa 1.

Le président met au vote l'amendement PLR « *Le Conseil d'Etat règle les modalités d'application du présent article après consultation des partenaires sociaux. En principe, une déclaration de l'entreprise soumissionnaire suffit* » :

Oui :	5 (1 PDC, 2 PLR, 1 MCG, 1 UDC)
Non :	2 (1 EAG, 1 S)
Abstention :	2 (1 Ve, 1 S)

L'amendement PLR est accepté.

Art. 16 : Pas d'opposition adopté.

Art. 17 : Pas d'opposition adopté.

Chapitre IV Mise en œuvre

Art. 18 : Pas d'opposition adopté.

Art. 19 : Pas d'opposition adopté.

Art. 20 : Pas d'opposition adopté.

Art. 21 : Pas d'opposition adopté.

Art. 22 : Pas d'opposition adopté.

Art. 23 : Pas d'opposition adopté.

Art. 24 : Pas d'opposition adopté.

Art. 25 :

Al. 1 (LPAC) : Pas d'opposition, adopté

Al. 2 (LIP) : Pas d'opposition, adopté

Al. 3 (LHES) : Pas d'opposition, adopté

Al. 4 (LU) : Pas d'opposition, adopté

Al. 5 (LIAF) : Pas d'opposition, adopté

Al. 6 (LPR) :

Une députée PLR propose un amendement. Elle rappelle le débat lors de la première lecture qui portait sur le champ d'application de la modification à faire. Elle pense que lors de la création de cette loi, il y a eu une volonté du Grand Conseil d'exclure des éléments qu'il ne voulait pas soumettre à la loi sur la réclame. Elle ne comprend pas pourquoi ce qui n'est pas soumis à la loi sur les réclames devrait être soumis à cette nouvelle obligation. Elle propose donc de supprimer la modification à l'article 3 alinéa 2, et ainsi de ne pas modifier le champ d'application de la loi. On ajouterait seulement le nouvel article 9 alinéa 3, dans lequel on interdit les représentations discriminatoires pour tout ce qui est soumis à la loi sur les procédés de réclame.

Un député socialiste relève qu'il lui semble que c'était la commission de l'économie qui a traité les modifications à la LRDBHD. Il n'a pas tout le contexte de la loi, et se demande pourquoi cette exception existe de base. Il a de la peine à comprendre en quoi le respect de l'interdiction de faire appel à des représentations discriminatoires entre dans le contexte de ce qui avait été adopté à l'époque.

Un autre député socialiste indique qu'il s'agit de régler une question qui n'était pas réglée par la loi sur les procédés de réclame. Il faut donc définir quel est le périmètre qui fait sens. Il ne voit pas pourquoi il faudrait une exception, ni pourquoi l'absence d'exception poserait problème.

Une députée PLR relève que la commission de l'économie a décidé que la LPR ne s'appliquait pas, ni les interdictions qu'elle contient, par exemple son art. 9, à certains éléments, pour une raison. Le choix a été fait d'exclure sept domaines et elle considère donc qu'il faut suivre cette logique afin de ne pas créer d'incohérences.

Le président met au vote la proposition d'amendement de la députée PLR :

Oui :	4 (1 PDC, 2 PLR, 1 MCG)
Non :	4 (1 UDC, 1 S, 1 Ve, 1 EAG)
Abstention :	1 (1 S)

L'amendement de la députée PLR est refusé.

Al. 7 (LRDBHD) : Pas d'opposition, adopté

Al. 8 (LCLFASe) : Pas d'opposition, adopté

Al. 9 (LS) : Pas d'opposition, adopté.

Al. 10 (LTVTC) :

Une députée PLR explique que la loi sur les taxis a été adoptée il y a un peu plus d'une année. Il y a eu une discussion et des dispositions ont été mises en place. Le souhait est ici d'étendre une obligation des taxis aux VTC. Or, cette loi dénote une volonté de prévoir deux catégories différentes, qui n'ont pas les mêmes obligations car elles n'ont pas les mêmes droits. Il est donc important de ne pas revenir sur cet équilibre qui a été trouvé et demande la suppression de cet alinéa.

Un député socialiste relève que c'est un autre objectif, vraiment spécifique à l'interdiction de discrimination. Il ne remet pas en cause les différents niveaux d'exigence existants. Toutefois, ce qui est prévu ici est une disposition minimum, s'appliquant aussi aux VTC. Il s'agit de l'interdiction de discrimination, qui assure un niveau de protection minimum.

Le président met au vote l'amendement de la députée PLR de suppression de l'alinéa :

Oui :	5 (1 PDC, 2 PLR, 1 MCG, 1 UDC)
Non :	4 (1 Ve, 2 S, 1 EAG)
Abstention :	0

L'amendement est accepté et l'alinéa 10 est supprimé.

Le président relève une proposition des départements de nouvel article 11 sur l'action sociale a été oubliée. Cela décalerait donc tout le reste. La proposition est : « *L'Etat favorise une approche intersectionnelle (en tenant compte de l'association de plusieurs critères de discrimination liés aux caractéristiques personnelles et mettant en exergue les interconnexions et les articulations entre elles) et intègre la prévention des violences et des discriminations au sens de l'article 3 dans ses actions visant à prévenir la pauvreté et l'exclusion et à favoriser l'autonomie et l'intégration sociale et professionnelle des personnes en difficulté* ».

M^{me} Dose Sarfatis précise que la parenthèse a été introduite pour répondre à la demande de la commission d'avoir une définition.

Un député socialiste pense que la commission peut se passer de la parenthèse. Il pense qu'il n'y a pas besoin de tout définir et que la commission peut se contenter des définitions figurant dans la loi sectorielle.

Le président met au vote le nouvel article 11, sans la parenthèse :

Oui :	9 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 MCG, 1 UDC)
Non :	0
Abstention :	0

L'article 11 est accepté à l'unanimité et la numérotation des autres articles est décalée.

3^e débat sur la LED

M^{me} Salama relève qu'il doit y avoir l'unanimité pour que ce soit un projet de loi de commission. Sinon, il peut de toute manière être joint au rapport.

Un député Socialiste souligne qu'il s'agit d'une loi extrêmement intéressante et complexe, trouvant un consensus large dans la commission. Il pense qu'il y a matière sur ce point à assumer ce travail important comme projet de loi de commission. Il relève que tous les éléments ne lui conviennent pas et qu'il serait allé plus loin sur plusieurs points. Il est toutefois prêt à signer ce projet.

Un député vert relève que l'architecture de ce projet de loi est novatrice et intéressante et est donc prêt à le voter.

Le président met au vote la LED :

Oui :	9 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 MCG, 1 UDC)
Non :	0
Abstention :	0

La LED est acceptée à l'unanimité.

LED-genre (PL 12843)

Le président ouvre le 2^e débat sur le PL 12843.

Titre et préambule : Pas d'opposition adopté.

Art. 1 :

Une députée PLR a un amendement qui comprend deux aspects, touchant aux alinéas 1, 2 et 3. Tout d'abord, il y a un aspect formel, qui est une proposition de simplifier les renvois à la LED, en utilisant « *ci-après loi générale* ». Ensuite, il y a des amendements de fond. Ils découlent du débat sur la prise en compte des personnes non-binaires, ainsi que leur capacité à imposer à l'Etat de les traiter comme un troisième sexe. La proposition est donc de se référer aux textes internationaux, qui ne mentionnent jamais les personnes non-binaires et en restent à des notions plus générales. Ces derniers précisent qu'il s'agit d'un sentiment d'appartenance au sexe féminin ou masculin. L'idée est donc de sortir de la loi tout ce qui est en lien avec la non-binarité. A l'art. 1 al. 1, il s'agit de supprimer « et les personnes ayant diverses identités de genre », et d'en rester à « femmes et hommes ». C'est pareil à l'al. 2 let. a. Elle précise que dans les articles suivants, elle a renoncé à rajouter entre parenthèses « identité de genre (masculin ou féminin) ». Ainsi, une évolution par la suite n'est pas exclue, dans le cas d'un éventuel consensus sur un troisième sexe, mais ce n'est pas le cas actuellement. A l'al. 3 let. f, elle propose d'avoir une symétrie avec la loi générale, en ajoutant « *dont la contribution est requise* ».

Un député socialiste note que la position de la droite a évolué. Il y a eu de nombreuses discussions à ce sujet, et au début les commissaires PLR et PDC étaient notamment favorables à ce qu'il n'y ait pas uniquement une approche binaire. Il lui semble qu'il y a donc eu une évolution sur ces questions qui ne va pas dans le sens de ce qu'il prône, ce qu'il regrette. Il estime que la question de la langue est anecdotique, par rapport à la reconnaissance de ces personnes. Il se demande si ce ne serait pas plus simple de dire « *promotion de l'égalité indépendamment du genre* ».

Un autre député socialiste a l'impression que « les personnes ayant diverses identités de genre » est une formulation qui avait été proposée par la commission. Cette dernière s'était posée la question de l'agencement avec le rôle de la loi comme transition sur la vision de la société. Il ne peut que regretter qu'il n'y ait pas de reconnaissance de l'existence des personnes non-binaires. Malgré tout, cette formulation donne la possibilité de se poser la question, du point de vue de l'Etat, si c'est admissible de traiter une personne de manière négative du fait qu'elle s'identifie comme une personne

non-binaire. C'est l'avantage de la formulation de la partie 1 contre les violences et les discriminations.

Une députée PDC reconnaît qu'elle ne voulait pas se limiter aux hommes et femmes et voulait tendre vers une égalité, sans aucune discrimination. Au fur et à mesure de l'étude de cette loi, elle s'est toutefois rendu compte qu'ils étaient trop en avance par rapport au temps. Même l'égalité entre homme et femme n'est pas toujours atteinte depuis des décennies et en allant trop loin avec cette loi, cela ferait obstacle à cela. Elle explique avoir changé d'avis en cours de route pour ne pas tout perdre.

Une députée EAG pense qu'il ne faut pas opposer les combats. Il est temps d'avoir une égalité dans les faits et pas uniquement dans la loi, car c'est l'objectif de cette loi sectorielle. Il est hors de question de laisser des personnes de côté parce qu'on a peur de quelque chose. Cela ne coûte rien de les ajouter et pour elle, il est hors de question de les exclure. Elle est pour maintenir dans l'état actuel, qui est la version la plus adaptée selon elle.

Un député vert déplore le fait de ne pas faire référence aux personnes non-binaires. Il est contre la suppression de l'égalité entre homme et femme, car beaucoup de textes y font référence dans les considérants.

Un député socialiste retire sa demande d'amendement.

Le président met au vote le premier amendement de la députée PLR à l'**al. 1** : « ci-après loi générale ».

Oui :	9 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 MCG, 1 UDC)
Non :	0
Abstention :	0

L'amendement est accepté à l'unanimité.

La députée PLR propose de faire un amendement général pour remplacer dans la loi le renvoi à la LED par « **loi générale** ».

Le président met au vote cet amendement général :

Oui :	9 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 MCG, 1 UDC)
Non :	0
Abstention :	0

L'amendement général est accepté à l'unanimité.

Le président met au vote le second amendement de la députée PLR à l'al. 2, qui est la suppression de « ainsi que les personnes ayant diverses identités de genre » :

Oui :	5 (1 PDC, 2 PLR, 1 MCG, 1 UDC)
Non :	4 (1 Ve, 2 S, 1 EAG)
Abstention :	0

L'amendement est accepté.

Le président met au vote l'amendement de la députée PLR à l'al. 3 let. f, qui consiste à ajouter « dont la contribution est requise ».

Oui :	9 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 MCG, 1 UDC)
Non :	0
Abstention :	0

L'amendement est accepté à l'unanimité.

Le président met au vote l'article 1 tel qu'amendé :

Oui :	7 (1 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 MCG, 1 UDC)
Non :	0
Abstention :	2 (1 EAG, 1 S)

L'article 1 est accepté dans son ensemble.

Art. 2 : Pas d'opposition adopté

Art. 3 :

Une députée PLR relève que pour la let. i, qui concerne la définition de l'identité de genre, elle propose d'enlever toute mention à la non-binarité et donc de raccourcir. Son amendement est le suivant : « *identité de genre : l'expérience intime et personnelle du genre vécue par chaque personne ; elle est indépendante du sexe à la naissance* » Elle est ouverte à la proposition de du député socialiste, qui est l'ajout de « *enregistré à la naissance* ».

Un député socialiste indique qu'il ne va pas voter non à la loi pour le raccourcissement de cette définition, toutefois, la portée est plus grande que ce qui a été voté précédemment dans le but. Dans le but, la commission avait longuement hésité. Ici, il s'agit de la définition de l'identité de genre. Il ne soutiendra donc pas l'amendement de la députée PLR.

Le président met au vote la let. i, tel qu'amendée par la députée PLR :

Oui :	5 (2 PDC, 1 PLR, 1 MCG, 1 UDC)
Non :	4 (1 EAG, 1 Ve, 2 S)
Abstention :	0

L'amendement est accepté.

Une députée PLR propose d'ajouter à la let. j l'entier de la liste des caractéristiques personnelles de la LED : « *l'origine, l'âge, le sexe, l'orientation affective ou sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre, l'intersexuation, les incapacités, les particularités physiques, la situation sociale ou familiale, les convictions religieuses ou politiques* ». Elle explique que la lettre actuelle vient du projet de loi de base. La liste de critères de discriminations n'a jamais été rediscutée par la commission. Pour sa part, il n'est pas cohérent d'avoir une liste qui n'est pas celle qui a été formellement convenue par la commission pour la loi générale.

Le président met au vote l'amendement de la let. j :

Oui :	9 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 MCG, 1 UDC)
Non :	0
Abstention :	0

L'amendement est accepté à l'unanimité.

Le président met au vote l'article 3 tel qu'amendé :

Oui :	7 (1 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 MCG, 1 UDC)
Non :	1 (1 EAG)
Abstention :	1 (1 S)

L'art. 3 est accepté dans son ensemble.

Chapitre II Principes

Art. 4 : Pas d'opposition adopté

Art. 5 : Pas d'opposition adopté

Art. 6 : Pas d'opposition adopté

Chapitre III Mesures

Art. 7 : Pas d'opposition adopté

Art. 8 : Pas d'opposition adopté

Art. 9 :

Une députée PLR rappelle que c'est cet article qui a déclenché toute la problématique liée à la prise en compte des non-binaires, et pour lequel l'audition était intéressante. La formulation proposée par le département accordait un droit justiciable, et la commission ne savait pas ce qui allait en découler. Son amendement porte sur deux aspects. Premièrement, elle propose l'ajout de « *ou cantonal* », après « *sous réserve des cas où le droit fédéral* ». Deuxièmement, l'idée est de dire « *toute personne peut demander à l'Etat d'être traitée et identifiée conformément à son identité de genre indépendamment de son ou ses prénoms et du sexe sous lesquels elle est*

enregistrée auprès de l'état civil ». Elle rappelle que l'identité de genre est un sentiment et pense donc qu'une formulation moins dure est plus appropriée. En effet, l'Etat aurait de la peine à déterminer le sentiment de gens sans qu'ils s'expriment. Finalement, elle demande l'ajout à l'al. 3 de la condition d'un consentement « libre » et éclairé.

Un député socialiste a un sous-amendement : « *Sous réserve des cas où le droit fédéral impose de se référer à l'état civil, l'Etat traite et identifie toute personne conformément à son identité de genre, indépendamment de son ou ses prénoms et du sexe sous lesquels elle est enregistrée auprès de l'état civil.* » Il ne pense pas que le fait que le genre soit un sentiment soit problématique car lorsque l'Etat s'adresse à la population, il le fait de manière générale ou individuelle. Lorsqu'il le fait de manière individuelle, il le fait aux personnes dont il dispose des données. Lorsque les éléments relatifs aux données changent, le changement est annoncé à l'Etat. Ce qui est demandé ici, c'est que l'Etat le fasse une fois, lors de la collecte des données. Il ne pense pas qu'il y ait d'infraction avec ce qui est proposé dans son sous-amendement, si une situation évolue à l'insu de l'Etat. Sa proposition est conforme aux commentaires du professeur Frei, formulés lors de son audition.

Un député socialiste a un questionnement sur la première partie, à savoir « *sous réserve des cas où le droit fédéral ou cantonal [...]* ». Il demande si la députée PLR a des exemples à proposer. Il est opposé à ce qu'on fasse, dans une loi, une réserve générale en faveur du droit cantonal, y compris de rang réglementaire. Il pense que c'est totalement hors cadre et que cela pose problème.

Une députée PLR pense que le droit fédéral ne suffit pas et donne l'exemple des 16 semaines d'assurance maternité, qui sont cantonales. Elle donne le cas d'une mère qui n'a pas donné naissance à l'enfant, mais qui se considère comme sa mère, en soulignant qu'elle ne pense pas qu'elle aurait le droit à ces 16 semaines.

Le président met au vote l'ajout de « *sous réserve des cas où le droit fédéral ou une loi cantonale impose* » :

Oui :	7 (1 PDC, 2 PLR, 1 MCG, 1 UDC, 1 S, 1 Ve)
Non :	0
Abstention :	2 (1 EAG, 1 S)

Cet ajout est accepté.

Le président met au vote le sous-amendement du député socialiste à l'alinéa 1 :

Oui :	4 (1 Ve, 2 S, 1 EAG)
Non :	5 (1 PDC, 2 PLR, 1 MCG, 1 UDC)
Abstention :	0

L'amendement est refusé.

Le président met au vote l'amendement de la députée PLR à l'al. 1 : « *Sous réserve des cas où le droit fédéral ou cantonal impose de se référer à l'état civil, toute personne peut demander à l'Etat d'être traitée et identifiée conformément à son identité de genre indépendamment de son ou ses prénoms et du sexe sous lesquels elle est enregistrée auprès de l'état civil* ».

Oui :	5 (1 PDC, 2 PLR, 1 MCG, 1 UDC)
Non :	2 (1 Ve, 1 EAG)
Abstention :	2 (2 S)

L'amendement est accepté.

Le président met au vote l'amendement de la députée PLR à l'al. 3, qui est l'ajout de « libre », et qui est le suivant : « *L'intégrité corporelle, physique, et psychique des personnes trans* et intersexes est protégée. Les opérations, traitements et soins liés à une transition ou à une assignation sexuelle doivent faire l'objet d'un consentement libre et éclairé conformément à l'article 46, alinéa 1, de la loi sur la santé, du 7 avril 2006* » :

Oui :	5 (1 PDC, 2 PLR, 1 MCG, 1 UDC, 1 S, 1 Ve, 1 EAG)
Non :	0
Abstention :	1 (1 S)

L'amendement est accepté.

Le président met au vote l'art. 9 dans son ensemble :

Oui :	5 (1 PDC, 2 PLR, 1 MCG, 1 UDC)
Non :	0
Abstention :	4 (2 S, 1 Ve, 1 EAG)

L'art. 9 est accepté dans son ensemble.

Art. 10 : Pas d'opposition adopté

Art. 11 : Pas d'opposition adopté

Art. 12 :**Alinéa 1**

Une députée PLR a un amendement pour corriger un malentendu dans les débats. Elle explique que son amendement sur le langage épïcène, qui avait été adopté par la majorité, visait à créer un nouvel al. 2. Toutefois, il ne visait pas à supprimer l'al. 1 de l'art. 12. Elle a donc reproduit cet alinéa ici et l'al. 1 actuel devient al. 2.

Le président met au vote l'al. 1 : « *Dans le cadre de sa politique de communication, l'Etat ne reproduit pas de stéréotypes de genre.* »

Oui :	9 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 MCG, 1 UDC)
Non :	0
Abstention :	0

L'amendement de la députée PLR est accepté à l'unanimité.

Le président met au vote l'art. 12 dans son ensemble :

Oui :	5 (1 PDC, 2 PLR, 1 MCG, 1 UDC)
Non :	1 (1 EAG)
Abstention :	3 (2 S, 1 Ve)

L'art. 12 est adopté dans son ensemble.

Art. 13 : Pas d'opposition adopté

Art. 14 : Pas d'opposition adopté

Art. 15 : Pas d'opposition adopté

Art. 16 : Pas d'opposition adopté

Art. 17 : Pas d'opposition adopté

Art. 18 : Pas d'opposition adopté

Art. 19 :

Une députée PLR se demande s'il y a vraiment besoin de laisser cet article dans la loi sectorielle, étant donné que cela figure dans la loi générale. Elle ne voit pas quel est l'apport supplémentaire et propose donc de supprimer.

M^{me} Dose Sarfatis relève que les départements ont proposé de le maintenir car il y a plusieurs références dans les conventions internationales, qui le mentionnent spécifiquement. Même si la formulation de l'article est similaire, il est important de le maintenir ici également.

Une députée PLR relève que le problème, c'est que si c'est inscrit dans cet article, il faudra le mettre dans toutes les lois sectorielles. Elle ne comprend pas quel est l'intérêt d'avoir une loi générale dans ce cas.

Un député socialiste relève qu'il y a une question de vocabulaire, d'une part. Il demande quelle est la logique générale de ce projet de loi et comment les dispositions à reproduire ont été choisies.

M^{me} Fry répond que c'était pour tenir compte des aspects liés au genre. Ces derniers ont été remis dans la loi sectorielle pour les rendre visibles et attirer l'attention sur ces besoins spécifiques. L'action sociale figurait dans la loi sectorielle et a également été inscrite dans la loi générale à la demande de la commission. Elle relève qu'il y a des aspects spécifiques liés au genre, notamment envers les femmes, tels que les violences et les discriminations. Par nécessité d'une approche intersectionnelle, ces éléments pourraient être maintenus ici.

Le président met au vote l'art. 19 : Pas d'opposition adopté.

Art. 20 : Pas d'opposition adopté.

Art. 21 : Pas d'opposition adopté.

Art. 22 :

Une députée PLR propose de supprimer à la let. d « et le genre (masculin ou féminin) » et de rajouter « et l'identité de genre », vu les modifications faites dans la définition. Elle précise qu'il faut également remplacer la mention « au sens de l'article 14 » par « au sens de l'article 15 » vu la nouvelle numérotation de la LED.

Le président met au vote l'amendement de la députée PLR, qui est le suivant : « *A pratiquer une communication accessible ne reproduisant pas de stéréotypes de genre et à respecter le prénom d'usage et l'identité de genre des personnes* » :

Oui :	9 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 MCG, 1 UDC)
Non :	0
Abstention :	0

L'amendement est accepté à l'unanimité.

Le président met au vote l'art. 22 dans son ensemble :

Oui :	9 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 MCG, 1 UDC)
Non :	0
Abstention :	0

L'art. 22 est accepté à l'unanimité.

Art. 23 :

Le président relève que la mention de l'article 15 devient article 16.

Une députée PLR propose de reprendre la formulation qui a été votée pour la LED, à savoir : « *en principe une déclaration de l'entreprise soumissionnaire suffit* ».

Le président met au vote cet amendement à l'al. 2 :

Oui :	5 (1 PDC, 2 PLR, 1 MCG, 1 UDC)
Non :	1 (1 EAG)
Abstention :	3 (2 S, 1 Ve)

L'amendement est accepté.

Le président met au vote l'art. 23 dans son ensemble :

Oui :	5 (1 PDC, 2 PLR, 1 MCG, 1 UDC)
Non :	0
Abstention :	4 (1 EAG, 2 S, 1 Ve)

L'art. 23 est accepté dans son ensemble.

Art. 24 : Pas d'opposition adopté

Art. 25 : Pas d'opposition adopté

Chapitre V Mise en œuvre

Art. 26 : Pas d'opposition adopté

Art. 27 : Le président relève que la mention de l'article 18 devient article 19. Pas d'opposition adopté

Art. 28 : Le président relève que la mention de l'article 20 devient article 21. Pas d'opposition adopté

Chapitre VI Dispositions finales

Art. 29 : Pas d'opposition adopté

Art. 30 : Pas d'opposition adopté

Art. 31 :

Al. 1 (LPol) : Pas d'opposition adopté

Al. 2 (LAPM) : Pas d'opposition adopté

Al. 3 (LS) : Pas d'opposition adopté

Le président passe au **3^e débat** et aux déclarations des partis.

Une députée PDC relève que son parti est heureux d'aboutir à une loi générale et à une loi particulière. La commission a trouvé la manière de traiter les discriminations par une loi générale et d'initier un travail sur la loi sur le genre, avec la volonté de ne pas discriminer sur le genre, ce qui est une bonne chose. Elle estime qu'il y a encore matière à évoluer dans ce sens, toutefois, il

est essentiel de profiter de la dynamique de travail avant la fin de la législature. Le PDC votera ces deux lois.

Une députée PLR va dans le même sens que sa préopinante. Le PLR se réjouit de l'aboutissement des travaux, qui ont été initiés par la conseillère d'Etat, M^{me} Fontanet. Elle se réjouit de l'idée de la commission d'élargir le champ d'application avec la loi générale. Il s'agit à son sens d'une réelle prévalue et cela apporte un équilibre plus global. D'autres lois générales viendront. Toutefois, la loi générale permet déjà de garantir un socle à l'ensemble de la population, avec des protections pour tous. Certains sujets étaient difficiles, mais les députés ont réussi à trouver un dénominateur commun, ce dont elle se réjouit.

Un député vert pense que la loi n'est pas parfaite, mais son architecture globale est à encourager. Il pense que le canton de Genève est le premier à réaliser une loi sur les discriminations, de manière globale. Il exprime des regrets de ne pas avoir pu recevoir les associations, afin de faire des ajustements par rapport au texte final. Actuellement, les Verts auraient tendance à accepter ce projet de loi, car il s'agit d'une plus-value et d'une première au niveau cantonal et au niveau fédéral.

Un député socialiste relève qu'il aurait préféré la loi telle que proposée lors du dépôt. Il y a peu de lois ayant été déposées par le Conseil d'Etat après une telle consultation interne. Il souligne qu'il s'agit d'un projet très complet et représentatif. Au final, ils sont satisfaits de l'architecture loi générale et loi sectorielle. Il trouve particulier de voter une loi sur des problématiques de manière délimitée, et ne pas faire profiter des innovations aux autres pièces de législation. Il s'agit d'une harmonisation des standards en termes de protection contre les discriminations et de promotion de l'égalité. Il pense qu'en trouvant le dénominateur commun, le pire a été évité. Dans le silence de la loi, la marge de manœuvre nécessaire a été trouvée, afin de s'adapter aux évolutions de la société en temps voulu. Malgré ses réticences, il soutiendra le projet de loi.

Une députée EAG rejoint le fait qu'il était important de commencer le travail de réfléchir à une loi et relève que le concept général de l'égalité en droits semble être reconnu par tout le monde. Elle constate toutefois que dans les faits, on se heurte à des blocages. EAG soutiendra la loi générale. Toutefois, la LED-genre ne suit plus, est trop restreinte, éjecte les personnes « qui dérangent », et des sous-catégories sont créées. De plus, les directives de l'Etat sont fortement allégées, car il ne peut qu'inciter ou péniblement encourager, ce qu'elle regrette. Elle pense qu'il faut tout mettre en place pour obtenir une réelle égalité. Elle ajoute que pour EAG, il ne sera pas possible de soutenir la loi sectorielle, en tout cas en raison de l'exclusion des questions de non-binarité. Ces catégories sont perpétuellement invisibilisées, ce qui pose

problème. Elle regrette, comme le député vert, que la commission n'ait pas pu recevoir les associations concernées. Ces dernières auraient pu s'exprimer et mieux montrer ce que peut vouloir dire vivre dans ces catégories invisibilisées au quotidien.

Un député MCG souhaite s'exprimer de manière générale. Il constate des dysfonctionnements par rapport à des discriminations, ce qui amène à soutenir la promotion de l'égalité. Toutefois, il craint ces lois très techniques et peu détaillées, car elles amènent à laisser de côté le bon sens et à se référer à la loi. Il pense personnellement qu'il faudrait plutôt une loi plus légère, ainsi qu'une application du bon sens. Ensuite, il se demande comment il sera possible de contrôler la mise en application de cette loi dans le futur, et comment on peut l'apporter devant la justice. Actuellement, il est compliqué de pouvoir démontrer qu'une personne fait l'objet de mobbing. Sur le fond, le MCG est pour la liberté individuelle et est favorable à la lutte contre les discriminations et à la promotion de l'égalité. Toutefois, il tient à exprimer son inquiétude personnelle, quant aux moyens donnés à l'Etat pour vérifier ces lois. Il souligne finalement que le groupe MCG soutiendra cette loi.

Un député UDC pense qu'il faut développer le respect, et que les mentalités doivent changer. Il relève que l'UDC est réticent à voter la loi particulière et il réserve donc son vote.

Un autre député socialiste souhaite faire une brève déclaration, en complément de celle de son collègue socialiste. Après réflexion, il va également voter cette loi spéciale. Son sentiment rejoint l'évaluation qu'il fait de la loi générale. Ce qui a été fait, ou plutôt défait, par rapport à l'identité de genre reste problématique pour lui. Il regrette que la commission n'ait pas pu aller plus loin et que la problématique de l'identité de genre reste invisibilisée. De manière générale, il observe que la loi spéciale et la loi générale restent des lois qui impactent peu les relations entre particuliers. Il souhaite également mentionner le travail réalisé par M. Apothéloz, qui s'est beaucoup investi.

Le président met au vote le PL 12843, tel qu'amendé :

Oui :	7 (1 PDC, 2 PLR, 1 MCG, 1 Ve, 2 S)
Non :	2 (1 EAG, 1 UDC)
Abstention :	0

Le PL 12843, tel qu'amendé, est adopté.

La catégorie de débat recommandée est **II (60 minutes)** et la commission accepte à l'unanimité de **lier** les deux objets, de demander un traitement en **urgence** et de demander **l'ajout** en cas de besoin.

XI. Conclusion

« *Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de sa situation sociale, de son orientation sexuelle, de ses convictions ou d'une déficience.* », tel est ainsi formulé l'article 15 alinéa 2 de notre Constitution cantonale. Toutefois, la proclamation de ce principe juridique général de non-discrimination doit être réaffirmée plus concrètement dans notre ordre juridique afin d'en assurer la réalisation.

Genève est le cœur des organisations internationales. Ainsi, la signature et la ratification par la Suisse des traités internationaux en matière de droits de l'Homme devraient se concrétiser et se traduire par un réel engagement de notre canton à respecter, à protéger et à réaliser, dans les faits, les droits fondamentaux de nos citoyennes et citoyens. Genève, avec sa longue tradition humanitaire, se doit d'être exemplaire dans le domaine du respect des droits fondamentaux. Toute personne a le droit de vivre libre, d'être respectée pour ce qu'elle est, d'aimer la personne qu'elle a choisie, au-delà des préjugés.

C'est pour ces raisons que le Conseil d'Etat, sous l'impulsion de Nathalie Fontanet, a déposé en décembre 2020 le PL 12843 sur l'égalité et la lutte contre les violences et les discriminations liées au genre. La commission des droits de l'Homme a effectué un important travail sur cet objet de février 2021 à février 2023. Ces travaux ont permis d'aboutir à deux projets de loi novateurs qui rassemblent largement. Pourquoi deux projets de loi ? Parce que la commission a souhaité élargir la protection accordée par le projet initial aux victimes de discrimination liée au genre à l'ensemble des victimes de discriminations, afin d'offrir à toute la population une protection identique quel que soit le motif de leur traitement injuste. Ainsi, il a été décidé de combiner une loi générale sur l'égalité et la lutte contre les discriminations (LED) et une série de lois sectorielles concrétisant plus spécifiquement les principes d'égalité dans différents domaines, comme le genre, l'origine, les incapacités ou l'âge. Cette structure permet de doter notre canton d'un instrument législatif de portée toute générale en matière d'égalité et de lutte contre les discriminations, tout en tenant compte des spécificités des différents types de discriminations contre lesquelles il convient de lutter.

Au vu des différents niveaux d'avancement des projets de lois sectorielles, seule une loi sectorielle peut être adoptée simultanément à la loi générale. Il s'agit de loi sur l'égalité et la lutte contre les discriminations liées au sexe et au genre (LED-genre), qui est une adaptation du PL 12843. Son adoption permettra de mettre immédiatement en place un programme législatif spécifique aux problématiques liées au sexe et au genre. En parallèle, une impulsion forte sera donnée pour qu'un travail analogue soit entrepris dans les

autres champs de lutte contre les discriminations, comme les incapacités, l'âge et l'origine.

Ces deux projets de loi adoptés par la commission des droits de l'Homme donnent un cadre au respect, à la protection et à la réalisation des droits de l'Homme. Le but est de renforcer la protection juridique des personnes concernées, ainsi que de faciliter l'identification de leurs droits et les possibilités de les faire valoir.

La LED, la loi générale, comprend par conséquent des principes d'ordre général, comme l'intégration de ses objectifs à l'ensemble de ses politiques publiques, mais inclut également des mesures de prévention à travers la formation, l'information et la sensibilisation. Elle prévoit aussi l'élaboration de plans d'action cantonaux, qui devront faire l'objet d'une évaluation et d'un rapport au Grand Conseil, ainsi que la tenue de statistiques. Certaines dispositions incitatives visent par ailleurs le secteur privé, s'agissant des marchés publics ou concernant les entités bénéficiant d'indemnités et aides financières de l'Etat. La LED-genre, la loi sectorielle liée au sexe et au genre, reprend certains principes généraux, mais les complète surtout avec des mesures sectorielles, notamment dans les domaines de l'enseignement et de la santé, et des dispositions particulières répondant à des besoins spécifiques, telle la protection des familles arc-en-ciel ou celle liée à l'intersexuation, ou traitant d'enjeux plus actuels, comme l'interdiction du harcèlement dans l'espace public ou de procédés de réclame sexistes.

L'objectif de promotion de l'égalité et de lutter contre les discriminations n'a pas été contesté au sein de la commission. Toutefois, de nombreuses dispositions ont fait l'objet de discussions politiques, parfois tendues. En simplifiant, la gauche aurait souhaité un texte plus progressif, qui soit un outil de lutte pour faire évoluer la société vers une meilleure inclusion des minorités, alors que la droite, en incluant le MCG, souhaitait assurer une protection à chaque individu de pouvoir vivre librement tel qu'il est et comme il le souhaite, sans pour autant un faire un outil de revendication ou nécessiter des adaptations de l'ensemble de la société. L'idée est que notre société s'ouvre, mais sans se perdre pour autant.

Concernant la LED, les points de tension ont pu être dépassés. Un compromis a été trouvé, ce qui a permis son adoption à l'unanimité de la commission. L'audition de M^{me} Frei, spécialiste du droit à l'Université de Fribourg, a été pour cela très utile. Face à la division de la commission sur le champ d'application de la loi, elle a fourni des réponses précises. Alors qu'une partie de la commission considérait que seules les minorités ayant été par le passé discriminées, telles les femmes, les juifs ou les homosexuels, bénéficiaient de la protection contre les discriminations, M^{me} Frei a rappelé

que tout traitement désavantageux en raison d'une caractéristique personnelle constituait une discrimination, même si la victime fait partie d'un groupe considéré comme dominant, par exemple un homme, un hétérosexuel ou un blanc. De mesures positives de promotion de l'égalité, ciblant des minorités, sont toutefois possibles mais nécessitent une base légale et doivent respecter le principe de la proportionnalité. La LED offre ainsi bien une protection à la totalité de la population contre des traitements discriminants.

Concernant la LED-genre, des compromis ont également été trouvés, ce qui a permis de rassembler une large majorité de la commission. Toutefois, deux oppositions sont restées : la première, d'EAG, qui trouve que le projet ne va pas assez loin et la deuxième, de l'UDC, qui à l'inverse considère que le projet va trop loin. C'est peut-être le signe d'un bon compromis... Deux sujets ont passablement occupé la commission. Tout d'abord, la question des droits accordés aux personnes qui ne s'identifient pas au genre masculin ou féminin. Elles sont évidemment protégées par l'interdiction des discriminations. Toutefois, une majorité de la commission considère que la binarité des sexes bénéficie d'un fort ancrage culturel et d'une large acceptation de la population, comme le souligne le rapport du Conseil fédéral de décembre 2022 sur cette question, ainsi le rapport de 2020 de la commission nationale d'éthique dans le domaine de la médecine humaine. L'ouverture à laquelle les minorités ont droit ne leur donne en aucun cas le droit de pulvériser les repères majoritaires. Ainsi, la majorité a refusé de faire de la LED-genre un outil pour imposer la reconnaissance d'un troisième sexe ou l'adoption d'un langage non-genré, dont le « iel » est l'ambassadeur. Par contre, cette loi ne sera pas non plus un obstacle à une éventuelle évolution de la société. Ensuite, la LED-genre prescrit à l'Etat au sens large, ce qui inclut le canton, les communes et les institutions de droit public, d'utiliser une communication ne reproduisant pas de stéréotypes de genre. La majorité de droite a profité de cette disposition pour remonter le contenu de la directive cantonale en la matière – qui n'est malheureusement pas respectée dans l'ensemble de l'administration – afin d'augmenter sa force contraignante et de l'élargir aux communes et aux institutions publiques. Ainsi, il sera dorénavant prescrit d'utiliser lorsque cela est possible un langage épïcène, c'est-à-dire des termes neutres, comme la présidence au lieu du président. Lorsque cela n'est pas possible, les formulations utilisées ne devront pas porter atteinte à la lisibilité des textes. En particulier, il est explicitement prévu que le recours à des pratiques rédactionnelles ou typographiques au moyen notamment de barres obliques, de parenthèses, de points médians ou de tirets est proscrit.

Pour conclure, il convient de relever que notre canton a souvent été un modèle d'avant-garde en matière d'égalité. Ces deux projets de loi représentent

l'opportunité de renouveler ce statut de canton pionnier et de renforcer l'image nationale et internationale de Genève en matière de droits de l'Homme. En effet, il n'existe à ce jour aucune loi cantonale ou fédérale qui traite, de manière globale et complète, tant la promotion de l'égalité que la lutte contre les discriminations et violences.

Avec ces lois, notre canton se dote d'un instrument novateur qui incite à respecter toutes les différences, dans une volonté et un désir communs, portés par chacun et chacune, de vivre dans une société où le respect, la liberté, l'égalité et la diversité sont des valeurs clés, solidement ancrées dans notre système juridique. Ce résultat n'aurait pas été possible sans l'important soutien du département des finances – et en particulier l'investissement de la conseillère d'Etat Nathalie Fontanet, ainsi que du département de la cohésion sociale et de son magistrat Thierry Apothéloz.

Pour ces raisons, la majorité de la commission des droits de l'Homme vous invite, Mesdames, Messieurs les députés, à accepter le PL 12843-A tel qu'amendé et ainsi que le projet de loi générale rédigé par la commission.

Réponse à la consultation relative à l'avant-projet de loi sur l'égalité et la lutte contre les violences et les discriminations liées au genre (APL LELVDG), menée du 10 juin au 10 juillet 2020

1. Remarques préliminaires

- Taux de réponse bon, soit 65%.
- Bon accueil global de l'APL par les participant-e-s.
- Règlement d'application : souhaité par certain-e-s pour favoriser la lecture et la compréhension des flous. Souhait d'être consulté-e-s au moment venu, notamment les ACG, CGAS et Cartel.
- Demandes importantes d'ajouts à la liste des personnes ou des domaines visés par les articles relatifs à la formation ainsi que la santé et handicap.
- Nombreux commentaires et demandes de précisions concernant :
 - o Les moyens de mise en œuvre des dispositions du projet ainsi que les mesures préconisées pour atteindre les objectifs (par ex. articles 1, 12, 18, 24 et 25 APL)
 - o L'absence de sanctions.
 - o Les notions de "besoins spécifiques", "attention particulière", "spécificités" (cf. articles 6, 8 et 15 APL)
 - o La mise en œuvre et les moyens concernant les articles 6 (tenir comptes des besoins spécifiques et assurer une prise en charge spécialisée), 7 (modalité de la protection de l'identité de genre), 9 (représentation équilibrée des sexes issue d'élections), 11 (statistiques), 12 (moyens de communication), 24 et 25 (moyens alloués), 30 al. 9 LRBDH (moyens mis en œuvre concernant l'interdiction des discriminations).
- Des réserves ont été formulées notamment concernant :
 - o L'absence ou l'invisibilité de l'enjeu de la non-binarité.
 - o L'article 20 APL - Indemnités et aides financières : doute sur la proportionnalité de l'article, la faisabilité et les conséquences.
 - o Les articles 23 et 30 alinéa 8 APL - Procédé de réclame : question de la proportionnalité et de la restriction de la liberté économique.
 - o Les articles 30 alinéa 6 et 7 APL - Fouille des personnes (LPol et LAPM) : cet enjeu est très important pour les femmes et les personnes trans³, mais il contient un risque d'abus relevé par l'ACG ainsi que la Police.
 - o L'article 30 alinéa 9 APL - LRBDH : cette disposition serait de nature à interdire la délivrance d'autorisations communales en faveur d'activités associatives présentant un caractère discriminatoire fondé sur le sexe. Inquiétude du sort qui serait réservé aux manifestations privées organisées par des entités ne regroupant, de fait ou en droit, que des membres du même sexe, à l'exemple de certains clubs sportifs, de nombreuses sociétés d'étudiants ou encore des sociétés patriotiques.

2. Participation

Institutions sollicitées	Réponse	Commentaires
HES-SO	Oui	Répondante égalité et diversité
UNIGE	Oui	Service égalité inclus
ACG	Oui	Par voie courriel
CA de la VDG	Non	Apparemment les services concernés n'ont pas reçu la demande.
Cartel Intersyndical	Oui	Ont participé en collaboration avec la CGAS – réponses identiques
CCIG	Oui	
CGAS	Oui	
UAPG	Oui	
Fédération LGBT	Oui	Lestime a également répondu de manière indépendante
Association Epicène	Non	
Association Interaction	Non	
Association le 2 ^{ème} Observatoire	Oui	
Association F-Information	Oui	
Association SOS Femmes	Non	
Association Viol Secours	Non	
Association AVVEC	Non	
Association Foyer Arabelle	Non	
Le Cœur des Grottes	Non	
Centre LAVI	Oui	
PJ	Oui	Délai supplémentaire 1 semaine – réponse par voie courriel
Bureau du GC	Non	
HUG	Oui	
FASe	Non	

FOJ	Oui	Réponse du Pertuis
AGEP	Non	
AMGe	Oui	Réponse d'un cabinet médical
AGOEER	Oui	Réponse d'une association Okairos
PRE	Oui	DAJ- SAEF
DIP	Oui	Réponse consolidée
DCS	Oui	Réponse consolidée
DT	Oui	
DI	Oui	
DSES	Oui	Réponse par voie courriel
DDE	Non	
Total = 34	22 (65%)	Sur 34 entités sollicitées, 23 réponses (68%) Lestime de la Fédération (1) a répondu en son nom
Total réponses obtenues	23	

3. Globalité

3.1 Votre institution / entité est-elle favorable à l'avant-projet de loi LELVDG?

Réponse	OUI	NON	N/A
Au sondage en ligne	Le Pertuis, Deuxième Observatoire, F-Information, Lestime, Fédération LGBT, Centre LAVI, Okairos, CGAS, UAPG, CCIG, Cartel, DI, DT, PRE, DIP, DCS, UNIGE, HES-SO, HUG	Cabinet médical	
Mention dans le courriel ou courrier	PJ, DSES, ACG		
Total réponses (n=23)	22 (96%)	1 (4%)	0

3.2 Est-ce que l'avant-projet de loi LELVDG est, selon votre institution / entité, utile et permet de répondre à des besoins concrets?

Réponse	OUI	NON	N/A
Au sondage en ligne	Le Pertuis, Deuxième Observatoire, F-Information, Lestime, Fédération LGBT, Centre LAVI, Okairios, Cabinet médical, CGAS, UAPG, CCIIG, Cartel, DT, PRE, DIP, DCS, UNIGE, HES-SO	DI, HUG	
Mention dans le courriel ou courrier			ACG, DSES, PJ
Total réponses (n=23)	18 (78%)	2 (9%)	2 (13%)

3.3 L'avant-projet de loi LELVDG permet-il, selon votre institution / entité, de renforcer la protection des personnes concernées?

Réponse	OUI	NON	N/A
Au sondage en ligne	Le Pertuis, Deuxième Observatoire, F-Information, Lestime, Fédération LGBT, Centre LAVI, Okairios, UAPG, CCIIG, DI, DT, PRE, DIP, DCS, UNIGE, HES-SO	Cabinet médical, CGAS, Cartel, HUG,	
Mention dans le courriel ou courrier		DSES	PJ, ACG
Total réponses (n=23)	17 (74%)	4 (17%)	2 (9%)

4. Article par article

Réserve Titre de l'APL

Institution - entité	Réponses	Position DF	Commentaires
Fédération LGBT	Regrette que les notions d'orientation affective et sexuelle, d'expression de genre, d'identité de genre aient été supprimées du titre (car cela contribue à l'invisibilisation des enjeux) et souhaiterait qu'elles apparaissent dans le titre.	Non admis	Titre trop long.

Réserve article 1 "Dispositions générales - Buts"

Institution - entité	Réponses	Position DF	Commentaires
2ème Observatoire	Demande d'ajouter la lutte contre les violences intersectionnelles et les discriminations et de nommer également le fait d'être racisé, la précarité de	Admis	Favorable car permet de faire le lien avec la révision de la LAIAS.

F-information	<p>l'autorisation de séjour (ou son absence), la précarité économique et la situation de handicap, notamment. Il s'agit d'autant d'apparénances qui constituent des facteurs de risques accrus d'inégalités et de violences de genre.</p> <p>Sur les 4 axes de discriminations, la terminologie " expression de genre", de même que "intersexuation" n'apparaissent pas systématiquement dans les articles 1 et suivants, par ex. les articles 1 alinéa 2 lettre c, 3 lettre b, 3 lettres e, f et g.</p> <p>L'association questionne l'utilisation de différentes terminologies pour parler de l'intersexuation (cf. mention à l'article 3 lettre j de "caractéristiques biologiques et à l'article 24 "caractéristiques sexuelles" et ailleurs d'"intersexuation"). Elle relève que l'utilisation du terme, "variation des caractéristiques biologiques" pourrait être plus pertinente qu'"intersexuation" (au même titre qu'il est utilisé "identité de genre" plutôt que "transidentité").</p>	Admis	Ajouté aux articles 1 alinéa 2 lettre e et 3 lettre k. Les modifications ont été faites dans le texte et l'exposé des motifs.
Fédération LGBT et Lestime	<p>A titre liminaire, Lestime demande de rajouter LESBOPHOBIE partout où est inscrit : homophobie, biphobie et transphobie, et de définir le mot lesbophobie. Par ailleurs, les notions d'orientation affective et sexuelle, d'expression de genre, d'identité de genre ont été ôlées du titre du projet de loi. Lestime souhaite vraiment que le titre soit complété dans ce sens.</p> <p>Demande d'ajouter une lettre g "veille à prévenir les violences, les discriminations et les stéréotypes en raison de l'orientation sexuelle et affective, de l'identité et expression de genre et du sexe".</p>	Admis	Besoin de renforcer la visibilité de cet enjeu.
HUG	Souhaite que cet article soit plus inclusif et traite de toutes les formes de discriminations.	Partiellement admis	Contenu déjà explicité aux alinéas 1 et 3 et la lutte contre les stéréotypes est incluse implicitement en tant que moyens de lutte contre les discriminations. Ce point est pris en compte via les nouvelles dispositions "intersectionnalité" (articles 1 alinéa 2 lettre e et 3 lettre k).
DSES	Ni le libellé de la disposition, ni l'exposé des motifs relatifs à l'article 1 alinéa 2, ne permettent de déterminer les moyens concrets à mettre en œuvre pour atteindre ces buts.	Partiellement admis	Ce point est complété dans l'exposé des motifs et pourra être précisé dans un règlement.
DT	L'exposé des motifs est très orienté sur la protection des personnes concernées, ce qui est plus que souhaitable et doit être soutenu. Or l'article 1 alinéa 2 lettre f, APL ne vise qu'à "soutenir" les personnes victimes de violences ou de discriminations. Le DT se demande dans quelle mesure la protection ne devrait pas également être énoncée comme but en tant que tel, en modifiant par exemple cet article 1 alinéa 2 lettre f en remplaçant le verbe "soutient" par "protège". Par ailleurs, le DT salue le champ d'application ambitieux de l'article 2.	Admis	L'article 1 alinéa 2 let g comporte maintenant "protège et soutient".

Réerves article 2 "Champ d'application"

Institution - entité	Réponses	Position DF	Commentaires
DSES	Une mention de ou un renvoi à la loi sur les violences domestiques (LVD) pourrait être envisagé pour confirmer l'étauchement des champs d'application des deux textes légaux.	Non admis	Au vu de la manière dont est rédigé cet article qui porte sur les entités à qui s'applique l'APL LELVDG, il ne semble pas pertinent de mentionner ici la LVD.

Réerves article 3 "Définitions"

Institution - entité	Réponses	Position DF	Commentaires
2 ^{ème} Observatoire	Demande d'intégrer la notion d'intersectionnalité dans les définitions.	Admis	La modification a été faite dans le texte – article 3 lettre k.
F-Information	Propose de modifier l'article 3 comme suit : - lettre d: "se définit comme lesbienne, gay, bisexuel-le, trans* ou queer" selon définition brochure "famille arc-en-ciel 2018"; - lettre e: " pour effet de porter atteinte à la dignité" à la place de " violer la dignité". Concernant la lettre o, l'association questionne la cohérence des définitions entre les termes de "transphobie, homophobie, biphobie" qui se placent du point de vue des "auteur.x.e.s", tandis qu'au sujet du sexisme, la "violence sexiste" ainsi que ses effets du point de vue des victimes sont ajoutées. Une suggestion, pour uniformiser, serait de fusionner les lettres l et o, sans mentionner forcément les effets ou alors le faire pour toutes les autres définitions.	Non admis Admis Non admis	Concernant les lettres d et o, il est proposé de suivre la position de l'association spécialisée, la fédération LGBT.
Fédération LGBT et Lestime	Propose de rajouter les éléments suivants : - la définition de la lesbophobie; - la définition de la non-binarité et des personnes non-binaires; - la définition de parent non-statutaire; - les familles arc-en-ciel: bisexuel-le, trans* et/ou intersexes à la lettre d; - "de ce qui est considéré comme féminin ou masculin" à la lettre p; - notion de "individuel ou collectif" aux lettres h, i, q et r.	Admis Non admis Admis Admis Admis	Question indirectement traitée dans l'APL ainsi que dans le projet de directive sur la communication inclusive.
HUG	En raison des normes de sécurité et d'hygiène applicables dans un environnement hospitalier, l'habillement, la coiffure, le maquillage etc. sont davantage cadrés que dans d'autres environnements. Cela ne doit toutefois pas être perçu comme une limitation de l'expression individuelle et/ou de genre.	Admis Admis	Ce point est ajouté à l'exposé des motifs (cf. lettre c).

DIP	<p>Perçoit un problème de définition du harcèlement en général. Il trouve un manque de cohérence entre la notion générale de harcèlement de l'article 3 lettre e et la définition du harcèlement sexuel et du harcèlement dans l'espace public des articles 3 lettres f et g. Par ailleurs les définitions semblent manquer de systématique (trois types de harcèlement sont mis en évidence à la lettre e, mais seul l'un des trois, le harcèlement sexuel, est ensuite défini précisément à la lettre f).</p> <p>En outre le DIP propose de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - supprimer la définition du harcèlement sexuel à la lettre f; - ajouter les définitions des harcèlements psychologique et obsessionnel; - ajouter à la lettre e "tout propos ou comportement non désiré "et répétitif" provenant d'une ou plusieurs personnes, ayant pour objet ou pour effet de violer la dignité d'un individu, "en particulier" en raison de son sexe, de son orientation sexuelle, de son identité de genre ou de son expression de genre, en particulier lorsque ce comportement crée un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant; le harcèlement se décline notamment en harcèlement sexuel, psychologique ou obsessionnel dans des espaces privés, publics, professionnels, scolaires ou virtuels". 	<p>Non admis Non admis</p> <p>Non admis</p> <p>Non admis</p> <p>Partiellement admis</p> <p>Non admis</p>	<p>Le harcèlement est défini au sens large afin d'y inclure toutes les formes de harcèlement (pas uniquement sexuel et sexiste). Les autres définitions ne sont que celles précisant et touchant les enjeux de genre conformément à l'objet de l'APL-LELVDG</p> <p>La définition du harcèlement sexuel doit être maintenue pour tenir compte de ses particularités, comme par exemple le fait qu'un seul acte suffit.</p> <p>Cette notion est comprise dans la définition du harcèlement (lettre e). Les actes visés par le harcèlement sexuel n'ont pas besoin d'être répétés. Ce point a été précisé dans l'exposé des motifs et « notamment » en raison de son sexe.....a été ajoutée à la lettre e.</p> <p>La violence en termes juridiques ne comprend pas uniquement la violence physique mais également par ex. les stalking, contrainte, menace, diffamation, etc. Par ailleurs, l'avis de droit du Professeur Tanquerel avait notamment pour objectif de vérifier la conformité du projet avec le droit fédéral et rien n'est mentionné sur cette problématique.</p>
PJ	<p>Les définitions proposées procèdent d'une louable intention, celle de définir un langage commun. Elles présentent aussi l'inconvénient de ne pas se référer à des notions juridiques communes. A cet égard, la définition de la violence sexiste, en lettre o, est illustrative: en droit pénal, la notion de "violence" se réfère exclusivement à la violence physique et ne saurait s'appliquer à des propos.</p>		

Réerves article 5 "Interdiction des violences et des discriminations"

Institution - entité	Réponses	Position DF	Commentaires
DIP	<p>L'alinéa 1 étant déjà très englobant, le DIP suggère de supprimer l'alinéa 2 qui ne semble pas nécessaire, voire génère un flou par l'évocation du concept très vague de "à tous les domaines de la vie".</p>	Admis	

PJ	A teneur de cette disposition, le législateur genevois entendrait appliquer "à tous les domaines de la vie" une série d'interdictions, ce qui soulève deux remarques : - les violences, au sens du droit pénal, sont interdites et les interdire derechef est inutile, voire générateur de confusion ; - la constitutionnalité d'une intervention du législateur dans "tous les domaines de la vie" est susceptible d'être mise en doute et l'utilité même d'une interdiction contestée, dès lors qu'elle n'est assortie d'aucune sanction.	Admis
DDE	Le PL pourrait aisément se passer des articles 4 et 5 au regard des articles 8 de la Constitution fédérale et 15 de la Constitution genevoise.	Non admis

Réerves article 6 "Besoins spécifiques"

Institution - entité	Réponses	Position DF	Commentaires
F-Information	Concernant la prise en charge spécialisée mentionnée à l'article 6 alinéa 3 (comme dans l'APL dans son ensemble), il n'est pas précisé par qui et comment cette prise en charge devrait se faire (services spécialisés de l'Etat, le BPEV, service délégué de l'Etat aux associations ?).	Pris note	L'exposé des motifs a été précisé en mentionnant qu'il s'agit essentiellement de valoriser le dispositif existant.
Fédération LGBT et LesTime	Demande de compléter l'alinéa 2 comme suit: "Il intègre la prévention et la lutte contre" -- car l'aspect préventif est extrêmement important dans la lutte contre les violences et les discriminations.	Admis	
HUG	La notion de prise en charge spécialisée n'est pas suffisamment explicite. Faut-il des entités ou personnes spécifiquement désignées pour traiter des formes de discriminations mentionnées dans l'APL? Faut-il s'assurer que les personnes/entités existantes aujourd'hui soient mieux formées pour améliorer la prise en charge des personnes victimes de violence/discrimination liées au genre ?	Pris note	Il s'agit d'une part de disposer de personnel expert et de personnes concernées par les questions LGBTIQ+ et d'autre part, de former les entités non spécialisées à ces enjeux. L'exposé des motifs a été complété.
DIP	L'alinéa 1 selon lequel "L'Etat tient compte des besoins spécifiques" est peu clair. Il serait bon de l'explicitier. L'alinéa 3 selon lequel "Il (l'Etat) s'assure" devrait être précisé aussi. Concrètement quel est le rôle de l'Etat et comment peut-il s'assurer de cela ?	Pris note Non admis	Il est difficile de préciser davantage ces dispositions. Les besoins spécifiques et leur suivi dépendent en effet du critère (sexe, orientation sexuelle, etc.) ainsi que du domaine concerné (santé, sécurité, etc.). L'exposé des motifs donne un exemple.
DSES	Ni le libellé de la disposition ni l'exposé des motifs ne permettent de déterminer comment l'Etat doit procéder pour tenir compte des besoins spécifiques (alinéa	Pris note	La loi y répond directement en intégrant l'obligation de la formation sur ces enjeux

	1) et intégrer la lutte contre les violences et discriminations à l'ensemble de ses politiques publiques (alinéa 2).		(article 13), la communication inclusive (article 10) et les campagnes de sensibilisation (article 12). L'exposé des motifs a été complété.
--	--	--	---

Réerves article 7 "Protection liée à l'identité de genre et à l'intersexuation"

Institution - entité	Réponses	Position DF	Commentaires
Cabinet médical	Les alinéas 2, 3 et 4 semblent déjà garantis par les lois existantes.	Non admis	Enjeu de centralisation et de visibilité.
F-Information	Questionne le fait de mettre dans un même article la protection sur l'identité de genre et l'intersexuation, deux thématiques différentes. Deux articles distincts pourraient être écrits : l'article 7 alinéas 1, 2 et 3 sur l'identité de genre uniquement et un article 7 bis sur l'intersexuation, comprenant un alinéa 1 sur l'intégrité et un alinéa 2 développant notamment les questions relatives aux opérations interdites et à l'autodétermination.	Non admis	Certains alinéas concernent aussi bien l'intersexuation que l'identité de genre.
Okairios	L'association attire l'attention sur la discrimination positive forçant les personnes à un coming out si elles doivent choisir une autre option que Monsieur ou Madame.	Non admis	Une personne non-binaire est une personne qui ne se reconnaît ni dans le "Monsieur" ni dans le "Madame". Cela ne veut pas dire qu'elle est forcément LGBTI. Toute femme ou homme se positionnant contre les normes binaires pourrait aussi vouloir cocher la case « autre » - cf. notion de queer –LGBTIQ. Dans cette optique, offrir cette option n'implique pas forcément de coming out, mais respecte la diversité des choix possibles.
UAPG	L'exposé des motifs répond aux réserves de l'UAPG. Si la protection de la personnalité est importante, il s'agit également de ne pas favoriser par ce biais la soustraction de la personne concernée à des peines ou obligations.	Pris note	
DSES	La direction juridique relève et salue l'ajout de la réserve des normes fédérales imposant de se référer à l'état civil (cf. alinéa 1). Si l'instauration d'une disposition protégeant l'identité de genre et l'intersexuation répond en effet à un réel besoin, sa mise en œuvre demeure également floue.	Pris note	La mise en œuvre de cette disposition sera précisée dans un projet de règlement.

Réerves article 8 "Protection des familles arc-en-ciel"

Institution - entité	Réponses	Position DF	Commentaires
Cabinet médical	L'Etat ne peut tenir compte des spécificités de chacun. Il y a danger qu'une telle exigence finisse par entrainer justement ce que l'on voudrait éviter : des discriminations à l'encontre de celles et ceux qui se trouveront toujours en marge des catégories définies. A cet égard, l'application des grands principes de la Déclaration universelle des droits de l'Homme (égalité, non-discrimination) devrait être suffisante, sans devoir y ajouter une liste qui ne sera jamais complète de cas particuliers.	Pris note	Le besoin de renforcer la protection des personnes LGBTIQ+ s'inscrit dans les recommandations internationales en la matière.
F-Information	Demande de supprimer la 2ème partie de l'alinéa 2 à partir de "en ce qui concerne..." la protection ne devant pas uniquement s'étendre à l'octroi de congé suite à une naissance ou adoption mais également à d'autres besoins nécessitant une reconnaissance et une protection particulière, telle que la complexité d'accès à la conception, l'implication pendant les périodes de procréation médicalement assistée ou la reconnaissance du 2ème parent avant adoption possible, entre autre.	Admis	L'alinéa 2 a été complété et l'exposé des motifs modifié de sorte à ne pas réserver ces droits aux seuls couples partenariés. Les concubins LGBTIQ+ devraient avoir accès aux mêmes droits que les concubins hétérosexuels.
Fédération LGBT et Leslime	Propose de reformuler l'alinéa 2, comme suit : "Dans sa gestion du personnel, il interdit toute discrimination et respecte les besoins spécifiques des familles arc-en-ciel, notamment en matière de congés suite à une naissance ou une adoption. Notamment, s'agissant des couples de même sexe, il accorde, suite à une naissance, les mêmes congés parentaux au deuxième parent de même sexe encore non-statutaire que ceux accordés au deuxième parent hétérosexuel." Il ne devrait d'ailleurs pas y avoir de différences selon que l'on soit marié-e, partenariat-e ou en concubinage. Enfin, selon l'association, cet article 8 ne va pas assez loin (surtout que la non-discrimination en raison de la structure familiale n'est pas présente du tout dans l'APL) et propose (afin de mieux protéger les familles arc-en-ciel et leurs enfants) de prévoir également les : - Formation de toutes les structures d'accueil de la petite enfance et de l'enfance: crèches, parascolaire, écoles, ...; - Simplification de la procédure d'adoption de l'enfant du ou de la partenaire au niveau cantonal et adaptation aux spécificités des familles arc-en-ciel; - Visibilisation des modèles familiaux arc-en-ciel tant au niveau institutionnel que dans la communication externe de l'Etat.	Admis	Les familles arc-en-ciel font l'objet d'un article spécifique et d'une mention aux articles 1 alinéa 2 et 3 lettre d. Ajouté à l'article 13 alinéa 2. Mentionné dans l'exposé des motifs en lien avec l'alinéa 1. Mentionné dans l'exposé des motifs en lien avec l'article 10 (communication inclusive).
Okaitos	Demande comment il est prévu de préserver l'égalité entre femme, homme et non binaire au sein des familles arc-en-ciel.	Non admis	Cette demande présente des difficultés de mise en œuvre.

DIP	<p>Demande des précisions concernant l'alinéa 1 dont la notion: "L'Etat tient compte des spécificités" est très générale. Qu'est-ce que cela signifie et qu'attend-on concrètement de l'Etat ici ? Quel est son rôle ?</p>	Partiellement admis	Des exemples sont donnés dans l'exposé des motifs. Cette notion doit rester générale au vu de la transversalité de la loi et du fait que cela dépendra de la manière dont cette disposition sera interprétée et appliquée dans chaque domaine.
-----	--	---------------------	--

Réerves article 9 "Représentation équilibrée des sexes"

Institution - entité	Réponses	Position DF	Commentaires
Cabinet médical	<p>Visé-t-on la représentation équilibrée des sexes ou des identités de genre ? Si c'est la première, elle est déjà inscrite, dans la Constitution. Sinon, l'on voit mal selon quels calculs et quelle compartimentalisation de la population on parviendrait à assurer à toutes les catégories de genre une égale répartition. Si, par exemple, on comptait 10% d'homosexuels dans la population, cela signifierait-ils que 10% des parlementaires ou 10% des fonctionnaires devraient obligatoirement être homosexuels ?</p>	Pris note	L'intitulé de l'article ne concerne que l'égalité entre femmes et hommes et non les LGBTIQ+.
F-information	<p>Relève que l'article 9 alinéa1, lettres e et f concerne le secteur privé, et propose de les déplacer à l'article 18 alinéa 4.</p> <p>Concernant le domaine associatif, elle demande ce qu'il en est des associations féministes travaillant avec des publics spécifiques et de préciser à l'alinéa 2 de quelles mesures il s'agit.</p> <p>Elle propose enfin de reprendre l'alinéa 2 pour le secteur privé.</p>	Non admis	Il s'agit de l'Etat vis-à-vis des associations privées. Des précisions ont été apportées à l'exposé des motifs.
UAPG	<p>L'exposé des motifs répond en grande partie aux réserves de l'UAPG, qui sont liées à un manque de précision sur la nature de l'action de promotion de l'Etat. Toutefois, l'UAPG aurait apprécié d'en savoir davantage sur les intentions de l'Etat dans ce domaine.</p>	Admis Admis	Ajouté à l'article 18 alinéa 4 lettre g. Des précisions additionnelles ont été apportées à l'exposé des motifs.
PJ	<p>L'Etat est censé promouvoir une représentation équilibrée des sexes notamment au sein du Pouvoir judiciaire.</p> <p>La magistrature étant actuellement composée à 63% de femmes, l'action de l'Etat devrait donc consister à dissuader les candidatures féminines.</p> <p>Par ailleurs, évoquer le Pouvoir judiciaire en le situant "au niveau politique" est particulièrement inadéquat.</p> <p>Enfin, les magistrat-e-s faisant l'objet d'une procédure d'élection, on ne peut que s'interroger sur la manière dont l'Etat entendrait promouvoir une représentation équilibrée des sexes.</p> <p>La même remarque, s'agissant de promouvoir une représentation équilibrée des sexes, vaut pour l'administration du Pouvoir judiciaire, visée par l'alinéa 1, lettre b, puisqu'elle est aujourd'hui composée de 75% de femmes.</p>	Admis	Il est renvoyé au PL modifiant les lois sur les commissions officielles (LCOF) et sur l'organisation des institutions de droit public (LOIDP), à l'examen auprès de la Commission législative du Grand Conseil.

DDE	Cet article est paradoxal. Alors que certains milieux veulent supprimer le côté non binaire, cet article propose une représentation équilibrée des sexes.	Non admis	Ces deux enjeux ne sont pas paradoxaux, ni contradictoires: le premier défend le droit de choisir comment il ou elle se définit, le deuxième vise le droit d'accéder aux postes à responsabilité quelle que soit la manière dont il ou elle se définit, y compris les femmes qui se définissent comme telles et qui sont encore confrontées au fameux plafond de verre.
-----	---	-----------	---

Réerves article 10 "Communication inclusive"

Institution - entité	Réponses	Position DF	Commentaires
Cabinet médical	Craint le fait que la recherche d'une communication inclusive amène à adopter un mode d'expression compliqué, chichiteux et dont la forme finira par éclipser le fond.	Pris note	Un projet de directive sera soumis au CSG.
Fédération LGBT et Lestime	Relève que cet article n'est pas assez explicite et ne se base que sur les stéréotypes de genre. Or ce ne sont pas ces stéréotypes-là qui sont nocifs. Propose de mettre en place une communication inclusive qui ne reproduise pas des stéréotypes de genre ni d'homophobie, de biphobie, de transphobie et de lesbophobie. Propose que cet article mentionne explicitement les personnes non-binaires et les familles arc-en-ciel, car les personnes non-binaires ne sont pas incluses dans l'APL et que les familles arc-en-ciel ne sont protégées qu'à l'article 8.	Pris note	Les familles arc-en-ciel sont nommées dans l'exposé des motifs. Le projet de directive intègre implicitement cet enjeu (par ex. via l'ajout d'une case "autre" dans les formulaires, ou la demande d'éviter les "Madame", "Monsieur").
CGAS et Cartel	Par Etat, il faut inclure l'ensemble des administrations et entités étatique et communales	Admis	Il est donné suite à cette demande à l'article 2.
DIP	Souhaite que cet article soit nuancé afin de pouvoir répondre aux besoins très divers du département. En effet, les familles allophones ayant un ou plusieurs enfants scolarisés au sein du DIP étant nombreuses, le DIP attache une importance essentielle à une communication qui puisse être accessible, claire et immédiate. Par ailleurs, le DIP souhaite attirer l'attention sur le fait que l'usage d'une communication inclusive pourrait singulièrement compliquer la	Non admis	L'absence d'obligation impliquerait des différences de traitement notamment au niveau des usagers et usagers des différents services. La communication inclusive apparaît importante non seulement dans la réalisation d'une école

<p>tâche des élèves dyslexiques. Compte tenu de ce qui précède, le DIP suggère de modifier l'article 10 alinéa 1 comme suit :</p> <p>“Chaque fois que cela est possible”, l'Etat utilise une communication inclusive ne reproduisant pas de stéréotypes de genre dans sa communication interne et externe, dans la rédaction administrative et législative, ainsi que dans les relations avec son personnel et avec la population”.</p>	<p>inclusive, mais aussi dans une approche de changement des mentalités. La communication inclusive implique des lignes directrices qu'il convient d'adapter au contexte et public. Si les points médiants apparaissent problématiques, d'autres options sont envisageables dans l'écriture inclusive.</p> <p>A noter que le matériel pédagogique n'est pas concerné.</p>
---	---

Réserve article 11 "Statistiques"

Institution - entité	Réponses	Position DF	Commentaires
Lestime	Demande de rajouter la lesbophobie à l'alinéa 2.	Admis	
Centre LAVI	Mentionne l'importance de tenir des statistiques mais rappelle que la charge de travail qui en résulte n'est le plus souvent pas prise en compte et qu'elle impacte de façon relativement importante les ressources des acteurs de terrain (budget informatique et temps de travail consacré). Par ailleurs, ces exigences statistiques devraient faire l'objet d'une coordination technique et logistique avec les instances officielles que sont l'OCSTAT ou l'OFS, à qui des données sont actuellement déjà transmises.	Pris note	Il n'est pas possible d'évaluer la charge de travail à ce stade. La coordination entre les instances concernées sera assurée de sorte à minimiser la charge de travail.
CGAS et Cartel	Demandent d'ajouter les féminicides à l'alinéa 1, lettre b et d'ajouter que le Conseil d'Etat consulte les syndicats avant d'adopter le règlement à l'alinéa 4.	Partiellement Admis	L'alinéa 1 est complété. L'alinéa 4 reste inchangé, mais il n'est pas exclu que les syndicats soient consultés.
DT	Sur le principe, le DT n'est bien évidemment pas opposé à ce qu'un monitoring plus précis des questions d'égalité soit effectué via un certain nombre de statistiques. Il s'inquiète par contre de la charge qu'un tel travail pourrait représenter à terme et réserve sa position une fois que les modalités concrètes de ces statistiques seront connues (l'idée étant d'éviter de créer une usine à gaz et de s'assurer qu'un véritable suivi pourra être fait sans ressources démesurées).	Pris note	Il n'est pas possible d'évaluer la charge de travail à ce stade. Ce point sera précisé dans le projet de règlement qui sera soumis au CE.
DSES	Il est renvoyé aux commentaires faits par les offices lors de la première consultation au sujet des statistiques, la teneur des dispositions y relatives n'ayant pas subi de modifications fondamentales. La question du traitement et de la protection des données est signalée dans l'exposé des motifs, mais un préavis du PPDT sur ces aspects n'est pas mentionné. Pour rappel: Position de la Police : L'exposé des motifs mentionne la politique criminelle commune 2018-2020 (ci-après : PCC) qui fait explicitement référence à la problématique des violences fondées sur les discriminations. Une réponse concrète sur le plan statistique de la police caribéenne consistera dans	Pris note	Le PPDT a été consulté dans le cadre de l'Observatoire des violences domestiques et son préavis ne semble pas nécessaire au vu de l'anonymisation des données.

l'introduction pour le diagnostic local de sécurité 2020 (ci-après : DLS) de la problématique du harcèlement de rue. Le DLS est reproduit tous les trois ans et comprend un sondage représentatif de la population genevoise répondant aux canons scientifiques en la matière, notamment en matière de quota selon l'âge, le sexe (selon les critères actuels de l'état-civil) et le critère géographique. La collecte des données se base sur une méthodologie dite mixte, soit la possibilité de répondre par Internet ou par téléphone. Cette approche a pour principal bénéfice de collecter davantage de réponses que le minimal requis pour garantir la représentativité statistique. Ainsi, en 2016, 4'952 questionnaires ont été complétés (4'247 par Internet et 605 par téléphone), alors que le minimum requis était de 2 750 interviews à un coût identique.

L'introduction de la problématique du harcèlement de rue, et l'élargissement des questions portant sur la violence liée à l'orientation sexuelle, à l'identité ou à l'expression de genre, ainsi qu'à leur reportabilité à la police, fournira des données plus intéressantes et plus complètes que le relevé proposé dans l'avant-projet. Cette approche nous semble adéquate et proportionnée.

Il y a en effet lieu d'insister sur les difficultés à la mise en œuvre de l'article 1, alinéa 4 (nouveau de la LPOJ). Le rôle de la police consiste prioritairement à mener des enquêtes judiciaires répondant aux exigences du Code de procédure pénale (CPP), respectivement aux directives du Ministère public, et subsidiairement, sur le plan statistique, à répondre aux exigences de la SPC pilotée par l'Office fédéral de la statistique (OFS). Pour limiter les impacts sur l'activité quotidienne, le relevé statistique se fait à partir d'extraction des bases de données policières. Genève n'a pas la maîtrise complète de son système d'information des affaires de police – il s'agit d'un progiciel utilisé par 17 polices cantonales – et la modification de la structure de la base de données ne peut pas se faire uniquement pour Genève. Par ailleurs, la plupart des tables de code sont fédérales et ici également les modifications cantonales ne sont pas possibles. Dans l'hypothèse d'une infraction spécifique, fédérale ou cantonale, la question du relevé serait de fait réglée en bonne partie. Pour les autres infractions, on pourrait procéder par analogie à la violence domestique, identifiée via la relation entre l'auteur et la victime. Cela présuppose toutefois la possibilité d'introduire la relation idoine dans la table de codes nationale.

La police cantonale va déployer à partir de 2020 une mise à jour majeure de son système d'information, connu sous le nom de myABI. Ce système repose sur des processus harmonisés pour les 17 corps de police susmentionnés. Si des processus cantonaux peuvent être déployés – pour autant que cela n'impacte pas la structure de la base de données ou certaines tables de code – cela peut générer des raccourcis qui ne sont actuellement pas couverts par la loi d'investissement L 12147. Au-delà de ces aspects techniques, la difficulté principale réside sans doute dans la détection ou la reconnaissance elle-même du phénomène qui demande une approche de type qualitatif. La police cantonale n'est pas restée inactive dans ce domaine, en lien avec le contenu de la PCC comme susmentionné. En effet, elle procède à un relevé sur la base du Journal des événements, par une recherche lexicale automatisée, complétée d'une validation manuelle, du harcèlement de rue :

1.5 Harcèlement de rue et agressions liées à l'identité sexuelle

	Tr. 3 2017	Tr. 4 2017	Tr. 1 2018	Tr. 2 2018	Tr. 3 2018	Tr. 4 2018
Harcèlement de rue	4	5	4	2	15	7
Total période précédente						

Source: Données Journal, générées par DITAPOL, le 14.08.2019
Recherche manuelle et validation manuelle des résultats

	<p>Le tableau met en évidence, sans véritable surprise, que le phénomène de harcèlement de rue est peu reporté à la police.</p> <p>(...)</p> <p>En conclusion, la police cantonale émet de sérieuses réserves quant à l'obligation statistique que l'avant-projet entend déployer. Il s'agirait, pour éviter toute forme de surcharge ou de dispositif disproportionné, de rester dans le fonctionnement standard en matière de relevé statistique au sein de la police :</p> <ul style="list-style-type: none"> - relevé automatique en cas d'infractions spécifiques (fédérales ou cantonales); - analyse de la faisabilité d'augmenter le catalogue des infractions selon le modèle appliqué à la violence domestique (par le biais de la relation auteur-victime); - poursuite de la production du tableau de la PCC sur le harcèlement de rue; - intégration de la problématique dans les DLS réalisés tous les trois ans." <p>Position de l'OCD. " Les données à récolter doivent, à notre sens, viser l'ensemble de l'Etat et non uniquement la police et la détention. En effet, afin de prévenir les cas de discrimination, de harcèlement et de violence, l'ensemble de l'Etat doit récolter les données, puisque de tels comportements peuvent survenir dans n'importe quel domaine d'activité".</p>		
PJ	Le Ministère public et les tribunaux ne sont pas en mesure, ni en droit, d'accoller des étiquettes aux comportements qui leurs sont soumis. Si le Conseil d'Etat estime que de telles statistiques doivent être tenues, il conviendrait alors de préciser dans la loi, comme l'indique l'exposé des motifs, que la tâche incombe à la police.	Pris note	Ce point sera précisé dans le projet de règlement qui sera soumis au Conseil d'Etat.
DDE	Le fait d'établir des statistiques en catégorisant de manière spécifique présente un risque de stigmatiser encore plus les victimes. On imagine par exemple un policier demander à une victime si elle pense que c'est en raison de son orientation sexuelle qu'elle a été attaquée, respectivement demander au prévenu si la raison de son agression est liée à l'orientation sexuelle de la victime.	Pris note	Les statistiques permettent de faire un point de situation, de légitimer les actions entreprises et de mieux cibler les priorités. Elles apparaissent indispensables, notamment au vu de l'entrée en vigueur de l'article 261 bis CPS étendue aux enjeux de violences fondées sur l'orientation sexuelle.

Réserves article 12 "Information et sensibilisation"

Institution - entité	Réponses	Position DF	Commentaires
Fédération LGBT et Lestime	Propose de reformuler l'alinéa 1 comme suit : "L'Etat informe sur les connaissances relatives à l'égalité ainsi qu'aux violences, aux discriminations et aux stéréotypes" Concernant l'alinéa 2, il est proposé de rajouter également les familles arc-en-ciel et les personnes non-binaires, qui ne sont pas incluses dans l'alinéa 1.	Admis Non admis	Les familles arc-en-ciel sont comprises.
Cartel	Les campagnes de sensibilisation et de prévention mentionnées à l'alinéa 2 doivent être obligatoires	Non admis	Ceci n'est pas nécessaire au vu de la formulation actuelle ("l'Etat mène des campagnes...")

DSES	Ni le libellé de la disposition ni l'exposé des motifs ne permettent de déterminer les moyens concrets à mettre en œuvre pour atteindre ces buts.	Pris note	La mise en œuvre de cette disposition sera précisée dans un règlement: les moyens de mise en œuvre le seront dans le cadre du dispositif existant.
------	---	-----------	--

Réponses article 13 "Formation"

Institution - entité	Réponses	Position DF	Commentaires
Fédération LGBT et Lestime	Propose de rajouter le personnel de l'état civil et le personnel des structures d'accueil de la petite enfance et de l'enfance car ce sont des structures particulièrement importantes en lien avec les personnes LGBTIQ+. Demande de modifier la lettre h comme suit : "du personnel œuvrant en faveur de la cohésion sociale et en faveur des personnes migrantes et réfugiées".	Admis	
Centre LAVI	Confirme que le parcours des victimes qui osent porter plainte sont encore trop souvent confrontées à des revictimisations de la part des instances à qui elles s'adressent. Le travail auprès des instances administratives mais aussi des professionnel-le-s du secteur privé, en particulier dans le champ sanitaire, est essentiel dans le but d'améliorer l'état de leurs connaissances et donc de leur prise en charge. Le Centre LAVI ne dispose pas de ressources suffisantes pour mener un tel travail et il soutient donc pleinement un renforcement de moyens publics en matière de formation.	Admis Pris note	
CGAS et Cartel	La notion de formation professionnelle mentionnée à l'alinéa 1 pourrait suggérer qu'il ne s'agit que des filières du secondaire II. Il conviendrait d'ajouter la formation tertiaire plus explicitement. Il convient également de s'assurer que l'ensemble du personnel engagé (nouvellement et anciennement) ait suivi ou suive obligatoirement une formation spécifique.	Admis	Les modifications ont été apportées au texte.
HES-SO	Il est également proposé d'ajouter à l'alinéa 2 le personnel de l'animation parascolaire le personnel de l'accueil préscolaire et le personnel de l'animation parascolaire La question est de savoir si l'enseignement en Hautes écoles est concerné par cet article et, le cas échéant, de nuancer le terme "intégrées". En effet, proposer des formations en matière d'égalité pour les étudiant-e-s est une très bonne chose, mais les intégrer aux plans d'études risque de poser problème, notamment parce que les plans d'études dépendent de la HES-SO et non de la HES-SO Genève.	Admis Non admis	Ces enjeux doivent pouvoir être intégrés aux formations existantes.
DIP	Relève que la formation professionnelle et les apprenti-e-s ne sont jamais nommés explicitement dans l'APL (sans doute est-ce parce qu'ils sont implicitement concernés par l'ensemble du projet) et propose de préciser.	Admis	Les modifications ont été apportées au texte.

	Les articles qui concernent la formation professionnelle sont directement l'article 14 (établissements d'enseignement), et indirectement l'article 13 (formation). Il propose ainsi d'ajouter à l'alinéa 2, lettre g. "du personnel administratif et technique des établissements d'enseignement" et de formation professionnelle".		
DCS	Propose d'ajouter à l'alinéa 2, lettre k. "du personnel des centres de loisirs et de rencontres ainsi que des clubs et centres sportifs de la relève".	Admis	La modification a été apportée au texte.
DSES	Il est renvoyé aux commentaires émis par les offices lors de la première consultation au sujet de la formation, la teneur des dispositions y relatives n'ayant pas subi de modifications fondamentales.	Pris note	Ce point sera complété dans le projet de règlement, idéalement dans le cadre du dispositif existant.
PJ	La Commission de gestion, qui constate que les conseillers et conseillères d'Etat ne sont pas visés par l'obligation de formation, s'oppose à ce que les magistrats et s du Pouvoir judiciaire soient inclus e s dans cette liste. Elle relève que les magistrats e s judiciaires affrontent depuis des années les thèmes que le gouvernement se propose aujourd'hui d'aborder. Elle rappelle que la formation des magistrats e s judiciaires est régie par la loi sur l'organisation judiciaire et qu'au-delà de la responsabilité faite à chacune et à chacun des intéressés e s (article 13 LOJ), elle ressortit à la compétence de la Conférence des présidents de juridiction (article 45 lettre c LOJ) et du Conseil supérieur de la magistrature (article 21 alinéa 2 LOJ). La Commission de gestion ne voit pas d'opposition à ce que le personnel du Pouvoir judiciaire soit visé par cette disposition. Elle souhaite le cas échéant qu'il ne soit pas cité entre le corps de police et le personnel pénitentiaire, systématiquement malheureuse ayant pour effet de répandre plus encore cette idée fausse que les autorités judiciaires appartiennent toutes à la filière pénale, alors même que près de 60% des procédures judiciaires relèvent du droit civil ou du droit public.	Admis	Les modifications ont été apportées au texte et à l'exposé des motifs.

Réserves article 14 "Établissements d'enseignement et de formation professionnelle"

Institution - entité	Réponses	Position DF	Commentaires
UAPG	Plus que des réserves, une interrogation: dans quelle mesure ces dispositions sont-elles applicables aux établissements privés et qu'attend-on exactement des maîtres d'apprentissage?	Pris note	Les écoles privées sont intégrées implicitement dans l'article 18.

DIP	<p>Relève que la formation professionnelle et les apprenti.e.s ne sont jamais nommés explicitement dans ce projet de loi, sans doute est-ce parce qu'ils sont implicitement concernés par l'ensemble du projet, mais il y aurait sans doute lieu de préciser. Les articles qui concernent la formation professionnelle sont directement l'article 14 (établissements d'enseignement), et indirectement l'article 13 (formation). Le DJP propose ainsi de compléter les alinéa 1 et 2 comme suit :</p> <p>1 "L'Etat veille à ce que des mesures de prévention, de détection et de prise en charge des situations de violences ou de discriminations au sens de l'article 5, alinéa 1, soient prises dans tous les établissements d'enseignement*et de formation professionnelle*.</p> <p>2 Le personnel, les élèves et *les apprenti.e.s* en sont régulièrement informés.</p>	Admis Admis	Les modifications ont été apportées au texte.
DT	<p>Bien que cela ne concerne pas directement la politique publique concernée par le DT, cet article devrait impérativement être plus contraignant et le verbe "veiller" devrait être remplacé par le verbe "s'assurer" (pour ne pas dire "garantir"). En effet, compte tenu du fait que les établissements d'enseignement sont fréquentés par des personnes vulnérables en raison notamment de leur âge, une protection accrue devrait y être la règle. Ceci est d'autant plus vrai que l'actualité des dernières années s'est faite le relais d'affaires de harcèlement.</p>	Admis	La modification a été apportée au texte.

Réponses article 15 "Santé et handicap"

Insitution - entité	Réponses	Position DF	Commentaires
Fédération LGBT	Propose de rajouter la surveillance et l'interdiction des thérapies dites de conversion. Celles-ci font en effet un ravage auprès des jeunes et sont mises en place par des professionnel.le.s de la santé ou par des personnes religieuses.	Non admis	Cet enjeu est important mais il est implicitement compris dans l'article 1 alinéa 2 lettres b et c.
Lestime	Demande de rajouter l'interdiction des thérapies dites "de conversion" et de préciser à la lettre h : en particulier chez les jeunes.	Non admis Admis	La modification a été apportée au texte.
CGAS et Cartel	Il conviendrait d'ajouter l'accès à la contraception.	Admis	La modification a été apportée au texte.
DSES	Les principes contenus à l'article 15 paraissent trop imprécis et l'exposé des motifs n'indique pas comment doit se manifester l'attention particulière à accorder aux besoins spécifiques des personnes concernées par les situations énumérées.	Pris note	Il est difficile de détailler chaque situation.

DT	Le fond de l'article n'est pas remis en question mais davantage sa formulation. Indépendamment de l'exposé des motifs, les termes d'"attention particulière" et de "besoins spécifiques" rendent l'ensemble assez indéterminé; serait-il possible de préciser quelque peu ? Par ailleurs, la lettre e "transition" n'est pas compréhensible; de quel type de transition s'agit-il ?	Pris note	Voir commentaire supra DSES.
		Admis	La modification a été apportée au texte.

Réserve article 16 "Action sociale"

Institution - entité	Réponses	Position DF	Commentaires
2 ^{ème} observatoire	Il serait essentiel de nommer les dimensions statutaires (autorisation de séjour / absence d'autorisation de séjour et les risques de dépendances, comme de violences de genre, que cela génère), ainsi que les facteurs de précarité qui renforcent les risques de violences de genre.	Admis	Compris dans la modification proposée aux articles 1 et 3 en lien avec notion d'intersectionnalité.

Réserve article 17 "Aménagement de l'espace public"

Institution - entité	Réponses	Position DF	Commentaires
F-information	Propose de compléter cet article par " qui visent à rendre un espace public sûr, non harcelant". Demandé également d'intégrer l'article 22 à cet endroit.	Admis Non admis	La modification a été apportée au texte. L'article 17 concerne l'Etat alors que l'article 22 vise le secteur privé.
Fédération LGBT	Propose de reformuler cet article par : "... de la problématique du harcèlement, des violences et des discriminations en raison de l'orientation sexuelle et affective, l'identité de genre, l'expression de genre, le sexe ou l'intersexuation."	Partiellement admis	L'article a été revu et fait à présent référence aux violences et discriminations définies à l'article 1.
Leslime	Demande d'ôter le terme "problématique" car le harcèlement n'est pas une "problématique" mais une violence. A remplacer par : "tient compte des situations de harcèlement et des violences en raison de son orientation sexuelle et affective, identité et expressions de genre, etc." Propose de rajouter la notion de sécurisation et d'accessibilité de l'espace public pour les personnes listées ci-dessus. Par exemple : "l'Etat met en œuvre des mesures qui tend à rendre l'espace public plus sûr et accessible".	Admis	Les modifications ont été apportées au texte.
CGAS et Cartel	Demande modifier la notion de "qui visent à rendre l'espace public accessible à toutes et tous et en toute sécurité". Ce n'est pas qu'une question de sécurité, mais aussi de légitimité à investir l'espace public et à le rendre accessible à toute population.	Admis	Les modifications ont été apportées au texte.

Réserves article 18 " Application au secteur privé – En général - Principe "

Insitution - entité	Réponses	Position DF	Commentaires
F-information	<p>Demande d'inclure à cet article les lettre e et f de l'article 9. Concernant l'alinéa 4 lettre a, pourquoi spécifier ici uniquement les questions liées à la maternité ?</p> <p>Propose de clarifier les lettres e et f (en transférant "respecter la diversité de modèles familiaux" dans la lettre f, en ajoutant à la lettre e "prendre en compte les spécificités des familles arc-en-ciel" et en supprimant " en matière de...")</p>	<p>Admis</p> <p>Admis</p> <p>Admis</p>	<p>La notion de parentalité a été ajoutée. Les enjeux des familles arc-en-ciel ont été intégrés.</p> <p>La modification a été apportée au texte pour plus de clarté.</p>
Fédération LGBT et Lestime	<p>Demande de compléter l'alinéa 3 par "encourager des formations initiales et continues du personnel" (car un label sans formation n'aurait pas de sens).</p> <p>Propose de compléter l'alinéa 4 comme suit : "intégrer et visibiliser les familles arc-en-ciel dans la communication externe ou interne".</p>	<p>Partiellement admis</p> <p>Non admis</p>	<p>L'encouragement à des formations du personnel a été intégré au texte (lettre c).</p> <p>Cette idée est déjà comprise dans la notion de communication inclusive mentionnée à la lettre d.</p>
CGAS et Cartel	<p>Concernant l'alinéa 1, l'Etat doit faire plus qu'inciter les personnes privées à respecter ces principes. Il doit veiller à l'application des principes et des exigences posées par la présente loi.</p> <p>L'alinéa 3 lettre c devrait être supprimé car les labels ne sont pas efficaces.</p> <p>La tenue des statistiques mentionnées à l'alinéa lettre c n'est pas suffisante.</p> <p>L'action de l'Etat visant en particulier à faire respecter par les entreprises et les institutions privées les principes posés par la loi, il convient que les entreprises procèdent à l'analyse de l'égalité salariale et corrigent les inégalités lorsque celles-ci existent.</p> <p>L'alinéa 4 devrait également être complété par l'ajout d'une lettre instaurant des dispositifs de prévention et de prise en charge du harcèlement et des atteintes à la personnalité.</p>	<p>Non admis</p> <p>Non admis</p> <p>Admis</p> <p>Admis</p>	<p>Les labels sont des mesures incitatives qui doivent toutefois être portés par les milieux privés (par ex. associations, etc.)</p> <p>Référence à la révision de la LEG entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2020 qui oblige déjà à procéder à l'analyse des pratiques salariales.</p> <p>Cette demande correspond aux obligations légales en vigueur pour les milieux privés (cf. articles 6 Ltr, 328 CO et 4 LEG)</p>
DSES	<p>La direction juridique salue l'implication du secteur privé par l'Etat par le biais de cette disposition, mais s'interroge sur les moyens concrets à mettre en œuvre pour l'appliquer.</p>	<p>Pris note</p>	

Réserves article 19 "Marchés publics"

Insitution - entité	Réponses	Position DF	Commentaires
Lestime	<p>Demande de remplacer "peut" par "doit"</p>	<p>Non admis</p>	<p>Cette disposition privilégie l'aspect incitatif et attractif visant à encourager les entreprises à mettre en place des mesures de prévention des</p>

			discriminations et de promotion de l'égalité, sans préférer les petites entreprises qui auraient moins de moyens pour le faire. Cf. aussi commentaires de la CCIIG et l'UAPG.
CGAS et Cartel	Concernant l'alinéa 1, l'autorité adjudicatrice doit s'assurer du respect par les entreprises soumissionnaires des principes et exigences posées par la loi. Une simple déclaration sur l'honneur ne suffit pas. Les entreprises soumissionnaires doivent apporter la preuve du respect des principes et exigences posées par la loi. Concernant l'alinéa 2, il est demandé que le Conseil d'Etat règle les modalités d'application, après consultation des partenaires sociaux.	Non admis	Cf. commentaire supra pour Lestime.
CCIIG	Exprime une certaine réserve par rapport à cet article, qui potentiellement alourdit encore les critères d'adjudication des marchés publics, sans même offrir la garantie que le respect du critère (développement durable en l'occurrence) sera pris en compte par l'adjudicataire. A noter que les entreprises genevoises déplorent souvent que ce critère développement durable soit peu considéré, par rapport au critère prix.	Admis	Cf. commentaire supra pour Lestime.
UAPG	Concernant les marchés publics, l'UAPG souhaite rendre attentifs au fait que nombre d'éléments sont aujourd'hui ajoutés à la liste des critères applicables aux marchés publics. Si l'UAPG peut comprendre qu'il n'est pas dénué d'intérêt que certains éléments "sociétaux", comme ceux dont il est présentement question, soient pris en compte, le choix d'une entreprise doit se faire principalement sur le respect du cadre défini, la qualité des prestations proposées et le prix. L'UAPG souligne qu'elle a toujours plaidé pour qu'il soit tenu compte de certains critères, comme celui de l'effort en matière de formation, mais qu'il lui a été répondu que ce critère n'était pas lié au marché. Il en est de même pour l'adjonction proposée.	Pris note	Cf. commentaire supra pour Lestime.
DSES	La formulation potestative de la disposition contient le risque que celle-ci demeure un vœu pieu.	Pris note	Cf. commentaire supra pour Lestime.
DT	La terminologie utilisée prévoit que l'autorité adjudicatrice "peut" tenir compte du degré de respect par les entreprises soumissionnaires des principes et exigences posés par la présente loi: serait-il possible d'être plus contraignant? Peut-être indiquer "tient compte"?	Pris note	Cf. commentaire supra pour Lestime.

Réponses article 20 "Indemnités et aides financières"

Institution - entité	Réponses	Position	DF	Commentaires
----------------------	----------	----------	----	--------------

2ème Observatoire	Demande d'ajouter le respect de conditions salariales non-précaires (absence de travail sur appel, contrat zéro-heure, éviter les CDD, dans le cadre des mesures d'insertion vérifier les conditions).	Non admis	Les demandes d'ajout ne concernent pas uniquement les enjeux de genre et donc cet APL. Ils devraient alors figurer dans la LIAF. Toutefois, la notion d'intersectorialité a été intégrée.
Cabinet médical	L'intrusion de l'Etat dans les entreprises privées semble excessive et surtout rendue inefficace par l'absence de modalités de contrôle acceptables : selon quelles mesures l'Etat jugera-t-il de la conformité des pratiques des entreprises en la matière ?	Pris note	Les entreprises privées ne sont pas concernées. Il s'agit uniquement des entités liées par un contrat de prestations ou de subventions.
F-Information	Demande de supprimer "entre femmes et hommes" et modifier par "personnes" pour être uniforme avec le reste du texte.	Non admis	Cela pourrait ouvrir la voie à des critères autres que ceux traités par l'APL.
UAPG	Doute quant au respect du principe de proportionnalité de cet article et propose qu'il soit reformulé.	Pris note	Le Professeur Tanquerel n'a pas mentionné de problème de proportionnalité.
DSES	Les conséquences liées au non-respect de cette disposition figurent actuellement dans l'exposé des motifs, alors qu'elles devraient être spécifiées dans le texte légal, ou à tout le moins, dans le règlement d'application.	Pris note	Les conséquences du non-respect de cette disposition figurent dans la LIAF et les contrats de prestations.
DT	Demande si cette disposition signifie que le canton ne pourrait pas octroyer de subvention à une entité dont le conseil de fondation ou d'administration ne respecterait par exemple pas la parité. Ce cas fréquent constituerait probablement une impossibilité problématique.	Pris note	Cette disposition s'applique au secteur privé. Les critères spécifiques à respecter pourront être détaillés dans un règlement et les exceptions également.

Réerves article 21 "Délégation de tâches publiques"

Institution - entité	Réponses	Position DF	Commentaires
Cabinet médical	L'intrusion de l'Etat dans les entreprises privées me semble excessive et surtout rendue inefficace par l'absence de modalités de contrôle acceptables : selon quelles mesures l'Etat jugera-t-il de la conformité des pratiques des entreprises en la matière ?	Pris note	Cf. commentaire supra à l'article 20 pour le cabinet médical.
F-Information	Demande de supprimer "entre femmes et hommes" et modifier par "personnes" pour être uniforme avec le reste du texte.	Non admis	Cela pourrait ouvrir la voie à des critères autres que ceux traités par l'APL.
CCIG	L'obligation découlant de l'article 21 devrait être appliquée dans le cadre de l'exécution de la tâche publique et ne s'appliquerait que volontairement aux autres missions privées de l'entité. Cette approche est cohérente lorsqu'une entité privée se substitue à l'Etat dans l'accomplissement de ses tâches régaliennes mais doit être limitée aux tâches régaliennes afin de mener une politique incitative en ligne	Non admis	Il ne semble pas judicieux d'apporter une telle distinction.

	avec les buts de l'article 1 et les principes de l'article 18. A l'inverse, cela deviendrait contraignant pour un large spectre d'entités privées et contraire à l'esprit du projet.		
DSES	La formulation de cette disposition et de l'exposé des motifs est trop vague .	Non admis	La clause est suffisamment explicite.

Réserves article 22 "Harçèlement dans l'espace public"

Institution - entité	Réponses	Position DF	Commentaires
2ème Observatoire	Questionne l'applicabilité de cette loi en lien avec le fardeau de la preuve: sur qui repose-t-il ? Quels sont les risques de délit de faciès et quelles seraient les éventuelles sanctions ?	Pris note	L'avis de droit du Professeur Străuli a été suivi: l'article 22 alinéa 1 APL LELVDG a été modifié en fonction de l'avis de droit et l'article 30 alinéa 7 a été supprimé (avec le projet d'article 11H LPG).
F-information	Demande de déplacer cet article sous l'article 17.	Non admis	Pas favorable car l'article 17 concerne l'Etat alors que l'article 22 concerne les personnes privées.
Centre LAVI	La mise en œuvre de mesures rendant l'espace public exempt de harcèlement est tout à fait essentielle. Cela étant, le Centre LAVI relève qu'une bonne partie des infractions relevant de sa compétence impliquent des auteurs et des victimes qui sont des proches, partageant ou non des liens familiaux. Pour cette raison, une attention doit être gardée à ce que les messages de prévention concernant l'espace public ne participent pas à rendre plus invisibles les risques, majeurs sous l'angle du genre, existant dans la sphère domestique.	Pris note	
DT	S'agissant de l'article 22 alinéa 3, la formulation devrait être "Il forme" et non "Il sensibilise". L'engagement doit véritablement être exemplaire de la part de l'Etat.	Admis	La modification a été apportée au texte.
DSES	La direction juridique est favorable à la pénalisation du harcèlement dans l'espace public. S'agissant des réserves, elle renvoie toutefois aux commentaires de la police s'agissant de cette disposition et de celle qui modifie la loi pénale genevoise en insérant l'infraction dite du harcèlement de rue (art. 11H APL-LPG). <u>Pour rappel:</u> Position de la Police : " Le harcèlement sur la base de comportements ou propos discriminatoires, en particulier le harcèlement sexuel et le harcèlement de rue ou sur l'espace public, n'est pas – ou pas encore – constitutif d'une infraction spécifique du Code pénal suisse (ci-après : CPS), et ce malgré la Convention d'Istanbul entrée en vigueur le 1er avril 2018 en Suisse.	Pris note	Cf. avis de droit du Professeur Străuli.

Les comportements ou propos en question sont réprimés au travers de diverses infractions du CPS, certaines poursuivies sur plainte (notamment : injure, 177 CPS; confrontation à un acte d'ordre sexuel, 198 CPS; voies de fait, 126 CPS; menace, 180 CPS, etc.), certaines poursuivies d'office (notamment : contrainte, 181 CPS ; contrainte sexuelle, 189 CPS, etc.).

Cet avant-projet de loi prévoit de rajouter le harcèlement dans l'espace public (se référer à l'article 11H reproduit ci-dessous) dans la liste des dispositions spéciales de la LPG. Ce thème est vaste et un cadre juridique est effectivement nécessaire. Rajouter cette disposition au sein de la LPG revient à réprimer l'ensemble des infractions comprises dans cette thématique d'actualité.

Harcèlement dans l'espace public (nouveau)

Sera puni de l'amende celui qui aura tenu des propos ou adopté un comportement importun fondés sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou l'expression de genre d'une personne, qui a pour objet ou pour effet de créer une situation intimidante, humiliante, dégradante ou offensante portant ainsi atteinte à la dignité de la personne.

Il s'agit d'abord d'une proposition de définition de ce qui est un harcèlement fondé sur des caractéristiques d'ordre sexuel.

Ensuite, il s'agit, selon notre compréhension, de pouvoir poursuivre le flagrant délit de harcèlement (poursuite d'office), alors que, dans les cas bénins (en général, hors toute forme de contrainte), le CPS ne permet une poursuite que sur plainte.

En ce qui concerne spécifiquement les enjeux coercitifs, cette mesure est-elle :

- Cohérente ?

Quelques doutes peuvent apparaître. Par exemple, au niveau de l'injure, l'individu qui traite de " salope " une passante trop court vêtue, ou de " pédé " un travesti, serait poursuivi d'office (si flagrant délit), alors que celui qui traite de même son prochain de " gros connard " ou de " fils de pute " ne serait poursuivi que sur plainte.

- Applicable ?

Les normes principales du CPS pouvant entrer en compte dans le harcèlement sur l'espace public, soit les attouchements (198 CPS), les injures, les menaces, les différentes formes de contraintes, etc. peuvent être objectivées. Qu'en est-il, par contre, des éléments tels que des " regards insistants ou obscènes ", des " sifflements déplacés ", etc. ?

- En mesure d'apporter une protection supérieure aux personnes victimes de ce type de harcèlement ?

Dans les faits, de tels agissements peuvent être soit rapportés (dénonciations, témoignages, plaintes), ce qui est déjà le cas actuellement, soit constatés en flagrance par un membre de l'autorité, habilité, et dès lors intime, selon l'art. 11H LPG proposé, à établir une amende.

Ces cas de flagrant délits seront-ils si nombreux ? Cet avant-projet rappelle à juste titre les modifications de la législation française (et le peu de succès obtenus dans ce cadre, voir courriel ci-joint).

- De nature à modifier la charge de travail de la police ?

Comme déjà mentionné, les cas de flagrant délit ne seront probablement pas si nombreux.

		<i>Ici également, l'avant-projet rappelle, à juste titre, les modifications de la législation belge, qui n'ont toutefois pas fortement engagé les victimes, pour de multiples raisons, à rapporter plus systématiquement les infractions subies.</i>		
PJ		En termes de méthode législative, il y a lieu d'éviter de procéder d'emblée à un renvoi dans une nouvelle loi. Concernant l'alinéa 3, il conviendrait de mentionner également les agentes.	Non admis	Il en est référé à la proposition du Professeur Tanquereel. L'ajout du féminin a été effectué.
DDE		La redite mentionnée à l'alinéa 1 est législativement un non-sens car nul n'est censé ignorer la loi. Le DDE demande à ce que cela soit mentionné dans l'exposé des motifs et non dans la loi	Admis Non admis	Cf. avis de droit du Professeur Stráuli.

Réserves article 23 "Procédés de réclame"

Institution - entité	Réponses	Position DF	Commentaires
2ème Observatoire	Demande dans quelle mesure la loi déjà existante (9 juin 2000) est-elle mise en œuvre ?	Pris note	Cf. PL 12556 modifiant la LPR contre les publicités sexistes. A noter que toute violation de l'interdiction de publicités sexistes et homophobes tombe sous le coup des sanctions prévues aux articles 28 et suivants LPR. Les articles 8 et 9 LPR montrent qu'il est possible de prendre une telle mesure au niveau cantonal. Ainsi, aucun mécanisme de contrôle n'est créé, seules les structures existantes sont utilisées pour contrôler cette nouvelle interdiction.
Cabinet médical	Relève le risque de pratiquer une censure moralisante qui nous conduirait à une nette réduction de la liberté d'expression. Va-t-on créer pour décider de ce qui est une représentation sexiste un tribunal de l'inquisition ?	Pris note	Il est possible de restreindre les droits fondamentaux, soit la liberté économique et d'expression sous les conditions notamment de la légalité, de l'intérêt public (cf. protection contre la discrimination) et la proportionnalité. En l'espèce, cette disposition semble répondre à un intérêt public et semble proportionnée au vu de l'objectif visé.

F-information	Idem		Pris note		Cf. avis de droit du Professeur Tanquerel. L'exposé des motifs a été complété dans ce sens. Cf. PL 12556 loi modifiant la LPR contre les publicités sexistes.
CCIG	La CCIG estime que cet article va trop loin dans la mesure où il vise à proscrire la présence dans l'espace public de « clichés » sexistes même lorsque ceux-ci sont communément tolérés. Cette extension posera vraisemblablement de nombreux problèmes d'interprétation sans contribuer à la lutte contre les discriminations mieux qu'actuellement avec les interdictions en vigueur. Cette disposition fait par ailleurs fi du fait que les entreprises n'ont aucun intérêt à se voir stigmatisées à cause de leurs publicités et qu'elles sont majoritairement sensibles à la problématique.		Non admis		Les entreprises, ne risquant pas ou peu de sanction, jouent voire surjoignent des clichés sexistes pour susciter des réactions (bonnes ou mauvaises) et faire de la pub.
DCS	Renvoie à son commentaire formulé à l'article 30 alinéa 9 et demande de réexaminer cet article sous l'angle des conditions devant être respectées pour pouvoir restreindre la liberté économique. Cette question doit être développée dans l'exposé des motifs.		Pris note		Cf. avis de droit du Professeur Tanquerel soulignant l'enjeu de la compatibilité avec la liberté économique. L'exposé des motifs a été complété dans ce sens.
DSES	La direction juridique attire l'attention sur le PL 12556 modifiant LPR (Pour un espace public débarrassé des publicités sexistes), qui prévoit également l'ajout d'un article 9 alinéa 3 LPR. Pour information, le projet d'article 9 du PL 12556, est libellé comme suit : « L'affichage, sous quelque forme que ce soit, de publicité sexiste sur le domaine public et sur le domaine privé, visible du domaine public, est interdit. Il en est de même à l'intérieur et aux abords des bâtiments ou lieux publics, propriétés de l'Etat, des communes, de collectivités publiques ou de fondations de droit public. 4. Est considéré comme sexiste tout procédé de réclame dans lequel : des hommes ou des femmes sont affublés de stéréotypes sexuels mettant en cause l'égalité entre les sexes; est représentée une forme de soumission ou d'asservissement ou est suggéré que des actions de violence ou de domination sont tolérables; les enfants ou les adolescents ne sont pas respectés par un surcroît de retenue dû à leur âge; il n'existe pas de lien naturel entre la personne représentant l'un des sexes et le produit vanté; la personne sert d'agiche, dans une représentation purement décorative; la sexualité est traitée de manière dégradante.		Pris note		Le BPEV a été auditionné au sujet de ce PL 12556.

Réponses article 24 "Autorités compétentes - Bureau de promotion de l'égalité et de prévention des violences"

Institution - entité	Réponses	Position DF	Commentaires
----------------------	----------	-------------	--------------

2ème Observatoire	Demande quels seront les moyens effectivement alloués.	Pris note	S'agissant d'une loi cadre, les coûts ne peuvent être chiffrés à ce stade.
F-Information	Demande quelle sera la prérogative du BPEV en matière d'application des mesures, et de mécanismes de sollicitation individuelle. Il est proposé de modifier la rédaction de l'alinéa 3 et de remplacer "commission consultative de l'égalité *entre femmes et hommes*" par : *égalité entre personnes* afin de la rendre plus inclusive.	Non admis	Le BPEV préside la Commission consultative spécifique chargée des enjeux LGBTIQ+. C'est bien l'égalité entre femmes et hommes qui est visée ici.
Cartel	Le BPEV (en sa qualité d'autorité compétente) doit être mieux doté en ressources faute de quoi ses possibilités d'actions sont mises en doute. Cet article doit être suivi de moyens en personnel suffisants.	Pris note	S'agissant d'une loi cadre, les coûts ne peuvent être chiffrés à ce stade.
DT	S'agissant de l'article 24 alinéa 3, le DT estime que les départements du canton devraient être ajoutés puisque le BPEV travaille étroitement avec eux dans le cadre du groupe interdépartemental. En outre, certains départements, en l'occurrence le DT, ont fait de l'égalité un objectif de feuille de route de législature sur lequel ils travaillent assidument et qui mérite d'être valorisé également. La coordination souhaitée à l'article 25 alinéa 2 va du reste exactement dans ce sens.	Admis	Une modification a été apportée au texte de l'alinéa 1.

Réserves article 25 "Application par les organes et autorités de l'Etat"

Instiution - entité	Réponses	Position DF	Commentaires
2ème Observatoire	Demande quels seront les moyens effectivement alloués.	Pris note	L'application et les moyens le seront dans le cadre du dispositif existant.
Cabinet médical	L'alinéa 2 paraît redondant avec l'alinéa 1 et l'article 24.	Non admis	Il est important de le préciser ici dès lors que cette information est nécessaire pour que le BPEV puisse accomplir son rôle de soutien et de coordination.

Réserves article 26 "Plan d'action cantonal - principe"

Instiution - entité	Réponses	Position DF	Commentaires
Cabinet médical	Ne voit pas pourquoi ce plan devrait obligatoirement être remis à l'article au début de chaque législation. Pourquoi celui-ci et pas d'autres ? L'anti-discrimination ne doit pas créer de la discrimination.	Pris note	
CGAS et Cartel	Il convient d'ajouter une lettre d relatif au budget spécifique et aux effectifs supplémentaires à disposition du BPEV nécessaires pour mettre en œuvre le plan d'action cantonal.	Non admis	S'agissant d'une loi cadre, les coûts ne peuvent être chiffrés à ce stade

DSES	Les dispositions des articles 26 et 27 n'appellent pas de commentaire particulier étant donné que le plan d'action cantonal est à mettre en place. Il conviendra néanmoins de s'assurer de son adéquation avec les obligations découlant de dispositions fédérales ou intercantionales.	Pris note	
------	---	-----------	--

Réserve article 27 "Evaluation et adaptation"

Institution - entité	Réponses	Position DF	Commentaires
Cabinet médical	Les évaluations peuvent se faire ponctuellement, et couvrir plusieurs législatures. Il est opposé à la création d'obligations coûteuses en temps et en argent, répétitivement reconduites parce qu'elles sont inscrites dans une loi, au lieu de l'être quand on en a vraiment besoin.	Pris note	Les évaluations se feront dans le cadre des budgets existants et ne devraient pas engendrer de coûts additionnels.
DSES	Voir commentaire supra relatif à l'article 26.	Pris note	

Réserve article 28 "Dispositions finales - Dispositions d'exécution"

Réserve article 29 "Entrée en vigueur"

Réserve article 30 "Modifications à d'autres lois"

Réserve article 30 alinéa 1 - article 2A lettre a, LPAC

Institution - entité	Réponses	Position DF	Commentaires
2 ^{ème} Observatoire	Propose d'ajouter le fait d'être racisé-e, la dimension statutaire (autorisation de séjour ou son absence), la précarité économique, la situation de handicap, les particularités physiques, les appartenances religieuses et politique.	Non admis	La notion d'intersectionnalité a été intégrée aux articles 1 et 3.
DI	Il sera nécessaire de modifier d'autres articles de la LPAC, notamment ceux sur les congés maternité / d'adoption, les congés en cas de décès, les absences maladie de proches, etc. Il faudra modifier tous les articles concernés pour qu'ils prennent en compte les familles quelle que soit leur composition.	Partiellement admis	Cf. révision du RPAC concernant ces thématiques.

Réserve article 30 alinéa 2 - article 12 alinéa 3, LIP

Institution - entité	Réponses	Position DF	Commentaires

2 ^{ème} Observatoire	Propose d'ajouter le fait d'être racisé-e, la dimension statutaire (autorisation de séjour ou son absence), le précarité économique, la situation de handicap, les particularités physiques, les appartenances religieuse et politique.	Non admis	La notion d'intersectionnalité a été intégrée aux articles 1 et 3.
-------------------------------	---	-----------	--

Réserves article 30 alinéa 3 - article 3 alinéa 2, LHES-SO-GE

Institution - entité	Réponses	Position DF	Commentaires
2 ^{ème} Observatoire	Propose d'ajouter le fait d'être racisé-e, la dimension statutaire (autorisation de séjour ou son absence), la précarité économique, la situation de handicap, les particularités physiques, les appartenances religieuse et politique.	Non admis	La notion d'intersectionnalité a été intégrée aux articles 1 et 3.
HES-SO	Demande d'ajouter le mot "notamment" de la manière suivante : "Elle garantit l'égalité des femmes et des hommes et interdit toutes les formes de discriminations fondées "notamment"".	Admis	

Réserves article 30 alinéa 4 - article 3 alinéa 3, LU

Institution - entité	Réponses	Position DF	Commentaires
2 ^{ème} Observatoire	Propose d'ajouter le fait d'être racisé-e, la dimension statutaire (autorisation de séjour ou son absence), le précarité économique, la situation de handicap, les particularités physiques, les appartenances religieuse et politique.	Non admis	La notion d'intersectionnalité a été intégrée aux articles 1 et 3.

Réserves article 30 alinéa 5 - articles 12 alinéa 3, 14A, 15 et 23 alinéa 1, LIAF

Institution - entité	Réponses	Position DF	Commentaires
CGAS et Cartel	Il n'y a pas d'article 10B.	Admis	Il s'agissait d'une erreur.
DT	Même remarque que pour l'article 20 APL: attention à ce que la question du respect des quotas ne soit pas bloquante.	Pris note	Il en sera tenu compte dans le projet de règlement.
DSES	Les articles 12 alinéa 3 lettre d et 15 LIAF prévus par l'APL font mention d'un article 10B LIAF qui n'existe pas et n'est pas énuméré dans les modifications envisagées. Par ailleurs, manquent encore les moyens permettant la mise en œuvre de ces dispositions.	Admis	Il s'agissait d'une erreur.
		Non admis	S'agissant d'une loi cadre, les moyens ne sont pas chiffrés à ce stade.

Réserves article 30 alinéa 6 - article 49 alinéa 3, LPol

Institution - entité	Réponses	Position DF	Commentaires
Fédération LGBT	Propose la formulation suivante : "... ou, sur leur demande, du genre auquel elles s'identifient ou avec lequel elles se sentent à l'aise".	Non admis	Cela rendrait la disposition moins claire.
DSES	Concernant les LPol et LAPM, il est renvoyé aux commentaires émis par les offices lors de la première consultation au sujet de la fouille, la teneur des dispositions y relatives n'ayant pas subi de modifications fondamentales. Pour rappel : Position de la Police : " Les enjeux spécifiques de la nouvelle teneur de l'article 49, alinéa 3 LPol, "feuilles de personnes", sont compréhensifs et d'actualité (feuille des personnes transgenre). Cependant, l'application pratique dudit article soulèverait quelques problématiques. Cette nouvelle version introduit la possibilité pour une personne fouillée de choisir le sexe du membre du personnel de la police pratiquant la fouille. Or, ce choix revenant uniquement à la personne fouillée pourrait entraîner des abus / situations déviantes (par exemple : personne alcoolisée, pervers, auteur de violences domestiques, volonté de nuire, etc.). Dans ces cas, le membre du personnel de la police se retrouverait tributaire de la décision de la personne fouillée. Ensuite, la décision de la personne fouillée devrait être protocolée au niveau de la fouille, à savoir dès premiers actes de sécurité mis en place, toujours dans l'idée d'éviter d'éventuels abus. Mais quid si la personne fouillée refuse de prendre une décision ? A nouveau, le membre du personnel de la police se retrouverait tributaire de la décision de la personne fouillée. Il faudrait, à notre sens, tenir également compte de la décision du membre du personnel de la police. Il s'agirait ainsi d'une décision commune. En cas de litige, la police pourrait prendre une décision et la justifier par écrit afin d'éviter toute mauvaise interprétation ou il faudrait prévoir une disposition spécifique pour les personnes transgenres dans le cadre de l'article 49 LPol."	Partiellement admis	La disposition a été maintenue mais assouplie par la formulation suivante : "... *dans la mesure du possible", les personnes fouillées ne doivent l'être que par...."
PJ	La modification proposée n'appelle pas de commentaire. En revanche, l'exposé des motifs, qui évoque "la complication d'une procédure de refus en cas d'abus" est incompréhensible et incomplète.	Admis	L'exposé des motifs a été modifié dans ce sens.
ACG	Voir commentaire relatif à l'article 30 alinéa 8 ci-dessous.	Partiellement admis	La disposition a été maintenue mais assouplie par la formulation suivante : "... *dans la mesure du possible", les personnes fouillées ne doivent l'être que par...."

Réserve article 30 alinéa 7 - article 11 alinéa 5, LAPM

Institution - entité	Réponses	Position DF	Commentaires
----------------------	----------	-------------	--------------

Fédération LGBT	Propose la formulation suivante : "... ou, sur leur demande, du genre auquel elles s'identifient ou avec lequel elles se sentent à l'aise."	Partiellement admis	La disposition a été maintenue mais assouplie par la formulation suivante : "... *dans la mesure du possible*, les personnes fouillées ne doivent l'être que par..."
DSES	Concernant les LPol et LAPM, il est renvoyé aux commentaires émis par les offices lors de la première consultation au sujet de la fouille, la teneur des dispositions y relatives n'ayant pas subi de modifications fondamentales.	Partiellement admis	La disposition a été maintenue mais assouplie par la mesure du suivante : "... *dans la mesure du possible*, les personnes fouillées ne doivent l'être que par..."
ACG	Propose de renoncer à la nouvelle teneur de l'article 11 alinéa 5 LAPM qui pose problème dès lors que les personnes devant être fouillées par les agents de la police municipale peuvent exiger, sous réserve d'impératifs sécuritaires, que cette fouille soit menée par des agents du genre auquel elles s'identifient. En effet, vu les difficultés de mise en œuvre de cette disposition, le risque existe de voir des personnes tentées d'abuser d'une telle latitude pour échapper aux conséquences d'une fouille. Par parallélisme, il conviendrait également de retirer la modification-miroir prévue dans la loi sur la police (LPol), du 9 septembre 2014 (F. 1 05).	Partiellement admis	La disposition a été maintenue mais assouplie par la formulation suivante : "... *dans la mesure du possible*, les personnes fouillées ne doivent l'être que par..."

Réerves article 30 alinéa 8 - articles 3 alinéa 2 et 9 alinéa 3, LPR

Institution - entité	Réponses	Position DF	Commentaires
2ème Observatoire	Attire l'attention au fait d'être racisé-e et aux stéréotypes pouvant en découler.	Non admis	La notion d'intersectionnalité a été intégrée et comprend ces aspects aux articles 1 et 3.
DCS	Suggère que la teneur de l'article 23 de l'APL LELVDG soit réexaminée sous l'angle des conditions devant être respectées pour pouvoir restreindre la liberté économique. Cet article 23 constituerait une base légale permettant d'interdire certains procédés de réclame faisant appel à des représentations communes sexistes, homophobes, biphobes ou transphobes, mais qu'en est-il du respect du principe de l'intérêt public, de la proportionnalité, etc. à respecter pour pouvoir restreindre la liberté économique ? Cette question devrait être approfondie et explicitée plus avant dans l'exposé des motifs qui, en l'état, se contente d'indiquer que "cette interdiction paraît correspondre à un intérêt public et semble proportionnelle".	Partiellement admis	Il est possible de restreindre les droits fondamentaux, soit la liberté économique et d'expression sous les conditions notamment de la légalité, de l'intérêt public (cf. protection contre la discrimination) et de la proportionnalité. En l'espèce, cette disposition semble répondre à un intérêt public et semble proportionnée au vu de l'objectif visé. (Cf. avis de droit du Professeur Tanquerel). L'exposé des motifs relatif à l'article 23 APL

			LELVDG a été complété dans ce sens.
Réserves article 30 al. 9 – article 4A, LRDBHD			
Institution - entité	Réponses	Position DF	Commentaires
DT	Demande s'il est possible de prévoir également l'obligation de servir pour les taxis (dans la loi affrétée).	Non admis	La mise en œuvre d'une telle disposition pour les taxis n'est pas envisagée à ce stade, pour des raisons liées à la mise en œuvre.
DSES	Cette modification est nouvelle par rapport à la version du PL précédemment soumise à consultation. Son contenu et l'exposé des motifs y relatif ne permettent pas de comprendre les moyens de mise en œuvre.	Pris note	Ce point sera précisé dans le projet de règlement.
ACG	Demande le retrait de l'article 4A LRDBH qui n'apporte aucune protection supplémentaire à la clientèle que celle figurant déjà à l'article 29 LRDBHD selon lequel « l'exploitant et le personnel des entreprises ont en principe l'obligation de servir toute personne disposée à payer les mets ou boissons qu'elle commande et ayant un comportement approprié à la catégorie et au style de rétablissement ». En effet, toute personne qui se voit aujourd'hui refuser, pour une raison discriminatoire, l'accès à un établissement public est déjà habilitée à dénoncer cette infraction à l'autorité cantonale compétente. Par ailleurs cette disposition s'appliquant également, en vertu de la LRDBHD, aux manifestations à caractère privé organisées hors du domaine public, elle serait de nature à interdire la délivrance d'autorisations communales en faveur d'activités associatives présentant un caractère discriminatoire fondé sur le sexe. A cet égard, l'ACG s'inquiète du sort qui serait réservé aux manifestations privées organisées par des entités ne regroupant, de fait ou en droit, que des membres du même sexe, à l'exemple de certains clubs sportifs, de nombreuses sociétés d'étudiants ou encore des sociétés patriotiques.	Non admis	L'article 4A proposé complète l'article 29, qui a un champ d'application se limitant aux exploitants et propriétaires d'entreprises vouées à la restauration et au débit de boissons (cf. section 2). Les dispositions générales de la LRDBHD, parmi lesquelles se trouve le nouvel article 4A, sont de portée plus large car elles concernent « les entreprises vouées à la restauration et/ou au débit de boissons à consommer sur place, à l'hébergement, ou encore au divertissement public » (cf. article 1). Cet ajout permet à la LRDBHD d'être conforme à la récente modification législative au niveau fédéral tout en maintenant son côté avant-gardiste en s'étendant à l'identité de genre et l'expression de genre.
	Enfin l'ACG relève que cette nouvelle disposition présente, de surcroît, un risque de conflit avec la liberté constitutionnelle d'association.		Concernant les craintes pour les manifestations privées, l'ATF 2C_421/2013 (UNIL contre la section vaudoise de la société

			suisse de Zofingue) a reconnu la liberté d'association, et notamment de définir le sociétariat, dans la pesée d'intérêts avec la défense de l'égalité entre les sexes.
--	--	--	--

Réserves article 30 alinéa 10 – article 2B, LCLFASe

Réserves article 30 alinéa 11 – articles 20A et 48A, LS

Institution - entité	Réponses	Position DF	Commentaires
Fédération LGBT	Propose d'ajouter un article relatif aux "thérapies de conversion" comme par exemple : Art. 47B (Nouveau) Interdiction des thérapies de conversion Les pratiques prétendant modifier l'orientation sexuelle ou affective voire l'identité ou l'expression de genre sont interdites. -Art. 134 al. 1 let. b) ^{bis} (Nouveau) Art. 134 Sanctions pénales ¹ Sous réserve des sanctions pénales visées par les lois fédérales spécifiques, est passible d'amende la personne qui : ⁽¹⁵⁾ b) ^{bis} aura contrevenu aux dispositions concernant les thérapies de conversion ou l'intersexuation prévues respectivement aux articles 47B et 48B ; Propose également d'ajouter un article relatif aux traitements des fœtus intersexués, comme par exemple : Art. 66B (Nouveau) Interdiction de certains traitements Les traitements in utero, tel que la Dexaméthasone, pour des fœtus présentant une variation du développement sexuel, traitements qui risquent de mettre en danger leur santé, et celle de leur parent, sont interdits. Constate que le contenu de l'article 20A est vague. Relève que l'article 48A nécessite un positionnement politique. Demande si un comité d'éthique a été consulté.	Non admis	Ce point pourra être abordé durant les débats
DSES		Pris note	La prise de position du comité d'éthique datant de 2012 a été prise en considération.

5. Commentaires généraux

Institution - entité	Réponses	Position DF	Commentaires
-----------------------------	-----------------	--------------------	---------------------

2ème Observatoire	<p>"Bravo pour cet avant-projet pionnier, ambitieux et très bien fait! Toutefois, il serait fondamental d'aborder les questions d'égalité et de violences de genre dans une réelle perspective intersectionnelle (dimensions statutaires, précarité économique, le fait d'être racisé-e). Cette loi est une réelle avancée pour nos activités et nos projets, notamment pour soutenir notre travail de sensibilisation."</p>	Admis	
F-Information	<p>"Nous suggérons d'intituler le chapitre 2 " principes et mesures incombant à l'Etat" et le chapitre 3 " mesures incitatives de l'Etat à l'égard du secteur privé" pour décrire de manière plus adéquate ces chapitres. Merci pour le travail et la concrétisation de problématiques essentielles dans un projet de loi d'une telle ampleur."</p>	Non admis	
Centre LAVI	<p>"Le Centre LAVI salue cette initiative visant à améliorer la prévention des violences et des discriminations liées au genre. A cet égard, nous sommes certains que la poursuite des efforts visant la prévention de la discrimination liée au genre participera, à terme, à diminuer la prévalence de ces violences au sein de notre population. Cela étant, nous soulignons que ceux-ci permettent en premier lieu une libération de la parole de la part des personnes concernées qui, avec des attentes légitimes de reconnaissance, se trouvent souvent malheureusement souvent en décalage avec le droit actuel et les moyens disponibles sur le terrain pour les accompagner. Nous soulignons ainsi la nécessité de prévoir les budgets nécessaires sur le terrain, d'autant que le travail de prise en charge et d'accompagnement est essentiellement réalisé par un tissu associatif qui a subi de façon continue des mesures d'économie de la part de l'Etat toutes ces dernières années."</p>	Pris note	
Fédération LGBT	<p>"Merci pour ce projet de loi! Nous avons, en //, encore plusieurs points que sur lesquels nous souhaitons revenir :</p> <p>Le titre: Les notions d'orientation affective et sexuelle, d'expression de genre, d'identité de genre ont été enlevées du titre de projet de loi. Nous plaçons pour un titre qui n'invisibilisent pas les personnes qui seront protégées par ce projet de loi.</p> <p>Nous proposons également "orientation affective et sexuelle" partout dans le document car c'est ainsi que ces mots sont utilisés au sein de nos associations.</p> <p>En outre, voici ce qui pour nous est également essentiel de rajouter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - interdiction des thérapies dites de conversion; - prévoir un observatoire cantonal des violences et des discriminations; - l'installation de WC et de vestiaires non-genrés dans l'espace public, les écoles, les unis, etc. 	<p>Non admis</p> <p>Admis</p> <p>Non admis</p> <p>Pris note</p> <p>Pris note</p>	<p>Le titre serait très long.</p> <p>L'orientation affective a été ajoutée.</p> <p>Ce point pourra être abordé durant les débats.</p> <p>Les principes généraux sont posés dans cette loi cadre.</p>

	<p>- concernant les familles arc-en-ciel, nous proposons qu'elles soient protégées en tant que familles et non directement envers les personnes qui les constituent. Si cela n'est pas possible de mettre "structure familiale" à l'article 1^{er} "Buts" et partout ailleurs où l'article 1 est référencé, nous vous demandons d'être particulièrement attentifs/ves à leur protection, notamment selon les suggestions que nous avons faites, mais également de les intégrer partout là où c'est possible;</p> <p>- même remarque pour les personnes non-binaires."</p>		La modification a été apportée au texte et à l'exposé des motifs.
LesTime	"L'estime souhaite obtenir, dans la mesure du possible, l'avant-projet de loi après que vos services aient intégrés les modifications de cette consultation notamment par les associations LGBTIQ+ avant qu'il soit soumis au parlement pour voir dans quelles mesures nos suggestions aient été retenues."	Non admis Pris note	
UNIGE	"L'Université de Genève ne peut que se réjouir de ce projet de loi et féliciter celles et ceux qui l'ont mené à bien. Elle va en effet permettre à notre institution de pouvoir s'appuyer sur des textes existants qui soutiendront ses différentes actions mises en place de longue date et allant dans le sens voulu par la loi: notre Charte éthique et de déontologie; notre Charte de la diversité; notre Directive sur le prénom, nom et genre d'usage et celle sur la rédaction inclusive et épiciène. Pour soutenir encore plus fortement les activités d'égalité, de diversité et d'inclusion de notre institution, le Service égalité vient de se muer en Service égalité & diversité. Yves Flückiger, recteur de l'UNIGE."	Pris note	
UAPG	"Notre Union défend une vision inclusive et intégrative de l'entreprise. La lutte contre les discriminations entre dans ce cadre. Elle souligne que cet objectif doit être mené avec bon sens, pragmatisme et impartialité, et valorise l'information et la sensibilisation. Elle appelle de ses vœux une application de cette loi conforme à cette vision et rejetterait toute lecture qui se fonderait sur la présomption de culpabilité."	Pris note	
CCIG	"La CCIG considère que la lutte contre les discriminations liées au genre est une nécessité mais elle appelle à conserver un certain sens de la proportion dans l'application de la loi au risque d'alourdir les tâches administratives d'entreprises qui n'ont pas une taille suffisamment importante pour avoir des ressources dédiées à la mise en œuvre de cette nouvelle législation."	Pris note	
Cartel	"Nous apprécions la loi et le Cartel demeure attentif aux moyens d'application (en particulier pour développer les ressources du BPEV)."	Pris note	
ACG	"A la lumière de ce qui précède et sous réserve de la prise en compte de nos remarques, nous avons l'avantage de vous informer que le Comité de l'ACG préconise favorablement cet avant-projet de loi."	Pris note	

	Enfin, dans la mesure où les communes seront directement impliquées dans la mise en œuvre de ces dispositions légales, nous vous informons de notre souhait d'être consultés, le moment venu, sur le projet de règlement d'application."		
DT	"Cette nouvelle version de l'APL est sans commune mesure avec la version initialement proposée. Le travail effectué entre deux mérite d'être salué!"	Pris note	
DCS	"Nous tenons à saluer le travail accompli sur cette seconde version de l'APL-LELVDG qui améliore à notre sens la structure de la loi et la rend plus claire. Les remarques que nous avons formulées lors de la consultation conduite en octobre 2019 nous paraissent avoir été, pour l'essentiel, prises en compte, en particulier s'agissant du domaine du handicap, ce dont nous vous remercions. Actuellement, un programme de lutte contre les violences est en préparation dans le domaine du sport. Celui-ci comprend des formations pour dirigeants et doit intégrer les thématiques dont il est question ici. C'est dans ce sens que nous vous proposons d'amender l'article 13."	Admis	L'article 13 a été amendé comme demandé.
DSES	"Sur le principe, la direction juridique est favorable à l'élaboration d'une loi englobant ces sujets dont la transversalité est encore trop peu visible. Elle s'interroge toutefois sur le caractère ambitieux de l'APL et la mise en œuvre de ses dispositions. Aucun régime de sanctions n'est en effet prévu en cas de violation des dispositions de l'APL, de sorte que le texte est peu contraignant et s'apparente beaucoup à une déclaration d'intention. En outre, le texte impose beaucoup de contraintes à l'Etat et fixe des objectifs dont les moyens humains et coûts ne sont pas explicités. Par ailleurs, la lecture d'une telle loi serait plus aisée en parallèle avec son règlement d'application, la concrétisation et la portée des règles posées semblant parfois floue. Au niveau légistique, la structure de l'APL est nettement plus cohérente que celle précédemment proposée, et son contenu a pris en considération un certain nombre de remarques des offices du DSES."	Pris note	
PRE - CHA	"La DAJ vous fera part de ses commentaires légistiques suite à la consultation."	Pris note	
PJ	"La Commission de gestion du Pouvoir judiciaire observe préalablement que le projet de loi tend à favoriser une vision politique sur laquelle elle n'entend pas se prononcer."	Pris note	

**Avis de droit relatif à l'avant-projet de loi sur l'égalité et la lutte contre
les violences et les discriminations liées au genre (LELVDG)**

Thierry Tanquerel

Professeur honoraire à l'Université de Genève

8 mars 2020

I. Le mandat et la méthodologie

1. Par contrat de mandat du 3 mars 2020, le département de finances et des ressources humaine du canton de Genève nous a confié la mission d'établir une analyse juridique de l'avant-projet de loi sur l'égalité et la lutte contre les violences et les discriminations liées au genre (LELVGD).
2. L'objet de l'avis de droit demandé est défini comme suit :

« L'analyse juridique traitera notamment des éléments suivants :

1. *La légistique à la lumière des enjeux de visibilité et de transversalité des thématiques liées à l'égalité et aux discriminations fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre ;*
2. *La simplification de la structure et l'uniformité de la terminologie ;*
3. *La conformité juridique notamment par rapport au droit supérieur ;*
4. *L'exhaustivité des propositions de modifications d'autres lois ;*
5. *La prise en compte des objets parlementaires.*

Au surplus, le mandataire examinera l'ensemble des documents remis par le mandant en lien avec l'exécution du présent mandat et fera tout commentaire utile à leur sujet.

3. L'analyse critique qui nous est demandée doit donc être menée selon une double perspective.

La première est celle de la conformité au droit. Il s'agit d'abord de déterminer si certains éléments du texte qui nous est soumis sont incompatibles avec le droit supérieur. Mais il convient également de signaler les dispositions qui sont contradictoires, qui ne sont pas suffisamment claires sous l'angle de l'exigence de la légalité ou dont le sens littéral ne correspond manifestement pas à ce qui est voulu par le département, auteur de l'avant-projet.

La deuxième perspective est celle de la légistique, à savoir des bonnes pratiques en matière de rédaction législative, comme la clarté, la lisibilité, la simplicité, l'absence de redondance, la structure logique, etc.

4. Il ne nous appartient donc pas de discuter des choix politiques qui fondent le texte qui nous est soumis. Il convient toutefois à cet égard de distinguer les choix politiques de fond, qui sont totalement exclus de notre analyse, des choix de « politique législative », comme par exemple celui de l'exhaustivité ou celui de répéter ou non une règle de droit fédéral, qui doivent être commentés sous l'angle de leur pertinence légistique.
5. Dans l'optique qui vient d'être exposée, le présent avis de droit comporte des remarques générales sur l'avant-projet de loi qui nous est soumis, un commentaire article par article de celui-ci, quelques brèves considérations sur l'exposé des motifs et sur la prise en compte des objets parlementaires.
6. Le présent avis de droit est en outre accompagné en annexe d'une suggestion de nouvelle rédaction de l'avant-projet de LELVDG. Afin de respecter au mieux les options politiques prises par le département, cette suggestion ne constitue pas le texte que le soussigné aurait rédigé s'il avait été mandaté d'emblée pour la rédaction d'un tel avant-projet, mais un compromis entre ce que nous avons pu identifier comme étant les objectifs législatifs du département et le strict respect des principes généralement admis en légistique.
7. Il appartiendra donc au département de déterminer dans quels cas il entend, pour des raisons politiques, s'écarter des propositions légistiques formulées dans le présent avis de droit et son annexe et, à l'inverse, dans quels cas, il est prêt, pour suivre certaines critiques ou interrogations du présent avis de droit, à aller plus loin dans la modification de l'avant-projet que nous nous sommes permis de le faire dans notre suggestion de nouvelle rédaction.
8. Dans la suite du présent avis de droit, nous référerons à l'avant-projet de LELVDG par l'acronyme APL. Nous nous référerons à la nouvelle version suggérée par l'acronyme AP-VS. Dans le commentaire article par article de l'APL, la correspondance avec les dispositions de l'AP-VS sera indiquée, sauf bien entendu s'il est proposé de renoncer purement et simplement à une disposition.

II. Remarques générales

1. *L'approche générale de l'APL*
9. L'APL a manifestement une vocation de visibilisation des enjeux et problèmes relatifs à l'égalité et aux discriminations liées au genre. Il en résulte une volonté de mentionner ces enjeux et problèmes le plus exhaustivement possible dans le texte légal, en intégrant aussi à ce texte de nombreux éléments explicatifs ou déclaratifs.

10. Le résultat de cette approche, qui se veut pédagogique, est une certaine dilution de la portée normative du texte, lequel gagnerait à être recentré sur les dispositions qui prévoient véritablement des droits et des obligations de droit cantonal.
11. Le souci d'exhaustivité a aussi conduit à l'insertion dans le texte de règles de détail ou d'organisation qui auraient plus leur place dans un règlement, voire dans de simples directives internes. Tel est le cas par exemple de la mention du bureau de l'égalité en relation avec l'accomplissement de certaines tâches (cf. art. 10 al. 3 et 25 al. 2 APL).
12. Cette manière de faire alourdit le texte, ce qui est contreproductif sous l'angle de l'objectif de visibilité que poursuit le département. Elle peut aussi être comprise comme une manifestation de méfiance par les diverses entités étatiques et subdivisions de l'administration qui seront amenées à appliquer la LELVGD, ce qui risque d'être contreproductif sous l'angle de l'objectif de transversalité.
13. En termes de légistique matérielle, on ne distingue pas toujours très bien les raisons qui ont conduit à compléter les principes et exigences générales posés par l'APL par des exigences plus sectorielles. Plus précisément, c'est le choix de ces mesures sectorielles plutôt que d'autres qui n'apparaît pas clairement. L'AP-VS respecte ce choix et conserve, en suggérant une amélioration de la forme, l'essentiel des mesures sectorielles visées par l'APL. Le département devrait cependant examiner s'il veut vraiment maintenir ces accents sectoriels, qui peuvent laisser entendre que d'autres domaines d'action sont moins importants, et, si oui, comment il pourrait mieux justifier ce choix dans l'exposé des motifs.

2. *La structure de l'APL*

14. La structure actuelle de l'APL n'est pas convaincante. On ne comprend pas la justification d'un chapitre intitulé « obligations conjointes de l'Etat et des milieux économiques et professionnels », qui ne comporte qu'un seul article, consacré à l'identité de genre. Quant aux principes généraux posés par l'APL ils sont répartis entre les chapitres I (art. 4 APL) et V, sans que l'on ne discerne la logique de cette répartition. La structure interne du chapitre V, qui sépare promotion de l'égalité et prévention des discriminations, oblige à des répétitions peu heureuses et ne met pas suffisamment en évidence les principes les plus importants. Les dispositions relatives à des actions sectorielles sont très répétitives et pourraient être réorganisées de manière plus synthétique. Quant au chapitre VI, son intitulé et sa portée normative sont très problématiques, comme cela sera exposé plus bas (*infra* ch. 19).
15. L'AP-VS suggère donc de réorganiser le projet en conservant les trois premiers chapitres de l'APL, tout en améliorant leur structure interne et en les épurant des éléments qui n'y ont pas leur place. Un nouveau chapitre IV, qui constitue le cœur

matériel du projet, regroupe les principes et mesures destinés à mettre en œuvre les objectifs de la loi. Il ne distribue plus ces principes et mesures par thèmes, mais selon une logique de généralité et d'actions sectorielles. Enfin, un nouveau chapitre V, entièrement revu, expose les moyens que l'Etat doit mettre en œuvre pour amener le secteur privé à respecter les principes et exigences posés par le projet.

3. *La conformité au droit fédéral*

16. L'APL ne pose guère de problèmes de contrariété avec le droit fédéral, sauf dans son chapitre VI si certaines dispositions de celui-ci sont comprises littéralement. Dans le cas de l'état civil, il convient de mieux réserver l'application du droit fédéral et de renoncer à poser une règle qui porte sur l'application du code civil par les tribunaux civils (*infra* ch. 44).
17. Se pose aussi la question de la répétition de normes qui figurent dans la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst. féd. – RS 101) ou dans la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes du 24 mars 1995 (LEg – RS 151.1). Lorsque la règle fédérale est reprise avec des compléments qui en élargissent la portée, le procédé est justifié. Ainsi, par exemple, pour l'énonciation des principes d'égalité et d'interdiction des discriminations. En revanche, lorsqu'une disposition de la LEg est recopiée hors contexte, sans en modifier la portée juridique (p. ex. art. 31 al. 1 APL), le procédé induit de la confusion, car on ne sait pas pourquoi seule cette disposition est reprise. L'AP-VS propose de renoncer à ces reprises.
18. L'emploi, plusieurs fois, de l'expression « dans tous les domaines de la vie » (p. ex. art. 2 al. 1 let. c, 4 al. 3, 13 al. 1 APL), pourrait laisser entendre que l'APL entend réglementer la vie privée, voire intime, de la population, ce qui constituerait potentiellement une restriction des articles 10 alinéa 2, 13, 15, 16, 21 et 23 Cst. féd. dont il est douteux qu'elle respecterait les conditions de légalité, d'intérêt public et de proportionnalité posées par l'article 36 Cst. féd. On peut cependant certainement faire une interprétation conforme des dispositions en cause, en y voyant un objectif général et une volonté d'étendre au maximum l'action incitative de l'Etat, plutôt qu'une extension des exigences posées par l'APL à la vie privée et intime de la population.

4. *Les principaux problèmes légistiques*

19. La partie de l'APL la plus problématique du point de vue légistique est le chapitre VI. Son intitulé est inexact, car une loi, manifestation unilatérale de la puissance publique, ne peut instituer un « engagement » de la part de personnes privées. Par ailleurs, l'expression « milieux économiques et professionnels » est inadéquate. Premièrement parce que des « milieux » n'ont pas la personnalité juridique et ne peuvent donc avoir ni droits ni obligations. Ils ne peuvent « s'engager » juridiquement à quoi que ce soit. Deuxièmement, parce que la notion est extrêmement vague, relevant plus de la

description journalistique que de l'analyse scientifique ou juridique. Seuls les employeurs sont-ils visés ou aussi les employés ? Seules les entreprises ou aussi les associations culturelles, politiques ou sportives n'exerçant pas d'activités économiques ? La rédaction des « engagements » visés au chapitre VI a une portée normative très faible, tant en raison des verbes employés, comme « s'efforcent », qu'en raison de l'incertitude sur les destinataires de ces « engagements » et sur leur nature juridique.

20. Il nous semble qu'en définitive le but véritable du chapitre VI de l'APL est de traiter des possibilités pour l'Etat d'étendre au secteur privé l'application des principes et exigences posés par la LELVDG. Nous proposons donc un chapitre de l'AP-VS qui regroupe ces différents moyens, tout en formulant plus clairement et explicitement certains d'entre eux. C'est sur ce chapitre que l'AP-VS s'éloigne le plus de l'APL.
21. Par ailleurs, l'APL comporte beaucoup de redondances (p. ex. art. 2 al. 2 et 12) et de répétitions, qui alourdissent inutilement le texte et qu'il convient de supprimer dans toute la mesure possible.
22. Beaucoup de formulations sont inutilement alambiquées (p. ex. art. 2 al. 2 let. a APL), ce qui affaiblit la portée juridique du texte, ou très difficiles à suivre (p. ex. art. 17 al. 1 APL).
23. L'APL utilise des formulations différentes dans des contextes identiques (p. ex. art. 6 al. 2 et 7 al. 2 *ab initio*), voire entre l'intitulé et le corps d'un article (art. 7). Ainsi, l'APL parle parfois de discrimination « fondée sur » le sexe, l'orientation sexuelle, etc. – par exemple dans les dispositions modifiées de la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF – RS D 1 11) – et parfois de discrimination « liée au » sexe, à l'orientation sexuelle etc., sans que l'on ne perçoive quelle nuance juridique serait voulue par cette différence de formulation.
24. L'APL abuse de l'emploi du terme « notamment ». Celui-ci doit être utilisé lorsqu'une liste exemplative est insérée dans une disposition pour illustrer une règle générale précédemment énoncée. En revanche, il n'a pas de sens lorsqu'il est employé dans l'énoncé même de la règle, car on ne peut alors pas déterminer quels sont les autres objets visés par la disposition.
25. L'APL utilise parfois, mais pas de manière systématique, le système des tirets pour appliquer le principe de la rédaction inclusive. Ce système n'est pas admis par le Guide de rédaction législative du service cantonal de la législation (p. 99). Il est bien entendu loisible au département de souhaiter provoquer un changement de pratique à l'occasion de la présentation de l'APL, mais il doit alors appliquer le système des tirets de manière cohérente, donc systématique. En l'état, nous proposons d'uniformiser en supprimant les quelques occurrences des tirets dans le projet.

5. *La question de la modification d'autres lois*
26. D'une manière générale, il conviendrait d'éviter la redondance entre la LELVDG et les lois spéciales modifiées à l'occasion de son entrée en vigueur. Du point de vue juridique, une telle redondance est inutile et il est toujours préférable qu'une question ne soit réglée juridiquement qu'à un seul endroit.
27. Nous avons bien compris que le département souhaite néanmoins mentionner certaines règles figurant dans d'autres lois, dans le but de rendre visible dans la LELVDG l'ensemble de l'arsenal juridique en matière d'égalité et de lutte contre les discriminations. On peut ne pas être entièrement convaincu qu'il s'agisse d'un objectif réaliste. Nous en tenons néanmoins compte dans nos suggestions, vu la position claire du département à cet égard.
28. Il convient cependant de s'en tenir dans la LELVDG à de purs renvois aux lois spéciales, sans répéter textuellement le contenu de celles-ci. Le siège juridique de la matière doit en effet être clair pour le justiciable et il faut éviter, en cas de modification ultérieure, de devoir réviser deux lois.
29. Doit en outre être absolument évitée la méthode consistant à poser des règles différentes dans la LELVDG et dans les lois spéciales (p. ex. art. 29 APL et 9 al. 1 de la loi sur les procédés de réclame du 9 juin 2000 [LPR – RS/GE F 3 20] tel que modifié par l'APL). Une telle manière de faire est contraire au principe de la clarté de la base légale et peut rendre impossible la tâche de l'autorité chargée d'appliquer les dispositions en cause.
30. L'analyse de l'APL ne nous a pas conduit à proposer la modification d'autres lois que celles qui sont déjà visées par ce projet. Mais nous n'avons pas procédé à une lecture de l'ensemble de la législation genevoise afin de vérifier si telle ou telle loi particulière contenait des dispositions qui mériteraient d'être mise à jour en cas d'adoption de la LELVDG.
31. Il ne serait en tout cas pas conseillé d'incorporer à toutes les lois régissant des politiques publiques sectorielles des dispositions dupliquant les principes généraux figurant dans la LELVDG. C'est dans cette optique qu'il est ainsi proposé de renoncer à la modification de la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 (LPFisc) prévue par l'APL.

III. Commentaire article par article

32. Le présent avis de droit prend le parti d'articuler le commentaire article par article sur l'APL et non sur l'AP-VS, en précisant pour chaque article de l'APL à quel article de l'AP-VS il convient, le cas échéant, de se référer.

1. *L'avant-projet de LELVDG*

33. **Visas**

La convention relative aux droits de l'enfant pourrait être visée globalement et non uniquement en référence à son art. 3.

L'article 13 Cst. féd. pourrait être aussi visé.

En ce qui concerne la Constitution genevoise, les articles 18, al. 1, 20, 23, 148 et 151 al. 1 pourraient être aussi visés

34. **Article 1**

A l'alinéa 1, la référence à la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, n'est pas nécessaire, la notion de commune étant parfaitement univoque en droit genevois. Il est proposé de se référer à l'article 148 alinéa 1 de la Constitution genevoise du 14 octobre 2012 (Cst./GE – RS/GE A 2 00), puisque c'est de cet acte qu'est reprise l'acception large du terme Etat qu'utilise l'APL. En effet, la notion d'Etat de l'article 148 alinéa 1 Cst./GE englobe l'ensemble des organes, structures et institutions publiques, ce dernier terme désignant toute instance appelée à intervenir au nom de l'autorité publique¹. La loi sur l'organisation des institutions de droit public du 22 septembre 2017 (LOIDP – RS/GE A 2 24) a un champ d'application qui se limite aux institutions énumérées à son article 3.

A l'alinéa 2, la référence aux « milieux économiques et professionnels » n'est pas adéquate pour les raisons exposées plus haut (*supra* ch. 19). Elle ne couvre en outre que très partiellement les associations et les fondations, en particulier lorsqu'elles n'ont pas de but lucratif. Nous proposons de parler de personnes de droit privé, puisque toutes les personnes de droit public genevoises sont visées par la notion d'Etat telle que précisée à l'alinéa 1. Nous proposons également de dire que les principes et exigences de la loi (contrairement aux dispositions d'organisation ou aux mesures à prendre dans le cadre de politiques publiques) sont applicables aux personnes de droit privé, dans la mesure prévue par le chapitre V, qui énumère les moyens permettant d'obtenir cette application ou du moins d'y inciter.

Cf. art. 1 AP-VS

35. **Article 2**

L'alinéa 1 n'appelle pas de remarques.

L'alinéa 2 est rédigé de manière trop compliquée, ce qui affaiblit sa portée juridique ; nous proposons d'adopter une rédaction plus directe. L'alinéa comporte en outre des répétitions qui peuvent être supprimées pour alléger le texte. L'ordre des lettres peut

¹ MICHEL HOTTELIER, THIERRY TANQUEREL, *La Constitution genevoise du 14 octobre 2012*, SJ 2014 II p. 341 ss, p. 351.

être revu de manière plus logique. L'expression « prévenir et lutter contre » est lourde et douteuse du point de vue de la syntaxe. Il est proposé de s'en tenir à la « lutte », en explicitant en alinéa 3 ce qu'elle comporte.

Cf. art. 2 AP-VS

36. **Article 3**

Cet article est très développé, avec des définitions longues et savantes. Nous partons de l'idée que ces définitions correspondent au consensus scientifique actuel et nous ne proposons donc pas de les modifier, sous réserve de quelques détails rédactionnels et d'une proposition de fond.

La logique de l'ordre des définitions ne saute pas aux yeux et n'est pas expliquée dans l'exposé des motifs.

Ne faudrait-il pas ajouter une définition du terme « trans* » ?

A la lettre a, il faudrait remplacer le « et » par « ou ».

A la lettre f, il serait plus simple et plus cohérent avec la deuxième proposition de la phrase de parler de « tout comportement » plutôt que de « un ou plusieurs comportements ». Il faudrait ajouter le terme « propos » pour unifier avec la définition du harcèlement dans l'espace public (de même à la lettre g). Une autre solution serait de supprimer le terme « propos » dans la définition du harcèlement dans l'espace public. La deuxième phrase est purement descriptive. On peut se demander si elle a vraiment sa place dans la loi.

A la lettre k, l'usage des guillemets, qui manifeste une distance, n'est pas approprié pour un texte légal. Nous proposons de dire « qualifiés de ». Il faut également ajouter « les » avant le mot caractéristiques.

A la lettre l, nous proposons de reformuler en supprimant l'expression « cela peut inclure » qui est trop descriptive.

A la lettre n, on ne sait pas ce que réserve le terme « notamment ». Il convient donc de le supprimer.

A la lettre h, la définition du harcèlement dans l'espace public est lacunaire en ce qu'elle ne dit pas ce que l'on entend par espace public. On pourrait parler de domaine public, mais ce serait sans doute une définition trop étroite. Nous proposons de parler de « lieux ouverts au public », ce qui permet d'inclure les espaces ouverts autour des immeubles qui sont situés sur des parcelles privées, les transports publics, les commerces dans leurs

heures d'ouverture, les lieux de spectacle, etc. Restent exclus, les logements, les bureaux, les ateliers, etc.

Cf. art. 3 AP-VS

37. **Article 4**

Nous proposons de déplacer cet article dans le nouveau chapitre IV, consacré aux principes et mesures, et de le scinder.

L'alinéa 1 devient un article à part entière intitulé « Egalité ».

L'alinéa 2 dit quasiment la même chose que l'article 11 alinéa 1 APL. Nous proposons de fusionner ces deux dispositions. A cette occasion, la formulation alambiquée et inutile « liées au genre fondées sur le sexe, etc. » peut être simplifiée.

En ce qui concerne l'alinéa 3, voir notre remarque plus haut (*supra* ch. 18).

Nous proposons de déplacer l'alinéa 4 dans un nouvel article du chapitre IV consacré à la protection liée au genre et à l'intersexuation.

La question de la portée juridique de cet alinéa, en regard des règles de droit fédéral sur l'état civil, est délicate. Pour un auteur, le droit de porter un nom (celui de l'état civil) a pour corollaire l'obligation de porter ce nom, en tout cas dans les rapports avec les autorités et sur les documents officiels². Cette affirmation nous paraît trop absolue. Certes, pour les documents d'identité des ressortissants suisses, ce sont les données de l'état civil qui sont déterminantes³. Certes également, on voit mal comment un canton pourrait s'écarter des données de l'état civil lorsqu'il s'agit de traiter des données personnelles dans le cadre de l'application du droit fédéral. En revanche, lorsqu'il s'agit d'appliquer uniquement le droit cantonal, il y a, à notre avis, place pour la règle visée ici. Il en résulte donc que, par exemple, pour la procédure pénale, pour l'application de la législation sur la circulation routière, pour l'application de la législation fédérale en matière d'assurances sociales, les autorités genevoises devront s'en tenir aux données de l'état civil. En revanche, en matière de prestations cantonales, de gestion du personnel de l'Etat (sous réserve des assurances sociales), d'enseignement, notamment, la règle visée ici devrait pouvoir trouver application. La pratique de l'Université de Genève va d'ailleurs déjà dans ce sens⁴. Vu la nécessaire distinction entre exécution du droit fédéral ou du droit cantonal, l'application du droit à être traité conformément à son identité de genre peut se révéler très complexe. Il s'agit cependant d'une question

² OLIVIER GUILLOD, *Droit des personnes*, 4^{ème} éd., Neuchâtel, 2015, p. 39.

³ Voir l'article 2 alinéa 1 de la loi fédérale sur les documents d'identité des ressortissants suisses du 22 juin 2001 (LDI – RS 143.1) et l'article 10 alinéa 1 de l'ordonnance sur les documents d'identité des ressortissants suisses du 20 septembre 2002 (OLDI – RS 142.11).

⁴ Voir : <https://www.unige.ch/formalites/personnelles/nom/>.

pratique, qui implique une décision politique en opportunité, et non d'une question juridique.

Afin d'assurer la transparence quant à l'applicabilité limitée du droit mentionné à l'alinéa 4, il convient de compléter la disposition en réservant les cas où le droit fédéral impose de se référer à l'état civil.

En ce qui concerne une éventuelle divergence entre les parents et l'élève mineur, mais capable de discernement, c'est l'avis de l'élève qui doit primer, car la question du nom et du genre relève des droits strictement personnels.

Cf. art. 10, 11 et 13 al. 1 AP-VS

38. **Article 5**

Si l'on ne mentionne que le bureau comme autorité d'application de la loi, cela peut avoir pour effet de déresponsabiliser les autres organes ou autorités de l'Etat, auxquels la loi impose de nombreuses obligations. Nous proposons donc d'ajouter préalablement un article qui précise le rôle de tous les organes et autorités de l'Etat pour la mise en œuvre de la LELVDG dans l'exercice de leurs compétences.

Le bureau est donc l'autorité d'application de la loi, sous réserve de la nouvelle disposition susmentionnée. La rédaction des compétences du bureau peut être simplifiée pour éviter les répétitions et redondances.

Cf. art. 4 et 5 AP-VS

39. **Article 6**

A l'alinéa 1, il convient de renoncer au terme « notamment », car la définition des tâches qui suit est suffisamment large, en particulier ce qui est mentionné à la lettre a. Au surplus, nous proposons quelques modifications rédactionnelles d'harmonisation. Il convient de dire que la commission propose des objectifs et non qu'elle les définit, ce qui est la tâche des autorités élues, en particulier du Conseil d'Etat.

Selon une lecture littérale de l'alinéa 1, la commission peut émettre des avis et conseils *motu proprio* (let. a), mais elle n'examine que les projets de loi qui lui sont soumis, sans que le Conseil d'Etat ou les départements n'aient l'obligation de requérir son préavis. Est-ce bien ce qui est voulu ?

Nous proposons de restructurer l'alinéa 2 pour clarifier quelles sont les compétences de désignation ou de proposition. Nous proposons que, comme c'est l'usage, le Grand Conseil, la Ville de Genève et l'Association des communes genevoises désignent leurs représentants, que les entités publiques indépendantes, que les organismes privés aient un droit de proposition et que les subdivisions administratives ne disposent pas d'un tel

droit. Il n'est pas nécessaire d'indiquer que c'est le Conseil d'Etat qui nomme les membres de la commission dont la désignation n'incombe pas à une entité particulière, car cela ressort déjà de l'article 4 alinéa 1 de la loi sur les commissions officielles du 18 septembre 2009 (LCOF – RS/GE A 2 20).

Dans l'alternance des genres pour la désignation des fonctions, il convient d'utiliser la conjonction « ou » et non la conjonction « et », car il n'est manifestement pas exigé que les deux sexes soient représentés (ce qui est d'ailleurs impossible lorsqu'une seule personne est visée).

On peut observer que la composition de la commission est très complexe et mentionne plusieurs entités dont la dénomination est susceptible de changer suite à une simple modification réglementaire. Le département pourrait se demander s'il ne serait pas opportun de déléguer au Conseil d'Etat le soin de déterminer la composition de la commission, tout en fixant les grandes lignes de celle-ci.

Cf. Art. 6 AP-VS

40. **Article 7**

Les remarques formulées pour l'article 6 s'appliquent également à l'article 7.

Les délégués ou déléguées mentionnés à l'alinéa 2 lettre e existent-ils vraiment ?

Pour les associations « spécialisées » mentionnées à l'alinéa 2 lettre h, il faudrait préciser « dans les questions de la compétence de la commission ».

On ne voit pas quelles sont les « associations féminines » visées à l'alinéa 3 et pour quels membres de la commission elles disposent d'un droit de proposition. Cette question devient sans objet si la proposition de l'AP-VS pour la commission est adoptée.

Cf. Art. 7 AP-VS

41. **Article 8**

Il est proposé de faire de cet article l'alinéa 2 d'une nouvelle disposition qui prévoirait en alinéa 1 le principe du plan d'action cantonal. Il faut en outre dire que le plan « prévoit » et non « comporte » les différents éléments énoncés.

Cf. art. 8 al. 2 AP-VS

42. **Article 9**

La question des statistiques ne relève pas du plan d'action cantonal, mais des principes et mesures du chapitre IV.

Nous proposons de reformuler cet article pour en clarifier les principes, sans mentionner les subdivisions administratives chargées de sa mise en œuvre, ce qui n'est pas du niveau de la loi. Cette disposition s'applique directement, conformément à la systématique de la loi, aux entités publiques et non aux personnes privées subventionnées, contrairement à ce que laisse entendre l'exposé de motifs. Elle s'appliquera aux personnes privées subventionnées par le biais des dispositions figurant au chapitre V.

La question de la diffusion des connaissances devrait faire l'objet d'un article séparé consacré à l'information et à la sensibilisation sur les questions traitées par la LELVDG.

Nous proposons aussi d'ajouter une délégation de compétence au Conseil d'Etat pour la mise en œuvre de l'article 13d LEg.

Cf. art. 17 et 18 AP-VS.

43. **Article 10**

Nous proposons de transférer l'alinéa 1 dans un article qui pose le principe du plan d'action et en définit le contenu minimal. Il faut préciser que c'est un plan d'action en matière d'égalité et de lutte contre les discriminations.

L'alinéa 2 est inutile, il suffit de dire que le Conseil d'Etat adopte le plan en début de législature.

La question de l'évaluation de la mise en œuvre du plan d'action (et non du plan d'action en tant que tel) doit faire l'objet d'un article spécifique, qui mentionne également les indicateurs et la publication. Cette dernière ne peut pas émaner de plusieurs instances. Il est proposé de s'en tenir au Conseil d'Etat, lequel peut, en pratique, passer par le bureau.

Cf. art. 8 al. 1 et art. 9 AP-VS

44. **Article 11**

Comme déjà indiqué (*supra* ch. 14), la place de cet article n'est pas dans un mini-chapitre sur les obligations conjointes de l'Etat et des milieux économiques et professionnels, mais dans le chapitre sur les principes et mesures.

L'alinéa 1 peut être fusionné avec l'article 4 alinéa 2 et l'article 17 dans un nouvel article consacré au principe de l'interdiction de violences et discriminations.

L'alinéa 2 peut être fusionné avec l'article 4 alinéa 4 dans un nouvel article consacré à la protection liée à l'identité de genre et à l'intersexuation. La question du droit d'être traité selon son identité de genre et celle du respect de la vie privée sont différentes et doivent faire l'objet d'alinéas différents dans le nouvel article.

L'alinéa 3 est purement déclaratoire, car le respect de l'intégrité corporelle, physique et psychique est garanti à toute personne conformément aux articles 10 Cst. féd. et 18 Cst./GE. Quant à l'exigence du consentement éclairé, elle vaut d'une manière toute générale en vertu de l'article 46 de la loi sur la santé du 7 avril 2006 (LS – RS/GE K 1 03). La mention spécifique de ces droits pour les personnes trans* et intersexue n'est pas juridiquement nécessaire. On peut craindre que ce rappel déclaratoire, seulement pour ces personnes, ne laisse entendre que leur protection n'irait pas déjà de soi en vertu des dispositions constitutionnelles et de la LS, ce qui constituerait un message contreproductif. L'AP-VS conserve cette disposition à son article 13 alinéa 3, mais le département devrait se demander s'il convient vraiment de la maintenir.

L'alinéa 4, en tant qu'il porte sur le changement de sexe à l'état civil, a pour destinataires les tribunaux civils, compétents en la matière par le biais d'une action *sui generis* non prévue par la loi⁵. Il nous semble peu opportun qu'un canton donne des instructions aux tribunaux civils statuant en application du droit fédéral. Au surplus, le Conseil fédéral propose que le changement d'état civil puisse se faire par simple déclaration de la personne intéressée⁶, ce qui rendrait cette disposition sans objet. Son maintien ne poserait pas de problème juridique, puisque son contenu va dans le sens de l'interprétation actuelle du droit fédéral, mais en bonne légistique il serait préférable d'y renoncer, ce qui est proposé dans l'AP-VS. Si le département souhaitait néanmoins la maintenir, sa place serait à l'article 13 alinéa 4 AP-VS.

L'alinéa 5 fait double emploi avec la modification proposée de l'article 46 LS, et cela dans une formulation différente, ce qui rend l'interprétation des deux dispositions très compliquée. Nous proposons d'y renoncer.

Cf. art. 11 al. 1 et art. 13 AP-VS

45. **Article 12**

Cet article fait double emploi avec l'article 2. Nous proposons un seul article.

Cf. art. 2 al. 1 AP-VS

46. **Article 13**

La formulation de cet article doit être revue pour la simplifier et éviter des termes trop vagues comme « milieux ».

Cf. art. 14 AP-VS

⁵ PAUL-HENRI STEINAUER, CHRISTINA FOUNTOLAKIS, *Droit des personnes physiques et de la protection de l'adulte*, Berne, 2014, n° 815a

⁶ Message du Conseil fédéral concernant la révision du code civil suisse (Changement de sexe à l'état civil) du 6 décembre 2019, FF 2020 779.

47. Article 14

Nous proposons ici de parler de langage inclusif plutôt que de communication pour embrasser plus large. Comme le langage épïcène est inclus dans le langage inclusif, il ne faut pas exiger son usage, ce qui aurait pour effet d'empêcher des formulations inclusives qui pourraient dans certains cas être meilleures.

Les alinéas 1 et 2, en partie redondants, peuvent être fondus dans un même alinéa en évoquant expressément les différents cadres de l'usage du langage inclusif.

L'alinéa 3 est inutile, car la matière est déjà couverte ailleurs (cf. art. 4 al. 4 et 11 al. 2 APL, art. 13 al. 1 AP-VS).

L'alinéa 3 peut être reformulé plus simplement.

L'objectif de l'alinéa 5 doit être traité au chapitre V.

Cf. art. 13 al. 1 et art. 16 AP-VS

48. Article 15

Cet article doit figurer dans le chapitre V consacré aux moyens permettant d'inciter les personnes privées à respecter les principes et exigences de la LELVDG.

Nous proposons d'en modifier un peu la rédaction pour limiter au maximum les exceptions résultant du droit international et pour se référer au respect des principes et exigences de la LELVDG plutôt qu'à l'état de fait plus vague de l'existence de dispositions en la matière au sein des entreprises soumissionnaires.

Cf. art. 25 AP-VS

49. Article 16

Cet article n'a pas de portée juridique propre. En effet, les institutions de droit public genevoises au bénéfice d'indemnités ou d'une convention d'objectifs sont déjà soumises à la LELVDG en vertu de son article 1 alinéa 1. Pour les personnes privées, la question doit être traitée au chapitre V. Celui-ci ne contiendra qu'une disposition de principe renvoyant à la modification prévue de la LIAF.

Cf. art. 26 AP-VS

50. Article 17

Le paragraphe introductif de cet article doit être incorporé à l'article posant le principe général d'interdiction des violences et discriminations (cf. *supra* ch. 44). Il y a lieu, pour plus de clarté, de le scinder en deux alinéas, l'un pour la prise en compte de besoins

spécifiques, l'autre pour la lutte contre les discriminations, en reformulant l'obligation de l'Etat de manière plus directe.

L'énumération figurant dans cet article n'a aucune portée juridique. Soit cette énumération se veut exhaustive et elle ne dit rien de plus que « dans toutes les politiques publiques », en alourdissant inutilement le texte. Soit, elle laisse volontairement de côté certaines politiques publiques, laissant alors entendre que la lutte contre les discriminations est moins importante au sein de ces dernières. Nous proposons d'y renoncer.

Cf. art. 11 al. 3 et 4 AP-VS

51. **Articles 18 à 21**

La formulation de ces articles est très lourde, ce qui en rend la lecture laborieuse. Elle comporte des répétitions, avec certaines nuances dont on ne discerne pas la justification. Dans chacun d'eux, on retrouve une disposition sur la formation.

Nous proposons de restructurer ces articles en formulant une disposition générale sur la formation, avec des accents sur certaines professions, et en consacrant quatre articles plus courts à la définition de mesures sectorielles.

En ce qui concerne l'article 19, nous n'avons pas compris en quoi pouvait consister une formation des élèves « au harcèlement sexuel ». Il nous semble qu'il faut distinguer trois choses :

- la formation des enseignants et du personnel administratif et technique des établissements d'enseignement aux questions d'égalité et de discriminations, qui doit être traitée dans l'article sur la formation (cf. art. 19 al. 2 let. d et e AP-VS) ;
- la sensibilisation à ces questions, qui ne doit pas se limiter aux élèves, et qui doit être instituée comme tâche de l'Etat dans un article consacré à l'information et à la sensibilisation (cf. art. 18 AP-VS) ;
- les mesures spécifiques de prévention, de détection et de prise en charge dans les établissements d'enseignement (art. 20 AP-VS).

Cela étant, si l'on comprend le souci d'insister particulièrement sur la formation de certaines catégories professionnelles et sur la mise en place de mesures spécifiques à certaines situations, cette méthode législative a l'inconvénient d'affaiblir la portée transversale des principes, exigences et mesures prévues par la LELVDG. S'il l'on insiste sur l'importance particulière d'agir dans certains domaines, il en résulte inévitablement l'idée que l'action dans les autres domaines est moins importante. Il y a donc une tension entre l'objectif de transversalité et celui de fixer des priorités. Le

département devrait sans doute approfondir sa réflexion légistique à cet égard afin de décider s'il entend vraiment maintenir les articles 19 alinéas 2 et 20 à 23 AP-VS.

Cf. art. 18 à 22 AP-VS.

52. **Article 22**

Cet article mérite d'être légèrement reformulé pour des motifs de clarté. Nous proposons de le déplacer dans la suite des articles sur les principes.

Cf. art. 14 AP-VS.

53. **Article 23**

Les alinéas 1 à 3 doivent figurer dans le chapitre V, puisqu'ils concernent le comportement de personnes privées. Pour l'alinéa 1, il doit s'agir d'un pur renvoi, afin d'éviter des problèmes de cohérence avec la modification proposée de la loi pénale genevoise du 17 novembre 2010 (LPG – RS/GE E 4 05). Il est préférable de s'en tenir à une seule notion, celle de harcèlement dans l'espace public, en laissant de côté l'expression, à la lettre plus étroite, de harcèlement de rue. Il est aussi préférable d'éviter la notion peu claire d'« intervenant de rue ».

La question de l'aménagement de l'espace public, qui relève d'une tâche de l'Etat, doit faire l'objet d'un article dans le chapitre IV. Comme pour les autres mesures sectorielles, une réflexion sur son maintien se justifie (cf. *supra* ch. 51).

Cf. art. 23 et 28 AP-VS.

54. **Article 24**

Cet article, légèrement remanié pour améliorer sa lisibilité, peut trouver sa place en alinéa 3 de l'article consacré aux besoins spécifiques.

Cf. art. 12 al. 3 AP-VS.

55. **Articles 26 à 33**

Comme déjà indiqué (*supra* ch. 19), ces articles, qui constituent le chapitre VI de l'APL, posent des problèmes généraux en raison de l'utilisation de l'expression inadéquate de « milieux économiques et professionnels » et de l'incertitude sur leur portée juridique.

On peut aussi mentionner quelques problèmes plus spécifiques.

Pris à la lettre, l'article 28 alinéa 2 impose une obligation à l'ensemble des entreprises privées actives dans le canton, dont la conformité au droit fédéral et la proportionnalité eu égard à la restriction qu'elle entraîne de la liberté économique (art. 27 Cst. féd.) sont extrêmement douteuses.

L'article 29 semble aussi, pris à la lettre, imposer une interdiction pour toutes les publicités diffusées dans le canton, y compris par voie postale, de presse, voire de radio ou télévision. Là encore, la conformité au droit fédéral et la compatibilité avec la liberté économique sont plus que douteuses. Cependant, l'exposé des motifs semble indiquer que seules les publicités perceptibles du domaine public sont visées. Dans ce cas, il convient de régler entièrement la matière dans la LPR, afin que l'interdiction en cause soit claire et son contenu facilement déterminable. Seul un renvoi peut éventuellement être inséré dans la LELVDG (cf. art. 29 AP-VS). Il faut aussi s'en tenir, par cohérence législative, à l'expression « procédés de réclame » utilisée par la LPR, la notion de publicité en étant synonyme.

L'article 31 est inutile dans la mesure où il répète l'article 3 alinéa 2 LEg. Sa conformité au droit fédéral est douteuse dans la mesure où il semble imposer à toutes les entreprises des obligations qui dépassent ce que prévoit la LEg. Nous suggérons d'y renoncer en tant qu'article indépendant, ses objectifs étant cependant repris par les nouveaux articles proposés.

A l'article 32, nous n'avons pas compris ce que pouvaient être « les congés discriminatoires au retour de congés maternité ». En l'état, nous ne proposons pas de le conserver.

Nous suggérons de restructurer ce chapitre en l'ouvrant par un article général dans lequel est posé le principe que l'Etat doit inciter les personnes privées à respecter les principes et exigences posés par la LELVDG (cf. art. 24 AP-VS). Le renvoi à ces principes et exigences permet d'éviter de les répéter et garantit que tous sont visés. La formulation du cercle des destinataires doit inclure, selon le souhait du département, non seulement les entreprises, mais aussi toutes les entités actives dans le domaine social, culturel ou sportif.

Parmi les moyens énumérés, nous suggérons d'ajouter le recours à des partenariats avec des entités privées, ainsi que l'institution de labels (cf. art. 24 al. 3 let. c AP-VS), ce dernier point étant évoqué dans la motion M 2566 mentionnée dans l'exposé des motifs. Il appartient au département de décider s'il s'agit d'idées pertinentes.

Pour tenir compte des priorités mises en évidence par le département aux articles 26 à 33 APL, nous suggérons de lister ces priorités dans l'article introductif (art. 24 al. 4 AP-VS). Le département devrait cependant se demander si cela est bien nécessaire.

Les articles 25 à 27 AP-VS exposent les moyens plus coercitifs dont dispose l'Etat pour amener les personnes privées, en particulier les entreprises, à respecter les principes et exigences de la LELVDG. Dans le cas des marchés publics et des indemnités et aides

financières, seul le principe doit figurer dans la LELVDG, la réglementation matérielle figurant dans les lois spéciales, cela pour assurer la cohérence de la législation.

C'est aussi dans ce chapitre que doit figurer un article contre le harcèlement dans l'espace public, puisqu'il s'agit de lutter contre le comportement de personnes privées.

Cf. art. 24 à 29 AP-VS

56. **Article 34**

Cet article doit être reformulé conformément aux usages. Les cas de délégation sont déjà réglés au sein même de la loi.

Cf. art. 30 AP-VS

2. *Les modifications à d'autres lois*

57. **LPAC**

Pas de commentaire.

58. **LIP**

Pas de commentaire

59. **LHES**

Il convient d'uniformiser la formulation avec celle utilisée dans la LELVDG

60. **LU**

Nous proposons de reformuler la modification de la LU pour éviter les redondances et uniformiser avec la LELVDG et la LHES.

61. **LIAF**

L'ajout proposé à l'article 5 alinéa 2 LIAF ne nous paraît pas pertinent. Cet alinéa concerne les principes relatifs à l'attribution des aides et indemnités et non ceux qui doivent être respectés par les bénéficiaires.

Les autres modifications proposées sont trop compliquées. Il suffit de poser un principe dans les conditions légales d'attribution, cela dans un nouvel article placé juste après celui relatif à la base légale. Le respect de ce nouvel article peut ensuite être rappelé dans les charges et conditions à déterminer par l'autorité, ainsi que dans les motifs de révocation. Il est inutile de prévoir la signature d'un engagement, qui ne serait d'ailleurs pas « sur l'honneur » contrairement à ce qu'indique l'exposé des motifs. Il est aussi préférable de parler des informations nécessaires à établir le respect de l'égalité plutôt que de documents.

62. LPFisc

La modification proposée n'est pas pertinente, car la disposition en cause concerne l'adressage et non le contenu des communications en matière fiscale. Au demeurant, l'administration fiscale étant une entité étatique, elle est pleinement soumise à la LELVDG. Il est inutile de rappeler spécifiquement une obligation particulière dans ce domaine. Cela affaiblirait la portée de la LELVDG, en laissant entendre que celle-ci n'a d'effet que si des dispositions spéciales rappellent les règles générales qu'elle pose.

63. LPG

Il convient de préciser que le comportement décrit est réprimé s'il intervient dans un lieu ouvert au public, conformément à la définition proposée de l'espace public. Il est en outre possible que la base légale ainsi créée pour réprimer le harcèlement dans l'espace public soit remise en cause, probablement pas dans le cadre d'un recours abstrait, mais potentiellement dans celui d'un recours contre une décision d'application. La formulation très large de l'état de fait incriminant peut présenter un risque à cet égard. Il convient donc que le département décide en toute connaissance de cause s'il entend prendre ce risque afin de cibler de manière complète le harcèlement dans l'espace public.

64. LPol

La disposition proposée est problématique en ce qu'elle permettrait à n'importe quel homme de demander à être fouillé par une femme, y compris pour de très mauvaises raisons. L'exposé des motifs évoque la possibilité de refus, mais celle-ci n'est pas explicitée dans l'article proposé par l'APL. Seule l'exigence de motivation écrite l'est, mais, à la lecture, cela semble concerner le refus pour cause d'urgence.

Il est suggéré une autre approche, maintenant la règle du même sexe, mais en la complétant par la possibilité de demander une fouille par une personne du genre auquel on s'identifie, ce qui devrait répondre à la situation particulière des personnes trans*, en évitant la complication d'une procédure de refus en cas d'abus par des personnes cisgenre.

65. LAPM

Les remarques relatives à la LPol s'appliquent aussi ici. Il faut en outre parler d'agent et non de « personnel de la police ».

66. LPR

Nous proposons de placer la nouvelle interdiction à l'article 9 alinéa 3. L'article 3 alinéa 2 lettre e doit être complété pour tenir compte de l'élargissement de l'interdiction posée par la nouvelle disposition.

Il n'est pas impossible que cette nouvelle interdiction soit contestée sous l'angle de sa compatibilité avec la liberté d'expression et la liberté économique. Nous pensons que

cette interdiction correspond à un intérêt public et est proportionnelle, mais il y aura probablement débat à ce sujet. Le cas échéant, le sujet méritera un examen plus approfondi.

67. **LRDBHD**

Pour limiter le risque de contestation fondée sur la compatibilité d'une obligation de prester étendue avec la liberté économique, nous proposons de limiter la nouvelle règle au refus de prester fondé sur une discrimination visée à l'article 261^{bis} CP, complété par la question de l'identité et l'expression de genre, conformément à la volonté du département.

Il pourrait y avoir une contestation sur le point de savoir si le canton est compétent pour étendre, dans un domaine particulier, à savoir celui de la restauration et de l'hébergement, la pénalisation du refus de prester prévue par l'article 261^{bis} alinéa 5 CP. Compte tenu de la portée pratique limitée de cette extension pour les entreprises visées, ce risque n'est sans doute pas très grand, en tout cas sous la forme d'un recours abstrait contre la disposition.

68. **LCFASe**

La deuxième phrase de l'article proposé n'est plus nécessaire ici, car intégrée à l'article sur la formation de l'AP-VS (cf. art. 19 al. 2 let. i AP-VS).

69. **LS**

L'article relatif à l'encouragement à la santé mérite d'être reformulé par souci de clarté. Il a plus sa place comme article 20A LS.

L'article relatif à l'intersexuation convient et est à la bonne place.

IV. La suggestion de nouvelle rédaction

70. La structure générale de l'AP-VS a déjà été évoquée (*supra* ch. 15). Pour en faciliter la lecture et la vision d'ensemble, nous en donnons ci-après le plan détaillé, complété par une table de concordance entre les articles de l'AP-VS et ceux de l'APL (la concordance inverse a été donnée pour chaque commentaire article par article de l'APL ci-dessus).
71. Vu le très grand nombre de modifications et de déplacements intervenus dans l'AP-VS par rapport à l'APL, nous avons renoncé à utiliser dans l'AP-VS le mode « suivi des modifications » ou à indiquer les modifications par un autre procédé graphique. Le commentaire article par article ci-dessus s'efforce d'indiquer de la manière la plus précise possible quelles modifications ont été opérées.

72. Plan de l'AP-VS***Chapitre I Dispositions générales***

Art. 1 Champ d'application

Art. 2 Buts

Art. 3 Définitions

Chapitre II Autorités compétentes

Art. 4 Application par les organes et autorités de l'Etat

Art. 5 Bureau de promotion de l'égalité et de prévention des violences

Art. 6 Commission consultative de l'égalité entre femmes et hommes

Art. 7 Commission consultative sur les questions liées à l'orientation sexuelle, l'identité de genre et l'expression de genre

Chapitre III Plan d'action cantonal

Art. 8 Principe

Art. 9 Evaluation et adaptation

Chapitre IV Principes et mesures***Section 1 En général***

Art. 10 Egalité

Art. 11 Interdiction des violences et des discriminations

Art. 12 Besoins spécifiques

Art. 13 Protection liée à l'identité de genre et à l'intersexuation

Art. 14 Protection des familles arc-en-ciel

Art. 15 Représentation équilibrée des sexes

Art. 16 Langage inclusif

Art. 17 Statistiques

Art. 18 Sensibilisation et information

Art. 19 Formation

Section 2 Mesures sectorielles

Art. 20 Etablissements d'enseignement

Art. 21 Santé et handicap

Art. 22 Action sociale

Art. 23 Aménagement de l'espace public

Chapitre V Application au secteur privé***Section 1 En général***

Art. 24 Principe

Art. 25 Marchés publics

Art. 26 Indemnités et aides financières

Art. 27 Délégation de tâches publiques

Section 2 Mesures particulières

Art. 28 Harcèlement dans l'espace public

Art. 29 Procédés de réclame

Chapitre VI Dispositions finales

Art. 30 Dispositions d'exécution

Art. 31 Entrée en vigueur

Art. 32 Modifications d'autres lois

73. **Tableau de concordance de l'AP-VS avec l'APL**

AP-VS	APL
Art. 1	Art. 1
Art. 2	Art. 2 et 12
Art. 3	Art. 3
Art. 4	--
Art. 5	Art. 5
Art. 6	Art. 6
Art. 7	Art. 7
Art. 8	Art. 8 et 10 al. 1 et 2
Art. 9	Art. 10 al. 3 et 4
Art. 10	Art. 4 al. 1
Art. 11	Art. 4 al. 2 et 3, 11 al. 1
Art. 12	Art. 17, 24
Art. 13	Art. 4 al. 4, 11 al. 2 et 3
Art. 14	Art. 22
Art. 15	Art. 13
Art. 16	Art. 14
Art. 17	Art. 9
Art. 18	Art. 9 et 25
Art. 19	Art. 18, 19 al. 1, 20 al. 2, 21 al. 3
Art. 20	Art. 19 al. 2
Art. 21	Art. 20 al. 1
Art. 22	Art. 21 al. 1 et 2
Art. 23	Art. 23 al. 4
Art. 24	Art. 26 à 28, 30 à 33
Art. 25	Art. 15
Art. 26	Art. 16
Art. 27	Art. 16
Art. 28	Art. 23 al. 1 à 3
Art. 29	Art. 29
Art. 30	Art. 34
Art. 31	Art. 35
Art. 32	Art. 36

V. L'exposé des motifs

74. L'exposé des motifs est très complet sur les problématiques de fond traitées dans l'APL. Il explique moins les choix légistiques et ne commente pas toujours suffisamment le sens des dispositions en cause. Il manque aussi parfois la mention des sources normatives ou scientifiques des affirmations avancées.
75. Comme, dans l'hypothèse où le département déciderait de prendre pour base de travail l'AP-VS annexé au présent avis de droit, il conviendra de refondre complètement l'exposé de motifs, nous avons renoncé à le commenter plus en détail ici. Il conviendra que la nouvelle version de l'exposé des motifs tienne compte des remarques qui précèdent.

VI. Les références aux objets parlementaires

76. La liste des objets parlementaires pris en considération qui figure dans l'exposé des motifs nous apparaît correcte. Nous n'avons évidemment pas pu examiner l'ensemble des objets parlementaires pendants ou susceptibles d'être encore concrétisés (p. ex. motions acceptées) pour déterminer si cette liste comporte des lacunes.
77. Il convient de relever que la plupart des résolutions mentionnées s'adressent aux Chambres fédérales. Dans la mesure où l'exposé des motifs ne prétend pas que l'APL met en œuvre ces résolutions, mais « répond notamment aux préoccupations » qui y sont énoncées, cela ne pose pas de problème. Toujours pour les résolutions, il faudrait uniformiser la référence au texte accepté ou proposé de celles-ci et non au rapport de commission les concernant.
78. Quelques références méritent un bref commentaire.

PL 11734

L'APL ne répond pas spécifiquement à ce PL, qui demande que les séances du Grand Conseil se déroulent en journée.

PL 12197

PL 12378

Il ne faut pas parler de projets de loi, mais de lois, puisque celles-ci sont désormais en vigueur.

M2464

L'APL porte sur des thèmes voisins de ceux de la motion, mais ne répond pas à celle-ci.

PL 12531

Il conviendrait d'examiner l'opportunité de traiter ce projet dans le cadre des modifications à d'autres lois de la LELVDG

VII. Conclusion

79. L'APL ne comporte de réels problèmes de conformité au droit supérieur que si l'on interprète de manière littérale certaines des dispositions de son chapitre VI, interprétation qui ne correspond sans doute pas à la volonté du département. Pour le reste, la question qui peut parfois se poser est celle de la marge de manœuvre du canton. Cette question peut être résolue par une réserve spécifique du droit fédéral.
80. L'APL pose en revanche des problèmes importants de structure, de rédaction et de cohérence interne.
81. Dans l'optique de résoudre ou en tout cas de minimiser ces problèmes, le présent avis de droit comporte en annexe une suggestion de nouvelle rédaction de la LELVDG, qui essaie de concilier au mieux le respect de la volonté du département et celui des principes de légistique.
82. Puisque l'exposé des motifs devra être entièrement repris si la suggestion de nouvelle rédaction est suivie, seules quelques remarques générales ont été formulées en ce qui le concerne.



Genève le 8 mars 2020

Thierry Tanquerel

Professeur honoraire à l'Université de Genève

Bernhard Sträuli
Professeur à l'Université de Genève

ANNEXE 3

Avis de droit

pour

le Département des finances de la République et canton de Genève

relativement aux art. 22 al. 1 AP-LELVDG et 11H AP-LPG

(avec une proposition éventuelle de réglementation alternative)

Genève, le 30 septembre 2020

I. Objets de la consultation

Le mandat confié au soussigné porte sur les deux objets suivants :

1. répondre à la question de savoir si les art. 22 al. 1 AP-LELVDG et 11H AP-LPG sont conformes au droit fédéral ;
2. en cas de réponse négative à la question précédente, formuler une proposition pour une réglementation alternative conforme au droit fédéral.

II. Caractéristiques des art. 22 al. 1 AP-LELVDG et 11H AP-LPG

A. Teneur des dispositions

L'art. 22 al. 1 AP-LELVDG énonce :

Le harcèlement dans l'espace public est réprimé conformément à l'article 11H de la loi pénale genevoise, du 17 novembre 2006.

L'art. 11H AP-LPG prévoit :

Sera puni de l'amende celui qui aura, dans un lieu ouvert au public, tenu des propos ou adopté un comportement importun fondé sur le sexe, l'orientation affective et sexuelle, l'identité de genre ou l'expression de genre d'une personne, qui a pour objet ou pour effet de créer une situation intimidante, humiliante, dégradante ou offensante portant ainsi atteinte à la dignité de la personne.

Les deux normes comportent le même intitulé, à savoir : « Harcèlement dans l'espace public ».

L'art. 22 al. 1 AP-LELVDG est une pure disposition de renvoi, laquelle ne revêt aucune portée matérielle propre. Les développements à venir se concentreront donc sur l'art. 11H AP-LPG, qui fournit la véritable base légale de la répression pénale du harcèlement dans l'espace public.

B. Biens juridiques protégés par l'art. 11H AP-LPG

L'art. 11H AP-LPG appartient vraisemblablement à la catégorie des infractions dites composées, à savoir celles qui protègent plus d'un bien juridique.

En premier lieu, et peut-être même de façon prééminente, l'art. 11H AP-LPG protège la dignité humaine, bien juridique individuel. Les références à la création d'une situation « dégradante », d'une part, à « la dignité de la personne », d'autre part, en témoignent. L'évocation alternative de la création d'une situation « humiliante » ou « offensante » va dans le même sens. En outre, l'énumération des fondements possibles du comportement importun (sexe, orientation affective et sexuelle, identité de genre, expression de genre d'une personne) autorise un parallèle avec l'art. 261^{bis} al. 4 hypo. 1 CP, lequel protège la dignité humaine (*infra* III C).

La protection de deux autres biens juridiques transparait en filigrane à la lecture de la norme. En relation avec les différents fondements précités, l'exigence de la part de l'auteur d'un comportement « importun » révèle que l'intégrité sexuelle est concernée ; cette dernière est protégée par l'art. 198 al. 2 CP (*infra* III B) qui, significativement, utilise le même vocable (« aura importuné ») dans un contexte très similaire. Quant à la création d'une « situation intimidante », elle indique que la liberté de la victime, plus précisément ses sentiments de paix intérieure et de sécurité – qui légitime la répression des menaces par l'art. 180 CP (*infra* III A) – sont concurremment en cause. Enfin, le terme « harcèlement » figurant dans l'intitulé de l'art. 11H AP-LPG fait lui aussi écho à l'intégrité sexuelle et à la liberté.

Les mots « lieu ouvert au public » ne tendent pas en direction d'un bien juridique collectif (singulièrement la paix publique). En atteste à nouveau un parallèle avec l'art. 261^{bis} al. 4 hypo. 1 CP, qui utilise le terme adverbial équivalent « publiquement » et protège néanmoins un bien juridique individuel (*infra* III C).

C. Caractéristiques de l'art. 11H AP-LPG

L'art. 11H AP-LPG est érigé en infraction de lésion, l'action de l'auteur (tenir des propos ou adopter un comportement importun fondé sur le sexe, l'orientation affective et sexuelle, l'identité de genre ou l'expression de genre d'une personne) devant effectivement porter atteinte aux biens juridiques protégés que sont la dignité humaine, l'intégrité sexuelle ainsi que les sentiments de paix intérieure et de sécurité (*supra* B).

L'art. 11H AP-LPG constitue une infraction matérielle. Un premier résultat indispensable à la consommation de l'infraction peut être vu dans les nécessaires perception et compréhension par autrui (la victime ou des tiers) des propos ou du comportement importun de l'auteur dans leur dimension de négation des trois biens juridiques dont la personne prise pour cible est le titulaire ; ici aussi, un parallèle avec l'art. 261^{bis} al. 4 hypo. 1 CP (*infra* III C) peut être entrepris. Un second résultat réside dans les mots « a [...] pour effet de créer une situation intimidante, humiliante, dégradante ou offensante portant ainsi atteinte à la dignité de la personne » : dans cette variante, l'une des quatre situations mentionnées doit effectivement survenir. En revanche, tel ne semble pas être le cas dans l'autre hypothèse prévue (« a pour objet [...] de créer une situation intimidante, humiliante, dégradante ou offensante portant ainsi atteinte à la dignité de la personne ») ; cette formulation devrait consacrer un élément subjectif de l'infraction, l'auteur devant avoir pour but (cf. « objet ») de créer l'une des situations énumérées. Dans sa conséquence pratique, l'alternative ainsi ouverte permet de retenir une infraction consommée alors même que la victime n'aurait pas ressenti les propos ou le comportement importun de l'auteur comme ayant engendré une situation intimidante, humiliante, dégradante ou offensante. Face à une pareille réaction de la victime, la première branche de l'alternative déboucherait techniquement sur une simple tentative, certes punissable en droit contraventionnel genevois (art. 1 al. 2 LPG, instaurant une dérogation générale au principe de l'impunité de la tentative de contravention ; cf. art. 105 al. 2 CP).

Considérant la seule peine d'amende prévue, l'art. 11H AP-LPG représente une contravention (art. 103 CP ; art. 1 al. 1 let. a LPG).

La poursuite a lieu d'office.

III. Dispositions de droit pénal fédéral susceptibles de faire obstacle aux art. 22 al. 1 AP-LELVVDG et 11H AP-LPG

Les art. 22 al. 1 AP-LELVVDG et 11H AP-LPG sont susceptibles d'entrer en conflit avec trois dispositions pénales de droit fédéral, les art. 180, 198 et 261^{bis} CP.

A. Art. 180 CP

Sous l'intitulé « Menaces », l'art. 180 al. 1 CP dispose :

¹ Celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Rangée parmi les infractions contre la liberté, cette norme protège les sentiments de paix intérieure et de sécurité¹, biens juridiques individuels. Elle consacre une infraction de lésion, les biens juridiques protégés devant effectivement être atteints. En outre, elle est conçue comme une infraction de matérielle, l'action de l'auteur (énoncer une menace grave) devant entraîner un résultat, l'alarme ou l'effroi de la victime.

Au regard des peines prévues (peine privative de liberté de trois ans au plus ou peine pécuniaire), l'art. 180 al. 1 CP constitue un délit (art. 10 al. 3 CP).

La poursuite a lieu sur plainte seulement.

B. Art. 198 CP

Sous l'intitulé « Désagréments causés par la confrontation à un acte d'ordre sexuel », l'art 198 CP énonce :

Celui qui aura causé du scandale en se livrant à un acte d'ordre sexuel en présence d'une personne qui y aura été inopinément confrontée, celui qui aura importuné une personne par des attouchements d'ordre sexuel ou par des paroles grossières, sera, sur plainte, puni d'une amende.

Cette norme protège l'intégrité sexuelle², bien juridique individuel. Elle consacre une infraction de lésion, le bien juridique protégé devant effectivement être atteint. En outre, elle est conçue comme une infraction de matérielle, les actions de l'auteur (al. 1 : se livrer à un acte d'ordre sexuel en présence d'une personne ; al. 2 : procéder à des attouchements d'ordre sexuel ou articuler des paroles grossières [à connotation sexuelle]) devant entraîner chacune un résultat, à savoir la confrontation inopinée de la victime et un scandale (al. 1), respectivement un désagrément chez la victime (al. 2).

Au regard de la seule peine d'amende prévue, l'art. 198 CP constitue une contravention (art. 103 CP)

¹ ATF 141 IV 1 c. 3.2.1-3.2.4.

² Trechsel / Bertossa, in : Trechsel / Pieth (édit.), Schweizerisches Strafgesetzbuch, Praxiskommentar, 3^e éd., Zurich/St. Gall 2018, art. 198 n° 1.

La poursuite a lieu sur plainte seulement.

C. *Art. 261^{bis} CP*

Sous l'intitulé « Discrimination et incitation à la haine », l'art. 261^{bis} CP prévoit :

Quiconque, publiquement, incite à la haine ou à la discrimination envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse ou de leur orientation sexuelle, quiconque, publiquement, propage une idéologie visant à rabaisser ou à dénigrer de façon systématique cette personne ou ce groupe de personnes, quiconque, dans le même dessein, organise ou encourage des actions de propagande ou y prend part, quiconque publiquement, par la parole, l'écriture, l'image, le geste, par des voies de fait ou de toute autre manière, abaisse ou discrimine d'une façon qui porte atteinte à la dignité humaine une personne ou un groupe de personnes en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse ou de leur orientation sexuelle ou qui, pour la même raison, nie, minimise grossièrement ou cherche à justifier un génocide ou d'autres crimes contre l'humanité, quiconque refuse à une personne ou à un groupe de personnes, en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse ou de leur orientation sexuelle, une prestation destinée à l'usage public, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Conformément à sa classification parmi les infractions contre la paix publique (art. 258-263 CP), l'art. 261^{bis} al. 4 hypo. 2 CP réprimant la négation, la minimisation grossière ou la tentative de justification d'un génocide ou d'autres crimes contre l'humanité protège exclusivement la paix publique³, bien juridique collectif ; dans ses autres variantes – singulièrement l'incitation publique à la haine ou à la discrimination (al. 1) et l'abaissement ou la discrimination publics d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse ou de leur orientation sexuelle (al. 4 hypo. 1), l'art. 261^{bis} CP protège la dignité humaine, bien juridique individuel, et indirectement seulement la paix publique⁴. Au gré de ses différentes formes, la discrimination et l'incitation à la haine est façonnée pour partie comme une infraction formelle et pour partie comme une infraction matérielle ; dans la seule variante pertinente aux fins de la présente consultation (al. 4 hypo. 1), l'art. 261^{bis} CP représente une infraction matérielle dans la mesure où la parole, l'écriture, l'image, le geste, les voies de fait, etc. de l'auteur doivent être perçus et compris par autrui (la victime ou des tiers) comme dénigrants ou discriminatoires⁵.

Au regard des peines prévues (peine privative de liberté de trois ans au plus ou peine pécuniaire), l'art. 261^{bis} CP constitue un délit (art. 10 al. 3 CP).

3 ATF 129 IV 95 c. 3.5 ; ATF 138 IV 258 c. 2.4 ; ATF 145 IV 23 c. 2.1. Dépassés dans cette mesure : ATF 123 IV 202 c. 2-3a ; ATF 124 IV 121 c. 2c ; ATF 126 IV 20 c. 1c ; ATF 128 I 218 c. 1.4 ; ATF 131 IV 23 c. 1.1.

4 ATF 123 IV 202 c. 2-3a ; ATF 124 IV 121 c. 2c ; ATF 126 IV 20 c. 1c ; ATF 128 I 218 c. 1.4-1.5 ; ATF 129 IV 95 c. 3.2 + 3.3.2 ; ATF 131 IV 23 c. 1.1 ; ATF 133 IV 308 c. 8.2 ; ATF 140 IV 67 c. 2.1.1 ; ATF 143 IV 77 c. 2.3.

5 Cf. (*ad art.* 173 ss CP, réprimant les atteintes à l'honneur) : ATF 102 IV 35 c. 2b ; ATF 125 IV 177 c. 2b-3b ; ATF 128 IV 145 c. 2e.

La poursuite a lieu d'office.

IV. Compétence législative des cantons pour édicter des dispositions pénales

La compétence législative des cantons pour édicter des dispositions pénales doit être analysées sous deux angles distincts : le pouvoir de réprimer des agissements relevant du droit pénal dit primaire (*Kernstrafrecht*), d'une part, le pouvoir de réprimer des agissements relevant du droit pénal dit accessoire (*Nebenstrafrecht*), d'autre part.

A. Compétence législative des cantons dans le domaine du droit pénal primaire

En vertu de l'art. 123 al. 1 Cst., « la législation en matière de droit pénal et de procédure pénale relève de la compétence de la Confédération ». Ainsi formulée, cette disposition est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2003⁶. Du 1^{er} janvier 2000 au 31 mars 2003, elle visait la seule « législation en matière de droit pénal »⁷ et reprenait en substance l'art. 64^{bis} al. 1 de l'ancienne Constitution fédérale⁸, abrogée avec effet au 31 décembre 1999.

Selon l'interprétation dominante, l'art. 123 al. 1 Cst. – à l'instar de ses prédécesseurs – « accorde à la Confédération la compétence de légiférer en matière de droit pénal dans la mesure seulement où les normes de droit pénal sont habituellement codifiées dans un code pénal. En d'autres termes, la Confédération conserve, à l'égard des biens traditionnellement protégés par le droit pénal, une compétence législative exclusive. Ce que d'aucuns désignent par « principes fondamentaux du droit pénal » (*Kernstrafrecht*) est un ensemble minimal de règles de vie en société, règles dont dépend la paix publique et dont l'observation est assurée par la mise sur pied de sanctions pénales. »⁹

Si la Confédération a fait usage de sa compétence législative dans le domaine du droit pénal primaire en édictant le code pénal suisse, elle a toutefois choisi de ne pas l'épuiser. Aux termes de l'ancien art. 335 ch. 1 al. 1 CP¹⁰ (en vigueur du 1^{er} janvier 1942 au 31 décembre 2006) comme de l'actuel art. 335 al. 1 CP¹¹ (en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2007), « les cantons conservent le pouvoir de légiférer sur les contraventions de police qui ne sont pas l'objet de la législation fédérale ». Il s'agit là d'une réserve proprement dite en faveur du droit cantonal¹². La compétence législative des cantons est ici déléguée.

L'art. 335 al. 1 CP limite la compétence législative des cantons dans le domaine du droit pénal primaire à trois titres.

6 RO 2002 p. 3148-3150.

7 RO 1999 p. 2586.

8 RO 16 (1900) 824-827.

9 MCF, FF 1999 p. 1965.

10 RO 54 (1938) 859.

11 RO 2006 p. 3511.

12 *Göksu*, in : Waldmann / Belser / Epiney (édit.), Basler Kommentar, Bundesverfassung, Bâle 2015, art. 123 n° 6 ; *Hilf*, in : Niggli / Wiprächtiger (édit.), Basler Kommentar, Strafrecht II, Art. 137-392 StGB, Jugendstrafgesetz, 4^e éd., Bâle 2019, art. 335 n° 7 ; *Trechsel / Lieber*, in : Trechsel / Pieth (édit.), Schweizerisches Strafgesetzbuch, Praxiskommentar, 3^e éd., Zurich/St. Gall 2018, art. 335 n° 3.

1. D'abord, seules des contraventions peuvent être instaurées, c'est-à-dire des infractions passibles de l'amende comme unique peine (art. 103 CP)¹³.

2. Ensuite, les cantons ne peuvent pas passer outre un silence qualifié du législateur fédéral, soit punir un comportement que le législateur fédéral n'a pas réprimé en voulant qu'il demeure impunissable¹⁴. Une disposition cantonale qui frapperait d'amende la débauche¹⁵, la prostitution¹⁶ ou l'homosexualité¹⁷ en tant que telles, la prostitution homosexuelle¹⁸ (ancien art. 194 al. 3 CP¹⁹, abrogé avec effet au 1^{er} octobre 1992²⁰) ou encore l'adultère²¹ (cf. ancien art. 214 CP²², abrogé avec effet au 1^{er} janvier 1990²³) serait nulle de plein droit. Un silence qualifié est notamment donné lorsque le code pénal suisse règle un domaine particulier du droit pénal ou protège un bien juridique déterminé par un ensemble réputé complet de prescriptions²⁴.

Les infractions contre l'intégrité sexuelle (art. 187-200 CP), notamment, font l'objet d'une réglementation exhaustive²⁵, que les cantons ne peuvent donc pas compléter. Si le Tribunal fédéral a retenu que les cantons pouvaient ériger en contraventions la tenue en public de propos contraires à la pudeur²⁶, le concubinat²⁷ ou la « randonnée naturiste »²⁸, c'est au motif que de telles dispositions protégeaient un autre bien juridique, à savoir les bonnes mœurs ou, plus largement, l'ordre public.

Inversement, les cantons sont habilités à prévoir des contraventions dans les domaines du droit pénal que le code pénal suisse ne règle pas du tout ou règle de manière partielle seulement, la volonté du législateur fédéral étant de laisser les cantons libres – au nom notamment de la prise en considération de nécessités, de conceptions ou de particularités locales – de réprimer (ou non) certains comportements, respectivement de compléter (ou non)

13 *Délèze*, in : Macaluso / Moreillon / Queloz (édit.), Commentaire romand, Code pénal II, Art. 111-392 CP, Bâle 2017, art. 335 n° 3 ; *Hilf* (note 12), art. 335 n° 9 ; *Stratmwerth*, Schweizerisches Strafrecht, Allgemeiner Teil I, Die Straftat, 4^e éd., Berne 2011, § 4 n° 21; cf. ATF 69 IV 4 c. 2 *in fine* ; ATF 115 Ia 234 c. 12c/bb.

14 ATF 68 IV 40 c. 1a ; ATF 68 IV 110 ; ATF 71 IV 46 c. 1 ; ATF 117 Ia 472 c. 2b ; ATF 129 IV 276 c. 2.1 ; *Délèze* (note 13), art. 335 n° 6 ; *Hilf* (note 12), art. 335 n° 10 ; cf. ATF 81 IV 124 c. 3 ; ATF 81 IV 163 c. 3 ; ATF 116 IV 19 c. 3.

15 ATF 68 IV 110 ; ATF 71 IV 46 c. 1 ; ATF 71 IV 52 ; ATF 81 IV 124 c. 3.

16 ATF 68 IV 40 c. 1b ; ATF 68 IV 110 ; ATF 70 IV 85 ; ATF 71 IV 46 c. 1 ; ATF 71 IV 52.

17 ATF 81 IV 124 c. 3.

18 *Graven*, L'infraction pénale punissable, 2^e éd. mise à jour par B. Sträuli, Berne 1995, p. 32.

19 RO 54 (1938) 828-829.

20 RO 1992 p. 1672, 1678.

21 *Graven* (note 18), p. 32.

22 RO 54 (1938) 833.

23 RO 1989 p. 2452, 2456.

24 ATF 68 IV 40 c. 1a ; ATF 68 IV 110 ; ATF 70 IV 129 c. 2 ; ATF 71 IV 46 c. 1 ; ATF 74 IV 108 c. 1 ; ATF 81 IV 124 c. 3 ; ATF 81 IV 163 c. 3 ; ATF 89 IV 94 c. 4a ; ATF 104 IV 288 c. 3a ; ATF 116 IV 19 c. 3 ; ATF 117 Ia 472 c. 2b ; ATF 118 IV 13 c. 3.3.1 ; ATF 129 IV 276 c. 2.1 ; cf. ATF 70 IV 85.

25 ATF 138 IV 13 c. 3.3.1 ; *Délèze* (note 13), art. 335 n° 8 ; *Hilf* (note 12), art. 335 n° 17 ; cf. les références citées aux notes 15-17.

26 ATF 70 IV 85.

27 ATF 71 IV 46 c. 1-3 ; ATF 71 IV 52.

De nos jours, la répression du concubinat serait assurément contraire (cf. art. 36 al. 2-3 Cst.) aux garanties constitutionnelles fédérales de la liberté personnelle (art. 10 al. 2 Cst.) ainsi que du respect de la vie privée et familiale (art. 13 al. 1 Cst.).

28 ATF 138 IV 13 c. 3.3.2.

le code pénal suisse²⁹. Il est ainsi admis³⁰ que le droit cantonal peut reprendre les contraventions que les Chambres fédérales ont éliminées du projet de code pénal suisse du 23 juillet 1918³¹, à savoir les vols forestiers ou agricoles (art. 299 P-CP)³², l'exploitation de la crédulité (art. 304 P-CP)³³, la négligence dans la surveillance des aliénés (art. 321 P-CP)³⁴, la détention indue d'animaux dangereux (art. 322 P-CP)³⁵, la mise en danger par des animaux (art. 323 P-CP)³⁶, la mise en circulation de denrées avariées ou de fruits mal mûrs (art. 324 P-CP)³⁷, les cris et le tapage (art. 329 P-CP ; cf. art. 11D LPG)³⁸, le fait d'alarmer la population (art. 330 P-CP)³⁹, l'ivresse publique (art. 331 P-CP)⁴⁰, le vagabondage (art. 332 P-CP)⁴¹, la mendicité (art. 332 P-CP ; cf. art. 11A LPG)⁴², l'insoumission à la police (art. 339 P-CP ; cf. art. 11F LPG)⁴³, le refus d'indiquer son nom (art. 340 P-CP)⁴⁴, l'entrave à la surveillance des établissements hospitaliers (art. 341 P-CP)⁴⁵, la lacération de publications officielles (art. 342 P-CP)⁴⁶ et la célation de cadavre (art. 347 P-CP)⁴⁷. La contravention de souillure de la propriété d'autrui (cf. art. 11C LPG) est également conforme au droit fédéral, dans la mesure où elle n'appréhende pas un dommage à la propriété de peu d'importance⁴⁸ (cf. art. 144 al. 1, art. 172^{ter} al. 1 CP).

Les infractions contre la paix publique (art. 258-263 CP), notamment, font l'objet d'une réglementation non exhaustive⁴⁹, que les cantons peuvent ainsi compléter.

3. Enfin, les cantons ne sauraient « créer des infractions en marge du droit fédéral en omettant tel ou tel élément constitutif du délit selon la définition du législateur fédéral »⁵⁰.

Le Tribunal fédéral a par exemple jugé que l'ancien art. 143 CP, qui punissait de l'emprisonnement ou de l'amende « celui qui, sans dessein d'enrichissement, aura soustrait une chose mobilière à l'ayant droit et lui aura par là causé un dommage »⁵¹, ne laissait aucune place à une contravention cantonale – genevoise, en l'espèce – visant « ceux qui, sans avoir l'intention de se l'approprier, auront sans droit utilisé une chose mobilière appartenant à

29 ATF 68 IV 40 c. 1a ; ATF 68 IV 110 ; ATF 70 IV 129 c. 2 ; ATF 71 IV 46 c. 1 ; ATF 74 IV 108 c. 1 ; ATF 81 IV 124 c. 3 ; ATF 81 IV 163 c. 3 ; ATF 89 IV 94 c. 4a ; ATF 104 IV 288 c. 3a ; ATF 116 IV 19 c. 3 ; ATF 117 Ia 472 c. 2b ; ATF 129 IV 276 c. 2.1.

30 *Graven* (note 18), p. 32 ; *Hilf* (note 12), art. 335 n° 11.

31 FF 1918 IV 1-231.

32 FF 1918 IV 199 ; ATF 72 IV 53 c. 2.

33 FF 1918 IV 200.

34 FF 1918 IV 205.

35 FF 1918 IV 205.

36 FF 1918 IV 205.

37 FF 1918 IV 205.

38 FF 1918 IV 207.

39 FF 1918 IV 207 ; ATF 71 IV 102 c. 2.

40 FF 1918 IV 207.

41 FF 1918 IV 207 ; ATF 69 IV 4 c. 1.

42 FF 1918 IV 207 ; ATF 70 IV 193 c. 3 ; cf. ATF 134 I 214 c. 5.1-5.8.

43 FF 1918 IV 209.

44 FF 1918 IV 209.

45 FF 1918 IV 209.

46 FF 1918 IV 209.

47 FF 1918 IV 210.

48 ATF 89 IV 94 c. 4c. Critiques : *Hilf* (note 12), art. 335 n° 15 ; *Trechsel / Lieber* (note 12), art. 335 n° 9.

49 ATF 71 IV 102 c. 2 ; ATF 117 Ia 472 c. 2b ; *Délèze* (note 13), art. 335 n° 9 ; *Hilf* (note 12), art. 335 n° 19 ; cf. ATF 92 I 24 c. 8.

50 ATF 70 IV 129 c. 2 *in fine* ; voir aussi *Göksu* (note 12), art. 123 n° 6 ; *Hilf* (note 12), art. 335 n° 10 *in fine* ; *Trechsel / Lieber* (note 12), art. 335 n° 8.

51 RO 54 (1938) 816.

autrui »⁵². En substance, la norme cantonale reprenait l'ancien art. 143 CP, toutefois sans l'élément constitutif du dommage causé.

B. Compétence législative des cantons dans le domaine du droit pénal accessoire

Conformément à l'art. 3 Cst., « les cantons sont souverains en tant que leur souveraineté n'est pas limitée par la Constitution fédérale et exercent tous les droits qui ne sont pas délégués à la Confédération ». La compétence ainsi laissée aux cantons de légiférer dans un domaine particulier – autre que le droit pénal primaire (*supra* A) – incorpore celle d'édicter des dispositions pénales venant sanctionner l'inobservation des prescriptions de droit public – non pénal – par ailleurs adoptées⁵³. En règle générale, cette compétence législative cantonale est originaire⁵⁴.

Le droit public – non pénal – précité s'entend du droit administratif et du droit de procédure que les cantons sont autorisés à adopter (cf. art. 335 al. 2 CP). Le droit administratif cantonal couvre les domaines les plus variés, notamment le droit fiscal, le droit des constructions, l'aide sociale, etc. Depuis l'unification des droits de procédure civile (cf. art. 122 al. 1 Cst.) et pénale (cf. art. 123 al. 1 Cst. ; *supra* A) consécutivement à l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011 du code de procédure civile (CPC), du code de procédure pénale suisse (CPP) et de la loi fédérale sur la procédure pénale applicables aux mineurs (PPMin), le droit cantonal de procédure se limite à la procédure administrative, d'une part, à la procédure pénale relative à la poursuite et au jugement d'infractions de droit cantonal (cf. art. 1 al. 1 CPP *e contrario* ; art. 3 al. 1 PPMIn ; art. 8 LaCP), d'autre part.

Les dispositions pénales que les cantons sont ici habilités à édicter peuvent être façonnées non seulement en contraventions (art. 103 CP), mais aussi en délits (art. 10 al. 3 CP)⁵⁵ et – théoriquement du moins – en crimes (art. 10 al. 2 CP)⁵⁶.

En application de l'ancien art. 335 ch. 1 al. 2 et ch. 2 CP⁵⁷ et de l'actuel art. 335 al. 2 CP⁵⁸, le Tribunal fédéral a également développé une casuistique relativement abondante. Celle-ci n'a pas besoin d'être restituée ici, pour le motif qui suit (*infra* C).

C. Domaine concerné par l'art. 11H AP-LPG

L'art. 11H AP-LPG appartient manifestement au domaine du droit pénal cantonal primaire (*supra* A). En effet, il ne s'inscrit nullement dans le prolongement de dispositions administratives ou procédurales qui gouverneraient les rapports entre le citoyen et l'État et dont il assurerait l'observation au moyen de la sanction pénale. Bien au contraire, l'art. 11H AP-LPG règle directement les rapports entre l'auteur et la victime de l'infraction qu'il renferme.

52 ATF 70 IV 129 c. A et 2.

53 ATF 104 IV 288 c. 3a ; ATF 115 Ia 234 c. 12c/cc ; ATF 129 IV 276 c. 2.1.

54 Cf. *Hilf* (note 12), art. 335 n° 27.

55 *Délèze* (note 13), art. 335 n° 11 ; *Graven* (note 18), p. 30 ; *Hilf* (note 12), art. 335 n° 27 ; *Stratenwerth* (note 13), § 4 n° 22 ; *Trechsel / Lieber* (note 12), art. 335 n° 12-13.

56 Cf. *Graven* (note 18), p. 30.

57 RO 54 (1938) 859.

58 Sur la portée (déclaratoire) et la *ratio* de cette disposition : MCF, FF 1999 p. 1966-1967 ; *Hilf* (note 12), art. 335 n° 23 ; cf. *Trechsel / Lieber* (note 12), art. 335 n° 12.

Partant, la conformité de l'art. 11H AP-LPG au droit fédéral doit s'examiner à la seule lumière de l'art. 335 al. 1 CP et des principes jurisprudentiels dégagés à l'enseigne de cette dernière disposition (*infra* V).

V. Discussion et conclusion

A. Art. 11H AP-LPG et protection de la liberté

Le code pénal suisse protège la liberté au Titre 4 de son Livre 2 (art. 180-186 CP). À ce jour, le Tribunal fédéral ne semble pas avoir tranché la question de savoir si les dispositions précitées forment un système complet d'infractions. La doctrine ne paraît pas non plus s'être déterminée sur ce point. On peut toutefois observer qu'aucune des contraventions éliminées du projet de code pénal suisse du 23 juillet 1918 et donc susceptibles d'être reprises par les cantons dans leur droit pénal (*supra* IV A 2) ne concerne la protection de la liberté. Il s'agit là d'un premier indice en faveur d'une réglementation fédérale exhaustive du domaine considéré, excluant tout régime cantonal complémentaire.

Dans un rapport du 12 avril 2019 aux membres de la Commission des affaires juridiques du Conseil national⁵⁹, l'Office fédéral de la justice s'est penché sur une éventuelle codification du harcèlement. Après avoir fait le tour des infractions propres à appréhender *de lege lata* le comportement considéré, examiné deux droits étrangers (Allemagne et Autriche) qui répriment le *stalking* et envisagé trois modèles de codification (création d'un nouvel art. 181^{bis} CP sur le harcèlement, dans deux variantes [avec et sans énumération spécifique des agissements punissables]; complément au délit de menaces visé par l'art. 180 CP; complément au délit de contrainte visé par l'art. 181 CP), il est parvenu à la conclusion que les différentes modifications législatives envisagées placeraient la punissabilité à peu près au même niveau que le fait aujourd'hui la jurisprudence du Tribunal fédéral⁶⁰. Ce constat va également dans le sens d'une réglementation fédérale exhaustive des infractions contre la liberté.

En outre, la description des actions (tenir des propos ou adopter un comportement importun fondé sur le sexe, l'orientation affective et sexuelle, l'identité de genre ou l'expression de genre d'une personne) et du résultat (créer une situation intimidante) incriminés par l'art. 11H AP-LPG (*supra* II B) s'avère moins exigeante que celle des éléments constitutifs correspondants du délit ancré à l'art. 180 CP (« menace grave »; « alarmé ou effrayé »). En tant qu'elle protège (aussi) la liberté, la norme cantonale revient ainsi à abaisser le seuil de la punissabilité en-deçà de ce que prévoit le droit fédéral, ce qui n'est pas admissible (*supra* IV A 3).

B. Art. 11H AP-LPG et protection de l'intégrité sexuelle

Les dispositions du code pénal suisse protégeant l'intégrité sexuelle (art. 187-200 CP) constituent une réglementation exhaustive qui exclut toute intervention concurrente du droit

59 <https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/publiservice/publikationen/berichte-gutachten/2019-04-12.html>.

60 ATF 129 IV 262 c. 2.3-2.7; ATF141 IV 437 c. 3.2-3.3.

pénal cantonal contraventionnel (*supra* IV A 2). Pour ce motif déjà, l'art. 11H AP-LPG dans sa dimension de protection de l'intégrité sexuelle (*supra* II B) contrevient au droit fédéral.

Dans le présent contexte également, la description l'art. 11H AP-LPG de l'action incriminée (tenir des propos ou adopter un comportement importun) assouplit les exigences posées par le droit fédéral aux fins de la contravention visée à l'art. 198 al. 2 CP (« par des attouchements d'ordre sexuel ou des paroles grossières »). La démarche n'est pas conforme à l'art. 335 al. 1 CP (*supra* IV A 3).

Dans le même ordre d'idées, il est pour le moins douteux que l'art. 11H AP-LPG, prévoyant une poursuite d'office (*supra* II C), puisse valablement contourner l'exigence de la plainte figurant à l'art. 198 CP, singulièrement là où les champs d'application matériel des deux dispositions se recoupent.

C. Art. 11H AP-LPG et protection de la dignité humaine

Les crimes et les délits appelés à protéger la paix publique (art. 258-263 CP) font l'objet d'une réglementation non exhaustive, que les cantons peuvent compléter (*supra* IV A 2), par exemple en adoptant des contraventions punissant les cris et le tapage, le fait d'alarmer la population (dans une mesure moindre que celle visée par l'art. 258 CP), l'ivresse publique ou encore le vagabondage et la mendicité (*ibidem*). Les cantons ne sauraient en revanche retrancher d'une disposition fédérale existante un ou plusieurs de ses éléments constitutifs et élargir de la sorte de champ de la punissabilité (*supra* IV A 3). C'est pourtant ce que fait l'art. 11H AP-LPG – en tant qu'il protège la dignité humaine (*supra* II B) – en visant des agissements (tenir des propos ou adopter un comportement importun fondé sur le sexe, l'orientation affective et sexuelle, l'identité de genre ou l'expression de genre d'une personne) qui rabaissent peut-être, mais ne discriminent pas nécessairement la victime au sens de l'art. 261^{bis} al. 4 hypo. 1 CP (*supra* III C).

Par ailleurs, il faut noter que l'art. 261^{bis} CP, introduit dans la loi avec effet au 1^{er} janvier 1995 sous l'intitulé « Discrimination raciale »⁶¹, a récemment vu son champ d'application être élargi à la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et a reçu à cette occasion sa dénomination actuelle (« Discrimination et incitation à la haine »). Entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2020⁶², ces modifications ont été acceptées en votation le 9 février 2020⁶³, au terme des débats qui ont précisément tourné autour de l'opportunité de l'élargissement précité. Il est dès lors peu vraisemblable qu'une extension *de facto* supplémentaire de l'art. 261^{bis} CP par une norme cantonale soit conforme aux intentions du législateur fédéral.

D. Conclusion

Dans leur adition, les développements qui précèdent (*supra* A-C) amènent à considérer qu'il n'y a pas de place dans le droit cantonal pour une disposition punissant le harcèlement dans l'espace public. L'art. 11H AP-LPG doit être retiré de l'avant-projet qui le renferme.

61 RO 1994 p. 2887, 2889.

62 RO 2020 p. 1609-1611.

63 FF 2020 p. 4293.

VI. Proposition législative alternative

La suppression de l'art. 11H AP-LPG (*supra* V D) impose d'adapter l'art. 22 al. 1 AP-LELVVG.

Il serait envisageable d'insérer à l'art. 22 al. 1 AP-LELVVG un renvoi aux art. 180, 181, 198 et 261^{bis} CP réprimant respectivement les menaces, la contrainte, les désagréments causés par la confrontation à un acte d'ordre sexuel ainsi que la discrimination et l'incitation à la haine. Un tel renvoi aurait une portée purement déclaratoire et symbolique.

La norme correspondante pourrait être formulée comme suit :

Le harcèlement dans l'espace public est punissable aux conditions prévues par le droit fédéral, notamment les art. 180, 181, 198 et 261^{bis} du code pénal suisse, du 21 décembre 1937.

Abréviations

AP-LELVGD	Avant-projet de loi genevoise sur l'égalité et la lutte contre les violences et les discriminations liées au genre
AP-LPG	Avant-projet de modification de la loi pénale genevoise, proposée par l'art. 30 al. 6 AP-LELVGD
ATF	Arrêts du Tribunal fédéral suisse, Recueil officiel
c.	considérant
CP	Code pénal suisse (RS 311.0)
CPP	Code de procédure pénale suisse (RS 312.0)
Cst.	Constitution fédérale de la Confédération suisse (RS 101)
FF	Feuille fédérale
LaCP	Loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale (RSG E 4 10)
LPG	Loi pénale genevoise (RSG E 4 5)
MCF	Message du Conseil fédéral
p.	page
P-CP	Projet de code pénal suisse, du 23 juillet 1918 (FF 1918 IV 1-231)
PPMin	Loi fédérale sur la procédure pénale applicables aux mineurs (RS 312.1)
RO	Recueil officiel du droit fédéral
RS	Recueil systématique du droit fédéral
RSG	Recueil systématique de la législation genevoise

19 juillet 2021

Commission des droits de l'Homme

Secrétariat général du Grand Conseil

PL 12843 du Conseil d'Etat	Texte issu des travaux de la sous-commission	Explications
<p>Projet de loi sur l'égalité et la lutte contre les violences et les discriminations liées au genre (LELDVG) (A 2 90)</p> <p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève, vu la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, du 18 décembre 1979; vu la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, du 11 mai 2011; vu les articles 3, 8, alinéa 1, et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du 4 novembre 1950; vu la Convention relative aux droits de l'enfant, du 20 novembre 1989; vu les articles 8, 13 et 35 de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999; vu l'article 3, alinéas 1 et 2, de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes, du 24 mars 1995; vu les articles 8, 15, 18, alinéa 1, 20 à 23, 41, 42, 50, 148 et 151, alinéa 1, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,</p> <p>décrète ce qui suit :</p>	<p>Projet de loi sur l'égalité et la lutte contre les discriminations (LELD) (A 2 90)</p> <p>A généraliser avec les autres textes conventionnels, constitutionnels, etc.</p>	<p>Généralisation</p> <p>Note générale : dans ce document, vous trouverez</p> <p>1) dans la 1^{re} colonne, le projet de loi 12843 d'origine ;</p> <p>2) dans la 2^e colonne, le texte issu des travaux d'une sous-commission qui avait pour but de généraliser l'intitulé du projet de loi 12843 d'origine de manière à ce qu'il puisse viser l'ensemble des violences et discriminations ;</p> <p>3) dans la 3^e colonne les explications des modifications effectuées, c'est-à-dire décrivant les cas où le texte a été généralisé, déplacé, etc.</p> <p>N.B. le texte issu des travaux de la sous-commission, bien que rédigé de manière à pouvoir viser l'égalité en général et l'ensemble des discriminations, n'inclut pour l'instant, que deux chapitres visant l'égalité et les discriminations basées sur le sexe (Chapitre VI) et sur l'orientation affective et sexuelle, l'identité ou l'expression de genre ou l'intersexuation (Chapitre VII).</p> <p>D'autres chapitres visant d'autres formes d'égalité et de discriminations (appartenance ethnique, culturelle et religieuse, déficiences, âge, etc.) pourraient être ajoutés selon le même modèle.</p>
<p>Chapitre I Dispositions générales</p> <p>Art. 1 Buts</p> <p>¹ La présente loi a pour buts la promotion de l'égalité entre personnes et la lutte contre les violences et les discriminations fondées sur le sexe, l'orientation affective et sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre ou l'intersexuation.</p> <p>² A cette fin, l'Etat :</p> <p>a) veille au respect et à l'intégration, en droit et en fait, des principes énoncés à l'alinéa 1 dans l'ensemble de ses politiques publiques;</p>	<p>Chapitre I Dispositions générales</p> <p>Art. 1 Buts</p> <p>¹ La présente loi a pour buts la promotion de l'égalité entre les personnes et la lutte contre les violences et les discriminations directes ou indirectes fondées sur une caractéristique personnelle, notamment l'origine, le sexe, l'orientation affective ou sexuelle, l'identité ou l'expression de genre, l'intersexuation, les incapacités, les particularités physiques, la situation sociale ou familiale, les convictions religieuses ou politiques.</p> <p>² A cette fin, l'Etat :</p>	<p>Inchangé</p> <p>Ajout (généralisation)</p>

PL 12843 du Conseil d'Etat	Texte issu des travaux de la sous-commission	Explications
<p>b) reconnaît l'égalité de toutes les formes d'orientation affective et sexuelle, d'identité de genre et de structures familiales;</p> <p>c) veille à ce que toute personne soit traitée conformément à son identité de genre, son expression de genre et son intersexuation ; d) met en œuvre des actions de lutte contre les violences et les discriminations définies à l'alinéa 1 ;</p> <p>e) favorise une approche intersectionnelle qui tient compte d'autres facteurs susceptibles de renforcer les inégalités de genre ;</p> <p>f) soutient les institutions publiques et privées actives dans la lutte contre ces violences et ces discriminations ;</p> <p>g) protège et soutient les personnes et les familles victimes de ces violences et de ces discriminations.</p> <p>³ La lutte contre les violences et les discriminations définies à l'alinéa 1 vise à les prévenir, à les faire cesser et à remédier à leurs conséquences.</p>	<p>a) veille au respect et à l'intégration, en droit et en fait, des principes énoncés à l'alinéa 1 dans l'ensemble de ses politiques publiques ;</p> <p>b) met en œuvre des actions de lutte contre les violences et les discriminations définies à l'alinéa 1 ;</p> <p>c) favorise une approche intersectionnelle qui tient compte d'autres facteurs susceptibles de renforcer les inégalités ;</p> <p>d) soutient les institutions publiques et privées actives dans la lutte contre les violences et les discriminations ;</p> <p>e) protège et soutient les personnes et les familles victimes de violences et de discriminations ;</p> <p>f) reconnaît l'égalité de toutes les formes d'orientation affective et sexuelle, d'identité de genre et de structures familiales ;</p> <p>g) veille à ce que toute personne soit traitée conformément à son identité de genre, son expression de genre et son intersexuation ;</p> <p>³ La lutte contre les violences et les discriminations définies à l'alinéa 1 vise à les prévenir, à les faire cesser et à remédier à leurs conséquences.</p>	<p>Maintien des chiffres et de leur contenu mais avec les points plus spécifiques déplacés en fin de la liste</p>
<p>Art. 2 Champ d'application</p> <p>1 La présente loi s'applique au canton, aux communes et aux institutions de droit public, au sens de l'article 148, alinéa 1, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (ci-après : l'Etat).</p> <p>2 Les principes et exigences posés par la présente loi s'appliquent aux personnes de droit privé dans la mesure prévue au chapitre III.</p>	<p>Art. 2 Champ d'application</p> <p>1 La présente loi s'applique au canton, aux communes et aux institutions de droit public, au sens de l'article 148, alinéa 1, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (ci-après : l'Etat).</p> <p>2 Les principes et exigences posés par la présente loi s'appliquent aux personnes de droit privé dans la mesure prévue au chapitre III.</p>	<p>Inchangé</p>
<p>Art. 3 Définitions</p> <p>Dans la présente loi, on entend par :</p> <p>a) <i>biphobie</i>, toute manifestation de rejet, de discrimination ou de violence, individuelle ou collective, contre des personnes en raison de leur bisexualité supposée ou réelle, ou contre la bisexualité en général, ou encore le fait de nier la bisexualité ou de l'assimiler à une maladie ;</p> <p>b) <i>communication inclusive</i>, communication orale, écrite ou visuelle qui tient compte de la diversité des genres, des</p>	<p>Art. 3 Définitions</p> <p>Dans la présente loi, on entend par :</p> <p>a) <i>biphobie</i>, toute manifestation de rejet, de discrimination ou de violence, individuelle ou collective, contre des personnes en raison de leur bisexualité supposée ou réelle, ou contre la bisexualité en général, ou encore le fait de nier la bisexualité ou de l'assimiler à une maladie ;</p> <p>b) <i>communication inclusive</i>, communication orale, écrite ou visuelle qui tient compte de la diversité des genres, des</p>	<p>Inchangé</p> <p>N.B. d'autres définitions devraient être ajoutées dans le cas d'un projet de loi général qui inclurait d'autres formes de discriminations (basées sur l'appartenance ethnique, culturelle ou religieuse, les déficiences, l'âge, etc.)</p>

PL 12843 du Conseil d'Etat	Texte issu des travaux de la sous-commission	Explications
<p>structures familiales, de l'identité de genre et du prénom d'usage des personnes ; c) <i>expression de genre</i>, la manière dont une personne présente son genre, notamment le comportement et l'apparence physique, comme l'habillement, la coiffure, le maquillage, le langage corporel et la voix ; d) <i>famille arc-en-ciel</i>, famille dans laquelle un parent, au moins, se définit comme homosexuel, lesbienne, bisexuel-le, trans* et/ou intersexes ; e) <i>harcèlement</i>, tout propos ou comportement non désiré provenant d'une ou plusieurs personnes, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'un individu, notamment en raison de son sexe, de son orientation affective et sexuelle, de son identité de genre, de son expression de genre ou de son intersexuation, en particulier lorsque ce comportement crée un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant; le harcèlement se décline notamment en harcèlement sexuel, psychologique ou obsessionnel dans des espaces privés, publics, professionnels, scolaires ou virtuels ; f) <i>harcèlement sexuel</i>, tout propos ou comportement importun à caractère sexuel ou tout autre comportement importun fondé sur le sexe, l'orientation affective et sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre ou l'intersexuation qui porte atteinte à la dignité de la personne ; g) <i>harcèlement dans l'espace public</i>, forme de harcèlement sexuel, consistant en tout propos ou comportement importun dans des lieux ouverts au public, fondé sur le sexe, l'orientation affective et sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre ou l'intersexuation d'une personne, qui a pour objet ou pour effet de créer une situation intimidante, humiliante, dégradante ou offensante, portant ainsi atteinte à la dignité de la personne ; h) <i>homophobie</i>, toute manifestation de rejet, de discrimination ou de violence, individuelle ou collective, contre des personnes, en raison de leur homosexualité supposée ou réelle, ou contre l'homosexualité en général, ou encore le fait de nier l'homosexualité ou de l'assimiler à une maladie ; i) <i>lesbophobie</i>, toute manifestation de rejet, de discrimination ou de violence, individuelle ou collective, contre des femmes en raison de leur sexe et/ou de leur attraitance ou sentiment</p>	<p>structures familiales, de l'identité de genre et du prénom d'usage des personnes ; c) <i>expression de genre</i>, la manière dont une personne présente son genre, notamment le comportement et l'apparence physique, comme l'habillement, la coiffure, le maquillage, le langage corporel et la voix ; d) <i>famille arc-en-ciel</i>, famille dans laquelle un parent, au moins, se définit comme homosexuel, lesbienne, bisexuel-le, trans* et/ou intersexes ; e) <i>harcèlement</i>, tout propos ou comportement non désiré provenant d'une ou plusieurs personnes, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'un individu, notamment en raison de son sexe, de son orientation affective et sexuelle, de son identité de genre, de son expression de genre ou de son intersexuation, en particulier lorsque ce comportement crée un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant; le harcèlement se décline notamment en harcèlement sexuel, psychologique ou obsessionnel dans des espaces privés, publics, professionnels, scolaires ou virtuels ; f) <i>harcèlement sexuel</i>, tout propos ou comportement importun à caractère sexuel ou tout autre comportement importun fondé sur le sexe, l'orientation affective et sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre ou l'intersexuation qui porte atteinte à la dignité de la personne ; g) <i>harcèlement dans l'espace public</i>, forme de harcèlement sexuel, consistant en tout propos ou comportement importun dans des lieux ouverts au public, fondé sur le sexe, l'orientation affective et sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre ou l'intersexuation d'une personne, qui a pour objet ou pour effet de créer une situation intimidante, humiliante, dégradante ou offensante, portant ainsi atteinte à la dignité de la personne ; h) <i>homophobie</i>, toute manifestation de rejet, de discrimination ou de violence, individuelle ou collective, contre des personnes, en raison de leur homosexualité supposée ou réelle, ou contre l'homosexualité en général, ou encore le fait de nier l'homosexualité ou de l'assimiler à une maladie ; i) <i>lesbophobie</i>, toute manifestation de rejet, de discrimination ou de violence, individuelle ou collective, contre des femmes en raison de leur sexe et/ou de leur attraitance ou sentiment</p>	

PL 12843 du Conseil d'Etat	Texte issu des travaux de la sous-commission	Explications
<p>amoureux, supposé ou réel, pour d'autres femmes, contre l'homosexualité en général, ou encore le fait de nier l'existence des femmes lesbiennes ou d'assimiler l'homosexualité féminine à une maladie ;</p> <p>j) <i>identité de genre</i>, l'expérience intime et personnelle du genre vécue par chaque personne ; elle est indépendante du sexe assigné à la naissance et prend la forme d'un sentiment d'appartenance, plein ou partiel, au genre féminin ou masculin, ou d'un sentiment de ne pas se reconnaître dans l'un ou l'autre, ou dans aucun des deux ;</p> <p>k) <i>intersectionnalité</i>, concept et outil de réflexion qui prend en compte l'association de plusieurs critères de discrimination, comme le genre, l'âge, l'origine, la nationalité, le statut de séjour, la situation de handicap, les conditions socio-économiques, pour favoriser une approche intégrée et mettre en exergue les interconnexions et les articulations entre les différentes formes de discrimination, qui produisent des expériences spécifiques pour les personnes concernées ;</p> <p>l) <i>intersexuation</i>, les caractéristiques biologiques que possède une personne ne correspondant pas ou qu'en partie aux catégories binaires employées généralement pour distinguer les corps qualifiés de femelles des corps qualifiés de mâles ;</p> <p>m) <i>orientation affective et sexuelle</i>, l'attrance affective ou sexuelle de chaque personne, ressentie envers des individus de sexe opposé, de même sexe ou les deux, ou le fait d'entretenir des relations intimes et sexuelles avec ces individus ;</p> <p>n) <i>parent non statutaire</i>, parent non biologique qui dans le couple n'a pas de droit, ni d'obligations vis-à-vis de l'enfant ;</p> <p>o) <i>sexisme</i>, toutes les attitudes ou comportements discriminatoires basés sur le sexe et sur des conceptions stéréotypées des sexes ;</p> <p>p) <i>stéréotypes de genre</i>, représentations de ce qui est considéré comme féminin et masculin à partir desquelles se fondent les rôles, les comportements, les activités et les attributs socialement attendus d'un individu ou d'un groupe de personnes en fonction de son sexe ;</p> <p>q) <i>transphobie</i>, toute manifestation de rejet, de discrimination ou de violence, individuelle ou collective, contre des personnes, en raison de leur transidentité supposée ou réelle,</p>	<p>amoureux, supposé ou réel, pour d'autres femmes, contre l'homosexualité en général, ou encore le fait de nier l'existence des femmes lesbiennes ou d'assimiler l'homosexualité féminine à une maladie ;</p> <p>j) <i>identité de genre</i>, l'expérience intime et personnelle du genre vécue par chaque personne ; elle est indépendante du sexe assigné à la naissance et prend la forme d'un sentiment d'appartenance, plein ou partiel, au genre féminin ou masculin, ou d'un sentiment de ne pas se reconnaître dans l'un ou l'autre, ou dans aucun des deux ;</p> <p>k) <i>intersectionnalité</i>, concept et outil de réflexion qui prend en compte l'association de plusieurs critères de discrimination, comme le genre, l'âge, l'origine, la nationalité, le statut de séjour, la situation de handicap, les conditions socio-économiques, pour favoriser une approche intégrée et mettre en exergue les interconnexions et les articulations entre les différentes formes de discrimination, qui produisent des expériences spécifiques pour les personnes concernées ;</p> <p>l) <i>intersexuation</i>, les caractéristiques biologiques que possède une personne ne correspondant pas ou qu'en partie aux catégories binaires employées généralement pour distinguer les corps qualifiés de femelles des corps qualifiés de mâles ;</p> <p>m) <i>orientation affective et sexuelle</i>, l'attrance affective ou sexuelle de chaque personne, ressentie envers des individus de sexe opposé, de même sexe ou les deux, ou le fait d'entretenir des relations intimes et sexuelles avec ces individus ;</p> <p>n) <i>parent non statutaire</i>, parent non biologique qui dans le couple n'a pas de droit, ni d'obligations vis-à-vis de l'enfant ;</p> <p>o) <i>sexisme</i>, toutes les attitudes ou comportements discriminatoires basés sur le sexe et sur des conceptions stéréotypées des sexes ;</p> <p>p) <i>stéréotypes de genre</i>, représentations de ce qui est considéré comme féminin et masculin à partir desquelles se fondent les rôles, les comportements, les activités et les attributs socialement attendus d'un individu ou d'un groupe de personnes en fonction de son sexe ;</p> <p>q) <i>transphobie</i>, toute manifestation de rejet, de discrimination ou de violence, individuelle ou collective, contre des personnes, en raison de leur transidentité supposée ou réelle,</p>	

PL 12843 du Conseil d'Etat	Texte issu des travaux de la sous-commission	Explications
<p>ou contre la transidentité en général, ou encore le fait de nier la transidentité ou de l'assimiler à une maladie ; r) <i>violence sexiste</i>, tout acte, comportement ou propos, individuel ou collectif, qui est l'expression des rapports de genre et des relations de pouvoir qui en découlent, et qui provoque, ou est susceptible de provoquer, des préjudices ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques.</p>	<p>ou contre la transidentité en général, ou encore le fait de nier la transidentité ou de l'assimiler à une maladie ; r) <i>violence sexiste</i>, tout acte, comportement ou propos, individuel ou collectif, qui est l'expression des rapports de genre et des relations de pouvoir qui en découlent, et qui provoque, ou est susceptible de provoquer, des préjudices ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques.</p>	
<p>Chapitre II Principes et mesures</p>	<p>Chapitre II Principes et mesures</p>	<p>Inchangé</p>
<p>Section 1 En général</p>	<p>Section 1 En général</p>	<p>Inchangé</p>
<p>Art. 4 Egalité Toutes les personnes sont égales en droit indépendamment de toutes considérations fondées sur leur sexe, leur orientation affective et sexuelle, leur identité de genre, leur expression de genre ou leur intersexualité.</p>	<p>Art. 4 Egalité Toutes les personnes sont égales en droit indépendamment de toutes considérations fondées sur une caractéristique personnelle au sens de l'article 1.</p>	<p>Généralisation.</p>
<p>Art. 5 Interdiction des violences et des discriminations Sont interdites toutes les formes de violence et de discrimination fondées sur le sexe, l'orientation affective et sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre ou liées à l'intersexualité. Sont en particulier prosrites toutes les formes de harcèlement ainsi que les discriminations fondées sur l'état civil, la situation familiale ou la grossesse.</p>	<p>Art. 5 Interdiction des violences et des discriminations Sont interdites toutes les formes de violence et de discrimination directe ou indirecte fondées sur une caractéristique personnelle au sens de l'article 1. Sont en particulier prosrites toutes les formes de harcèlement ainsi que les discriminations fondées sur l'état civil ou la grossesse.</p>	<p>Généralisation. Mais maintien de la partie spécifique (harcèlement, état civil et grossesse)</p>
<p>Art. 6 Besoins spécifiques 1 L'Etat tient compte des besoins spécifiques liés au sexe, à l'orientation affective ou sexuelle, à l'identité de genre, à l'expression de genre et à l'intersexualité. 2 Il intègre la prévention et la lutte contre les violences et les discriminations visées à l'article 5 à l'ensemble de ses politiques publiques.</p>	<p>Art. 6 Besoins spécifiques 1 L'Etat tient compte des besoins spécifiques liés aux caractéristiques personnelles au sens de l'article 1. 2 Il intègre la prévention et la lutte contre les violences et les discriminations visées à l'article 5 à l'ensemble de ses politiques publiques. 3 Il veille à ce que les personnes ciblées par les violences et les discriminations visées à l'article 5 bénéficient d'une prise en</p>	<p>Généralisation. Pour le reste, inchangé.</p>

PL 12843 du Conseil d'Etat	Texte issu des travaux de la sous-commission	Explications
<p>3 Il veillera à ce que les personnes ciblées par les violences et les discriminations visées à l'article 5 bénéficient d'une prise en charge spécialisée, notamment en matière de conseils, de soutien, d'écoute et de défense juridique.</p>	<p>charge spécialisée, notamment en matière de conseils, de soutien, d'écoute et de défense juridique.</p>	
<p>Art. 7 Protection liée à l'identité de genre et à l'intersexuation</p> <p>1 Sous réserve des cas où le droit fédéral impose de se référer à l'état civil, toute personne a le droit d'être traitée et identifiée conformément à son identité de genre indépendamment de son ou ses prénoms et du sexe sous lesquels elle est enregistrée auprès de l'état civil.</p> <p>2 Le droit au respect de la sphère privée concernant les données relatives au sexe enregistré à la naissance et au processus de transition est garanti.</p> <p>3 L'intégrité corporelle, physique, et psychique des personnes trans* et intersexes est protégée. Les opérations, traitements et soins liés à une transition ou à une assignation sexuelle doivent faire l'objet d'un consentement éclairé conformément à l'article 46, alinéa 1, de la loi sur la santé, du 7 avril 2006.</p> <p>4 Il est interdit d'exiger des opérations, traitements et soins en vue d'un changement d'état civil.</p>		<p>Déplacé au Chapitre VI Mesures concernant les discriminations basées sur l'orientation affective et sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre ou l'intersexuation</p>
<p>Art. 8 Protection des familles arc-en-ciel</p> <p>1 L'Etat tient compte des spécificités des familles arc-en-ciel dans ses relations avec celles-ci.</p> <p>2 Dans la gestion de son personnel, il interdit toute discrimination et respecte les besoins spécifiques des familles arc-en-ciel, notamment en ce qui concerne l'octroi de congés au parent biologique ou au parent non statutaire suite à une naissance ou une adoption.</p>	<p>Art. 8 Protection de la famille et prise en compte des liens familiaux</p> <p>1 L'Etat tient compte des spécificités des familles, notamment arc-en-ciel, dans ses relations avec celles-ci.</p> <p>2 Dans la gestion de son personnel, il interdit toute discrimination et respecte les besoins spécifiques des familles arc-en-ciel, notamment en ce qui concerne l'octroi de congés au parent biologique ou au parent non statutaire suite à une naissance ou une adoption.</p>	<p>Généralisation</p> <p>Maintien de la mention aux familles arc-en-ciel</p> <p>Généralisation</p>
<p>Art. 9 Représentation équilibrée des sexes</p> <p>1 L'Etat promeut une représentation équilibrée des sexes, notamment :</p>		<p>Déplacé au Chapitre VI Mesures liées à l'égalité des sexes</p>

PL 12843 du Conseil d'Etat	Texte issu des travaux de la sous-commission	Explications
<p>a) au niveau politique, au sein des différents pouvoirs législatif ou délibératif et exécutif;</p> <p>b) au niveau du pouvoir judiciaire;</p> <p>c) au sein de l'administration du canton, des communes et des institutions de droit public, en particulier pour les postes à responsabilité;</p> <p>d) au sein des commissions officielles, des conseils de fondation et des conseils d'administration des établissements publics;</p> <p>e) dans le domaine de la formation, en ce qui concerne le personnel enseignant et le personnel administratif et technique intervenant au sein des différents degrés d'enseignement;</p> <p>f) au sein des entreprises, en particulier pour les postes à responsabilité et les conseils d'administration;</p> <p>g) dans le domaine associatif.</p> <p>2 A cette fin, il prend notamment des mesures pour faciliter la conciliation des vies privée, familiale, professionnelle et politique.</p>		
<p>Art. 10 Communication inclusive</p> <p>1 L'Etat utilise une communication inclusive ne reproduisant pas de stéréotypes de genre dans sa communication interne et externe, dans la rédaction administrative et législative, ainsi que dans les relations avec son personnel et avec la population.</p> <p>2 Il forme son personnel à cet effet.</p>	<p>Art. 10 Communication inclusive</p> <p>1 L'Etat utilise une communication inclusive ne reproduisant pas de stéréotypes fondés sur des caractéristiques personnelles au sens de l'article 1, ceci dans sa communication interne et externe, dans la rédaction administrative et législative, ainsi que dans les relations avec son personnel et avec la population.</p> <p>2 Il forme son personnel à cet effet.</p>	<p>Généralisation</p> <p>(« Inclusif » inclut également la représentation des diverses populations, minorités ethniques, LGBTIQ, situations de handicap, etc.)</p> <p>Inchangé</p>
<p>Art. 11 Statistiques</p> <p>1 L'Etat établit des statistiques sur :</p> <p>a) l'égalité dans la formation, en politique et dans la sphère professionnelle;</p> <p>b) les violences et les discriminations en raison du sexe, de l'orientation affective et sexuelle, de l'identité de genre, de l'expression de genre ou de l'intersexuation, en particulier les féminicides et le harcèlement sexuel.</p>	<p>Art. 11 Statistiques</p> <p>1 L'Etat établit des statistiques sur :</p> <p>a) l'égalité dans la formation, en politique et dans la sphère professionnelle; (G)</p> <p>b) les violences et les discriminations directes ou indirectes fondées sur des caractéristiques personnelles au sens de l'article 1.</p> <p>2 Les statistiques en matière pénale intègrent le caractère discriminatoire au sens de l'art. 1 des infractions traitées.</p>	<p>Généralisation</p> <p>A mettre ailleurs (règlement ou autre) : « en particulier les féminicides et le harcèlement sexuel. »</p> <p>Généralisation Remplacement de « cas » par « infractions »</p>

PL 12843 du Conseil d'Etat	Texte issu des travaux de la sous-commission	Explications
<p>2 Les statistiques en matière pénale intègrent le caractère sexiste homophobe, lesbophobe, biphobe ou transphobe des cas traités.</p> <p>3 Ces statistiques sont publiées.</p> <p>4 Le Conseil d'Etat règle les modalités de la vérification des analyses de l'égalité des salaires au sens de l'article 134, alinéa 4, de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes, du 24 mars 1995.</p>	<p>3 Ces statistiques sont publiées.</p> <p>+ Le Conseil d'Etat règle les modalités de la vérification des analyses de l'égalité des salaires au sens de l'article 134, alinéa 4, de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes, du 24 mars 1995.</p>	<p>Inchangé</p> <p>Déplacé à la fin (art.29)</p>
<p>Art. 12 Information et sensibilisation</p> <p>1 L'Etat informe sur les connaissances relatives à l'égalité ainsi qu'aux violences, aux discriminations et aux stéréotypes en raison du sexe, de l'orientation affective et sexuelle, de l'identité de genre, de l'expression de genre ou de l'intersexualité.</p> <p>2 Il mène des campagnes de sensibilisation et de prévention sur ces questions.</p>	<p>Art. 12 Information et sensibilisation</p> <p>1 L'Etat informe sur les connaissances relatives à l'égalité ainsi qu'aux violences, aux discriminations directes ou indirectes et aux stéréotypes fondées sur des caractéristiques personnelles au sens de l'article 1.</p> <p>2 Il mène des campagnes de sensibilisation et de prévention sur ces questions.</p>	<p>Généralisation</p> <p>Inchangé</p>
<p>Art. 13 Formation</p> <p>1 Les questions d'égalité et de lutte contre les violences et les discriminations en raison du sexe, de l'orientation affective et sexuelle, de l'identité de genre, de l'expression de genre et de l'intersexualité, et en particulier de lutte contre le harcèlement sexuel, sont intégrées aux formations professionnelles, de base, continue ou tertiaire, dont l'Etat a la responsabilité ou qui concernent son personnel.</p> <p>2 Cette exigence s'applique en particulier à la formation :</p> <p>a) du corps de police;</p> <p>b) du personnel pénitentiaire;</p> <p>c) du personnel du pouvoir judiciaire;</p> <p>d) du personnel de l'état civil;</p> <p>e) du personnel des structures d'accueil préscolaire;</p> <p>f) du personnel enseignant et de l'accueil parascolaire;</p> <p>g) du personnel administratif et technique des établissements d'enseignement et de formation professionnelle;</p>	<p>Art. 13 Formation</p> <p>1 Les questions d'égalité et de lutte contre les violences et les discriminations directes ou indirectes fondées sur des caractéristiques personnelles au sens de l'article 1, et en particulier de lutte contre le harcèlement sexuel, sont intégrées aux formations professionnelles, de base, continue ou tertiaire, dont l'Etat a la responsabilité ou qui concernent son personnel.</p> <p>2 Cette exigence s'applique en particulier à la formation :</p> <p>a) du corps de police;</p> <p>b) du personnel pénitentiaire;</p> <p>c) du personnel du pouvoir judiciaire;</p> <p>d) du personnel de l'état civil;</p> <p>e) du personnel des structures d'accueil préscolaire;</p> <p>f) du personnel enseignant et de l'accueil parascolaire;</p> <p>g) du personnel administratif et technique des établissements d'enseignement et de formation professionnelle;</p> <p>h) du personnel des professions de la santé et du personnel hospitalier ainsi que du personnel de soins à domicile;</p>	<p>Généralisation</p> <p>Inchangé</p>

PL 12843 du Conseil d'Etat	Texte issu des travaux de la sous-commission	Explications
<p>h) du personnel des professions de la santé et du personnel hospitalier ainsi que du personnel de soins à domicile;</p> <p>i) du personnel de l'éducation spécialisée;</p> <p>j) du personnel oeuvrant en faveur de la cohésion sociale et en faveur des personnes migrantes et réfugiées;</p> <p>k) du personnel des centres de loisirs et de rencontre ainsi que des clubs et centres sportifs de la relève.</p>	<p>i) du personnel de l'éducation spécialisée;</p> <p>j) du personnel oeuvrant en faveur de la cohésion sociale et en faveur des personnes migrantes et réfugiées;</p> <p>k) du personnel des centres de loisirs et de rencontre ainsi que des clubs et centres sportifs de la relève.</p>	
<p>Section 2 Mesures sectorielles</p>	<p>Section 2 Mesures sectorielles</p>	Inchangé
<p>Art. 14 Etablissements d'enseignement et de formation professionnelle</p> <p>1 L'Etat s'assure que des mesures de prévention, de détection et de prise en charge des situations de violence ou de discrimination au sens de l'article 5 sont prises dans tous les établissements d'enseignement et de formation professionnelle.</p> <p>2 Le personnel et les élèves, y compris en apprentissage, en sont régulièrement informés.</p>	<p>Art. 14 Etablissements d'enseignement et de formation professionnelle</p> <p>1 L'Etat s'assure que des mesures de prévention, de détection et de prise en charge des situations de violence ou de discrimination au sens de l'article 5 sont prises dans tous les établissements d'enseignement et de formation professionnelle.</p> <p>2 Le personnel et les élèves, y compris en apprentissage, en sont régulièrement informés.</p>	Inchangé
<p>Art. 15 Santé et handicap</p> <p>Le personnel de l'Etat délivrant des prestations en matière de santé ou en faveur des personnes handicapées accorde une attention particulière aux besoins spécifiques des personnes concernées par :</p> <p>a) une interruption volontaire de grossesse;</p> <p>b) une maternité;</p> <p>c) un accès à la contraception;</p> <p>d) des violences sexuelles et conjugales;</p> <p>e) une intersexuation;</p> <p>f) une transition de genre;</p> <p>g) des maladies sexuellement transmissibles;</p> <p>h) une tentative de suicide, en particulier chez les jeunes.</p>	<p>Art. 15 Santé et handicap</p> <p>Le personnel de l'Etat délivrant des prestations en matière de santé ou en faveur des personnes handicapées accorde une attention particulière aux besoins spécifiques des personnes concernées par :</p> <p>a) une interruption volontaire de grossesse;</p> <p>b) une maternité;</p> <p>c) un accès à la contraception;</p> <p>d) des violences sexuelles et conjugales;</p> <p>e) une intersexuation;</p> <p>f) une transition de genre;</p> <p>g) des maladies sexuellement transmissibles;</p> <p>h) une tentative de suicide, en particulier chez les jeunes.</p>	Inchangé
<p>Art. 16 Action sociale</p> <p>L'Etat adopte une approche intersectionnelle et intègre la prévention des violences et des discriminations visées à</p>	<p>Art. 16 Action sociale</p> <p>L'Etat adopte une approche intersectionnelle et intègre la prévention des violences et des discriminations visées à</p>	Inchangé

PL 12843 du Conseil d'Etat	Texte issu des travaux de la sous-commission	Explications
<p>l'article 5 dans ses actions visant à prévenir la pauvreté et l'exclusion et à favoriser l'autonomie et l'intégration sociale et professionnelle des personnes en difficulté.</p> <p>Art. 17 Aménagement de l'espace public L'Etat tient compte de la lutte contre les violences et les discriminations définies à l'article 1, et en particulier contre le harcèlement, en favorisant les mesures qui visent à rendre l'espace public plus sûr, non harcelant et accessible à toute la population.</p>	<p>l'article 5 dans ses actions visant à prévenir la pauvreté et l'exclusion et à favoriser l'autonomie et l'intégration sociale et professionnelle des personnes en difficulté.</p> <p>Art. 17 Aménagement de l'espace public L'Etat tient compte de la lutte contre les violences et les discriminations définies à l'article 1, et en particulier contre le harcèlement, en favorisant les mesures qui visent à rendre l'espace public plus sûr, non harcelant et accessible à toute la population.</p>	<p>Inchangé</p>
<p>Chapitre III Application au secteur privé</p>	<p>Chapitre III Application au secteur privé</p>	<p>Inchangé</p>
<p>Section 1 En général</p>	<p>Section 1 En général</p>	<p>Inchangé</p>
<p>Art. 18 Principe 1 L'Etat utilise tous les instruments à sa disposition pour inciter les personnes privées à respecter les principes et exigences posés par la présente loi.</p> <p>2 Son action à cet égard est notamment dirigée vers les entreprises, ainsi que les institutions actives en matière culturelle, sociale, sportive et de formation.</p> <p>3 A cette fin, l'Etat peut notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) mener des campagnes de sensibilisation; b) conclure des partenariats avec des organisations, entreprises ou autres institutions privées; c) encourager des formations du personnel et des labels. <p>4 L'action incitative de l'Etat vise en particulier à amener les entreprises et institutions privées :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) à sensibiliser leur personnel au respect des principes posés par la présente loi ainsi qu'aux préjugés et discriminations liés à la maternité et à la parentalité; b) à veiller à l'absence de violences et de discriminations au sens de l'article 5; 	<p>Art. 18 Principe 1 L'Etat utilise tous les instruments à sa disposition pour inciter les personnes privées à respecter les principes et exigences posés par la présente loi.</p> <p>2 Son action à cet égard est notamment dirigée vers les entreprises, ainsi que les institutions actives en matière culturelle, sociale, sportive et de formation.</p> <p>3 A cette fin, l'Etat peut notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) mener des campagnes de sensibilisation; b) conclure des partenariats avec des organisations, entreprises ou autres institutions privées; c) encourager des formations du personnel et des labels. <p>4 L'action incitative de l'Etat vise en particulier à amener les entreprises et institutions privées :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) à sensibiliser leur personnel au respect des principes posés par la présente loi ainsi qu'aux préjugés et discriminations directes ou indirectes fondées sur des caractéristiques personnelles au sens de l'article 1, en particulier à la maternité et à la parentalité; 	<p>Inchangé</p> <p>Inchangé</p> <p>Inchangé</p> <p>Inchangé</p> <p>Généralisation</p>

PL 12843 du Conseil d'Etat	Texte issu des travaux de la sous-commission	Explications
<p>c) à procéder à l'analyse de leurs pratiques salariales sous l'angle de l'égalité, à tenir des statistiques sur la représentation des sexes aux différents niveaux hiérarchiques et à en diffuser les résultats auprès de leur personnel;</p> <p>d) à pratiquer la communication inclusive et à respecter le prénom d'usage et l'identité de genre des personnes;</p> <p>e) à respecter la diversité des modèles familiaux et à prendre en compte les familles arc-en-ciel en matière de congés suite à une naissance ou une adoption;</p> <p>f) à prendre des mesures de prévention et de prise en charge des situations de harcèlement sexuel et des atteintes à la personnalité;</p> <p>g) à faciliter la conciliation des vies privée, familiale et professionnelle.</p>	<p>b) à veiller à l'absence de violences et de discriminations au sens de l'article 5;</p> <p>c) à respecter la diversité des modèles familiaux et notamment à prendre en compte les familles arc-en-ciel en matière de congés suite à une naissance ou une adoption;</p> <p>d) à prendre des mesures de prévention et de prise en charge des situations de harcèlement sexuel et des atteintes à la personnalité;</p> <p>e) à faciliter la conciliation des vies privée, familiale et professionnelle ;</p> <p>f) à procéder à l'analyse de leurs pratiques salariales sous l'angle de l'égalité, à tenir des statistiques sur la représentation des sexes aux différents niveaux hiérarchiques et à en diffuser les résultats auprès de leur personnel;</p> <p>g) à pratiquer la communication inclusive</p> <p>h) à respecter le prénom d'usage et l'identité de genre des personnes;</p>	<p>Ajout</p> <p>Ajout</p> <p>Déplacement à la fin de la liste des mesures spécifiques</p> <p>Partition en deux mesures de la mesure initiale d) en deux mesures g) et h).</p>
<p>Art. 19 Marchés publics</p> <p>1 Sous réserve des cas où un accord international ne le permet pas, l'autorité adjudicatrice peut, dans les critères d'adjudication d'un marché public, tenir compte du degré de respect par les entreprises soumissionnaires des principes et exigences posés par la présente loi.</p> <p>2 Le Conseil d'Etat règle les modalités d'application du présent article, après consultation des partenaires sociaux.</p>	<p>Art. 19 Marchés publics</p> <p>1 Sous réserve des cas où un accord international ne le permet pas, l'autorité adjudicatrice peut, dans les critères d'adjudication d'un marché public, tenir compte du degré de respect par les entreprises soumissionnaires des principes et exigences posés par la présente loi.</p> <p>2 Le Conseil d'Etat règle les modalités d'application du présent article, après consultation des partenaires sociaux.</p>	<p>Inchangé</p> <p>Inchangé</p>
<p>Art. 20 Indemnités et aides financières</p> <p>L'octroi d'indemnités et d'aides financières au sens de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, est subordonné au respect de l'égalité entre femmes et hommes et de l'interdiction des violences et des discriminations fondées sur le sexe, l'orientation affective et sexuelle, l'identité de genre ou l'expression de genre.</p>	<p>Art. 20 Indemnités et aides financières</p> <p>L'octroi d'indemnités et d'aides financières au sens de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, est subordonné au respect de l'égalité entre femmes et hommes et de l'interdiction des violences et des discriminations directes ou indirectes fondées sur une caractéristique personnelle au sens de l'article 1.</p>	<p>Généralisation</p>
<p>Art. 21 Délégation de tâches publiques</p> <p>Quelle que soit sa forme juridique, la délégation de tâches publiques est subordonnée au respect par l'entité délégataire de l'égalité entre femmes et hommes et de l'interdiction des</p>	<p>Art. 21 Délégation de tâches publiques</p> <p>Quelle que soit sa forme juridique, la délégation de tâches publiques est subordonnée au respect par l'entité délégataire de</p>	

PL 12843 du Conseil d'Etat	Texte issu des travaux de la sous-commission	Explications
violences et des discriminations fondées sur le sexe, l'orientation affective et sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre ou l'intersexuation.	l'égalité entre femmes et hommes et de l'interdiction des violences et des discriminations directes ou indirectes fondées sur une caractéristique personnelle au sens de l'article 1.	Généralisation
Section 2 Mesures particulières	Section 2 Mesures particulières	
<p>Art. 22 Harcèlement dans l'espace public</p> <p>1 Le harcèlement dans l'espace public est punissable aux conditions prévues par le droit fédéral, notamment les articles 180, 181, 198 et 261bis du code pénal suisse, du 21 décembre 1937.</p> <p>2 L'Etat mène des campagnes d'information et de prévention sur le harcèlement dans l'espace public.</p> <p>3 Il forme celles et ceux de ses agentes et agents qui sont susceptibles d'intervenir pour prévenir ou faire cesser des situations de harcèlement dans l'espace public.</p>	<p>Art. 22 Atteintes à la personnalité dans l'espace public</p> <p>1 Les atteintes à la personnalité dans l'espace public sont punissables aux conditions prévues par le droit fédéral, notamment les articles 177, 180, 181, 198 et 261bis du code pénal suisse, du 21 décembre 1937.</p> <p>2 L'Etat mène des campagnes d'information et de prévention sur les atteintes à la personnalité et le harcèlement dans l'espace public.</p> <p>3 Il forme celles et ceux de ses agentes et agents qui sont susceptibles d'intervenir pour prévenir ou faire cesser les atteintes à la personnalité et le harcèlement dans l'espace public.</p>	<p>Remplacement de « harcèlement » par « Atteinte à la personnalité dans l'espace public ».</p> <p>Remplacement de « harcèlement » par « Atteinte à la personnalité dans l'espace public ».</p> <p>Remplacement de « harcèlement » par « Atteinte à la personnalité dans l'espace public ».</p>
<p>Art. 23 Procédés de réclame</p> <p>Les procédés de réclame perceptibles depuis le domaine public faisant appel à des représentations communes sexistes, homophobes, lesbophobes, biphobes ou transphobes sont interdits conformément à l'article 9, alinéa 3, de la loi sur les procédés de réclame, du 9 juin 2000.</p>	<p>Art. 23 Procédés de réclame</p> <p>Les procédés de réclame perceptibles depuis le domaine public faisant appel à des représentations communes discriminatoires, fondées sur une caractéristique personnelle au sens de l'art. 1, sont interdits conformément à l'article 9, alinéa 3, de la loi sur les procédés de réclame, du 9 juin 2000.</p>	Généralisation
Chapitre IV Autorités compétentes	Chapitre IV Autorités compétentes	Inchangé
<p>Art. 24 Bureau de promotion de l'égalité et de prévention des violences</p> <p>1 Le bureau de promotion de l'égalité et de prévention des violences (ci-après : bureau) est l'autorité compétente pour l'application de la présente loi. A ce titre, il est chargé d'assurer la transversalité et la cohérence de l'action de l'Etat en la matière, notamment en consultant les départements concernés.</p>	<p>Art. 24 Centres de compétence en matière de promotion de l'égalité et de prévention des violences</p> <p>1 Le Conseil d'Etat désigne le ou les services compétents pour l'application de la présente loi. A ce titre, ils sont chargés d'assurer la transversalité et la cohérence de l'action de l'Etat en matière de promotion de l'égalité et de prévention des violences, notamment en consultant les départements concernés.</p>	Généralisation Généralisation

19 juillet 2021

Commission des droits de l'Homme

Secrétariat général du Grand Conseil

PL 12843 du Conseil d'Etat	Texte issu des travaux de la sous-commission	Explications
<p>2 Il mène ses actions en collaboration avec celles des institutions publiques ou privées actives dans les domaines concernés.</p> <p>3 Le bureau travaille également en collaboration avec la commission consultative de l'égalité entre femmes et hommes et la commission consultative sur les thématiques liées à l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre et les caractéristiques sexuelles, présidées par lui et composées de représentantes et représentants des services publics et de personnes expérimentées provenant de milieux privés.</p>	<p>2 Ils mènent leurs actions en collaboration avec celles des institutions publiques ou privées actives dans les domaines concernés.</p> <p>3 Le bureau travaille également en collaboration avec la commission consultative de l'égalité entre femmes et hommes et la commission consultative sur les thématiques liées à l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre et les caractéristiques sexuelles, présidées par lui et composées de représentantes et représentants des services publics et de personnes expérimentées provenant de milieux privés.</p>	<p>Généralisation</p> <p>Déplacé au Chapitre VI Mesures concernant les discriminations basées sur l'égalité des sexes ET au Chapitre VII Mesures concernant les discriminations basées sur l'orientation affective et sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre ou l'intersexualité.</p>
<p>Art. 25 Application par les organes et autorités de l'Etat</p> <p>1 Dans l'exercice de leurs compétences, tous les organes et autorités de l'Etat appliquent les principes et exigences posés par la présente loi et mettent en œuvre les mesures qu'elle prescrit.</p> <p>2 Ils informent le bureau de leurs actions en la matière.</p>	<p>Art. 25 Application par les organes et autorités de l'Etat</p> <p>1 Dans l'exercice de leurs compétences, tous les organes et autorités de l'Etat appliquent les principes et exigences posés par la présente loi et mettent en œuvre les mesures qu'elle prescrit.</p> <p>2 Ils informent les services au sens de l'art. 24 al. 1 de leurs actions en la matière.</p>	<p>Al. 1 Inchangé</p> <p>Généralisation</p>
<p>Chapitre V Plan d'action cantonal</p>	<p>Chapitre V Plans d'action cantonaux</p>	<p>Généralisation</p>
<p>Art. 26 Principe</p> <p>1 Le Conseil d'Etat adopte au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci un plan d'action cantonal en matière d'égalité et de lutte contre les discriminations liées au genre.</p> <p>2 Le plan d'action cantonal prévoit notamment :</p> <p>a) une stratégie cohérente et des mesures en vue de la réalisation des buts de la présente loi;</p> <p>b) un travail de réseau avec les différents acteurs étatiques et non étatiques concernés, notamment les communes;</p> <p>c) un soutien financier aux associations et institutions poursuivant des buts analogues à ceux de la présente loi, dans le cadre des objectifs et besoins identifiés par le plan d'action cantonal.</p>	<p>Art. 26 Principe</p> <p>1 Le Conseil d'Etat adopte au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci des plans d'action cantonaux en matière d'égalité et de lutte contre les discriminations liées au genre.</p> <p>2 Les plans d'action cantonaux prévoient notamment :</p> <p>a) une stratégie cohérente et des mesures en vue de la réalisation des buts de la présente loi;</p> <p>b) un travail de réseau avec les différents acteurs étatiques et non étatiques concernés, notamment les communes;</p> <p>c) un soutien financier aux associations et institutions poursuivant des buts analogues à ceux de la présente loi, dans le cadre des buts analogues à ceux de la présente loi, dans le</p>	<p>Généralisation</p> <p>Généralisation</p> <p>Généralisation</p>

PL 12843 du Conseil d'Etat	Texte issu des travaux de la sous-commission	Explications
	cadre des objectifs et besoins identifiés par le plan d'action cantonal.	
<p>Art. 27 Evaluation et adaptation</p> <p>1 Le plan d'action cantonal comporte des indicateurs quantitatifs et qualitatifs en vue d'évaluer l'efficacité de la stratégie et des mesures qu'il prévoit.</p> <p>2 En fin de législature, un rapport d'évaluation de la mise en œuvre du plan d'action cantonal est publié par le Conseil d'Etat.</p> <p>3 Les résultats de l'évaluation sont intégrés au plan d'action cantonal suivant, dans une perspective d'amélioration et d'adaptation aux changements contextuels.</p>	<p>Art. 27 Evaluation et adaptation</p> <p>1 Les plans d'action cantonaux comportent des indicateurs quantitatifs et qualitatifs en vue d'évaluer l'efficacité de la stratégie et des mesures qu'il prévoit.</p> <p>2 En fin de législature, un rapport d'évaluation de la mise en œuvre des plans d'action cantonaux est publié par le Conseil d'Etat.</p> <p>3 Les résultats de l'évaluation sont intégrés aux plans d'action cantonaux suivants, dans une perspective d'amélioration et d'adaptation aux changements contextuels.</p>	<p>Généralisation</p> <p>Généralisation</p> <p>Généralisation</p>
	<p>Chapitre VI Mesures liées à l'égalité des sexes</p>	<p>Ajout</p>
	<p>Art. 28 Représentation équilibrée des sexes</p> <p>1 L'Etat promeut une représentation équilibrée des sexes, notamment :</p> <p>a) au niveau politique, au sein des différents pouvoirs législatif ou délibératif et exécutif;</p> <p>b) au niveau du pouvoir judiciaire;</p> <p>c) au sein de l'administration du canton, des communes et des institutions de droit public, en particulier pour les postes à responsabilité;</p> <p>d) au sein des commissions officielles, des conseils de fondation et des conseils d'administration des établissements publics;</p> <p>e) dans le domaine de la formation, en ce qui concerne le personnel enseignant et le personnel administratif et technique intervenant au sein des différents degrés d'enseignement;</p> <p>f) au sein des entreprises, en particulier pour les postes à responsabilité et les conseils d'administration;</p> <p>g) dans le domaine associatif.</p>	<p>Ancien art. 9</p> <p>Modification de la numérotation</p>

PL 12843 du Conseil d'Etat	Texte issu des travaux de la sous-commission	Explications
	<p>² A cette fin, il prend notamment des mesures pour faciliter la conciliation des vies privée, familiale, professionnelle et politique.</p>	
	<p>Art. 29 Egalité des salaires Le Conseil d'Etat règle les modalités de la vérification des analyses de l'égalité des salaires au sens de l'article 134, alinéa 4, de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes, du 24 mars 1995.</p>	<p>Ancien art. 11 al. 4 Modification de la numérotation</p>
	<p>Art. 30 Commission consultative Le service en charge de l'égalité des sexes travaille en collaboration avec la commission consultative de l'égalité entre femmes et hommes, présidée par lui et composée de représentantes et représentants des services publics et de personnes expérimentées provenant de milieux privés.</p>	<p>Ancien art. 23 al. 4 (en partie) Modification de la numérotation</p>
	<p>Chapitre VII Mesures concernant les discriminations basées sur l'orientation affective et sexuelle, l'identité ou l'intersexuation</p>	<p>Ajout de titre pour les mesures concernant spécifiquement les discriminations basées sur l'orientation affective et sexuelle, l'identité ou l'expression de genre ou l'intersexuation.</p>
	<p>Art. 31 Protection liée à l'identité de genre et à l'intersexuation</p> <p>¹ Sous réserve des cas où le droit fédéral impose de se référer à l'état civil, toute personne a le droit d'être traitée et identifiée conformément à son identité de genre indépendamment de son ou ses prénoms et du sexe sous lesquels elle est enregistrée auprès de l'état civil.</p> <p>² Le droit au respect de la sphère privée concernant les données relatives au sexe enregistré à la naissance et au processus de transition est garanti.</p> <p>³ L'intégrité corporelle, physique, et psychique des personnes trans* et intersexes est protégée. Les opérations, traitements et soins liés à une transition ou à une assignation sexuelle doivent faire l'objet d'un consentement éclairé conformément à l'article 46, alinéa 1, de la loi sur la santé, du 7 avril 2006.</p> <p>⁴ Il est interdit d'exiger des opérations, traitements et soins en vue d'un changement d'état civil.</p>	<p>Ancien art. 7 Modification de la numérotation</p>

PL 12843 du Conseil d'Etat	Texte issu des travaux de la sous-commission	Explications
	<p>Art. 32 Commission consultative Le service en charge de la lutte contre les discriminations liées l'orientation affective et sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre ou l'intersexuation travaille en collaboration avec la commission consultative sur les thématiques liées à l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre et les caractéristiques sexuelles, présidée par lui et composée de représentantes et représentants des services publiques et de personnes expérimentées provenant de milieux privés.</p>	<p>Ancien art. 24 al. 3 (en partie) Modification de la numérotation Modification du titre du service</p>
<p>Chapitre VI Dispositions finales et transitoires</p>	<p>Chapitre VIII Dispositions finales et transitoires</p>	<p>Changement de numérotation</p>
<p>Art. 28 Dispositions d'application Le Conseil d'Etat édicte les dispositions relatives à l'application de la présente loi.</p>	<p>Art. 33 Dispositions d'application Le Conseil d'Etat édicte les dispositions relatives à l'application de la présente loi.</p>	<p>Inchangé</p>
<p>Art. 29 Entrée en vigueur Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	<p>Art. 34 Entrée en vigueur Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	<p>Inchangé</p>
<p>Art. 30 Modifications à d'autres lois</p>	<p>Art. 35 Modifications à d'autres lois</p>	<p>Inchangé</p>
<p>La loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997 (LPAC – B 5 05), est modifiée comme suit :</p>	<p>La loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997 (LPAC – B 5 05), est modifiée comme suit :</p>	
<p>Art. 2A, al. 1, lettre a (nouvelle teneur) Les principes généraux suivants s'appliquent dans l'administration cantonale, les services centraux et les greffes du pouvoir judiciaire, les établissements publics médicaux ainsi qu'à l'Hospice général :</p> <p>a) créer les conditions qui permettent aux collaboratrices et aux collaborateurs de travailler dans un climat de respect et de tolérance, exempt de toute discrimination directe ou indirecte</p>	<p>Art. 2A, al. 1, lettre a (nouvelle teneur) Les principes généraux suivants s'appliquent dans l'administration cantonale, les services centraux et les greffes du pouvoir judiciaire, les établissements publics médicaux ainsi qu'à l'Hospice général :</p> <p>a) créer les conditions qui permettent aux collaboratrices et aux collaborateurs de travailler dans un climat de respect et de tolérance, exempt de toute discrimination directe ou indirecte</p>	<p>Inchangé</p>

19 juillet 2021

Commission des droits de l'Homme

Secrétariat général du Grand Conseil

PL 12843 du Conseil d'Etat	Texte issu des travaux de la sous-commission	Explications
<p>fondée sur une caractéristique personnelle, notamment l'origine, le sexe, l'orientation affective et sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre, l'intersexuation, le handicap ou les particularités physiques, les convictions religieuses ou politiques;</p> <p>2 La loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015 (LIP – C 1 10), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 12, al. 3 (nouvelle teneur)</p> <p>3 Il sensibilise en particulier au respect de chaque individu indépendamment de son sexe, de son orientation affective et sexuelle, de son identité, de son expression de genre, de son intersexuation ou de sa situation familiale et promeut l'égalité entre filles et garçons, notamment en matière d'information et d'orientation scolaires et professionnelles.</p>	<p>fondée sur une caractéristique personnelle, notamment l'origine, le sexe, l'orientation affective et sexuelle, l'identité ou l'expression de genre, l'intersexuation, les incapacités, les particularités physiques, la situation sociale ou familiale, les convictions religieuses ou politiques.</p> <p>2 La loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015 (LIP – C 1 10), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 12, al. 1 (nouvelle teneur)</p> <p>1 Le département lutte contre les discriminations directes ou indirectes fondées sur une caractéristique personnelle, notamment l'origine, le sexe, l'orientation affective et sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre, l'intersexuation, les incapacités, les particularités physiques, la situation sociale, la situation familiale, les convictions religieuses ou politiques, au sens de l'article 15, alinéas 2 et 3, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.</p>	<p>Mise en lien d'« identité de genre » et d'« expression de genre », remplacement de « handicap » par « incapacités » et ajout de « la situation sociale ou familiale ».</p> <p>Généralisation et déplacement à l'al. 1, l'al. 3 de la loi n'est plus modifié (selon discussions NF/CM/CZ)</p>
<p>3 La loi sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève, du 29 août 2013 (LHES-SO-GE – C 1 20), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 3, al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>2 Elle garantit l'égalité des femmes et des hommes et interdit toutes les formes de discriminations fondées notamment sur le sexe, l'orientation affective et sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre ou la situation familiale.</p>	<p>3 La loi sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève, du 29 août 2013 (LHES-SO-GE – C 1 20), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 3, al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>2 Elle garantit l'égalité des femmes et des hommes et interdit toutes les formes de discriminations directes ou indirectes fondées sur une caractéristique personnelle, notamment l'origine, le sexe, l'orientation affective et sexuelle, l'identité de genre ou l'expression de genre, l'intersexuation, les particularités physiques, la situation sociale ou familiale et les convictions religieuses ou politiques.</p>	<p>Généralisation</p>
<p>4 La loi sur l'université, du 13 juin 2008 (LU – C 1 30), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 3, al. 3 (nouveau)</p> <p>3 L'université interdit toutes les formes de discriminations fondées sur le sexe, l'orientation affective et sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre ou la situation familiale.</p>	<p>4 La loi sur l'université, du 13 juin 2008 (LU – C 1 30), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 3, al. 3 (nouveau)</p> <p>3 L'université interdit toutes les formes de discriminations directes ou indirectes fondées sur une caractéristique personnelle, notamment l'origine, le sexe, l'orientation affective</p>	<p>Généralisation</p>

PL 12843 du Conseil d'Etat	Texte issu des travaux de la sous-commission	Explications
<p>La loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LJAF – D 1 11), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 7, al. 2, lettre b (nouvelle teneur)</p> <p>2 En outre, des dispositions légales prévoyant des aides financières ne peuvent être édictées que si :</p> <p>b) l'entité requérante démontre qu'elle fournit une prestation personnelle supportable et tire pleinement parti de ses propres ressources et des autres sources de financement à sa disposition.</p> <p>Art. 12, al. 3, phrase introductive (nouvelle teneur), lettre d (nouvelle, la lettre d ancienne devenant la lettre e)</p> <p>3 L'entité requérante, au moment du dépôt de la demande, puis, pour chaque exercice annuel écoulé, présente ou tient à disposition, notamment :</p> <p>d) les informations requises par l'autorité compétente permettant de démontrer le respect de l'article 14A de la présente loi;</p> <p>Art. 14, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)</p> <p>1 L'entité requérante doit démontrer qu'elle tire pleinement parti de ses propres ressources, ainsi que des autres indemnités et aides financières déjà accordées.</p> <p>2 L'entité requérante doit démontrer que, d'une part, elle remplit les conditions légales et que, d'autre part, elle offre la garantie d'accomplir correctement la tâche et d'en remplir toutes les conditions et charges.</p> <p>Art. 14A Autres obligations (nouveau)</p> <p>Les indemnités et les aides financières ne peuvent être octroyées qu'aux entités respectant les principes d'égalité entre femmes et hommes et d'interdiction des discriminations fondées sur le sexe, l'orientation affective et sexuelle, l'identité de genre ou l'expression de genre.</p>	<p>et sexuelle, l'identité de genre ou l'expression de genre, l'intersexuation, les incapacités, les particularités physiques, la situation sociale ou familiale et les convictions religieuses ou politiques.</p> <p>s La loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LJAF – D 1 11), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 7, al. 2, lettre b (nouvelle teneur)</p> <p>2 En outre, des dispositions légales prévoyant des aides financières ne peuvent être édictées que si :</p> <p>b) l'entité requérante démontre qu'elle fournit une prestation personnelle supportable et tire pleinement parti de ses propres ressources et des autres sources de financement à sa disposition.</p> <p>Art. 12, al. 3, phrase introductive (nouvelle teneur), lettre d (nouvelle, la lettre d ancienne devenant la lettre e)</p> <p>3 L'entité requérante, au moment du dépôt de la demande, puis, pour chaque exercice annuel écoulé, présente ou tient à disposition, notamment :</p> <p>d) les informations requises par l'autorité compétente permettant de démontrer le respect de l'article 14A de la présente loi;</p> <p>Art. 14, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)</p> <p>1 L'entité requérante doit démontrer qu'elle tire pleinement parti de ses propres ressources, ainsi que des autres indemnités et aides financières déjà accordées.</p> <p>2 L'entité requérante doit démontrer que, d'une part, elle remplit les conditions légales et que, d'autre part, elle offre la garantie d'accomplir correctement la tâche et d'en remplir toutes les conditions et charges.</p> <p>Art. 14A Autres obligations (nouveau)</p> <p>Les indemnités et les aides financières ne peuvent être octroyées qu'aux entités respectant les principes d'égalité entre femmes et hommes et d'interdiction des discriminations directes ou indirectes fondées sur une caractéristique personnelle, notamment l'origine, le sexe, l'orientation</p>	<p>Inchangé</p> <p>Inchangé</p> <p>Inchangé</p>
		<p style="text-align: right;">Généralisation</p>

PL 12843 du Conseil d'Etat	Texte issu des travaux de la sous-commission	Explications
<p>Art. 15 (nouvelle teneur) L'autorité compétente détermine les charges et les conditions permettant de garantir que l'indemnité ou l'aide financière est utilisée conformément au but visé et que la tâche est accomplie de manière économique, efficace et dans le respect de l'article 14A.</p> <p>Art. 23, al. 1, lettre c (nouvelle, les lettres c et d anciennes devenant les lettres d et e) L'autorité compétente révoque la décision d'octroi, résilie le contrat de droit public, réduit le montant de l'indemnité ou de l'aide financière octroyée et en exige la restitution totale ou partielle lorsque :</p> <p>c) le bénéficiaire ne respecte pas l'article 14A de la présente loi en dépit d'une mise en demeure;</p>	<p>affictive et sexuelle, l'identité de genre ou l'expression de genre, l'intersexuation, les incapacités, les particularités physiques, la situation sociale ou familiale et les convictions religieuses ou politiques</p> <p>Art. 23, al. 1, lettre c (nouvelle, les lettres c et d anciennes devenant les lettres d et e) L'autorité compétente révoque la décision d'octroi, résilie le contrat de droit public, réduit le montant de l'indemnité ou de l'aide financière octroyée et en exige la restitution totale ou partielle lorsque :</p> <p>e) le bénéficiaire ne respecte pas l'article 14A de la présente loi en dépit d'une mise en demeure;</p>	Inchangé
<p>6La loi sur la police, du 9 septembre 2014 (LPol – F 1 05), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 49, al. 3 (nouvelle teneur) Sauf si la sécurité immédiate l'exige et dans la mesure du possible, les personnes fouillées ne doivent l'être que par des</p>	<p>6La loi sur la police, du 9 septembre 2014 (LPol – F 1 05), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 49, al. 3 (nouvelle teneur) Sauf si la sécurité immédiate l'exige et dans la mesure du possible, les personnes fouillées ne doivent l'être que par des</p>	Inchangé

PL 12843 du Conseil d'Etat	Texte issu des travaux de la sous-commission	Explications
<p>membres du personnel de la police du même sexe ou, à leur demande, du genre auquel elles s'identifient.</p> <p>7 La loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes, du 20 février 2009 (LAPM – F 1 07), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 11, al. 5 (nouveau teneur)</p> <p>5 Sauf si la sécurité immédiate l'exige et dans la mesure du possible, les personnes fouillées ne doivent l'être que par des agents du même sexe ou, à leur demande, du genre auquel elles s'identifient.</p>	<p>membres du personnel de la police du même sexe ou, à leur demande, du genre auquel elles s'identifient.</p> <p>7 La loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes, du 20 février 2009 (LAPM – F 1 07), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 11, al. 5 (nouveau teneur)</p> <p>5 Sauf si la sécurité immédiate l'exige et dans la mesure du possible, les personnes fouillées ne doivent l'être que par des agents du même sexe ou, à leur demande, du genre auquel elles s'identifient.</p>	<p>Inchangé</p> <p>Inchangé</p>
<p>8 La loi sur les procédures de réclame, du 9 juin 2000 (LPR – F 3 20), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 3, al. 2, lettre e (nouvelle teneur)</p> <p>2 Ne sont pas soumis à la présente loi :</p> <p>e) les procédures de réclame utilisés durant et sur les lieux des manifestations temporaires de nature culturelle ou sportive, sous réserve de l'article 9, alinéa 3;</p> <p>Art. 9, al. 3 (nouveau)</p> <p>3 Les procédures de réclame faisant appel à des représentations communes sexistes, homophobes, lesbophobes, biphobes ou transphobes ainsi que ceux qui objectivent le corps d'une personne de manière stéréotypée ou qui font ouvertement appel à des stéréotypes de genre sont interdits. Cette interdiction s'étend aux procédures de réclame utilisés durant et sur les lieux des manifestations temporaires de nature culturelle ou sportive.</p>	<p>8 La loi sur les procédures de réclame, du 9 juin 2000 (LPR – F 3 20), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 3, al. 2, lettre e (nouvelle teneur)</p> <p>2 Ne sont pas soumis à la présente loi :</p> <p>e) les procédures de réclame utilisés durant et sur les lieux des manifestations temporaires de nature culturelle ou sportive, sous réserve de l'article 9, alinéa 3;</p> <p>Art. 9, al. 3 (nouveau)</p> <p>3 Les procédures de réclame faisant appel à des représentations communes discriminatoires fondées sur une caractéristique personnelle, notamment l'origine, le sexe, l'orientation affective et sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre, l'intersexualité, les incapacités, les particularités physiques, la situation sociale, la situation familiale et les convictions religieuses ou politiques, ainsi que ceux qui objectivent le corps d'une personne de manière stéréotypée sont interdits. Cette interdiction s'étend aux procédures de réclame utilisés durant et sur les lieux des manifestations temporaires de nature culturelle ou sportive.</p>	<p>Inchangé</p> <p>Généralisation</p>
<p>9 La loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du 19 mars 2015 (LRDBHD – I 2 22), est modifiée comme suit :</p>	<p>9 La loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du 19 mars 2015 (LRDBHD – I 2 22), est modifiée comme suit :</p>	

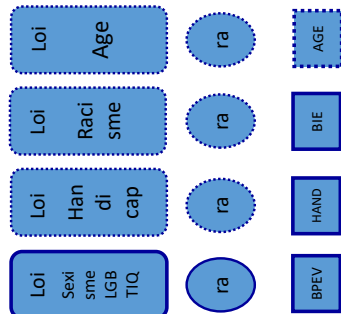
PL 12843 du Conseil d'Etat	Texte issu des travaux de la sous-commission	Explications
<p>Art. 4A Interdiction des discriminations (nouveau) Dans l'exploitation des entreprises soumises à la présente loi, toute discrimination fondée sur le sexe, l'orientation affective et sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre ou la situation familiale et qui entraîne un refus de prestier est interdite.</p>	<p>Art. 4A Interdiction des discriminations (nouveau) Dans l'exploitation des entreprises soumises à la présente loi, toute discrimination directe ou indirecte fondée sur une caractéristique personnelle, notamment l'origine, le sexe, l'orientation affective et sexuelle, l'identité de genre ou l'expression de genre, l'intersexuation, les incapacités, les particularités physiques, la situation sociale ou familiale et les convictions religieuses ou politiques et qui entraîne un refus de prestier est interdite.</p>	<p>Généralisation</p>
<p>¹⁰ La loi relative aux centres de loisirs et de rencontres et à la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle, du 15 mai 1998 (LCLFASc – J 6 11), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 2B Droits humains (nouveau) Dans leur mission socio-éducative, les centres intègrent la sensibilisation des jeunes aux droits humains, notamment en matière de violences, de harcèlement et de discrimination en raison du sexe, de l'orientation affective et sexuelle, de l'identité de genre, de l'expression de genre ou de l'intersexuation.</p>	<p>¹⁰ La loi relative aux centres de loisirs et de rencontres et à la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle, du 15 mai 1998 (LCLFASc – J 6 11), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 2B Droits humains (nouveau) Dans leur mission socio-éducative, les centres intègrent la sensibilisation des jeunes aux droits humains, notamment en matière de violences, de harcèlement et de discrimination directe ou indirecte fondée sur une caractéristique personnelle, notamment l'origine, le sexe, l'orientation affective et sexuelle, l'identité de genre ou l'expression de genre, l'intersexuation, les incapacités, les particularités physiques, la situation sociale ou familiale et les convictions religieuses ou politiques.</p>	<p>Généralisation</p>
<p>¹¹ La loi sur la santé, du 7 avril 2006 (LS – K 1 03), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 20A Promotion de la santé liée au sexe, à l'orientation affective et sexuelle et à l'identité de genre (nouveau) L'Etat encourage la promotion de la santé en faveur des femmes, des personnes lesbiennes, gays, bi, transgenres et intersexes, en particulier les actions visant à améliorer l'information, l'accès aux prestations de santé, ainsi que la détection et la prise en charge des atteintes à la santé.</p> <p>Art. 48A Intersexuation (nouveau) Lorsqu'un enfant incapable de discernement présente des variations du développement sexuel, aucune opération visant à</p>	<p>¹¹ La loi sur la santé, du 7 avril 2006 (LS – K 1 03), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 20A Promotion de la santé liée au sexe, à l'orientation affective et sexuelle et à l'identité de genre (nouveau) L'Etat encourage la promotion de la santé en faveur des femmes, des personnes lesbiennes, gays, bi, transgenres et intersexes, en particulier les actions visant à améliorer l'information, l'accès aux prestations de santé, ainsi que la détection et la prise en charge des atteintes à la santé.</p> <p>Art. 48A Intersexuation (nouveau)</p>	<p>Inchangé</p> <p>Inchangé</p>

PL 12843 du Conseil d'Etat	Texte issu des travaux de la sous-commission	Explications
lui assigner un sexe ne peut être pratiquée, sauf en cas de problème de santé avéré.	Lorsqu'un enfant incapable de discernement présente des variations du développement sexuel, aucune opération visant à lui assigner un sexe ne peut être pratiquée, sauf en cas de problème de santé avéré.	

A

PL CE 12843 sur l'égalité et la lutte contre les violences et les discriminations liées au genre (+ 3 lois) avec règlement d'application.

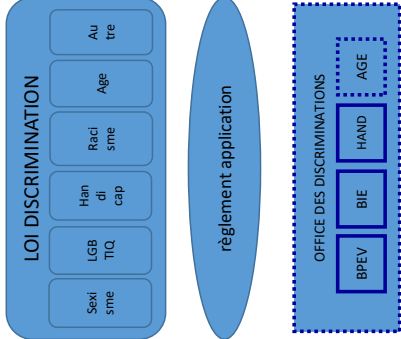
Constitution genevoise
Art. 15 Egalité



B

Version alternative (sous-commission) : une loi avec une partie générale, des chapitres distincts et un seul règlement d'application.

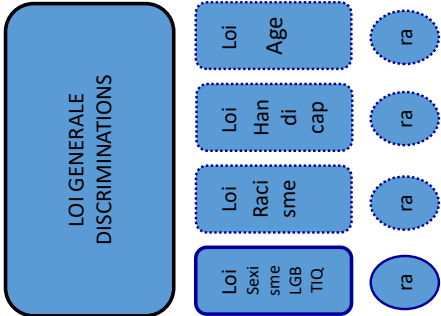
Constitution genevoise
Art. 15 Egalité



C

Version alternative (DF-DCS) : un projet de loi générale et des lois spéciales thématiques, chacune avec son règlement d'application.

Constitution genevoise
Art. 15 Egalité



	Amendement général du DF	Commentaires
<p>Projet de loi sur l'égalité et la lutte contre les violences et les discriminations liées au genre (LELVYDG) (A 2 90)</p>	<p>Projet de loi sur l'égalité entre femmes et hommes et la lutte contre les violences et les discriminations liées au sexe et au genre (LELVYDG) (A 2 9x)</p>	<p>Le nouvel intitulé est plus précis concernant le contenu sectoriel du PL. L'égalité entre les femmes et les hommes est ajoutée ainsi que la notion de sexe (pour englober les personnes non binaires). En effet, cette notion recouvre les aspects biologiques dans toute leur diversité et se distingue de la notion de genre (recouvrant l'identité sexuelle reconnue socialement)</p>
<p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève, vu la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, du 18 décembre 1979; vu la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, du 11 mai 2011; vu les articles 3, 8, alinéa 1, et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du 4 novembre 1950; vu la Convention relative aux droits de l'enfant, du 20 novembre 1989; vu les articles 8, 13 et 35 de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999; vu l'article 3, alinéas 1 et 2, de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes, du 24 mars 1995; vu les articles 8, 15, 18, alinéa 1, 20 à 23, 41, 42, 50, 148 et 151, alinéa 1, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, décrète ce qui suit :</p>	<p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève, vu la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, du 18 décembre 1979; vu la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, du 11 mai 2011; vu les articles 3, 8, alinéa 1, et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du 4 novembre 1950; vu la Convention relative aux droits de l'enfant, du 20 novembre 1989; vu les articles 8, 13 et 35 de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999, vu l'article 3, alinéas 1 et 2, de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes, du 24 mars 1995; vu les articles 8, 15, 18, alinéa 1, 20 à 23, 41, 42, 50, 148 et 151, alinéa 1, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012; vu la loi générale sur l'égalité entre les personnes et la lutte contre les discriminations, du xx xx xxxx, décrète ce qui suit :</p>	<p>Cette mention est ajoutée pour tenir compte de la nouvelle loi générale (LGEPLD)</p>

<p>Chapitre I Dispositions générales</p> <p>Art. 1 Buts</p> <p>¹ La présente loi a pour but la promotion de l'égalité entre personnes et la lutte contre les violences et les discriminations fondées sur le sexe, l'orientation affective et sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre ou l'intersexuation.</p> <p>² A cette fin, l'Etat :</p> <p>a) veille au respect et à l'intégration, en droit et en fait, des principes énoncés à l'alinéa 1 dans l'ensemble de ses politiques publiques;</p> <p>b) reconnaît l'égalité de toutes les formes d'orientation affective et sexuelle, d'identité de genre et de structures familiales;</p> <p>c) veille à ce que toute personne soit traitée conformément à son identité de genre, son expression de genre et son intersexuation;</p> <p>d) met en œuvre des actions de lutte contre les violences et les discriminations définies à l'alinéa 1;</p> <p>e) favorise une approche intersectionnelle qui tient compte d'autres facteurs susceptibles de renforcer les inégalités de genre;</p> <p>f) soutient les institutions publiques et privées actives dans la lutte contre ces violences et ces discriminations;</p> <p>g) protège et soutient les personnes et les familles victimes de ces violences et de ces discriminations.</p> <p>³ La lutte contre les violences et les discriminations définies à l'alinéa 1 vise à les prévenir, à les faire cesser et à remédier à leurs conséquences.</p>	<p>Chapitre I Dispositions générales</p> <p>Art. 1 Buts</p> <p>¹ La présente loi constitue une loi sectorielle au sens de l'article 18, alinéa 2, lettre a, de la loi générale sur l'égalité entre les personnes et la lutte contre les discriminations, du xx xx xxxx.</p> <p>² La présente loi a pour buts la promotion de l'égalité entre femmes et hommes et la lutte contre les violences et les discriminations fondées sur le sexe, l'orientation affective et sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre ou l'intersexuation.</p> <p>³ A cette fin, l'Etat :</p> <p>a) veille au respect, en droit et en fait, des principes énoncés à l'alinéa 2 ainsi que des principes et exigences posés par la loi générale sur l'égalité entre les personnes et la lutte contre les discriminations du xx xx xxxx;</p> <p>b) reconnaît l'égalité de toutes les formes d'orientation affective et sexuelle, d'identité de genre et de structures familiales;</p> <p>c) veille à ce que toute personne soit traitée conformément à son identité de genre, son expression de genre ou son intersexuation;</p> <p>d) met en œuvre des actions de lutte contre les violences et les discriminations au sens de l'alinéa 2;</p> <p>e) favorise une approche intersectionnelle qui tient compte d'autres facteurs susceptibles de renforcer les inégalités de genre;</p> <p>f) soutient les institutions publiques et privées actives dans la lutte contre ces violences et ces discriminations;</p> <p>g) protège et soutient les personnes et les familles victimes de ces violences et de ces discriminations.</p>	<p>L'alinéa 1 est ajouté pour tenir compte du PL LGEPLD (et manifeste le caractère sectoriel de la LELVDG par rapport à la LGEPLD).</p> <p>L'alinéa 2 reprend l'article 1, alinéa 1 du PL initial.</p> <p>L'alinéa 3 reprend l'article 1 alinéa 2 du PL initial avec l'ajout de la référence à la LELGPD.</p> <p>L'alinéa 3 du PL initial est supprimé, car il est redondant avec l'article 7, alinéa 1.</p>
--	---	--

<p>Art. 2 Champ d'application</p> <p>¹ La présente loi s'applique au canton, aux communes et aux institutions de droit public, au sens de l'article 148, alinéa 1, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (ci-après : l'Etat).</p> <p>² Les principes et exigences posés par la présente loi s'appliquent aux personnes de droit privé dans la mesure prévue au chapitre III.</p>	<p>Art. 2 Champ d'application</p> <p>¹ La présente loi s'applique au canton, aux communes et aux institutions de droit public, au sens de l'article 148, alinéa 1, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (ci-après : l'Etat).</p> <p>² Les principes et exigences posés par la présente loi s'appliquent aux personnes de droit privé dans la mesure prévue au chapitre III de la loi générale sur l'égalité entre les personnes et la lutte contre les discriminations du xx xx xxxx et au chapitre III de la présente loi.</p>	<p>L'alinéa 1 est inchangé. Il est analogue à l'article 17 alinéa 1 PL LGEPLD.</p> <p>Cette mention est ajoutée pour tenir compte du PL LGEPLD.</p>
<p>Art. 3 Définitions</p> <p>Dans la présente loi, on entend par :</p> <p>a) <i>biphobie</i>, toute manifestation de rejet, de discrimination ou de violence, individuelle ou collective, contre des personnes en raison de leur bisexualité supposée ou réelle, ou contre la bisexualité en général, ou encore le fait de nier la bisexualité ou de l'assimiler à une maladie;</p> <p>b) <i>communication inclusive</i>, communication orale, écrite ou visuelle qui tient compte de la diversité des genres, des structures familiales, de l'identité de genre et du prénom d'usage des personnes;</p> <p>c) <i>expression de genre</i>, la manière dont une personne présente son genre, notamment le comportement et l'apparence physique, comme l'habillement, la coiffure, le maquillage, le langage corporel et la voix;</p> <p>d) <i>famille arc-en-ciel</i>, famille dans laquelle un parent, au moins, se définit comme homosexuel, lesbienne, bisexuel·le, trans* et/ou intersexes;</p> <p>e) <i>harcèlement</i>, tout propos ou comportement non désiré provenant d'une ou plusieurs personnes, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'un individu, notamment en raison de son sexe, de son orientation affective et sexuelle, de son identité de genre, de son expression de genre ou de son intersexuation, en particulier lorsque ce</p>	<p>Art. 3 Définitions</p> <p>Dans la présente loi, on entend par :</p> <p>a) <i>biphobie</i>, toute manifestation de rejet, de discrimination ou de violence, individuelle ou collective, contre des personnes en raison de leur bisexualité supposée ou réelle, ou contre la bisexualité en général, ou encore le fait de nier la bisexualité ou de l'assimiler à une maladie;</p> <p>b) <i>expression de genre</i>, la manière dont une personne présente son genre, notamment le comportement et l'apparence physique, comme l'habillement, la coiffure, le maquillage, le langage corporel et la voix;</p> <p>c) <i>famille arc-en-ciel</i>, famille dans laquelle un parent, au moins, se définit comme une personne homosexuelle, lesbienne, bisexuelle, trans* et/ou intersexes;</p> <p>d) <i>harcèlement</i>, tout propos ou comportement non désiré provenant d'une ou plusieurs personnes, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'un individu, notamment en raison de son sexe, de son orientation affective et sexuelle, de son identité de genre, de son expression de genre ou de son intersexuation, en particulier lorsque ce comportement crée un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant; le harcèlement se décline notamment en harcèlement sexuel, psychologique ou obsessionnel dans des</p>	<p>Cet article reprend l'article 3 du PL initial, à l'exception de la lettre b) visant la communication inclusive et qui a été supprimée.</p> <p>En effet l'interprétation de l'adjectif "inclusif" est controversée et il suffit de retenir que les principes posés dans les deux PL, concrétisent le fait que la communication ne doit pas reproduire des stéréotypes fondés sur une caractéristique personnelle, quelle qu'elle soit (cf. aussi ad articles 12 PL LELVDG amendé et 7 PL LGEPLD).</p> <p>Les lettres suivantes sont décalées en conséquence et restent inchangées.</p>

<p>comportement crée un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant; le harcèlement se décline notamment en harcèlement sexuel, psychologique ou obsessionnel dans des espaces privés, publics, professionnels, scolaires ou virtuels;</p> <p>f) <i>harcèlement sexuel</i>, tout propos ou comportement importun à caractère sexuel ou tout autre comportement importun fondé sur le sexe, l'orientation affective et sexuelle, l'identité de genre, atteinte à la dignité de la personne;</p> <p>g) <i>harcèlement dans l'espace public</i>, forme de harcèlement sexuel, consistant en tout propos ou comportement importun dans des lieux ouverts au public, fondé sur le sexe, l'orientation affective et sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre ou l'intersexuation d'une personne, qui a pour objet ou pour effet de créer une situation intimidante, humiliante, dégradante ou offensante, portant ainsi atteinte à la dignité de la personne;</p> <p>h) <i>homophobie</i>, toute manifestation de rejet, de discrimination ou de violence, individuelle ou collective, contre des personnes, en raison de leur homosexualité supposée ou réelle, ou contre l'homosexualité en général, ou encore le fait de nier l'homosexualité ou de l'assimiler à une maladie;</p> <p>i) <i>lesbophobie</i>, toute manifestation de rejet, de discrimination ou de violence, individuelle ou collective, contre des femmes en raison de leur sexe et/ou de leur attirance ou sentiment amoureux, supposé ou réel, pour d'autres femmes, contre l'homosexualité en général, ou encore le fait de nier l'existence des femmes lesbiennes ou d'assimiler l'homosexualité féminine à une maladie;</p>	<p>espaces privés, publics, professionnels, scolaires ou virtuels;</p> <p>e) <i>harcèlement sexuel</i>, tout propos ou comportement importun à caractère sexuel ou tout autre comportement importun fondé sur le sexe, l'orientation affective et sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre ou l'intersexuation qui porte atteinte à la dignité de la personne;</p> <p>f) <i>harcèlement dans l'espace public</i>, forme de harcèlement sexuel, consistant en tout propos ou comportement importun dans des lieux ouverts au public, fondé sur le sexe, l'orientation affective et sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre ou l'intersexuation d'une personne, qui a pour objet ou pour effet de créer une situation intimidante, humiliante, dégradante ou offensante, portant ainsi atteinte à la dignité de la personne;</p> <p>g) <i>homophobie</i>, toute manifestation de rejet, de discrimination ou de violence, individuelle ou collective, contre des personnes, en raison de leur homosexualité supposée ou réelle, ou contre l'homosexualité en général, ou encore le fait de nier l'homosexualité ou de l'assimiler à une maladie;</p> <p>h) <i>lesbophobie</i>, toute manifestation de rejet, de discrimination ou de violence, individuelle ou collective, contre des femmes en raison de leur sexe et/ou de leur attirance ou sentiment amoureux, supposé ou réel, pour d'autres femmes, contre l'homosexualité en général, ou encore le fait de nier l'existence des femmes lesbiennes ou d'assimiler l'homosexualité féminine à une maladie;</p> <p>i) <i>identité de genre</i>, l'expérience intime et personnelle du genre vécue par chaque personne; elle est indépendante du sexe assigné à la naissance et prend la forme d'un sentiment d'appartenance, plein ou partiel, au genre féminin ou masculin, ou un sentiment de ne pas se reconnaître dans l'un ou l'autre, ou dans aucun des deux;</p>
---	--

<p>j) <i>identité de genre</i>, l'expérience intime et personnelle du genre vécue par chaque personne; elle est indépendante du sexe assigné à la naissance et prend la forme d'un sentiment d'appartenance, plein ou partiel, au genre féminin ou masculin, ou un sentiment de ne pas se reconnaître dans l'un ou l'autre, ou dans aucun des deux;</p> <p>k) <i>intersectionnalité</i>, concept et outil de réflexion qui prend en compte l'association de plusieurs critères de discrimination, comme le genre, l'âge, l'origine, la nationalité, le statut de séjour, la situation de handicap, les conditions socio-économiques, pour favoriser une approche intégrée et mettre en exergue les interconnexions et les articulations entre les différentes formes de discrimination, qui produisent des expériences spécifiques pour les personnes concernées;</p> <p>l) <i>intersexuation</i>, les caractéristiques biologiques que possède une personne ne correspondant pas ou partie aux catégories binaires employées généralement pour distinguer les corps qualifiés de femmes des corps qualifiés de mâles;</p> <p>m) <i>orientation affective et sexuelle</i>, l'attraction affective ou sexuelle de chaque personne, ressentie envers des individus de sexe opposé, de même sexe ou les deux, ou le fait d'entretenir des relations intimes et sexuelles avec ces individus;</p> <p>n) <i>parent non statutaire</i>, parent non biologique qui dans le couple n'a pas de droit, ni d'obligations vis-à-vis de l'enfant;</p> <p>o) <i>sexisme</i>, toutes les attitudes ou comportements discriminatoires basés sur le sexe et sur des conceptions stéréotypées des sexes;</p> <p>p) <i>stéréotypes de genre</i>, représentations de ce qui est considéré comme féminin et masculin à partir desquelles se fondent les rôles, les comportements, les activités et les attributs socialement attendus d'un individu ou d'un groupe de personnes en fonction de son sexe;</p> <p>q) <i>transphobie</i>, toute manifestation de rejet, de discrimination ou de violence, individuelle ou collective, contre des personnes, en raison de leur transidentité supposée ou réelle, ou contre la transidentité en général, ou encore le fait de nier la transidentité ou de l'assimiler à une maladie;</p>	<p>j) <i>intersectionnalité</i>, concept et outil de réflexion qui prend en compte l'association de plusieurs critères de discrimination, comme le genre, l'âge, l'origine, la nationalité, le statut de séjour, la situation de handicap, les conditions socio-économiques, pour favoriser une approche intégrée et mettre en exergue les interconnexions et les articulations entre les différentes formes de discrimination, qui produisent des expériences spécifiques pour les personnes concernées;</p> <p>k) <i>intersexuation</i>, les caractéristiques biologiques que possède une personne ne correspondant pas ou qu'en partie aux catégories binaires employées généralement pour distinguer les corps qualifiés de femmes des corps qualifiés de mâles;</p> <p>l) <i>orientation affective et sexuelle</i>, l'attraction affective ou sexuelle de chaque personne, ressentie envers des individus de sexe opposé, de même sexe ou les deux, ou le fait d'entretenir des relations intimes et sexuelles avec ces individus;</p> <p>m) <i>parent non statutaire</i>, parent non biologique qui dans le couple n'a pas de droit, ni d'obligations vis-à-vis de l'enfant;</p> <p>n) <i>sexisme</i>, toutes les attitudes ou comportements discriminatoires basés sur le sexe et sur des conceptions stéréotypées des sexes;</p> <p>o) <i>stéréotypes de genre</i>, représentations de ce qui est considéré comme féminin et masculin à partir desquelles se fondent les rôles, les comportements, les activités et les attributs socialement attendus d'un individu ou d'un groupe de personnes en fonction de son sexe;</p> <p>p) <i>transphobie</i>, toute manifestation de rejet, de discrimination ou de violence, individuelle ou collective, contre des personnes, en raison de leur transidentité supposée ou réelle, ou contre la transidentité en général, ou encore le fait de nier la transidentité ou de l'assimiler à une maladie;</p>
--	--

<p>les activités et les attributs socialement attendus d'un individu ou d'un groupe de personnes en fonction de son sexe;</p> <p>q) <i>transphobie</i>, toute manifestation de rejet, de discrimination ou de violence, individuelle ou collective, contre des personnes, en raison de leur transidentité supposée ou réelle, ou contre la transidentité en général, ou encore le fait de nier la transidentité ou de l'assimiler à une maladie;</p> <p>r) <i>violence sexiste</i>, tout acte, comportement ou propos, individuel ou collectif, qui est l'expression des rapports de genre et des relations de pouvoir qui en découlent, et qui provoque, ou est susceptible de provoquer, des préjudices ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques.</p>	<p>q) <i>violence sexiste</i>, tout acte, comportement ou propos, individuel ou collectif, qui est l'expression des rapports de genre et des relations de pouvoir qui en découlent, et qui provoque, ou est susceptible de provoquer, des préjudices ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques.</p> <p>r) <i>violence sexiste</i>, tout acte, comportement ou propos, individuel ou collectif, qui est l'expression des rapports de genre et des relations de pouvoir qui en découlent, et qui provoque, ou est susceptible de provoquer, des préjudices ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques.</p>	<p>A noter que l'article 3 lettre r) a disparu de l'amendement général au PL LELVDG envoyé à la Commission, mais qu'il s'agit d'une coquille (il n'y a pas eu la volonté de la supprimer).</p>
<p>Chapitre II Principes et mesures</p>	<p>Chapitre II Principes</p>	<p>Le professeur Tanquerel a proposé de distinguer les principes et les mesures pour des raisons législative (comme pour le PL LGEPLD).</p>
<p>Section 1 En général</p> <p>Art. 4 Egalité</p> <p>Toutes les personnes sont égales en droit indépendamment de toutes considérations fondées sur leur sexe, leur orientation affective et sexuelle, leur identité de genre, leur expression de genre ou leur intersexualité.</p>	<p>Art. 4 Egalité</p> <p>Toutes les personnes sont égales en droit indépendamment de leur sexe, de leur orientation affective et sexuelle, de leur identité de genre, de leur expression de genre ou de leur intersexualité.</p>	<p>L'article 4 est inchangé dans sa composante spécifique relative au sexe et au genre, mais il est reformulé.</p>
<p>Art. 5 Interdiction des violences et des discriminations</p> <p>Sont interdites toutes les formes de violence et de discrimination fondées sur le sexe, l'orientation affective et sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre ou liées à l'intersexualité. Sont en particulier proscrites toutes les formes de harcèlement ainsi que les discriminations fondées sur l'état civil, la situation familiale ou la grossesse.</p>	<p>Art. 5 Interdiction des violences et des discriminations</p> <p>Toutes les formes de violences et de discriminations directes ou indirectes fondées sur le sexe, l'orientation affective et sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre ou liées à l'intersexualité sont interdites. Sont en particulier proscrites toutes les formes de harcèlement ainsi que les discriminations fondées sur l'état civil, la situation familiale ou la grossesse.</p>	<p>L'article 5 est légèrement reformulé mais le contenu reste inchangé. L'interdiction des violences et des discriminations porte ici spécifiquement sur les violences et les discriminations liées au sexe et au genre.</p>

<p>Art. 6 Besoins spécifiques</p> <p>¹ L'Etat tient compte des besoins spécifiques liés au sexe, à l'orientation affective ou sexuelle, à l'identité de genre, à l'expression de genre et à l'intersexuation.</p> <p>² Il intègre la prévention et la lutte contre les violences et les discriminations visées à l'article 5 à l'ensemble de ses politiques publiques.</p> <p>³ Il veille à ce que les personnes ciblées par les violences et les discriminations visées à l'article 5 bénéficient d'une prise en charge spécialisée, notamment en matière de conseils, de soutien, d'écoute et de défense juridique.</p>	<p>Art. 6 Besoins spécifiques</p> <p>¹ L'Etat tient compte des besoins spécifiques liés au sexe, à l'orientation affective ou sexuelle, à l'identité de genre, à l'expression de genre et à l'intersexuation.</p>	<p>L'alinéa 1 reprend sans changement le PL initial. Les alinéa 2 et 3 du PL initial sont supprimés. L'alinéa 2 est repris à l'article 7 (Politique publiques) et l'alinéa 3 est repris à l'article 8 (Prise en charge) du PL LELVDG amendé.</p> <p>A noter que cet article précise le principe général de l'article 4 du PL LGEPLD, dans sa composante spécifique aux questions de sexe et de genre.</p>
<p>Art. 7 Protection liée à l'identité de genre et à l'intersexuation</p> <p>¹ Sous réserve des cas où le droit fédéral impose de se référer à l'état civil, toute personne a le droit d'être traitée et identifiée conformément à son identité de genre indépendamment de son ou ses prénoms et du sexe sous lesquels elle est enregistrée auprès de l'état civil.</p> <p>² Le droit au respect de la sphère privée concernant les données relatives au sexe enregistré à la naissance et au processus de transition est garanti.</p> <p>³ L'intégrité corporelle, physique, et psychique des personnes trans* et intersexes est protégée. Les opérations, traitements et soins liés à une transition ou à une assignation sexuelle doivent faire l'objet d'un consentement éclairé conformément à l'article 46, alinéa 1, de la loi sur la santé, du 7 avril 2006.</p> <p>⁴ Il est interdit d'exiger des opérations, traitements et soins en vue d'un changement d'état civil.</p>	<p>Chapitre III Mesures</p> <p>Section 1 En général</p> <p>Art. 7 Politiques publiques</p> <p>¹ L'Etat intègre la promotion de l'égalité au sens de l'article 4 ainsi que la prévention et la lutte contre les violences et les discriminations au sens de l'article 5 à l'ensemble de ses politiques publiques.</p> <p>² Il tient compte des spécificités des discriminations au sens de l'article 5 dans l'application des dispositions du chapitre II de la loi générale sur l'égalité entre les personnes et la lutte contre les discriminations, du xx xx xxxx.</p> <p>³ Les mesures prévues par cette loi sont précisées et complétées par les dispositions de la présente section en ce qui concerne l'égalité et la lutte contre les violences et les discriminations liées au sexe et au genre,</p>	<p>Selon le professeur Tanquerel, il se justifie de distinguer les mesures qui sont d'application générale dans toutes les politiques publiques (section 1) et les mesures sectorielles qui ne sont prévues que dans des domaines précis (section 2).</p> <p>L'alinéa 1 reprend l'article 6, alinéa 2, du PL initial.</p>
<p>¹ Sous réserve des cas où le droit fédéral impose de se référer à l'état civil, toute personne a le droit d'être traitée et identifiée conformément à son identité de genre indépendamment de son ou ses prénoms et du sexe sous lesquels elle est enregistrée auprès de l'état civil.</p> <p>² Le droit au respect de la sphère privée concernant les données relatives au sexe enregistré à la naissance et au processus de transition est garanti.</p> <p>³ L'intégrité corporelle, physique, et psychique des personnes trans* et intersexes est protégée. Les opérations, traitements et soins liés à une transition ou à une assignation sexuelle doivent faire l'objet d'un consentement éclairé conformément à l'article 46, alinéa 1, de la loi sur la santé, du 7 avril 2006.</p> <p>⁴ Il est interdit d'exiger des opérations, traitements et soins en vue d'un changement d'état civil.</p>	<p>L'alinéa 2 se réfère à l'article 5 du PL amendé, pour éviter de répéter la liste des types de violences et de discriminations interdites et contre lesquelles il convient de lutter.</p> <p>Il en est de même dans la suite du PL amendé.</p> <p>L'alinéa 3 est nouveau. Il est introduit pour des raisons législatives.</p> <p>A noter que cet article fait écho, pour le domaine sectoriel couvert par la LELVDG, à l'article 5 du PL LGEPLD.</p>	<p>L'alinéa 1 reprend l'article 6, alinéa 2, du PL initial.</p> <p>L'alinéa 2 se réfère à l'article 5 du PL amendé, pour éviter de répéter la liste des types de violences et de discriminations interdites et contre lesquelles il convient de lutter.</p> <p>Il en est de même dans la suite du PL amendé.</p> <p>L'alinéa 3 est nouveau. Il est introduit pour des raisons législatives.</p> <p>A noter que cet article fait écho, pour le domaine sectoriel couvert par la LELVDG, à l'article 5 du PL LGEPLD.</p>

<p>Art. 8 Protection des familles arc-en-ciel</p> <p>¹ L'Etat tient compte des spécificités des familles arc-en-ciel dans ses relations avec celles-ci.</p> <p>² Dans la gestion de son personnel, il interdit toute discrimination et respecte les besoins spécifiques des familles arc-en-ciel, notamment en ce qui concerne l'octroi de congés au parent biologique ou au parent non statutaire suite à une naissance ou une adoption.</p>	<p>Art. 8 Prise en charge</p> <p>L'Etat veille à ce que les personnes ciblées par les violences des discriminations au sens de l'article 5 bénéficient d'une prise en charge spécialisée, notamment en matière de conseils, de soutien, d'écoute et de défense juridique.</p>	<p>Il s'agit de la reprise de l'article 6, alinéa 3, du PL initial (prise en charge de besoins spécifiques), qui devient la déclinaison sectorielle de l'article 6 LGEPLD.</p>
<p>Art. 9 Représentation équilibrée des sexes</p> <p>¹ L'Etat promeut une représentation équilibrée des sexes, notamment :</p> <p>a) au niveau politique, au sein des différents pouvoirs législatif ou délibératif et exécutif;</p> <p>b) au niveau du pouvoir judiciaire;</p> <p>c) au sein de l'administration du canton, des communes et des institutions de droit public, en particulier pour les postes à responsabilité;</p> <p>d) au sein des commissions officielles, des conseils de fondation et des conseils d'administration des établissements publics;</p> <p>e) dans le domaine de la formation, en ce qui concerne le personnel enseignant et le personnel administratif et technique intervenant au sein des différents degrés d'enseignement;</p> <p>f) au sein des entreprises, en particulier pour les postes à responsabilité et les conseils d'administration;</p> <p>g) dans le domaine associatif.</p> <p>² A cette fin, il prend notamment des mesures pour faciliter la conciliation des vies privée, familiale, professionnelle et politique.</p>	<p>Art. 9 Protection liée à l'identité de genre et à l'intersexuation</p> <p>¹ Sous réserve des cas où le droit fédéral impose de se référer à l'état civil, toute personne a le droit d'être traitée et identifiée conformément à son identité de genre indépendamment de son ou ses prénoms et du sexe sous lesquels elle est enregistrée auprès de l'état civil.</p> <p>² Le droit au respect de la sphère privée concernant les données relatives au sexe enregistré à la naissance et au processus de transition est garanti.</p> <p>³ L'intégrité corporelle, physique, et psychique des personnes trans* et intersexes est protégée. Les opérations, traitements et soins liés à une transition ou à une assignation sexuelle doivent faire l'objet d'un consentement éclairé conformément à l'article 46, alinéa 1, de la loi sur la santé, du 7 avril 2006.</p>	<p>Cet article reprend l'article 7 du PL initial (protection liée à l'identité de genre et à l'intersexuation), qui, vu son objet spécifique, ne pouvait faire l'objet d'une généralisation.</p> <p>La seule modification concerne l'alinéa 4 original (interdisant d'exiger des opérations, traitements et soins en vue d'un changement d'état civil) qui est abandonné. En effet, cet alinéa n'est plus nécessaire car depuis janvier 2022, une simple déclaration au service de l'état civil suffit).</p>
<p>Art. 10 Communication inclusive</p> <p>¹ L'Etat utilise une communication inclusive ne reproduisant pas de stéréotypes de genre dans sa communication interne et externe, dans la rédaction administrative et législative, ainsi que dans les relations avec son personnel et avec la population.</p>	<p>Art. 10 Protection des familles arc-en-ciel</p> <p>¹ L'Etat tient compte des spécificités des familles arc-en-ciel dans ses relations avec celles-ci.</p> <p>² Dans la gestion de son personnel, il interdit toute discrimination et respecte les besoins spécifiques des familles arc-en-ciel, notamment en ce qui concerne</p>	<p>Cet article reprend l'article 8 du PL initial, qui est inchangé et non généralisable.</p>

<p>2 Il forme son personnel à cet effet.</p>	<p>l'octroi de congés au parent biologique ou au parent non statutaire suite à une naissance ou une adoption.</p>	<p>Cet article reprend l'article 9 du PL original (sans modification), qui ne pouvait faire l'objet d'une généralisation, vu son objet spécifique.</p>
<p>Art. 11 Statistiques</p> <p>1 L'Etat établit des statistiques sur :</p> <p>a) l'égalité dans la formation, en politique et dans la sphère professionnelle;</p> <p>b) les violences et les discriminations en raison du sexe, de l'orientation affective et sexuelle, de l'identité de genre, de l'expression de genre ou de l'intersexuation, en particulier les féminicides et le harcèlement sexuel.</p> <p>2 Les statistiques en matière pénale intègrent le caractère sexiste homophobe, lesbophobe, biphobe ou transphobe des cas traités.</p> <p>3 Ces statistiques sont publiées.</p> <p>4 Le Conseil d'Etat règle les modalités de la vérification des analyses de l'égalité des salaires au sens de l'article 13d, alinéa 4, de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes, du 24 mars 1995.</p>	<p>Art. 11 Représentation équilibrée des sexes</p> <p>L'Etat promeut une représentation équilibrée des sexes, notamment :</p> <p>a) au niveau politique, au sein des différents pouvoirs législatif ou délibératif et exécutif;</p> <p>b) au niveau du pouvoir judiciaire;</p> <p>c) au sein de l'administration du canton, des communes et des institutions de droit public, en particulier pour les postes à responsabilité;</p> <p>d) au sein des commissions officielles, des conseils de fondation et des conseils d'administration des établissements publics;</p> <p>e) dans le domaine de la formation, en ce qui concerne le personnel enseignant et le personnel administratif et technique intervenant au sein des différents degrés d'enseignement;</p> <p>f) au sein des entreprises, en particulier pour les postes à responsabilité et les conseils d'administration;</p> <p>g) dans le domaine associatif.</p> <p>2 A cette fin, il prend notamment des mesures pour faciliter la conciliation des vies privée, familiale, professionnelle et politique.</p>	<p>L'adjectif "inclusive" est abandonné pour les raisons évoquées en lien avec la suppression de l'article 3, lettre b) supra (comme pour l'article 7 du PL LGEPLD).</p>
<p>Art. 12 Information et sensibilisation</p> <p>1 L'Etat informe sur les connaissances relatives à l'égalité ainsi qu'aux violences, aux discriminations et aux stéréotypes en raison du sexe, de l'orientation affective et sexuelle, de l'identité de genre, de l'expression de genre ou de l'intersexuation.</p> <p>2 Il mène des campagnes de sensibilisation et de prévention sur ces questions.</p>	<p>Art. 12 Communication</p> <p>Dans le cadre de sa politique de communication, l'Etat ne reproduit pas de stéréotypes de genre.</p>	<p>L'alinéa 1 est inspiré de l'article 11, alinéa 1, du PL initial qu'il simplifie pour permettre une certaine souplesse en fonction des besoins (comme pour l'article 8 LGEPLD dont il est la déclinaison sectorielle).</p>
<p>Art. 13 Formation</p> <p>1 Les questions d'égalité et de lutte contre les violences et les discriminations en raison du sexe, de l'orientation affective et sexuelle, de l'identité de genre, de l'expression de genre et de l'intersexuation, et en</p>	<p>Art. 13 Statistiques</p> <p>L'Etat établit des statistiques sur les violences et les discriminations au sens de l'article 5, en particulier sur les féminicides et le harcèlement sexuel.</p>	<p>L'alinéa 1 est inspiré de l'article 11, alinéa 1, du PL initial qu'il simplifie pour permettre une certaine souplesse en fonction des besoins (comme pour l'article 8 LGEPLD dont il est la déclinaison sectorielle).</p>

<p>particulier de lutte contre le harcèlement sexuel, sont intégrés aux formations professionnelles, de base, continue ou tertiaire, dont l'Etat a la responsabilité ou qui concernent son personnel.</p> <p>2 Cette exigence s'applique en particulier à la formation:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) du corps de police; b) du personnel pénitentiaire; c) du personnel du pouvoir judiciaire; d) du personnel de l'état civil; e) du personnel des structures d'accueil préscolaire; f) du personnel enseignant et de l'accueil parascolaire; g) du personnel administratif et technique des établissements d'enseignement et de formation professionnelle; h) du personnel des professions de la santé et du personnel hospitalier ainsi que du personnel de soins à domicile; i) du personnel de l'éducation spécialisée; j) du personnel oeuvrant en faveur de la cohésion sociale et en faveur des personnes migrantes et réfugiées; k) du personnel des centres de loisirs et de rencontre ainsi que des clubs et centres sportifs de la relève. 	<p>² Les statistiques en matière pénale intègrent le caractère sexiste, homophobe, lesbophobe, biphobe ou transphobe des infractions traitées.</p>	<p>L'alinéa 2 reprend l'article 11 alinéa 2 du PL original sans modification.</p>
<p>Section 2 Mesures sectorielles</p>	<p>Art. 14 Formation</p> <p>Les questions d'égalité et de lutte contre les violences et les discriminations au sens de l'article 5, et en particulier de lutte contre le harcèlement sexuel, sont intégrées aux formations professionnelles, de base, continue ou tertiaire, dont l'Etat a la responsabilité ou qui concernent son personnel, soit en particulier à la formation :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) du corps de police; b) du personnel pénitentiaire; c) du personnel du pouvoir judiciaire; d) du personnel de l'état civil; e) du personnel des structures d'accueil préscolaire; f) du personnel enseignant et de l'accueil parascolaire; 	<p>Cet article reprend l'article 13 alinéas 1 et 2 du PL original. L'ancien alinéa 1 est reformulé (la référence à l'article 5 remplace la liste des discriminations) et l'ancien alinéa 2 est inchangé.</p> <p>La liste des personnels pour lesquels une formation est nécessaire, est spécifique aux problématiques liées au sexe et au genre. En ce sens, il constitue la déclinaison et le complément sectoriels de l'article 10 du PL LGEPLD.</p>

<p>Art. 14 Etablissements d'enseignement et de formation professionnelle</p> <p>1 L'Etat s'assure que des mesures de prévention, de détection et de prise en charge des situations de violence ou de discrimination au sens de l'article 5 sont prises dans tous les établissements d'enseignement et de formation professionnelle.</p> <p>2 Le personnel et les élèves, y compris en apprentissage, en sont régulièrement informés.</p>	<p>g) du personnel administratif et technique des établissements d'enseignement et de formation professionnelle;</p> <p>h) du personnel des professions de la santé et du personnel hospitalier ainsi que du personnel de soins à domicile;</p> <p>i) du personnel de l'éducation spécialisée;</p> <p>j) du personnel œuvrant en faveur de la cohésion sociale et en faveur des personnes migrantes et réfugiées;</p> <p>k) du personnel des centres de loisirs et de rencontre ainsi que des clubs et centres sportifs de la relève.</p>	<p>Cet article reprend l'article 22 du PL original, qu'il simplifie et complète l'article 11 PL LGEPLD auquel il fait expressément référence.</p>
<p>Art. 15 Santé et handicap</p> <p>Le personnel de l'Etat dérivant des prestations en matière de santé ou en faveur des personnes handicapées accorde une attention particulière aux besoins spécifiques des personnes concernées par :</p> <p>a) une interruption volontaire de grossesse;</p> <p>b) une maternité;</p> <p>c) un accès à la contraception;</p> <p>d) des violences sexuelles et conjugales;</p> <p>e) une intersexualité;</p> <p>f) une transition de genre;</p> <p>g) des maladies sexuellement transmissibles;</p> <p>h) une tentative de suicide, en particulier chez les jeunes.</p>	<p>Art. 15 Harcèlement dans l'espace public</p> <p>Dans l'application de l'article 11 de la loi générale sur l'égalité entre les personnes et la lutte contre les discriminations, du xx xx xxxx, l'Etat mène une action préventive systématique contre le harcèlement dans l'espace public et veille à ce qu'il soit effectivement poursuivi.</p>	<p>Cet article reprend l'article 23 du PL initial et concernant les représentations liées au sexe et au genre, précise la portée du nouvel article 9, alinéa 3, de la loi sur les procédés de réclame, tel que proposé via l'article 24 du PL LGEPLD (modifications à d'autres lois, qui reprend l'article 30 alinéa 8 du PL initial).</p>
<p>Art. 16 Procédés de réclame</p> <p>Dans l'application de l'article 9 alinéa 3 de la loi sur les procédés de réclame, du 9 juin 2000, sont en particulier interdites les représentations sexistes, homophobes, lesbophobes, biphobes, transphobes ou faisant ouvertement appel à des stéréotypes de genre.</p>		

<p>Art. 16 Action sociale L'Etat adopte une approche intersectionnelle et intègre la prévention des violences et des discriminations visées à l'article 5 dans ses actions visant à prévenir la pauvreté et l'exclusion et à favoriser l'autonomie et l'intégration sociale et professionnelle des personnes en difficulté.</p>	<p>Section 2 Mesures sectorielles</p> <p>Art. 17 Etablissements d'enseignement et de formation professionnelle ¹ L'Etat s'assure que des mesures de prévention, de détection et de prise en charge des situations de violence ou de discrimination au sens de l'article 5 sont prises dans tous les établissements d'enseignement et de formation professionnelle. ² Le personnel et les élèves, y compris en apprentissage, en sont régulièrement informés.</p>	<p>Ces mesures sont reprises du PL initial.</p> <p>Cet article reprend sans modification, l'article 14 du PL original, qui traite spécifiquement des situations de violence ou de discrimination au sens de l'article 5 du LELVDG amendé.</p>
<p>Art. 17 Aménagement de l'espace public L'Etat tient compte de la lutte contre les violences et les discriminations définies à l'article 1, et en particulier contre le harcèlement, en favorisant les mesures qui visent à rendre l'espace public plus sûr, non harcelant et accessible à toute la population.</p>	<p>Art. 18 Santé et handicap Le personnel de l'Etat délivrant des prestations en matière de santé ou en faveur des personnes handicapées accorde une attention particulière aux besoins spécifiques des personnes concernées par :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) une interruption volontaire de grossesse; b) une maternité; c) un accès à la contraception; d) des violences sexuelles et conjugales; e) une intersexuation; f) une transition de genre; g) des maladies sexuellement transmissibles; h) une tentative de suicide, en particulier chez les jeunes. 	<p>Cet article reprend sans modification, l'article 15 du PL original, qui traite spécifiquement des situations de violence ou de discrimination au sens de l'article 5 du LELVDG amendé.</p>
	<p>Art. 19 Action sociale L'Etat adopte une approche intersectionnelle et intègre la prévention des violences et des discriminations au sens de l'article 5 dans ses actions visant à prévenir la pauvreté et l'exclusion et à favoriser l'autonomie et l'intégration sociale et professionnelle des personnes en difficulté.</p>	<p>Reprise de l'article 16 du PL original, qui traite spécifiquement des situations de violence ou de discrimination au sens de l'article 5 de la loi.</p>
	<p>Art. 20 Aménagement de l'espace public L'Etat tient compte de la lutte contre les violences et les discriminations au sens de l'article 5, et en particulier contre le harcèlement, en favorisant les mesures qui visent à rendre l'espace public plus sûr, non harcelant et accessible à toute la population.</p>	<p>Reprise de l'article 17 du PL original, qui traite spécifiquement des situations de violence ou de discrimination au sens de l'article 5 de la loi.</p>

<p>Chapitre III Application au secteur privé</p> <p>Section 1 En général</p> <p>Art. 18 Principe</p> <p>1 L'Etat utilise tous les instruments à sa disposition pour inciter les personnes privées à respecter les principes et exigences posés par la présente loi.</p> <p>2 Son action à cet égard est notamment dirigée vers les entreprises, ainsi que les institutions actives en matière culturelle, sociale, sportive et de formation.</p> <p>3 A cette fin, l'Etat peut notamment :</p> <p>a) mener des campagnes de sensibilisation;</p> <p>b) conclure des partenariats avec des organisations, entreprises ou autres institutions privées;</p> <p>c) encourager des formations du personnel et des labels.</p> <p>4 L'action incitative de l'Etat vise en particulier à amener les entreprises et institutions privées :</p> <p>a) à sensibiliser leur personnel au respect des principes posés par la présente loi ainsi qu'aux préjugés et discriminations liés à la maternité et à la parentalité;</p> <p>b) à veiller à l'absence de violences et de discriminations au sens de l'article 5;</p> <p>c) à procéder à l'analyse de leurs pratiques salariales sous l'angle de l'égalité, à tenir des statistiques sur la représentation des sexes aux différents niveaux hiérarchiques et à en diffuser les résultats auprès de leur personnel;</p> <p>d) à pratiquer la communication inclusive et à respecter le prénom d'usage et l'identité de genre des personnes;</p> <p>e) à respecter la diversité des modèles familiaux et à prendre en compte les familles arc-en-ciel en matière de congés suite à une naissance ou une adoption;</p> <p>f) à prendre des mesures de prévention et de prise en charge des situations de harcèlement sexuel et des atteintes à la personnalité;</p>	<p>Chapitre IV Application au secteur privé</p> <p>Art. 21 Principe</p> <p>L'Etat tient compte des spécificités des discriminations au sens de l'article 5 dans l'application du chapitre III de la loi générale sur l'égalité entre les personnes et la lutte contre les discriminations, du xx xx xxxx.</p>	<p>Cette nouvelle disposition pose le principe afin de souligner la nécessité de prendre en considération les spécificités des discriminations au sens de l'article 5 du PL LELVDG amendé et en application du chapitre III du PL LGEPLD.</p>
--	---	---

<p>g) à faciliter la conciliation des vies privée, familiale et professionnelle.</p>	<p>Art. 19 Marchés publics</p> <p>¹ Sous réserve des cas où un accord international ne le permet pas, l'autorité adjudicatrice peut, dans les critères d'adjudication d'un marché public, tenir compte du degré de respect par les entreprises soumissionnaires des principes et exigences posés par la présente loi.</p> <p>² Le Conseil d'Etat règle les modalités d'application du présent article, après consultation des partenaires sociaux.</p>	<p>Cet article reprend l'article 18, alinéa 4, du PL original, avec 2 modifications :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la lettre c), a été ajouté "entre femmes et hommes" après "égalité", par souci de clarté. - à la lettre d), l'adjectif "inclusive" a été remplacé par l'expression "ne reproduisant pas de stéréotype de genre". <p>Il décline et complète le principe général posé par l'article 13, alinéa 4 du PL LGEPLD en visant les problématiques liées au sexe et au genre.</p>
<p>Art. 22 Action incitative</p> <p>L'action incitative de l'Etat, au sens de l'article 13 de la loi générale sur l'égalité entre les personnes et la lutte contre les discriminations, du xx xx xxxx, vise en particulier à amener les entreprises et institutions privées :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) à sensibiliser leur personnel au respect des principes posés par la présente loi ainsi qu'aux préjugés et discriminations liés à la maternité et à la parentalité; b) à veiller à l'absence de violences et de discriminations au sens de l'article 5; c) à procéder à l'analyse de leurs pratiques salariales sous l'angle de l'égalité entre femmes et hommes, à tenir des statistiques sur la représentation des sexes aux différents niveaux hiérarchiques et à en diffuser les résultats auprès de leur personnel; d) à pratiquer une communication ne reproduisant pas de stéréotypes de genre et à respecter le prénom d'usage et l'identité de genre des personnes; e) à respecter la diversité des modèles familiaux et à prendre en compte les familles arc-en-ciel en matière de congés suite à une naissance ou une adoption; f) à prendre des mesures de prévention et de prise en charge des situations de harcèlement sexuel et des atteintes à la personnalité; g) à faciliter la conciliation des vies privée, familiale et professionnelle. 	<p>Art. 23 Marchés publics</p> <p>¹ Dans l'application de l'article 14 de la loi générale sur l'égalité entre les personnes et la lutte contre les discriminations, du xx xx xxxx, l'autorité adjudicatrice peut, en particulier, tenir compte du respect des principes posés par les articles 4 et 5 de la présente loi.</p>	<p>Cet article reprend le sens de l'article 19 du PL original (qu'il simplifie) et renvoie à l'article 14 du PL LGEPLD, dont il devient la déclinaison sectorielle.</p>
<p>Art. 20 Indemnités et aides financières</p> <p>L'octroi d'indemnités et d'aides financières au sens de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, est subordonné au respect de l'égalité entre femmes et hommes et de l'interdiction des violences et des discriminations fondées sur le sexe,</p>		

<p>L'orientation affective et sexuelle, l'identité de genre ou l'expression de genre.</p>	<p>² Les marchés publics ne peuvent être attribués qu'à des soumissionnaires qui respectent les dispositions relatives à l'égalité de traitement salarial entre femmes et hommes.</p> <p>³ Les dispositions du droit international, fédéral et intercantonal sont réservées.</p>	<p>L'alinéa 2 pose cependant un principe strict en ce qui concerne le respect de l'égalité salariale.</p> <p>L'alinéa 3 réserve les dispositions internationales, fédérales et intercantionales.</p>
<p>Art. 21 Délégation de tâches publiques Quelle que soit sa forme juridique, la délégation de tâches publiques est subordonnée au respect par l'entité délégataire de l'égalité entre femmes et hommes et de l'interdiction des violences et des discriminations fondées sur le sexe, l'orientation affective et sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre ou l'intersexuation.</p>	<p>Art. 24 Indemnités et aides financières L'octroi d'indemnités et d'aides financières au sens de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, est en particulier subordonné au respect de l'égalité entre femmes et hommes et de l'interdiction des violences et des discriminations au sens de l'article 5.</p>	<p>Cet article reprend l'article 20 du PL original et renvoie à l'article 15 du PL LGEPLD, dont il devient la déclinaison sectorielle.</p>
<p>Section 2 Mesures particulières</p>	<p>Art. 25 Délégation de tâches publiques Quelle que soit sa forme juridique, la délégation de tâches publiques est en particulier subordonnée au respect par l'entité délégataire de l'égalité entre femmes et hommes et de l'interdiction des violences et des discriminations au sens de l'article 5.</p>	<p>Cet article reprend l'article 21 du PL original et renvoie à l'article 16 du PL LGEPLD, dont il devient la déclinaison sectorielle.</p>
<p>Art. 22 Harcèlement dans l'espace public ¹ Le harcèlement dans l'espace public est punissable aux conditions prévues par le droit fédéral, notamment les articles 180, 181, 198 et 261bis du code pénal suisse, du 21 décembre 1937. ² L'Etat mène des campagnes d'information et de prévention sur le harcèlement dans l'espace public. ³ Il forme celles et ceux de ses agentes et agents qui sont susceptibles d'intervenir pour prévenir ou faire cesser des situations de harcèlement dans l'espace public.</p>		
<p>Art. 23 Procédés de réclame Les procédés de réclame perceptibles depuis le domaine public faisant appel à des représentations communes</p>		

<p>sexistes, homophobes, lesbophobes, biphobes ou transphobes sont interdits conformément à l'article 9, alinéa 3, de la loi sur les procédures de réclame, du 9 juin 2000.</p>	<p>Chapitre IV Autorités compétentes</p> <p>Art. 24 Bureau de promotion de l'égalité et de prévention des violences ¹ Le bureau de promotion de l'égalité et de prévention des violences (ci-après : bureau) est l'autorité compétente pour l'application de la présente loi. A ce titre, il est chargé d'assurer la transversalité et la cohérence de l'action de l'Etat en la matière, notamment en consultant les départements concernés. ² Il mène ses actions en collaboration avec celles des institutions publiques ou privées actives dans les domaines concernés. ³ Le bureau travaille également en collaboration avec la commission consultative de l'égalité entre femmes et hommes et la commission consultative sur les thématiques liées à l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre et les caractéristiques sexuelles, présidées par lui et composées de représentantes et représentants des services publics et de personnes expérimentées provenant de milieux privés.</p> <p>Art. 25 Application par les organes et autorités de l'Etat ¹ Dans l'exercice de leurs compétences, tous les organes et autorités de l'Etat appliquent les principes et exigences posés par la présente loi et mettent en oeuvre les mesures qu'elle prescrit. ² Ils informent le bureau de leurs actions en la matière.</p>	<p>Chapitre V Mise en œuvre</p> <p>Art. 26 Bureau de promotion de l'égalité et de prévention des violences ¹ Le bureau de promotion de l'égalité et de prévention des violences (ci-après : bureau) est l'autorité compétente pour l'application de la présente loi. A ce titre, il est chargé d'assurer la transversalité et la cohérence de l'action de l'Etat en la matière, notamment en consultant les départements concernés. ² Il mène ses actions en collaboration avec celles des institutions publiques ou privées actives dans les domaines concernés. ³ Le bureau travaille également en collaboration avec la commission consultative de l'égalité entre femmes et hommes et la commission consultative sur les thématiques liées à l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre et les caractéristiques sexuelles, présidées par lui et composées de représentantes et représentants des services publics et de personnes expérimentées provenant de milieux privés.</p> <p>Art. 27 Application par les organes et autorités de l'Etat ¹ Conformément à l'article 17 alinéa 2 de la loi générale sur l'égalité entre les personnes et la lutte contre les discriminations du xx xx xxxx, tous les organes et autorités de l'Etat appliquent, dans l'exercice de leurs compétences, les principes et exigences posés par la présente loi et mettent en œuvre les mesures qu'elle prescrit. ² Ils informent le bureau de leurs actions en la matière.</p>	<p>Les articles de ce chapitre reprennent l'esprit des chapitres V et VI du PL original en les simplifiant vu le rattachement du PL LELVVG au PL LGEPLD</p> <p>Reprise sans modification, de l'article 24 du PL original, qui, par définition, était spécifique au PL LELVGD.</p>
		<p>L'alinéa 1 reprend l'article 25 alinéa 1 du PL LELVVG initial en se référant à l'article 17, alinéa 2 du PL LGEPLD, pour des raisons législatives.</p> <p>L'alinéa 2 reprend l'article 25 alinéa 2 du PL LELVVG initial.</p>	

<p>Chapitre V Plan d'action cantonal</p>	<p>Art. 28 Plan d'action cantonal Conformément à l'article 19 de la loi générale sur l'égalité entre les personnes et la lutte contre les discriminations, du xx xx xxx, le Conseil d'Etat adopte au début de chaque législature et pour la durée de celui-ci un plan d'action cantonal en matière d'égalité et de lutte contre les discriminations liées au genre.</p>	<p>Cet article reprend l'article 26 alinéa 1 du PL LELVDG initial. Il est la déclinaison sectorielle de l'article 19 du PL LGEPLD. L'alinéa 2 du PL LELVDG initial a été repris à l'article 19 alinéa 2 du PL LGEPLD.</p>
<p>Art. 26 Principe</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 Le Conseil d'Etat adopte au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci un plan d'action cantonal en matière d'égalité et de lutte contre les discriminations liées au genre. 2 Le plan d'action cantonal prévoit notamment : <ol style="list-style-type: none"> a) une stratégie cohérente et des mesures en vue de la réalisation des buts de la présente loi; b) un travail de réseau avec les différents acteurs étatiques et non étatiques concernés, notamment les communes; c) un soutien financier aux associations et institutions poursuivant des buts analogues à ceux de la présente loi, dans le cadre des objectifs et besoins identifiés par le plan d'action cantonal. 		<p>L'article 27 du PL LELVDG initial a été repris à l'article 20 du PL LGEPLD.</p>
<p>Art. 27 Evaluation et adaptation</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 Le plan d'action cantonal comporte des indicateurs quantitatifs et qualitatifs en vue d'évaluer l'efficacité de la stratégie et des mesures qu'il prévoit. 2 En fin de législature, un rapport d'évaluation de la mise en œuvre du plan d'action cantonal est publié par le Conseil d'Etat. 3 Les résultats de l'évaluation sont intégrés au plan d'action cantonal suivant, dans une perspective d'amélioration et d'adaptation aux changements contextuels. 		
<p>Chapitre VI Dispositions finales et transitoires</p>	<p>Chapitre VI Dispositions finales et transitoires</p>	<p>Ce chapitre reste inchangé.</p>

<p>Art. 28 Dispositions d'application Le Conseil d'Etat édicte les dispositions relatives à l'application de la présente loi.</p>	<p>Art. 29 Dispositions d'application Le Conseil d'Etat édicte les dispositions relatives à l'application de la présente loi.</p>	
<p>Art. 29 Entrée en vigueur Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	<p>Art. 30 Entrée en vigueur Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	
<p>Art. 30 Modifications à d'autres lois</p>	<p>Art. 2 Modifications à d'autres lois</p>	<p>Cet article ne reprend que les modifications à d'autres lois du PL original, qui ne sont pas généralisables dès lors qu'elles concernent spécifiquement les thématiques sectorielles visées par le PL LELVDG tel qu'amendé.</p> <p>A contrario, toutes les modifications à d'autres lois qui ne sont pas reprises dans ce tableau, ont été retenues comme généralisables et figurent au PL LGEPLD.</p>
<p>⁶ La loi sur la police, du 9 septembre 2014 (LPol – F 1 05), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 49, al. 3 (nouvelle teneur) ³ Sauf si la sécurité immédiate l'exige et dans la mesure du possible, les personnes fouillées ne doivent l'être que par des membres du personnel de la police du même sexe ou, à leur demande, du genre auquel elles s'identifient.</p>	<p>¹ La loi sur la police, du 9 septembre 2014 (LPol – F 1 05), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 49, al. 3 (nouvelle teneur) ³ Sauf si la sécurité immédiate l'exige et dans la mesure du possible, les personnes fouillées ne doivent l'être que par des membres du personnel de la police du même sexe ou, à leur demande, du genre auquel elles s'identifient.</p>	<p>Reprise inchangée de l'article 30 alinéa 6, du PL LELVDG initial.</p>
<p>⁷ La loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes, du 20 février 2009 (LAPM – F 1 07), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 11, al. 5 (nouvelle teneur) ⁵ Sauf si la sécurité immédiate l'exige et dans la mesure du possible, les personnes fouillées ne doivent l'être que par des agents du même sexe ou, à leur demande, du genre auquel elles s'identifient.</p>	<p>² La loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes, du 20 février 2009 (LAPM – F 1 07), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 11, al. 5 (nouvelle teneur) ⁵ Sauf si la sécurité immédiate l'exige et dans la mesure du possible, les personnes fouillées ne doivent l'être que par des agents du même sexe ou, à leur demande, du genre auquel elles s'identifient.</p>	<p>Reprise inchangée de l'article 30 alinéa 7, du PL LELVDG initial.</p>

<p>10 La loi sur la santé, du 7 avril 2006 (LS – K 1 03), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 20A Promotion de la santé liée au sexe, à l'orientation affective et sexuelle et à l'identité de genre (nouveau)</p> <p>L'Etat encourage la promotion de la santé en faveur des femmes, des personnes lesbiennes, gays, bi, transgenres et intersexes, en particulier les actions visant à améliorer l'information, l'accès aux prestations de santé, ainsi que la détection et la prise en charge des atteintes à la santé.</p> <p>Art. 48A Intersexuation (nouveau)</p> <p>Lorsqu'un enfant incapable de discernement présente des variations du développement sexuel, aucune opération visant à lui assigner un sexe ne peut être pratiquée, sauf en cas de problème de santé avéré.</p>	<p>3 La loi sur la santé, du 7 avril 2006 (LS – K 1 03), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 20A Promotion de la santé liée au sexe, à l'orientation affective et sexuelle et à l'identité de genre (nouveau)</p> <p>L'Etat encourage la promotion de la santé en faveur des femmes, des personnes lesbiennes, gays, bi, transgenres et intersexes, en particulier les actions visant à améliorer l'information, l'accès aux prestations de santé, ainsi que la détection et la prise en charge des atteintes à la santé.</p> <p>Art. 48A Intersexuation (nouveau)</p> <p>Lorsqu'un enfant incapable de discernement présente des variations du développement sexuel, aucune opération visant à lui assigner un sexe ne peut être pratiquée, sauf en cas de problème de santé avéré.</p>	<p>Reprise inchangée de l'article 30 alinéa 11, du PL LELVDG initial.</p>
---	--	---



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
 Département de la cohésion sociale
 Office de l'action, de l'insertion et de l'intégration sociales
Bureau de l'intégration des étrangers

NOTE DE SERVICE - Courrier interne B902ER-BIE

De : DCS – OAIS – BIE
 A : Commission des droits de l'homme – droits de la personne
 Date : Onex, le 25 août 2021
 Objet : **Document synoptique du PL LGEPLD avec les explications du Pr Tanquerel**

Remarque liminaire : par souci de concision, le présent document ne mentionne que les éléments du rapport explicatif du Pr. Tanquerel, lequel ne reprend pas les commentaires relatifs à chaque article figurant dans l'exposé des motifs du PL 12843. Il se contente d'expliquer les nouveautés dans la rédaction des dispositions proposées par rapport au PL original.

<p>Projet de loi générale sur l'égalité entre les personnes et la lutte contre les discriminations (LGEPLD)</p>	<p>Il est proposé d'insérer dans l'intitulé du projet de loi le terme « générale » pour bien marquer la différence avec les lois sectorielles.</p>
<p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève, vu les articles 8 et 35 de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999 ; vu les articles 15 et 41 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012; décrète ce qui suit :</p>	
<p>Chapitre I Buts et principes</p>	<p>Les buts, qui ne représentent qu'un seul article, et les principes, qui en nécessitent trois, peuvent être regroupés dans un premier chapitre dont le titre est plus explicite que « dispositions générales ».</p>
<p>Art. 1 Buts</p>	
<p>1 La présente loi a pour buts la promotion de l'égalité entre les personnes et la lutte contre les violences et les discriminations directes ou indirectes fondées sur une caractéristique personnelle.</p>	<p>L'alinéa 1 pose l'objectif général d'égalité entre les personnes et de lutte contre les violences et les discriminations directes ou indirectes fondées sur une caractéristique personnelle.</p>
<p>2 Par caractéristique personnelle au sens de la présente loi, on entend notamment l'origine, le sexe, l'orientation affective ou sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre, l'intersexuation, les incapacités, les particularités physiques, la situation sociale ou familiale, les convictions religieuses ou politiques.</p>	<p>L'alinéa 2 donne une liste exemplative des caractéristiques personnelles susceptibles de fonder une discrimination interdite. La formule « l'identité de genre, l'expression de genre » a été préférée à la formule « l'identité ou l'expression de genre » qui peut laisser entendre un rapport d'opposition entre ces deux critères, ce qui ne correspond pas à la réalité.</p>
<p>3 La lutte contre les violences et les discriminations vise à les prévenir, à les faire cesser et à remédier à leurs conséquences.</p>	<p>L'alinéa 3 reprend l'article 1, alinéa 3, du PL 12843.</p>
<p>Art. 2 Egalité</p>	
<p>Toutes les personnes sont égales en droit indépendamment de leurs caractéristiques personnelles.</p>	<p>L'énoncé du principe d'égalité est à la fois élargi dans sa portée et simplifié dans sa formulation.</p>
<p>Art. 3 Interdiction des violences et des discriminations</p>	
<p>Toutes les formes de violences et de discriminations directes ou indirectes fondées sur une caractéristique personnelle sont interdites.</p>	<p>La première phrase de l'article 5 du PL 12843, qui pose le principe général, est reprise ici. La notion de caractéristique personnelle étant clarifiée à l'article 1 et sa reprise à diverses occasions dans la LGEPLD ne présentant pas de risque d'ambiguïté, il n'est pas nécessaire de préciser lors de chaque reprise « au sens de l'article 1 ».</p>

Art. 4 Besoins spécifiques	
L'Etat tient compte des besoins spécifiques liés aux caractéristiques personnelles.	La prise en compte des besoins spécifiques est un principe qui guide l'ensemble de l'action de l'Etat. Elle a donc sa place dans ce chapitre.
Chapitre II Mesures	Il est plus clair de consacrer un chapitre particulier aux mesures, qui représentent des voies de concrétisation des principes énoncés au chapitre I.
Art. 5 Politiques publiques	
L'Etat intègre la prévention et la lutte contre les violences et les discriminations au sens de l'article 3 à l'ensemble de ses politiques publiques.	Cet article reprend dans une seule disposition, qui ouvre le chapitre sur les mesures, la substance des articles 1, alinéa 2, lettre a, et 6, alinéa 2, du PL 12843.
Art. 6 Prise en charge	
L'Etat veille à ce que les personnes ciblées par les violences et les discriminations au sens de l'article 3 bénéficient d'une prise en charge spécialisée, notamment en matière de conseils, de soutien, d'écoute et de défense juridique.	La question de la prise en charge adéquate des victimes des violences et des discriminations interdites au sens de l'article 3 de la loi, qui figurait à l'article 6 alinéa 3 du PL 12843, est plus clairement exprimée dans une disposition spécifique.
Art. 7 Communication	
1 Dans sa communication interne et externe, dans la rédaction législative et administrative ainsi que dans les relations avec son personnel et la population, l'Etat utilise une communication ne reproduisant pas de stéréotypes fondés sur des caractéristiques personnelles.	La définition de ce que doit être une communication étatique respectant les principes posés par le projet de loi résulte clairement de l'exigence que cette communication ne reproduise pas des stéréotypes fondés sur une caractéristique personnelle. Il n'est donc pas nécessaire de lui accoler, comme dans la version originelle du PL 12843, l'adjectif « inclusive », dont l'interprétation est sujette à controverse.
2 Il forme son personnel à cet effet.	
Art. 8 Statistiques	Reprise avec généralisation de l'article 11 du PL 12843.
1 L'Etat établit des statistiques sur : a) l'égalité dans la formation, en politique et dans la sphère professionnelle ; b) les violences et les discriminations au sens de l'article 3.	
2 Les statistiques en matière pénale intègrent le caractère discriminatoire au sens de la présente loi des infractions traitées.	
3 Ces statistiques sont publiées.	
Art. 9 Information et sensibilisation	Reprise avec généralisation de l'article 12 du PL 12843.
1 L'Etat informe sur les connaissances relatives à l'égalité ainsi qu'aux violences, discriminations, préjugés et stéréotypes fondés sur des caractéristiques personnelles.	
2 Il mène des campagnes de sensibilisation et de prévention sur ces questions	
Art. 10 Formation	
Les questions d'égalité et de lutte contre les violences et les discriminations au sens de la présente loi sont intégrées aux formations professionnelles, de base, continue ou tertiaire dont l'Etat a la responsabilité ou qui concernent son personnel.	Cet article reprend en le généralisant l'article 13, alinéa 1, du PL 12843. L'alinéa 2 de ce dernier article doit conserver sa place, comme règle sectorielle, dans le PL 12843 amendé.
Art. 11 Atteintes à la personnalité dans l'espace public	

1 L'Etat veille à ce que soient effectivement poursuivies les atteintes à la personnalité dans l'espace public, conformément, notamment, aux articles 177, 180, 181, 198 et 261bis du code pénal suisse, du 21 décembre 1937.	Cet article reprend la généralisation de l'article 22 du PL 12843, tout en étant placé dans le chapitre sur les mesures. Il s'agit en effet ici bien d'une action de l'Etat, qui peut certes avoir des effets sur des personnes privées, et non d'une action du secteur privé.
2 Il mène des campagnes d'information et de prévention contre ces atteintes.	
3 Il forme adéquatement les personnes chargées d'intervenir pour prévenir ou faire cesser ces atteintes.	La formulation de l'alinéa 3 est simplifiée par souci de clarté.
Art. 12 Procédés de réclame	
Les procédés de réclame perceptibles depuis le domaine public faisant appel à des représentations discriminatoires fondées sur des caractéristiques personnelles au sens de la présente loi sont interdits conformément à l'article 9, alinéa 3, de la loi sur les procédés de réclame, du 9 juin 2000.	Cet article reprend avec généralisation l'article 23 du PL 12843. Il s'agit ici, en réalité, davantage d'une mesure de gestion du domaine public, qui est certes utilisée notamment par des personnes privées, que d'une modalité d'application au secteur privé des principes posés par la loi. Sa place se justifie donc dans le chapitre sur les mesures que l'Etat doit prendre.
Chapitre III Application au secteur privé	
Art. 13 Principe	
1 L'Etat utilise tous les instruments à sa disposition pour inciter les personnes privées à respecter les principes et exigences posés par la présente loi.	Cet article reprend les éléments susceptibles de généralisation de l'article 18 du PL 12843.
2 Son action à cet égard est notamment dirigée vers les entreprises, ainsi que les institutions actives en matière culturelle, sociale, sportive et de formation.	
3 A cette fin, l'Etat peut notamment : a) mener des campagnes de sensibilisation; b) conclure des partenariats avec des organisations, entreprises ou autres institutions privées; c) encourager des formations du personnel et des labels.	
4 L'action incitative de l'Etat vise en particulier à amener les entreprises et institutions privées: a) à sensibiliser leur personnel au respect des principes posés par la présente loi ainsi qu'aux préjugés et discriminations directes ou indirectes fondées sur des caractéristiques personnelles; b) à veiller à l'absence de violences et de discriminations au sens de l'article 3; c) à pratiquer une communication ne reproduisant pas de stéréotypes fondés sur une caractéristique personnelle.	L'alinéa 4, lettre c, est modifié dans le même sens que l'article 7.
Art. 14 Marchés publics	
1 Sous réserve des dispositions du droit international, fédéral et intercantonal, l'autorité adjudicatrice peut, dans les critères d'adjudication d'un marché public, tenir compte du respect par les entreprises soumissionnaires des principes posés par la présente loi.	Conformément à l'option choisie par la sous-commission de la commission des droits de l'homme, le mécanisme prévu par l'article 19 du PL 12843 est généralisé. Quelques adaptations de formulation sont proposées. Il convient d'abord de réserver l'ensemble du droit supérieur, à savoir international, fédéral et intercantonal, même si, en l'état, ni le droit fédéral ni le droit intercantonal ne semblent poser de problème à l'application des principes posés par la LGEPLD en matière de marchés publics. Il est également proposé de ne se référer qu'aux « principes » posés par la LGEPLD et non aux « principes et exigences ». En effet, ces dernières concernent souvent spécifiquement l'Etat (par exemple en matière de statistiques à l'article 8, de formation à l'article 10 ou de plans d'action à l'article 19) et ne peuvent donc pas, dans ces cas, être transposées au secteur privé. Enfin, il est proposé de parler du « respect » des principes posés par la LGEPLD et non du « degré de respect », ce qui pourrait donner l'impression qu'il faudrait dans tous les

	<p>cas mettre sur pied une procédure en vue d'évaluer ce degré, méthode compliquée et sans doute disproportionnée.</p> <p>La prise en compte de l'égalité entre femmes et hommes, en particulier en matière salariale, en ce qui concerne les marchés publics est déjà prévue par le droit actuel. Il est possible que l'élargissement à d'autres critères de discrimination ne puisse pas, dans un premier temps en tout cas, s'opérer avec la même intensité. Mais ce n'est pas une raison pour ne pas permettre aux pouvoirs adjudicateurs de refuser d'octroyer un marché public en cas de non-respect clair des principes posés par la LGEPLD par une entreprise soumissionnaire en rapport avec ces autres critères.</p>
2 Le Conseil d'Etat règle les modalités d'application du présent article, après consultation des partenaires sociaux.	
Art. 15 Indemnités et aides financières	
L'octroi d'indemnités et d'aides financières au sens de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, est subordonné au respect par l'entité bénéficiaire des principes posés par la présente loi.	<p>Les remarques générales exposées pour les marchés publics valent <i>mutatis mutandis</i> pour la question des indemnités et aides financières.</p> <p>Il est proposé de simplifier la formulation de la règle.</p>
Art. 16 Délégation de tâches publiques	
Quelle que soit sa forme juridique, la délégation de tâches publiques est subordonnée au respect par l'entité délégataire des principes posés par la présente loi.	Mêmes remarques que pour l'article 15.
Chapitre IV Mise en œuvre	
Art. 17 Tâches et obligations de l'Etat	
1 Conformément à l'article 148, alinéa 1, de la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012, les tâches et obligations prévues aux chapitres I à III de la présente loi sont assumées par le canton, les communes et les institutions de droit public.	Cet article précise le sens du mot Etat, tel qu'il est employé dans le projet de LGEPLD. Comme cette loi met en œuvre la Constitution cantonale, il est logique que le terme Etat y ait le même sens que dans celle-ci. Les principes et exigences posés par la LGEPLD s'appliquent donc à toutes les entités étatiques genevoises, à savoir le canton, les communes et les institutions de droit public.
2 Tous les organes et autorités de l'Etat appliquent, dans l'exercice de leurs compétences, les principes et exigences posés par la présente loi et mettent en œuvre les mesures qu'elle prescrit.	Il est en outre précisé que tous les organes et autorités de l'Etat doivent appliquer ces principes et exigences, qui ont donc une portée transversale dans l'entier de l'appareil étatique.
3 Ils informent les services visés à l'article 21 de leurs actions en la matière.	
Art. 18 Législation sectorielle	
1 Le canton précise et complète les principes et les mesures prévues par la présente loi dans des lois sectorielles. Celles-ci tiennent compte des différents types de caractéristiques personnelles susceptibles d'entraîner des discriminations.	Cette disposition expose l'architecture de la législation genevoise en ce qui concerne la mise en œuvre des exigences constitutionnelles d'égalité et d'interdiction des discriminations.
2 Le canton édicte des lois sectorielles pour lutter contre les discriminations fondées notamment sur : a) le sexe, l'orientation affective et sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre ou l'intersexualité ; b) l'origine ; c) les incapacités ; d) l'âge.	La liste de l'alinéa 2 comprend les domaines dans lesquels une législation sectorielle est d'ores et déjà envisagée, mais elle n'est pas exhaustive.
Art. 19 Plans d'action cantonaux	Il s'agit ici de la reprise, avec généralisation, de l'article 26 du PL 12843.

1 Le Conseil d'Etat adopte au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci des plans d'action cantonaux sectoriels en matière d'égalité et de lutte contre les discriminations.	
2 Les plans d'action cantonaux prévoient notamment : a) une stratégie cohérente et des mesures en vue de la réalisation des buts de la présente loi et, le cas échéant, de la loi sectorielle pertinente; b) un travail de réseau avec les différents acteurs étatiques et non étatiques concernés, notamment les communes; c) un soutien financier aux associations et institutions poursuivant des buts analogues à ceux de la présente loi ou de la loi sectorielle pertinente, dans le cadre des objectifs et besoins identifiés par le plan d'action cantonal.	
Art. 20 Evaluation et adaptation	Reprise avec généralisation de l'article 27 du PL 12843.
1 Les plans d'action cantonaux comportent des indicateurs quantitatifs et qualitatifs en vue d'évaluer l'efficacité de la stratégie et des mesures qu'ils prévoient.	
2 En fin de législature, un rapport d'évaluation de la mise en œuvre des plans d'action cantonaux est publié par le Conseil d'Etat.	
3 Les résultats de l'évaluation sont intégrés aux plans d'action cantonaux suivants, dans une perspective d'amélioration et d'adaptation aux changements contextuels.	
Art. 21 Services spécialisés	Reprise avec généralisation et légère simplification de l'article 24 du PL 12843.
1 Sous réserve des dispositions spéciales des lois sectorielles, le Conseil d'Etat désigne les services compétents pour l'application de la présente loi.	
2 Ces services sont chargés d'assurer la transversalité et la cohérence de l'action de l'Etat en matière de promotion de l'égalité, de lutte contre les discriminations et de prévention des violences, notamment en consultant les départements concernés.	
Art. 22 Dispositions d'application	
Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'application de la présente loi.	
Art. 23 Entrée en vigueur	
Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.	
Art. 24 Modifications à d'autres lois	
<p>1 La loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997 (LPAC – B 5 05), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 2A, al. 1, lettre a (nouvelle teneur)</p> <p>1 Les principes généraux suivants s'appliquent dans l'administration cantonale, les services centraux et les greffes du pouvoir judiciaire, les établissements publics médicaux ainsi qu'à l'Hospice général :</p> <p>a) créer les conditions qui permettent aux collaboratrices et aux collaborateurs de travailler dans un climat de</p>	<p><i>Al. 1</i> Généralisation conformément à la démarche de la sous-commission. Formulation reprise de l'article 1, alinéa 2</p>

<p>respect et de tolérance, exempt de toute discrimination directe ou indirecte fondée sur une caractéristique personnelle, notamment l'origine, le sexe, l'orientation affective ou sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre, l'intersexuation, les incapacités, les particularités physiques, la situation sociale ou familiale, les convictions religieuses ou politiques ;</p>	
<p>2 La loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015 (LIP – C 1 10), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 12, al. 1 (nouvelle teneur) 1 Le département lutte contre les discriminations directes ou indirectes fondées sur une caractéristique personnelle, notamment l'origine, le sexe, l'orientation affective et sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre, l'intersexuation, les incapacités, les particularités physiques, la situation sociale, la situation familiale, les convictions religieuses ou politiques.</p>	<p><i>Al. 2</i> <i>Idem.</i> La référence à l'article 15 de la Constitution genevoise, qui n'est pas nécessaire, est supprimée pour alléger le texte.</p>
<p>3 La loi sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève, du 29 août 2013 (LHES-SO-GE – C 1 26), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 3, al. 2 (nouvelle teneur) 2 Elle garantit l'égalité entre les personnes et interdit toutes les formes de discriminations directes ou indirectes fondées sur une caractéristique personnelle, notamment l'origine, le sexe, l'orientation affective et sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre, l'intersexuation, les incapacités, les particularités physiques, la situation sociale ou familiale, les convictions religieuses ou politiques.</p>	<p><i>Al. 3</i> Comme pour l'alinéa 1.</p>
<p>4 La loi sur l'université, du 13 juin 2008 (LU – C 1 30), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 3, al. 3 (nouveau) 3 L'université interdit toutes les formes de discriminations directes ou indirectes fondées sur une caractéristique personnelle, notamment l'origine, le sexe, l'orientation affective et sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre, l'intersexuation, les incapacités, les particularités physiques, la situation sociale ou familiale, les convictions religieuses ou politiques.</p>	<p><i>Al. 4</i> <i>Idem.</i></p>
<p>5 La loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF – D 1 11), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 7, al. 2, lettre b (nouvelle teneur) 2 En outre, des dispositions légales prévoyant des aides financières ne peuvent être édictées que si : b) l'entité requérante démontre qu'elle fournit une prestation personnelle supportable et tire pleinement parti de ses propres ressources et des autres sources de financement à sa disposition.</p> <p>Art. 12, al. 3, phrase introductive (nouvelle teneur), lettre d (nouvelle, la lettre d ancienne devenant la lettre e) 3 L'entité requérante, au moment du dépôt de la demande, puis, pour chaque exercice annuel écoulé, présente ou tient à disposition, notamment : d) tous autres renseignements requis par l'autorité compétente, en particulier les informations permettant de démontrer le respect de l'article 14A.</p> <p>Art. 14, al. 1 et 2 (nouvelle teneur) 1 L'entité requérante doit démontrer qu'elle tire</p>	<p><i>Al. 5</i> <i>Idem</i>, sauf pour l'article 14A de la LIAF. Pour cette dernière disposition, deux alinéas sont prévus : l'un général, qui fait référence à l'article 15 LGEPLD, et l'autre spécifique, qui fait référence à l'article 24 LELVDG (PL 12843 amendé). La modification de l'article 15 LIAF, qui ne semblait pas reprise, sans explications, par la sous-commission, est maintenue.</p>

pleinement parti de ses propres ressources, ainsi que des autres indemnités et aides financières déjà accordées.

2 L'entité requérante doit démontrer que, d'une part, elle remplit les conditions légales et que, d'autre part, elle offre la garantie d'accomplir correctement la tâche et d'en remplir toutes les conditions et charges.

Art. 14A Autres obligations (nouveau)

1 Les indemnités et les aides financières ne peuvent être octroyées qu'aux entités respectant les principes généraux d'égalité et d'interdiction des discriminations conformément à l'article 15 de la loi générale sur l'égalité entre les personnes et la lutte contre les discriminations du xx xx xxxx.

2 Elles ne peuvent en outre être octroyées qu'aux entités respectant les principes d'égalité entre femmes et hommes et d'interdiction des violences et des discriminations fondées sur le sexe, l'orientation affective et sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre ou l'intersexuation, conformément à l'article 24 de la loi sur l'égalité entre femmes et hommes et la lutte contre les violences et les discriminations liées au sexe et au genre du xx xx xxxx.

Art. 15 (nouvelle teneur)

L'autorité compétente détermine les charges et les conditions permettant de garantir que l'indemnité ou l'aide financière est utilisée conformément au but visé et que la tâche est accomplie de manière économique, efficace et dans le respect de l'article 14A.

Art. 23, al. 1, lettre c (nouvelle, les lettres c et d anciennes devenant les lettres d et e)

1 L'autorité compétente révoque la décision d'octroi, résilie le contrat de droit public, réduit le montant de l'indemnité ou de l'aide financière octroyée et en exige la restitution totale ou partielle lorsque :

c) le bénéficiaire ne respecte pas l'article 14A en dépit d'une mise en demeure;

6 La loi sur les procédés de réclame, du 9 juin 2000 (LPR – F 3 20), est modifiée comme suit :

Art. 3, al. 2, lettre e (nouvelle teneur)

2 Ne sont pas soumis à la présente loi :

e) les procédés de réclame utilisés pendant la durée et sur les lieux des manifestations temporaires de nature culturelle ou sportive, sous réserve de l'article 9, alinéa 3;

Art. 9, al. 3 (nouveau)

3 Les procédés de réclame faisant appel à des représentations communes discriminatoires fondées sur une caractéristique personnelle, notamment l'origine, le sexe, l'orientation affective et sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre, l'intersexuation, les incapacités, les particularités physiques, la situation sociale, la situation familiale et les convictions religieuses ou politiques, ainsi que ceux qui objectivent le corps d'une personne de manière stéréotypée sont interdits. Cette interdiction s'étend aux procédés de réclame utilisés pendant la durée et sur les lieux des manifestations temporaires de nature culturelle ou sportive.

Al. 6
Comme pour l'alinéa 1.

7 La loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du 19 mars 2015

Al. 7
Idem.

<p>(LRDBHD – I 2 22), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 4A Interdiction des discriminations (nouveau) Dans l'exploitation des entreprises soumises à la présente loi, toute discrimination directe ou indirecte fondée sur une caractéristique personnelle, notamment l'origine, le sexe, l'orientation affective et sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre, l'intersexuation, les incapacités, les particularités physiques, la situation sociale ou familiale, les convictions religieuses ou politiques, et qui entraîne un refus de prester est interdite.</p>	
<p>8 La loi relative aux centres de loisirs et de rencontres et à la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle, du 15 mai 1998 (LCLFASe – J 6 11), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 2B Droits humains (nouveau) Dans leur mission socio-éducative, les centres intègrent la sensibilisation des jeunes aux droits humains, notamment en matière de violences, de harcèlement et de discriminations directes ou indirectes fondées sur une caractéristique personnelle, notamment l'origine, le sexe, l'orientation affective et sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre, l'intersexuation, les incapacités, les particularités physiques, la situation sociale ou familiale, les convictions religieuses ou politiques.</p>	<p>Al. 8 <i>Idem.</i> Les alinéas 10 et 11 de l'article 30 du PL 12843, qui sont de nature sectorielle, sont maintenus dans ledit PL amendé.</p>

Rapport explicatif relatif au remaniement du PL 12843 sur l'égalité entre femmes et hommes et la lutte contre les violences et les discriminations liées au sexe et au genre (LELVDG), ainsi qu'au projet de loi générale sur l'égalité entre les personnes et la lutte contre les discriminations (LGEPLD)

ANNEXE 9

I. Le contexte

En date du 16 décembre 2020, le Conseil d'Etat a soumis au Grand Conseil le PL 12843 sur l'égalité et la lutte contre les violences et les discriminations liées au genre (LELVDG) (A 2 90).

Au cours de ses travaux, la commission des droits de l'homme du Grand Conseil, chargée d'examiner le projet de loi précité, a émis l'idée d'en élargir la portée pour en faire un projet de loi sur l'égalité et la lutte contre les discriminations. Une sous-commission s'est ainsi attelée à la tâche de généraliser les dispositions du PL 12843, afin qu'elles visent une large palette de discriminations directes ou indirectes fondées sur une caractéristique personnelle. Outre l'origine, le sexe, l'orientation affective ou sexuelle, l'identité ou l'expression de genre et l'intersexuation, déjà mentionnées dans PL originel, les caractéristiques personnelles visées par la version de la sous-commission englobaient notamment les incapacités, les particularités physiques, la situation sociale ou familiale, les convictions religieuses ou politiques.

Lors des discussions en commission sur cette nouvelle version, Madame Nathalie Fontanet, Conseillère d'Etat chargée du département des finances et Monsieur Thierry Apothéloz, Conseiller d'Etat chargé du département de la cohésion sociale, ont proposé une troisième voie. Celle-ci consiste à combiner une loi générale sur l'égalité entre les personnes et la lutte contre les discriminations et une série de lois sectorielles concrétisant plus spécifiquement les principes d'égalité dans différents domaines, comme le sexe et le genre, l'origine, les incapacités ou l'âge. La commission a accepté que les deux départements concernés se chargent de lui faire des propositions dans ce sens.

Cette manière de procéder a l'avantage de concrétiser la volonté légitime de la commission de doter le canton de Genève d'un instrument législatif de portée toute générale en matière d'égalité entre les personnes et de lutte contre les discriminations, tout en tenant compte des spécificités des différents types de discriminations contre lesquelles il convient de lutter.

Ce double objectif est particulièrement important en ce qui concerne la problématique de l'égalité entre femmes et hommes. Celle-ci fait l'objet de dispositions spécifiques de la Constitution et il existe, dans le domaine, des instruments déjà éprouvés de lutte contre les discriminations. En outre, le combat politique pour l'égalité entre femmes et hommes et contre les discriminations liées au sexe et au genre est aujourd'hui encore d'une extrême actualité. Il ne serait politiquement pas compris que cette cause puisse apparaître comme diluée, voire invisibilisée, dans une législation très générale, quelles que soient les intentions louables d'une telle généralisation. Il est aussi concrètement utile de pouvoir disposer d'un instrument législatif propre, qui regroupe de manière claire et complète les exigences et principes spécifiques à l'égalité entre femmes et hommes et à la lutte contre les discriminations liées au sexe et au genre.

Il faut encore relever que le travail de conceptualisation et de traduction en termes législatifs des exigences d'égalité et de lutte contre les discriminations n'en est pas au même degré d'avancement suivant les types de discriminations. Ce travail est déjà abouti en ce qui concerne l'égalité entre femmes et hommes et les discriminations liées au sexe et au genre, preuve en est le dépôt, il y un an et demi, du PL 12843. Il est encore en cours dans d'autres domaines.

La méthode proposée ici permet donc à la fois de proposer un socle législatif solide et large à la politique cantonale en matière d'égalité et de lutte contre les discriminations, de valider sans le diluer le programme législatif spécifique aux problématiques liées au sexe et au genre et de donner une impulsion forte pour qu'un travail analogue soit entrepris dans les autres champs de lutte contre les discriminations, comme, notamment, les incapacités.

II. La méthode

Les propositions faites à la commission reposent sur deux textes.

Premièrement, une proposition de texte pour un projet de loi générale sur l'égalité entre les personnes et la lutte contre les discriminations (LGEPLD), laquelle pose des principes et des exigences applicables pour assurer l'égalité et combattre toutes les formes de discriminations fondées sur une caractéristique personnelle. Bien que le texte soumis à la commission ait la forme et l'intitulé d'un projet de loi, il ne s'agit pas à ce stade d'un nouveau projet de loi adopté par le Conseil d'Etat, mais d'une suggestion formulée par les deux départements concernés à l'intention de la commission. Cette dernière pourra, si cette proposition lui agréée, la faire sienne, avec bien entendu la possibilité de l'amender. Le projet de loi sera alors celui de la commission.

Deuxièmement, un remaniement du PL 12843 (LELVDP), sous forme d'amendement général, qui part de l'hypothèse de l'adoption simultanée de la loi générale qui vient d'être évoquée. Cette nouvelle mouture du PL 12843 a été rédigée de telle façon que, si, pour une raison ou une autre, l'adoption d'une loi générale devait être retardée, ledit PL pourrait néanmoins être adopté seul moyennant quelques adaptations rédactionnelles.

En ce qui concerne les autres domaines pour lesquels des lois sectorielles sont envisagées, ils feront l'objet du dépôt de projets de loi par le Conseil d'Etat dès que possible. Les départements concernés sont bien décidés à avancer résolument dans ce sens, mais il ne serait politiquement pas acceptable d'attendre l'ensemble des projets de loi sectoriels pour discuter des textes qui sont déjà prêts et peuvent entrer en vigueur et être mis en application sans délai en cas d'acceptation par le Grand Conseil.

III. La proposition relative à un projet de loi générale sur l'égalité entre les personnes et la lutte contre les discriminations (LGEPLD)

Cette proposition reprend pour l'essentiel les éléments du PL 12843, tels qu'ils ont été généralisés par la sous-commission de la commission des droits de l'homme. Cette généralisation est plus poussée, puisque, vu l'architecture proposée avec une loi générale et des lois sectorielles, il n'est plus nécessaire de combiner dans un seul texte ce qui relève des principes généraux et ce qui est plus spécifique aux discriminations liées au sexe et au genre.

Pour la même raison, le texte du projet de LGEPLD, qui ne comporte que les règles susceptibles de généralisation, peut rester relativement court.

Dans sa structure, le projet s'ouvre sur un premier chapitre dont la portée est la plus générale et qui est consacré aux buts et aux principes. Il se poursuit par un chapitre listant les mesures que l'Etat doit mettre en œuvre dans les différents domaines de son action. Un troisième chapitre est dédié aux voies par lesquelles il est possible aux pouvoirs publics d'agir pour pousser le secteur privé à appliquer les principes énoncés dans la loi. Enfin, le quatrième chapitre contient les modalités de mise en œuvre, et en particulier, à l'article 18, le mandat donné au canton d'adopter des lois sectorielles en complément de la LGEPLD.

La plupart des modifications à d'autres lois qui étaient incluses dans le PL 12 843 et qui sont susceptibles de généralisation, trouvent leur place dans le projet de LGEPLD.

IV. L'amendement général au PL 12843 (LELV DG)

Comme de nombreux principes posés par le PL 12843 tel que déposé devant le Grand Conseil peuvent trouver leur place, après généralisation de leur portée, dans le projet de LGEPLD, on aurait pu imaginer que le PL 12843, devenu loi sectorielle, subisse une cure d'amaigrissement radicale, se contentant de quelques précisions spécifiques aux problématiques liées au sexe et au genre, tout en renvoyant systématiquement aux règles générales de la LGEPLD.

Cette option n'a pas été suivie pour une raison technique et une raison politique. Du point de vue technique, une loi sectorielle constituée essentiellement de renvois serait peu lisible pour la population. Il est important que les entités et personnes concernées puissent avoir une vision globale de la matière traitée sans devoir en permanence se référer à un autre texte. D'un point de vue politique, il convient de tenir compte du long travail de concertation et d'élaboration qui a conduit au dépôt du PL 12843 et des attentes qui ont été ainsi suscitées. L'objectif, évoqué plus haut, de visibilité de la problématique de l'égalité entre femmes et hommes et de lutte contre les discriminations liées au sexe et au genre ne serait pas atteint par une loi sectorielle réduite pour l'essentiel à une liste de renvois. La proposition qui est faite assume donc une certaine redondance, parfaitement justifiée en l'espèce, entre le texte général et le texte sectoriel.

La structure du PL 12843 a été quelque peu revue pour mieux correspondre à celle du projet de LGEPLD. Les renvois à ce projet ont été limités aux cas où ils apportent un éclairage utile. Quelques adaptations du texte ont été effectuées pour tenir compte de l'existence de la loi générale.

Par ailleurs, le remaniement du PL 12843 a été l'occasion d'apporter quelques améliorations et simplifications rédactionnelles, qui seront exposées dans le commentaire article par article.

V. Commentaire article par article

A. Remarque liminaire

Par souci de concision, le présent rapport explicatif ne reprend pas les commentaires relatifs à chaque article figurant dans l'exposé des motifs du PL 12843. Il se contente d'expliquer les nouveautés dans la rédaction des dispositions proposées par rapport au PL originel.

B. Projet de LGEPLD

Intitulé

Il est proposé d'insérer dans l'intitulé du projet de loi le terme « générale » pour bien marquer la différence avec les lois sectorielles.

Chapitre 1 Buts et principes

Les buts, qui ne représentent qu'un seul article, et les principes, qui en nécessitent trois, peuvent être regroupés dans un premier chapitre dont le titre est plus explicite que « dispositions générales ».

Art. 1 Buts

L'alinéa 1 pose l'objectif général d'égalité entre les personnes et de lutte contre les violences et les discriminations directes ou indirectes fondées sur une caractéristique personnelle.

L'alinéa 2 donne une liste exemplative des caractéristiques personnelles susceptibles de fonder une discrimination interdite. La formule « l'identité de genre, l'expression de genre » a été préférée à la formule « l'identité ou l'expression de genre » qui peut laisser entendre un rapport d'opposition entre ces deux critères, ce qui ne correspond pas à la réalité.

L'alinéa 3 reprend l'article 1, alinéa 3, du PL 12843.

Art. 2 Egalité

L'énoncé du principe d'égalité est à la fois élargi dans sa portée et simplifié dans sa formulation.

Art. 3 Interdiction des violences et des discriminations

La première phrase de l'article 5 du PL 12843, qui pose le principe général, est reprise ici. La notion de caractéristique personnelle étant clarifiée à l'article 1 et sa reprise à diverses occasions dans la LGEPLD ne présentant pas de risque d'ambiguïté, il n'est pas nécessaire de préciser lors de chaque reprise « au sens de l'article 1 ».

Art. 4 *Besoins spécifiques*

La prise en compte des besoins spécifiques est un principe qui guide l'ensemble de l'action de l'Etat. Elle a donc sa place dans ce chapitre.

Chapitre II *Mesures*

Il est plus clair de consacrer un chapitre particulier aux mesures, qui représentent des voies de concrétisation des principes énoncés au chapitre I.

Art. 5 *Politiques publiques*

Cet article reprend dans une seule disposition, qui ouvre le chapitre sur les mesures, la substance des articles 1, alinéa 2, lettre a, et 6, alinéa 2, du PL 12843.

Art. 6 *Prise en charge*

La question de la prise en charge adéquate des victimes des violences et des discriminations interdites au sens de l'article 3 de la loi, qui figurait à l'article 6 alinéa 3 du PL 12843, est plus clairement exprimée dans une disposition spécifique.

Art. 7 *Communication*

La définition de ce que doit être une communication étatique respectant les principes posés par le projet de loi résulte clairement de l'exigence que cette communication ne reproduise pas des stéréotypes fondés sur une caractéristique personnelle. Il n'est donc pas nécessaire de lui accoler, comme dans la version originelle du PL 12843, l'adjectif « inclusive », dont l'interprétation est sujette à controverse.

Art. 8 *Statistiques*

Reprise avec généralisation de l'article 11 du PL 12843.

Art. 9 *Information et sensibilisation*

Reprise avec généralisation de l'article 12 du PL 12843.

Art. 10 *Formation*

Cet article reprend en le généralisant l'article 13, alinéa 1, du PL 12843. L'alinéa 2 de ce dernier article doit conserver sa place, comme règle sectorielle, dans le PL 12843 amendé.

Art. 11 *Atteintes à la personnalité dans l'espace public*

Cet article reprend la généralisation de l'article 22 du PL 12843, tout en étant placé dans le chapitre sur les mesures. Il s'agit en effet ici bien d'une action de l'Etat, qui peut certes avoir des effets sur des personnes privées, et non d'une action du secteur privé.

La formulation de l'alinéa 3 est simplifiée par souci de clarté.

Art. 12 *Procédés de réclame*

Cet article reprend avec généralisation l'article 23 du PI 12843. Il s'agit ici, en réalité, davantage d'une mesure de gestion du domaine public, qui est certes utilisé notamment par des personnes privées, que d'une modalité d'application au secteur privé des principes posés par la loi. Sa place se justifie donc dans le chapitre sur les mesures que l'Etat doit prendre.

Chapitre III Application au secteur privé

Art. 13 *Principe*

Cet article reprend les éléments susceptibles de généralisation de l'article 18 du PL 12843.

L'alinéa 4, lettre c, est modifié dans le même sens que l'article 7.

Art. 14 *Marchés publics*

Conformément à l'option choisie par la sous-commission de la commission des droits de l'homme, le mécanisme prévu par l'article 19 du PL 12843 est généralisé.

Quelques adaptations de formulation sont proposées.

Il convient d'abord de réserver l'ensemble du droit supérieur, à savoir international, fédéral et intercantonal, même si, en l'état, ni le droit fédéral ni le droit intercantonal ne semblent poser de problème à l'application des principes posés par la LGEPLD en matière de marchés publics.

Il est également proposé de ne se référer qu'aux « principes » posés par la LGEPLD et non aux « principes et exigences ». En effet, ces dernières concernent souvent spécifiquement l'Etat (par exemple en matière de statistiques à l'article 8, de formation à l'article 10 ou de plans d'action à l'article 19) et ne peuvent donc pas, dans ces cas, être transposées au secteur privé.

Enfin, il est proposé de parler du « respect » des principes posés par la LGEPLD et non du « degré de respect », ce qui pourrait donner l'impression qu'il faudrait dans tous les cas mettre sur pied une procédure en vue d'évaluer ce degré, méthode compliquée et sans doute disproportionnée.

La prise en compte de l'égalité entre femmes et hommes, en particulier en matière salariale, en ce qui concerne les marchés publics est déjà prévue par le droit actuel. Il est possible que l'élargissement à d'autres critères de discrimination ne puisse pas, dans un premier temps en tout cas, s'opérer avec la même intensité. Mais ce n'est pas une raison pour ne pas permettre aux pouvoirs adjudicateurs de refuser d'octroyer un marché public en cas de non-respect clair des principes posés par la LGEPLD par une entreprise soumissionnaire en rapport avec ces autres critères.

Art. 15 *Indemnités et aides financières*

Les remarques générales exposées pour les marchés publics valent *mutatis mutandis* pour la question des indemnités et aides financières.

Il est proposé de simplifier la formulation de la règle.

Art. 16 *Délégation de tâches publiques*

Mêmes remarques que pour l'article 15.

Chapitre IV *Mise en œuvre***Art. 17** *Tâches et obligations de l'Etat*

Cet article précise le sens du mot Etat, tel qu'il est employé dans le projet de LGEPLD. Comme cette loi met en œuvre la Constitution cantonale, il est logique que le terme Etat y ait le même sens que dans celle-ci. Les principes et exigences posés par la LGEPLD s'appliquent donc à toutes les entités étatiques genevoises, à savoir le canton, les communes et les institutions de droit public.

Il est en outre précisé que tous les organes et autorités de l'Etat doivent appliquer ces principes et exigences, qui ont donc une portée transversale dans l'entier de l'appareil étatique.

Art. 18 *Législation sectorielle*

Cette disposition expose l'architecture de la législation genevoise en ce qui concerne la mise en œuvre des exigences constitutionnelles d'égalité et d'interdiction des discriminations. La liste de l'alinéa 2 comprend les domaines dans lesquels une législation sectorielle est d'ores et déjà envisagée, mais elle n'est pas exhaustive.

Art. 19 *Plans d'action cantonaux*

Il s'agit ici de la reprise, avec généralisation, de l'article 26 du PL 12843.

Art. 20 *Evaluation et adaptation*

Reprise avec généralisation de l'article 27 du PL 12843.

Art. 21 *Services spécialisés*

Reprise avec généralisation et légère simplification de l'article 24 du PL 12843.

Art. 25 *Modifications à d'autres lois**Al. 1*

Généralisation conformément à la démarche de la sous-commission. Formulation reprise de l'article 1, alinéa 2

Al. 2

Idem. La référence à l'article 15 de la Constitution genevoise, qui n'est pas nécessaire, est supprimée pour alléger le texte.

Al. 3

Comme pour l'alinéa 1.

Al. 4

Idem.

Al. 5

Idem, sauf pour l'article 14A de la LIAF.

Pour cette dernière disposition, deux alinéas sont prévus : l'un général, qui fait référence à l'article 15 LGEPLD, et l'autre spécifique, qui fait référence à l'article 24 LELVDG (PL 12843 amendé).

La modification de l'article 15 LIAF, qui ne semblait pas reprise, sans explications, par la sous-commission, est maintenue.

Al. 6

Comme pour l'alinéa 1.

Al. 7

Idem.

Al. 8

Idem.

Les alinéas 10 et 11 de l'article 30 du PL 12843, qui sont de nature sectorielle, sont maintenus dans ledit PL amendé.

C. *PL 12843 amendé*

Intitulé

Il est précisé qu'il s'agit d'égalité entre femmes et hommes. La notion de sexe, qui n'est pas identique à celle de genre, est ajoutée. Il est aussi proposé de maintenir l'abréviation LELVDG.

Par ailleurs, une référence à la LGEPLD est introduite dans les visas.

Chapitre I Dispositions générales

Comme le PL 12843 contient, outre un article sur les buts, une disposition sur le champ d'application et une longue disposition comportant des définitions importantes, il se justifie de maintenir ici un chapitre intitulé « Dispositions générales »

Art. 1 Buts

L'alinéa 1 manifeste le caractère sectoriel de la LELVDG par rapport à la LGEPLD.

Les alinéas 2 et 3 reprennent l'article 1, alinéas 1 et 2, du PL originel. La référence aux politiques publiques à l'alinéa 3, lettre a, est supprimée, car elle était redondante avec l'article 7, alinéa 1.

Art. 2 Champ d'application

Cet article, qui figurait dans le PL originel, est maintenu comme équivalent pour la LELVDG de l'article 17 alinéa 1 LGEPLD.

Art. 3 Définitions

Cet article reprend l'article 3 du PL originel, à l'exception de la lettre b concernant la communication inclusive (voir commentaire *ad* art. 12 et *ad* art. 7 LGEPLD). Les autres lettres sont décalées en conséquence.

Chapitre II Principes

Il se justifie, comme pour la LGEPLD, de distinguer les principes et les mesures.

Art. 4 Égalité

Le principe d'égalité entre les personnes est ici énoncé dans sa composante spécifique relative au sexe et au genre.

Art. 5 *Interdiction des violences et des discriminations*

L'interdiction des violences et des discriminations porte ici spécifiquement sur les violences et les discriminations liées au sexe et au genre. La liste qui figure déjà, au titre des buts de la loi, à l'article 1, alinéa 2, est précisée par la deuxième phrase.

Art. 6 *Besoins spécifiques*

Le principe général qui figure à l'article 4 LGEPLD est ici décliné dans sa composante spécifique aux questions de sexe et de genre.

Chapitre III *Mesures***Section 1** *En général*

Il se justifie de distinguer les mesures qui sont d'application générale dans toutes les politiques publiques de l'Etat (section 1) et les mesures sectorielles qui ne sont prévues que dans des domaines précis (section 2).

Art. 7 *Politiques publiques*

Cet article fait écho, pour le domaine sectoriel couvert par la LELVDG, à l'article 5 LGEPLD.

Pour éviter de répéter la longue liste des types de violences et de discriminations interdites et contre lesquelles il convient de lutter, il est fait référence aux violences et aux discriminations « au sens de l'article 5 ». Il en est de même dans la suite du PL amendé.

Art. 8 *Prise en charge*

Il s'agit de la reprise de l'article 6, alinéa 3, du PL originel, qui devient la déclinaison sectorielle de l'article 6 LGEPLD.

Art. 9 *Protection liée à l'identité de genre et l'intersexuation*

Reprise de l'article 7 du PL originel, qui, vu son objet spécifique, ne pouvait faire l'objet d'une généralisation.

L'alinéa 4 originel est abandonné, car il n'est plus nécessaire au vu de l'évolution du droit en la matière.

Art. 10 *Protection des familles arc-en-ciel*

Reprise de l'article 8 du PL originel, dont la généralisation opérée par la sous-commission n'est plus pertinente vu le maintien de la LELVDG.

Art. 11 ***Représentation équilibrée des sexes***

Reprise de l'article 9 du PL originel, qui, vu son objet spécifique, ne pouvait faire l'objet d'une généralisation.

Art. 12 ***Communication***

Déclinaison sectorielle de l'article 7 LGEPLD. Comme dans ce dernier article et pour les mêmes raisons, l'adjectif « inclusive » est abandonné.

Art. 13 ***Statistiques***

Déclinaison sectorielle de l'article 8 LGEPLD.

Art. 14 ***Formation***

Déclinaison et complément sectoriels de l'article 10 LGEPLD. La liste des types de personnel pour lesquels une formation est nécessaire est spécifique aux problématiques liées au sexe et au genre.

Art. 15 ***Harcèlement dans l'espace public***

Il s'agit ici d'insister sur la nécessité d'agir contre une modalité particulière d'atteinte à la personnalité dans l'espace public, à savoir le harcèlement, et donc de prolonger sur ce point la mesure énoncée à l'article 11 LGEPLD, auquel il est fait expressément référence.

Art. 16 ***Procédés de réclame***

Cette disposition, reprise de l'article 23 du PL originel, précise la portée de l'article 9 alinéa 3 de la loi sur les procédés de réclame, tel que modifié par le projet de LGEPLD, en ce qui concerne les représentations liées au sexe et au genre.

Art. 17 ***Etablissement d'enseignement et de formation professionnelle***

Reprise de l'article 14 du PL originel, qui traite spécifiquement des situations de violence ou de discrimination au sens de l'article 5 de la loi.

Art. 18 ***Santé et handicap***

Reprise de l'article 15 du PL originel, qui traite spécifiquement des situations de violence ou de discrimination au sens de l'article 5 de la loi.

Art. 19 ***Action sociale***

Reprise de l'article 16 du PL originel, qui traite spécifiquement des situations de violence ou de discrimination au sens de l'article 5 de la loi.

Art. 20 *Aménagement de l'espace public*

Reprise de l'article 17 du PL originel, qui traite spécifiquement des situations de violence ou de discrimination au sens de l'article 5 de la loi.

Chapitre IV *Application au secteur privé***Art. 21** *Principe*

Cette disposition souligne la nécessité de prendre en considération les spécificités des discriminations au sens de l'article 5 LELVDG dans l'application du chapitre III de la LGEPLD.

Art. 22 *Action incitative*

Cet article, largement repris de l'article 18, alinéa 4, du PL originel, décline et complète en ce qui concerne les problématiques liées au sexe et au genre, le principe général posé par l'article 13, alinéa 4 LGEPLD.

A la lettre a, a été ajouté « entre femmes et hommes » après « égalité », par souci de clarté.

A la lettre c, l'adjectif « inclusive » a été remplacé par l'expression « ne reproduisant pas de stéréotype de genre ».

Art. 23 *Marchés publics*

Déclinaison sectorielle de l'article 14 LGEPLD, avec les mêmes modifications rédactionnelles.

L'alinéa 2 pose cependant un principe strict en ce qui concerne le respect de l'égalité salariale.

Art. 24 *Indemnités et aides financières*

Déclinaison sectorielle de l'article 15 LGEPLD.

Art. 25 *Délégation de tâches publiques*

Déclinaison sectorielle de l'article 16 LGEPLD.

Chapitre V *Mise en œuvre***Art. 26** *Bureau de promotion de l'égalité et de prévention des violences*

Reprise de l'article 24 du PL originel, qui, par définition, était spécifique à la LELVDG.

Art. 27 *Application par les organes et autorités de l'Etat*

Rappel, utile pour la lisibilité de la loi, de l'article 17, alinéa 2 et 3 LGEPLD.

Art. 28 *Plan d'action cantonal*

Déclinaison sectorielle de l'article 19 LGEPLD.

Art. 2 *Modifications à d'autres lois**Al. 1*

Reprise de l'article 30 alinéa 6 du PL originel, qui traite spécifiquement des situations de violence ou de discrimination au sens de l'article 5 LELVDG.

Al. 2

Reprise de l'article 30 alinéa 7 du PL originel, qui traite spécifiquement des situations de violence ou de discrimination au sens de l'article 5 LELVDG.

Al. 3

Reprise de l'article 30 alinéa 11 du PL originel, qui traite spécifiquement des situations de violence ou de discrimination au sens de l'article 5 LELVDG.

Thierry Tanquerel
Professeur honoraire à l'Université de Genève, Avocat
7, rue de la Tour-Maitresse
1204 Genève
Thierry.Tanquerel@unige.ch
Tél. 022 311 07 45

Note sur l'interprétation de deux articles du projet de LED

Dans le cadre de l'examen par la commission compétente du Grand Conseil du projet de loi générale pour l'égalité et contre les discriminations (LED), le département de la cohésion sociale a posé au soussigné diverses questions d'interprétation apparues lors des travaux de la commission relatifs à deux articles figurant dans les « modifications à d'autres lois » dudit projet.

A. Proposition d'article 9, alinéa 3 LPR

1. L'introduction d'un nouvel alinéa à l'article 9 de la loi sur les procédés de réclame du 9 juin 2000 (LPR) a amené la commission à se demander dans quelle mesure ce nouvel alinéa serait applicable à la publicité politique et, si ce n'était pas le cas, s'il conviendrait d'en élargir expressément l'application ce type de publicité.
2. Selon l'article 3 LPR, « sont soumis aux dispositions de la présente loi et à ses dispositions d'application tous les procédés de réclame, perceptibles depuis le domaine public, qu'ils soient situés sur le domaine public ou privé ».

Selon l'article 2 LPR, « sont considérés comme des procédés de réclame au sens de la présente loi tous les moyens graphiques, plastiques, éclairés, lumineux, sonores, olfactifs ou autres, perceptibles depuis le domaine public, dans un but direct ou indirect de publicité, de promotion d'activités culturelles ou sportives, de prévention ou d'éducation. »

Enfin, l'article 3, alinéa 2, lettre g LPR, introduit en 2013, exclut expressément du champ d'application de la loi « l'affichage politique gratuit soumis à la législation sur l'exercice des droits politiques. ».

3. Il résulte ainsi du texte clair de la loi que la LPR, et donc notamment son article 9, ne s'applique pas à l'affichage politique gratuit soumis à la législation sur l'exercice des droits politiques.
4. La question est plus délicate en ce qui concerne l'affichage politique payant, pour lequel des acteurs politiques contractent directement avec des entreprises d'affichage.
5. Dans une interprétation littérale, on peut considérer que la publicité politique reste une forme de publicité, même si elle ne concerne pas la vente d'un produit ou d'un service

mais qu'elle vise à promouvoir une candidature, un parti politique ou un point de vue sur un objet de votation.

6. Cette interprétation est renforcée par l'interprétation systématique de l'article 9 LPR. En effet, son alinéa 2, lettre g n'aurait aucune portée si la publicité politique était d'ores et déjà, par principe, exclue du champ d'application de la LPR.
7. L'interprétation historique de l'article 9 LPR complique cependant les choses. En effet, l'exposé des motifs du projet de LPR déposé le 9 juin 1999 précisait que «l'on entend par "publicité" la publicité commerciale, soit l'ensemble des moyens mis en œuvre pour faire connaître une marque, inciter le public à acheter un produit, à utiliser un service, etc., c'est-à-dire la publicité liée à une activité économique ». Cette citation a été reprise dans l'exposé des motifs du projet de LELVDG (p. 62). Si l'on suit ce point de vue, la publicité politique est exclue du champ de la LPR, car elle n'est pas liée à une activité économique.
8. Cependant, dans l'exposé des motifs du PL 11025, déposé le 14 septembre 2012, qui modifiait la LEDP et qui introduisait la lettre g de l'article 9, alinéa 2 LPR, le Conseil d'Etat indiquait clairement (p. 8) que « la LPR s'applique en revanche à l'affichage (politique) payant, c'est-à-dire aux affiches que les partis, associations et groupements font placarder, à leur frais, en concluant un contrat directement avec une entreprise en charge de l'affichage ».
9. Le Conseil d'Etat a donc évolué dans son point de vue sur l'applicabilité de la LPR à la publicité politique : il a nié cette applicabilité en 1999 et 2020, mais la soutenue en 2012.
10. Il convient, pour trancher la question, de faire également appel à l'interprétation téléologique de la loi. Si l'on considère que la publicité politique payante, passant par les entreprises d'affichage, n'est pas soumise à la LPR, une telle publicité n'est pas soumise à autorisation selon l'article 4 LPR et n'a pas à respecter les principes de sécurité, de protection du patrimoine et des sites, d'esthétique et de tranquillité exprimés aux articles 6 à 8 LPR, alors même que, dans son support et ses modalités, cette publicité ne se distingue pas de la publicité commerciale. Une telle conséquence nous paraît contraire au but de la loi.
11. A notre avis, le Conseil d'Etat avait raison en 2012 et, conformément à ce qu'indiquent les interprétations littérale, systématique et téléologique de la loi, la publicité politique payante est bien soumise à la LPR.
12. Il résulte de ce qui précède que la règle de l'article 9, alinéa 3 LPR, tel que proposée dans le projet de LED, s'applique à la publicité politique payante, mais non à l'affichage politique gratuit soumis à la législation sur l'exercice des droits politiques.
13. Si le Grand Conseil souhaite élargir l'application de cette règle à l'affichage politique gratuit, il conviendra alors de le dire expressément.

14. A l'inverse, si le Grand Conseil souhaite exonérer de l'application de l'article 9, alinéa 3 LPR toute publicité politique, y compris payante, il devra également le dire expressément.
15. Sur le fond, on peut considérer que la cohérence de l'application des principes de la LED est un argument en faveur d'une extension de l'application de la règle de l'article 9, alinéa 3 LPR à toute la publicité politique.
16. Mais on peut aussi estimer que le régime spécial de l'affichage gratuit soumis à la LEDP se justifie par le fait qu'il s'agit d'une prestation positive de l'Etat, dans le cadre du débat démocratique, qui n'entre en ligne de compte que pendant la durée d'une campagne électorale ou de votation. On peut soutenir que, pendant une telle période, la liberté d'expression prend un poids particulier ou, exprimé selon une autre perspective, que des limites à celle-ci sont plus difficiles à justifier et à mettre en œuvre.
17. Du point de vue de la lisibilité de la loi, maintenir la distinction claire entre la publicité en général, soumise à la LPR, et le cas très particulier de l'affichage gratuit soumis à la LEDP est sans doute la meilleure solution.
18. Le choix à faire sur ce point est bien entendu, en définitive, un choix politique et non juridique.
19. Il a également été demandé au soussigné de préciser le sens du qualificatif « communes » dans l'expression « représentations communes discriminatoires », qui figure à l'article 9, alinéa 3 LPR tel que proposé.
20. Ce terme n'est pas explicité dans l'exposé des motifs et ne figure pas à l'article 5 CEDEF, auquel ledit exposé des motifs se réfère. A notre avis, il doit être compris comme synonyme de « courantes » ou « répandues ».
21. L'expression en cause ayant été forgée à l'origine par le bureau de promotion de l'égalité et de prévention des violences, c'est cependant auprès de celui-ci que l'explication la plus autorisée du terme « communes » devrait pouvoir être obtenue.

B. Proposition d'article 4A LRDBH

22. Il est demandé de clarifier la portée de l'article 4A de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du 19 mars 2015 (LRDBH), dont le projet de LED propose l'introduction. Il convient notamment de clarifier les liens avec l'article 27 LRDBH. Il existe, au sein de la commission, des craintes quant aux conséquences de cet article sur l'exploitation des entreprises soumises à la loi.
23. S'agissant des rapports entre l'article 27 et l'article 4A LRDBH, il conviendra d'appliquer le premier en conformité avec les principes du second. Il sera toujours possible de limiter l'accès à une certaine catégorie de clientèle au sens de l'article 27, mais les critères de définition de cette clientèle ne pourront pas être discriminatoires au sens de l'article 4A. Il sera ainsi possible de soumettre l'admission au paiement d'une

cotisation ou à l'admission au sein d'une association. Mais l'exclusion de principe des personnes appartenant à une religion déterminée ou de personnes de couleur ou en situation de handicap ne serait pas admissible.

24. D'une manière générale, l'application de l'article 4A LRDBH proposé devra se faire dans le respect du principe de proportionnalité. On ne saurait ainsi se fonder sur cette disposition pour exiger des propriétaires d'établissements qu'ils agrandissent leurs locaux afin de respecter l'article 4A. On ne saurait davantage les empêcher de refuser la location d'une salle à un groupe dont la réputation ou l'activité peut faire craindre des débordements. Fondamentalement, l'article proposé n'a pas pour vocation d'imposer de nouvelles contraintes d'exploitation. Il vise simplement à empêcher que des prestations soient refusées pour des motifs discriminatoires. Ainsi, un café-restaurant ne saurait refuser de servir des personnes en raison, par exemple, de leur orientation sexuelle, de leur origine ou de leur handicap. Mais il restera possible de refuser une réservation pour 20 personnes en fauteuil roulant, à une date et une heure déterminée, si la taille du restaurant, compte tenu des réservations déjà reçues, ne permet manifestement pas de l'accepter.
25. Ce rappel du principe de proportionnalité devrait suffire à apaiser les craintes exprimées. Mais, si cela apparaît nécessaire pour clarifier les choses, l'article proposé pourrait être complété par une phrase exprimant concrètement ce principe en relation avec l'exploitation des entreprises soumises à la loi.
26. On pourrait ainsi ajouter à l'article 4A proposé un alinéa 2 qui dirait : « L'application de l'alinéa 1 tient compte des nécessités objectives d'exploitation des entreprises concernées ».

Genève, le 16 novembre 2022

Thierry Tanquerel
Professeur honoraire de l'Université de Genève



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de l'économie et de l'emploi

Office cantonal de l'inspection et des relations du travail

De : Ingrid Unterlerchner, juriste auprès de la direction générale de l'OCIRT
Aux : Membres de la Commission des droits de l'homme (droits de la personne)
Date : 29 novembre 2022

Concerne : **Projet de loi sur l'égalité et la lutte contre les violences et les discriminations liées au genre, du 16 décembre 2020 (PL-12843)**

Modifications à d'autres lois : éventuelle modification de la loi sur les taxis et les voitures de transport avec chauffeur, du 28 janvier 2022 (LTVTC – H 1 31)

1 – Contexte

Dans le cadre du projet de loi sur l'égalité et la lutte contre les violences et les discriminations liées au genre, du 16 décembre 2020 (PL-12843 - <https://ge.ch/grandconseil/search?search=pl+12843>), la Commission des droits de la personne s'est posée la question d'une éventuelle modification de la loi sur les taxis et les voitures de transport avec chauffeur (ci-après : LTVTC).

Cette loi prévoit à l'article 23, al. 1, une obligation pour les taxis : d'"accepter toutes les courses, à l'exception des cas de refus objectivement justifiés, lesquels sont précisés par le Conseil d'Etat".

La Commission souhaite connaître les raisons pour lesquelles seuls les taxis sont visés par cette clause et s'interroge sur l'éventuelle nécessité d'étendre l'obligation figurant à l'article 23, al. 1, LTVTC également aux voitures de transport avec chauffeur (ci-après : VTC).

2 – Explication

A teneur de la LTVTC, le transport professionnel de personnes est effectué au moyen de "taxis" et de "VTC". Ces deux catégories d'acteurs se différencient par des droits et obligations qui leur sont propres. Ainsi les taxis disposent d'un droit d'usage accru du domaine public (droit de disposer de stations de taxis; droit d'emprunter des voies de bus), mais sont tenus d'offrir leurs prestations en contrepartie d'un prix maximal fixé par voie réglementaire et déterminé au moyen d'un compteur horokilométrique (voir à cet égard l'article 22 LTVTC et 32 du règlement d'exécution). Les VTC quant à eux, n'interviennent que sur commande préalable, n'ont aucun usage accru du domaine public, mais peuvent en revanche librement déterminer le prix de la course (voir article 26 LTVTC). Ils disposent ainsi d'un pouvoir de négociation leur permettant de fixer un prix préservant toujours leur intérêt.

Tel n'est pas le cas des taxis qui ont intérêt à refuser une course, notamment lorsqu'ils sont en attente sur la station de taxis devant la gare ou l'aéroport et qu'un client souhaite se rendre à une destination éloignée de quelques 500 mètres seulement. Le prix maximal qu'un taxi peut retirer d'une telle course ne lui permettra pas d'amortir son temps d'attente, tout en lui faisant perdre sa place sur la station de taxis. C'est pour assurer un service continu que la LTVTC prévoit l'obligation pour les taxis d'accepter toutes les courses.

En d'autres termes, l'obligation figurant à l'article 23, al. 1, LTVTC ne règle pas l'interdiction de discriminer, mais constitue le pendant des prix maximaux fixés par le Conseil d'Etat, lesquels ne visent que les taxis, à l'exception des VTC.

3 – Conclusion

Au vu des explications ci-dessus, il n'y a donc pas lieu d'étendre aux VTC l'obligation figurant à l'article 23, al. 1, LTVTC.

Si la Commission estime nécessaire de faire figurer une interdiction de discriminer dans la LTVTC, cette disposition devrait être ajoutée à l'article 19 LTVTC et formulée de manière large, de sorte à interdire également d'autres motifs de discrimination que ceux liés au genre visés par le PL-12843. Dans cette hypothèse, la teneur de la clause pourrait être la suivante :

Art. 19 Obligations vis-à-vis des clients

¹ Les entreprises et les chauffeurs soumis à la présente loi sont tenus au respect du principe de non-discrimination.

² Tout chauffeur est tenu par un devoir général de courtoisie. Il doit avoir un comportement, une tenue et une conduite corrects. Sa voiture doit en outre répondre à toutes les garanties de commodité et de propreté.

³ Il a l'obligation de prêter l'assistance raisonnable et nécessaire à tout client, en particulier aux familles avec enfants, aux personnes âgées ou en situation de handicap.

⁴ Tout chauffeur doit, sur demande des clients, présenter sa carte professionnelle à des fins d'identification.

⁵ Les chauffeurs et les entreprises doivent accepter tout moyen de paiement usuel, notamment les cartes de crédit et de débit et les espèces, selon le choix du client. Sont réservés les impératifs liés à la garantie de réservation par prépaiement.

⁶ Pour tout montant reçu, une quittance doit être émise et remise spontanément au client; elle peut être émise sous forme électronique. Les entreprises de transport et les chauffeurs indépendants doivent en conserver une copie et tenir un journal des montants encaissés.

⁷ Le chauffeur ou l'entreprise de transport ou de diffusion de courses qui offre ses services dans la catégorie des taxis et dans celle des VTC doit respecter les obligations de chacune de ces catégories. L'exercice de ces activités distinctes doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée aucune confusion pour les clients entre les différents services proposés.

⁸ Les entreprises de transport ou de diffusion de courses veillent à offrir aux clients en situation de handicap un égal accès aux services qu'elles proposent, à moins que cela soit manifestement disproportionné.

Ingrid Unterlerchner



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département des finances et des ressources humaines
Bureau de promotion de l'égalité et de prévention des violences

NOTE DE SERVICE

De : Colette Fry
A : Commission des droits humains du Grand Conseil - CDH
Copie à : Emanuela Dose-Sarfatis, Emilie Flamand, Nicolas Roguet
Date : 17 janvier 2023
Objet : Projet de loi LELVDG 12843

Contexte

Lors de la séance du 12 janvier ct, des questions ont émergé sur l'impact et les conséquences qu'aurait la mise en œuvre de **l'article 9 Protection liée à l'identité de genre et à l'intersexuation**, alinéa 1: *Sous réserve des cas où le droit fédéral impose de se référer à l'état civil, toute personne a le droit d'être traitée et identifiée conformément à son identité de genre, indépendamment de son ou ses prénoms et du sexe sous lesquels elle est enregistrée auprès de l'état civil.*

Cette note a pour but d'apporter quelques informations complémentaires dans le cadre des réflexions de la commission à ce sujet.

But de cette disposition

Le but de cette disposition est de permettre à toute personne d'être traitée et identifiée, donc reconnue, conformément à son identité de genre, c'est-à-dire à son expérience intime et personnelle du genre.

Elle s'inscrit dans le principe juridique et éthique du respect de la dignité humaine, qui fonde l'exigence que tous les êtres humains doivent être traités et respectés comme étant libres et égaux en droits. *Cette exigence inclut celle de donner à chaque personne la possibilité de vivre en accord avec sa propre identité.*¹

Or, la confrontation à différentes discriminations ou violences peut amener les personnes transgenres et / ou non binaires à se sentir rejetées et non légitimes.

En effet, plusieurs études américaines et européennes montrent que les personnes Trans* sont davantage exposées aux risques de rejet et d'exclusion car leur apparence et leurs comportements (ce qui fait l'expression de genre) peuvent ne pas correspondre aux codes et aux normes associées traditionnellement au sexe qui leur est assigné à la naissance. Par ailleurs, essayer de cacher sa transidentité pour se conformer aux normes genrées en vigueur peut aussi engendrer une grande souffrance.

¹ Commission nationale d'éthique dans le domaine de la médecine humaine, CNE, prise de position no 36/2020, *L'enregistrement officiel du sexe, Considérations éthiques sur l'inscription du sexe dans le registre d'état civil*, Berne, 5 octobre 2020, p. 20

Les violences subies ou la peur d'y être exposé provoquent un sentiment d'insécurité permanent et engendrent un stress constant, en augmentant chez les jeunes le risque d'absences et de décrochage scolaire.

Ceci impacte leur processus de socialisation et les parcours de formation, la construction de l'estime de soi et la santé. Des protocoles ont été rédigés pour que les jeunes en transition et/ou non binaires puissent poursuivre leurs études le plus sereinement possible dans les différents établissements scolaires.

(Cet aspect spécifique aux jeunes en formation sera traité au point suivant: "accompagnement scolaire")

Le bien-être au travail est également impacté par la peur qu'une personne peut avoir que l'on découvre sa transidentité, ou par l'expérience de transphobie explicite.

Des guides de bonnes pratiques ont été rédigés à l'attention des responsables des Ressources humaines ou des managers pour créer un climat inclusif au travail et des formations en faveur d'une plus grande diversité en entreprise commencent à être données.

Cette exposition aux violences, aux discriminations et au rejet a un impact sur la santé et la qualité de vie des personnes qui en sont victimes.

Les recherches ont ainsi montré que les personnes trans* ont jusqu'à 10 fois plus de risque de se suicider que les personnes cisgenres². Or, ce n'est pas le fait d'être une personne trans* qui les conduit aux pensées suicidaires voire au suicide, mais c'est le regard que la société porte sur elles qui les rend vulnérables.

Concernant les personnes non-binaires, d'autres études ont montré que le manque de reconnaissance ainsi que la dévalorisation par l'environnement social et les structures sociales binaires peuvent avoir des répercussions importantes sur la santé des personnes concernées³.

Il résulte ainsi que les personnes ayant une identité de genre non binaire présentent des taux plus élevés de problèmes chroniques, de handicaps, de maladies ou de dépressions que les personnes qui s'identifient au genre qui leur a été attribué. Les jeunes présentent en particulier des taux plus élevés de dépression, de tendances suicidaires, de violences et d'abus de substances telles que l'alcool et les drogues.⁴

Par ailleurs, des expériences négatives dans les établissements de soins ou la crainte de vivre de telles expériences conduisent souvent les personnes trans* ou intersexuées, ayant une identité de genre binaire ou non binaire, à retarder leur visite dans des établissements de soin suite à des expériences négatives ou à la crainte de vivre de telles expériences.

L'article 9 a donc pour but de lutter contre ces différentes situations sources de non-reconnaissance et de souffrance.

² Haas, Rodgers et Herman 2014, p. 2, cité par Stop Suicide dans *Le risque de suicide parmi les personnes LGBT*.

³ Commission nationale d'éthique dans le domaine de la médecine humaine, CNE, prise de position no 36/2020, *L'enregistrement officiel du sexe, Considérations éthiques sur l'inscription du sexe dans le registre d'état civil*, Berne, 5 octobre 2020, p. 13 citant le Conseil d'éthique allemand, (2012): intersexualité, avis du 23 février 2012, Berlin, et Jones B et al, (2019), *Mental Health and Quality of Life in Non-binary Transgender Adults: a Case Control Study*

⁴ Idem, p 14,

Les dispositions du droit fédéral demeurent réservées, car un canton ne peut s'écarter des données de l'état civil lorsqu'il s'agit de traiter des données personnelles dans le cadre de l'application du droit fédéral (par exemple pour une procédure pénale, ou l'application de la législation fédérale en matière d'assurances sociales, les autorités genevoises devront s'en tenir aux données de l'état civil).

En revanche, en matière de prestations cantonales, de gestion du personnel de l'Etat (sous réserve des assurances sociales), notamment, la règle visée dans cet article trouve son application. La pratique de l'Université de Genève va d'ailleurs déjà dans ce sens (cf. <https://www.unige.ch/formalités/personnelles/nom1/>), le site précisant que toute personne à l'Université peut demander l'utilisation d'un prénom, d'un nom et / ou d'un genre d'usage selon les conditions et la procédure disponible dans le memento.

Enfin, comme déjà énoncé en séance, l'article 9 n'a pas soulevé d'oppositions dans le cadre des deux consultations interdépartementales effectuées au sujet du PL LELVDG 12843.

Accompagnement scolaire des élèves transgenres et / ou non-binaires – situation actuelle au sein du DIP

Afin de permettre aux élèves en transition de genre et / ou non-binaires d'atteindre les objectifs d'apprentissage dans les meilleures conditions possibles, le DIP a mis en place différentes mesures d'accompagnement scolaire des élèves concernés.

Le but est de leur permettre d'évoluer dans les meilleures conditions tout au long de leur scolarité, de prévenir le décrochage scolaire, de lutter contre les risques liés à la santé psychique, favoriser la santé et le bien-être de l'élève et prévenir les dénigrement, les violences et les discriminations.

Cet accompagnement se fait en dialogue avec les familles. L'information des parents s'effectue selon une temporalité qui est discutée avec l'élève et en recherchant de l'adhésion des parents dans toutes les situations.

En effet, les études montrent que le soutien des proches est un facteur de protection très important: il y aurait 93 % de moins de conduites à risque et de problèmes liés à la santé mentale chez les jeunes lorsque les parents sont soutenant.

Ces différentes mesures d'accompagnement sont décrites dans le document de présentation ci-joint, transmis par le DIP.

Relevons également que pour des jeunes en questionnement de genre, la possibilité d'être traités et identifiés conformément à leur genre ressenti, même si celui-ci peut varier au fil du temps, permet aux jeunes d'effectuer ce cheminement d'autodétermination à leur rythme, vers l'identité de genre qui leur correspondra le mieux et dans laquelle il leur sera possible de s'identifier et se reconnaître.

Annexe: document de présentation sur l'*Accompagnement scolaire des élèves transgenres et / ou non binaires (fichier nommé Présentation Procédure Trans-tout public final)*

Date de dépôt : 6 mars 2023

RAPPORT DE LA PREMIÈRE MINORITÉ

Rapport de Aude Martenot

Le projet de loi générale 13279 et le projet de loi subsidiaire 12843 ont été proposés par le Département des finances et des ressources humaines (DF), dirigé par M^{me} Fontanet, PLR : un texte modéré qui devait permettre d'ancrer dans la loi quelques avancées modestes pour des catégories de la population actuellement discriminées.

Pourtant, tout au long des nombreuses séances que nous avons eues en commission, ce sont les député·es représentant les partis de la droite qui se sont acharné·es à atténuer la portée de ces projets de loi. Au point que nous sommes à l'heure actuelle opposées au soutien du PL 12843 en l'état. Pour que ce dernier soit acceptable, nous allons toutefois vous proposer un certain nombre d'amendements.

En ce qui concerne le projet de loi générale, comme son nom l'indique : son contenu reste très général. Nous l'aurions souhaité plus incisif pour défendre les droits des personnes discriminées, mais nous pouvons nous en accommoder, sachant que des lois spécifiques sont là pour compléter plus concrètement cette loi générale.

Malheureusement, cette loi subsidiaire (PL 12843) visant à lutter contre les discriminations de genre reste également insuffisante, si l'on entend agir aujourd'hui concrètement contre les inégalités et contre les violences sexistes.

Rappelons avant tout, que nous sommes devant une loi visant à obtenir l'application des principes d'égalité et non une égalité formelle : celle-ci existe déjà dans diverses lois fédérales à commencer par la Leg (loi pour l'égalité, introduite en 1996) qui garantissent en théorie l'égalité entre toutes les personnes et plus spécifiquement entre hommes et femmes. Mais dans la réalité, l'égalité n'est pas là. Cette nouvelle loi cantonale devrait viser à corriger ces décennies de non-application de la Leg, à en préciser l'étendue et à fournir les moyens de l'imposer, notamment par le projet de loi 12843.

Pour lutter contre les discriminations de manière efficace, il s'agit :

- De définir de vraies mesures contraignantes et des possibilités de sanctions en cas de non-respect de la loi.

- De ne pas invisibiliser une partie des victimes de discriminations qui subissent les injustices du patriarcat et du capitalisme.

Ces deux points nous semblent défailants dans le projet de loi actuel.

D'abord, ce texte ignore à dessein totalement les personnes non-binaires en ne les mentionnant pas une seule fois. Alors que la Grève féministe, depuis le 14 juin 2019, a permis de mettre au premier plan en Suisse les revendications féministes et queer et depuis que metoo a ouvert les prises de paroles des victimes de violences sexistes et sexuelles et en a révélé l'ampleur, cette invisibilisation des personnes non binaires est inacceptable et intolérable.

Toujours davantage de pays (Argentine, Autriche, Australie, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Allemagne, Islande, Inde, Pays-Bas, Népal, Indonésie, Nouvelle-Zélande, mais aussi de nombreux états des USA) reconnaissent ou sont sur le point de reconnaître officiellement les personnes non-binaires, que ce soit parce qu'une décision juridique favorable y a été rendue ou, plus simplement à la suite d'une décision politique.

Plusieurs de ces pays proposent donc un troisième genre (« autre », « X » ou « non-binaire ») sur leurs papiers officiels (passeports, cartes d'identité, certificats de naissance, permis de conduire) ou y suppriment tout simplement toute mention du genre de la personne. Les Pays-Bas envisagent même de supprimer toute mention du genre à l'état civil. Bien que la procédure soit encore en cours au tribunal fédéral, le tribunal cantonal d'Argovie a même reconnu dans une décision historique rendue le 29 mars 2021 que le non-enregistrement du sexe n'entre pas fondamentalement en contradiction avec les valeurs actuelles de la Suisse.

De plus en plus de personnes revendiquent l'utilisation d'un pronom neutre : en anglais le « they » singulier qu'ielles utilisent a même été élu « mot de la décennie » 2010-2020 par l'American Dialect Society.

Des études montrent que les personnes genderqueer et non binaires étaient encore plus susceptibles d'être victimes d'agressions, de harcèlement ou de discriminations que les personnes transgenres qui s'identifiaient dans la binarité de genre (en tant qu'hommes ou femmes).

Les personnes non-binaires constituent déjà indéniablement une réalité sociale. La nier est une forme de violence à leur égard.

Une loi sur l'égalité qui n'assure pas l'égalité pour toutes les personnes est forcément incomplète. C'est pourquoi nous vous invitons à l'amender dans ce sens, ou à la refuser.

L'autre grand problème de ce texte, c'est qu'il laisse beaucoup trop aux entreprises et aux privés la liberté de faire comme ielles le souhaitent. La

modération voire la suppression des mesures engageant les entreprises et les privés à appliquer la loi, rendent inefficaces de nombreux points de cette loi en la transformant en conseils éthiques. Pourtant, face aux inégalités et aux discriminations, il s'agit de ne pas se cantonner aux grandes déclarations de principe mais proposer de vraies actions par des mesures concrètes, des contraintes et des sanctions.

Nous vous proposons donc deux amendements qui donnent une portée un peu plus incisive à ce texte de loi.

Au bénéfice de ce qui précède, la minorité vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à accepter le projet de loi 12843 tel qu'amendé ci-dessous.

Amendements au PL 12843

Amendement 1 :

Art. 1, al. 2, lettre a (nouvelle teneur)

- a) promouvoir l'égalité entre **toutes les personnes**, quelle que soit leur orientation sexuelle ;

Amendement 2 :

Art. 3, lettre i (nouvelle teneur)

- i) *identité de genre*, l'expérience intime et personnelle du genre, vécue par chaque personne, **comprenant la transidentité et la non binarité** ; elle est indépendante du sexe enregistré à la naissance.

Amendement 3 :

Art. 12, al. 2 (nouvelle teneur)

² Dans sa communication interne et externe, dans la rédaction législative et administrative ainsi que dans les relations avec son personnel et la population, l'Etat utilise en premier lieu la rédaction fondée sur des termes neutres (rédaction épïcène). Lorsque la rédaction épïcène n'est pas possible, les formulations utilisées ne portent pas atteinte à la lisibilité des textes.

Amendement 4 :

Art. 23, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Dans l'application de l'article 16 de la loi générale, l'autorité adjudicatrice, en particulier, **tient** compte du respect des principes posés par les articles 4 et 5 de la présente loi.

Art. 23, al. 2 (nouvelle teneur)

² Les marchés publics ne peuvent être attribués qu'à des soumissionnaires qui respectent les dispositions relatives à l'égalité de traitement salarial entre femmes et hommes.

Date de dépôt : 7 mars 2023

RAPPORT DE LA SECONDE MINORITÉ

Rapport de Marc Falquet

La commission des Droits de l'Homme a été saisie de plusieurs textes parlementaires pour mieux combattre des discriminations sectorielles, principalement dans le domaine du sexe et du genre. Le Conseil d'Etat a ensuite décidé de rédiger un projet de loi sur les discriminations liées au genre et au sexe.

La CDH, après réflexion, a estimé qu'il fallait traiter toutes les formes de discriminations. Elle a travaillé sur le sujet et rédigé un projet de loi général sur l'égalité et les discriminations, qu'elle a adopté à l'unanimité de ses membres.

Qui, au cours de sa vie, peut affirmer n'avoir jamais été victime de discriminations, d'injustices, d'inégalités de traitement, de moqueries, quolibets, humiliation, violence, traumatismes, frustration, rejets, etc.

Certaines personnes sont évidemment davantage exposées aux discriminations en raison de leur apparence, de différences physiques, intellectuelles, de variation du développement sexuel, de maladies, de handicap physiques ou psychiques, de convictions, de religions. Certains accumulent plusieurs facteurs de discriminations. Finalement, tout pourrait être sujet à discrimination et au manque de respect.

Les discriminations sont favorisées par certains types d'organisations structurelles, décisionnelles, économiques, sociales, etc.

Pour certaines personnes les épreuves subies ont commencé lorsqu'ils étaient bébés, par de la maltraitance, ou plus tard, à l'école, par des moqueries, des vexations, des humiliations, du rejet, etc.

Reconnaissons que nous sommes tous à tour de rôle, plus ou moins victimes et bourreaux. En général, nous admettons moins facilement nos penchants obscurs et avons tendance à nous poser en victimes.

Les personnes qui accumulent plusieurs facteurs de discriminations doivent pouvoir trouver du réconfort, du soutien et beaucoup d'amour. Attention aux bonnes intentions et aux mauvais conseils donnés sans sagesse, sans discernement. Mieux vaudrait parfois rester dans l'écoute.

Nous devrions également être attentifs à ne pas davantage victimiser et infantiliser les groupes considérés comme ciblés ou fragiles.

Ce n'est évidemment pas une raison pour se laisser marcher dessus. Nous avons le devoir de combattre les comportements discriminants, à commencer par nous interroger sur ceux que nous-mêmes faisons subir aux autres.

Nous sommes tous à la quête du bonheur dans cette vie et nous devrions rechercher également et même en priorité celui des autres. On dit que malgré tout ce que nous subissons, le bonheur n'est pas le résultat de conditions extérieures, mais un état d'esprit, un état d'être. Alors, décidons d'être heureux.

Le combat contre les discriminations s'applique à soi-même

Les sources de la discrimination sont nombreuses. Elles touchent des aspects sombres de notre personnalité que nous nous efforçons la plupart du temps à dissimuler, à savoir et notamment : la méchanceté gratuite, la cruauté, l'égoïsme, l'égoïsme, l'orgueil mal placé, la vanité, les préjugés, l'ignorance, la peur, les faux raisonnements, la trahison, la jalousie, la cupidité, l'avidité, le machisme ou le féminisme, la misogynie, la misandrie, la misogynie, l'arrogance, le sentiment de supériorité, la faible estime de soi qui favorise la victimisation, les traumatismes, l'envie de riposter. Les discriminations peuvent provenir de certaines traditions, du mode d'éducation, de fausses croyances de la religiosité, de l'idolâtrie, etc.

Il n'est pas étonnant que l'organisation des structures sociales, économiques, hiérarchiques, judiciaires soit basée sur des principes visant à dominer l'être humain. Nos penchants et fonctionnements naturels nous collent à la peau. Nous les utilisons parfois pour manipuler, dominer, agir avec injustice et méchanceté. Nous sommes tous concernés.

Quant aux victimes elles peuvent être emprisonnées dans de faux raisonnements, de fausses croyances ou des traumatismes des handicaps qui les empêchent de se défendre. D'autres peuvent trouver des avantages dans un statut de victimes permanentes. Cela permet d'attirer l'attention et la compassion des autres.

Appliquer la loi avec pondération et discernement

Pour espérer sincèrement une société plus juste, moins discriminante, il n'est pas suffisant de nous contenter de le proclamer et de l'ancrer dans une loi, puis ensuite demander à l'administration de la faire appliquer.

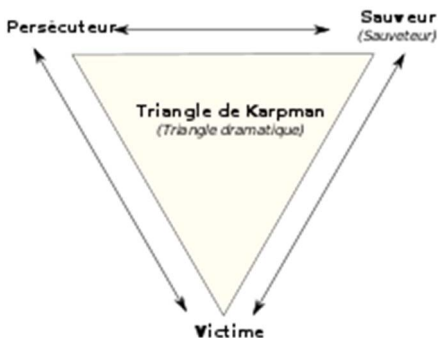
Cette loi a des exigences de résultats mais attention pas de nous précipiter dans une croisade anti-discriminations. Privilégions les prises de conscience pour faire évoluer de manière effective les mentalités de sorte que les résultats soient à la mesure des attentes. La mise en œuvre de cette loi par l'Etat demandera de l'humilité et du tact, de la bienveillance, au risque de provoquer des répercussions contraires indésirables comme la peur, la culpabilisation, puis le refoulement de nos véritables émotions que nous nous efforcerons encore de mieux dissimuler, jusqu'au jour ou tout ressortira violemment.

Le risque d'une application inadéquate de la loi pourrait être contreproductif et fera apparaître notre aptitude à l'hypocrisie, au simulacre d'empathie et aux faux semblants. Ceci nous permettra certes de donner une bonne image et de sauver la face, au risque de nous déconnecter de la vérité, de notre réalité et favoriser le développement de conflits intérieurs et de pathologies. Notre société est déjà suffisamment schizophrène, évitons d'en rajouter une couche.

La formation des intervenants ne peut pas être un prétexte suffisant pour réaliser un travail de qualité. La pédagogie et la psychologie seront essentielles, menées avec sagesse et discernement. L'Etat ne devrait en aucun cas se positionner en donneur de leçon. Nous devons être attentifs à ne pas sombrer dans une politique de dictature totalitaire « au nom du bien ». Gardons un état d'esprit bienveillant, des mesures incitatives et préventives positives et appropriées, ainsi que des actions ciblées de promotion pour les groupes défavorisés et fragiles, afin de leur permettre de jouir de leurs droits humains et fondamentaux.

Les personnes qui peuvent bien comprendre et parler du sujet sont celles qui sont ou ont été régulièrement victimes de discriminations et qui en ont souffert. Celles qui ont pris du recul, ont fait un travail d'introspection, ont dépassé le stade de la victime, celles qui ont dépassé le stade du militant ou du revanchard, celles qui sont en paix avec elles-mêmes et les autres. De telles personnes positives et constructives peuvent faire d'excellents intervenants pour amener les prises de conscience nécessaires à mieux nous respecter les uns les autres.

Une mauvaise application de la loi par l'Etat pourrait provoquer une aggravation de la situation actuelle. Nous pouvons citer l'exemple de certains cas dramatiques causés par les services de protection de l'enfance, qui « au nom du bien de l'enfant », ont réussi à détruire toute la famille.



La Victime

"Je suis irréprochable"

Se plaint
Demande de l'aide
Fuit ses responsabilités

"Je n'y arrive jamais"
"J'ai jamais de chance"



Le Persécuteur

"Je suis quelqu'un de droit"

Autoritaire
A la critique facile
Insiste sur le négatif

"Tu fais n'importe quoi"
"Tout est de ta faute"



Le Sauveur

"Je suis une bonne personne"

Propose son aide
(sans demander l'avis)
Décide à la place des autres

"Laisse moi t'aider"
"Tu n'y arriveras pas"

smileatjob.fr



La Victime

Besoin de liberté d'action

Comment se neutraliser

Etre force de proposition
Etre créatif et spontané
Agir en autonomie



Le Persécuteur

Besoin de sécurité

Comment se neutraliser

Se montrer plus souple
Etre plus respectueux
Chercher l'empathie



Le Sauveur

Besoin de reconnaissance

Comment se neutraliser

Rester à sa place
Respecter les limites des autres
Participer par plaisir

smileatjob.fr

Stéréotypes de genre, éducation non genrée

Le combat extrême contre les stéréotypes de genre, sous des prétextes d'égalité, est une porte d'entrée pour pousser la société à aller le plus rapidement possible en direction d'une société non genrée.

La minorité s'oppose au glissement vers à une société non genrée et à l'instauration d'un troisième sexe.

La minorité se base sur les repères ancestraux avec les fondements de la famille classique.

Citées comme pionnières dans la défense des droits de l'enfant, des écoles en Suède ont banni depuis plusieurs années les termes filles et garçons et toutes références liées au sexe, utilisant un prénom neutre, ceci pour lutter contre les stéréotypes de genre et pour l'épanouissement des enfants dans la collectivité.

La biologie humaine n'est plus enseignée, mais uniquement une sorte de biologie sociale.

En Suède, les parents essaient d'éduquer les enfants de façon le plus neutre possible et les enfants ont le droit de faire tout ce qu'ils veulent.

Conséquences de ce vernis bien-pensant soutenu par la politique de l'Etat : la Suède est devenue le royaume des enfants rois. Ils sont impolis, capricieux, exigent, insolents, arrogants, décident de tout et ne respectent plus leurs parents. Les parents ne sont plus capables d'exercer leur autorité et fixer des limites. Ils n'ont plus le droit de dire ni non, ni chut à leurs enfants et de les punir. Un père a été trainé en Justice pour avoir envoyé son fils 20 minutes dans sa chambre.

David Eberhard, chef psychiatre au Département de psychiatrie de l'Hôpital Danderyds à Stockholm, père de six enfants, a rédigé de nombreuses publications sur le sujet. Il dénonce le lavage de cerveau et les dérives totalitaires de ce système soutenu par l'Etat.

Il remet en question l'éducation non genrée qui affirme que tout le monde est pareil. Il dénonce les effets délétères graves sur la santé psychologique des enfants, avec une croissance en flèche des tentatives de suicide.

Si les jeunes suédois sont des enfants heureux, ils peuvent développer en grandissant et en se confrontant à la vraie vie, des troubles de l'anxiété, des troubles du comportement, une perte de la créativité et devenir des adultes dépressifs et insupportables avec des tendances autodestructrices.

Ce thérapeute précise que tout cela ne serait pas si grave si c'était uniquement la responsabilité des parents en précisant que chacun est libre de choisir ses méthodes éducatives, et d'en subir les conséquences.

Le souci se situe lorsqu'une seule méthode est désignée comme la seule valable par les institutions et les experts les plus exposés, et qu'elle mène aux comportements susmentionnés, l'échec pourrait se répercuter sur des générations entières.

Ref. Rapport du CEDIF sur la protection de l'enfance
<https://comitecedif.wordpress.com/tag/david-eberhard/>

Les parents doivent garder l'autorité

Pour le psychiatre, ainsi que pour la minorité et la plupart des parents, le meilleur expert n'est pas tel auteur, tel docteur, tel assistant social, tel spécialiste de l'enfance ou telle décision du gouvernement, mais bien le parent qui doit exercer son autorité avec amour mais également fermeté lorsque cela est nécessaire pour recadrer l'enfant.

La minorité de ce Grand Conseil s'oppose à toutes formes de discriminations et vous recommande de voter en faveur du projet de loi générale sur les discriminations, avec grande pondération dans son application.

Quant aux questions spécifiques du genre, la minorité rend attentif ce Grand Conseil sur les risques importants de dérapages provoqués par ce projet de loi et vous invite par précaution à refuser le PL 12848.

Etude de la HEDS sur les questions de variations du développement sexuel et recommandations concernant l'identité de genre

En 2013, une étude a été menée par la haute école de santé de Genève (HEDS), en partenariat avec la faculté de médecine sur les questions de la variation du développement sexuel.

http://www.medecine.unige.ch/enseignement/apprentissage/module4/immersion/archives/2012_2013/rapports/variation-developpement-sexuel.pdf

Eléments extraits du rapport :

La question de l'appartenance à un groupe « autre » (ni homme, ni femme) a été soulevée. L'étude mentionne qu'un tel group fera qu'un regard parfois jugeant sera posé sur la personne influençant directement le regard personnel de celle-ci et donc son identité.

Il ressort que construire son identité sexuelle sera particulièrement difficile pour ces personnes. Des problèmes apparaissent principalement à la puberté, période charnière chez l'humain pour définir son identité. Ces individus devront donc avoir un suivi psychologique important tout au long de leur développement et être entourés par des proches bienveillants.

Le choix et la construction de l'identité de l'enfant : L'enfant peut choisir son sexe lorsqu'il a acquis la capacité de discernement. Avant cette période, aucune intervention irréversible ne doit être faite. Cela ne veut pas dire que l'éducation de l'enfant se fera dans une zone brouillée entre le masculin et le féminin. L'enfant a besoin de pouvoir s'identifier à une figure pour évoluer et grandir, c'est pour cette raison que son identité sexuelle doit être choisie pour son éducation. Il sera donc recommandé de donner un prénom féminin ou masculin et non un prénom ambigu.

L'éducation : Selon l'Oll, il est important d'accepter que l'enfant ne ressemble pas forcément entièrement au sexe qu'on lui a choisi. Dans notre société, on ne peut pas élever un enfant en tant qu'intersexe car il a besoin de pouvoir s'identifier (homme ou femme). Quand il aura atteint l'âge de discernement, lui seul pourra dire s'il se sent homme ou femme.

La commission d'éthique rejette l'attitude qui est de donner un sexe défini à l'enfant à la naissance. Elle veut que la modification du sexe dans l'acte de naissance puisse être faite plus facilement et qu'un soutien psychosocial soit mis en place pour les enfants et les parents.